

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION

DES

ANCIENS GERMAINS.

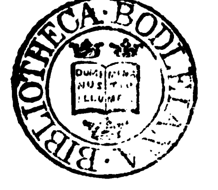
PAR

GARABED ARTIN **DAVOUD-OGHLOU.**

Tome premier.

WISIGOTHS, BAÏUVARIENS, ALAMANNS, BURGUNDIONS, FRANCS-SALIENS, FRANCS-RIPUAIRES.

BERLIN.
G. REIMER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.
1845.



A Jacob Grimm.

Permettez-moi de vous offrir le fruit de mes études en témoignage de l'admiration que j'avais déjà conçue pour vous avant de quitter mon pays.

Vous trouverez plus d'une fois dans ce livre la trace de vos opinions, car j'ai surtout étudié les nombreux matériaux dont vos travaux ont enrichi la science. Puisse mon oeuvre obtenir votre approbation! J'aurai alors atteint mon but et obtenu ma récompense.

G. A. Davoud-Oghlou.

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME PREMIER.

Chacune de ces législations est divisée en 21 sections; et dans chacune d'elles les sujets se suivent d'après l'ordre indiqué ci-dessous:

Sect. A. Notices préliminaires. Des documens de la loi. Du pouvoir législatif.

Sect. B. Monnaie; sa division, sa valeur.

Sect. C. *Faida;* son étendue, ses bornes.

Sect. D. Classes privilégiées; leur wergeld et leur position sociale.

Sect. E. Libres ou ingénus; leur wergeld et leur position sociale.

PRÉFACE.

L'étude des lois et de leur développement progressif est en même temps celle des moeurs des peuples et de la philosophie de l'histoire. Cependant à peine quelques savants se sont-ils occupés à compulser les premiers essais législatifs des anciens Germains, tant on a peu apprécié jusqu'ici l'importance de ces monuments, le mérite réel et l'intérêt de ces récits naïfs et variés des moeurs et des coutumes de ces peuples.

L'étude de l'histoire forme sans doute une partie très importante de l'instruction générale; toutefois, considérée sous l'unique point de vue d'une récapitulation de noms propres, de dates et de faits déjà bien loin de nous, la science historique ne servirait qu'à satisfaire une futile curiosité. — Pour nous la plus grande importance de l'histoire est dans son analyse: l'humanité à qui appartient l'avenir, a besoin de la philosophie des faits antérieurs pour pouvoir, d'après les règles de l'analogie, apprécier avec justesse le présent, et asseoir sur l'avenir un jugement emprunté à l'expérience du passé. L'examen des causes constitue donc la principale utilité de l'étude de l'histoire; or,

les causes des évènements que celle-ci nous rapporte avec indifférence se trouvent plus ou moins consignées dans les institutions législatives, là même où souvent on en soupçonnerait le moins l'existence.

La législation, ce fidèle miroir de la vie des peuples et de la tendance de leurs idées religieuses et politiques, est une puissance qui agit incessamment sur le principe d'action de l'homme; les passions s'émeuvent, les âmes les plus apathiques mêmes s'agitent, s'animent ou s'engourdissent au mouvement de ce ressort; en un mot, elle agit sur les hommes comme ceux-ci sur les évènements. Pour se bien pénétrer de cette importante vérité, il suffira de jeter les yeux sur les lois des Wisigoths: elles nous démontrent clairement les causes de cette intolérance politique et religieuse qui plus tard caractérisa si énergiquement les phases principales de l'histoire d'Espagne; celles qui frappaient les Juifs nous font voir les raisons de leur dépravation dans ce pays. Si nous voulons remonter à une des sources du fanatisme religieux proprement dit, nous la découvrirons dans les lois de Karl-le-Grand sur le christianisme, lois qui frappaient de mort chez les Saxons quiconque cherchait à se soustraire au baptême, ou mangeait de la viande pendant le carême. Enfin un coup-d'oeil jeté sur les lois de chaque pays nous fera retrouver l'empreinte de son passé, connaître son présent, prévoir avec probabilité son avenir et nous dégoûtera à jamais de ce genre d'histoire qui rattache les grands évènements à de petites causes [1]). Aussi les peuples, fatigués de cette

[1]) Hegel a justement flétri ce genre d'histoire du nom de *Stiefelknechts-Geschichte*.

lecture, et des scandaleux récits de ces boucheries humaines nommées batailles, frappent-ils à l'heure qu'il est à la porte du jurisconsulte pour lui demander l'histoire de leurs lois.

En somme, étudier les lois, c'est étudier l'origine et les causes des faits historiques; les approfondir, c'est s'exercer à raisonner avec justesse sur les évènements qui d'une façon hostile ou favorable influent sur la civilisation: d'où sort la conclusion définitive *que* l'étude des législations est indispensable à celle de l'histoire.

Cette vérité reconnue, il devient à-peu-près superflu de faire observer que, pour bien comprendre les lois, en suivre le développement et les révolutions, il faut remonter le plus possible à leur origine, les saisir dans leur état primitif le plus voisin de la nature. — Malheureusement le berceau de tous les peuples est voilé d'épaisses ténèbres qui n'y laissent pénétrer que de faibles rayons de lumière à travers les lambeaux de législation échappés aux ravages des temps. — Parmi les nations les plus favorisées sous ce rapport, on doit citer les Allemands, qui ont hérité de leurs aïeux une riche collection de documents législatifs d'une époque relativement assez reculée, rédigés à des époques diverses et saisissant pour la plupart les Germains dans leur période de transformation du teutonisme païen en romanisme chrétien. — Si les monuments de chacun de ces peuples ne nous donnent malheureusement que des fragments de sa législation primitive, d'un autre côté, tous ces fragments réunis se complètent les uns par les autres; ainsi une institution qui déjà avait disparu chez un de ces peuples,

ou qui ne nous est point parvenue dans ses documents, se trouve conservée dans ceux de l'autre; de sorte qu'ils nous offrent par leur rapprochement, un moyen facile de reconstruire avec assez de certitude et d'authenticité l'édifice de leurs constitutions primitives. C'est là un avantage que l'on ne trouve guère chez d'autres nations, et qui me paraît digne de fixer de préférence l'attention des légistes et des historiens de tous les peuples. D'ailleurs, comme la divergence des législations disparaît à mesure qu'on s'enfonce vers l'antiquité, l'étude des lois primitives d'une seule nation, est en même temps celle de la nature dans son action législative sur les peuples: elle les porte à se donner des lois simples et matérielles, faciles à saisir, appropriées à des besoins encore bornés et conformes à une équité, à un bon sens naturel qui n'admet pas l'éventualité de la mauvaise foi.

Ce même esprit, on le rencontre partout dans la haute antiquité et chez les nations modernes qui ont conservé leur civilisation antique. Ainsi, chose plus remarquable que surprenante, on trouve une si grande analogie entre les lois de l'ancienne Germanie et celle de l'Orient, que très souvent la connaissance des institutions de mon pays m'a éclairé sur des questions de la législation germanique.

Par tout ce que je viens d'exposer, on a dû apprécier l'importance des raisons qui m'ont porté vers cette étude des législations des anciens Germains; cependant malgré cette importance et les résultats utiles qui m'ont semblé devoir en ressortir, j'ai failli reculer devant les difficultés de toute nature qu'elle me présentait. En effet, la collection des mo-

numens législatifs des Germains, connue sous le nom de *Corpus juris Germanici antiqui,* présente un latin barbare et corrompu, et dans toutes ses parties une incurie qui caractérise l'époque de leur rédaction; de sorte que la patience la plus opiniâtre se rebute devant les difficultés innombrables que l'on éprouve à les comprendre et les interpréter. Du reste, cet état de corruption des manuscrits était déjà pris en considération par les rois Germains eux-mêmes. Rotharis *dit:* „Lorsque deux exemplaires de la loi ne s'accordent pas, on suivra celui qui aura été écrit de la „main de notre notaire Anscald, ou approuvé par lui." [Langob. à la fin des lois de Roth.]

La plupart des savants que la spécialité de leurs études a dirigés vers les lois germaniques, se sont contentés jusqu'ici de recueillir çà et là dans cette mine ingrate, quelques parcelles d'or, laissant de côté les filons qui leur paraissaient trop difficiles à exploiter; fort peu d'entr'eux ont atteint à la perfection de travail qui rend si précieux les ouvrages de Mr. Jacob Grimm, et aucun ne s'est imposé le devoir de traiter toutes les difficultés du sujet: aussi ma tâche en a-t-elle été plus difficile.

Mon but étant de donner un tableau de la législation purement germanique et des moeurs primitives des peuples germains, j'ai cru devoir autant que possible n'embrasser que la partie la plus ancienne et la moins romaine des documents législatifs qui nous sont parvenus. Ainsi j'ai dû laisser de côté les capitulaires de Karl-le-Grand; mais guidé par le même principe, j'ai fait une exception pour la législation anglo-saxonne où j'ai puisé aussi les lois datant de

quelques siècles posterieurs, parcequ'elles portaient des clauses empreintes d'une haute antiquité et remplissaient souvent les lacunes des lois précédentes.

Quant au principe suivi dans ma rédaction, j'ai dû en général m'attacher au style de l'original, tantôt pour montrer la couleur naïve des pensées de ces peuples, tantôt pour conserver, lorsqu'il y avait lieu, l'équivoque de la loi et laisser au lecteur la faculté d'expliquer un passage douteux dans les deux sens différents entre lesquels il m'était impossible d'opter avec certitude.

J'ai respecté et conservé les expressions caractéristiques du texte. J'ai abrégé la loi quand j'ai cru pouvoir le faire sans inconvénient; je l'ai rendue dans toute son originalité quand je l'ai trouvée importante par l'intérêt de sa teneur, comme presque toute la législation anglo-saxonne qui offre le mieux une image des moeurs des anciens Germains.

Ma rédaction, faite dans une langue étrangère et gênée par tant d'entraves, s'en ressentira sans doute; mais je pense que dans une oeuvre de cette nature on s'attachera plus au fond qu'à la forme.

La disposition de l'ouvrage est exposée dans l'introduction. Je dirai ici que la division par sections, dont chacune réunit les lois d'une même nature chez un même peuple et offre de plus l'avantage d'un tableau synoptique, m'a paru très propre à faire atteindre mon but en facilitant l'étude et la comparaison des moeurs et des lois de ces peuples.

En offrant cet essai au public, je ne crois pas devoir solliciter son indulgence; car j'ai travaillé dans l'intérêt de la science, et plus la critique sera sévère, mieux elle agira dans le sens de mes efforts:

la science en profitera, et ceux qui écriront après moi corrigeront mes erreurs.

Né à Constantinople de parens Arméniens, je me livrai de bonne heure à l'étude de l'histoire universelle, et m'aperçus bientôt combien il m'était indispensable de connaître les institutions anciennes des peuples de l'Europe pour bien saisir et suivre les causes des évènemens de leur histoire et pouvoir porter un jugement sain sur leurs institutions actuelles. J'ai voulu jeter un coup d'oeil sur la vie sociale et politique de ces nations dont les descendants devaient plus tard si énergiquement dompter et gouverner une grande surface de la terre. Dans ce but je m'adonnai pendant quelque temps à l'étude des anciennes lois germaniques; mais d'un côté l'immense collection de celles qui forment le *Corpus juris Germanici antiqui*, de l'autre l'absence d'un ordre exact de matières, le manque de sources et de renseignements ne me présentaient que de nouveaux obstacles sans me donner les moyens de les surmonter. Je me traçai à moi-même un plan de matières, semblable à celui que je donne dans cet ouvrage. Cela me réussit; déjà je commençais à faire quelques pas dans cette voie si difficultueuse, lorsque mon gouvernement, jaloux d'encourager et de protéger mon instruction, daigna m'attacher à sa légation à Berlin où pendant plusieurs années j'ai occupé mes loisirs à m'entourer de nouvelles lumières et où j'obtins, je le publie avec reconnaissance, tant de la part de MM. les employés de la bibliothèque royale de cette ville que de celle de plusieurs savants, toutes les facilités désirables pour poursuivre mes recherches et compléter mon travail autant qu'il m'était possible. Si

je me suis décidé à le mettre au jour, ce n'est qu'après y avoir été encouragé par Mr. Jacob Grimm, ce savant aussi éclairé et judicieux que modeste et obligeant, auquel, il y a quatre ans, j'en avais de préférence communiqué quelques fragments. Cette explication justifiera la résolution prise par un étranger, de publier un ouvrage de cette nature au foyer même de la science.

INTRODUCTION.

Chapitre I.

De la classification adoptée pour la législation des Germains.

Pour avoir une intelligence parfaite de l'histoire des peuples, il faut avant de s'occuper de leurs actes s'informer de leur manière d'être et de penser; aussi allons-nous retracer l'histoire naïve des moeurs des anciens Germains, en reproduisant l'ancienne législation teutonique d'après les monuments qui nous en restent, et offrir à son aide une fidèle image du caractère politique et social de cet orgueilleux Teuton, d'abord fier démocrate, puis se courbant devant les canons de l'Église.

D'après cette première donnée, on comprendra que nous avons dû suivre un plan de classification bien différent de ceux des jurisconsultes modernes, mais conforme à l'idée que nous ont laissée de longues études, l'esprit des Germains et leur législation.

Pour chacune des 11 législations que nous reproduisons nous avons donc établi 21 sections, et réuni sous chacune d'elles toutes les dispositions relatives à la même matière, le tout avec notes et commentaires.

Section A. Elle contient quelques notices préliminaires et renseignements sur le peuple en question, sur les docu-

ments qui nous sont parvenus de sa législation, sur le pouvoir législatif etc.

Section B. Comme dans toutes les lois barbares il est principalement question d'amendes pécuniaires pour les crimes et les délits, il nous a paru urgent de destiner la seconde section à l'étude de la monnaie, et d'y réunir toutes les notices que nous offrait le code, notices de nature à donner une idée approximative de la valeur de la monnaie dont il y est parlé et à faire apprécier par là l'importance de la peine infligée au coupable.

Section C. Elle renferme les dispositions qui se sont conservées dans la législation relativement à la *faida,* ce germe d'une législation saine, devant laquelle elle devait s'effacer un jour presque entièrement.

Sections D à H. La composition pécuniaire ayant remplacé la *faida,* et le *wergeld,* c. à d. le prix de l'homme, formant l'amende principale, nous avons affecté ces sections au wergeld des différentes classes et à quelques notices particulières caractérisant leur position sociale; savoir: D pour les classes privilégiées, E pour les ingénus ou hommes libres, F pour les affranchis, G pour les lites, H pour les esclaves.

Section I. Blessures, voies de fait et injures. C'est une annexe des sections précédentes.

Section J. La femme et les enfans. Ainsi elle comprend le wergeld de la femme, les fiançailles, le mariage, les donations qui s'y rattachent, le divorce etc.; le wergeld des enfans, la tutelle des femmes et des enfans mineurs; enfin les dispositions législatives qui caractérisent la position sociale de la femme, ainsi que de ses enfans jusqu'à leur majorité.

Section K. Elle s'occupe des attentats aux mœurs et est ainsi une annexe de la section précédente.

Section L. Vols et dégâts. Stipulations sur les voleurs; les différentes compositions de vol; la procédure nommée *intertiare.*

Section M. Des assassinats et crimes divers: parricide,

assassinat, homicide avec circonstances; attaque, vol et vente d'hommes libres; violation de domicile, de tombeaux; vol de cadavres; incendie, destruction d'habitations etc.

Section N. Elle est une annexe des deux précédentes et contient tous les délits involontaires, par conséquent aussi les dégâts causés par des animaux.

Section O. Elle traite du système de succession aux biens, aux droits et aux obligations d'un individu qui vient à décéder. Cette définition explique aussi les raisons qui nous ont porté à comprendre dans cette section, non seulement la fortune matérielle, mais aussi les droits de tutelle etc. dont dépendait souvent cette fortune. D'ailleurs la tutelle était évaluable en argent et s'achetait du *pater-familias* par le futur à un certain prix fixé par la loi.

Section P. Le système judiciaire comprenant l'administration de la justice, les juges, les tribunaux; ensuite les aide-jurés et les témoins que nous avons à dessein placés avant la procédure, les aide-jurés surtout, qui l'ont à certaines époques formée tout entière de même que la transition de la *faida* à une procédure régulière. Après cela nous passons à la procédure proprement dite: accusation, citation, mandataires, examen de la cause, tortures, jugement et exécution. Vient ensuite l'appel qui avait lieu après l'exécution du jugement et consistait à accuser le juge devant son supérieur, comme ayant porté un jugement contraire à la loi, ce qui donnait un procès entre le juge et la partie plaignante. Dans la législation des Wisigoths ce point est le mieux exposé; néanmoins le savant Rogge, dans son ouvrage classique sur la procédure des vieux Germains (*Gerichtswesen der Germanen*), a douté de l'existence chez eux du droit d'appel.

Cette section contient encore ce qu'on appelle *jurisdictio voluntaria* et un résumé des peines.

Section Q. Elle renferme les dispositions relatives à l'ordalie qui fait partie de la procédure judiciaire, mais dont nous avons cru devoir faire une section à part, à placer entre le système judiciaire et l'Église.

Sections R à U. Elles contiennent des dispositions dont la plupart portent un caractère plutôt romain que germain et qui ne sont entrées que de force dans le monde germanique: R, l'Église; S, la royauté ou le pouvoir gouvernemental; T, prêts, dettes, gages et cautions; U, les étangers.

Lorsque le christianisme vint chasser la religion des Germains, quelques débris du paganisme parvinrent bien à se cacher et à se conserver assez long-temps dans le nouveau monde théocratique; mais ces faibles restes d'une religion considérée comme diabolique ne trouvent de place dans la section R. que sous la sous-division: sorcellerie et superstitions. La royauté exista aussi, du moins chez quelques unes des peuplades germaniques du temps de Tacite; mais notons bien que cet auteur dit: „*in quantum Germani regnantur.*"

La division adoptée, saisissant la législation des Germains dans sa mobilité et dans sa marche progressive, nous a semblé, ainsi que nous l'avons dit, la plus propre à atteindre notre but.

Chapitre II.

Les Germains ont-ils eu des lois écrites dans leur idiome avant ou après avoir connu les caractères grecs ou latins? — Pouvoir législatif du peuple.

Dans la section A de chaque législation, deux questions nous ont principalement occupé: 1°. celle de l'époque de la rédaction des codes qui nous sont parvenus; 2°. celle du pouvoir législatif du peuple. Nous les avons examinées et étudiées chez chacun d'eux, en nous appuyant sur les données que nous offraient leurs monuments législatifs. Résumons ici les divers résultats obtenus et représentons-les sous un point de vue général.

On pense en général que les anciens Germains n'ont pas eu de lois écrites avant leurs relations avec l'empire.

romain, qui ont commencé, soit par leur irruption dans les provinces romaines: celle des Langobards, des Wisigoths, des Francs, des Burgundions et des Anglo-Saxons; soit par leur soumission au sceptre des Francs déjà romanisés: celle des Saxons, des Frisions, des Thuringiens, des Alamans et des Baïuvariens. Si pour prouver le contraire de cette opinion, nous ne possédons malheureusement aucun monument législatif écrit de ces vieux peuples, datant d'une époque antérieure à ce contact avec les Romains, l'absence de pareils monuments ne prouve pas non plus qu'ils n'aient jamais existé. Dans sa rage de détruire tout ce qu'il se plaisait à nommer idole, le christianisme du moyen-âge ne les aurait-il point livrés aux flammes en les proclamant diaboliques, écrits en caractères de sorciers par des prêtres de Baal? Tous ceux qui ont une idée du moyen-âge ne sauraient en douter. Il serait donc inutile de nous arrêter sur cette question.

Quelques uns, pour avancer que les Germains ne savaient pas écrire, se sont appuyés sur l'expression de Tacite: *Litterarum secreta* [1]), qui sans aucun doute fait allusion aux missives d'amour qui, à Rome, corrompaient les mœurs, tandis qu'elles étaient inconnues aux femmes germaines. Cette explication convient aussi à l'ensemble du passage, car il traite de la pudeur des femmes et de la rareté du crime d'adultère chez les Germaines. D'ailleurs ne trouve-t-on pas de nos jours sur de vieux monuments de l'Allemagne du Nord, surtout chez les Saxons, de ces caractères gothiques ou scandinaves que l'on nomme *runes*, et qui, long-temps indéchiffrables, commencent à céder à la sagacité et au zèle des scrutateurs, et confirment l'existence de l'écriture chez ces peuples à une époque où ils ne connaissaient encore ni la civilisation romaine, ni le christia-

[1]) *Ergo septa pudicitia agunt nullis spectaculorum illecebris, nullis conviviorum irritationibus corruptae. Litterarum secreta viri pariter ac foeminae ignorant. Paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum poena praesens et maritis permissa.* Tacite, *deb Germ.* ch. 19.

nième. Ces *runes* sont nommées par Tacite (ch. 10) *notae*; ce sont probablement les mêmes que le *signum* dont il est question dans le code des Frisions [*Lex Fris. 14. 1.*]

Or, on se demande maintenant pourquoi les anciens Germains, ayant connu l'art d'écrire, n'auraient pas écrit leurs lois dans leur propre idiome; n'avaient-ils pas de lois, ou ne sentaient-ils pas la nécessité de les mettre par écrit?

Une étude superficielle de la vie de ces peuples a souvent porté les auteurs, malgré les louanges que Tacite fait de leurs institutions et de leurs mœurs, à les représenter comme des nations barbares ne connaissant aucun frein. Le tableau que cet auteur en trace dans le but de corriger les Romains corrompus, porte un peu, à dire vrai, l'empreinte de la flatterie; cependant il est certain qu'il n'invente aucune institution inconnue aux Germains et que la plus grande partie des usages et des lois dont il fait mention se retrouve encore dans *Leges barbarorum*; par ex. celles sur le système de composition et sur la *faida*, sur les assemblées et les tribunaux du peuple. (Voir ch. XIII.)

La simplicité de leurs institutions fait un instant penser qu'ils auraient bien pu ne point sentir la nécessité de les transcrire. Il est cependant certain que le système de composition renfermait, déjà à une époque bien reculée, une infinité de cas prévus servant de tarif, entr'autres pour les diverses blessures; et il est digne de remarque que le tarif le plus détaillé pour ce sujet se trouve précisément dans le code des Frisions qui étaient encore en partie païens, lorsque Karl-le-Grand fit écrire leurs lois en latin. Or, il n'est point probable qu'un si grand nombre de stipulations, variant peu les unes des autres, aient pu se conserver avec exactitude dans leur mémoire, si elles n'eussent été écrites. D'ailleurs nous avons une preuve directe de l'existence de lois écrites en idiome germanique avant la rédaction de celles qui nous sont parvenues en latin. Cette preuve, nous allons la donner en peu de mots: la loi salique nous apprend dans sa préface que les lois du peuple salien ont été

écrites par quatre députés élus dans les quatre *gaus* qui composaient le territoire salien, savoir: Salegau, Bodegau, Windegau et Wisogau, c.-à-d. à une époque antérieure à celle du départ de ce peuple de l'ancienne Germanie. Or, il est plus qu'évident qu'ils durent choisir leur propre idiome, quand bien même ils auraient eu quelque connaissance de la langue latine.

La forme de ces lois écrites en idiome germanique doit avoir été celle d'un tarif, servant de règle toutes les fois que la mémoire aurait été en défaut. En effet, c'est encore sous cette forme que se présentent les plus anciennes lois conservées dans *Leges barbarorum*: celles d'Aedhelbirth chez les Anglo-Saxons et les stipulations des codes Salien et Langobard qui, par leur teneur, portent l'empreinte d'une haute antiquité. Cette opinion une fois reçue, les premières lois rédigées en latin ne deviennent plus qu'une traduction de ces anciens tarifs, avec addition de quelques-uns des usages non encore écrits. Or, la langue latine se prêtant mal aux différentes nuances d'idées du monde germanique d'alors, il a nécessairement fallu, pour rappeler l'ancien règlement, joindre à la plupart des stipulations le terme teutonique en le faisant précéder d'un *quod dicitur*. Il semble même que la première forme de ces traductions a été faite comme celle de la loi salique où paraît l'ancien tarif sous le nom de glose de Malberg. Il est fâcheux que l'*Antiqua* des Wisigoths ait disparu et que l'*Edictum* de Rotharis soit une rédaction réformée. Cependant une grande partie de ces gloses furent conservées dans les codes des Alamans, des Baïuvariens et surtout dans celui des Langobards; et les traductions des lois anglo-saxonnes, faites plus tard principalement pour les Franco-Normands, ont beaucoup de ressemblance avec ces codes mi-glosés.

Quant au pouvoir législatif des peuples de l'ancienne Germanie, il faudra distinguer deux périodes: celle qui précède la migration des peuples et celle qui la suit.

Dans la première, il serait absurde d'agiter la question

de savoir si le peuple prenait part à la formation de ses lois. Il faudrait plutôt demander s'il y avait des législateurs, et s'il pouvait venir à l'ingénu tudesque l'idée d'un individu osant se donner comme législateur. Se présentait-il un nouveau cas non prévu par les usages existants, les parties adverses, si elles renonçaient à la *faida*, s'entendaient entr'elles devant l'assemblée populaire et cet arrangement devenait un antécédent, une loi dans le genre des autres.

Dans la seconde période commence une activité législative inouïe jusqu'alors; deux éléments, aussi étrangers que nuisibles aux principes de l'ancienne Germanie, viennent s'infiltrer à travers les pores de la société teutonique. Le premier, le vieux monde romain, devenu aussi le monde des peuples que les Romains soumirent, c'est-à-dire son code civil, joint à la législation établie ensuite pour régler les rapports amenés entre les conquérants et les vaincus; le second, encore plus puissant et qui a fini par détruire l'esprit germanique, le christianisme, mais un christianisme en opposition aux dogmes chrétiens de Jésus-Christ, christianisme essentiellement intolérant, persécuteur, plein de fanatisme et de principes d'un absolutisme despotique. On commença dans cette période à modifier les lois existantes, à y introduire des changements dans le but de les rendre autant que possible compatibles avec la nouvelle position où venaient de se placer les conquérants; et c'est pour cette époque qu'il peut être permis d'élever la question de savoir si le peuple prenait part à la formation de ces nouvelles lois.

Or, si l'on se représente cet orgueilleux Teuton toujours armé, aussi jaloux de sa liberté que de ses institutions, on comprend aisément qu'il était difficile de l'obliger à se soumettre à une nouvelle loi sans qu'il l'eût préalablement votée.

C'est dans les assemblées générales, composées d'hommes armés, que de nouvelles dispositions législatives étaient discutées et votées, après avoir été préparées par le roi, quelques personnes élues et le haut clergé; la décision de l'as-

semblée générale était ensuite soumise à l'approbation des assemblées provinciales, comme le concile de Faversham (voir Anglo-Saxons sect. A. §§. 18 et 19). Chez les Burgundions il y eut même des Romains qui assistèrent aux assemblées législatives. Les dispositions du droit canon furent proposées une à une, et plusieurs éprouvèrent longtemps une très forte résistance de la part des assemblées, comme en Angleterre où Guillaume-le-Conquérant osa seul le premier, par une charte unique, établir tout le droit canon.

Chapitre III.

De la monnaie.

Les anciens Germains, quelques siècles avant leur départ de la Germanie, ne connaissaient la monnaie que par leurs relations commerciales avec les Romains et d'autres peuples étrangers. Ils n'en frappaient point eux-mêmes et leur commerce réciproque était purement d'échange; mais la monnaie romaine finit par devenir la monnaie légale des Germains et les compositions furent alors exprimées en cette même monnaie. Il est donc indispensable d'en connaître la valeur approximative afin de mieux apprécier l'importance des peines portées dans la loi.

Malheureusement ce n'est pas à une même époque que ces peuples adoptèrent la monnaie des Romains, et comme celle-ci a subi des variations perpétuelles aussi bien que leur système monétaire, surtout vers la décadence de l'Empire, les divers peuples de la Germanie ont adopté, les uns tel système, les autres tel autre, et souvent même un en a adopté plusieurs. De là la question monétaire devient aussi difficile à résoudre qu'elle est importante à savoir. Du reste, la détérioration des monnaies ne s'est pas arrêtée lors de la chute de l'Empire; sous les rois germains qui s'emparèrent de ses débris, elle continua plus sensiblement encore, principalement sous les rois visigoths (Wisig. sect. B. §. 6 et Burg. sect. B. §. 2).

Il est avant tout nécessaire d'observer que le denier romain était d'argent pur, et la livre ainsi que l'once, seulement des monnaies fictives du temps de la rédaction des lois qui nous sont parvenues. La livre et l'once ($\frac{1}{12}$ de livre) étaient des poids. Quand on disait une livre, on entendait dans la règle une livre d'argent, et comme le denier pouvait être regardé comme de l'argent pur, sous l'expression d'une livre, on comprenait une certaine quantité de deniers pesant une livre, peut-être 240 deniers (voir les Anglo-Saxons sect. B. §. 8 et 10 et sect. P. §. 43.).

Cependant à l'époque dont nous parlons, les deniers paraissent avoir déjà subi des variations. Les lois frisionnes nous en montrent de trois sortes: le nouveau denier carlowingien, le vieux denier carlowingien dont il fallait 1 et $\frac{1}{3}$ pour un nouveau denier, et le denier frision qui valait 4 deniers carlowingiens ou une trémisse.

Avant l'époque carlowingienne, le sou dont il fallait 20 pour une livre, était d'or; tels sont le sou de la loi salique valant 40 deniers, ceux des Bavarois, des Alamans, des Burgundiens, des Langobards et celui mentionné dans la loi des Wisigoths, qui parle même plus tard de tiers. Ce dernier peuple a encore ceci de particulier qu'on y comptait par livres, par onces et par statères d'or. Une livre d'or équivalait à 12 onces, à 24 statères, à 72 sous d'or.

Les Anglo-Saxons adoptèrent avec le système monétaire romain, le *marc* et l'*ora* des Scandinaves.

Le sou carlowingien, valant douze deniers, était d'argent: tels sont les sous des Capitulaires, ceux de la loi ripuaire, ceux des Normands et probablement aussi ceux des Thuringiens. Le scilling des Anglo-Saxons, qui différait suivant les diverses peuplades anglo-saxonnes, ne paraît pas avoir été d'or, attendu qu'il était plus petit que le sou carlowingien, ne valant que 3, 4 ou 5 deniers; peut-être le scilling de Kent fait-il exception. Les Saxons adoptèrent aussi le sou carlowingien à 3 trémisses ou 12 deniers, mais ils comptaient en outre d'après un sou à 2 trémisses ou 8

deniers, quoique ce sou à 8 deniers n'existât plus; c'était un moyen de restreindre d'un tiers le wergeld et par suite les blessures, seuls cas où l'on comptât par ce petit sou.

Il nous reste à remarquer que les Alamans et les Baïuvariens font encore mention de *saiga*. Chez les premiers la *saiga* et le denier étaient la même chose; il en fallait 12 pour le sou. Mais chez les Baïuvariens le denier valait le tiers de la *saiga*; il fallait 12 *saigas* ou 36 deniers pour le sou.

Les Wisigoths ne connaissaient ni *saigas* ni deniers, mais une monnaie qui se nommait *argenteus*, et une autre *sélique*; 15 pièces de la première, 12 de la seconde équivalaient à un sou.

Les monnaies ont, comme les titres honorifiques, le sort de baisser par le temps et l'usage, et de perdre ainsi de leur valeur primitive. C'est ainsi que le denier, jadis d'argent, était devenu à la fin du siècle passé une monnaie de cuivre si petite qu'il ne comptait presque pour rien dans le commerce, et qu'il disparut entièrement. Ainsi le sou, d'or sous les Mérovingiens, d'argent depuis les Carlovingiens, était devenu de cuivre avant la révolution française. Et il est curieux d'observer à ce propos, qu'en allemand le mot *Gulden*, i. e. d'or, est devenu le nom d'une monnaie d'argent, le florin; de sorte que pour indiquer la même monnaie en or, on a été obligé de dire *Goldgulden*, mot-à-mot de l'or, d'or.

L'évaluation des monnaies en objets échangeables serait un des points les plus précieux, si nous en étions mieux informés; mais il ne nous en est parvenu que quelques faibles notices que nous avons soigneusement recueillies et placées dans les sections B.

Chapitre IV.

De la *faida*.

Pour se faire une idée juste de la *faida*, de cette guerre de vengeance entre familles, il faut se transporter à l'origine de la société humaine; se figurer l'homme composant avec les siens une tribu vis-à-vis d'une autre famille, à une époque où l'on ne pouvait avoir l'idée d'une société formant ce que nous nommons aujourd'hui un État, non plus que d'une collection de lois communes appliquées par des juges. A une telle époque, l'homme a dû se trouver à chaque instant les armes à la main, prêt à défendre son existence contre d'autres. C'était un état de guerre de famille contre famille; mais bientôt se fit sentir la nécessité d'y mettre, sinon une fin, du moins des bornes, et pour que deux familles pussent vivre en paix à côté l'une de l'autre, on a dû faire l'essai d'un armistice ayant pour clause la plus naturellement adoptable celle de soumettre la *faida* à la loi du talion: homicide pour homicide, blessure pour blessure, mais rien de plus. C'était avoir déjà beaucoup fait, et encore que de peine n'a-t-on pas eu à se modérer, à ne pas porter la vengeance au-delà des bornes de la loi du talion (voir Baiuv. sect. C. §. 3).

Ce système vindicatif ne pouvait toutefois durer longtemps en présence du développement des idées et des besoins de l'homme, et à mesure que ceux-ci s'augmentèrent, il sembla préférable d'exiger de la partie criminelle une indemnité pour le mal qu'elle avait causé. Ce sentiment d'intérêt cupide était celui qui devait se présenter le premier à chaque *pater-familias;* c'était une vénalité, mais qui, en indemnisant la partie lésée, ne devait plus l'exposer à une guerre dont les chances pouvaient encore lui être contraires. Telle fut l'origine de la composition. Un arrangement entre deux chefs de famille servit d'exemple, et cet exemple d'antécédent. Au fur et à mesure que les antécédents se multiplièrent, il s'établit tout naturellement dans la mémoire

des hommes une espèce de tarif à leur usage; et le grand nombre des articles de ce tarif, les contestations peut-être qui s'élevèrent sur l'importance de telle ou telle composition à adopter pour un crime, firent sentir la nécessité de les mettre par écrit, afin de fixer un usage qu'une longue suite d'années pouvaient faire oublier, surtout pour des cas peu fréquents. Aussi voyons-nous ces anciennes lois germaniques ne faire souvent mention que des exceptions et sous-entendre la règle générale.

Ainsi, payer une composition à la famille offensée, c'était racheter d'elle la *faida* à laquelle elle avait un droit légitime (voir ci-bas p. XXXIII). De là le proverbe anglo-saxon: *Bicge spère of side, oththe baer?* c. à d. achète la lance du côté (*des offensés*) ou supporte (*la faida*) (Ed. O. 12).

L'esprit guerrier des Germains fut long-temps un obstacle à la généralisation de cette idée de composition au lieu de *faida*, et ce n'est que peu à peu qu'elle prit racine, sans devenir encore règle obligatoire.

Cependant pour les familiariser avec l'idée de l'existence de l'état, la consolidation de ce système de composition était indispensable. Pour cela un contrat mutuel d'amitié, de paix, consenti et juré par toutes les familles formant les différentes tribus devenait nécessaire; par ce contrat on pouvait fixer définitivement les compositions à faire aux parties lésées et la part advenant à l'état, à l'autorité dominante, à titre d'amende pour avoir rompu cette paix publique solennellement jurée et promise avec remise de weds (gages) et dont toute la nation, ou le chef de l'état, son représentant, s'était porté garant. Il a fallu des tribunaux, des arbitres, non pour juger arbitrairement une cause, mais pour constater la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, être témoin des preuves que devaient donner les parties à l'appui de leurs dires, et indiquer ensuite la pénalité à laquelle l'usage soumettait le coupable. Ces tribunaux, ce furent les banquets et les assemblées populaires; et ces juges ou plutôt ces témoins, des gens âgés, versés dans les usages judiciaires du peuple et appelés ainsi à venger l'injure.

C'est cette même idée qui chez les Romains fit donner au juge le nom de *vindex*.

Peu à peu on essaya divers moyens pour faire entièrement disparaître la *faida*. Pour engager la partie offensée à se modérer à la vue d'une haute composition, on augmenta celle-ci (Lang.); on étendit le droit d'asyle à beaucoup de lieux, et l'église établit des jours où les *faideux* pouvaient se montrer hors de leur domicile sans courir le risque d'être attaqués (Langob. et Anglo-Saxons.); enfin on borna la *faida* aux offenseurs seuls ou à certains membres de leur famille (Sax. et Anglo-Sax.); on établit des cérémonies fesant dépendre du sort l'obligation due à la famille de l'offenseur (Sal.), ou l'on prescrivit de n'exercer la *faida* que sur-le-champ, aussitôt après le crime et seulement dans certains cas (Alam. et Baïuv).

Il y avait des formalités judiciaires à remplir pour l'engagement de ne pas exercer la *faida*; après l'arrangement conclu entre les parties, la promesse faite de payer la composition, la remise du gage exigé pour cet effet, choses dont les parents de la famille de l'offenseur restaient garants, douze parents du côté de l'offensé prêtaient serment avec douze proches parents du coupable qu'il n'y aurait pas de *faida* entr'eux pour cette cause (Langob. sect. C. et Anglo-Sax. sect. D. §. 6).

Du reste une partie de la composition revenait à certains parents de l'offensé, dans la même proportion qu'ils étaient tenus de contribuer en cas de composition due par un membre de leur famille (Anglo-Sax. sect. O. §. 4 sqq.; cft. sect. D. §. 6).

Cette obligation et ce droit étaient inséparables du droit d'héritage et de l'obligation de soutenir la *faida*, ainsi que nous le voyons clairement chez les Thuringiens, les Saliens, les Saxons, et surtout chez les Anglo-Saxons; mais aussi on pouvait s'y soustraire en renonçant à la parenté et à l'héritage (Sal. etc.).

Ce n'est que vers la fin du moyen-âge que la *faida* disparut entièrement, et avec elle le système de composi-

tion qui fut remplacé par des pénalités corporelles ou par des amendes pécuniaires payables au fisc. Cette époque commence à se montrer déjà dans les lois qui nous sont parvenues des Wisigoths.

Chapitre V.

Des différentes classes chez les Germains: des hommes privilégiés, des ingénus ou hommes libres, des affranchis, des lites et des esclaves.

Nous allons jeter dans ce chapitre un coup d'oeil sur la nature des classes qui existèrent chez les anciens Germains. C'est une question délicate, rien que par l'habitude que nous avons de nous arrêter scrupuleusement aux idées attachées de nos jours aux mots roi, prince, duc, comte, baron, noble, homme libre, soldat, esclave etc. Il faut savoir que ces dénominations ont eu autrefois une signification, une valeur différente et variée dans leur acception suivant les époques et les peuples; p. ex. l'expression noble est employée dans le code des Wisigoths dans un sens tout-à-fait relatif. L'homme privilégié était un noble relativement au simple ingénu, celui-ci relativement à l'affranchi, l'affranchi relativement à l'esclave et l'esclave chrétien relativement au juif (voir Wisig. sect. D. §. 1a fin; voyez encore Lex Baïuvar. décret de Tass. ch. 9 et 11).

En partant de notre point de vue, on ne peut donc élever la question de savoir, si autrefois chez les Germains il a existé ou non une noblesse, sans faire preuve d'une crasse ignorance de l'histoire des mots et des moeurs.

L'homme libre était le roi de sa famille et de ceux qui lui étaient attachés de gré ou de force; il était le prêtre de son foyer et le seul juge de sa maison. Etait-il appelé à exercer une fonction publique, c. à d. la surveillance sur un certain nombre de familles, il devenait noble, c. à d. un fonctionnaire public qui réunissait en lui les fonctions d'officier civil ou de juge, d'officier militaire et de prêtre, et la réunion de ces fonctions entre ses mains se conservait

aussi longtemps que les Germains restèrent païens. Quand Tacite parle de princes, de nobles et de prêtres, il faut entendre par là ces fonctionnaires publics qui avaient sous leur surveillance plus ou moins de tribus ou familles. A mesure que la société se développa, se fit sentir la nécessité de fonctionnaires supérieurs pour surveiller les inférieurs; mais n'oublions point, et cela est très important, que chacun d'eux, depuis le plus simple jusqu'au roi, réunissait en lui les différentes fonctions dont nous avons parlé. Le christianisme enfanta la première et la plus grande révolution dans les moeurs: le *pater-familias* cessa d'être le prêtre de son foyer, les nobles et les rois n'eurent plus de sacerdoce, et le prêtre étranger, en leur dérobant ce pouvoir, chercha encore à se placer à leur niveau: ainsi les prélats marchèrent d'abord de front avec les rois et les dépassèrent plus tard.

Quelles étaient dans les premiers temps les qualités requises d'un *pater-familias* appelé à exercer une fonction publique sur plusieurs familles?: l'honnêteté et un âge mûr, preuve de sagesse; de là le mot *wita* qui signifie sage, (qui sait), ou bien ce que les Germains nommaient aussi *aeldesta*, *ealdorman* ou *senior*, c. à d. le plus âgé. En temps de guerre ils choisissaient leur chef, souvent la veille d'une bataille, parmi les plus courageux et les plus braves, et le lendemain, il rentrait dans la foule.

Au grand âge s'est joint bientôt une autre qualité, l'opulence. Le propriétaire de grands biens-fonds s'en prévalut *caeteris paribus* et eut pour devenir fonctionnaire public le pas sur l'ingénu moins riche. De là résulta un privilége attaché à la possession de tels biens. Peu à peu il s'établit une hiérarchie variée, aussi bien dans la société civile que parmi le clergé; mais comme les différentes peuplades de l'ancienne Germanie vivaient séparément, plus ou moins éloignées les unes des autres, cette hiérarchie n'a pu se développer au même degré dans le sein de chacune d'elles et a dû subir l'influence des circonstances du pays et des penchants populaires.

C'est par la hauteur de leur *wergeld* que l'on peut le mieux calculer la valeur des classes chez les différentes peuplades; ce *wergeld*, c'est la composition payable à la famille en cas de meurtre d'un de ses membres. La différence de leurs monnaies ne permet pas, il est vrai, de comparer exactement entr'elles les différentes classes, aussi n'est-ce pas là notre tâche. Il nous suffit de montrer la différence et les rapports qui y existaient chez un même peuple. Aussi avons-nous scrupuleusement recueilli toutes les dispositions législatives de chaque code relativement au *wergeld* des classes.

En cherchant à expliquer une des lois anglo-saxonnes (voir sect. D. §. 39), nous sommes arrivé à la conviction que chaque *wergeld* était composé de différentes sommes payables à divers titres.

Il faut commencer par distinguer entre le *wergeld* proprement dit et la valeur ou le capital de l'homme, que la loi anglo-saxonne nomme *manwyrd* (Hlodh. et Eadr. 1 à 4). Cette distinction établie, nous essaierons de démontrer que la somme indiquée comme *wergeld* est presque toujours un multiple du *manwyrd*. Il y avait encore des amendes et autres frais qui se trouvent quelquefois compris dans la somme désignée, quelquefois non, quoiqu'il fallût payer de même. Prouvons d'abord cela:

Chez les Anglo-Saxons la loi fixe à 200 scill. le *wergeld* à payer pour le *ceorl* ou ingénu; or il y avait encore à payer 30 scill. de *man-bote* au patron et 30 scill. de *fyht-wite* au fisc, pour s'être battus, avoir rompu la paix du roi, ce qui se nomme dans d'autres lois *freda*.

Chez les Frisions, entre Laubach et Weser, le noble est porté à 106 sous et $\frac{2}{3}$, tandis qu'entre Sincfala et Fly il l'est à 100 sous seulement; or il est clair et nous l'avons prouvé dans la sect. B. de cette législation, que les 6 sous et $\frac{2}{3}$ = 4 onces qui étaient pour la délature ou autres frais, sont à ajouter à la somme de 100 sous, quoique la loi ne le dise pas; d'ailleurs les additions de Wlemar (III. 58 note)

faites principalement pour les provinces entre Sinefala et Fly, Laubach et Weser, parlent d'une augmentation successive du prix d'une blessure, jusqu'à la concurrence de 106 sous et ⅔ (voir Frisions sect. B, D, E).

Chez les Baïuwariens celui qui vendait un libre, devait le faire revenir, payer une composition de 80 sous aux parents et 40 sous de *freda* au fisc. S'il ne peut le faire revenir, il paiera, dit la loi, le wergeld aux parents (8. ch. 4, 2; 15. ch. 5. 3). Or, peut-on admettre que dans ce dernier cas où le crime devenait plus grave, le fisc ait renoncé à ses 40 sous? ce n'est pas probable; il faut plutôt établir que la loi a voulu éviter ici une répétition inutile.

Chez les Alamans l'ingénu avait un wergeld de 160 sous; or le tit. 46, 2, et les add. ch. 34, portent une somme de 200 sous pour le cas où le wergeld revient au fisc, à défaut d'héritiers. Cette fois la loi comprend donc dans la somme indiquée, le wergeld et les 40 sous de *freda* (voir encore Alam. sect. M. §. 9 *a*).

Chez les Anglo-Saxons le wergeld d'un *twelfhinde* ou noble, est fixé à 1200 scill.; il y avait encore à payer 120 scill. de *man-bote* et autant de *fyht-wite*, total: 1440 scill. La loi saxonne donne aussi au *nobilis* un wergeld de 1440 sous; n'est-il donc pas probable que cette somme soit aussi composée de 1200 sous de wergeld proprement dit et de 240 sous de frais? (voir encore ce que nous avons dit là-dessus chez les Saxons sect. D.)

Expliquons maintenant notre opinion sur la composition du wergeld par des *manwyrds*.

D'après les idées des Germains, en tuant un homme, on fesait essuyer une perte matérielle à la famille de celui-ci, on lui volait ou lui détruisait une valeur; or, comme en plaçant cette valeur à la pointe de l'épée, c. à d. en recourant à la *faida*, on avait la chance de ne point la restituer du tout, on se trouvait engagé dans une gageure, idée qui se retrouve dans toute la législation germanique, comme nous le prouverons par la suite de notre exposé. Ainsi, pour que la famille du défunt gagnât dans la gageure

et fût satisfaite, il ne suffisait pas de restituer la valeur détruite ou enlevée, il fallait encore en payer une pareille en sus, une valeur équivalente à celle qu'on avait détruite: la première, pour rétablir le capital, le *manwyrd;* la seconde, pour racheter la *faida* que la partie adverse avait le droit d'exercer pour venger l'offense. Aussi ceux des affranchis qui vivaient sous la loi romaine et les Romains, qui ne connaissaient pas de droit de *faida,* n'avaient-ils que la moitié du wergeld de l'ingénu teuton. (Alam. 17; Baiuw. Const. Tass. 10 et 11 et Salien. W. 40. 5.)

Le même principe était suivi dans les crimes de vol et de dégat: il fallait restituer ou rétablir l'objet volé ou endommagé et y joindre un équivalent; c. à d. un *ceap-gild* ou capital et un *other-gild,* comme dit la loi anglo-saxonne (Ethelred. Dun-setas. 4). Les lois qui portent pour vol une restitution au plus du double, proviennent évidemment d'une date récente.

Voici nos preuves:

La loi Baïuw. (8. ch. 4. 1, 2; 15. ch. 5. 3) prescrit à celui qui vole et vend un libre à l'étranger, de le faire revenir (de restituer ainsi le *manwyrd*) et de payer en sus 80 sous de composition aux parents. S'il ne peut, dit elle, le faire revenir, il paiera le wergeld; or comme nous savons que ce wergeld était de 160 sous, il devient clair que cette somme est composée de deux *manwyrds* à 80 sous chacun: le premier restitue le capital, la valeur enlevée; le second rachette la *faida;* aussi la loi ne dit-elle pas 160 sous quand elle parle du wergeld, mais elle se sert de l'expression *bis octuaginta solidos,* pour montrer qu'il est composé de deux sommes différentes (3. ch. 13. 1). Chez les Alamans, il y a des stipulations analogues (68. 1).

Nous rapporterons encore la loi 9 du code thuringien qui porte l'affranchi à 80 sous et ajoute: „En toute cause „il sera payé la moitié de l'homme libre." Cependant l'homme libre est porté, d'après le même code, à 200 sous; or, 80 sous ne sont pas la moitié de 200, mais bien de 160; mais cette apparente contradiction disparaît, quand on admet

que les 200 sous sont composés de 2 × 80 sous de wergeld et de 40 sous de *freda*.

La loi frisionne porte l'homme libre à 53 sous et ⅓ (1. 3); or, comment se fait-il que les add. de Wlem. III. 8 portent, pour un coup qui rend sourd et muet, une composition de 3 × 53 sous et ⅓, c. à d. trois fois plus grande que celle de l'homme entier? Le titre 22, 28 du code porte un wergeld pour deux testicules; comment se fait-il aussi que les add. de Saxm. III. 60 portent pour ce cas 3 × 53 sous et ⅓? Il est évident que les 53 sous et ⅓ formaient chez ce peuple le *manwyrd* de l'homme, son capital, que du temps de la rédaction des add. de Wlem. et de Saxm., on a pris trois fois pour le wergeld entier. En effet le code ripuaire, qui date de la même époque, porte aussi pour le frision libre un wergeld de 160 sous qui font exactement 3 × 53 sous et ⅓ [1]).

Chez les Anglo-Saxons de Kent (Hlodh. et Eadr. 1 à 4): „Si un *esne* tue un homme libre, son maître doit payer „100 scillings, un autre *manwyrd* et céder le coupable; „deux *manwyrds* si le coupable s'est enfui et il faut prê„ter serment qu'il n'a pu être trouvé. Si l'homme tué „est un *eorl* (ou noble) 300 scillings et 3 *manwyrds*." Or il est assez clair que la loi entend ici 100 scillings pour le *manwyrd* d'un homme libre et 300 scillings pour celui d'un *eorl;* de cette manière, le premier nous donne un *ceorl* avec un wergeld de 200 scillings; le second, un *eorl* à 1200 scillings. En effet nous trouvons aussi dans les autres parties de l'Angleterre: en Wessex, en Mercie et chez le *Nordh*-peuple, le *ceorl* avec 200 scillings, nommé *twyhinde* et le noble avec 1200 scill. nommé *twelfhinde*.

Enfin dans les art. 4 et 5 des lois internationales des Anglais et des Dun-setas (Ethelred. Dun. 4. 5), il est dit que dans tout procès de vol entre ces deux nations, le coupable ne paiera que l'*angylde*, c. à d. le capital au sim-

[1]) Ces fractions proviennent du changement des livres et des onces en sous; voir Frision sect. B.

ple, une fois la valeur de l'objet; la loi ajoute: De l'autre *gild* (*othre-gild*) rien. S'il s'agit d'un homicide le coupable paiera (*de même*) la moitié du wergeld; l'autre moitié tombera. On voit ici clairement exprimée l'idée d'un capital et d'une autre valeur semblable, dans le cas de vol, comme dans celui d'homicide; du reste l'exception faite dans cette loi, ne démontre-t-elle pas l'existence de la règle?

Edouard-le-Confesseur 26 dit: „Celui qui fait un dommage le réparera et paiera autant en sus pour forfaiture, „ce que les Angles appellent *astrikibthed.*" Il y a la variante *astrihilthed* (c'est évidemment une corruption de *othrechild* ou *othregild*).

Dans les crimes commis involontairement, on ne payait naturellement que la moitié de la composition, le capital ou *manwyrd*, ou comme dit aussi la loi, „on composera au simple," car il ne pouvait s'agir ni de *faida*, ni de composition pour la racheter, le crime ayant eu lieu sans intention et la gageure ne pouvant pas exister. — Aussi la loi Burgund. (2. 2) dit-elle: „Si quelqu'un en tue un autre en „se défendant, il paiera la moitié du wergeld." — La loi langobarde (Roth. 389) porte: „Si quelqu'un tue par hasard un „homme, il le paiera selon qu'il est apprécié et il n'y aura „pas de *faida* parce que c'est *nolendo.*" L'expression selon qu'il est apprécié, veut dire dans ce cas, la valeur de l'homme selon sa classe, son capital seulement; d'ailleurs pourquoi aurait-il été nécessaire de défendre dans ce cas la *faida*, si cette expression avait indiqué le wergeld entier? Nous avons donné des détails là dessus dans la sect. D. de cette législation. — Dans la lex Sax. (12. 2) il est aussi dit: „Si un homme est tué par un fer échappé „involontairement de la main de quelqu'un, il y aura une „composition, mais pas de *faida*," c. à d. qu'on paiera cet homme au simple, mais rien pour racheter la *faida*. — D'après la loi frisionne (add. saxm. III, 70): „Toute blessure „faite par un enfant se paie au simple." — Enfin d'après la loi des Alamanns (102. 22), si un chien tuait un homme, l'héritier du défunt n'avait droit qu'à la moitié du wergeld,

le fait étant involontaire; mais, chose remarquable, s'il réclamait tout le wergeld, le défi commençait alors et voici comment: on fermait toutes les portes de sa maison, excepté une seule devant laquelle on suspendait le chien à une distance de 9 pieds; on l'y laissait pourrir et ses os tomber à terre. Or si, ne pouvant supporter ce désagrément devant sa porte, il ôtait et jetait ailleurs le chien ou ses restes, ou bien s'il sortait de sa maison ou rentrait par une autre porte, il perdait sa cause et le droit au demi-wergeld qui lui revenait (*ipsum werigildum medium reddat*). Ainsi il perdait autant qu'il avait voulu gagner injustement sur la partie adverse.

Ce principe se retrouve dans tout procès; et nous allons citer encore quelques cas qui nous prouveront l'existence de cette idée de gageure et viendront à l'appui de ce que nous avons établi par rapport au wergeld. —

Lex. wisigoth. 2, 4, 8: „Celui qui engage un autre à déposer un faux témoignage, paiera à la partie adverse autant qu'il lui aurait fait perdre, si son témoignage avait été porté et écouté."

Ibid. 5, 7, 6: „Celui qui ayant affranchi son esclave, le réclame ensuite comme tel, donnera un esclave à l'accusé."

Ibid. 6, 1, 5. „Si quelqu'un porte contre un esclave une accusation qui exige pour disculpation l'application de la torture, et que le maître de l'esclave prouve avant la torture l'innocence de celui-ci, l'accusateur sera obligé de lui donner un autre esclave semblable à l'accusé."

Ibid. 2, 1, 23. D'après cette loi, tout jugemeut devait commencer par être exécuté; mais le condamné avait la faculté de faire ensuite appel à une cour supérieure; si le jugement était cassé par cette cour, on rendait à l'accusé ce qui lui avait été pris et le juge qui avait porté le jugement, était obligé de lui payer de ses propres deniers une somme égale à la valeur du procès; si au contraire le juge-

ment était confirmé, celui qui avait fait l'appel devait payer au juge autant que celui-ci aurait dû lui payer dans le cas contraire.

Lex. Baïuw. 8, 17, 1. „Celui qui accuse quelqu'un in- „justement d'une chose quelconque, subira la peine ou la „perte que l'accusé aurait supportée en cas de condamnation."

Ibid. 8, 18, 1. „Si un esclave meurt sous la torture et „qu'il soit innocent, l'accusateur donnera deux esclaves de la „même valeur."

Esclaves et affranchis.

On peut en général établir que celui qui était une fois esclave, avait de grandes difficultés à vaincre pour parvenir à une liberté complète et avoir les mêmes droits que l'homme libre. Rien n'était en effet plus précaire que la liberté d'un affranchi, même de celui qui avait été déclaré libre de tous liens d'esclavage; oubliait-il les égards que son ancien maître croyait avoir le droit d'attendre de sa part, il était aussitôt déclaré affranchi ingrat, et comme tel, la loi le condamnait à rentrer dans l'esclavage. Le mariage même d'un membre de la famille de l'affranchi avec un membre de la famille de son ancien maître, était consideré comme un acte criminel: il était cassé et le contractant était puni avec sévérité.

L'esclave qui devait être affranchi, se rachetait à un prix, à ce qu'il paraît, égal à celui qu'il fallait payer pour racheter sa peau quand il était condamné à recevoir la discipline et que son maître s'y opposait. Mais plus tard, ce rachat devint une formalité tout-à-fait symbolique, car nous voyons chez les Francs-Saliens ne payer qu'un denier pour l'affranchissement d'un esclave devant le roi. La cérémonie de l'affranchissement consistait au fond dans le don fait à l'esclave, des armes de l'homme libre; et chose singulière, on remettait un *billum* et un *strublum* [1]) entre les mains de ce dernier lorsqu'il était condamné à la servitude, comme les seules armes dont un esclave fût digne. (Voir Anglo-Sax. sect. F. §. 4 et H. §. 10.)

[1]) Bâton et balai?

La plus mauvaise position était celle des esclaves affranchis à l'église à titre de pieuse donation: ils avaient fort peu de liberté, ce qui les faisait nommer colons ou serfs. La loi langobarde leur permit de quitter l'église, ainsi que la terre avec laquelle ils avaient été donnés. (Voir Langob. P. 81; confr. surtout les tabulaires chez les Ripuaires, sect. F.)

Quant à l'esclavage chez les anciens Germains non romanisés, nous avons eu lieu de faire observer souvent dans cet ouvrage qu'il était bien loin d'être aussi dur que chez les Romains et les Grecs, ainsi que le remarque Tacite. Il n'entraînait au fond que la privation de certains droits publics.

Il y avait différentes sources d'esclavage; la principale était la guerre: le prisonnier était réduit à l'esclavage du vainqueur. Quelquefois on se donnait de gré à un autre, ou en perdant sa liberté au jeu de hasard, ou en se fesant payer une somme. On pouvait aussi être condamné, pour dettes en cas d'insolvabilité, à demeurer esclave un certain temps ou toujours, suivant l'importance de la dette (Lang. sect. H. §. 34 et 35). Il y avait encore des crimes punis de la peine de l'esclavage. Enfin, si une personne de la classe libre épousait une personne de la classe esclave, la loi la condamnait à devenir l'esclave du maître de son époux ou épouse.

Chapitre VI.

Des blessures et actions injurieuses.

La législation dite barbare, telle qu'elle nous est parvenue, contient une si grande quantité de cas prévus de blessures qu'on se trouve frappé d'étonnement devant les minutieux détails donnés sur cette matière. Il n'y a presque pas une partie du corps de l'homme qui ne soit mentionnée avec toutes les nuances d'accidents qui peuvent lui arriver dans une lutte quelconque, depuis les cheveux de la tête

jusqu'à l'ongle du petit doigt du pied. Il est curieux d'en rapporter quelques exemples: „Tirer les cheveux à quelqu'un; lui raser la tête; lui *décalver* la tête; lui couper les cheveux à la manière des prêtres; les lui couper à la manière des condamnés au *pilori;* lui couper la barbe, un côté de sa moustache, toute sa moustache; donner un coup à la tête de quelqu'un sans percer la peau; en donner un qui produise une enflure; percer la peau; casser un os de la tête; en casser deux; y faire une blessure telle qu'il en sorte un os qui, jeté contre un bouclier placé à une distance de 12 pieds, fasse entendre un son; s'il en sort plusieurs os qui produisent le même effet; si le coup porté fait apparaître la cervelle; blesser quelqu'un à la première ride du front, à la deuxième, à la troisième ride; faire au visage une plaie qui ne puisse être cachée sous les cheveux et qui laisse une cicatrice; couper les cils ou les sourcils; blesser quelqu'un à l'oeil, l'y blesser à rendre cet oeil semblable à un oeil-de-verre, le crever; blesser quelqu'un au nez, le lui couper, en couper une partie de sorte qu'il ne puisse plus retenir la morve, ou qu'il puisse encore la retenir etc. etc. etc." Il serait trop long de rapporter ici tous ces détails et nous renvoyons aux sections des blessures.

La loi du talion avait presqu'entièrement disparu et les blessures se payaient déjà à l'époque où furent écrites les lois que nous possédons. La loi des Wisigoths nous donne cependant quelques stipulations qui en permettaient l'application et prescrivaient de la remplacer par un certain nombre de coups dans le cas où cette application n'était guère possible; p. ex. en appliquant la loi du talion, et ne voulant que rendre le coup au coupable, pour un coup donné à la tête sans suites fâcheuses, on pouvait risquer de le tuer.

Du reste, en taxant les blessures qui pouvaient être faites à un homme, les Germains ont toujours cherché à distinguer si le membre frappé disparaissait entièrement ou s'il restait; si le blessé devenait manchot ou *mancus* (estro-

pié), c. à d. hors d'état de s'en servir. Un pied, une main, un oeil, le nez, la langue, une oreille, un testicule, étaient portés en général à un demi-wergeld, lorsqu'ils étaient entièrement détruits et avaient disparu. Si le membre était devenu *mancus,* sans être entièrement détruit, on ne payait alors que la moitié du prix. On mesurait souvent une simple blessure et on la payait par pouce, selon sa longueur.

En lisant les lois sur les blessures, on fait l'observation fort curieuse que la médecine et surtout la chirurgie avaient fait des progrès étonnants chez les anciens peuples germains. Leurs médecins guérissaient les blessures avec une dextérité remarquable pour cette époque; ils connaissaient déjà l'art d'arrêter le sang au moyen du fer rougi, appliquaient la charpie, fermaient les fentes faites au crâne par un coup d'épée qui avait fait paraître la cervelle, et se servaient de différents instruments. (Voir Alam. sect. I. §. 7, 8, 46.)

Il est question de blessures qu'aujourd'hui on considère d'ordinaire comme mortelles et qui alors étaient guéries; p. ex. celles aux boyaux ou aux intestins d'où commençaient à sortir les excréments (Alam. sect. I. §. 67; Fris. sect. I. §. 68) et la blessure nommée *mithridi* (la membrane du foie percée) (Fris. sect. I. §. 63).

Les frais de la guérison, taxés par des gens doctes, étaient à la charge du coupable (Langb. sect. I. §. 40). On convenait aussi de prix avec le médecin (Wisigoths sect. S. §. 76 sqq.)

Chapitre VII.

Des femmes et des enfans.

La femme, considérée comme propriété, pouvait être achetée et vendue: vendue par le *pater familias,* et achetée par celui qui voulait l'épouser et en devenir possesseur. Comme chose aliénable, son utilité et sa qualité lui donnaient plus ou moins de valeur.

Chez les Wisigoths, elle valait en général moins que l'homme: une fille au dessous de 15 ans, valait la moitié d'un garçon du même âge; de 15 à 20 ans, plus que le jeune homme du même âge; de 20 à 40 ans, $\frac{1}{3}$ de moins que l'homme (ce qui prouve qu'en Espagne la femme commençait déjà à l'âge de 20 ans à perdre l'éclat de sa beauté et sa fraîcheur); et après 40 ans, encore moins. D'après les lois des Burgundions, des Langobards, des Baïuwariens et des Alamans, elle avait à tout âge deux fois la valeur de l'homme, tandis que chez les Saxons on distinguait si elle se trouvait encore ou non dans l'âge de conception.

Chez les Thuringiens, les Saliens et les Ripuaires elle avait dans l'âge de conception trois fois la valeur de l'homme et une fois avant ou après cet âge.

La puberté commençait déjà chez les Francs à 12 ans; et à 40, la femme était considérée comme ne pouvant plus enfanter (sect. J. §. 2). L'âge requis pour être apte au mariage, de 12 ans accomplis pour la fille et de 14 ans pour le garçon. (Voir Langob. sect. J. §. 22*a*, 29, 30.)

C'est dans les temps reculés, où le mariage ne consistait que dans l'achat de la fille, où la femme était considérée comme propriété aliénable, que la *mulier emptitia* se montre dans toute sa force. Peu à peu cette idée céda devant l'influence d'un monde chrétien: la femme fut plus relevée, la *mulier emptitia* se transforma en un simple achat du *mundium*, et finit par n'être plus qu'une chose symbolique.

Chez les Saxons, la femme s'achetait du *pater-familias* au prix de 300 sous, et si, à la mort du mari, elle voulait se remarier, on devait payer la même somme à la famille du défunt. Chez les Langobards une somme pareille devait aussi se payer au possesseur du *mundium*. Chez les Francs-Saliens lorsqu'une veuve convolait à un second mariage, on donnait une somme de 3 sous d'or et un denier,

sous le nom de *reipus*, mais plutôt comme symbole que comme achat véritable.

D'ailleurs une foule d'usages ne se comprennent qu'à l'aide de cette idée d'un achat matériel. Chez les Anglo-Saxons, celui qui trouvait sa femme non vierge pouvait la rendre, comme il était autorisé à le faire pour un cheval ou un autre animal auquel il trouvait un défaut secret; et du temps du roi Aedelbirth, lorsqu'une femme commettait un adultère, il fallait pour contenter le mari, lui en acheter une autre etc. (sect. K. §. 7). Chez les Alamanns, celui qui rendait sa fiancée ne payait qu'une amende de 40 sous, s'il prêtait le serment de ne l'avoir point essayée (sect. J. §. 12).

On pense en général de nos jours que la bénédiction du prêtre devant l'autel est l'acte principal du mariage; mais long-temps encore après l'établissement du christianisme, on continua à considérer cette bénédiction comme une chose fort secondaire. L'acte principal consistait dans la convention avec le *pater-familias* de la future, dans ce que l'on peut nommer les fiançailles. Les personnes fiancées étaient déjà considérées comme mariées. La fornication d'une personne fiancée avec une autre était regardée et punie comme adultère. Chez les Wisigoths, l'obligation contractée par les fiançailles devait s'accomplir dans l'espace de deux ans. Chez les Langobards, elles pouvaient être rompues si la fiancée devenait possédée du démon, aveugle ou lépreuse, car l'église regardait une telle maladie comme la punition des péchés capitaux de la femme. Le passage solennel de la fiancée chez le future, joint à l'accomplissement du paiement de la *dos* et des donations arrêtées lors des fiançailles, complétait le mariage. Comme on bénissait d'autres choses, on pouvait aussi faire bénir le mariage par un prêtre.

Les fiançailles se fesaient par le don d'un anneau à titre d'arrhes, comme symbole d'union; puis on convenait surtout de la *dos;* c'était une somme qu'il ne faut point confondre avec la dot de nos jours, que la future reçoit des

siens et qu'elle apporte au mari; la *dos*, nommée *meta* chez les Langobards est au contraire une somme que le prétendu donne à sa future et confie le plus souvent au ci-devant propriétaire de celle-ci, dans la règle au père, afin que si elle devient veuve elle puisse en vivre, elle et ses enfants. La manie de faire de grandes *dos* s'était tellement répandue chez quelques uns de ces peuples, que des lois particulières furent rendues pour empêcher les futurs de se ruiner; c'est ainsi que chez les Wisigoths, il fut défendu de donner plus d'un dixième de la fortune totale, chez les Anglo-Saxons, plus d'un tiers; chez les Burgundions, elle ne montait qu'à 50 sous parmi les nobles; chez les Alamanns, elle était de 40 sous.

Ce n'était pas la seule somme qui fût donnée à la femme. Un des dons les plus extraordinaires était celui que lui fesait le mari le lendemain de la première nuit des noces; il se nommait pour cette raison *Morgengabe* ou *Morgangifu* c. à d. don matinal, de *Morgen*, matinée et de *Gabe*, don. C'était une preuve que le mari avait été content de sa femme. On peut bien penser que les femmes tenaient beaucoup à ce don et qu'elles aimaient à voir éclater le contentement du mari par une *Morgengabe* bien riche. Nouvelle source de ruine pour la famille du mari; nouvelles stipulations pour y remédier. C'est ainsi qu'une loi chez les Langobards décrète que la *Morgengabe* ne pourra monter qu'à un quart de la fortune du mari. La femme pouvait naturellement se faire faire encore d'autres dons à d'autres titres et dans diverses circonstances, mais les lois ont cherché à y mettre des bornes.

Il nous reste encore à dire que la famille de la femme pouvait aussi lui faire des dons quand elle se mariait; mais ce n'était pas une chose obligatoire, comme la dot à laquelle on s'attend de nos jours en se mariant et à travers laquelle en général on regarde seulement la femme. Sous ce rapport elle se trouvait à cette époque dans une position plus favorable.

Quant au consentement de la fille, on peut dire qu'il n'en était pas question du temps de la *mulier emptitia;* la volonté du *pater-familias* était la seule écoutée; mais dans des temps plus récents, surtout depuis que le christianisme gagna en influence, un mariage malgré la fille devint impossible. Au contraire il pouvait avoir lieu malgré les parents; mais dans ce cas ceux-ci avaient le droit de la déshériter. (Voir Wisig. 32*a*.)

Tout naturellement et sans que cela fût justement une règle, on aimait à épouser des personnes d'un rang égal au sien; mais le mariage mixte entre une personne libre et une personne esclave était regardé comme une action méprisable et souvent puni comme le plus grand crime quand c'était une femme libre qui épousait un *pertinens*. Les Langobards et les Wisigoths furent les plus sévères à cet égard. Chez les premiers, la fille libre aussi bien que l'esclave qu'elle avait épousé, encourait la peine de mort; le roi pouvait tout au plus faire grâce à la fille, en la prenant pour esclave. Chez les Wisigoths, on châtiait sévèrement l'esclave ou le bas-affranchi qui avait osé épouser une femme libre.

Chez la plupart des autres peuples, si un homme libre épousait une esclave, on était moins sévère; c'est tout au plus si les enfants issus d'un tel mariage se ressentaient de leur origine, ne pouvant appartenir qu'au rang de leur père ou de leur mère de classe inférieure à l'autre. La loi anglo-saxonne seule contient la stipulation que l'enfant issu d'un mariage mixte aura le rang et la nationalité du père et non de la mère. Du reste le mariage des esclaves entr'eux, d'abord moins considéré comme un acte légal, l'a dû être toujours plus depuis la consolidation du christianisme. Nous trouvons p. ex. chez les Langobards que l'esclave peut tuer impunément l'adultère qu'il trouve avec sa femme; toutefois le maître d'une esclave mariée, avait le droit de cohabiter avec elle, mais le fruit, loin d'être légitime, était considéré comme esclave, „Car, dit la loi, „on ignore si c'est le mari de la femme ou le maître qui

„est le père de cet enfant." (sect. F. §. 20). Il ne faut cependant point oublier qu'un mariage entre deux esclaves était moins l'affaire des contractants que celle de leurs maîtres. Sous ce rapport il est intéressant de lire les lois qui traitent des cas où les époux esclaves avaient deux maîtres différents. Comme les enfans étaient aussi esclaves et par conséquent une propriété, il s'élevait la grave question de savoir alors auquel des deux maîtres ces enfans appartiendraient, au maître de la mère ou à celui du père? La loi des Wisigoths a résolu cette question en stipulant que les enfans se partagent entre les deux maîtres, et que, s'il n'y a qu'un enfant, il sera esclave commun entre eux (sect J. §. 35).

De tout ce que nous venons de dire il résulte qu'il s'en faut de beaucoup que la femme ait été traitée à l'égal de son mari. Aussi, pour marquer davantage cette dépendance, ne pouvait-elle sortir que rarement. Si elle le fesait, elle avait à s'imputer le mal qui lui en arrivait. La loi burgundionne dit: „Elle aurait dû rester chez elle" (sect. J. §. 3). Si une femme, de force à se défendre elle-même était tuée, on ne payait pour elle que comme pour un homme, c. à d. la moitié de la somme fixée pour l'homicide de la femme (Baïuv. et Burg.). Mais si une veuve ayant des enfans se trouvait obligée de sortir pour leur chercher du pain, le mal qu'on lui faisait se punissait avec toute la rigueur de la loi (Baïuv. sect. K.). On regardait la femme comme incapable de faire une violation de domicile (*curtis ruptura*); si elle la faisait, on ne la considérait pas comme telle, c. à d. que l'amende spéciale portée contre ce délit ne se payait pas; aussi profita-t-on de cet avantage pour réunir et former des bandes de femmes et les lâcher sur une *villa* (voir Langob. sect. J. §§. 6 et 11). Chez les Burgundions et les Frisions, la femme fut admise à plaider sa cause, à prêter serment et à servir d'aide-juré, mais nous pensons que c'est une innovation due au christianisme.

Dans l'intérieur de la maison elles étaient presqu'inaccessibles aux étrangers. Le médecin ne pouvait même ve-

nir visiter la femme malade et la saigner qu'en présence d'un des parens de son mari ou d'un des siens, si le mari lui-même n'y était pas (voir Wisig. sect. J. §. 1 et sect. R. §§. 97 et 99). Elles ne sortaient le plus souvent que pour aller à l'église; alors elles étaient sous la paix de celle-ci.

Du reste, une fille se distinguait fort aisément d'une femme mariée, car elle portait la chevelure bouclée et libre, tandis que les femmes cachaient leurs cheveux sous une coiffure semblable à celle des religieuses de nos jours. Cete ressemblance entre l'habillement des religieuses et celui des femmes des anciens Germains tient à une circonstance particulière fort simple. Le christianisme regardait les femmes religieuses comme des épouses de Jésus-Christ; de là leur coiffure de femmes mariées, du moins telles qu'elles étaient à l'époque où furent établis ces ordres religieux.

Le divorce, chose facile dans les temps les plus reculés, le fut encore assez chez ces peuples au commencement de l'établissement du christianisme. Nous en trouvons une foule de traces dans les lois d'Aedelbirth, et l'Église elle-même semble l'avoir toléré sinon permis. Chez les Langobards, il suffisait de payer 500 sous à la femme et de renoncer au *mundium* que l'on avait payé.

Les enfans avaient déjà un wergeld dans le ventre de leur mère. Chez les Francs-Saliens, les Ripuaires et les Langobards, ils valaient alors un demi-wergeld, et la loi Salique ajoute: „jusqu'à l'âge de huit jours." Depuis cet âge jusqu'à 12 ans, le garçon valait 3 fois son père, la fille autant que le père. Chez les Anglo-Saxons, un demi-wergeld de son père aussi long-temps qu'étant dans le ventre de sa mère, il n'avait point donné signe de vie, mais depuis ce temps, le wergeld de son père.

L'âge de la majorité variait chez les différents peuples. Chez les Wisigoths, le prix de la nourriture et de l'entretien se payait jusqu'à 10 ans; à cet âge l'enfant était censé pouvoir gagner sa nourriture lui-même et pouvait déjà tester en cas de besoin; on le décla-

rait majeur à 15 ans accomplis; mais il ne sortait entièrement de tutelle qu'à 20 ans. Chez la plupart des Germains l'âge de la majorité variait entre 10 et 15 ans; chez les Kentuariens il était fixé à 10 ans; chez les Saliens à 12 ans; chez les Burgundions, les Ripuaires et les Saxons d'Angleterre, à 15 ans. On peut dire que la fille ne sortait jamais de tutelle, du moins aussi long-temps que se conservèrent les idées purement germaniques. Le tuteur pouvait tuer sa pupille quand il la surprenait en adultère ou en fornication.

La *patria potestas* était sans bornes dans les temps les plus reculés, comme nous l'avons déjà remarqué: le père de famille était dans sa maison le maître absolu. Il y était roi, prêtre, juge, non seulement de ses esclaves, mais encore de tous les membres de sa famille non encore sortis de sa tutelle. Ce ne fut qu'à mesure que s'étendirent les liens de la société, de la commune et du gouvernement, que le tribunal public se hasarda quelquefois à pénétrer en cet asile et à y contrôler l'action du *pater-familias*.

Chapitre VIII.

Des attentats aux moeurs.

Tacite nous représente les Germains comme très chastes en comparaison des Romains et nous montre l'énorme différence existant entre la soi-disant civilisation romaine et la simplicité des mœurs germaniques. Si ces peuples avaient rencontré la plume de Juvenal, au lieu de celle de Tacite, ils se présenteraient toutefois à nos yeux à cet égard sous un aspect moins favorable et plus conforme à la vérité, comme leurs lois nous le démontrent clairement. Du reste, Tacite lui-même nous parle de la polygamie parmi les grandes familles, de l'adultère et de la pédérastie [1]). Il pa-

[1]) Son *corpore infames* que Mr. Grimm a expliqué fort judicieusement par *muliebria patientes*. Cours de 1842 sur la *Germania* de Tacite.

raît même que les gens riches avaient un *harem* dans toule la force du terme. (Voir le gynécée dont il est fait mention dnns la loi Salique, sect. J. §. 34 *a* et Alam. sect. K. §§. 4 à 6.)

Les attentals ci-dessus sont: 1°. l'inceste, 2°. l'adultère, 3°. le viol, 4°. la fornication, et 5°. la pédérastie.

L'idée du crime d'inceste, telle qu'elle se trouve dans *Leges barbarorum*, est introduite par le christianisme. L'inceste (*sib-leger*) d'abord entendu seulement de la fornication entre les parens les plus proches, comme frères et sœurs, père ou mère et enfans, fut étendu au 3me, au 4me et jusqu'au 7me degré, aux parens des époux etc. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'on l'étendit aussi aux parrains et aux marraines, considérés comme parens spirituels de l'enfant pour l'avoir tenu sur les fonds de baptême. Or, si le père corporel ne peut épouser son fils, à plus forte raison, disaient les sophistes du jésuitisme de celle époque, le père spirituel ne peut-il épouser son *godson*. En continuant à raisonner ainsi, on alla plus loin: on trouva que le parrain et la marraine qui avaient tenu ensemble l'enfant sur les fonds baptismaux étant, l'un le père spirituel et l'autre la mère spirituelle de l'enfant, se trouvaient dans un mariage spirituel et ne pouvaient par conséquent plus prétendre à un mariage corporel sans commettre un inceste. Nous trouvons même l'idée d'inceste attachée à la fornication du fils avec la concubine de son père et *vice-versa*.

Passons à l'adultère et remarquons avant tout que le sens strict que la langue française attache à ce mot, celui de fornication d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint, n'est pas toujours donné au mot latin *adulterium* dont les vieilles lois germaniques se servent pour indiquer non seulement le véritable adultère, mais aussi la fornication entre des personnes non mariées. Une autre observation à faire, c'est que les fiançailles, étant regardées comme l'acte principal du mariage, la fornication de la fiançée avec un autre que son futur devait naturelle-

ment être taxée d'adultère. Même observation pour les religieuses, épouses du Christ; forniquer avec elles, c'était commettre au moins un adultère. Ainsi chez les Langobards la peine de l'adultère ordinaire était de 900 sous et celle de l'adultère commis avec une religieuse, de 1000 sous.

L'adultère comptait au nombre des crimes qui permettent au mari ou au tuteur de tuer les coupables pris en flagrant délit. Chez la plupart des Germains, il était payé comme un dégât, par le wergeld ou par l'achat d'une autre femme au mari. Plus tard, des peines plus sévères furent établies par presque tous ces peuples. Chez les Wisigoths, l'épouse criminelle et le coupable étaient adjugés avec leurs biens comme esclaves au mari qui pouvait en faire tout ce qu'il voulait, les mutiler etc., mais non les tuer, ni cohabiter ensuite avec la coupable. Chez les Ripuaires, l'adultère était puni de mort. Chez les Burgundions, il paraît que c'était aussi déjà la punition de ce crime, même pour la fiancée, et que par pure grâce seulement le roi changea en une composition de la hauteur du wergeld des coupables, cette peine à laquelle aurait dû être condamnée avec son amant une certaine veuve Annegilde, fiancée d'un autre. Chez les Baïuvariens, nous trouvons tout simplement le coupable payant le wergeld de la femme. En Langobardie, celui même qui cohabitait avec la femme d'un homme impotent payait son wergeld. Chez les Anglo-Saxons, à certaine époque, on achetait une autre femme, ou l'on payait 120,100, ou 60 sous, selon le rang du mari; suivant les lois de Cnut, on coupait le nez et les oreilles à la femme adultère elle-même; et il se pourrait bien qu'en général ce fût là le sort de l'épouse criminelle; car les autres peines que nous venons de nommer s'entendent de préférence de l'homme qui a commis un adultère avec une femme mariée.

Le viol n'était pas puni également partout: il l'était moins sévèrement chez les Anglo-Saxons où le coupable était amendé de 50 sous, sans distinction entre la fille nubile ou non; de 70 sous, s'il s'agissait d'une fiancée, et cette amende

fut augmentée par le roi Cnut qui stipula qu'on paierait le wergeld. Chez les Langobards et les Baïuvariens, l'amende était de 80 sous; chez les Francs, celui qui enlevait la fiancée pendant qu'elle passait solennellement chez le futur et la violait, payait 200 sous; chez les Frisions, le coupable était amendé d'un triple wergeld dont l'un pour la fille, l'autre pour le fisc et le troisième pour le tuteur. Chez les Burgundions, il fallait payer six fois le prix de la personne violée (1800 sous). Chez les Wisigoths, tous les biens du coupable étaient confisqués et lui-même devenait l'esclave de sa victime. La plus forte punition était réservée à l'esclave qui commettait ce crime; il était tué si c'était avec une personne libre, et châtré si c'était avec une esclave.

La fornication simple et toutes sortes de familiarités coupables se trouvent assez souvent mentionnées dans la législation des peuples germains; nous y voyons les folies auxquelles la vie retirée des femmes portait les hommes quand il leur en tombait une dans les mains. On croyait sans doute pouvoir y remédier en punissant d'amendes jusqu'au plus petit indice d'une familiarité. C'est ainsi que nous rencontrons une amende pour avoir caressé le doigt, le bras au-dessous du coude ou au-dessus du coude d'une femme (Saliens); pour lui avoir cajolé le menton (Frisions); pour familiarités quelconques (Langobards); pour lui avoir levé les jupes jusqu'au genou (Alamans); pour lui avoir pressé le sein (Saliens); pour avoir renversé la femme (Anglo-Saxons); pour l'avoir prise par les *verenda* (Frisions); enfin pour avoir consommé la fornication avec elle. Dans ce dernier cas, le rang de la personne établissait une distinction; et si elle était esclave, on fesait non seulement attention à la classe, mais on distinguait encore si cela lui arrivait pour la première fois ou non. Quant à celles qui font un métier de la prostitution, la plupart des lois les punissent fort sévérement; mais on ne saurait nier que ces punitions sévères ne soient un peu dues au christianisme. Il est du reste curieux de voir avec quelle justice la loi

des Wisigoths distribue les 300 coups auxquels la prostitution est condamnée dans le cas où des parens la permettent à leurs enfans pour gagner leur vie. Elle inflige tous les 300 coups au maître qui fait exercer à son profit le métier de prostituée à son esclave. Chez les Anglo-Saxons les prostituées étrangères étaient chassées ou tuées. Du reste, le concubinage parait avoir été toléré du temps du christianisme, du moins à en juger par une foule de passages dont nous avons déjà parlé, et surtout par celui d'une loi des Wisigoths qui traite d'inceste la fornication du père et du fils avec la même concubine (sect. K. §. 4). Donc on reconnaissait le concubinage comme légitime.

Il nous reste encore à parler de la pédérastie. Ce sont les coupables de ce crime que les Anglo-Saxons nomment *baedling*, et la loi salienne *cynitus* (*cynaedus*). Le passage déjà cité de Tacite en prouve l'existence chez les anciens Germains. Chez les Saliens, la loi porte une amende contre celui qui nomme quelqu'un *cynitus*. Les prêtres eux-mêmes en étaient-ils exempts, lorsque nous lisons que, d'après le droit canon, on demandait à celui qui se présentait pour recevoir la mître d'évêque s'il n'avait point exercé la pédérastie et d'autres crimes de ce genre?... [1]). D'ailleurs les lois ecclésiastiques des Anglo-Saxons ont pour les prêtres des pénitences spéciales à cet égard... Suivant Tacite, ce crime était puni chez les vieux Germains d'une manière particulière: on noyait le coupable dans la fange. Les Wisigoths punissaient de la peine de castration celui qui le commettait et celui qui le souffrait.

[1]) *Tunc pontifex eum (qui episcopus ordinatus est) inquirit de quatuor capitulis canonicis, hoc est de arsanaquita, pro ancilla deo sacrata, pro quadrupedibus, aut si conjugem habuit ex alio viro quod grece (sic) dicitur δευτερογαμία.* (Cft. Concile de Tolède IV. ch. 18 de l'an 633, dans les Décrétales du Pape Grégoire IX. distinct. 41. chap. 5: *qui in aliquo. Corp. Jur. Can. vol. I. p. 480.*)

Chapitre IX.

Vols et dégâts.

En parcourant les lois des différents peuples Germains sur le vol, on remarque bientôt que ce crime, suivant les époques et les peuples, a été envisagé sous différents points de vue. Tacite (*Germania, ch. 14*) dit que les chefs des Germains trouvaient moyen de récompenser ceux qui les suivaient dans leurs guerres et leurs rapines, qu'il était plus difficile de persuader au Germain de cultiver la terre et d'attendre la récolte que de chercher l'ennemi et de gagner quelque chose en prodiguant son sang. Car, ajoute-t-il, il leur paraît lâche et efféminé de gagner à la sueur du front ce qui peut être acquis au prix du sang. Il ne faut pas mal interprêter ce passage; les Germains jouissaient d'un système d'administration propre à assurer la sûreté et la paix publique, et s'ils aimaient mieux faire la guerre et faire labourer leurs champs par leurs esclaves et leurs clients que de rester en paix, cette ardeur de guerre, cette soif de rapine, ils ne les ressentaient pourtant qu'à l'égard des étrangers.

Le vol simple de même que le dégât paraît avoir été puni chez eux, dans les temps les plus reculés, de la restitution au double de l'objet ou de sa valeur, indépendamment peut-être d'une amende pour la commune, de sorte que la composition la plus ancienne a dû avoir été le double de l'objet volé (voir p. XXXII). Les dégâts sont restés amendés sur ce pied chez la plupart de ces peuples, tandis que l'amende du véritable vol a peu-à-peu été portée bien plus haut, selon le voleur, l'objet, la personne volée, le lieu et le temps.

Le mot allemand *Dieb* (voleur) est le *theof* des Anglo-Saxons. Cependant les Saliens désignaient le vol par *texaca,* mot qui se retrouve encore chez d'autres peuples germains. Les Anglo-Saxons nommaient *theofas* une compagnie d'un à sept voleurs, *hlodh* une de 7 à 35 voleurs;

au-delà de 35, ils l'appelaient *here,* mot employé aussi pour désigner l'armée danoise venue et établie en Angleterre.

L'intention de voler n'existait pas quand on ne fesait pas mystère de ses actions, quand on s'annonçait par le cor, la sonnette, ou en jetant des cris, ce que l'on nommait *melda.* Dans ce cas on restituait au simple l'objet pris. Le son que la hache rendait en abattant un arbre était considéré comme une *melda;* mais mettre le feu à un arbre était un vol, parce que le feu ne fesant pas de bruit était regardé comme voleur. Etre entré de nuit quelque part sans crier, suffisait pour mériter la peine du voleur.

La peine pécuniaire la plus étonnante est celle établie contre quiconque avait châtré l'étalon d'une troupe de jumens; elle était chez les Saliens d'autant de trémisses, et chez les Alamans d'autant de sous qu'il y avait de jumens dans la troupe; et, chose singulière, un sou formait justement chez ces derniers la valeur d'un poulain.

Peu-à-peu la peine de mort fut établie contre le crime de vol, quand l'objet volé dépassait une certaine valeur; chez les Saliens, elle fut sous les derniers Mérowingiens la peine générale contre tout voleur quand l'accusateur avait prêté son serment avec 5 à 7 aide-jurés; chez les Saxons, pour le vol d'un cheval ou d'une autre chose de la valeur de 3 sous, ou bien contre le vol de nuit, ou dans un clos d'un objet de la valeur de 2 sous. Cette peine fut tout-à-fait générale chez les Anglo-Saxons, surtout du temps d'Aedhelstan. Déjà sous Wihtread, le voleur était à la merci du roi qui pouvait le faire tuer, le vendre comme esclave, ou lui faire payer son wergeld. Dans les lois d'Ine nous rencontrons aussi l'alternative de la mort et du wergeld. Sous Aedhelstan, la mort devint la peine exclusive contre celui qui, âgé de 12 ans, avait volé un objet de la valeur de 12 paenings, ou deux fois des objets de moindre valeur; soutenir le voleur ou lui donner l'hospitalité entrainait également la peine de mort. Le même roi avait établi la peine de lapidation contre l'esclave voleur et celle du bûcher contre l'esclave voleuse. Et notons bien

que ces peines leur étaient appliquées à tous deux par leurs compagnons d'esclavage, qui étaient punis s'ils y mettaient de la négligence ou de la pitié, et qui contribuaient encore par une somme d'argent à dédommager le maître de la perte de son esclave. Quand chez le même peuple une bande d'esclaves avaient commis un vol, le *senior* d'entr'eux était tué et l'on coupait le petit doigt aux autres.

Le mot *fegangi* chez les Langobards paraît avoir signifié, homme mis hors la loi, homme perdu. Il est étonnant que chez ce peuple l'esclave fût moins souvent *fegangi* que l'homme libre; car il ne l'était pas quand l'objet volé ne valait pas 6 sous.

Tout voleur pris en flagrant délit, *handhäbend* comme disent les Allemands, pouvait être tué sur-le-champ, surtout s'il ne voulait pas se laisser lier, s'il résistait ou cherchait à s'enfuir.

D'autres peines corporelles se trouvent dans la règle chez tous ces peuples. L'esclave voleur pour lequel le maître payait l'amende du vol ou du dégât n'en était pas quitte pour cela; avait-il volé du raisin, son maître payait le dommage, mais l'esclave recevait des coups, afin que, comme dit la loi, „il ne se délectât plus" (Burg.). Du temps d'Ine, chez les Anglo-Saxons, on coupait la main ou le pied à celui qui pour la seconde fois était condamné pour vol. Quand la période de la peine de mort fut passée chez les Anglo-Saxons, il fut décrété par Guillaume-le-Conquérant que l'on ne tuerait plus le voleur, mais qu'on le mutilerait en lui coupant les mains, les pieds, les parties génitales, le nez, les oreilles, les lèvres ou en lui crevant les yeux. Chez les Langobards, sous Liutprant, le voleur était la première fois emprisonné pour trois ans, la seconde, *décalvé*, frappé de verges et marqué d'un fer rouge probablement au front et sur le visage. Chez les Francs, l'esclave qui volait la nuit la valeur d'un sou était châtré, si son maître n'aimait mieux racheter cette peine par une composition de 6 sous.

Souvent ces peines avaient quelque chose de singulier, témoin celle de baiser publiquement le derrière d'un

chien que l'on avait volé (Burg.); ou celle un peu plus dure de se faire manger sur les testicules [1]) 6 onces de chair par le faucon que l'on avait pris (ibid.).

Il faut encore remarquer ici que chez la plupart de ces peuples celui qui indiquait le vol ou arrêtait un voleur, recevait une récompense. Le premier se nommait *index* ou *vegius* ou *delator* ou *melda;* le prix qu'il recevait, nommé délature ou *meldfeoh*, était chez les Francs ordinairement de 7 sous, mais il pouvait monter jusqu'à la moitié et même jusqu'à la valeur entière de l'objet volé (Wisig.), ce qui ne peut étonner quand on réfléchit que le voleur payait, au moins à certaine époque, chez la plupart des peuplades germaniques, 9 fois la valeur. D'ailleurs chez les Burgundions cette récompense était supportée moitié par le voleur lui-même, et chez les Francs par le voleur seul. Le caractère superstitieux de ce peuple le porta même à s'adresser à des devins, qui servaient ainsi de délateurs, mais que la loi punissait quand ils avaient donné de fausses indications. Ces devins servaient ainsi d'espions de police.

Pour le *forfang* (arrestation d'un voleur), il y avait comme récompense chez les Anglais un prix fixe: dans la règle, un denier par sou de la valeur de l'objet.

Quand celui auquel un objet avait été volé, le trouvait chez un autre qui prétendait en être le possesseur légitime, l'ayant eu par vente ou don d'un troisième, on se servait d'un procédé particulier appelé *intertiare* dans le latin barbare de cette époque et *team* par les Anglo-Saxons. Celui duquel on prétendait tenir l'objet à titre légitime et auquel on s'en rapportait, était nommé *geteama* (Anglo-Sax.) ou comme dit la loi des Ripuaires, *fordro* (*vordermann*) ou *auctor* (tit. 33).

Ce procédé commençait d'abord par la garantie que prenait sur lui un ami de bonne renommée de l'honnêteté de l'homme chez lequel l'objet volé avait été trouvé. Puis on citait le *fordro*. Celui-ci pouvait en citer un autre du-

[1]) La loi porte *super testones;* voir encore Burg. sect. L. §. 10 note.

quel il prétendait tenir l'objet réclamé, cet autre encore un autre, ainsi de suite jusqu'à ce que le *team* finît; alors celui des *fordros* auquel il s'arrêtait était condamné comme voleur. La loi des Francs-Saliens et celle des Wisigoths contiennent le plus de détails sur ce procédé judiciaire. Comme les rapports entre nations ou provinces n'avaient pas alors les avantages de nos jours, il devait être plus facile à un voleur de vendre le fruit de ses rapines, même à de petites distances. Il s'ensuivait aussi d'un autre côté que l'acheteur devait se munir de toutes les précautions possibles pour ne pas se trouver un jour dans l'embarras de passer pour voleur d'un objet qu'il avait acheté et payé. On trouve dans la loi anglo-saxonne le plus de stipulations sur ce sujet.

Chapitre X.

Des assassinats et crimes divers.

Nous avons réuni dans la section M. tous les crimes les plus graves en 4 catégories générales, savoir: 1°. assassinats divers; 2°. attaque contre la liberté des personnes, soit pour les voler, soit pour les vendre; 3°. violation de domicile et de tombeaux; 4°. incendie et destruction d'habitations.

Le crime de parricide chez les Alamans est puni par la confiscation des biens; chez les Ripuaires, par l'exil; chez les Anglo-Saxons, on ne trouve contre le parricide que des stipulations de pénitences portées par l'église pour plusieurs années; chez les Langobards, sa vie dépendait de la volonté du roi; il était déshérité, sa propre fortune passait à ses héritiers, et à leur défaut, au fisc. Si une femme langobarde tuait son mari, elle était mise à mort; complotait-elle contre sa vie, ses biens passaient au mari et sa vie était à la merci de celui-ci, tandis que si une femme était innocemment tuée par son mari, ce dernier n'était condamné qu'à

une composition de 1200 sous. La sévérité qui se montre contre la femme existe aussi contre l'esclave et le bas-affranchi dans le cas où ils tuent leur maître.

Le *murdrit* ou *murdrum,* c. à d. meurtre, désigne un homicide commis en secret et caché, soit en jetant le cadavre à l'eau, soit en le brûlant, soit enfin en le couvrant de branches ou de feuilles. L'auteur d'un pareil crime était considéré comme l'homme le plus lâche et le plus méprisable, tandis que se quereller, saisir les armes, combattre et tuer quelqu'un ouvertement en montrant du courage, c'était un simple meurtre, un dommage qu'on venait de causer et qu'il fallait réparer. Il devait en être bien autrement pour le *murdrit.* Aussi voyons-nous partout en pareil cas le wergeld multiplié. Chez les Ripuaires et les Saliens, il était triplé; tuait-on en *murdrit* un *antrustion* dont le wergeld ordinaire était de 600 sous, il fallait payer 1800 sous; mais la femme d'*antrustion,* qui avait un wergeld de 1800 sous, tuée en *murdrit,* n'était pas payée plus cher. Chez les Thuringiens, un homme brûlé ou tué dans sa maison était aussi taxé à un triple wergeld. Chez les Baïuvariens, les Alamans, les Saxons et les Frisions, le wergeld se payait neuf fois en cas de *murdrit;* chez les derniers, l'homicide d'un homme en ôtage était porté de même à un triple wergeld. La loi saxonne nous apprend en même temps une circonstance curieuse; elle met 8 wergelds et $\frac{2}{3}$ sur le compte de l'assassin lui-même et seulement $\frac{1}{3}$ sur celui de sa famille. Or, il est probable que dans l'homicide ordinaire la part de la contribution de la famille était aussi d'un tiers de wergeld. La lâcheté seule de l'assassin lui ayant attiré une composition si grande, la loi ne voulait pas que la famille y contribuât plus que dans l'homicide ordinaire; elle borna de même la *faida* seulement aux enfans de l'assassin, ce qui était à-peu-près le livrer aux parens de la victime.

Chez les Anglo-Saxons, sous les Normands, tout homicide commis sur la personne d'un Normand était aussi réputé *murdrit* et puni de mort ou d'exil. Toutes les fois

que le coupable était inconnu, on prélevait sur sa *villa* 46 à 47 marcs dont 40 pour le roi (cft. sect. M .§. 28 sq.). Le *murdritor* paraît, d'après Henri, avoir été cédé à la famille de l'homme assassiné.

Les empoisonnements et les homicides réputés par enchantement ou en jetant quelqu'un dans l'eau, n'ont pas été punis aussi sévèrement, quoiqu'il nous semble qu'il y ait là quelque chose d'aussi caché que dans le *murdrit*. Chez les Langobards et les Ripuaires, on payait un wergeld, et lorsque la victime ne succombait pas au poison ou se sauvait de l'eau, un demi-wergeld et souvent encore moins. On s'étonne encore plus de ne trouver chez les Saliens que la composition de 62 sous et ½ pour le cas où l'on a blessé quelqu'un d'une flêche empoisonnée sans qu'il en soit mort. Chez ce même peuple, l'empoisonneur insolvable était condamné au bûcher (voir Sal. sect. M. §. 17). Chez les Langobards, l'action de préparer du poison était punie d'une amende de 20 sous. Celui qui chez les Frisions avait jeté quelqu'un à l'eau sans qu'il se fût noyé, ne payait que 4 à 6 sous, selon le rang de la personne, somme qui fut portée plus tard à 12, 18 et 36 sous. Mais chez les Anglo-Saxons, les empoisonneurs et les devins réputés avoir tué quelqu'un par *wicce-craeft* (sortilége) encouraient sous Aedhelstan le péril de mort, c. à d. qu'ils pouvaient encore se racheter en payant un wergeld; mais d'après Henri ils étaient tués ou exilés.

Quant à l'assassinat ou homicide fait en compagnie, on distingue celui qui était commis par des gens ne paraissant s'être trouvés ensemble que par une circonstance momentanée, et celui semblant avoir éte fait par une société régulièrement organisée.

On ne saurait dire si le *haraidum* ou *heriraita* des Baïuvariens, composé de 42 hommes armés pour assaillir une maison, était ou non une société de ce genre. Mais la *heriraita* des Ripuaires, loi 64, en a plus le caractère, surtout quand on commence par examiner une loi analogue du code salien sur l'homicide par *contubernium* (sect. M. 8);

elle dit: „Si un *contubernium* assaillit quelqu'un et le tue, „le chef paie le triple wergeld de la victime, et si elle a „trois plaies et plus, les trois qui en sont accusés et qui „sont du *contubernium*, subissent la même peine; les trois „suivants paient chacun 90 sous et les trois derniers 45 sous."

Eh bien! il est impossible de ne pas reconnaître dans ce *contubernium* une société organisée par 3 fois 3, sous un chef. Si les trois premiers semblent n'être là que pour les trois plaies, il est à remarquer que la loi ne dit pas 3 plaies tout juste, mais 3 ou plus, et qu'elle ne nous montre aucune différence de participation pour les 3 qui paient 90 sous et les trois derniers qui ne paient que 45 sous. D'ailleurs comment peut-elle supposer que les différentes culpabilités seront toujours exactement groupées 3 par 3? Il faut qu'il y ait eu dans cette société une organisation réglée. Savigny et Rogge ont donc sans contredit raison quand ils trouvent ici une société politique expliquable par le *teodhing* ou *fridhborg* anglo-saxon. Or, ceci arrêté, on comprend mieux la loi 64 des Ripuaires, qui condamne le chef de la *hariraita* à une composition de 3 wergelds, chaque personne qui a versé le sang par une plaie, à une composition d'un wergeld, les 3 *priores*, chacun à une amende de 90 sous, enfin les autres chacun à une amende de 15 sous. Malgré une légère différence, on ne peut douter que ce ne soit la même loi et qu'il ne faille établir à l'égard de la *hariraita* ce que l'on voudrait établir pour le *contubernium*. Que l'on regarde le *contubernium* comme *fridhborg* ou comme *decanie*, ce sera toujours une institution politique; c'est donc une exécution judiciaire, semblable à la *rade* de la loi anglo-saxonne, qui a eu lieu; pourquoi alors la punir? Mais, direz-vous, c'est une exécution injuste. S'il en est ainsi, pourquoi alors la loi ne dit-elle mot de cela? Il est assez clair que tout ce *contubernium* et cette *hariraita* sont les derniers restes d'une institution déjà morte chez ces peuples. Ils auront eu un *contubernium* semblable au *fridhborg* anglo-saxon; mais cette institution formée peut-être la première après celle de la famille

avant les associations plus grandes, aura été absorbée par celles-ci, comme la famille l'avait été par le *fridhborg*.

Attaquer et lier des personnes se payait selon leur rang. La loi anglo-saxonne est la plus riche sur ce point. Quand on vendait des personnes libres sans pouvoir les faire revenir, on en payait le wergeld comme pour un homicide, mais quand on les fesait reparaître, on n'en payait que la moitié (voir Wisig., Alam., Sax., Francs, Langob., Thuring.). Chez les Frisions, il y avait une petite différence dans les provinces, quand la personne vendue revenait d'elle-même. Les Ripuaires punissaieut plus sévèrement ce crime; la composition était de 600 sous (3 wergelds), ou il fallait faire revenir la personne et payer un wergeld.

Le principe de la sainteté du foyer domestique, proclamé aux époques de la *faida*, n'en a pas moins dû avoir été assez souvent violé. Le clos fermait le royaume du père de famille; la liberté de l'habitant et la sainteté de cet asile pouvaient être violées de plusieurs manières: en y pénétrant malgré le maître, en y lançant des projectiles ou bien en embarrassant l'entrée ou la sortie de sa maison. La dernière se trouve encore comme légale chez les Anglo-Saxons, quand le propriétaire a offensé une famille par un homicide (voir Wisig. sect. M. §§. 22—29 sq. et 35; Baïuv. III. 8. 1—2, et Anglo-Sax. sect. C.). Quand chez les Burgundions et les Saxons il y avait effraction, le coupable subissait la peine de mort dont le Frision pouvait cependant se racheter. Il faut encore distinguer l'attaque d'une *villa* faite en bande chez les Francs-Saliens; dans ce cas le chef et les trois *seniores* étaient les plus punis (voir Thuring. et Sal.). Les Langobards distinguaient entre une bande armée d'hommes libres et celle d'esclaves qui assaillaient un village.

Malgré la vénération de ce temps pour les tombeaux et les cadavres, il paraît qu'assez souvent on manquait au respect qui leur était dû, soit en détruisant ceux-là, soit en mutilant ceux-ci, ou en les déterrant et les dépouillant de leurs habits, armes et ornemens. Chez les Wisigoths, l'esclave qui violait un tombeau était brûlé vif. Chez les

Baïuvariens, le *walaraup* (dépouille d'habits) se payait comme double vol, c. à d. 18 fois la valeur; chez les Alamans, 80 sous. Les Ripuaires, les Saliens et les Langobards distinguaient entre le vol des habits d'un cadavre encore non enterré et le vol accompagné de déterrement: le premier coûtait chez les Ripuaires et les Saliens une composition de 100 sous; le second, une de 200, outre la reddition des objets. En cas d'insolvabilité, le coupable était mis hors la loi, il devenait *wargus;* chez les Langobards, il y avait pour l'un une amende de 80 sous et pour l'autre, nommé *grapuworfi,* une de 500 sous. Chez les Anglo-Saxons, le crime de *walreaf* était considéré comme celui d'un *nidhing* (vaurien); le coupable était mis hors la loi. Chez les Frisions, le vol des objets enterrés avec un cadavre était puni comme simple vol.

Celui qui incendiait ou détruisait des habitations, était sévèrement puni. Chez les Wisigoths, celui qui mettait le feu à une maison de ville, était non seulement tenu à restituer le dommage, mais encore condamné au bûcher. Les Baïuvariens ont une longue énumération des différentes habitations et des parties dont elles se composaient, avec l'amende à payer pour chaque pièce incendiée; le tout offre un curieux détail à l'architecte et nous prouve que ces habitations devaient beaucoup ressembler aux maisons de bois des Russes. Chez les Ripuaires, outre le capital, l'incendiaire libre payait son triple wergeld; chez les Langobards et les Thuringiens, le dégât au triple; chez les Frisions, au double. Chez les Saliens, on payait la maison incendiée, de plus une amende de 200 sous, même somme pour chaque personne tuée; et toute personne de la maison échappée au danger avait droit à 62 sous et demi pour la peur, pour le *hrewavunt* comme dit la loi baïuvarienne. Chez les Anglo-Saxons enfin, le crime d'incendie était *botleas* (non amendable) ne pouvant être puni que de la peine de mort.

Chapitre XI.

Des dommages involontaires.

Le roi Henri d'Angleterre (XC..11) rapporte dans ses lois le vieux proverbe anglo-saxon: *sethe brecht ungewaldes, bete gewaldes;* „qui fait un mal sans intention, paiera avec intention; cependant", ajoute la loi, „il est certain que l'amitié des parens se gagne plus ou moins facilement suivant les circonstances de l'homicide." Elle veut dire que si le crime est involontairement commis, il n'y aura pas de *faida,* mais il faudra toujours payer une composition. Voir ce que nous avons dit p. xxxv sur les crimes involontaires.

Lorsque l'administration de la justice publique étendit son empire et qu'on commença à augmenter les peines contre les crimes prémédités, surtout contre ceux de nature à offenser la sûreté publique, on diminua les amendes pour délits involontaires; dans certains cas mêmes les coupables furent absous, ainsi qu'on le verra dans la sect. N. des différentes législations. Nous nous bornerons à citer ici quelques cas remarquables.

Chez les Baïuvariens, lorsque des animaux avaient fait un dommage dans un pré, une vigne ou une moisson, la place endommagée était mesurée; puis on attendait la récolte pour voir combien le reste du terrain rapporterait, et le maître des animaux était obligé de payer un dédommagement proportionnel au propriétaire de la terre.

Les lois d'Aelfred contiennent une disposition très-curieuse sur le mal qui peut être fait par une arme que l'on a donnée à raccommoder au fourbisseur. Celui-ci était obligé de prêter serment qu'il la rendait aussi *gesund,* saine, qu'elle l'était quand il l'avait reçue.

Chez les Langobards, quand un homme était tué par le balancier d'un puits pendant qu'un autre puisait de l'eau, les héritiers ne pouvaient demander qu'un tiers de la composition; les deux autres tiers étaient mis sur le compte de celui qui s'était fait tuer en se plaçant imprudemment sous le balancier.

Enfin un cas très curieux est celui d'un homme tué par un autre en tombant d'un échafaudage ou d'une tour: celui des parents du tué qui demandait un wergeld ne pouvait exiger que le plus strict talion, c. à d. se laisser tomber du même endroit sur l'accusé.

Nous avons eu lieu de rapporter quelques cas curieux en traitant du wergeld des classes; voir pag. xxxv.

Chapitre XII.

Du système de succession.

Les principes de succession ont subi trois grandes révolutions chez les Germains, par rapport 1° aux femmes, 2° aux enfants, 3° au passif.

Dans les lois sur la succession, il est facile de suivre la marche de la législation germanique depuis l'époque où la femme n'héritait que ce dont le mâle ne pouvait point se servir, jusqu'à celle où les deux sexes furent déclarés également habiles à hériter.

Il est naturel qu'à l'époque où les femmes elles-mêmes n'étaient qu'un objet possédé, elles ne pussent avoir rien en propre et partant, qu'elles fussent inhabiles à la succession. Ce n'est qu'avec le développement d'autres principes que sous ce rapport elles reçurent une individualité. Aussi les plus récentes des législations germaniques sont-elles en général les plus favorables aux femmes, et les plus vieilles, le moins. Et si dans le code d'un peuple, p. ex. chez les Langobards, il s'est conservé des lois de diverses époques, cette différence se remarque entre les stipulations antérieures et celles postérieures.

Ce que nous venons de dire pour la femme, s'applique aussi à l'enfant naturel, né d'un commerce du maître avec son esclave. A l'époque où la femme était possédée et où l'homme pouvait en avoir plusieurs, on ne comprenait pas même la différence existant entre la femme libre et l'esclave. Partant, l'enfant de l'esclave ne pouvait guère être

moins considéré que l'enfant légitime; et une distinction ne put se présenter qu'avec le développement des idées de mariage légitime. Avec celui-ci l'enfant illégitime perdit toujours plus de son droit à la succession et finit par être déclaré entièrement inhabile quand le christianisme fut entièrement établi. Cette règle ne tarda pas à être aussi étendue aux enfants nés d'un mariage défendu par l'église pour des raisons de parenté le plus souvent ridicules.

Quant au passif, il faut encore observer que les idées sur l'obligation pour les héritiers de s'en acquitter, ont également subi une grande révolution. A l'époque de la *faida,* lorsque la famille entière répondait de chacun de ses membres, elle héritait naturellemeut de l'actif comme elle acquittait le passif, et le premier fût-il même nul, il ne dépendait point de sa volonté d'accepter ou de refuser de payer le second. C'est encore une obligation qui a dû tomber avec la *faida* et cesser aussitôt que celle-ci fut défendue. Alors il dut dépendre de l'héritier de renoncer ou non à l'héritage, ou bien il ne put être obligé que pour une part des dettes égale à celle qu'il avait héritée de la fortune.

Ces trois révolutions ont laissé des traces dans toutes les législations germaniques et nous allons les examiner sous ce rapport en passant en revue les différents objets d'héritage.

D'abord, quant à la fortune entière, sans distinction, il faut remarquer que l'âge auquel la faculté d'hériter était acquise est indiqué dans quelques lois. La *lex alamannorum* contient la stipulation la plus ancienne à ce sujet. Elle porte qu'il suffisait que l'enfant vécût une demi-heure, qu'il pût voir le *culmen* de la maison. La loi des Wisigoths exige qu'il ait été baptisé; donc en Espagne il fallait être chrétien pour hériter: il ne faut pas s'en étonner, car chez eux comme chez les Anglo-Saxons, il fut établi que la fortune d'un juif appartenait de droit au roi. (Voir Wisig. sect. R. §. 31 sq. et Anglo-Saxons sect. P. §. 313.)

Chez les Frisions, toute la question d'héritage se ré-

duit à celle de la *leudis*, de l'habitation et des bestiaux: la loi ne fait pas mention de propriétés foncières. Chez les Saxons, les descendants mâles héritaient tout, aussi bien du père que de la mère. A défaut de fils, la fille héritait avant le frère du défunt, mais elle était sous le *mundium* du plus proche parent mâle, qui avait l'usufruit de ses biens et en était l'héritier en cas de décès. Chez les Thuringiens, le fils héritait tout, excepté ce dont il ne pouvait se servir, comme les habits de sa mère; à défaut de fils, la fille n'obtenait que ce qui n'était pas immeuble, comme esclaves, bétail et argent; à défaut de fille, la mère héritait ces objets; mais jamais ni la fille ni la mère n'avait droit aux immeubles qui passaient au plus proche parent mâle du côté paternel, héritier aussi de la portion mobilière à défaut de mère. Chez les Langobards, les fils illégitimes, c. à d. issus d'un homme libre avec une esclave ou *aldia*, avaient conservé un droit à l'héritage: ils comptaient ensemble pour une unité et chaque fils légitime pour deux unités. Tant qu'il y avait des fils, les filles ni les soeurs n'héritaient rien. En cas d'absence de fils légitime, les filles et les soeurs recevaient ensemble la moitié, les fils naturels un tiers, et le sixième restant était pour les autres plus proches parents ou à leur défaut pour le roi. S'il n'y avait qu'une seule fille ou soeur légitime, elle héritait un tiers et la part des proches parents s'augmentait de ce dont la part des filles avait diminué, c'est-à-dire d'un sixième, de sorte que leur part montait alors aussi à un tiers. Plus tard, les filles ou soeurs, à défaut de fils, héritèrent tout, parce que les fils illégitimes avaient alors perdu leurs droits. Chez les Francs-Saliens, ainsi que chez les Anglo-Saxons, le fils issu d'un mariage défendu par l'église n'héritait rien. Chez les Burgundions, la fille recevait toujours un quart, et même le tout, quand il n'y avait pas de mâle. Chez eux paraît avoir régné la coutume générale que le père partageait déjà de son vivant sa fortune avec ses fils quand ils étaient parvenus à l'âge de maturité, ou quand lui devenu veuf voulait convoler à

un autre mariage, et dans ce partage il ne comptait que pour un enfant. La part qui lui était restée formait alors le seul héritage des enfants du second lit. Chez les Wisigoths, il n'y avait plus aucune différence pour le droit de succession entre le mâle et la femelle. Ce droit passait du fils ou de la fille au petit-fils ou à la petite-fille, puis à l'arrière petit-fils et à leur défaut, au père ou à la mère, puis au grand-père ou à la grand'mère en distinguant le côté paternel du maternel, selon l'origine de la fortune. Puis venaient les parents collatéraux, les frères et les soeurs; ensuite les tantes maternelles et paternelles, à l'exclusion des oncles; enfin les neveux et les nièces, et à défaut d'eux tous, les parents par alliance. L'exclusion des oncles est un fait que nous rencontrons chez presque tous les peuples germaniques, et la préférence des tantes est une chose si bizarre que nous avons quelque peine à la comprendre de nos jours. On s'est beaucoup occupé de cette étrangeté; cependant nous avons lieu de croire que cette circonstance provient d'un usage tout naturel; rappelons nous la loi langobarde où la tante compte pour une fille et toute l'énigme est expliquée. Supposons qu'un père en mourant laisse une fille et deux fils: la fille n'héritant rien, toute la fortune se partage entre les fils, c. à d. les frères de la fille. Si un de ces frères vient à mourir, laissant un fils à son tour, il lui laisse sa fortune et celui-ci hérite encore le *mundium* de la soeur de son père (*sa tante*). Or, quand il vient à mourir sans enfants, il peut paraître injuste que cette fortune revienne encore à l'oncle qui a déjà eu sa moitié lors du premier partage; de là son exclusion et l'héritage de la tante: C'est une manière de corriger le mal dont se plaint la loi des Langobards en disant expressément: „beaucoup de tantes se trouvent, manquant de tout, obligées d'épouser des esclaves (*pour vivre*) (Aistulph 1). Du reste cette circonstance prouve encore l'existence d'une loi antérieure qui ne donnait à la fille aucun droit d'héritage, aussi longtemps qu'il y avait un enfant mâle.

En passant à la distinction des objets d'héritage, nous

avons d'abord à distinguer le bien aviatique (*propre*) du bien acquis; ce qu'avant la révolution française on nommait au barreau, propres et acquêts. Ce propre ou aviatique était un bien déjà advenu au père par héritage, tandis que l'acquêt n'avait pas encore été un objet d'héritage dans la famille. Les lois de trois peuples, Francs-Saliens, Francs-Ripuaires et Anglo-Saxons, font mention formelle de ces biens propres. Chez les premiers, ils sont nommés *terra salica;* chez les Ripuaires, *terra aviatica* et chez les Anglo-Saxons, *bocland.* Chez ces derniers, il est expressément dit qu'une telle terre est inaliénable, c. à d. qu'elle ne peut pas sortir de la famille, et chez les Ripuaires, elle pouvait être héritée par le successeur mâle jusqu'au 5me degré.

Quant aux biens acquêts, nommés *alodes,* (*quoique ce mot soit une expression générale comprenant aussi bien le propre que l'acquêt et qu'il n'ait été employé spécialement pour l'acquêt que dans son opposition au mot aviatique ou salique* [*alode propre*]), la loi des Ripuaires les fait passer d'abord au fils et à la fille, puis au père et à la mère, puis au frère et à la soeur, enfin aux tantes maternelles et paternelles, toujours à l'exclusion des oncles et ainsi de suite jusqu'au 5me degré. Dans la loi salique, il y a aussi à distinguer deux principes différents suivant les époques. D'après l'un, on voit le désir du législateur de modifier la rigueur de la loi sur la *terra salica,* en donnant dans les acquêts une préférence aux femmes; tandis que d'après l'autre, le mâle prend de nouveau part à cet héritage.

En fait de meubles, les armes ne pouvaient devenir que l'héritage des mâles, comme le dit expressément la loi des Thuringiens. Chez les Anglo-Saxons, les armes et ce qui s'y rattache, étant données par le patron, lui retournaient aussi à la mort du client. Le *rhedo* (habillement et ornements de femme) paraît avoir formé l'héritage particulier des femmes, quoiqu'il n'y ait que la loi des Thuringiens qui le dise expressément.

La *leudis* ou composition d'un parent tué, n'était pas

entièrement l'héritage du fils. Chez les Saliens, le fils n'en recevait que les deux quarts; le 3[me] était partagé entre les trois plus proches parents paternels, et le dernier entre les trois plus proches parents maternels. La loi des Ripuaires fait aussi mention du droit des parents à la *leudis*. Les Langobards avaient les mêmes principes que les Saliens, puisque la loi dit que la fille n'a droit qu'à la moitié de la composition du wergeld du père, dans le cas où il n'y a pas de proche parent mâle, et cette loi est encore de Liutprand. Chez les Thuringiens, le fils, et à son défaut les parents mâles, héritaient la *leudis*. Chez les Frisions, $\frac{2}{3}$ en revenaient au fils et $\frac{1}{3}$ aux autres plus proches parents. Chez les Anglo-Saxons, huit parents paternels héritaient $\frac{2}{3}$ et quatre parents maternels $\frac{1}{3}$ de la composition.

Dans l'origine, on était tenu à acquitter le passif. La loi la plus sevère à cet égard est celle des Ripuaires: quand on avait droit même pour un sou à l'héritage, ou à la *leudis*, on était aussi obligé de payer les dettes du défunt, ou de soutenir la *faida* s'il le fallait. Voilà pourquoi chez ce même peuple, la dette provenant de la composition d'un assassinat s'héritait jusqu'à la troisième génération. Il est probable que les Francs-Saliens avaient les mêmes principes, ce que semblent du moins prouver la loi sur la *chrenecrude* (voir Sal. sect. C. §. 2 sq.) et celle qui accorde la faculté de sortir d'une parenté. Même chose chez les Thuringiens, les Frisions et les Saxons. Les Anglo-Saxons le disent expressément pour les dettes provenant de composition d'homicide. Il fallait même, le parent meurtrier vivant, contribuer au paiement de cette composition dans une proportion égale au droit sur la *leudis*; et s'il n'y avait pas de parents, les *gegyldan*, c. à d. les confrères de l'association de garantie mutuelle, les remplaçaient aussi bien pour la composition à payer que pour celle à recevoir. Chez les Wisigoths, la *faida* ayant disparu, on ne soldait le passif que jusqu'à concurrence de l'actif.

L'héritage de la femme et de ce qui y a rapport varie

tant et dépend tellement des usages chez les différents peuples qu'il serait impossible d'en donner ici des principes généraux. Nous engagerons surtout nos lecteurs à voir le curieux article relatif au *mundium* (tutelle) de la femme et à la manière dont il s'héritait, jusqu'à des fractions (ou l'argent qui se payait pour acheter ce *mundium*). Chez les Langobards, les fils illégitimes avaient même un droit au tiers du *mundium* de leurs soeurs. Chez les Saliens, l'héritage du *reipus* (tutelle) est des plus dignes d'attention.

Nous nous empressons de profiter des deux titres 7 et 8, peu connus jusqu'à présent et publiés dans l'édition de Mr. Pardessus [1]). Ils se trouvent dans les *capita extravagantia,* et traitent de l'héritage en cas de second mariage. Le tit. 8 exige d'un veuf qui passe à un second mariage, s'il y a des enfants du premier, qu'il administre (*judicare*) avec précaution les biens ainsi que la *dos* de sa défunte, jusqu'à la majorité des enfants, sans les vendre ni en faire un don. Mais si elle n'a point laissé de fils, ses parents auront les deux-tiers de sa *dos* et *demittant* (laisseront?) deux lits, deux bancs couverts et deux sièges; sinon ils auront un tiers de la *dos,* à moins qu'une convention par *adfatimus* n'en ait disposé autrement.

Le titre 7 traite de l'*achasium* payable par la veuve qui se remarie. Il rappelle d'abord que le *reipus* doit être payé par le second mari; ensuite il veut que la veuve, si elle a eu des enfants du premier mari, traite avec les parents du dernier pour la *dos* et leur paie l'*achasium,* c. à d. un dixième environ: sur 25 sous, 3 sous; sur 63 (62½?), 6 sous. Ces parents sont: le père ou la mère du défunt, son frère ou son neveu (fils du frère aîné). A leur défaut cela est payé dans le *mâl* au *grafion,* au profit du fisc.

[1]) Notre travail était déjà sous presse lorsque la loi salique par Mr. Pardessus, Paris 1843 in 4°, nous est parvenue. Nous regrettons beaucoup de n'avoir pu que jeter un coup d'oeil sur ce savant et laborieux ouvrage, la meilleure édition jusqu'à ce jour de cette loi.

L'usufruit de la *dos* restera à la veuve jusqu'à sa mort, lors de laquelle les fils du premier lit en hériteront. N'a-t-elle point eu d'enfants du premier lit, elle appellera devant huit témoins les plus proches parents du défunt, paiera l'*achasium* et *demittat* (laissera là?) le lit et le linge du lit, les bancs couverts et les sièges qu'elle avait apportés de la maison de son père; et c'est ainsi qu'elle pourra avec les ⅔ de la *dos* passer à un second mariage; mais si elle ne remplit pas cette condition, elle perdra les ⅔ de la *dos* et sera passible de 63 (62 et ½?) sous d'amende pour le fisc.

La loi termine en disant: „Les filles *militunariae* ou „*litae* ne paieront de tout cela que la moitié."

La disposition par testament au préjudice des héritiers était dans les temps les plus reculés inconnue aux vieux Germains. Ils n'apprirent cette institution que des Romains. Aussi était-ce chose rare que l'héritier légitime et surtout les descendants y fussent dépouillés de leur droit. Dans la règle, il ne s'agissait que d'une donation par préciput; encore plusieurs lois ont-elles cherché à la limiter. (Voir Langobards, Ripuaires et Saliens.)

Quant au partage des terres avec les vaincus lors de l'établissement des peuples germains dans les provinces romaines, on en verra chez les Burgundions et les Wisigoths varier les principes. Chez ceux-ci, les vainqueurs s'approprièrent les deux-tiers, n'en laissant qu'un aux Romains. Chez ceux-là, il y eut généralement partage égal. Les autres peuples, surtout les Francs, paraissent avoir suivi un pareil système, du moins le Romain se présente comme tributaire dans la *lex Salica.* Or, nous savons qu'en Espagne, la terre restée romaine payait seule un tribut.

Chapitre XIII.

Du système judiciaire.

L'administration de la justice forme sans contredit le point le plus épineux de nos recherches. Pour bien comprendre tout ce que les lois germaniques nous offrent de romain, de purement germain ou de mélange, il faut connaître l'administration judiciaire des Romains à l'époque de leur décadence, celle des Germains avant leur contact avec eux et depuis qu'ils furent entrés en lutte avec le monde romain civil et religieux.

L'administration judiciaire des Romains, telle qu'elle était lorsque les Germains s'établirent dans les provinces de l'empire, ne rappelait plus la république romaine, mais une monarchie peu différente du despotisme. Ce n'étaient plus des citoyens élus annuellement, remplissant les fonctions de juges et rentrant dans la foule l'année révolue; mais des employés nommés par l'empereur, qui seul aussi non seulement fesait les lois, mais choisissait, selon son bon plaisir, les employés supérieurs et inférieurs parmi les personnes de sa cour fastueuse, à moins qu'il ne lui plût de céder cette besogne à d'autres.

Donnons une idée de cette administration:

Dans les grandes villes municipales il y avait les *defensores* et les malheureux *decurions* ou *curiales* sur lesquels pesaient toutes les affaires. Les *judices* dépendaient des gouverneurs de province; leur tribunal devait toujours être ouvert aux employés supérieurs.

Les provinces étaient présidées par des recteurs ou co-recteurs, nommés *comites* ou *duces*, *consulares*, ou enfin *praesides*. Le nom de *dux* leur était donné dans le cas où ils commandaient en même temps l'armée de la province; et celui de *consularis*, quand ils étaient entourés des emblêmes du consulat qui n'existait plus. Ils étaient contrôlés par les évêques qui déjà jouissaient d'une certaine juridiction libre (*episcopalis audientia*). Plusieurs provinces

étaient réunies en diocèse, à la tête duquel se trouvait un *vicarius;* plusieurs diocèses enfin formaient une préfecture gouvernée par un préfet du prétoire. Du temps de Constantin-le-Grand, l'empire renfermait 4 de ces préfectures, dont une embrassait les Gaules, l'Espagne, le Portugal, la (grande) Bretagne et cette partie de l'Allemagne dont les Romains s'étaient emparés.

Auprès de l'empereur lui-même se trouvaient le *Magister officiorum,* espèce de grand-maître de la maison impériale que l'on peut comparer au *major-domus* des Mérowingiens; trois différents ministres des finances: le comte des Largesses Sacrées, le comte des Profits Particuliers et le comte du Sacré Patrimoine; puis le comte du Palais Sacré, un des plus remarquables pour nous, que l'on peut aussi nommer comte Palatin: c'était un officier très considéré qui administrait toute la justice au nom de l'empereur.

Dans les préfectures, le préfet avait avec lui un *princeps* ou *primicerius* comme directeur de la chancellerie. Un *cornicularius* dirigeait l'administration de la justice en matière civile, ce que fesait un *commentariensis* en matière criminelle, tous les deux assistés d'un *actuarius* (greffier). Des *numerarii* étaient percepteurs des revenus du fisc et avaient sous eux des *adjutores* et des *subadjutores.* Il faut encore ajouter à ces employés un grand nombre d'autres: les *epistolarii,* messagers de justice; — les *referendarii,* maîtres des requêtes; — les *notarii,* chanceliers ou secrétaires d'un haut dignitaire; — les *chartularii,* archivistes; — les *exceptores,* copistes d'actes; — les *tabularii,* calculateurs; — les *executores,* huissiers; — les *susceptores,* sous-percepteurs des revenus; — les *singulares,* employés les plus subalternes etc.

Le procès civil commençait par une déclaration de la cause devant le juge qui, 20 jours après, citait les parties en justice. Il y avait ensuite audition publique de témoins sous serment; et l'authenticité des documents qui devaient servir de preuves dépendait des personnes par lesquelles

on les avait fait écrire ou des témoins qui avaient assisté à leur rédaction. Le jugement était donné par écrit et l'appel admis pour les deux parties.

Pour la procédure criminelle, il y avait des espions publics ayant pour fonction de fournir des sujets à la procédure d'inquisition qui appliquait la torture non seulement aux esclaves mais aussi aux hommes libres.

Passons maintenant au droit germanique pur, tel que Tacite nous le décrit dans son livre de *moribus germanorum,* ch. 11. sq.

„Les chefs (*principes*) traitent les petites affaires, le „peuple les grandes; cependant celles mêmes dans les„quelles le peuple est arbitre souverain sont débattues par „les chefs. A moins de cas fortuit et imprévu, ils se réu„nissent à des jours fixes, quand la lune commence à croî„tre ou est dans son plein: car ils augurent très-bien d'af„faires commencées sous ces auspices. Ils comptent non „comme nous par jours, mais par nuits, et par suite leurs „règlements, leurs citations parlent de nuits et non de jours: „la nuit leur semble conduire le jour. Un vice de leur „liberté, c'est qu'ils ne viennent pas ensemble, ni à l'époque „pour laquelle ils sont assignés et que le 2me et le 3me jour „sont perdus par cette lenteur à s'assembler. La foule ar„mée s'assied où il lui plaît. Le silence est imposé par les „prêtres qui alors ont le droit de les y forcer. Bientôt le „roi ou chef, tous autres que distinguent l'âge, la no„blesse, la gloire militaire, l'éloquence, sont écoutés plutôt „par l'autorité de la persuasion que par celle du pouvoir. „Si l'avis déplait, ils le repoussent par des clameurs; s'il „plait, ils heurtent leurs framées. Louer par les armes est „leur genre d'assentiment le plus honorable."

„Il est aussi permis d'intenter devant ce conseil des „accusations capitales. Il y a variété de peines selon les „délits. On pend aux arbres les traîtres et les transfuges; „les fainéants, les poltrons, les infâmes de corps (pédérastes) „sont plongés dans la fange et les marais, et recouverts „d'une claie. Cette diversité des supplices semble avoir

„pour but de ne montrer les crimes que punis et de cacher „les vices infâmes. Mais pour les délits moins graves, ils „amendent les coupables d'un nombre proportionné de che„vaux et de bestiaux. Une part de l'amende revient au „roi ou à la cité, une part au plaignant ou à ses proches. „On nomme aussi dans les mêmes assemblées les „chefs (*principes*), qui rendent la justice dans les „cantons et les villages. Cent assesseurs (*comites*) „choisis tous dans le peuple, leur sont adjoints „pour le conseil et l'autorité."

„Ils ne font aucune affaire ni publique ni pri„vée sans être armés."

Dans ce tableau si vif, tracé par le style nerveux de l'incomparable Tacite, on voit que les chefs (*principes*) sont des personnes élues avec la mission de diriger l'administration de la justice dans les cantons (*pagi*) et dans les villages (*vici*). Quoiqu'élus dans la grande assemblée du peuple, ils ne jugent pas eux-mêmes, mais cent personnes distinguées de leur cercle les assistent et forment le tribunal dont le *princeps* n'est que le président, et quand le tribunal a reconnu le fait et l'a jugé, le *princeps*, aidé de l'autorité du tribunal, proclame ce jugement. Les grandes affaires ne sont pas du ressort de ces tribunaux de cantons et de villages, mais elles sont portées devant la grande assemblée du peuple, après avoir été toutefois débattues par les chefs. La décision intervient dans cette assemblée où chacun peut prendre la parole et où l'approbation du peuple armé se prononce d'une manière aussi énergique que sa désapprobation. Les prêtres qui y font la police, ne doivent pas être regardés tout-à-fait comme de simples prêtres, quoique leur fonction principale ait consisté dans des actions qui, chez les Romains, étaient du ressort des prêtres. Le passage même de Tacite suffit pour nous montrer qu'ils étaient plus que cela. Tout homme libre, père de famille, était prêtre dans son foyer domestique, et la qualité de prêtre d'une communauté suppose en même temps dans les idées des anciens, l'existence d'autres fontions publi-

ques à eux confiées de préférence avec une certaine autorité.

Passons maintenant aux législations des Germains, telles qu'elles nous sont parvenues avec leur mélange de germain et de romain. Dans les unes, le premier domine encore; dans les autres, le second semble déjà l'avoir entièrement emporté et à peine en trouve-t-on encore quelques traces; et c'est justement d'après le degré du caractère germanique conservé ou du romain adopté qu'on peut classer ces législations. Ainsi des Saxons, Thuringiens, Frisions, Anglo-Saxons, Saliens, Ripuaires, Baïuwariens, Alamanns, Burgundions, Langobards, Wisigoths, les trois derniers sont ceux qui ont le plus changé leurs institutions en adoptant en grande partie le système romain.

Les Saxons, il est vrai, se présentent à nous dans un moment de crise, Karl-le-Grand pesant de sa main de fer sur leurs institutions, les brisant et les anéantissant, imposant à leurs lois des changements et détruisant ou restreignant par des défenses leurs libertés. Ces défenses mêmes se trouvant heureusement mentionnées dans les documents qui nous sont parvenus, nous donnent la preuve authentique de l'existence de ces mêmes institutions à une époque antérieure. Nous y voyons de grandes assemblées telles que Tacite les peint et des *comites* élus par le peuple; ensuite de la part de Karl-le-Grand, comme nouveautés, un tribunal du roi, un autre d'un *missus* du roi et la défense d'assemblées publiques à moins qu'elles ne fussent convoquées par un *missus*. Les tribunaux inférieurs ne paraissent avoir encore subi aucun changement sous cet empereur: formés par les *pagenses*, qui donnent leur consentement à l'exécution d'un jugement et qui reçoivent une partie de l'amende, nommée *wargilda*, et fixée à 12 sous, c'est une institution qui rappelle les cent assesseurs de Tacite, élus pour assister les *principes* (chefs) et pour juger les causes. Depuis Karl-le-Grand, les évêques et les prêtres chrétiens eurent seuls, selon la coutume romaine, un contrôle sur les juges séculiers.

Nous n'avons aucun passage dans les lois des Thuringiens et des Frisions sur l'administration judiciaire, qui puisse nous prouver que chez eux l'esprit germain régnât encore; mais par contre, l'absence de toute stipulation contraire est la preuve la plus certaine qu'il n'y avait point encore eu de changements, ceux-ci ayant dû être ordonnés par des lois romaines expresses.

Nous trouvons chez les Anglo-Saxons des détails sur le système judiciaire; leurs législations successives n'en font toutefois qu'accidentellement mention et un récit détaillé ne nous en est donné que par des documents datant d'une époque où les anciennes institutions étaient en danger par leur lutte avec celles des Normands arrivés de France. Du reste, le tout examiné scrupuleusement nous est une des preuves les plus évidentes de l'exactitude du tableau de Tacite. Nous y trouvons toute la société organisée par un système de garantie mutuelle de famille: dix sous un chef; dix de ces chefs formant une décurie, *teodhung*, avec un *teodhung-heoved*, décurion; dix décurions formant un *hundred* ou une *wapentace*, centurie, sous un *hundredes-ealdor* (centurion); plusieurs *wapentace* réunies dans une *shyre* avec un *gerêfa* ou comte; tout cela avec des formes d'élection ou d'approbation par l'agitation des armes. (Voyez entr'autres Anglo-Saxons sub sect. P. §. 406 sqq.). Quant au jugement, il est porté par les *witan*, *pagenses* des Saxons, ou *centeni comites* de Tacite.

La seule influence romaine que l'on y trouve est celle de l'évêque et des prêtres assistant au tribunal séculier du temps des Anglo-Saxons, mais formant une cour à part et empiétant sur le domaine séculier depuis l'arrivée des Normands.

Les grandes assemblées dont parle Tacite s'y retrouvent encore; toutefois elles n'ont plus lieu deux fois par mois, mais seulement deux fois par an, les tribunaux ou assemblées plus petites s'étant entièrement chargées des procès et le roi ayant réuni dans sa main plus d'éléments monarchiques que l'ancien esprit germanique ne lui en eût accordé.

Viennent ensuite les Francs-Saliens et les Ripuaires. La partie principale et la plus ancienne de la loi salique ressemble en ceci à la loi des Thuringiens et des Frisions, qu'elle ne renferme presqu'aucune notice sur l'administration de la justice. Il s'en trouve cependant davantage dans les parties additionnelles et, comparées surtout avec la loi des Anglo-Saxons, on y reconnaît l'esprit germanique asses pur. Le *grafion* ou *comes* correspond au *gerêfa* des Anglo-Saxons et au *princeps* de première classe de Tacite; le centenier au *hundredes-ealdor*, le *tunginus* au *decanus* ou décurion, tous les deux au *princeps* (juge) de *vicus* de Tacite. Les *rachimbourgs* sont les *witan* des Anglo-Saxons, les *pagenses* des Saxons et les *centeni comites* de Tacite. On y voit que le comte peut se faire remplacer. Les *sagibarons* seuls y ont une position énigmatique. Du reste, l'intervention judiciaire y est présentée comme obligatoire, surtout en cas de vol et quand on veut prendre un gage. La loi des Ripuaires a certainement été la même que la loi salique; cependant la main de Karl-le-Grand s'y montre déjà davantage, car à côté des *rachimbourgs*, des centeniers, des comtes, il est fait mention d'*optimates*, de *majores-domus*, de *domestici*, de *cancellarii*, toutes institutions calquées sur le gouvernement romain du Bas-Empire; les Capitulaires y joignent encore des échevins, des *missi dominici*. Le *contubernium* dont il est fait mention dans ces deux législations offre quelque ressemblance avec le *fridhborg* des Anglo-Saxons (voir ce que nous en avons dit au chap. X). On ne trouve dans les lois salienne et ripuaire que peu de chose sur la participation des évêques à la juridiction. Les grandes assemblées n'eurent aussi lieu que deux fois l'an et à la fin une fois seulement.

Chez les Baïuvariens, la grande assemblée de Tacite se retrouve encore dans toute sa force et a lieu deux fois par mois le 1er et le 15; celui qui n'y vient pas est mis à une amende de 15 sous. Dans les tribunaux cependant où le comte préside le livre de la loi en main, les *centeni* ont disparu, et à leur place il n'y a qu'un seul

juge, qui l'est dans toute la force du terme, reçoit un neuvième des épices et est puni quand il a porté un faux jugement.

Chez les Alamans, même chose, mais avec la différence que le *judex* y est représenté toujours comme élu par le peuple et reconnu par le duc; il a pouvoir exécutif, et il paraît que dans chaque *villa* il y en avait un.

Les Burgundions nous offrent déjà un plus grand mélange d'institutions romaines et germaniques. La loi romaine existait dans toute sa force parmi le peuple vaincu. Les grandes assemblées n'y avaient lieu qu'une ou tout au plus deux fois par an. Nous n'avons aucune preuve d'une fonction judiciaire exercée par le peuple, par des personnes destinées à assister les *comites* dans les tribunaux. Ces derniers jugent dans toute la force du terme et sont punis quand ils jugent mal. A chaque tribunal il y a toujours deux comtes, l'un burgundion, l'autre romain, chargés chacun de juger les causes d'après la loi des parties. Ils étaient assistés d'un *notarius* (greffier) qui avait un tantième pour ses épices, et d'un *wittescalk* chargé de l'exécution. La royauté s'était entourée d'une cour et de fonctionnaires chargés aussi de l'administration de la justice, à la manière des derniers empereurs romains. De là nous y rencontrons *optimates*, *consiliarii*, *domestici*, *majores-domus*, *cancellarii*, *notarii*, *judices militantes*. Toutefois il est bon de remarquer que le choix d'un arbitre *ad hoc* par les parties, leur était déjà défendu.

Les Langobards semblent avoir conservé un peu plus de germanisme dans le personnel de leur justice. Du moins on reconnaît le *grafion* dans leur duc ou comte, le centenier dans leur *sculdahis*, et le dizénier dans leur *saltarius* ou *decan*; mais il est difficile de dire s'ils étaient nommés par le roi ou élus par le peuple. Du reste, il y avait des *missi* extraordinaires du roi, qui venaient administrer la justice. Les administrateurs des domaines du roi empiétaient aussi sur le domaine de la justice: l'*actor* du roi, dans une simple *curtis* royale; le *gastaldius*, dans une grande *curtis*

et en qualité de chef de plusieurs *actores*. Il était défendu aux Langobards de s'opposer à l'exécution d'un jugement porté par un juge en se réunissant en bande armée, que la loi nomme *tanus;* mais il dépendait des parties d'accepter le juge comme tel, ou seulement comme arbitre. Les évêques furent encore entièrement exclus de toute participation à l'exercice de la justice. Aussi comprend-on facilement pourquoi les Romains haïssaient tant les Langobards, et combien il devait être difficile à l'Église et aux Francs de renverser la domination d'un peuple germain qui, après deux siècles, formait encore une armée au milieu de toute une population romaine.

Les Wisigoths avaient péché par le côté contraire. Ils n'avaient que trop subi le contact romain et avec leurs institutions germaniques ils avaient perdu une grande partie de leur bravoure guerrière; mais l'ancienne circonscription de la population d'après le système décimal, s'était conservée surtout pour l'armée. Nous y trouvons le *decanus*, le *centenarius*, le *quingentenarius* et le *tiufad* (chef de mille hommes), probablement tous élus parmi le peuple; du moins ces dignitaires étaient regardés comme des personnes *inferioris loci*. Il faut y joindre les *pacis assertores*, juges arbitres, élus à ce qu'il paraît par les parties. Mais les véritables juges dans toute la force du terme, étaient le roi, le duc, le comte, les *vicarii* et les évêques. Ces juges-là l'étaient à la manière romaine; ils en avaient l'autorité, et le pouvoir de transmettre cette autorité à un autre, qui, de son côté pouvait en faire autant. Ils étaient assistés chacun d'un *saïon*, personnage d'extraction servile que l'on peut comparer au *witteschalk* des Burgundions; il exécutait les ordres de son juge et recevait une partie des épices. L'audience était publique et le juge pouvait faire venir auprès de lui quelques *auditores* pour les consulter, sans avoir cependant l'obligation de se conformer à leur opinion. Les évêques exerçaient le contrôle sur les juges, et formaient une cour d'appel de première instance, la plus haute étant le tribunal du roi. Dans les grandes villes s'é-

tait conservée une institution municipale des Romains, avec des *numerarii*, des *defensores* et des *curiales*.

Passons maintenant aux institutions des témoins et des aide-jurés qui dans le fait sont aussi des témoins: c'est pourquoi souvent les anciennes lois germaniques emploient indifféremment le mot latin *testis* tant pour l'un que pour l'autre.

L'institution des aide-jurés est purement germanique. Ils se présentaient avec celui qui devait jurer et pour lequel ils étaient venus au tribunal; ils plaçaient leurs mains sous la sienne quand il jurait. C'était montrer qu'ils étaient convaincus de sa bonne foi. Examinée de près, cette institution vient de la *faida*, car c'étaient les parens, les alliés, les amis de celui qui allait jurer, montrant qu'ils étaient prêts à entrer en *faida* pour lui en cas de besoin: institution propre à obliger chacun d'être en crédit et en bonne réputation pour que ses parens et amis l'assistassent le cas échéant. Un tel serment, quand il était prêté par l'accusateur, se nommait *fore-adh*, ou *antejuramentum;* quand il l'était par l'accusé, c'était un serment à décharge, serment de disculpation. La loi anglo-saxonne dit: les preuves tiennent lieu de *fore-adh;* mais nous croyons que c'est une innovation postérieure. Le serment à décharge devait être fait avec un plus grand nombre d'aide-jurés que le *fore-adh*. Sous ce rapport, c'était pour ainsi dire un défi, et il s'en présente un cas dans la loi des Frisions où l'accusateur commence avec un certain nombre de jurés; puis vient l'accusé avec un plus grand nombre; puis l'accusateur avec un nombre plus grand encore etc. Quand on n'avait pas les aide-jurés nécessaires, l'ordalie, remplaçant la *faida*, décidait de la cause. On doit regarder comme d'une source non germaine toutes les entraves que l'on a cherché à mettre à cette institution, et celles que l'on a apportées au choix des aide-jurés, lorsque cette institution commença à tomber en désuétude. Ainsi on voulait que la partie adverse choisît dans la famille de celui qui devait prêter le serment un certain nombre de personnes comme aide-jurés, en lui laissant toutefois la faculté d'en récuser quelque

-uns: c'est ce que les lois nomment des aide-jurés *nominati* ou *electi;* ceux que la personne allant prêter serment choisissait d'elle-même, sans la participation de la partie adverse, se nommaient *appellati.* Un serment se prêtait souvent avec un nombre de jurés mixtes, appelés alors *medii electi.*

Chez les Anglo-Saxons, on trouve tous les serments dont nous venons de parler: celui avec des *nominati* portant le nom de *cyre-adh* et celui avec des *appellati,* d'*ungecorene-adh.* On y distingue aussi les personnes par leur rang. (Chez les Saxons, se rencontre seulement la peine de la perte de la main pour le parjure et une amende de 15 sous pour celui qui a promis de venir prêter serment en justice et n'est pas venu). Chez les Frisions se voit le calcul le plus exact sous ce rapport. On y trouve, jusqu'à des fractions mêmes, un tableau des aide-jurés exigés selon la grandeur de la cause et le rang des personnes appelées comme tels. Il est à remarquer que la femme aussi a pu prêter serment avec des aide-jurés, et qu'en certains cas on pouvait jurer dans son habit (*in vestimento*); ce qui rappelle le serment dont fait mention Jean de Müller dans son histoire de Suisse, III. 258: Un homme ayant été attaqué pendant la nuit dans sa maison où il était seul, et ayant tué son ennemi en se défendant, vient en justice jurer avec trois brins de paille de sa maison, son chien, son chat et son coq, qu'il ne l'a tué qu'en se défendant.

Chez les Thuringiens, il n'est question ni de serment ni d'aide-jurés. Chez les Francs-Saliens, les premières lois écrites en forme de tarif ne paraissent avoir contenu aucune stipulation sur les aide-jurés, car ce qui s'y trouve porte le caractère d'une addition faite postérieurement; mais il en est souvent fait mention dans les parties y annexées ensuite, et dans les décrets et les constitutions des rois mérowingiens, depuis la dernière moitié du 6me siècle après Jésus-Christ: on y rencontre le *fore-udh,* sous le nom de *wedred,* et le serment avec des aide-jurés *medii electi* (voir

Sal. sect. F. §. 76 et Pacte de Childebert II. ch. 2). Le *litus* salien était aussi admis au serment avec des aide-jurés *electi*; mais il lui suffisait de produire la moitié du nombre d'aide-jurés exigé pour l'homme libre, ce qui est le contraire de ce que l'on observe chez les Frisions et chez les Anglo-Saxons. On ne saurait dire avec certitude s'il en était de même pour le Romain en France, car celui-là aussi (d'après W. 15. 3; voir sect. P. §. 19) était admis au serment avec aide-jurés; ceci nous prouve que souvent les Romains, mêlés qu'ils étaient avec les Barbares, adoptèrent aussi une partie de leurs institutions.

Chez les Ripuaires, d'après le tit. 67. 5, le *fore-adh* paraît avoir aussi été admis. On y trouve le nombre d'aide-jurés précédé de la préposition „avec", quoiqu'il paraisse certain que celui qui prêtait le serment a été compris dans le nombre indiqué, qui variait entre 6 et 72; mais sous Karl-le-Grand ce dernier fut réduit à 12. Ce qu'il y a de plus remarquable chez eux, c'est la difficulté introduite dans le serment: il devait être prêté *cum verborum contemplatione* (66, 1), c. à d. avec stricte observation des mots de la formule prescrite; de sorte que si celui qui le prêtait en disait un de travers, le répétait, l'oubliait ou en ajoutait un ne devant pas y être, il perdait sa cause étant regardé comme n'ayant pu prêter le serment. De cette manière on en faisait une espèce d'ordalie. Cette sorte de serment fut aussi à une certaine époque connu aux Anglo-Saxons.

Chez les Baïuvariens, le serment avec aide-jurés était tombé un peu en discrédit. Il était expressément défendu aussitôt qu'il y avait des preuves.

Dans la loi des Alamans, nous avons des stipulations détaillées sur les aide-jurés *electi*, *nominati*, *appellati* et *medii electi*, et nous y avons expliqué la formation du nombre exigé par la loi.

Chez les Burgundions, cette institution était bien corrompue. Les femmes, les enfans, les affranchis, les Romains, les esclaves, étaient admis dans le nombre voulu

pour le serment. Il se prêtait dans l'église et le juge y envoyait trois témoins; mais la partie adverse pouvait l'empêcher en arrêtant à la porte de l'église ceux qui voulaient le prêter, et en recourant à l'ordalie du *campus*.

Il paraît que les Langobards ne connaissaient que les aide-jurés *medii electi*, qui ressemblent beaucoup à ceux des Alamans. Dans certains cas spécifiés on jurait seul; on prêtait un serment de trois *medii electi*, pour une valeur de moins de 12 sous; de 6 *medii electi*, pour une valeur de 12 à 20 sous; de 12 *medii electi*, au-dessus de 20 sous. Du reste, les femmes et les esclaves étaient aussi admis au serment.

Chez les Wisigoths, les aide-jurés ont presque disparu; ils ne sont admis qu'en l'absence de toute autre preuve et sont entièrement laissés à l'arbitrage du juge, tandis que les témoins ont toute la valeur qui leur est accordée par la loi romaine. Le faux témoin était *décalvé*.

L'institution des témoins est très singulière chez les Baïuvariens: lorsqu'ils étaient appelés, la partie adverse les tirait par l'oreille, ce qui se fesait aussi chez les Ripuaires, mais seulement aux enfans appelés comme témoins d'un acte.

La procédure judiciaire variait beaucoup chez les différentes peuplades germaniques, du moins à l'époque où les législations dont nous nous occupons ont été écrites, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par leur lecture. L'accusateur fesait la citation après s'être adressé au président du tribunal. La nécessité de comparaître n'était pas impérieuse au point d'empêcher l'accusé de jouer long-temps le rôle de contumax. Chez les Langobards, on pouvait avant l'exécution ne pas déférer une année entière aux citations; chez les Ripuaires, sept fois; chaque contumace coûtait toutefois une amende, mais chez la plupart de ces peuples la 4me citation suffisait pour faire passer à la condamnation et à l'exécution. En général, l'accusateur apportait des preuves ou prêtait le *fore-adh*; après quoi l'accusé était condamné

ipso facto, s'il ne pouvait se disculper par un serment à décharge ou par l'ordalie.

Le président du tribunal et ses assesseurs surveillaient ces procédures et voyaient à ce que tout se fît selon les règles prescrites par la loi et les usages; les assesseurs prononçaient la peine que la loi avait fixée. Où ceux-ci disparurent, les juges se chargèrent de leur rôle.

La *praescriptio temporis* est une institution tout-à-fait romaine, qu'adoptèrent cependant les Germains avec certaines modifications.

Dans plusieurs lois on rencontre la torture pour le crime capital; mais dans la plupart des cas, elle n'était appliquée qu'à l'esclave et au colon (Baïuv., Burg., Sal.). Chez les Wisigoths, elle s'appliquait aussi aux gens libres et même à la plus haute classe, toutefois sous la responsabilité du juge et de l'accusateur qui devait être dans ce cas égal ou supérieur en rang à l'accusé.

La liberté individuelle était tellement grande que dans l'exécution du jugement on était obligé de la ménager encore. Du reste, chez quelques unes de ces peuplades, l'appel ne fut plus admis aussitôt qu'une condamnation avait eu lieu. Recourir à un tribunal supérieur, c'était faire un procès au tribunal inférieur et aux juges, dire qu'ils avaient porté un faux jugement et devaient être condamnés pour cela: voir ce que nous avons rapporté ci-haut p. XXXVI.

Mr. Rogge (p. 90) remarque à ce propos que chez les Saxons, dans le moyen-âge, celui qui ne voulait pas reconnaître un jugement porté contre lui, était obligé de recourir à un duel judiciaire, lui avec 6 de ses compagnons d'un côté et les 7 juges de l'autre.

Il y avait, suivant les peuples et les époques, différentes peines de mort: la pendaison, le bûcher, la lapidation; quelquefois aussi on noyait le condamné. Il y avait des mutilations de presque tous les membres du corps; exil, prison, coups, torture; confiscation de tous les biens, amendes pécuniaires plus ou moins grandes, esclavage etc. On trouvera des listes de ces peines à la fin de chaque sect. P.

Celle qui est exprimée par *de vita componat, de vita careat*, et qui se rencontre si souvent, veut dire au fond que l'accusé paie son wergeld, sinon qu'on peut en faire ce que l'on veut. Souvent aussi le coupable était par condamnation cédé à la partie lésée, qui pouvait en faire tout ce qu'elle voulait: le frapper, le mutiler même, mais non le tuer.

Les actes écrits étaient inconnus aux vieux Germains; ils ne s'introduisirent que par l'Église et les Romains: aussi adopta-t-on plusieurs lois romaines à leur égard. Auparavant ils consistaient dans la reddition véritable ou symbolique de l'objet en présence de témoins: la vente à la manière des Ripuaires, et la donation et le testament chez les Saliens sont des choses fort curieuses sous ce rapport. On peut encore considérer comme tout-à-fait germaine la donation langobarde demandant pour être valable un *launechild* (contredon); contredon qui devait, à ce qu'il semble, équivaloir à l'objet de la donation (voir Langob. sect. P. §. 77); il n'y a en effet rien de plus conforme à l'esprit enfantin des vieux Germains que cette idée de ne faire de la donation qu'un troc et cela nous rappelle le passage de Tacite rapporté p. CVI.

Chapitre XIV.

De l'ordalie.

L'ordalie est une institution païenne; cependant le christianisme, loin de la repousser, s'en empara et en inventa d'autres, ou du moins lui imprima un caractère chrétien. Il y eut même des formes liturgiques particulières et des cérémonies ecclésiastiques de nature à exciter l'imagination, à entretenir, à augmenter même la foi des personnes en ce que l'on nommait le jugement de Dieu. Mr. Phillips (*Deutsche Geschichte I. p. 254*) pense que l'idée de l'ordalie est originairement sortie chez ces peuples de celle que le coupable est dévolu à la Divinité;

qu'il doit lui être sacrifié afin de calmer sa colère pour avoir rompu par son crime la paix qu'il avait juré de conserver. Toutefois le crime n'étant pas constaté, on aurait examiné par l'ordalie si la Divinité voulait ou non de cette victime, de ce sacrifice. C'aurait donc été une espèce d'oracle chargé d'annoncer si la Divinité le trouvait coupable.

Nous conviendrons que l'idée d'un oracle et celle d'un jugement de Dieu se rencontrent dans l'ordalie. Se fait-elle pour deviner l'avenir, elle est oracle; pour constater le passé ou un fait qui a eu lieu, elle est le jugement de Dieu, et Mr. Rogge (p. 200) n'a pas tort de se transporter à l'époque de la *faida* pour montrer combien tous deux se ressemblent. Quand, à la suite d'un crime, une *faida* allait éclater entre deux familles, cette lutte pouvait être aussi malheureuse pour l'une que pour l'autre: Dieu seul pouvait le prévoir. Or, par une ordalie, on pouvait consulter la Divinité, laquelle de cette manière déclarait d'avance quel parti aurait le dessous; et comme il fallait en même temps supposer que le coupable succomberait aussi dans la *faida,* celui qui dans l'ordalie perdait, devait passer pour coupable: voilà comment l'ordalie était en même temps un oracle pour l'avenir et un jugement de Dieu proprement dit. D'ailleurs on n'a qu'à se rappeler le duel dont Tacite fait mention: il nous raconte qu'avant une bataille contre les Romains, les Germains s'emparaient d'un Romain, lui donnaient des armes et le mettaient aux prises avec un Germain, et du sort de ce singulier combat tiraient une bonne ou mauvaise augure.

Dans toutes les lois des vieux Germains, il est tant fait mention d'ordalies, que de nos jours on doit se demander comment a pu naître autrefois la conviction qu'elle se déclarerait en faveur de l'innocent contre le coupable, puisque la simple réflexion nous persuade que dans un combat, le plus fort et le plus habile doit avoir obtenu en tout temps le dessus, que l'eau bouillante ou le fer rougi doit avoir eu alors sur la peau le même effet que

de nos jours, et que l'on ne saurait admettre que la Divinité ait fait un miracle chaque fois qu'elle a été consultée. Montesquieu (Esprit des Lois 28, 17) dit que dans le duel l'homme le plus efféminé, le plus poltron, le plus lâche, par conséquent dans la règle le coupable, aurait succombé; dans les ordalies du feu, les mains calleuses de l'homme simple auraient aussi plutôt bravé les effets du feu que celles de l'efféminé.

Il est certain qu'un effet moral agissait dans le duel; car il ne faut pas oublier que le vieux Germain était convaincu de l'intercession de la Divinité dans l'ordalie : innocent, son courage augmentait; coupable, il devenait timide: de même que ce courage lui fesait gagner sa cause, sa timidité la lui fesait perdre. Aussi, souvent le coupable avouait-il son crime afin de ne pas être doublement puni, d'abord pour sa faute, ensuite par la perte de la vie ou de la main. L'église paraît même avoir compris que c'était là le principal avantage de l'ordalie, et pour augmenter la foi en l'intervention miraculeuse de la Divinité, elle l'entoura d'une foule de cérémonies imposantes. Il est donc plus que probable que les ordalies eurent lieu beaucoup plus rarement que les lois de ces peuples ne le font présumer au premier abord. Du reste nous voyons, entr'autres chez les Anglo-Saxons, une aggravation de l'ordalie pour celui qui avait déjà une fois été condamné pour crime, et pour la culpabilité duquel cette circonstance semblait parler. Dans un tel cas, on triplait l'ordalie, en lui mettant en main un fer rougi d'un poids trois fois plus grand qu'à l'ordinaire, ou en lui fesant plonger la main dans une chaudière d'eau bouillante trois fois plus profonde. Il faut aussi remarquer qu'en général on ne recourait guère à l'ordalie que dans le cas où l'accusé était suspect et que l'accusateur avait prouvé son accusation, soit en amenant son antagoniste avec les preuves que lui avait fournies le flagrant délit, soit en prêtant avec un certain nombre d'aide-jurés un serment qui confirmait son accusation, comme c'était le cas surtout chez les Francs-Saliens et les An-

glo-Saxons. On y recourait dans la règle lorsque l'accusé, sans soutien dans sa famille qui ne voulait pas faire cause commune avec un vaurien, ne trouvait pas de son côté le nombre d'aide-jurés nécessaire pour prêter le serment à décharge; ou lorsque c'était un étranger, contre lequel, à cette époque surtout, on était si prévenu; ou enfin quand l'accusé n'était pas de condition libre; car alors il était facilement supposé coupable.

Nous allons maintenant passer en revue les ordalies principales dont il est fait mention.

1°. Le *campus* ou duel. Il est commun à toutes les tribus germaines, excepté aux Francs-Saliens et aux Anglo-Saxons. Encore est-il douteux, quoique la loi salique n'en parle point, que les Francs-Saliens n'aient pas eu cette ordalie, dont font mention les chroniques: peut-être était-elle ordonnée dans des cas extraordinaires. Quant aux Anglo-Saxons il paraît qu'elle ne leur fût connue que depuis la conquête des Normands. Chez les Baïuvariens, nous la trouvons sous deux noms particuliers, savoir: *wehadinc* (jugement saint), quand les deux parties combattaient en personne, et *camphwic,* quand cela avait lieu par des champions qu'elles avaient loués. Cette dernière institution fut une suite naturelle de la première; elle était dans la règle autorisée toutes les fois que les parties étaient malades ou faibles, et surtout quand l'accusé était une femme. Si celui qui combattait à la place d'un autre était son parent, ou que ce fût par attachement qu'il se sacrifiait ou s'exposait ainsi, ce combat ne pouvait avoir rien que d'honorable pour lui; mais quand des personnes s'établirent pour exercer vénalement cette fonction, elles furent méprisées et n'eurent qu'un wergeld très médiocre. Chez les Baïuvariens, le noble qui mourait dans le métier de champion, en avait un moindre que l'esclave. Du reste cette ordalie est déjà prescrite dans les lois pour de faibles sommes. Chez les Alamans, elle avait lieu pour une somme de 6 sous; chez les Thuringiens, pour 2 sous. Chez les Langobards, celle du *campus,* la seule dont la loi fasse

mention pour les hommes libres, était encore tres-aimée par le peuple, quoique les législateurs fussent convaincus de son injustice; aussi l'employait-on bien pour de petites choses, mais pour les grandes, la loi cherchait à l'abolir et prescrivait plutôt le serment: „Car," dit-elle, „si par respect pour „les usages de notre gent langobarde nous ne pouvons dé„fendre le jugement de Dieu, il ne nous en paraît pas „moins incertain, ayant appris que beaucoup de personnes „avaient injustement perdu leurs causes par un combat im„pie." Les Burgundions ne connaissaient aussi que cette ordalie; la loi en parle souvent. On l'employait surtout lorsqu'on voulait attaquer comme faussaires ceux qui venaient prêter un serment; alors si l'un de ceux qui avaient juré et accepté le combat était vaincu, tous ceux qui avaient juré avec lui, payaient chacun 300 sous d'amende. Les Capitulaires introduisirent encore chez les Ripuaires le *campus* au bâton pour les classes inférieures.

2°. Le feu. Cette ordalie semble se rencontrer chez les Ripuaires, mais seulement pour les basses classes; c'est du moins l'opinion de plusieurs savants, entr'autres de Rogge (pag. 206) qui pense que l'accusé devait tenir la main dans la flamme pour montrer son innocence.

3°. Le fer rougi. Cette épreuve est plus connue. C'était une épée, un fer à charrue, ou tout autre fer du poids d'une livre, que l'on avait rougi au feu, et qu'il fallait prendre dans la main et porter jusqu'à une certaine distance, après quoi la main était enveloppée d'un linge et scellée par un prêtre. Si trois jours après il n'y avait aucune marque du feu, l'on était reconnu innocent; dans le cas contraire, la culpabilité était constatée. Ce poids était triplé quand l'accusé était de mauvaise réputation. Chez les Thuringiens, il en est une seule fois fait mention pour une femme qui dut passer nu-pieds sur 9 fers (*à charrue*) rougis.

4°. L'eau bouillante n'était pas moins employée chez les Anglo-Saxons que le fer rougi; mais elle était surtout

en usage chez les Francs-Saliens. C'était la seule manière de se disculper pour le libre accusé d'un fait passif d'une composition de 15 sous ou plus, et quand l'accusateur avait prêté son serment; pour l'*antrustion*, quand il s'agissait de la *leudis* ou plus. L'existence de cette ordalie est aussi douteuse chez les Ripuaires que parmi les Wisigoths, chez lesquels toutes les ordalies semblent avoir fait place aux tortures. Chez les Frisions, elle était surtout employée pour les femmes, les esclaves, les personnes faibles et les voleurs pris en flagrant délit et niant pourtant le fait.

5°. L'ordalie de l'eau froide (dans la rivière) ne paraît être qu'une invention postérieure; du moins les lois des vieux Germains n'en parlent point. Les historiens rapportent que lorsqu'une femme qui venait d'accoucher d'un enfant était accusée de l'avoir conçu en adultère, celui-ci était mis dans un bouclier et exposé sur le Rhin: s'il surnageait, il était reconnu légitime et la femme innocente; sinon, elle était coupable

6°. L'ordalie du sort est connue sous beaucoup de formes; Tacite même en parle. Chez les Frisions, elle avait lieu pour trouver l'auteur d'un assassinat commis dans la mêlée. La loi salique n'en fait que deux fois mention. Dans celle des Ripuaires, la femme libre qui a épousé un esclave est soumise à un singulier tirage au sort: une quenouille et une épée sont cachées sous une couverture; si la femme tire la quenouille, elle devient esclave et reste avec son mari; prend-elle l'épée, elle est obligée de couper la tête à l'esclave et revient ensuite dans sa famille.

7°. Ordalie de la croix. Il y en avait de plusieurs sortes: ou bien, les deux parties étendaient les mains en forme de croix, et celui dont elles fléchissaient les premières, était regardé comme coupable; ou bien un prêtre accusé prenait une croix, se la mettait sur la tête et jurait ainsi qu'il était innocent. Dans la *Lex Baïuvariorum*, l'ordalie de la croix est nommée *stapsaken*; il paraît qu'on n'étendait que la main droite.

Il y a encore plusieurs autres ordalies que nous ne jugeons pas à propos d'émumérer ici. Nous renvoyons aussi à la loi anglo-saxonne pour le *corsnaed*, espèce d'ordalie avec la Sainte-Hostie.

Chapitre XV.

De l'Eglise.

L'Église romaine telle qu'elle était lorsque les Germains commencèrent à se convertir, fut le plus puissant élément de destruction de l'esprit germanique. C'est d'autant plus à regretter que la vraie religion chrétienne, celle qui est conforme à la morale prêchée par son fondateur, aurait fait germer et fleurir les principes de ces peuples, développer leurs institutions nationales et aurait ainsi fondé une civilisation bien moins efféminée que celle de nos jours.

Quand Jésus-Christ enseigna sa morale, l'empire romain, qui fut le premier gagné au christianisme, avait adopté à cause de son énorme étendue les formes d'un despotisme inouï. Après une lutte de trois siècles, cette religion finit par dompter ce colosse; mais tombée au milieu d'un état aussi despotique, elle en dut prendre les formes et l'esprit, en adopter les lois si ennemies de la liberté et finir par considérer le despotisme et l'arbitraire comme sa véritable loi : en effet, le précepte de l'infaillibilité du Saint-Siège a-t-il jamais voulu dire autre chose? Elle aurait pris les formes républicaines peut-être mieux encore que celles du despotisme, si elle se fût établie au milieu de petits états démocratiques; mais alors elle ne se serait pas répandue aussi promptement sur une grande étendue de la terre, et c'est en cela que le monde romain remplit sa mission avant de périr.

Quand les peuples germains vinrent s'établir dans les provinces conquises de l'empire romain, ils étaient encore païens, tandis que les anciens habitants de ces provinces étaient chrétiens. Romanisme et christianisme y étaient

devenus synonymes. Les princes germains comprenant les premiers combien ces deux éléments étaient favorables à leur pouvoir, furent aussi les premiers à se convertir et à quitter ce germanisme si incompatible avec leurs vues. Le clergé païen saisit aussi le fin mot de la question: lorsqu'en Angleterre le roi Aedelbirth proposa à son peuple la conversion au christianisme, un certain prêtre païen, qui se trouvait dans l'assemblée, répondit au roi, qu'il était aussi d'avis que ses Dieux n'avaient aucune vertu, puisqu'il était pauvre et n'avait que peu de bénéfices, quoiqu'il les eût servis depuis long-temps avec zèle et dévoûment, et qu'il était prêt à voter pour la nouvelle religion, si le roi lui assurait qu'elle était meilleure que celle de ses Dieux. (Voir Anglo-Saxons sect. A. §. 8.)

Sapé par l'église et le trône dans leur juxta-position hétérogène, le germanisme a dû céder plus ou moins, ou disparaître entièrement selon que les Germains montrèrent plus ou moins d'opiniâtreté dans cette lutte toujours renaissante. Ce ne fut donc pas tout-à-coup, mais peu à peu, pas à pas, que l'église marcha de concert avec le code civil des Romains et le trône, et l'on peut classer les peuples germains avec leurs législations, selon le degré d'influence que ces trois pouvoirs avaient, d'un commun accord, déjà exercé sur leurs institutions à l'époque des lois que nous en possédons.

Premièrement vient la loi thuringienne, qui ne fait nulle part mention de l'église; viennent ensuite les Frisions, dont une province était encore entièrement païenne; les Saxons, à peine convertis et malgré eux; puis les Anglo-Saxons, qui conservèrent le plus intactes leurs mœurs, leurs lois et leur langue en face de l'église et du romanisme. Les Baïuwariens et les Alamanns nous montrent déjà une grande influence de l'église. La loi salique et même celle des Ripuaires qui laisse subsister le romanisme et l'église à ses côtés, nous montrent leur opiniâtreté à se conserver intactes. Celle des Burgundions fait à peine mention de l'église qui subsista avec la loi romaine à côté

de la leur. Chez les Langobards, l'église et le romanisme furent regardés comme tellement identiques que le langobard cessait de l'être et devenait romain aussitôt qu'il recevait les ordres sacrés. Chez les Wisigoths, l'église prit bientôt un si grand ascendant que, sous prétexte de réunir avec les Wisigoths les anciens habitants, les Romains, on fit un mélange de la *Lex romana* et de la *Lex wisigothorum*, à la faveur duquel elle domina. Nous laisserons à d'autres la tâche de montrer comment a continué pendant tout le moyen-âge cette lutte entre l'église appuyée du pouvoir arbitraire d'un côté, et le germanisme de l'autre.

Il est digne de remarque que la loi romaine ne connaissant point de wergeld, les Germains en accordèrent un aux Romains, moins grand toutefois que le leur. Nous ne saurions dire si alors il y eut déjà une différence entre le prêtre romain et celui d'origine teutonne. Chez les Anglo-Saxons, on voit encore exprimé le principe qu'un ecclésiastique vaut d'abord son prix de naissance, ensuite une livre de plus pour chaque degré de son ordre: ce qui fait pour le diacre 6 livres et pour le prêtre ou l'évêque 7 livres à ajouter. Il est probable que chez les autres peuples germains, on observa la même règle à une certaine époque. Du moins la loi des Ripuaires, dans le manuscrit de Munich, nous semble avoir conservé des traces d'un calcul semblable, et comme le wergeld des ecclésiastiques est le même dans la loi salique, on peut faire aussi cette observation pour les Saliens; plus tard on calcula autrement. Dans celle des Alamanns, il s'est aussi conservé des traces d'un wergeld pour un évêque tué. Chez les Baïuwariens, ce wergeld est déjà exprimé d'une manière fort singulière: on devait lui faire une tunique à sa taille et payer autant d'or que pesait cette tunique.

Nous renvoyons à la loi des Anglo-Saxons ceux qui s'intéressent aux revenus de l'église. Les dîmes qu'on lui payait étaient accablantes et un seul fait suffira pour caractériser l'esprit du clergé à cette époque. A l'occasion d'une

peste survenue au milieu d'autres malheurs dont le pays était accablé, un archevêque déclara dans un synode, que c'était une punition de Dieu attirée par les gens qui ne payaient pas toutes leurs dîmes. Il ajouta qu'il valait mieux qu'un pauvre même payât ses dîmes dans ce monde que d'être puni dans l'autre. Cet archevêque était-il chrétien? (Voir Eadg. suppl. 1 et 2 Anglo-Sax. sect.)

On verra chez les Anglo-Saxons des dispositions directes contre le paganisme; chez les Saliens, encore 58 ans après que Clovis eut embrassé le christianisme; d'autres très cruelles chez les Saxons: celui qui refusait de se faire baptiser était condamné à mort; même peine contre celui qui mangeait de la viande en carême. Les juifs furent le plus persécutés: chez les Burgundions nous voyons déjà quelques dispositions exceptionnelles bien sévères contre eux; mais ce fut surtout en Espagne que l'église inventa les lois de persécutions les plus affreuses contre ces malheureux qui n'avaient commis d'autre crime que celui d'être fidèles à la foi de leurs ancêtres. C'est-là que furent fabriquées les armes de l'arsenal de la Sainte-Inquisition. Il y aurait souvent sujet de rire à la lecture de certains passages de ces lois, si l'on n'était pas révolté à l'idée que ces persécutions étaient exercées au nom du Dieu qui sur la croix même pardonna à ses ennemis.

Les partisans de l'ancien paganisme qui persistaient dans le culte de leurs Dieux, étaient regardés ou représentés comme des adorateurs de Satan et leurs prêtres comme des devins ou des enchanteurs: la grêle ou les tempêtes venaient-elles à détruire la moisson, c'étaient eux qui d'intelligence avec le diable les avaient appelées (Baïuwariens, Wisigoths). On croyait que par sortilége ils avaient le pouvoir de fixer quelqu'un à sa place (Saliens). Mais la plus étonnante superstition nourrie chez plusieurs peuples, est celle d'une *striga*, femme qui à l'aide d'un sortilége mange l'intérieur d'un homme: c'est du reste une idée déjà connue des Romains. La loi langobarde nomme une telle femme *striga, id est masca* (voir sect. R. §. 17

note). Chez les Francs-Saliens, elle est nommée *stria*. Nos réflexions sur les causes qui peuvent avoir porté les Germains à une pareille superstition nous ont amené à ce raisonnement: Il arrive souvent qu'un homme dépérit d'une maladie dont la cause ne peut s'expliquer; or en songeant aux tourmens du cauchemar, une imagination fanatique, portée àregarder comme des êtres malfaiteurs ceux d'une autre religion, aura bien pu les supposer capables d'avoir dévoré l'intérieur du malade. La loi saxonne ne fait mention de *striga* que dans le capitulare Paderbrunense (ch. 6); celle des Saliens, que dans les rédactions de l'Emendata et de Fulda, faites du temps de Karl-le-Grand. On croyait aussi que les champions pouvaient avoir un sort pour les empêcher de succomber dans le duel. De là chez les Baïuwariens, l'acte d'enlever leur sort aux personnes qui allaient se battre; de là le degré ecclésiastique nommé *exorcista*, établi par l'église surtout pour désensorceler les gens.

Parmi les institutions païennes adoptées et developpées par l'église, il faut compter celle de l'asyle: en effet, chez les païens, les places fermées par un clos autour d'une pierre, d'une fontaine ou d'un arbre sacré, formaient un asyle, de même que chaque temple et chaque foyer domestique.

Pour la marche de la juridiction ecclésiastique, nous renvoyons surtout à la loi anglo-saxonne, si riche en notices précieuses sur ce point. Après cette législation, c'est celle des Wisigoths qui contient le plus de stipulations. La royauté alliée à l'église aima à faire de l'évêque et du clergé les surveillants des comtes. Souvent c'était la première instance d'appel et les tribunaux de l'église ne tardèrent pas à se former partout.

Chapitre XVI.

De la royauté.

La royauté et le gouvernement, tels que nous les concevons aujourd'hui, n'existaient point chez les vieux Germains; mais on les voit naître à travers les différentes législations germaniques. Pour mieux comprendre ceci, il est bon de recourir à leurs plus anciens monuments. Nous avons déjà parlé (p. LXXIII) d'un passage de Tacite sur les assemblées populaires. On y aura vu qu'à peine le roi, (où il en existait) avait quelque privilége sur les autres; à peine dans l'assemblée parlait-il le premier pour proposer son opinion sur une affaire. Le même auteur nous dit au chap. VII. „Ils choisissent leurs rois d'après la noblesse, „leurs chefs d'après la bravoure. Le pouvoir des rois n'est „ni infini ni absolu, et les chefs commandent plus par „l'exemple que par des ordres: s'ils se distinguent en tête „de l'armée par leur activité, leur prévoyance, ils imposent „l'admiration. Du reste, il n'est permis qu'aux prêtres de „réprimander, d'enchaîner, de frapper, non comme pour punir par ordre du duc, mais par l'ordre des Dieux qu'ils „croient assister ceux qui combattent: raison pour laquelle, „ils (les prêtres) portent dans les combats certains emblêmes „et signes tirés des forêts sacrées."

La royauté, d'après le même auteur, ne fut établie d'abord que chez quelques unes des peuplades germaines. Il se sert (Germ. c. 25) de l'expression *regnantur* (elles sont régies ou gouvernées) pour indiquer qu'elles ont des rois; et parmi elles, il nomme les Ruges, les Lémoves, les Goths et les Frisions (Germ. 43. Ann. 13. 54). Quant à ces derniers, il parle de leurs chefs d'une manière fort remarquable. Il dit que ce peuple, sous la conduite de Verritus et de Malorix qui le gouvernaient, en tant que les Germains sont gouvernés (*regnantur*), occupa des champs délaissés, mais réservés pour les soldats romains.

A ces peuplades germaniques gouvernées par des rois, on peut encore joindre la confédération des Marcomans avec

Marobod qui alla chercher un diadême à Rome, circonstance qui lui fut nuisible — car, dit Tacite, ses compatriotes haïssaient le nom de roi (*regis nomen invisum apud populares*) — et révolta tant plusieurs peuplades de cette confédération, entr'autres les Langobards, qu'elles l'abandonnèrent et se joignirent à Harminius pour combattre leur ancien chef. Chose étonnante, dans le même moment Harminius perdit une partie des siens à la suite d'une scission que l'envie provoqua dans sa famille même, scission qui fit naître contre lui une haine d'autant plus forte et d'autant plus déplorable pour la patrie qu'elle était nourrie par l'esprit du *comitat*, comme l'appelle Tacite. Ce qu'il en dit (Germains, chap. 13 sqq.) est trop curieux pour ne pas être transcrit; c'est la continuation du passage rapporté au chap. XIII: „Il n'est pas d'usage qu'une personne s'arme „avant que la cité (*civitas*) lui ait reconnu ce droit. Alors, „dans l'assemblée même, un des chefs (*principes*) ou le „père, ou l'un des plus proches parents, orne le jeune homme „d'un bouclier et d'une framée. Voilà leur robe virile, voilà „le premier honneur rendu à la jeunesse. Auparavant il „n'était qu'un membre de la famille: il en devient un de „la république. Une noblesse distinguée et les mérites „signalés de leurs ancêtres, assignent même aux jeunes „gens la dignité de chef (*princeps*). Du reste, ils s'at„tachent à d'autres personnes plus puissantes et dont la „valeur est déjà éprouvée. Et il n'y a pas de honte à être „un des suivants (*comites*); il y a même entre eux une „différence de rang, qui leur est assignée par le chef. Le „*comitat* fait naître une double émulation: c'est à qui des „suivants obtiendra le premier rang; à qui des chefs aura „la plus nombreuse et la plus vaillante suite. Etre toujours „entouré d'un essaim de jeunes gens distingués, voilà sa „dignité et sa force: ornement dans la paix, appui dans „la guerre. Et ce n'est pas seulement chez les siens que „parvient cette renommée du nombre et du courage du „*comitat*, mais chez ses voisins, dont les ambassades le „recherchent, dont les présents l'honorent, et sa réputa-

„tion suffit souvent pour finir une guerre. Dans un combat il est honteux au chef d'être surpassé en bravoure „par sa suite, honteux à sa suite de ne pas égaler son „chef. Et c'est une chose infâme pour toute la vie et tou„jours reprochée que d'avoir survécu à son *princeps* en „quittant le combat. Le défendre, le protéger, mettre sur „son compte ses plus grands exploits, voilà leur engage„ment le plus sacré. Les chefs combattent pour la victoire: „les suivants pour leur chef. — Si la cité à laquelle ils „appartiennent s'engourdit dans une longue paix et dans „l'oisiveté, la plupart des jeunes gens nobles s'en vont „chez d'autres nations impliquées dans une guerre, car le „repos leur est intolérable. On brille plutôt dans le dan„ger et les chefs ne sauraient garder une grande suite, si „ce n'est par la violence et la guerre. En effet les suivants „demandent de la libéralité de leur chef, tantôt le cheval „de bataille, tantôt cette framée victorieuse rougie du „sang des ennemis: ce sont la guerre et les rapines qui „fournissent à leur munificence."

Ce que Tacite nous dépeint ici assez largement, on le rencontre déjà un siècle plus tôt dans César (*de bello gallico, lib. 6. ch. 15*) avec cette différence que les *principes* de Tacite y sont nommés *equites* (chevaliers) et que les *comites* paraissent y porter le nom de *ambacti*, mot que la loi salique a conservé dans l'*ambascia* (service du prince) et la loi anglo-saxonne dans l'*ambiht-smidh*. Cette institution d'une société passagère, formée volontairement et reposant sur un serment de fidélité mutuelle, n'était encore que le berceau de la noblesse, de la chevalerie, de la féodalité et de la royauté. C'est dans la loi anglo-saxonne qu'on en peut le mieux suivre le développement successif, quoique les autres lois nous en montrent partout l'existence. Retournons maintenant à Harminius. Eh. bien!, c'est en parlant d'Inguimer (l'oncle du héros), qui passa du côté de Marobod avec sa suite, que Tacite dit cette fois: *cum manu clientum* (avec une poignée de ses clients); et il ne fit cela

que parce que l'oncle vieillard avait honte de se laisser commander par son jeune neveu.

Nous avons dit que ce fut aussi là le berceau de la nouvelle royauté, car les grandes expéditions nationales étaient formulées sur les *comitats*, mais sur une échelle plus grande encore. Plusieurs de ces chefs s'attachaient de plein gré avec leur suite à un des plus fameux d'entr'eux, qu'ils nommaient leur duc ou leur roi. Ils lui prêtaient serment de fidélité pour la guerre à soutenir et recevaient pour récompense une grande part du butin. C'étaient là les *gasindii* des Langobards, les *antrustions* des Francs-Saliens et des Francs-Ripuaires, les *eorls* ou *gesidh-cundmen* des Anglo-Saxons ou les *fideles* des autres peuples. Cette institution passagère d'abord, devint stable quand une telle expédition guerrière leur livra un nouveau pays, une grande population vaincue, au milieu de laquelle il fallait conserver l'organisation de l'armée. Bientôt ces pays conquis offrirent d'autres circonstances de nature à favoriser la tendance à une monarchie absolue: ce fut l'église chrétienne et la loi romaine, telles que l'une et l'autre s'étaient formées. En effet, le christianisme s'étant toujours plus écarté des principes libéraux de Saint-Paul, avait suivi la direction judaïque de Saint-Pierre, en se retrempant continuellement dans les doctrines de l'Ancien-Testament, si favorables à l'absolutisme, à une royauté mannequin d'un grand-prêtre, qui essaie envain de cacher sa soif du pouvoir derrière le bouclier de Dieu. Les derniers empereurs romains avec tout leur échafaudage d'une cour pompeuse — espèce d'empire chinois — croyaient avoir satisfait à la justice et à tout ce que le peuple avait droit d'attendre, en fixant dans leurs lois à chaque employé son rang, les honneurs qui lui sont dûs, les titres qu'il lui faut donner, la manière de le saluer, les vêtemens qui doivent le distinguer etc.

Or, il est tout naturel qu'avec l'adoption du christianisme, dans l'état où il était alors, et le contact avec les lois romaines, le pouvoir royal s'accrût plus ou moins selon

que les Germains montrèrent plus ou moins de résistance, plus ou moins de nonchalance. La royauté devint presque partout, de passagère qu'elle était, un élément stable, et l'idée de l'hérédité de la couronne s'introduisit par l'usage. Néanmoins elle ne put nulle part devenir tellement fixe que des circonstances ne fissent revivre l'ancienne habitude du peuple de participer à l'élection de son chef. L'usage a formé, sous ce rapport, presqu'autant de principes qu'il y a de nations.

Parmi les peuples germains dont les lois sont entrées dans notre collection, on peut regarder les Burgundions et les Wisigoths comme ceux chez lesquels la royauté s'est le plus développée. Chez les derniers, les titres boursoufflés, comme *celsitudo nostra*, pullulent dans les lois, quoiqu'en même temps on rencontre déjà dans le clergé le jésuitisme le plus complet, qui se croit appelé à empoisonner ou à assassiner le roi qui ne lui plait pas. Chez les Langobards, la royauté est aussi hardiment à l'œuvre. Chez les Anglo-Saxons, le roi a encore un wergeld qui est seulement six fois plus grand que celui d'un *thegn;* on peut dire la même chose des Baïuvariens dont le duc valait la moitié de plus qu'un membre de sa famille. Nous ne rencontrons dans les lois aucune stipulation qui rappelle l'usage connu par d'autres monuments d'élever sur les mains, sur une pierre ou sur un bouclier, le roi nouvellement élu et de le porter à travers tout le camp (voir Grimm, D. R. A. p. 234 à 239). Il faut encore remarquer que chez les Baïuvariens et les Alamans nous trouvons des stipulations très curieuses sur la fonction du duc. Il pouvait être forcé d'abdiquer en faveur de son fils, quand l'influence de la vieillesse se fesait sentir chez lui. En général il était élu par le peuple ou ordonné par le roi des Francs, son suzerain. Tout délit, un vol par ex. fait contre le duc ou sa suite, se payait trois fois autant que de coutume et neuf fois quand il avait été fait au préjudice du roi. Chez les Ripuaires, une personne infidèle au roi était condamnée à mort et ses biens confisqués. Chez les Lango-

bards, dont les premiers rois ne remontent pas au-delà du 5me siècle après Jésus-Christ, la royauté devint élective dans les grandes familles, qui conservaient des notions généalogiques. Dans l'Édit de Rotharis, loi 2, l'infaillibilité du roi est formellement déclarée. Les lois anglo-saxonnes font encore du roi le *gespêlia* (vicaire) de l'église.

Le roi tire en général ses revenus de cinq sources: 1) des possessions particulières de sa famille; 2) des domaines de la couronne; 3) des amendes et des confiscations; 4) des contributions de ceux de ses sujets qui sont tributaires; 5) des héritages.

Où la royauté était élective, il est tout simple que le roi possédât en propre des alleux. La loi des Wisigoths les distingue expressément.

Les domaines de la couronne qui s'accumulaient dans la main du prince régnant, étaient presque partout assés grands pour exiger des administrateurs particulièrs dans les différentes provinces; on peut sous ce rapport consulter chez les Langobards, les lois sur le *gastaldius*, l'*actor*, le *procurator* et les précautions que le fisc a prises pour empêcher que rien ne fût aliéné de ces biens.

Les amendes et les confiscations sont une des plus riches sources des revenus du fisc, quoiqu'une partie ait formé celui des juges ou employés du roi. C'est encore un des points les plus développés chez les Langobards. Les compositions étaient très grandes et la moitié en revenait dans la règle au fisc; souvent même la totalité. Point de réclamation, quelque juste qu'elle fût, quand le fisc avait une fois mis la main sur une chose (Rotharis 224 et 234). Le *fredum* ou le *bannum* pour le roi ne manque pas non plus chez les Thuringiens, les Saxons et les Frisions.

Les tributs lui revenaient aussi. En général l'homme libre ordinaire n'en payait pas, mais bien les Romains; les Juifs ne pouvaient rien gagner qui n'appartînt de droit au fisc.

L'héritage a été de tout temps une source fort abondante pour le fisc. Non seulement il fit entrer dans

plusieurs lois la stipulation que l'on pouvait malgré les héritiers disposer par testament en sa faveur ou en celle de l'église (Saxons); mais encore, à défaut de certains parens, il devenait héritier de toute la fortune ou d'une partie.

Il faut joindre à tout cela le droit qu'avaient la Cour et les gens de la Cour, même les personnages qui s'y rendaient, d'être nourris et logés, eux, leurs gens et leurs chevaux, quand ils venaient à passer le jour ou la nuit quelque part (Ripuaires, Burgundions).

Nous avons déjà montré au commencement de cet article, comment le *comitat* a donné naissance à la société féodale et au vasselage. Ce comitat qui consistait d'abord en une réunion de jeunes gens, de suivants, brûlant de se distinguer dans des combats, autour d'un chef ou chevalier déjà couvert de lauriers, se reconstruisait encore une seconde fois, en réunissant ces chefs (*equites, principes*) autour de celui d'entr'eux que l'on regardait comme le plus vaillant, autour de leur roi; formation guerrière qui se conserva pour la paix et se répéta alors dans un cercle plus retréci, en groupant autour de ces chefs des personnages de rien, mais libres, qui espéraient gagner quelque chose. La loi anglo-saxonne est la plus fidèle image de cette formation sociale. Tout y est organisé sur le système d'inféodation. Le *gafolgelda* sert le *thegn*; celui-ci l'*earl* ou *thegn* du roi; l'*eorl* enfin le roi, et le roi est le vassal de toute la nation. Il y avait dans cette inféodation, fidélité jurée de la part du vassal dans un serment formel qui en même temps rappelait les devoirs du suzerain et fesait cesser l'obligation du premier, dans le cas où le dernier n'aurait pas tenu ses engagements (voir Anglo-Saxons sect. P. §. 505).

Ce sont les lois des Anglo-Saxons qui donnent l'idée la plus exacte de l'armée des anciens Germains; on y trouve toutes les données des positions diverses de l'homme libre comme bourgeois aussi bien que comme soldat. Dix hommes libres forment un *fridhborgh*; dix *fridhborghs*, une *teodhing*

(décanie); dix *teodhings*, un *wapentace* ou *hundred*, et plusieurs *hundreds*, une *scyre*; toutes ces circonscriptions qui doivent avoir été les mêmes partout, sont sous des chefs nommés *fridhborgheved*, *teodhinghheved*, *hundreds-ealdor* et *gerêfa*. Nous savons que les Langobards formaient tous une armée, même plusieurs siècles après leur établissement en Italie (*arimania*, *exercitus*). De même nous rencontrons chez les Francs-Ripuaires et les Saliens les dizeniers (*tungini*), les centeniers et les *grafions*, quoique leur *fridhbergh* (*contubernium*) ne paraisse plus avoir subsisté que comme relique. Chez les Wisigoths, leur circonscription comme bourgeois avait disparu, car ils n'étaient plus alors différents des Romains ou anciens habitants de l'Espagne; mais comme ils formaient toujours principalement l'armée „de la gent gothe", l'ancienne circonscription militaire se conserva. Aussi y trouve-t-on la décanie avec un *decanus*, la *centena* avec un *centenarius*, et de plus un *quingentenarius* et un *tiufadus* ou *millenarius*, celui-là à la tête de 5 cents, celui-ci à la tête de mille hommes, tous quatre élus à ce qu'il paraît par le peuple, attendu que le *tiufad* même était *inferioris loci persona*. Plusieurs *tiufadiae* étaient ensuite réunies en un corps d'armée sous un *praepositus hostis*, probablement un comte. Une armée commandée par le duc ou par le roi, réunissait selon le besoin, quelques uns de ces corps d'armée ou tous. Du reste chaque homme libre était obligé d'y amener ses clients et une partie même de ses esclaves; la loi punit celui qui n'amène point un dixième de sa *virtus*. Les serfs du roi, et par son ordre, avaient surtout la charge de la convocation de l'armée. On découvre déjà dans plusieurs de ces lois l'aversion pour le service militaire, la corruption employée auprès des chefs subalternes ou supérieurs pour obtenir de rester à la maison ou de quitter l'armée. Tout délit ou crime, vol, homicide etc., fait à l'armée, *in hoste* comme disent les lois, était amendé du triple; l'espionnage et la trahison, punis de mort (Langobards). On peut regarder les stipulations que nous venons de donner comme communes à

tous les peuples germaniques. Il nous reste seulement à remarquer que chez les Langobards le *gastaldius* et le duc exerçaient un contrôle réciproque l'un sur l'autre.

La police en était encore à ses premiers essais; elle était exercée par les juges ou comtes et s'occupait surtout des fleuves et des chemins, sur lesquels elle cherchait à empêcher des constructions capables d'en gêner ou obstruer la communication. Elle s'occupait de la recherche et poursuite des voleurs et était dans ce cas exercée par toute la centaine, sous sa propre responsabilité ou sous celle de son chef.

La loi des Wisigoths contient déjà quelques stipulations de police sanitaire très curieuses pour les mœurs et l'art médical de cette époque, considéré comme métier: si le médecin ne guérit pas, il ne reçoit rien, et risque encore un procès pour avoir fait mourir le malade; si quelqu'un meurt à la suite d'une saignée, le médecin est livré aux parens de la personne morte. Il y a même un commencement de tarif: on y trouve le prix de la guérison de la cataracte et celui d'un élève à former dans cet art. Chez les Anglo-Saxons, la police s'occupait aussi de la fabrication des boucliers et punissait le fourbisseur qui les couvrait de peaux de mouton (Aedhst. 15).

Chapitre XVII.

Prêts, dettes, gages et garants.

On ne peut douter que les anciens Germains ne se soient souvent prêté ce dont ils avaient mutuellement besoin, mais il n'est pas probable qu'ils aient connu l'intérêt: d'abord ils ne connaissaient guère l'argent; ensuite leurs besoins étaient bornés. Il est donc certain que l'usure ne date chez eux que de leur contact avec les Romains. Chez les Wisigoths, les intérêts légaux montaient à $\frac{1}{8}$ du capital, c. à d. à 12 et $\frac{1}{2}$ pour cent. La loi anglo-saxonne n'en parle

que sous Edouard-le-Confesseur: elle met tout usurier hors la loi et confisque ses biens.

Du reste, c'est moins par des prêts que par le jeu et par les grandes amendes qu'ils contractaient des dettes impayables. Par là il n'était pas rare que le Germain devînt insolvable; dans ce cas, il arrivait de quatre choses l'une: 1) ou le débiteur insolvable pour délit était puni corporellement: il recevait des coups, on le mutilait ou on le tuait; 2) ou il devenait l'esclave du créancier, soit lui seul (c'était le plus ordinaire), soit avec toute sa famille, sa femme et ses enfans, comme on en voit l'exemple dans la loi des Baïuvariens; 3) ou bien sa famille et ses parens contribuaient tous jusqu'à ce que la dette fût soldée: quelques lois mêmes, comme l'institution de la *chrenecrude* chez les Francs-Saliens, montrent que c'est une obligation pour la famille; 4) ou enfin la dette s'héritait de père en fils jusqu'à la troisième génération: c'est ce que nous apprend une stipulation de la loi des Ripuaires.

Un sujet digne d'une grande attention est l'institution des gages et des garants, qui ne semble d'abord pas germanique: comment un peuple chez lequel aujourd'hui encore la fidélité à la foi donnée verbalement est passée en proverbe, aurait-il senti la nécessité de gages et de garants? Nous l'ignorons, mais on ne peut douter du fait. Cette grande confiance en la foi donnée ou au serment prêté, n'empêchait pas d'aimer un bon gage et un bon garant. Ces deux choses ne manquent à aucune convention, surtout chez les Anglo-Saxons. Non seulement aux fiançailles il en fallait généralement donner, mais encore à chaque article de la convention du mariage. Acceptait-on une nouvelle loi, on donnait gage et garant, avec serment de s'y conformer. Nous avons moins de traces de cette institution chez les autres peuples; mais il est bon de remarquer que la langue française a encore conservé dans le mot *s'engager* un souvenir de l'habitude de donner un gage dans toute convention. Aujourd'hui on n'y pense plus quand on dit: „Je m'engage pour une danse" etc.; mais dans beau-

coup de circonstances, les arrhes sont encore restées comme véritables symboles d'une convention acceptée de part et d'autre en donnant un gage.

Une garantie remarquable était chez les Anglo-Saxons celle des *gegyldan* ou des *fridhborghs,* cette réunion d'un certain nombre d'hommes confédérés en garantie mutuelle toujours prêts à se porter secours, à se défendre l'un l'autre et à répondre tous ensemble du mal qu'un d'entr'eux aurait fait (voir sect. P. §§. 647 à 649).

Toutes les législations ont diverses stipulations sur la responsabitité du garant, sur ses qualités requises, sur la défense de prendre un gage sans la libre volonté du propriétaire, à moins que le juge n'intervienne. La stipulation de la loi saxonne publiée par Karl-le-Grand, dans le Cap. Paderbrun. 27 portant que le garant qui ne tient pas sa parole est condamné à racheter sa main, nous montre qu'il prêtait aussi serment, et devait perdre la main comme tout parjure.

Chapitre XVIII.

Etrangers.

Voici ce que Tacite nous dit de l'hospitalité chez les vieux Germains:

„Aucune autre nation ne s'abandonne avec plus de prodigalité aux festins et à l'hospitalité. Refuser le toit à quelqu'un est regardé comme un sacrilége; chacun selon ses moyens reçoit l'étranger avec les mets apprêtés. Lorsqu'ils manquent, il devient guide et compagnon d'hospitalité de celui qui venait d'être son hôte. Ils entrent dans la maison voisine sans y être invités; n'importe: ils y sont accueillis avec la même humanité. En fait d'hospitalité, personne ne fait de distinction entre connus et inconnus. En partant, si vous demandez quelque chose, l'usage est de l'accorder et réciproquement ils expriment leurs désirs avec la même aisance."

„Ils se réjouissent des présents, mais ne se regardent pas plus obligés par ce qu'ils acceptent, que vous ne l'êtes par ce qu'ils vous donnent." (Tacit. Germ. ch. 21)

Ce que Tacite nous dit ici est d'autant plus remarquable que les lois des Germains, datant d'une époque bien postérieure, renferment en général des dispositions anti-hospitalières, surtout celles des Anglo-Saxons, qui défendent à tout individu de donner hospitalité plus de deux nuits (voir sect. P. §. 399 et U. §. 5.)

Ces dispositions hostiles s'expliquent aisément quand on se rappelle que ce peuple a eu une longue suite de guerres à soutenir contre les Danois qui, venant sans cesse envahir le pays, fesaient naître l'inimitié contre l'étranger.

Du reste, malgré l'hospitalité généreuse des Germains envers les étrangers, il ne faut pas oublier qu'en général la position de ceux-ci a été de tout temps très difficile, malheureuse même; aussi l'expatriation fut-elle toujours regardée comme un malheur, et l'exil établi comme une peine sévère. L'étranger n'appartenait à aucune confédération légale; sans parens et sans amis, il était à la première accusation obligé de subir l'ordalie pour se disculper, car il ne pouvait trouver le nombre d'aide-jurés exigé par la loi. La loi Cnut S. 35 dit: „Si un étranger n'ayant pas d'amis ne peut trouver de garant à la première accusation, il sera mis en prison et ira à l'ordalie. Cependant, y est-il ajouté, celui qui porte envers un homme sans ami (*freondleasman*) un jugement moins bon que sur son compagnon, fait une injure à lui-même." Voir encore la loi rapportée à la sect. P. §. 295.

Ce qui est encore digne d'être cité, c'est la loi 2 de Cnut For. 24 qui dit: *Utlegatus quem angli frendlesman vocant*, et celle d'Ed. C. 6 qui porte: *Utlagatus quod ab Anglis wluesheved nominatur.* D'après ces passages, on concluerait que tout étranger étant sans amis, *frendlesman*, devait être traîté comme *utlagatus*, proscrit, ayant une tête de loup, c'est-à-dire devant être tué par le premier venu. Nous pensons toutefois que dans ce passage, le mot *frendlesman* est pris non dans le sens d'un étran-

gers sans amis, mais bien d'un homme abandonné par ses amis, rejeté de sa commune par suite de ses crimes.

Nous n'irons pas répéter ici toutes les dispositions législatives que nous avons rapportées dans la section U de chaque peuple; elles sont plus ou moins hostiles ou avantageuses aux étrangers suivant le peuple et l'époque de leur rédaction. Nous ferons seulement observer que deux causes surtout ont mis l'étranger dans une meilleure position, au fur et à mesure que le nombre en augmentait: le commerce et le christianisme. Ces deux éléments firent nécessairement naître des rapports internationaux et des priviléges en faveur des marchands et des pélerins. La loi langobarde nous parle même des xénodochia destinés à recevoir les étrangers.

WISIGOHTS.

WISIGOTHS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. Quand les Wisigoths eurent quitté la Germanie, et se furent établis dans les provinces de l'Empire, au milieu d'une population, composée de Gaulois et d'Espagnols (*Hispani*), habituée depuis long-temps à la langue des Romains et efféminée sous leur code, ils sentirent la nécessité de faire écrire leurs lois en langue latine, orgueilleux et jaloux qu'ils étaient de conserver intacte leur législation, dont les principes démocratiques juraient tant avec la législation romaine de cette époque.

Isidore de Séville (*Hist. des Goths. pag. 55*) attribue cette première rédaction en langue latine au roi Eurich, qui vivait au milieu du cinquième siècle. Son fils et successeur Alarich fit faire pour les Romains, c'est-à-dire pour les Espagnols et Gaulois soumis à son sceptre, une collection abrégée des lois romaines alors en usage, laquelle nous est parvenue sous le nom de « Breviarium Alaricianum. » Le roi Leuwigild (*en 586*) et quelques autres princes firent des additions à la loi des Wisigoths; mais la révolution la plus complète dans cette législation, aussi bien que dans celle des Romains en Espagne, fut opérée au milieu du septième

1

siècle par Chindaswinth et son fils Receswinth. Dans le but de simplifier l'administration de la justice, ils donnèrent aux deux peuples une nouvelle législation, composée de la loi des Goths et de celle des Romains; de sorte que les lois primitives de ces deux peuples, dans toute leur originalité, furent alors détruites et même abolies, circonstance qui permit à ces princes d'augmenter d'une manière presque imperceptible le pouvoir royal, par l'omission et l'introduction des articles qui étaient contraires ou favorables à la royauté.

§. 2. Vers l'an 700, les derniers rois Wisigoths, Vbamba (*Wamba*) Erwig, Egica et Witiza, ajoutèrent encore plusieurs lois, surtout contre les Juifs, et en corrigèrent d'autres: la rédaction qui nous est parvenue date de cette époque; elle est assez bien divisée par ordre de matières, en 12 Livres, avec sousdivisions, en titres et lois («*erae*»).

Les différens manuscrits qui nous restent, et que l'académie de Madrid a consultés scrupuleusement pour son édition de 1815 in fol., ont pour la plupart des notices sur l'auteur de chaque loi; cependant il est à regretter que ces manuscrits soient, ou paraissent être à ce sujet, presque toujours en contradiction entr'eux; p. ex. tandis qu'un manuscrit dit que telle loi est une «antiqua», c. à. d. une vieille loi gothique ou vieille loi romaine; un autre manuscrit dit qu'elle est une «nova»; un autre «noviter emendata» (*nouvellement corrigée*); un quatrième l'attribue à Chindaswinth; un cinquième à Receswinth et ainsi de suite, souvent malgré la même date exacte de leur publication: par exemple, pour 3. tit. 5. 7. l'éd. de Madrid met «Egica Rex»; le codex Legionensis met «Rcds. antiqua»; tandis que le corps de la loi se rapporte à un décret sacerdotal fait dans la 3me année du règne du prince; or, ce décret ne peut pas avoir été fait en même temps dans la 3me année

du règne d'Egica, et dans la 3me année du règne de Receswinth (cft. 4. tit. 5, 6. édit. Georgish.). Cependant il se pourrait qu'une partie de ces contradictions ne fût qu'apparente, attendu que la vielle loi a pu être corrigée par plusieurs rois et en avoir conservé les inscriptions; par exemple, la loi 6. tit. 5. 13 est de Receswinth; mais Egica la renouvelle et la republie avec une petite introduction: c'est ainsi qu'on peut aussi expliquer l'incohérence des idées qui existe souvent jusque dans les parties d'une même loi.

Du reste, quelques unes de ces contradictions sont peut-être dues aux abréviations usitées dans ces manuscrits pour les noms des princes; par exemple, celle de «Rcds.» peut avoir été lue, tantôt Reccaredus, tantôt Recesvindus: quoi qu'il en soit, ces notices des manuscrits sont très-précieuses, aussi les avons nous rapportées scrupuleusement à chaque loi.

§. 3. Par tout ce qui précède, on aura vu que la loi des Wisigoths, telle qu'elle est devenue depuis Chindaswinth, et telle que nous la possédons, n'est plus une loi de race, comme celles des autres peuplades de l'ancienne Germanie, mais plutôt une loi territoriale à laquelle sont soumis tous les habitans du pays, quelles que soient leur origine et leur religion; et c'est ainsi qu'un esprit d'intolérance politique et religieuse, caractérisa déjà à cette époque le berceau de l'Espagne moderne. Aussitôt que cette nouvelle loi fut publiée, on défendit d'en appeler jamais à l'une des deux vieilles lois, sous peine de 30 Livres d'or payables au Fisc; à moins que ce ne fût pour une ancienne cause (*cft.* «*Cnds.*» *2. tit. 1. 9 et 10*): cependant 2. tit. 1. 13 est en contradiction avec cette dernière clause.

§. 4. Il est encore à observer que, malgré cette corruption des deux lois primitives, la loi qui en est sortie, a conservé tout son esprit, et est restée presque dans toute sa

force jusqu'à nos jours; tandis que les autres lois germaniques, à l'exception de celles des Anglo-Saxons, furent absorbées à la longue par la loi romaine et par d'autres lois étrangères: en effet, le Fuero juzgo des Castillans de nos jours, n'est autre chose qu'une traduction en Espagnol de ces lois des Wisigoths, faite dans le 12me ou le 13me siècle.

§. 5. L'opinion avancée par Mr. de Savigny, qu'il a autrefois existé une traduction de ces mêmes lois en langue gothique, opinion fondée sur un passage de la loi 2 tit. 1. 10. où il y a l'expression «librum translatum», a été réfutée par Lembke (*Hist. d'Esp. Tom. I. p. 206*), et par Mr. Gaupp (*Thur. p. 6*): Le mot «translatum» n'ayant dans ce passage que le sens de Copie authentique, envoyée, publiée par le roi. A propos de cette circonstance, remarquons encore qu'une loi expresse défendait ‹de vendre ou ‹d'acheter un exemplaire de la loi plus cher que 12 sous, ‹sous peine de 100 coups à être administrés par le juge›. («*ant.*» *C. J.;* «*Cnds*» *2.* «*Rcds*» *EM. 5. tit. 4. 22. l'Ed. de Madrid porte 400 sous, au lieu de 12*). Une autre loi établit que ‹personne ne pourra s'excuser d'un ‹crime, en déclarant qu'il a ignoré la loi.› («*Rcds. Nov. Em.*» *2. tit. 1. 3*).

§. 6. Quant à la participation de ce peuple à la confection de ses lois, on est porté, au premier instant, à la croire presque nulle. Dans le premier Livre qui traite proprement de l'action législative, ainsi que dans quelques lois des autres Livres, le pouvoir législatif semble être exclusivement réservé au roi. C'est ainsi que le 1. tit. 1. 3. porte: ‹Le ‹législateur ne doit pas avoir en vue son propre intérêt, ‹mais bien celui du peuple›; phrase qui donne à entendre que le législateur ne consultait personne; sans cela, la loi ne serait pas intelligible. La loi 5 du même tit. dit ex-

pressément: «Le législateur inventera seul et con«sultera peu» («*consilio probis et paucis admixtus*»). 2. tit. 1. 12 prescrit: «lorsqu'il se trouve une cause qu'au«cune stipulation de la loi n'a prévue, le juge ou le comte «enverra les parties devant le roi, afin que ce dernier juge «la cause et remplisse la lacune de la loi.»

§. 7. Cependant un oeil attentif découvre des indices d'une participation des grands dignitaires ecclésiastiques et séculiers à la formation des diverses lois. On ne croyait pas inutile de faire mention d'une participation générale du peuple qui, de fait, en était exclu. 2. tit. 1. 5. dit: «cette loi a été donnée par le roi, assis sur son trône, «en présence de tous les saints prêtres de Dieu, de tous «les grands du palais et avec l'assentiment général, (*mais*) «de tous ceux qui l'écoutaient.» («*audientium universali consensu*»). Cette coopération des grands dignitaires se trouve souvent exprimée par le mot «Confirmata» (*voyez 9. tit. 2. 8; 4. tit. 5. 7*); ce qui veut dire que la loi faite par le roi, devait être confirmée par les grands dignitaires, pour pouvoir être mise en vigueur, et, il est à observer, que cette confirmation n'était pas une simple formalité. Le plus souvent, c'étaient ces grands dignitaires qui absorbaient tout le pouvoir, et fesaient du roi un instrument de leur volonté. Le roi n'avait plus que l'action de publier ce que les Synodes ou Conciles arrêtaient. Voici ce que dit la loi à ce sujet:

«Nous fesons parvenir à la connaissance de tout le «monde le décret du Concile, au milieu duquel la «présence du Saint Esprit a promis d'habiter, «en le vénérant avec dévotion» («*in cujus medio praesentia* «*Sancti Spiritus se habitare promisit.*» *12. tit. 1. 3. concile XIII.*), et au Liv. 12. tit. 3 qui publie le 13[me] concile de Tolède, on trouve la confirmation royale de ce

concile, et une peine d'excommunication et de confiscation d'un 10me des biens, pour celui qui enfreindrait un de ses canons.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Nous avons scrupuleusement recueilli tous les passages qui peuvent jeter quelques lumières sur le système monétaire des Wisigoths. Le passage le plus important sur cette matière est celui d'une loi qui manque dans l'édition de Georg., mais qui se trouve dans les codes de L et de E 2; elle a été publiée dans l'édition de Madrid (*p. 147 nota*) et contient ce qui suit:

‹1 Livre d'or = à 72 Sous d'or.›

‹1 Once = 6 Sous.›

‹1 Stratera d'or = 3 Sous.›

(*Donc une Livre avait 12 onces et une once 2 Stratera.*)

‹1 Dragma = 12 Argentei.›

‹1 Trémisse = 5 Argentei.›

(*donc 1 Sou avait 15 Argentei et 1 Dragma valait* $\frac{4}{5}$ *d'un sou.*)

‹1 Sélique = 1 «argentium et tertia pars argencii (*sic*) «Baldres faciunt argencontabili.»

§. 2. En supposant qu'un argentium est la même chose qu'un argenteus, on aurait dans le sou 15 argentei, comme nous l'avons vu; ou bien un sou aurait 11 Séliques et $\frac{1}{4}$, c. à d. 15 divisés par 1 et $\frac{1}{3}$.

On obtient cependant un tout autre résultat, en examinant la teneur de 5. tit. 5. 8., où il s'agit d'intérêt annuel d'argent, et il y est dit: ‹de 8 Sous, on aura par an le ‹9me Sou comme intérêt; et d'un Sou on aura 3 Séliques›; or, en supposant une même proportion dans ces deux ca-

pitaux différents : on aura sur 8 un, c.-à.-d. un 8me, et par conséquent, si 3 Séliques sont un 8me d'un Sou, le Sou aura 8 × 3 Séliques = 24 Séliques, ce qui serait en contradiction avec le résultat de $11\frac{1}{4}$ que nous avons eu plus haut.

§. 3. A notre intelligence, il ne se présente qu'une seule supposition qui fasse disparaître cette contradiction.

Nous commençons par admettre que l'intérêt d'un Sou a été le double de celui qu'on percevait d'un capital de 8 Sous, c. à d. quand pour 8 Sous on recevait un 8me, pour un Sou on recevait $\frac{1}{4}$: en conséquence, un Sou serait de 12 Séliques et non de 24; dans ce cas, on se demande, pourquoi l'on trouve ci-dessus le calcul de $11\frac{1}{4}$ Séliques pour un Sou? Nous pensons que l'erreur gît dans l'expression «tertia pars argentii», qu'il faudra entendre comme tres duodecimae partes argentei; ainsi l'on aura le Sou à 12 Séliques et non à 11 et $\frac{1}{4}$: en effet, 12 Séliques étant égaux à un Sou, 15 Argentei seront = 12 Séliques: la Sélique est donc $\frac{15}{12}$ Argenteus, c. à d. $1\frac{3}{12}$ Argenteus, ou bien 1 et $\frac{1}{4}$ Argenteus. Du reste, il est curieux d'observer que déjà du temps de la traduction de Fuero juzgo dans les plus vieux manuscrits, on ne comprenait plus la division des monnaies de ce peuple telle qu'elle est exprimée dans la lex Wisigothorum. (*voyez Fuero juzgo 5. tit. 5. 8 nota 9 et 10*).

§. 4. Il nous reste à observer que nous trouvons 50 Sous dans une Livre, au lieu de 72 Sous, comme nous l'avons vu ci-dessus, en comparant 6. tit. 5. 4. avec la loi 5 du même titre. La première met 150 Sous d'amende, et la seconde 3 Livres d'or pour une seule et même chose.

§. 5. Lesquelles de ces monnaies étaient d'or, lesquelles d'argent, lesquelles de cuivre? La Livre et l'Once n'étaient qu'une monnaie fictive, et ordinairement elle s'entendait pour

un tel poids d'or; mais la Stratera, le Sou, ainsi que la Trémisse (*ou «triens» suiv. 8. tit. 4. 3*) étaient des monmaies d'or en circulation, comme nous le verrons par les deux lois suivantes, qui nous montrent en même temps que cet Or était souvent détérioré et les pièces coupées ou rognées.

§. 6. ‹Quiconque refuse d'accèpter un Sou d'or de poids, ‹de quelque coin qu'il soit, pourvu qu'il ne soit pas faux, ‹ou qui demande un agiotage pour l'échanger, sous le pré-‹texte qu'il pèse moins, en donnera 3 à celui qui offrait la ‹monnaie.›

‹Même stipulation pour la Trémisse.› (*7. tit. 6. 5.*)

§. 7. ‹Qui détériore les Sous, les coupe ou les rogne; ‹si c'est un serf, on lui coupera la main droite, la première ‹fois; la seconde fois, on l'enverra devant le roi, qui en fera ‹ce qu'il voudra. Juge qui tarde à exécuter cette loi, aura ‹le quart de ses biens confisqués. Si le coupable est un ‹homme libre (*de haute classe*), on lui confisquera la moitié ‹de ses biens; est il «humilior» (*de basse classe*), le roi ‹le donnera comme esclave à qui il voudra.›

‹Une même peine est infligée au graveur de fausses ‹monnaies.› (7 tit. 6. 2.)

§. 8. Il est assez clair que l'Argenteus et la Sélique, qui est un peu plus grande que l'Argenteus, étaient d'argent; mais quand aux «Baldres et Argencontabili»; il nous est difficile de rien préciser à leur égard.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. Malgré une lecture très-attentive, nous n'avons découvert dans la lex Wisigothorum aucune trace sensible de l'existence de la Faida. On pourrait se laisser tromper par le mot de «Calumnia» qui, dans quelques unes des leges antiquae, paraît être employé dans le sens de Faida; mais dans la loi des Wisigoths, il ne veut dire autre chose qu' accusation et vengeance judiciaire, comme on le voit indubitablement par la teneur de *7. tit. 4. 1.*

§. 2. Nous trouvons encore employés dans le même sens, les mots «ulcisci» (*venger judiciairement; voyez 6. tit. 5. 17*) et «injuria» (*injure, vengeance judiciaire; voyez 8. tit. 4. 8 fin «et nihil patiatur injuriae»*).

§. 3. Voyez encore le mot «inultus», dans le sens de vengeance judiciaire. *6. tit. 5. 5.*

§. 4. Le seul passage qui semble nettement indiquer une Faida, se trouve à 6. tit. 5. 9, où il s'agit d'un esclave d'autrui blessé; la loi ajoute: ‹en sus et pour la témerité ‹du fait, et pour échapper au carnage («*ut caedem eva-* «*dat*»), le coupable paiera etc.› . . cependant on pourrait encore ne pas expliquer ce passage dans un sens de Faida proprement dite, mais dans le sens d'un carnage comme il peut en arriver de nos jours.

§. 5. Nous trouvons ailleurs une loi qui semble vouloir faire disparaître la dernière trace de Faida, la voici:

‹Lauteur du crime en est seul responsable; et personne ‹autre, ni de ses parens ni de ses voisins n'en aura ‹à craindre aucune «calumnia» (*vengeance judiciaire, et, à plus forte raison, Faida. «ant.» L. C. 6 tit. 1. 8.*)

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. La loi ne fait pas mention expresse du Wergeld du nobilis, ou plutôt honestior persona; cependant elle peut aussi avoir entendu parler de lui, là où elle parle de l'homicide de l'homme libre en général: en tout cas, nous renvoyons le lecteur pour la question du Wergeld à E. §. 11 a.

§. 1 a. Pour se faire une idée exacte de la classe privilégiée chez ce peuple, il faut d'abord prendre en considération que toute la loi nous offre un Système de Dualisme. Toutes les classes de la société jusqu'à la classe esclave même, se subdivisent en deux catégories, l'une plus haute, l'autre plus basse. C'est ainsi qu'on trouve ‹esclave «vilis», et ‹esclave «idoneus»; ‹affranchi «vilis», et ‹affranchi «idoneus»; enfin ‹homme libre «honestioris loci», et ‹homme libre «minoris loci», ou «inferioris loci».

Cette distinction se trouve dans presque toutes les stipulations de la loi, et doit par conséquent avoir été facile à saisir; mais en quoi consistait-elle? Il faut premièrement observer que la loi ne suppose jamais que la haute classe de l'homme libre puisse ne pas payer l'amende qu'elle porte pour elle, quoique cette amende soit toujours proportionnellement plus élevée que celle portée pour la classe inférieure de l'homme libre; tandis que pour cette dernière, elle prévoit toujours le cas où elle ne pourrait pas la payer; par exemple, 8 tit. 3. 14 dit: ‹celui qui arrache des animaux ‹des mains de celui qui les conduit en fourrière . . . . . s'il ‹est une «honestior persona», il paiera 5 Sous et le dommage ‹au double. Si c'est une «humilior persona» et qu'elle n'ait ‹pas de quoi payer, elle recevra 50 coups et rendra le ‹dommage au double› (*ou elle deviendra esclave*).

On voit bien que, dans cette stipulation, la loi ne suppose pas même qu'une humilior persona puisse payer l'amende, qui, dans la règle, était la moitié de celle portée pour la honestior persona. Il en résulte que la fortune comptait parmi les moyens qui servaient à établir des distinctions parmi les classes. D'ailleurs, la loi nous montre expressément, que le honestior était opulent et que le humilior était inops (*voyez 2 tit. 4. 3. f.*), du moins était-ce dans une proportion relative. Le premier donnait une dos immense (*voyez J. §. 48 sqq.*), tandisque le second n'en donnait qu'une beaucoup plus petite, et il parait même que, rapport à cette donation, on distinguait deux catégories d'humilior persona: 1°. ceux qui possédaient 10 mille Sous; 2°. ceux qui n'en possédaient que mille. (*voyez 3. tit. 1. 5 f. J. §. 54.*)

Dans d'autres passages de la loi, on voit encore que la première catégorie de la classe libre se distinguait aussi par des dignités et des honneurs. C'est ainsi que nous trouvons au 8. tit. 4. 29 f. que le comte ou quelqu'un (*honestior*) est opposé à la minor persona: d'ailleurs un passage plus remarquable nous montre que dans l'armée, le major loci persona était ou le Duc, ou le Comte, ou le Garding; tandis que l'inférior persona n'était que Tiufad ou plus inférieur. (*voy. 9. tit. 2. 9*).

Un autre point de distinction parait avoir consisté dans le système de clientèle, de sorte qu'un patron était le honestior persona, et le client inferior persona; du moins nous trouvons 3. tit. 1. 5 c. que les Primats du palais du roi ou les Seigneurs (»*seniores*«) du peuple Goth, sont opposés à des gens qui possèdent une fortune de 1000 et de 10,000 Sous: d'ailleurs nous apprenons par une loi de Rcds. (*8. tit. 1. 1.*), que le patronat s'exerçait non seulement sur l'esclave et l'affranchi, mais aussi sur des ingénus, au point

que le mal fait par un tel client, sur l'ordre de son patron, est puni dans la personne du patron et non dans celle du client; «attendu que (*dit la loi*) ce client (*cet homme né «libre*) lui doit obéissance en toutes choses.»

Enfin la naissance entrait aussi dans cette distinction, comme les expressions elles-mêmes de ces deux classes le démontrent déjà; car le mot loci ne doit pas être pris dans le sens de endroit, mais dans la même acception que celle de summo loco natus, et humili loco natus (*homme de haut lieu, et homme de bas lieu*), parcequ'il y a minoris ou majoris loci persona, et non minor ou major loci persona (*cft. par exemple 3. tit. 6. 1 c.; 8 tit. 1. 10*): au surplus nous savons qu'entre autres, les fils des primats du palais du roi, jouissaient des privilèges de leurs pères, rien que parcequ'ils étaient leurs fils (*voyez P. §. 142*).

Nous avons encore à observer que dans une loi sur la torture judiciaire, la loi subdivise encore la honestior persona en deux catégories, dont la première comprend les dignitaires palatins, et la seconde les simples honestiores personae avec l'expression de «ceteris personis ingenuis», pour les distinguer des «inferiores humilioresque ingenuae «tamen personae.» (*voyez 6. tit. 1. 2. c, m.*)

On trouve le mot «Nobilis» que la loi emploie aussi pour la honestior persona, non comme expression caractéristique pour la haute classe, mais seulement dans une signification relative, opposée à l'ignoble; car la loi emploie aussi ce mot pour l'homme libre en général, en opposition à l'affranchi ou à l'esclave; pour le haut affranchi, en opposition au bas affranchi, et même pour tout chrétien libre ou esclave en opposition au Juif. (*voy. 5. tit. 7. 17. m; 4. tit. 5. 7. f; 12. tit. 3. 6 et 7 f.*)

De même le mot noble est employé en opposition à celui d'infâme. (*canon du 13e concile de Tolède.* (*12. tit. 1. 3.*)

De l'ensemble de toutes ces données, nous croyons pouvoir tirer l'induction que le honestior réunissait en lui toutes les conditions de distinction, de supériorité; c'est-à-dire qu'il était en même temps l'homme libre, Seigneur ou patron, revêtu d'une haute dignité ou charge, soit en paix, soit en guerre, et possédant une fortune au-dessus de 10 mille Sous; tandisque le humilior n'avait que peu ou point de fortune, et se trouvait en général, et surtout quand il n'avait aucuns biens, sous la clientèle d'un seigneur, et ne pouvait parvenir qu'aux petits emplois, tout au plus jusqu'à celui de Tiufad (*vóy. S. 34 fin*).

§. 2. Le honestior, dans les causes légères, était exempt d'une punition corporelle; c'est-à-dire qu'il ne recevait pas de coups comme l'inferior et les autres classes plus basses, et cette punition était alors remplacée par une amende pécuniaire. (*voy. p. ex. 2. tit. 2. 8; et 8. tit. 3. 6.*)

§. 3. Mais quand il s'agissait de crime contre l'Etat et la sureté publique, p. ex. quand une major persona délivrait un voleur ou autre criminel qui avait été arrêté, elle recevait comme l'homme minor; 100 coups de fléau, étant étendu sur le chevalet. (*«Rcds.» 7. tit. 2. 20*).

§. 4. Néanmoins la honestior persona qui était faussaire d'un acte royal, perdait seulement la moitié de sa fortune, tandis que pour le même cas, on coupait la main droite à la minor persona. (*7. tit. 5. 1*).

§. 5. Quant à la manière, dont on pouvait devenir honestior persona, nous en avons déjà parlé ci-dessus §. 1 a; mais nous observerons ici qu'on cessait de l'être, quand on réfusait fidélité au roi; ou pour avoir commis d'autres crimes majeurs, comme désertion, adultère, inceste, pédérastie etc.

Dans quelques-uns de ces cas, on descendait graduellement en dignité; dans d'autres on devenait sur le champ esclave.

§. 6. Quant à celui qui usurpe des titres qui ne lui appartiennent pas, nous avons trouvé dans la loi ce qui suit:

‹Quiconque se donne un faux nom, ou prétend être ‹d'une famille qui n'est pas la sienne, ou fait autre impos‹ture de ce genre, sera condamné comme faux.› (*est-ce à dire que, comme faussaire, on lui coupait la main? — «ant.» 7. tit. 5. 6.*)

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. L'homme libre simple est nommé minor, ou vilior, ou inferior persona; nous en avons parlé à D §. 1 a.

§. 2. La question sur la manière dont l'homicide d'un homme libre était puni chez ce peuple, est fort difficultueuse, et demande une discussion toute particulière; voici d'abord les données qui peuvent y apporter quelque lumière.

§. 3. ‹Celui qui tue un homme volontairement, sera puni de la peine d'homicide›. («*ant.*» *6. tit. 5. 11*).

§. 4. Une loi qui n'existe que dans deux manuscrits porte:

‹Autrefois, celui qui commettait un homicide, passait ‹comme esclave et avec ses biens dans les mains des hé‹ritiers du défunt; mais dorénavant pour tout homicide ‹volontaire ou involontaire, le meurtrier deviendra

‹esclave, et sa fortune restera à ses propres héritiers, si ‹toutefois ceux-ci n'ont pas été les complices du crime.› («*Vbamba Rex*» *12. tit. 2 f.; en note de l'éd. de Madrid; cft. Ed. de Walter p. 668.*)

§. 5. ‹Le juge qui tarde à donner suite à une accu- ‹sation d'homicide, paiera la moitié de l'homicide, c'est-à-dire 250 Sous.› «*Rcds.*» 𝔐.; «*Chnds.*» *C. T. J.* 𝔏.; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 14 f.*)

§. 6. L'homicide semble, au 6. tit. 1. 2. *m*, être taxé à 500 Sous, attendu que la loi dit: ‹pour vol, homicide ou ‹autre crime de 500 Sous, on fera. etc.›

Voyez encore quelques lois sur l'homicide à 500 Sous: M. §. 16 et 17; P. §. 175.

§. 7. ‹Si un juge fait mourir, sans malice, dans les tor- ‹tures un homme accusé, il paiera 500 Sous aux héritiers du ‹mort.› *(6. tit. 1. 2 f.)*

§. 8. ‹Si dans une lutte un homme attaqué tue invo- ‹lontairement un autre que celui qui l'avait attaqué, il paiera ‹50 Sous et l'attaquant 100 Sous: ces deux sommes re- ‹viendront aux héritiers de la victime.› («*Rcds.*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 5. 4*).

§. 9. ‹Si quelqu'un vient pour rétablir la paix entre ‹deux combattants et qu'il y est tué, le meurtrier paiera ‹une Livre d'or aux parens du mort. De même on paiera ‹pour une blessure quelconque faite dans un cas pareil, le ‹tiers de la composition ordinaire.› («*Rcds.*» 𝔐.; «*Chds.*» *C.*; «*Recar. ant.*» *L. 6. tit. 5. 5*).

§. 10. ‹Celui qui d'une manière quelconque commet ‹un homicide involontaire, et prouve cette dernière circon- ‹stance par serment ou avec des témoins, ne sera ni in- ‹fâme, ni condamné à mort; mais il paiera une Livre ‹d'or, et il recevra 50 coups.› («*Rcds.*» *C et* 𝔏; «*ant.*» *add. L 6. tit. 5. 7*).

§. 11. **Pour compléter ce chaos de données, ajoutons encore la table des prix portés pour homicide fait par un animal.**

Mâle libre.		Femelle libre.		Affranchi.	Esclave.
agé de 1 an.	60 Sous.	30 Sous.	agée d'un an.		
2 à 3 ans.	70 -	35 -	- 2 à 3 ans.		
4 à 6 ans.	80 -	40 -	- 4 à 6 ans.		
7 à 9 ans.	90 -	45 -	- 7 à 9 ans.		
10 ans.	100 -	50 -	- 10 ans.		
11 ans.	110 -	55 -	- 11 ans.		
12 ans.	120 -	60 -	- 12 ans.	la moitié.	deux semblables.
13 ans.	130 -	65 -	- 13 ans.		
14 ans.	140 -	70 -	- 14 ans.		
15 ans.	150 -	250 -	de l'âge de 15 à 40 ans.		
20 — 50 ans.	300 -	200 -	de 40 à 60 ans.		
50 — 65 ans.	200 -	100 -	après 60 ans.		
plus agé.	100 -				

(*«ant.» M; «Rcds.» Georg. 8. tit. 4. 16.*)

§. 11 a. Quand on examine de près les différentes données que nous venons de rapporter, et qu'on les compare avec les lois sur les assassinats et homicides circonstanciés qui entraînent, sans exception, la peine de mort (voy. M. §. 1 sq.), il devient indispensable de distinguer les époques et les circonstances. —

La peine de mort avait lieu pour tout homicide volontaire, à l'époque où la loi des Wisigoths reçut la forme sous laquelle elle nous est parvenue (voyez entr'autres H. §. 15); tandis que l'homicide involontaire n'était puni que par une composition pécuniaire, variant selon les cas, et avec un certain nombre de coups de fléau. (voyez ci-dessus §. 5 sqq.). Dans d'autres cas, il n'y avait aucune pénalité (voyez N. §. 1 sqq.) A une époque antérieure, où l'esprit

germanique était encore dans toute sa vigueur, l'homicide volontaire aussi paraît avoir été payé avec 500 Sous; nous trouvons des traces de ce fait dans notre loi.

1° Le 2. tit. 4. 1. compte «l'homicida» (*le meurtrier*) parmi ceux des criminels qui perdent le droit d'être témoin; et il s'en suit qu'à l'époque où cette loi a été conçue, un «homicida» n'était pas condamné à mort (cft. P. §. 175).

2° Dans les stipulations sur la torture judiciaire (*voyez ci-dessus* §. *6.*), l'homicide est classé dans la catégorie des causes de 500 Sous; fait corroboré encore par la teneur du §. 7. ci-dessus. Même somme se payait quand on était innocemment estropié sous la torture; dans ce cas, le juge payait les 200 Sous, et l'accusateur les 300 Sous. (*voyez 6. tit. 1. 5. m.*)

§. 12. ‹L'homme libre («*ingenuus*») peut entrer sous ‹le patronat d'un autre, et en recevoir des armes comme ‹écuyer; mais il est obligé de les lui rendre, quand il vient ‹à changer de patron.› («*ant.*» *L. C. 5. tit. 3. 1. voyez S.* §. *22 sqq.*)

§. 13. L'homme «minor persona» était exposé à plus de châtiments corporels que le «honestior»; mais les peines pécuniaires étaient moindres pour lui; la loi ne manque pas d'indiquer l'un et l'autre presqu'à chaque stipulation, sans que l'on trouve un système exact suivi à travers toute la législation. Dans beaucoup de lois, le minor persona paie la moitié de l'amende portée contre le honestior persona; mais de plus, il reçoit des coups (*8. tit. 3. 10; 8. tit. 4. 29.*): dans d'autres, le honestior persona paie 3 fois autant que le minor, mais aucun d'eux ne reçoit des coups. (*8. tit. 3. 12.*)

Cette proportion varie presque toujours. (*voyez p. ex. 8. tit. 4. 25.; 8. tit. 3. 14.*)

Quand la liberté de quelqu'un est mise en doute, voy. P. §. 114.

On portait un anneau de Liberté. (*voy. J. §. 25*).

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. ‹L'affranchi valait, en toutes choses, la moitié de l'homme libre.› (*«ant.» 𝔐; «Rcds.» Georg. 8. tit. 4. 16 f.*)

§. 2. Comme il y avait 2 classes d'hommes libres, il y avait aussi deux classes d'affranchis; les affranchis «idonei», et les affranchis «viles», ou «inferiores», ou «rusticani» Les premiers ne pouvaient être mis à la torture que pour une composition de 250 Sous, et les derniers pour une de 100 Sous. Ces deux prix semblent avoir été leur Wergeld dans un temps antérieur, et cette opinion paraît d'autant plus fondée, que la même somme se payait, quand on les avait injustement torturés, ou fait mourir sous la torture. (*cft «Chnds» 𝔐; «ant.» ajoute 𝔏. 6. tit. 1. 5. f.*)

§. 3. Pour le système de dualisme, voy. D. §. 1 a.

§. 4. Il y avait aussi deux classes d'hommes affranchis à l'Église: la première qui était exempte de tout servage de l'Église, comprenait ceux qui avaient été affranchis d'après les canons de l'Église. (*voy. Vbamba. 𝔐; Rcds. EM; ant. 𝔏. 4. tit. 5. 7. m. Dans l'éd. de 𝔐., c'est à 5. tit. 1. 7.*)

§. 5. Ces affranchis de première classe sont qualifiés de nobles à la fin de la loi susdite, et sont peut-être les mêmes que ceux auxquels la loi 3. tit. 3. 9. donne la qualification de «liberti idonei.»

§. 6. La seconde classe comprenait ceux qui n'avaient pas acquis une liberté absolue et complète, et qui étaient liés à l'église par un servage. Rcds. nomme un tel affranchi «vilissimus»; et Wamba, «ignobilis.»

L'Eglise réclamait les enfans qui naissaient d'un mariage entre un tel affranchi et une personne libre; et c'est cette circonstance qui sans doute a porté la législation séculière à stipuler ce qui suit: ‹Tout mariage entre un bas-‹affranchi et une personne libre est infâme et contre nature; ‹s'il a lieu, il sera cassé par le juge, après «trina verborum «ultione vel commonitione» (*triple réprimande?*). ›Si les ‹mariés ne veulent pas se séparer, malgré cette punition, ‹leurs enfans deviendront esclaves du Prince, et les biens ‹de la personne libre passeront à ses parens ou au Prince.› (*4. tit. 5. 7. c. m. f.*)

Cette même loi fait une exception en faveur des enfans issus d'un tel mariage, et qui sont nés 30 ans avant la publication de la loi: dans ce cas, ils étaient complètement libres.

§. 7. La loi parle bien souvent d'affranchis, sans spécifier de quelle sorte et de quelle classe d'affranchis elle entend parler:

§. 8. ‹L'affranchi est, pour un vol, puni comme un ‹esclave.› («*ant.*» *7. tit. 2. 2.*)

§. 9. ‹Le Patron peut faire mourir l'affranchi (*bas-affranchi*) sous la discipline; il n'est puni que lorsqu'il l'a ‹tué par malice.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 8. c.*)

§. 10. Le lien de clientèle entre l'affranchi et le maître qui l'avait affranchi, était en général plus fort et plus dur que celui entre les descendants de l'un et de l'autre:

§. 11. ‹L'affranchi qui délaisse la personne qui l'a ‹affranchi, perdra ses biens et rentrera en esclavage.› («*ant.*» *L. C. T;* «*Rcds*» 𝔏. *5. tit. 7. 15. f.*). Cependant le commencement de cette loi paraît permettre à l'affranchi de quitter celui auquel il doit son affranchissement; car il dit: ‹Si l'affranchi meurt sans fils légitime, ou qu'il quitte le ‹service de son patron et se rende ailleurs; ce que le

‹patron lui aura donné en l'affranchissant, retournera à lui ‹ou à ses héritiers: (*la loi continue*) En général, de ce que ‹gagne un affranchi la moitié revient au patron; et si l'af‹franchi quitte son patron pour en prendre un autre, il ‹continuera toujours à donner la moitié de ce qu'il gagne ‹à celui qui le premier l'a affranchi; tandis que l'autre ‹moitié appartiendra aux parens de l'affranchi, ou enfin ce ‹dernier pourra la donner à qui bon lui semblera.›

§. 12. ‹L'affranchi ne peut, pour un crime, être accu‹sateur contre celui auquel il doit son affranchissement, ‹mais bien contre les descendants de ce dernier: s'il contre‹vient à cette stipulation, il redeviendra esclave.› («*ant.*» *5. tit. 7. 9. m; 5. tit. 7. 11 f.*)

§. 13. ‹Si les affranchis ou leurs descendants déposent ‹en justice témoignage contre leurs affranchisseurs, ou contre ‹les fils ou les petits fils de ces derniers, ils seront rendus ‹à l'esclavage.› («*ant.*» *5. tit. 7. 11.*)

§. 14. Le roi Egiga renforça et étendit davantage cette chaîne de l'affranchi, et stipula:

‹Un affranchi et ses descendants, qui, se croyant les ‹égaux de celui qui les a affranchis ou de ses descendants, ‹ne leur obéiraient pas, et voudraient se soustraire à leur «Patrocinium», deviendront esclaves pour toujours, eux et ‹leurs fils.› («*Egiga.*» 𝔐*; et* «*Vitiza.*» *J;* «*ant.*» *ajoute L. 5. tit. 7. 21.*)

§. 15. ‹Le Patron et ses fils hériteront les biens de ‹leurs cliens qui viendraient à mourir ab-intestat et sans ‹enfans.› («*Chds*» 𝔐*;* «*ant.*» *L. 5. tit. 7. 14. f.*)

§. 16. ‹Ce que la charte d'affranchissement contient ‹sur le pécule sera maintenu: le patron s'en est-il reservé ‹la disposition, l'affranchi ne pourra pas se l'arroger; mais ‹si la charte n'en fait point mention, l'affranchi pourra en ‹disposer.› («*Chds*» 𝔐*;* «*ant.*» *L. 5. tit. 7. 14. c.*)

§. 17. ‹Une personne qui a été affranchie, n'est admise ‹à porter témoignage que là où le serf est admis à le faire; ‹parceque notre clémence juge indigne que par le témoi- ‹gnage d'une personne récemment affranchie de l'esclavage, ‹il soit porté dommage à un homme libre; mais sa ‹progéniture y sera admise.› («*Rcds.*» 𝔐.; «*ant.*» *L. 5. tit. 7. 12.*)

§. 18. ‹Tout mariage entre une personne affranchie ‹ou sa progéniture, avec une personne de la famille du pa- ‹tron n'est point permis; c'est un mariage indécent; ‹s'il a lieu, l'affranchi redeviendra esclave.› («*Rcds.*» 𝔐; «*Chds*» *C*; «*ant.*» *J. 5. tit. 7. 17. c.*)

§. 19. ‹Si un esclave a été affranchi, de sorte qu'il a ‹été délivré de tout lien d'esclavage vis-à-vis de son maître, ‹et qu'ensuite il a été promu à une dignité ecclésiastique; ‹les héritiers de l'ancien maître ne pourront réclamer aucun ‹droit de patronat sur lui.› («*Rcds.*» *5. tit. 7. 18.*)

AFFRANCHIS DU FISC.

§. 20. ‹L'affranchissement d'un serf du fisc, n'est va- ‹lable que quand l'acte en est signé par le roi lui-même.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds ant.*» 𝔏. *5. tit. 7. 15*).

§. 21. ‹Un serf du fisc ne peut affranchir son esclave (*ordinaire*) ‹à lui, sans la permission du roi.› («*ant.*» *5. tit. 7. 16.*)

§. 22. ‹Les affranchis du fisc et leur progéniture se- ‹ront, en temps de guerre, obligés de se rendre sans délai ‹auprès du roi, pour y combattre. Celui qui ne le fait pas, ‹redeviendra esclave du fisc, à moins qu'il n'ait été chargé ‹d'une fonction par son Prince, Duc ou Comte; qu'il n'ait été ‹malade, ou que quelqu'autre empêchement légitime ne l'ait ‹retenu.› («*Egiga.*» *5. tit. 7. 20.*)

AFFRANCHISSEMENT.

§. 22 a. C'était devant le prêtre, ou le diacre, ou le juge, ou devant 2 à 3 autres témoins, et par écrit que se fesait l'acte d'affranchissement. (voyez P. §. 198, 208 et 212 — 215).

§. 22 b. ‹Quand une personne a commis un adultère, ‹et qu'elle a ensuite affranchi son esclave, pour que ‹celui-ci ne soit pas torturé et ne découvre pas le crime: ‹l'affranchissement ne sera pas valable.› («*ant.*» *3. tit. 4. 11.*)

§. 23. ‹Si l'affranchi injurie son patron, ou l'accuse à ‹tort d'un crime capital, ou le lui reproche seulement, ou ‹qu'il en vienne aux voies de fait avec lui; aussitôt que ‹le fait aura été prouvé devant le juge, il redeviendra ‹esclave.› («*ant.*» *5. tit. 7. 9. m;* «*ant.*» *5. tit. 7. 10; 5. tit. 7. 17.*)

§. 24. Pour le procédé qui a lieu, quand des doutes s'élèvent sur la liberté de quelqu'un, voyez P. §. 114 sqq.

§. 25. ‹L'esclave innocemment torturé ou estropié, sera ‹affranchi sous le patronat de son maître.› («*Chds*» *M;* «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 5. c; cft. P. §. 164.*)

§. 26. ‹Si un esclave vendu à l'étranger s'échappe et ‹en revient: son maître le reprend-il et le revend-il une ‹seconde fois; il est obligé de lui rendre la liberté, de re‹stituer à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, et de donner ‹en sus un autre esclave au premier acheteur étranger.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 1. 10.*)

§. 26 a. On peut expliquer cette loi de deux manières:

1°. L'esclave échappé devenait libre aussitôt qu'il retournait dans sa patrie. L'ancien maître étant coupable d'avoir voulu se l'approprier, était tenu de payer une valeur égale à celle qu'il voulait ainsi extorquer; or, en rendant la liberté à l'esclave, il ne fesait que re-

stituer une valeur qui ne lui avait rien coûté, et par conséquent, il lui restait encore à être puni de la valeur de l'esclave, et la loi aurait jugé à propos que cette composition fût en faveur du maître étranger, qui se trouvait en perte par la fuite de son esclave.

2°. L'esclave échappé ne devenait point libre, et restait à la disposition du maître étranger; et les lois sur le fugitif étaient également applicables en faveur de l'étranger: or, comme en cas de réclamation, le maître coupable pouvait trouver le fugitif et le rendre à l'étranger, la loi aurait affranchi l'esclave, d'abord comme dédommagement pour ce dernier, ensuite pour mettre le coupable dans la nécessité de donner un autre esclave au réclamant; c'est-à-dire, de restituer une valeur semblable à celle qu'il voulait extorquer. C'est la même idée de gageure qui se retrouve dans toutes ces vieilles lois germaniques.

SECT. G. — LITES.

La loi ne fait pas mention de Lites, et les Romains dont elle parle, sont mis au niveau des Wisigoths. (*voyez J. 20.*)

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. Nous avons déjà vu, à la section D, qu'il fallait distinguer entre la haute et la basse classe des esclaves: la première nommée idonea; l'autre rustica, inferior ou vilissima. (*voyez 5. tit. 5. 9; 3. tit. 4. 15. m.*)

§. 2. Dans une autre loi, il est fort judicieusement énoncé que «l'esclave ne s'apprécie pas seulement par son «métier, mais encore par son âge et son utilité.» (*«Chnds» M; «ant.» add. L. 6. tit. 1. 5. m; cft. P. §. 166.*)

§. 3. Pour l'homicide volontaire et involontaire, *voyez ci-bas §. 10 sqq.; N. §. 11 sqq.; E. §. 11.*

§. 4. Dans les autres compositions, l'esclave payait quelquefois la moitié de l'homme libre (*voyez 7. tit. 2.9.*); cependant comme l'esclave, dans la règle, ne possédait presque rien, l'amende était remplacée par un certain nombre de coups; mais s'il possédait quelque chose, il était admis à payer la composition. (*voy. P. §. 149; cft. S. §. 60.*)

§. 5. Nous avons vu que l'affranchi était dans une très-mauvaise condition; eh bien! l'esclave, dans beaucoup de circonstances, se trouvait dans une position assez avantageuse, relativement aux esclaves chez la plupart des autres peuples de l'ancienne Germanie: de là il résulte que la différence entre l'affranchi et l'esclave, chez ce peuple, était très-légère, et que le premier, sous beaucoup de rapports, était dans une position plus malheureuse.

§. 6. Le serf peut, par le juge, son maître, être envoyé quelque part, pour une affaire judiciaire. (*voyez P. §. 26 et 27.*)

§. 7. Le serf peut intenter un procès au nom de son maître, quand celui-ci est éloigné de l'endroit, par une distance

de 50 Milliaria (*33½ lieues gauloises*); ou quand le maître lui en a donné la permission. (*voy. P.* §. *86—88.*)

§. 8. Dans certains cas, le serf est admis comme témoin, surtout quand il n'est pas trop pauvre. (*voyez P.* §. *54. 57.*)

§. 9. Le serf possède des animaux comme pécule, et il peut les vendre sans la permission de son maître. (*voyez P.* §. *226 et 227.*)

§. 9 a. Une loi de Rcds dit: ‹Pour le maître, le «pe‹culium» et le «peculiare» meuble ou immeuble sont la même ‹chose; c'est-à-dire que le maître ne doit pas y faire de ‹distinction.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 10. tit. 1. 18.*)

§. 9 b. Les deux lois suivantes se retrouvent exactement dans la *Lex Baïuv. 15. Ch. 6 et 7.*

‹Quiconque a vendu son esclave, sans connaître l'im‹portance de sa fortune, peut revendiquer cette fortune de ‹l'esclave, aussitôt qu'il la découvre.› («*ant.*» *L. C. 5. tit. 4. 15.*)

§. 9 c. ‹Si l'esclave a été acheté avec le prix de son ‹pécule, le maître pourra le réclamer, attendu qu'il n'aura ‹pas reçu le prix de l'esclave, mais les biens de son esclave.› («*ant.*» *5. tit. 4. 16.*)

§. 9 d. Un esclave ne pouvait pas être vendu malgré le maître. Ce qui borne l'étendue du droit d'asile de l'église. (*voy. R.* §. *16 —21.*)

§. 9 e. ‹Si l'ennemi prend à un Wisigoth son esclave, ‹et qu'un autre Wisigoth le lui achète; ce dernier sera ‹obligé de le restituer au premier maître contre le prix ‹qu'il en aura donné, et contre ce qu'il aura dépensé: ce qui ‹sera prouvé par serment.› («*Rcds*» *EM;* «*Rcds ant.*» *L. 5. tit. 4. 21. f.*)

§. 9 f. ‹Si cet autre Wisigoth n'avait rien payé à l'en‹nemi, comme prix de l'esclave, l'ayant enlevé de force; il

‹le restituera de même au maître, mais contre un tiers de ‹la valeur de l'esclave.› (*ibid. c.*)

§. 10. ‹Celui qui tue son esclave, sans un arrêt du ‹juge, doit prouver devant le juge, que le serf tué avait, ‹par un crime grave, mérité la mort; sinon, il paiera une ‹livre d'or au fisc, et il sera déclaré infâme; c'est-à-dire ‹qu'il ne pourra plus déposer un témoignage en justice.› (*«Chds» M; «ant. nov. em.» L. 6. tit. 5. 12. c.*). Voyez cependant le §. 17 et cft. avec le §. 10 de N.

§. 11. ‹Si l'esclave tué appartenait à un tiers, celui ‹qui l'a tué en rendra deux pareils au maître, et sera en-‹fermé pour toute sa vie; à moins qu'il ne prouve par té-‹moin, ou serment, que c'est involontairement qu'il l'a tué, ‹en voulant seulement le frapper pour une injure qu'il en ‹avait reçue.› (*ib. c; cft. N.* §. *11 sqq.*)

§. 12. ‹Si un esclave tue un esclave, appartenant à ‹un tiers, et que dans les tortures, il déclare avoir commis ‹le crime au sû de son maître, il recevra 100 coups pu-‹bliquement et sera décalvé. Le maître accusé pourra se ‹disculper par serment, et prouver ainsi que c'était à son ‹insu, et dans ce cas, il cédera l'esclave.› (*s'il ne peut se disculper, la peine du* §. *11.*) (*ib. m.*)

§. 13. ‹Si l'esclave tue un autre esclave de son maître, ‹celui-ci fera du coupable ce qu'il voudra.› (*ib. m.*)

§. 13 a. ‹De même, la juridiction domestique, en cas ‹de vol, entre deux esclaves du même maître, est reservée ‹à ce dernier, et le juge ne doit pas en connaître.› (*«ant.» 7. tit. 2. 21.*)

§. 14. ‹Si un esclave tue une personne libre, et que, ‹sous la torture, il déclare que son maître lui en avait donné ‹l'ordre, on ne l'en croira pas; à moins qu'un témoin légi-‹time n'affirme le fait, et que le maître ne puisse se dis-‹culper par serment. L'esclave qui lui même a confessé

‹son crime, sera puni d'homicide (*tué?*), ou cédé aux pa-‹rens.› (*6. tit. 5. 12. f.*)

§. 15. ‹Dans le cas contraire, où le maître ne peut ‹se disculper par serment (*ou qu'un témoin affirme la dé-‹position de l'esclave*), il subira le supplice capital, ‹et l'esclave, après honteuse décalvation, recevra 200 coups.› (*ib. f. — cft. P. §. 157 et 159.*)

§. 16. Cependant le serf qui volait avec son maître, ‹n'était pas puni, et la loi dit: ‹parcequ'il a obéi à l'ordre ‹de son maître.› (*voy. 7. tit. 2. 5.*)

§. 17. ‹Si quelqu'un, sans l'intervention du juge, et ‹sans un crime manifeste, estropie son propre esclave, lui ‹coupe la main, le nez, la langue, l'oreille, le pied etc. il ‹sera enfermé pendant 3 ans, en pénitence, chez l'Evêque, ‹et durant ce temps, ses biens seront administrés par ses ‹fils, par ses parens, ou par le juge.› («*Rcds*» 𝔐; «*nov. em. Egiga*» *L. T. J. C. 6. tit. 5. 13.— cft. l'art. suiv.*)

§. 18. ‹Quand un esclave vendu ou échangé, accuse ‹d'un crime son ancien maître, celui-ci le reprendra en ‹rendant sa valeur, afin que lui même puisse sur son esclave ‹faire inquisition, et tirer vengeance d'une telle incrimination: ‹aussi ne pourra-t-on pas torturer un esclave pour lui faire ‹déposer contre son ancien maître, dans une cause capitale.› («*ant.*» *5. tit. 4. 14.*)

§. 19. Pour la torture de l'esclave, *voyez P. §. 151 — 158; 164 — 168.*

§. 20. ‹Le crime qu'un esclave commet au sû de son ‹maître, est puni dans ce dernier, comme s'il l'avait commis ‹lui-même.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *add. L*; «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *T. J. 6. tit. 4. 3. m. etc.*)

SERFS DU FISC.

§. 21. Nous avons déjà vu à F. §. 20 sqq. quelques stipulations sur le serf du Fisc.

‹Le serf du fisc ne peut vendre ses esclaves ou ses ‹terres qu'à un autre serf du fisc.› («*ant.*» *5. tit. 7. 16. m.*)

§. 22. ‹Il ne peut donner son esclave ou ses terres ‹ni à l'église, ni aux pauvres: il peut le faire de ses autres ‹biens, de même qu'il peut vendre ses terres ou ses esclaves› (*à un autre serf du fisc*), ‹et disposer ensuite de l'argent.› (*ib. f.*)

SOURCES DE L'ESCLAVAGE.

§. 23. La principale source de l'esclavage était le cas où un libre était condamné à une amende, qu'il ne pouvait pas payer.

§. 24. De même le débiteur, en général, devenait l'esclave de son ou de ses créanciers, en cas d'insolvabilité. (*voyez T. 15. 16.*)

§. 25. Il y avait même des crimes (*voy. 3. tit. 3. 1 à 5*) pour lesquels on devenait esclave sur le champ, sans que la question de la composition fût admise.

§. 25 a. ‹Le faux délateur est adjugé comme esclave ‹à l'accusé et à l'accusateur.› («*ant.*» *T. J. L. 7. tit. 1. 1.*)

§. 26. C'est là un esclave commun entre deux créanciers; mais en cas d'insolvabilité, le débiteur était adjugé comme esclave à tous ses créanciers: ces derniers qui possédaient ainsi un esclave en commun, s'appelaient «Consortes» (*co-propriétaires*); expression qui, chez les Burgundions, indique les co-propriétaires d'une même terre. Pour des esclaves en commun, *voyez encore L.* §. *24 et F.* §. *23.*

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

§. 1. ‹Tirer l'épée pour en frapper quelqu'un 10 Sous.› («*Chds*» *6. tit. 4. 6. f.*)

§. 2. La loi générale sur les blessures et mauvais traitemens est celle du Talion. Chds dit: ‹Qui décalve un libre, ‹lui fait des plaies honteuses au visage etc. avec un in‹strument quelconque, l'estropie, le lie, ou l'enferme; sera ‹arrêté par le juge, et subira la peine du Talion.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *add. L;* «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *T. J. 6. tit. 4. 3. c.*)

§. 3. Cette loi, qui est très longue, continue: ‹ou, au lieu de la peine du Talion, la partie maltraitée ‹fixera elle-même l'amende.› («*taxaverit.*») (*ibid.*)

§. 4. ‹Toutefois pour soufflets, coups de poing ou de ‹talon, ou coups à la tête, la loi du Talion n'est pas appli‹cable, parceque l'on peut faire un plus grand mal que celui ‹qu'on a souffert. On peut remplacer ces coups par des ‹coups de fléau sur le dos: pour le soufflet 10 coups; pour ‹un coup de poing ou de talon sur le corps 20 coups; à la ‹tête, sans effusion de sang, 30 coups.› (*ibid.*)

§. 5. ‹Si, dans une lutte subite, quelqu'un détruit in‹volontairement l'oeil à un autre, il paiera 100 Sous; mais ‹si l'oeil peut encore voir un peu, il paiera une livre d'or.› (*ibid.*)

§. 6. ‹Le nez, l'oreille ou la lèvre, entièrement détruite, ‹100 Sous.› (*ibid*)

§. 7. ‹Mais si une partie seulement en reste fendue, ‹le juge l'appréciera.› (*ibid.*)

§. 8. «Ponderositas» (*hérnie*) faite à quelqu'un, 100 Sous. (*ibid.*)

§. 9. ‹Couper la main entièrement, ou bien la frapper ‹tellement qu'elle ne puisse plus servir, 100 Sous; pour le ‹pouce 50 Sous; pour l'index 40 Sous; pour le doigt du ‹milieu 30 Sous; pour l'annulaire 20 Sous; pour le petit ‹doigt 10 Sous. Le pied et les doigts du pied seront comptés ‹comme la main et les doigts de la main.› (*ibid. m.*)

§. 10. ‹Pour chaque dent enfoncée, 12 Sous.› (*ibid.*)

§. 11. ‹Pour «cassos» (*jambe, cuisse*) brisé, de sorte ‹qu'on en devient boiteux, une Livre d'or.› (*ibid.*)

§. 12. ‹Si un serf décalve un libre, il lui est cédé pour ‹qu'il en fasse ce qu'il voudra.› (*ibid.*)

§. 13. ‹Si un libre décalve un serf «rusticus» d'autrui, ‹il paiera 10 Sous au maître.› (*ibid.*)

§. 14. ‹Si le serf était un «idoneus», le libre paiera ‹10 Sous au maître et recevra 100 coups.› (*ibid.*)

§. 15. ‹Si un libre estropie un serf d'autrui, il recevra ‹200 coups et donnera un esclave pareil en sus de l'estro‹pié.› (*qui sera affranchi? voy. F.* §. *25.*) [*ibid.*]

§. 16. ‹Si un affranchi maltraite un libre, il subira la ‹loi du Talion, et recevra 100 coups en sus.› (*ibid.*)

§. 17. ‹Si au contraire un libre maltraite un affranchi, ‹il paiera le tiers de la composition fixée pour l'homme libre ‹dans le même càs.› (*ibid.*)

§. 18. ‹Si un serf décalve un serf à l'insu du maître, ‹il subira la loi du Talion, et recevra 100 coups publique‹ment.› (*ibid.*)

§. 19. ‹Si un libre frappe avec un instrument le serf ‹d'autrui, de sorte que le sang en vient, ou qu'il y a une ‹lividité; pour chaque coup il paiera 1 Sou au maître; mais ‹si la blessure est si grave qu'il peut en mourir ou rester ‹estropié, le juge en décidera.› (*ibid. f.*)

§. 20. ‹Si un serf fait pareille chose à un serf, ce sera ‹la moitié de la peine infligée à un libre et 100 coups en sus.› (*ib.*)

§. 21. Une loi qui, par trois manuscrits, est attribuée de même à Chds contient des stipulations peu en harmonie avec les précédentes:

‹Pour un coup donné à la tête, de sorte qu'il produit une ‹lividité, on paiera 5 Sous.

‹Si la peau en est déchirée, 10 Sous.›

‹Plaie jusqu'au crâne, . . . 20 Sous.›

‹Si l'os est brisé, ... 100 Sous.›

(«*Chds*» *C. L. EM;* «*ant.*» *add. J. 6. tit. 4. 1. c.*)

§. 22. ‹Si un libre fait à un serf d'autrui pareille ‹chose, ce sera la moitié des prix ci-dessus indiqués.› (*ibid. m.*)

§. 23. ‹Si un serf le fait à un serf, ce sera le tiers ‹et 50 coups.› (*ibid.*)

§. 24. ‹Si un serf le fait à un libre, ce sera comme ‹si un libre le fesait à un serf; mais 70 coups en sus.› (*ibid. f.*)

§. 25. ‹Et si le maître ne veut pas payer pour l'esclave, ‹il le cédera.› (*ibid.*)

§. 26. ‹Quand un libre blesse un libre de sorte que ‹le blessé en meurt sur le champ, peine d'homicide.› («*ant.*» *6. tit. 4. 8. c.*)

§. 27. ‹Mais s'il n'en meurt pas sur le champ, quoique ‹la blessure soit mortelle, le coupable sera mis en prison, ‹ou il donnera un garant.› (*ibid. m.*)

§. 28. ‹Si le blessé échappe à la mort, celui qui l'a ‹blessé, paiera 20 Sous, ou, s'il n'a pas de quoi payer, il ‹recevra 200 coups; le tout en sus de la composition de la ‹blessure qui sera taxée par le juge. (*ibid. f.*)

§. 29. ‹Si un esclave, à l'insu du maître, frappe un ‹libre, de sorte que celui-ci en meurt, il sera puni de la ‹peine d'homicide; si le blessé n'en meurt pas sur le ‹champ, l'esclave sera emprisonné, et dans le cas où le

‹blessé échappe á la mort, il recevra 200 coups, et le maî‹tre paiera la composition, ou il cédera l'esclave.› (*«ant.» J.; «Chds ant.» L. 6. tit. 4. 10.*)

§. 30. ‹Si un libre fait à un serf d'autrui une bles‹sure dont les suites ne peuvent se prévoir, il donnera un ‹semblable serf comme caution, et se chargera de la gué‹rison; a-t-il pu le guérir, il paiera la blessure, remettra ‹l'esclave guéri entre les mains du maître contre restitution ‹de la caution, et il lui paiera en sus 10 Sous pour échapper ‹à la «caedes». (*carnage.*) (*«ant.» 6. 4. 9.*)

§. 31. ‹Si un serf a estropié un serf, la composition ‹de la blessure sera payée, et 100 coups en sus, et ce qui ‹restera à l'esclave blessé comme suite de la blessure, sera ‹taxé par le juge. Le maître de l'esclave blessé refuse-t-il ‹de recevoir cette composition et l'esclave; le maître du ‹coupable donnera un esclave pareil contre l'esclave blessé.› (*«ant.» L. 6. tit. 4. 11.*)

‹Même chose pour une esclave.› (*ibid.*)

§. 32. ‹Celui qui cause un préjudice à quelqu'un d'une ‹manière non prévue par la loi, et qui, se prévalant de cette ‹raison, prétend ne devoir pas être puni, subira la peine ‹du Talion, et en sus, il recevra 100 coups, sera honteuse‹ment décalvé et noté d'infâmie à perpétuité.› (*«Chds» M; «ant. nov. em.» add. L. 6. tit. 4. 8.*)

§. 33. ‹Quand un esclave «idoneus» se montre «con‹tumeliosus» ou «seditiosus» (*injurieux, insultant?*) con‹tre un noble et illustre, il recevra 40 coups devant le juge.›

‹Et si c'est un esclave «vilis», il recevra 50 coups, à ‹moins qu'il n'ait été provoqué le premier; et, dans ce cas, ‹l'individu insulté, ayant oublié convenance et patience, aura ‹mérité l'insulte.› (*«Rcds ant.» add. L. «Chds» C. 6. tit. 4. 7.*)

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.

§. 1. Nous n'avons aucune autre donnée sur le Wergeld de la femme, que pour le cas où elle est tuée par un animal; mais cette notice est très-précieuse, car nous y voyons que la femme avait, chez ce peuple, une valeur moindre que chez la plupart des autres peuples de la Germanie. Jusqu'à 15 ans exclusivement, elle valait la moitié de l'homme; de 15 à 20 ans, elle valait plus que l'homme; de 20 à 40 ans, elle valait un 6me de moins que l'homme; après cet âge, elle descendait encore plus bas, comme d'ailleurs on le verra à E. §. 11.

§. 2. ‹Pour les blessures, elle valait autant que l'homme.› (*6. tit. 4. 5. f.*)

§. 3. Du reste l'homicide de la femme parait avoir été traité comme l'homicide de l'homme.

§. 4. La position de la femme chez ce peuple rappelle l'origine du mot allemand Frauenzimmer (*chambre de femmes, où elles étaient enfermées*). La jalousie des Wisigoths était si grande, que la femme, à ce qu'il paraît, ne pouvait être visible presque pour personne; car une loi porte ce qui suit:

«Mulier» (*femme mariée?*) ne peut être saignée par le ‹médecin, qu'en présence (*du mari?*) du père, du frère, ‹de la mère, du fils, de l'oncle ou d'un parent quel‹conque; et dans les cas de maladie grave, si les parens ‹sont absens, les voisins ou des esclaves «idonei» seront ‹appelés. Le médecin qui ne se conformera pas à cette ‹loi, paiera 10 Sous aux parens ou au mari; parce‹qu'il n'est pas très-difficile que, dans une telle occasion,

‹il y ait un «ludibrium» (*jeu, amusement*) («*ant.*» *C*; «*nova lex*» *L. 11. tit. 1. 1.*)

NB. Il est bon d'observer ici, que cet usage de tenir les femmes presqu'invisibles, se retrouve encore à *R.* §. *97. 99.*

§. 5. ‹Donner à une femme une potion pour la faire ‹avorter, peine de mort.› («*ant.*» *6. tit. 3. 1. e.*)

§. 6. ‹Une femme qui aura demandé une telle potion, ‹deviendra esclave de qui le roi voudra; si c'était une ‹esclave, on lui administrera 200 coups.› (*ibid. f.*)

§. 7. ‹Quiconque frappe une femme enceinte, ou la fait ‹avorter, de sorte qu'elle en meurt, sera puni comme ho‹micide.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *T. 6. tit. 3. 2. c.*)

§. 8. Si l'enfant seul est tué, la loi distingue les cas suivants:

‹Si la femme était une libre, et que c'est un homme ou ‹une femme libre qui l'a frappée ou fait avorter, lorsque ‹l'enfant était déjà formé, 200 Sous› (*var. 250 S.*): ‹Si ‹l'enfant n'était pas encore formé, 100 Sous.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *T. 6. tit. 3. 2. f.*; «*ant.*» *6. tit. 3. 3.*)

§. 9. ‹Si un libre en a agi ainsi envers une esclave, ‹il paiera 20 Sous au maître.› («*ant.*» *6. tit. 3. 4.*)

§. 10. ‹Si un esclave en a agi ainsi envers une femme ‹libre, 200 coups publiquement, et de plus, il en deviendra ‹l'esclave.› («*ant.*» *6. tit. 3. 5.*)

§. 11. ‹Si un esclave en a agi ainsi envers une es‹clave, 200 coups; et le maître du premier paiera 10 Sous ‹au maître de la femme esclave.› («*ant.*» 𝔐; «*Ckds*» *J. 6. tit. 3. 6.*)

§. 12. ‹Toute personne, libre ou esclave, qui fait mou‹rir son enfant, quand il n'est pas encore né (*ou déjà né?*), ‹sera puni de mort, ou au moins, on lui crêvera les yeux: ‹Si un mari a permis ou ordonné un tel crime à sa femme,

‹il sera puni de la même manière.› («*Chds*» 𝔐: «*ant.*» *L. 6. tit. 3. 7.*)

FIANÇAILLES ET MARIAGE.

§. 13. ‹Le père étant mort, c'est la mère qui acquiert ‹le droit du père de marier ses enfans: à sa mort, ou quand ‹elle se remarie, ce droit passe à ceux des frères germains ‹qui sont devenus majeurs, ou bien aux oncles maternels, ‹quand les frères sont encore mineurs. Un fils qui est de- ‹venu majeur (*et qui n'a plus ni père ni mère*) peut, de ‹son propre sentiment, épouser qui il veut; mais une fille ‹qui est demandée en mariage, quand même ce serait par ‹une personne qui fût digne d'elle (*le père et la mère ‹étant morts*), pourra être refusée par l'oncle paternel ou ‹par les frères, avec le consentement des autres proches parens.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. L. 3. tit. 1. 7.*)

§. 13 a. ‹Si les frères retardent de marier leur soeur, ‹quand il se présente un mari digne d'elle, dans le seul but ‹de l'exciter à fuir chez le mari, et à perdre ainsi d'après la ‹loi, son droit d'héritage; il suffit alors que le futur ait de- ‹mandé 2 ou 3 fois la fille en mariage, pour que le mariage ‹ait lieu malgré les frères, et que la fille ne perde point ‹son droit d'héritage; mais si, au contraire, les frères re- ‹fusent leur consentement, parceque le futur était au-dessous ‹d'elle, et que néanmoins la fille passe chez ce futur, elle ‹perdra son droit d'héritage paternel et maternel; cependant ‹elle pourra participer à l'héritage de ses frères, de ses soeurs ‹et de ses autres parens.› (*3. tit. 1. 8.*)

§. 14. Les fiançailles sont en règle, quand un prix, c. à. d. des arrhes ont été données, et qu'une convention devant témoins a été faite, après quoi l'acte de mariage est considéré comme accompli. (*voyez 3. tit. 4. 2. c.*; *3. tit. 4. 12. f.*; «*Rcds*» 𝔐.; «*Chds*» *T. 𝔏. 3. tit. 6. 3.*)

§. 15. ‹Une fille qui a été fiancée par son père (*ou à défaut de ce dernier, par le parent qui en a le premier droit*), ne peut quitter son fiancé pour en épouser un ‹autre: si elle le fait, elle et son mari avec leurs biens ‹deviendront la propriété du fiancée légitime; et si les pa‹rens (*qui n'ont pas encore le droit de mundium sur la fille, comme par ex. la mère du vivant du père etc.*) ‹ont favorisé ce mariage illégitime, ils seront condamnés ‹chacun à payer une Livre d'or, à qui le roi le voudra.› (*«ant.» C; «nov. em.» add. L. 3. tit. 1. 2. c. m; cft. 3. tit. 4. 2.*)

§. 16. Il en sera de même, si le père, ou la mère possédant le mundium, a déclaré avant de mourir, que sa fille sera fiancée à un tel, et que néanmoins elle en épouse un autre. (ibid. f.)

§. 17. ‹Dorénavant il ne sera plus permis de se croire ‹autorisé à quitter sa fiancée malgré elle, quand même les ‹fiançailles auraient été faites, non par un acte écrit, mais ‹par un simple anneau, donné comme arrhes devant té‹moins; il faudra alors accomplir le mariage en y joignant ‹l'autre partie, c'est-à-dire la «dos».› (*«Chds» 3. tit. 1. 3.*)

§. 18. ‹Du jour des fiançailles jusqu'à celui des nôces, ‹il ne se passera qu'un délai de 2 ans, époque où le ma‹riage devra avoir lieu; à moins que, de l'assentiment des ‹deux parties, une prolongation ne soit consentie; mais cette ‹prolongation ne pourra pas être stipulée au delà de deux ‹ans, règle qui doit s'observer pour chaque nouvelle pro‹longation à laquelle on voudra consentir; et tout acte qui ‹pourrait exister, portant une prolongation de plus de deux ‹ans, sera de nulle valeur.›

‹Si un des fiancés manque à son engagement, il paiera ‹l'amende stipulée dans l'acte de fiançailles, et sera néan-

‹moins obligé d'épouser.› (*«Rcds»* 𝔐; *«Chds ant» L. 3. tit. 1. 4. m. f.*)

§. 19. ‹Une veuve a le droit d'épouser un garçon ‹aussi bien qu'un veuf; mais il est défendu à une femme ‹d'un âge mûr, d'épouser un jeune homme au-dessous de ‹son âge.› (*«Rcds»* 𝔐; *«Chds ant.» L. 3. tit. 1. 4. f. c.*)

§. 20. ‹La vieille loi défendait le mariage entre les ‹Goths et les Romains; la nouvelle l'admet; mais à con‹dition que, pour chaque fois, il y aura une autorisation du ‹comte.› (*«Rcds.»* 𝔐; *«ant.» L. 3. tit. 1. 1.*)

NB. Cette loi, par la teneur de son texte, élève les Romains au niveau des Goths; le Romain noble au rang du Goth noble etc.

§. 21. ‹Les objets d'ornements et les habits qui auront ‹été prêtés pour les noces aux nouveaux mariés, doivent ‹ensuite se rendre.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant. nov. cm.» add. L. 4. tit. 5. 3. c.*)

§. 22. ‹Veuve qui se remarie avant l'année dévolue, ou ‹qui commet adultère (*«adulterium»*), sera obligée de céder ‹la moitié de ses biens aux enfans ou aux autres proches ‹héritiers de son mari défunt. Cette défense est pour em‹pêcher qu'elle ne détruise ainsi un enfant dont elle serait ‹enceinte des oeuvres du défunt: le roi seul se réserve ‹le droit d'autoriser un tel mariage (!)› (*«ant.» 3. tit. 2. 1.*)

§. 23. ‹Femme, veuve ou fille qui épouse son esclave ‹ou son affranchi, ou fornique avec lui: elle et son adul‹tère, seront séparés, frappés de verges devant le juge et ‹brûlés (*«ignibus concrementur»*). Leurs enfans n'héri‹teront rien; mais les enfans du premier mari ou les pa‹rens, jusqu'au 3me degré, seront seuls constitués héritiers; ‹à leur défaut, ce sera le fisc qui héritera la fortune; et si ‹les coupables se sont réfugiés à un autel de l'église, le roi

‹les donnera comme esclaves à perpétuité à qui il voudra.› (*3. tit. 2. 2.*)

§. 24. ‹Femme libre qui épouse l'esclave d'autrui ou ‹du roi, ou fornique avec lui, en sera séparée par le juge, ‹après qu'on aura eu administré 100 coups à chacun d'eux: ‹même punition en cas de récidive; à la troisième fois la ‹punition se repètera, et la coupable sera remise entre les ‹mains des parens, qui dès-lors en répondront; et si le ‹cas se repète encore, elle deviendra esclave du maître ‹de l'esclave coupable, et leurs enfans de même: ses biens ‹cependant resteront à sa famille.› (*«ant.» C; «Chds» add. L. 3. tit. 2. 3. c. m.*)

§. 25. ‹Si cependant les enfans, issus d'une telle liai- ‹son, sont restés pendant 30 ans sans aucune charge d'es- ‹clavage (*voyez le mariage mixte chez les autres peuples*), ‹et que le fait est prouvé par un témoin légal, ils seront ‹libres, et porteront l'anneau de liberté. Cette loi est sur- ‹tout valable pour les enfans issùs d'un mariage entre un ‹libre et une esclave d'autrui ou du fisc.‹ (*ibid. m. f.*)

§. 26. ‹Si un ou une affranchie épouse l'esclave d'au- ‹trui, il deviendra esclave du maître de l'esclave, si, mal- ‹gré trois sommations de la part de ce dernier, le mariage ‹n'est pas rompu. Ces sommations n'ont-elles pas eu lieu ‹avant la naissance d'enfans, l'affranchi ne perdra point sa ‹liberté; mais, en tout cas, ses enfans seront les esclaves ‹du maître de l'esclave.›

‹Si entre l'affranchi et le maître de l'esclave, une con- ‹vention particulière avait été faite avant ce mariage, elle ‹restera valable, en dépit de ce qui vient d'être stipulé.› (*«Chds» M; «ant.» L. «Rcds» L. 3. tit. 2. 4.*)

§. 27. ‹Si deux esclaves se marient au su du maître ‹de l'un et à l'insu du maitre de l'autre, les deux époux ‹avec leur progéniture appartiendront au maître qui n'en a

‹rien su d'avance.› (*parcequ'il y a eu intention de fraude*). («*Chds*» *L. 3. tit. 2. 8.*)

§. 28. ‹Femme qui, croyant son mari mort à l'étran-‹ger, en épouse un autre sans enquêtes suffisantes sur la ‹mort de son mari; elle et son nouveau mari deviendront ‹esclaves du mari légitime, aussitôt que celui-ci reviendra; ‹lequel, du reste, pourra les vendre ou en faire ce qu'il lui ‹plaira.› («*ant. nova.*» *L. 3. tit. 2. 6.*)

§. 29. ‹Celui qui fait passer son esclave pour libre, ‹afin qu'une femme libre l'épouse et devienne, elle et ses ‹enfans, sa propriété, sera noté d'infâmie, et l'esclave avec ‹sa progéniture deviendra véritablement libre et gardera, ‹ainsi que sa femme, les donations faites ou promises à ‹l'occasion du mariage; mais il faudra prouver que cet esclave ‹a été, par son maître, présenté comme libre.› («*Chds*» *3. tit. 2. 7. c.*)

§. 30. ‹Il en est de même pour les femmes esclaves ‹présentées comme libres, pour tromper des hommes libres.›

‹Même règle pour les affranchis qui ont été trompés de ‹cette manière par des esclaves.› (*ibid. f.*)

§. 31. ‹Un serf fugitif vient-il chez des inconnus, et y ‹épouse-t-il une femme libre en se fesant passer lui-même ‹pour un homme libre: si la femme ou ses parens prouvent ‹que cela s'est fait ainsi («*hoc ita factum*»), ou que le ‹juge a acquis la preuve des faits avancés par la femme: ‹le maître du serf, étant convaincu de la vérité des circon-‹stances, ne causera à la femme ni dommage, ni «calum-‹nia»: elle restera libre, et les enfans, qui seront nés de ‹cette union, suivront la condition de leur père (mère?) (*l'éd. de Madrid 2., Fuero juzgo manuscrit de Tolède et Malp. 2. ont:* ‹*mère*›; *le Tolède en latin, le J. le Cmp. et le Fuero juzgo vulg. ont:* ‹*père*›), et elle ne sera pas

‹séparée de son mari, si elle le veut, et que le maître de ‹l'esclave y consente.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 1. 15.*)

§. 32. ‹Si un serf fugitif vient chez qu'elqu'un, pré‹tend être libre, ou ne le prétend pas, et trouve de cette ‹manière le moyen d'y épouser une femme libre; ses en‹fans suivront la condition du père, de sorte que le maître, ‹quand il arrivera, pourra réclamer l'esclave avec les enfans ‹et tout son pécule. Même loi à observer pour une femme ‹esclave fugitive, quand, de la manière susdite, elle épouse ‹un homme libre.› («*Chds*» 𝔐; «*Ervig.*» J. *Cmp.;* «*ant.*» *L;* «*nov. em.*» *C. 9. tit. 1. 16.*)

NB. En adoptant la variante ‹mère›, dans notre §. 31. on peut avancer, qu'aussitôt qu'il était prouvé que l'esclave avait formellement prétendu être libre, ses enfans restaient à la femme (*voy. commé ex. Frisions J.* §. *2*), et la loi de notre §. 32 serait une correction, qui n'admettrait plus aucune condition au prétendu préjudice du maître; que la déclaration de l'esclave ne serait d'aucune valeur, et que ses enfans, en tout cas, appartiendraient à son maître.

§. 32 a. Il parait qu'il y avait aussi des mariages, qui n'étaient pas précédés de fiançailles. Voici ce que porte une loi:

‹Quand une fille passe chez un homme libre pour l'épouser, ‹cet homme doit chercher à obtenir le consentement des ‹parens, en stipulant une dos; mais, s'il n'a pu obtenir ce ‹consentement, la fille restera sous la puissance des parens: ‹si ces derniers ne veulent pas la reprendre en grâce, elle ‹perdra son droit d'héritage, excepté ce que la bonne vo‹lonté des parens lui accordera, et dans ce cas elle en pourra ‹disposer à volonté.› («*ant.*» *3. tit. 2. 8.*)

§. 33. ‹Un ordre du roi peut forcer une femme libre ‹à épouser quelqu'un malgré elle; si cependant un autre

‹la force à contracter mariage, il paiera 5 Livres d'or à elle, ‹et le mariage sera annulé, si la femme l'exige.› (*5. tit. 5. 11. f.*)

§. 34. Tout mariage entre la classe de bas affranchi et la classe libre est absolument interdit, ainsi que celui entre un affranchi d'une classe quelconque, et une personne de la famille par laquelle il a été affranchi. (*voyez F. §. 6 a., 18.*).

§. 35. Pour mariage entre esclaves de différents maîtres, Chds a établi une clause très-curieuse:

‹Pourquoi les enfans nés d'un tel mariage, seraient-ils, ‹comme l'ancienne loi l'exigeait, la propriété exclusive du ‹maître de la femme esclave, puisque sans l'aide du père, ‹l'enfant ne peut pas venir au monde? Nous établissons ‹donc, que ces enfans seront partagés entres les deux ‹maîtres: s'il n'y en a qu'un seul ou un impair, il sera ‹élevé jusqu'à l'âge de 12 ans chez la mère; ensuite le ‹maître de celle-ci paiera la moitié de la valeur d'un tel ‹esclave au maître du serf, et gardera l'enfant. («*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L; «nova» C. 10. tit. 1. 17. c.*)

§. 36. ‹Après un tel mariage, ce que les deux époux ‹esclaves gagneront en commun, ou sur la propriété d'un ‹tiers, en «peculium mobile et immobile», sera partagé en‹tre les deux maîtres.› (*ibid. m.*)

§. 37. ‹Un tel mariage pourra être rompu par un des ‹deux maîtres, avant l'expiration d'une année, à compter ‹du jour où il en a eu connaissance.› (*ibid. f.*)

MARIAGES CONSIDÉRÉS COMME INCESTUEUX.

§. 38. ‹Jusqu'au 6me dégré de parenté, tout mariage ‹ou adultère (?) est défendu, excepté entre les personnes ‹qui se sont mariées sur une permission expresse, donnée ‹par le roi, et antérieurement à la publication de cette loi.› (*sur le mariage*) («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» *C. 𝔏. 5. tit. 5. 1. c.*)

§. 39. ‹Ceux qui contreviennent à cette loi seront ‹séparés par le juge et enfermés; la femme dans un mo- ‹nastère de femmes, et l'homme dans un cloître d'hommes. ‹Quant aux biens des coupables, il en sera disposé, comme ‹il est dit.› (*voy. le §. 45 ci bas*) [*ibid. f.*]

§. 40. ‹Tout mariage ou fornication de prêtre, de ‹diacre, de sous-diacre avec religieuse, ou veuve péniten- ‹tiaire, vierge ou femme quelconque, est interdit et sera ‹cassé par l'évêque ou le juge.› (*«Rcds» M; «ant.» add. L. et J. 3. tit. 4. 18 c.*)

§. 41. ‹Et le pontife fera faire à l'ecclésiastique pé- ‹nitence canonique; s'il néglige de le faire faire, il paiera ‹2 Livres d'or au fisc; mais si le coupable est trop puis- ‹sant, l'évêque portera l'affaire devant un concile ou devant ‹le roi.› (*ibid. m.*)

§. 42. ‹Et la femme qui s'y est laissé entraîner, re- ‹cevra 100 coups par ordre du juge, et fera de même pé- ‹nitence.› (*ibid.*)

§. 43. ‹Mais il faut pour tout cela des preuves mani- ‹festes et une condamnation légale.› (*ibid. f.*)

§. 44. ‹Mariage ou fornication avec femme consacrée, ‹religieuse ou pénitente, avec proche parent ou avec veuve ‹qui a professé la continence, est interdit et sera cassé par ‹le prêtre ou le juge, et les coupables seront enfermés pour ‹toujours.› (*«Rcds» M; «ant.» add. L; «Recaredus» EM; «Rchds» L. 3. tit. 5. 2. c.*)

§. 45. ‹Les biens des coupables passeront aux enfans ‹légitimes, nés d'un mariage légal, qui aurait précédé; ou ‹si un tel mariage n'a pas précédé, aux enfans de ce ma- ‹riage illicite, lesquels ne seront pas infâmes, parceque (*ajoute la loi*) ‹ils ont été baptisés, et sont devenus inno- ‹cents du crime de leurs parens; à défaut de tous ceux-ci, ‹aux autres héritiers.› (*ibid. m.*)

§. 46. ‹Le prêtre ou le juge qui n'intervient pas pour ‹punir un tel crime, paiera au fisc 5 Livres d'or; mais si ‹les coupables sont trop puissants, il devra s'adresser au ‹roi.› (*ibid. f.*)

§. 46 a. ‹Sont exemptes de la rigueur de cette loi, ‹celles qui ont été violées.› (*ibid.*)

DOS.

§. 47. Nous avons vu dans les paragraphes précédents, que la donation de la «dos» formait la principale condition du mariage. Une loi défend même expressément de contracter mariage sans dos. (*voir Rcds 3. tit. 1. 9.*)

§. 48. En général, la dos montait à un 10me de la fortune quelconque de l'époux; une loi de Chnds entre dans des détails à ce sujet, la voici:

§. 49. ‹Les Primats royaux du palais et les «Seniores» ‹de la gent Gothe, ne doivent donner à leurs épouses comme ‹dos, qu'un 10me de leur fortune: de même, celui qui marie ‹son fils, ne peut stipuler comme dos, qu'un 10me de la for‹tune que ce fils recevra en héritage. Il est encore permis ‹à cette plus haute classe, de donner comme supplément ‹de la dos 10 serfs et 10 femmes esclaves, 20 chevaux ‹ou («*seu*») en ornements la valeur de 1000 Sous.› («*Chds ant.*» *M; «Rcds» C.; «ant. nov. em.» add. L. 3. tit. 1. 5. c.*)

§. 50. ‹A la mort du mari la dos restera à la femme, ‹et si elle n'a pas d'enfans, elle pourra en disposer à vo‹lonté; mais si elle meurt ab-intestat, la dos retournera ‹aux parens du donateur.› (*ibid.*)

§. 51. ‹Il est défendu d'exiger du futur une dos plus ‹considérable que celle qui vient d'être fixée, à moins que ‹la femme, suivant la loi romaine, n'apporte de chez elle ‹des présents qui équivalent au surplus exigé.› (*ibid.*)

§. 52. ‹Toute promesse même par écrit, ou par serment, de donner une plus grande dos, n'aura aucune valeur; ‹et celui qui donne une plus grande dos aura le droit, lui-‹même, ou ses parens, de reprendre cet excédant. Il est ‹seulement permis d'augmenter cette dos dans la première ‹année après le mariage, et quand le mari se trouve en pé-‹ril de mort.› (*ibid. m.*)

§. 53. ‹Après un an de mariage, le mari pourra faire ‹encore quelques autres présents à sa femme.› (*ibid. m.*)

§. 54. ‹Les personnes «minores» qui possèdent une ‹fortune de 10 mille Sous, pourront donner une dos de ‹mille Sous, et ceux qui possèdent mille Sous, ne donneront ‹que 100 Sous.› (*ibid. f.*)

§. 55. ‹La dos restera en dépot chez le père de la fille; ‹et si le père ou la mère de cette fille vient à décéder, les ‹frères ou les parens rendront la dos au mari.› («*ant.*» *5. tit. 1. 6.*)

§. 56. Il se fesait souvent des deux côtés d'autres donations que la dos, *voyez O. §. 54 sqq.*

DIVORCE.

§. 57. ‹Le divorce n'est pas admis, si ce n'est pour ‹adultère.› (*dans l'acception la plus étendue de ce mot*). («*Chdt*» 𝔐; «*nov. em.*» 𝔏. *3. tit. 6. 2. c.* — *voyez K. §. 29 sqq. et 55.*)

§. 58. ‹Si le mari, voulant se séparer de son épouse, ‹a, par ruse, obtenu de la femme un écrit, par lequel elle ‹renonce à la dos, cet écrit n'aura aucune valeur, et la ‹femme pourra revendiquer ses biens et sa dos; et le reste ‹des biens du mari passera aux héritiers (*voy. O. §. 49*), ‹et le mari recevra en sus 200 coups, sera honteusement ‹décalvé et enfermé dans un cloître pour le reste de ses ‹jours, ou donné par le roi, à qui bon lui semblera. Même

‹punition, si le mari divorce avec sa femme d'une autre ‹façon quelconque.› (*ib. m.; cft. 3. tit. 6. 1. f.*)

§. 59. La loi va encore plus loin:

‹Si une femme s'est conjointe sciemment à un tel mari ‹qui antérieurement aurait délaissé sa femme, elle sera ad‹jugée à la femme délaissée, laquelle en fera ce qu'elle ‹voudra: si la répudiée est morte, ses héritiers pourront ‹revendiquer ce droit.› (*3. tit. 6. 2. f.*)

§. 60. ‹Tout ce qui vient d'être dit pour le mari, sera ‹applicable aussi à la femme.› (*ib.*)

§. 61. ‹Le divorce est permis à la femme d'un pé‹déraste, ou de celui qui veut que sa femme fasse adultère.› (*ib. K.* §. *55.*)

§. 62. ‹De même, quand le mari, pour une raison ‹quelconque, est adjugé comme esclave; sa femme doit ‹rester chaste, et ne se remarier qu'après la mort de son ‹mari.› (*ibid. f.*)

§. 62 a. ‹De même, une femme répudiée ne peut pas ‹se marier avec un autre› (*du vivant de son mari*). («*ant.*» *L. 2.; «nov. em.» C. 3. tit. 6. 1. c.*)

§. 62 b. ‹Si une femme répudiée épouse un autre ‹homme, et que les coupables sont trop puissants pour que ‹le juge puisse les punir, il doit le faire savoir au roi; s'ils ‹sont des «minores loci personae», ils seront séparés par ‹le juge, adjugés au mari qui avait répudié la femme, si ‹toutefois le mari lui-même n'en avait point épousé une au‹tre.› (*ibid. m.*)

§. 63. ‹Les fiancés sont soumis aux mêmes lois (*que nous venons de rapporter ci-dessus depuis le* §. *57*); c'est‹à-dire, si, après les fiançailles, consommées en règle, un ‹des fiancés contracte un autre mariage; ou si, sans le consen‹tement mutuel, ou sans une maladie grave, il passe à un

‹cloître sous prétexte de dévotion.› (*«Rcds»* 𝔐*; «Chds» T. 2. 3. tit. 6. 3.*)

§. 63 a. ‹De consentement mutuel, les époux peuvent ‹divorcer pour se faire religieux.› (*3. tit. 6. 2. m.; cft R. §. 16.*)

ENFANS.

§. 64. Nous ne possédons aucune notice sur le Wergeld de l'enfant, excepté pour le cas d'homicide involontaire (*voy. E. §. 11.*)

§. 65. La loi des Wisigoths cherche scrupuleusement à empêcher les parens de maltraiter leurs enfans:

§. 66. ‹Les parens ne peuvent ni vendre leurs enfans, ‹ni les donner en gage: quiconque les achètera, perdra le ‹prix qu'il en aura donné.› (*«ant.»* 𝔐*; «nov. em.» L. 5. tit. 4. 12.*)

§. 67. ‹Celui qui nourrit et élève un enfant exposé, ‹gagne la valeur d'un esclave, qui lui doit être donnée ou ‹payée par les parens, quand ceux-ci reclament l'enfant.› (*«Suinds. ant.» L. 4. tit. 4. 1. c.*)

§. 68. ‹Si les parens ne se présentent pas, mais qu'on ‹parvienne à les trouver; le juge les forcera à payer, et ‹les enverra en un exil perpétuel (*c. à. d. il les enfermera dans un cloître*): n'ont-ils pas de quoi payer ce ‹prix, celui qui avait exposé l'enfant deviendra esclave à ‹la place de ce dernier, et les juges pourront partout inter‹venir d'eux mêmes, et condamner ainsi tout individu cou‹pable d'un tel crime.› (*ibid. m. f.*)

§. 69. ‹Si un ou une esclave expose un enfant (*son enfant*) à l'insu du maître: celui qui l'a nourri, ne peut ‹reclamer que le tiers de la valeur (*de l'enfant*), après que ‹le maître aura juré que c'était à son insu; mais si c'est ‹à son su, l'enfant sera cédé à celui qui l'aura nourri.› (*«ant.» L. C. 4. tit. 4. 2.*)

§. 70. ‹Si les parens ont donné à quelqu'un un en-‹fant à nourrir, ils paieront, jusqu'à 10 ans, 1 Sou par an; ‹après sa 10me année, l'enfant peut gagner de lui-même sa ‹nourriture; si le parens ne paient pas ce qui est dû, l'en-‹fant deviendrà esclave de celui qui l'aura nourri.› (*«ant.» L. C. 4. tit. 4. 3.*)

MINORITÉ, TUTELLE, PATRIA POTESTAS.

§. 71. ‹Les enfans mâles sont mineurs jusqu'à l'âge ‹de 15 ans accomplis.› (*15 ans suivant l'éd. de Madrid qui cite l'édit. de* 𝔏. *comme seule variante pour 25 ans. — «Chnds»* 𝔐; *«ant.» C; «nov. em.» L. 4. tit. 5. 1.*)

§. 72. ‹Et ils peuvent être témoins et tester déjà à ‹l'âge de 14 ans accomplis (*voyez P. §. 40. 245*); mais, ‹en cas de maladie dangereuse, ils peuvent tester, même ‹de 10 à 14 ans.› (*«Rcds»* 𝔐; *«Chds» C; «ant.» add. L. 2. tit. 5. 11. — l'éd. de Mad. porte: ‹de 12 à 14 ans›*).

§. 73. Les pupilles ont une «praescriptio temporis» de 50 ans. (*voy. ci-bas* §. 87.)

§. 73 a. ‹Si la perte de l'objet date déjà du vivant ‹de leur père (*le texte ajoute inutilement: ‹ou de la ‹mère›*), les années qui se sont écoulées depuis le jour ‹de la perte jusqu'à la mort du père, doivent être comptées ‹dans les 50 ans; mais si 30 ans se sont écoulés déjà du ‹vivant du père, le pupille ne peut plus faire aucune ré-‹clamation.› (*«Chds» 4. tit. 5. 2.*)

§. 74. ‹A la mort du père, la mère aura la tutelle ‹de ses enfans et vice-versa, (*c. à d. que le père administre les biens de la femme morte, qui doivent revenir aux enfans*), ‹et celui qui a la tutelle, jouira avec les en-‹fans de l'usufruit des biens. (*«ant.» C; «ant. nov. em.» L. 4. tit. 2. 13. c.*)

§. 75. 1°. ‹A la mort de la mère: Si le père se re-‹marie, il pourra encore conserver la tutelle et l'admini-

‹stration des biens; mais alors il sera obligé de donner au ‹juge ou à ceux des héritiers de sa femme défunte, qui ont ‹droit à la tutelle après la mort du père, un inventaire ‹des biens, dressé de sa propre main. Dans le cas où il ‹résigne ses fonctions de tuteur, le juge nommera tuteur le ‹plus proche parent du côté maternel.› (*ibid. m.*)

§. 76. ‹Aussitôt que ces enfans se marient, ils auront ‹le droit de réclamer les deux tiers de la fortune, qu'ils ‹ont héritée de leur mère; le troisième tiers restera en ‹usufruit au père tuteur, si toutefois ce dernier ne s'était ‹pas remarié; s'il l'était, toute la fortune maternelle devra être ‹rendue sur le champ.› (*ibid.*)

§. 77. ‹Ses enfans ont de même le droit de réclamer ‹la moitié de la fortune de leur mère, quand ils ont atteint ‹l'âge de 20 ans, mais l'autre moitié reste en usufruit au ‹père; bien entendu que ce dernier perd ce droit d'usufruit, ‹aussitôt qu'il se remarie.› (*ibid. m.*)

§. 77 a. ‹Tout ce qui vient d'être dit pour les fils, ‹sera également applicable aux petits-fils.› (*ibid. f.*)

§. 77 b. ‹Tout ce que le père tuteur aura perdu, dé‹truit ou gardé des biens des pupilles, sera restitué par ‹lui.› (*ibid. f.*)

§. 78. 2°. ‹A la mort du père, la mère dressera un ‹inventaire des biens, et pourra ainsi se constituer tutrice ‹des enfans.› («*ant.*» 8; «*nov. em.*» *C*; «*Suintila*» *L. 4. tit. 3. 3. c.*)

§. 79. ‹Si elle se remarie, ou qu'elle meure, et qu'un ‹des fils ait déjà l'âge de 20 ans, ce dernier deviendra, de‹vant le juge, le tuteur de ses cadets.› (*T. met:* ‹*21 ans*›. — *ibid.*)

§. 80. ‹A défaut d'un tel fils, ce sera l'oncle paternel ‹ou son fils, et à défaut de ceux-ci, les autres parens.› (*ibid. m.*)

§. 81. ‹Mais ils devront dresser un inventaire des ‹biens, devant 3 à 5 témoins, et le déposer chez l'évêque ‹ou le prêtre, pour être remis aux enfans, lors de leur ma‹jorité.› (*ibid. c. m.*)

§. 82. ‹Un 10me de l'usufruit des biens revient au ‹tuteur (*la loi dit cela à propos du frère tuteur; mais il faut, ce nous semble, l'entendre aussi pour les autres parens tuteurs*); ‹mais ce qu'il aura détruit ou perdu des ‹biens, doit être restitué par lui. Cependant s'il a fait des ‹dépenses pour l'entretien de ces biens, il pourra les récla‹mer devant le juge.› (*ibid. c. f.*)

§. 83. ‹Tout tuteur répond en justice pour ses pu‹pilles; et le pupille, parvenu à sa majorité, peut recom‹mencer un procès, qui aurait été jugé et perdu durant sa ‹minorité: et dans ce cas, la partie perdante, sera en outre ‹obligée de payer 10 Sous d'amende et les intérêts.› (*ib. f. — voy. cependant la règle ci-dessus* §. *75 a.*)

§. 84. ‹D'un autre côté, le tuteur pourra encore dé‹fendre en justice ses pupilles devenus majeurs.› (*ibid. f.*)

§. 85. ‹Si un tuteur se fait donner par ses pupilles, ‹durant leur minorité, des obligations, ou une donation ‹quelconque, elles n'auront aucune valeur.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chnds*» *C. 4. tit. 3. 4. c.*)

§. 86. ‹Quand le pupille sera devenu majeur, le tuteur ‹le présentera chez le juge ou le prêtre, et rendra compte ‹de l'administration de la tutelle; après quoi il sera dé‹chargé de sa responsabilité par un écrit de sécurité.› («*scriptura securitatis*») (*ibid. m.*)

§. 87. ‹Si le tuteur vient à mourir pendant la minorité ‹de ses pupilles, ces derniers auront le droit de réclamer, ‹suivant l'inventaire, auprès des héritiers du défunt, ce qui ‹aura été détruit de leurs biens, droit qui ne s'éteindra que ‹par la prescription de 50 ans.› (*ib. f.; et voy. ci-haut* §. *75. a.*)

NB. Les manuscrits de la traduction espagnole mettent 15 ans au lieu de 50, ce qui ne parait pas compréhensible.

§. 88. Quant à la «patria potestas» sur la fille, elle ne cessait point: à la mort du père, elle passait au frère; à défaut de celui-ci, à l'oncle paternel; et ainsi de suite jusqu'à ce que la fille eut passé en mariage, et par suite, sous le «mundium» du mari. Une loi porte: ‹Le père, le ‹frère ou l'oncle, qui a la potestas, pourra tuer impuné‹ment sa fille, ou la soeur, ou la nièce qui est en sa po‹testas, si elle fornique; comme aussi il pourra tuer le ‹fornicateur› (*s'il les prend sur le fait.*) — («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. C. 3. tit. 4. 5.*)

§. 89. ‹Si c'est un esclave qui a découvert ce crime, ‹dans la maison de son maître: il ne pourra pas tuer les ‹coupables; mais il devra les enfermer, afin que son maître ‹ou le juge les punisse.› («*ant.*» *3. tit. 4. 6.*)

§ 90. Pour mariage contre la volonté des frères tuteurs, voy. ci-dessus §. 32 a.

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. ‹L'entremetteur de fornication ou d'adultère sera ‹adjugé comme esclave à celui dont la femme, la fille ou ‹la fiancée aura été tentée par lui, et il en sera de même ‹de celui qui l'en aura chargé.› (*3. tit. 3. 11.*)

§. 2. ‹Libre qui aide à un enlèvement pour viol, paiera ‹6 Livres d'or et recevra 50 coups; si c'est un esclave ‹qui l'a fait à l'insu du maître, il recevra 100 coups; s'il ‹l'a fait au su du maître, ce dernier paiera comme s'il

‹l'avait fait lui-même› (*et sera flagellé de même?*). («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*ant.*» *add. L. 3. tit. 3. 12.*)

§. 3. Pour inceste ou fornication avec proches parens, voy. J. §. 38 sqq.

§. 4. ‹Fornication avec une concubine («*concubina*») ‹libre ou esclave, de la part du fils‹ avec celle du père, ou ‹de la part du frère avec celle du frère, ou enfin de la ‹part du père avec celle du fils, est regardée comme in‹ceste, quand même cette concubine n'aurait cohabité qu'une ‹seule fois avec celui dont elle est la concubine. ‹La fortune du coupable passera à ses héritiers, et lui-même ‹sera, comme pénitentiaire, enfermé pour toujours dans un ‹cloître.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» *L. 3. tit. 5. 6.*)

RAPT ET VIOL.

§. 5. ‹Tuer le ravisseur sur le fait n'est pas compté ‹comme homicide.› («*ant.*» *3. tit. 3. 6.*)

§. 6. ‹Celui qui a enlevé une fille ou une veuve, ‹qu'il l'ait ensuite épousée ou non, ne pourra pas, pour ce ‹crime, être accusé en justice après l'expiration de 30 ans.› («*Chds ant.*» *3. tit. 3. 7.*)

§. 7. ‹Si les esclaves de quelqu'un ont fait un enlève‹ment (*enlevé une femme libre*) au su de leur maître, celui‹ci devra entièrement satisfaire à la loi.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *T;* «*ant.*» *add. L. 3. tit. 3. 8. c.*)

C'est-à-dire qu'il sera puni, comme s'il l'avait fait lui-même.

§. 8. ‹Si c'est à l'insu de leur maître, ils seront dé‹calvés, et recevront chacun 300 coups.› (*ibid. m.*)

§. 9. ‹Et celui de ces esclaves qui aura cherché à ‹forniquer avec la personne enlevée, sera soumis à la sen‹tence pénale.› («*penali sententiae subjacebit.*» *mort?*) (*ibid. f.*)

§. 10. ‹Fille ou veuve enlevée doit être rendue, et le ‹ravisseur, s'il ne l'a pas en même temps violée, lui don- ‹nera la moitié de sa fortune; s'il l'a violée, toute sa for- ‹tune passera aux parens de la femme ou à elle-même, et ‹dans les deux cas, il deviendra leur esclave, après avoir ‹reçu 200 coups publiquement.› («*ant.*» *3. tit. 3. 1. c. m.*; «***Rcds***» *3. tit. 3. 2. c.*)

§. 11. Mais si le ravisseur a des enfans légitimes, sa ‹fortune leur restera, et lui seul deviendra esclave.› («*ant.*» *3. tit. 3. 1. f.*)

§. 12. ‹Si, plus tard, la personne enlevée épouse son ‹ravisseur, elle en sera séparée; et ce qu'elle aura reçu ‹de la fortune du ravisseur, retournera à ceux des parens ‹de ce dernier, qui lui intenteront le procès.› («*ant.*» *3. tit. 3. 1. f.*)

§. 13. Une autre loi, en contradiction avec les stipulations qui précèdent, porte la peine de mort contre le ravisseur et la femme qui l'a épousé («*ambo morti tradantur*»), et ajoute: ‹Cherchent-ils asile chez l'évêque ou à ‹l'église, la grâce de la vie leur sera octroyée; mais ils ‹seront séparés et adjugés comme esclaves aux parens de ‹la femme ravie.› («***Rcds***» *3. tit. 3. 2. f.*)

§. 14. ‹Celui qui viole vierge ou veuve, s'il est un ‹libre, recevra 100 coups, et deviendra l'esclave de la ‹femme au mariage de laquelle il ne pourra jamais pré- ‹tendre; s'il est un serf, il sera brûlé («*ignibus concremetur*»). («*ant.*» *3. tit. 4. 14. c. m.*)

§. 15. ‹Mais si la femme épouse celui qui l'a violée ‹et qui lui a été adjugé comme esclave: elle-même de- ‹viendra l'esclave de ses propres parens qui, en même ‹temps, hériteront de toute sa fortune› («*cum rebus suis* «*propriis heredibus servitura subjaceat*»). (*ibid. f.*)

§. 16. ‹Celui qui ravit la future d'autrui, perdra toute

‹sa fortune; la moitié en sera donnée au futur, l'autre moitié ‹à la fiancée.›

‹Si sa fortune était mince, ou s'il n'avait rien du tout: ‹lui-même sera vendu et le prix en sera partagé entre les ‹fiancés. (*«ant.»* *3. tit. 3. 5. c. m.*)

§. 17. ‹Si le crime a été accompli (*le ravisseur a violé la fille?*), ‹le coupable sera puni.› (*«puniatur« dit la loi, et entend probablement la peine de mort.*) (*ibid. f.; cft. 3. tit. 3. 4. f. et* §. *19 ci-bas.*)

§. 18. ‹Si la mère et le père de la future ont con‹senti à son enlèvement, ils seront punis aussi, c'est-à-dire ‹qu'ils seront condamnés à payer au futur le quadruple ‹de l'argent convenu› (*dans les fiançailles*). (*«Rcds»* *3. tit. 3. 3.*)

§. 19. ‹Si les frères ont consenti à cet enlèvement, ‹ils subîront, à l'exception de la peine de mort, les autres ‹peines infligées aux ravisseurs.› (*3. tit. 3. 4. c.*)

§. 20. Cependant la loi ajoute:

‹Si c'est après la mort du père, que les frères ont donné ‹ce consentement: ils perdront la moitié de leurs biens ‹au profit de leur soeur, et recevront chacun 50 coups.› (*ibid. m.*)

§. 21. ‹Les complices du ravisseur recevront la dis‹cipline, comme il a été fixé par une autre loi› (*voy.* §. *2. ci-haut*). (*ibid. f.*)

§. 22. ‹Celui qui viole la femme d'autrui, s'il a des ‹enfans légitimes, deviendra, lui seul, l'esclave du mari qui ‹disposera de lui à sa volonté; n'a-t-il point d'enfans légitimes, ‹ses biens seront de plus adjugés au mari.› (*«ant.»* *3. tit. 4. 1.*)

§. 23. ‹Si un esclave «idoneus» ravit une affranchie «idonea», le maître de l'esclave lui paiera 100 Sous, ou il ‹lui cédera l'esclave; mais si l'affranchie épouse ensuite son

‹ravisseur, le maître de l'esclave reprendra son esclave, ‹ainsi que les enfans qui naîtront de ce commerce.› («*Rcds*» *3. tit. 3. 9. c. m.*)

§. 24. ‹Si l'esclave était «rusticus» ou «vilissimus», ‹et l'affranchie semblable (?) («*similis*»), le maître de l'es‹clave paiera le prix de l'esclave, et celui-ci recevra 100 ‹coups, sera honteusement décalvé, mais il restera à son ‹maître.› (*ibid. f.*)

§. 25. ‹Si un serf viole, à l'insu de son maître, l'es‹clave d'autrui, il recevra 200 coups.› («*ant.*» *3. tit. 4. 16. c.*)

§. 26. Une autre loi, parlant du rapt d'une esclave d'autrui par un esclave, ajoute à la peine de 200 coups celle de la décalvation, et dit en même temps, qu'ils seront séparés, si le maître de la femme esclave l'exige. (*voyez Chds 3. tit. 3. 10*).

§. 27. ‹Si un libre viole l'esclave d'autrui, il recevra ‹50 coups, et paiera 20 Sous au maître; même pénalité pour ‹celui qui aura ordonné à son esclave de violer une esclave ‹d'autrui.› («*ant.*» *3. tit. 4. 16. f.*)

§. 28. Pour les religieuses, voyez J. §. 40 sqq.

ADULTÈRE.

§. 29. ‹Quand un adultère a été commis du consen‹tement de la femme: le mari pourra faire ce qu'il voudra ‹des deux coupables› (*bien entendu quand il les prend sur le fait*); ‹s'il les tue, il n'aura commis aucun homicide.› («*ant.*» *3. tit. 4. 4*; «*Ch'nds*» *3. tit. 6. 2. m.; cft. 3 tit. 4. 1. f.*)

§. 30. ‹Mais s'il ne les a pas pris sur le fait: il doit ‹s'adresser au juge, lequel lui adjugera les deux coupables, ‹dans le cas où il produira des preuves évidentes du crime.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. T. 3. tit. 4. 3.*)

§. 31. Fornication avec la fiancée d'autrui est considérée comme adultère, et punie aussi sévèrement:

‹Les coupables avec leurs biens, quand ils n'ont pas ‹d'enfans légitimes, passeront dans la propriété du futur qui ‹en fera ce qu'il voudra, et, en même temps, le prix des ‹fiançailles lui sera rendu.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. T. 3. tit. 4. 2.*)

§. 32. ‹Si le futur les a pris sur le fait, il pourra les ‹tuer.› («*ant.*» *3. tit. 4. 4.*)

§. 33. ‹Si un mari commet adultère, la personne avec ‹laquelle il l'aura commis, sera adjugée à la femme, qui en ‹fera ce qu'elle voudra.› («*ant.*» *3. tit. 4. 9.*)

§. 34. ‹Si une femme, ayant déjà de son mari des ‹enfans légitimes, en reçoit ensuite d'autres par adultère: ‹sa fortune, à elle, passera à ses enfans légitimes par por‹tions égales (*mais elle est co-partageante avec ses enfans*); cependant la part qui reste à la femme dans ce par‹tage, passera en usufruit au mari, à condition toutefois ‹que ce dernier ne cohabitera plus avec elle; sinon cette ‹part aussi retournera aux enfans.› («*Chnds*» *3. tit. 4. 12. m.*)

§. 35. ‹Mais si elle n'a pas de son mari des enfans légi‹times, toute sa fortune, à elle, reviendra au mari; mais tou‹jours à condition que le mari ne cohabitera plus avec sa ‹femme: car, s'il le fait (*et qu'il n'ait pas d'enfans légitimes*), toute la fortune de la femme reviendra aux parens ‹de celle-ci.› (*ibid. c.*)

§. 36. La même loi ajoute: ‹Il en sera de même pour une fiancée.› (*ibid. f.*)

NB. Cette clause, dans tous ses détails, ne peut être appliquée que lorsque cette fiancée est une veuve et qu'elle a des enfans de son mari défunt.

§. 37. ‹Pour aider à découvrir un adultère de leurs

‹maîtres et maîtresses, les esclaves pourront être mis à la ‹torture.› (*«ant.» 3. tit. 4. 10 et 13; cft. P. §. 156 sqq.*)

§. 38. ‹Si une femme adultère fait prendre à son mari ‹une potion qui affaiblisse ses facultés intellectuelles, afin ‹qu'il ne puisse s'apercevoir du crime de sa femme, l'accu-‹ser et la faire punir: les parens du mari en accuseront la ‹femme devant le tribunal, et dans un tel cas, ce seront les ‹fils légitimes qui les premiers devront porter cette accu-‹sation, si toutefois ils sont majeurs; à leur défaut, les plus ‹proches parens les remplaceront; et pour leur peine, ils ‹recevront, comme dédommagement, non seulement un 5me ‹des biens des coupables (*c. à d. de la femme et de son adultère*); mais encore ces derniers leur seront adjugés comme ‹esclaves; le reste des biens reviendra aux enfans légitimes, ‹et (*ajoute la loi*) les parens accusateurs pourront faire des ‹criminels ce qu'ils voudront, c. à d. «in detruncatione vel «flagello corporis.» (*qu'ils pourront les mutiler et flageller tant qu'ils voudront, mais ils ne pourront pas les tuer*). (*«Chds» M; «Rcds» L; «ant.» add. L. 3. tit. 4. 13 c. et m.*)

§. 39. ‹S'il n'y a point d'enfans légitimes, ce sera aux ‹parens accusateurs, que sera donnée toute la fortune des ‹coupables.› (*ibid. c.*)

§. 40. ‹Et à défaut de parens qui puissent l'accuser, ‹ou s'ils sont trop négligents pour le faire, le roi s'en char-‹gera.› (*ibid. f.*)

§. 40 a. La loi du §. 38—40 nous fait observer deux points: le 1er, qu'une cause civile devenait par suite de certaines circonstances une cause criminelle, que l'état poursuivait, à défaut d'autres poursuivants; le 2^d^ que, eu égard à la «detruncatio», l'homme adultère parait avoir été châtré, et la femme fouettée et probablement décalvée aussi, comme c'était l'habitude dans le moyen âge.

FORNICATION.

§. 41. ‹Si une fille va chez un homme pour forniquer, ‹et que ce dernier plus tard veuille, du consentement des ‹parens, la prendre pour femme: il leur paiera un prix pour ‹cela; mais la fille n'aura aucun droit à son héritage pa- ‹ternel, et ne pourra recevoir que ce que ses frères lui ‹accorderont par grâce.› («*ant.*» *3. tit. 4. 7.*)

§. 42. ‹Si cet homme ne fait que forniquer avec elle ‹et refuse de la prendre pour femme, il ne pourra pas être ‹forcé de l'épouser.› («*ant.*» *3. tit. 4. 8.*)

§. 43. ‹Si une esclave va forniquer hors de la maison ‹de son maître, celui-ci ne pourra s'en prendre qu'à elle.› («*ant.*» *3. tit. 4. 15. c.*)

§. 44. ‹Si un homme libre vient forniquer dans la ‹maison d'autrui avec une esclave «idonea», il recevra 100 ‹coups, mais sans être noté d'infâmie; si c'est avec une ‹esclave inférieure, il ne recevra que 50 coups; et si un ‹esclave se rend coupable d'un tel crime, il recevra 150 ‹coups.› (*ibid. f.*)

§. 45. ‹Si une personne libre exerce le métier de fille ‹publique («*meretrix*»), le Comte lui fera administrer pu- ‹bliquement 300 coups, la fera conduire hors de la ville («*civitas*»), avec défense d'y jamais revenir.› («*ant.*» 𝔐; «*Egiga*» *L;* «*Rcds.*» *L. C. 3. tit. 4. 17. c.*)

§. 46. ‹Si elle y revient encore pour forniquer, elle ‹recevra encore 300 coups, et sera donnée à quelqu'homme ‹pauvre, pour être sous lui en dure servitude, et pour que ‹jamais elle ne puisse se promener «in civitate» (*dans les rues de la ville?*). (*ibid.*)

§. 47. ‹Si une personne libre exerce le métier de fille ‹publique, du consentement de ses père et mère, afin de gagner ‹leur vie par ce moyen, chacun des trois recevra 100 coups.› (*ibid. m.*)

Il parait que, dans ce dernier cas, les 300 coups à infliger à la fille, se partageaient entre elle, la mère et le père.

§. 48. ‹Si une esclave exerce ce métier, elle recevra ‹300 coups par le juge qui la fera décalver et la rendra ‹au maître, avec injonction de la mettre ou vendre dans ‹un lieu éloigné de la «civitas». (*ibid.*)

§. 49. ‹Y revient-elle (*«ad civitatem»*), le maître re‹cevra 50 coups, et l'esclave sera donnée par le roi, par ‹le juge ou par le Comte à quelque pauvre, éloigné de la «civitas» (*ibid.*)

§. 50. ‹Le maître, cherche-t-il à vivre au moyen d'un ‹tel métier de son esclave, il recevra les 300 coups à sa ‹place.› (*ibid. f.*)

§. 51. ‹Même règle est à observer pour les filles pu‹bliques dans les «villae et vici» (*bourgs et villages*). (*ib.*)

§. 52. ‹Si un juge néglige cette poursuite des filles ‹publiques, il recevra du Comte 100 coups, et paiera 30 Sous ‹à qui le roi le voudra.› (*ibid.*)

§. 52 a. Pour ce que les parens peuvent faire de leur fille quand elle fornique, voy. J. 88. 89.

PÉDÉRASTIE.

§. 53. ‹Ceux qui commettent le crime de pédérastie ‹seront tous deux châtrés par le juge et confiés au pontife ‹du territoire, lequel les enfermera en pénitence.› (*«Egiga»* 𝔐; *«Rcds ant.» L. 3. tit. 5. 7; «Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 3. tit. 5. 5. c.*)

§. 54. ‹Si celui sur lequel le crime a été exercé, y a ‹été contraint par force et qu'il le dénonce, il ne sera pas ‹puni.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 3. tit. 5. 5. m.*)

§. 55. ‹Si l'un ou l'autre des pédérastes est marié, ‹sa femme gardera sa dos légitime, ainsi que les donations, ‹et pourra se remarier à un autre. Quant aux biens du

‹coupable, ils passeront à ses enfans ou à ses autres héri-‹tiers.› (*ibid. f.*)

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. (*En général*) ‹tout vol commis par un libre se ‹paiera 9 fois le capital; s'il est commis par un esclave ‹6 fois le capital, et l'un et l'autre recevront 100 coups en ‹sus. Ne peuvent-ils pas payer, le libre sera adjugé comme ‹esclave, l'esclave sera cédé.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *L.* «*ant. nov.*» *T. 7. tit. 2. 13; cft. 7. tit. 2. 14. c. m.*)

§. 1 a. ‹Si un libre vole en compagnie de l'esclave ‹d'autrui, ils seront tous les deux publiquement fustigés ‹comme ci-dessus, et chacun paiera la moitié de la com-‹position légale; c. à d. le libre la moitié de 9 fois l'objet ‹volé, et l'esclave la moitié de 6 fois. Si le maître de l'es-‹clave ne veut pas payer cette composition, il cédera l'es-‹clave.› («*ant.*» 𝔐; «*nova*» *T;* «*Rcds*» 𝔏. *7. tit. 2. 14. f.; cft.* «*ant.*» *L. C. J. 7. tit. 2. 4.*)

‹Mais s'il a commis ce crime avec son propre esclave, ‹lui seul sera puni: car l'esclave a dû obéir à son maître.› («*ant.*» *7. tit. 2. 5.*)

§. 1 b. ‹Si un esclave a volé, et qu'il soit immédiate-‹ment après affranchi par son maître, ce dernier ne sera ‹plus responsable du crime; mais l'affranchi sera puni comme ‹serf d'après les stipulations légales sur les esclaves.› («*ant.*» 𝔐; «*R. R.*» (*Rcds Rex*) *T. 7. tit. 2. 2. c.*)

§. 1 c. ‹Si un esclave affranchi vole après son affran-‹chissement, il sera de même puni de 100 coups, et paiera ‹la composition d'un esclave; mais il conservera sa liberté, ‹si toutefois le crime n'est pas tel qu'il doive être condamné ‹à l'esclavage.› (*ibid. f.*)

§. 1 d. ‹Si le serf a changé de maître, et qu'en pas‹sant du premier au second, il ait volé le premier, ou qu'il ‹lui ait fait tout autre dommage: le juge arrêtera le serf, ‹examinera la cause, et, la culpabilité du serf étant prouvée, ‹le second maître paiera la composition, ou cédera l'esclave ‹à la punition.› (*«ant.» 7. tit. 2. 3.*)

§. 2. ‹Celui qui est informé d'un vol, et qui ne le ‹dénonce pas, et celui qui recèle objets volés: seront punis ‹comme voleurs.› (*«ant.»* 𝔐; *«Chds» T. J. 7. tit. 2. 7.*)

§. 3. ‹Qui achète sciemment objet volé, déclarera celui ‹duquel il l'a acheté, et néanmoins il paiera comme voleur.› (*«ant.»* 𝔐; *«Rcds»* 𝔏. *7. tit. 2. 9. c.*)

§. 4. ‹S'il ne trouve pas le voleur, il paiera deux fois ‹comme voleur.› (*ibid. m.*)

§. 5. ‹S'il est un esclave, il paiera la moitié de la ‹composition du libre, ou il sera cédé.› (*ibid. f.*)

§. 6. ‹L'esclave voleur sera imprisonné sur le champ, ‹jusqu'à ce que son maître ait payé› (*ou qu'il l'ait cédé*). (*«ant.»* 𝔐; *«Rcds.»* 𝔏; *«ant. nov.» T. 7. tit. 2. 14. m.*)

§. 7. ‹Le voleur qui, de jour, se défend avec l'épée, ‹pourra être tué impunément.› (*«ant.» 7. tit. 2. 15.*)

§. 8. ‹Le voleur qui, de nuit, veut emporter un vol, ‹pourra de même être tué impunément.› (*«ant.» 7. tit. 2. 16.*)

§. 9. La loi observe spécialement: ‹pour tout dom‹mage, on ne composera que pour la partie endommagée ‹ou volée.› (*«ant.» 7. tit. 2. 17.*)

§. 10. ‹Si un voleur vient à mourir, son héritier paiera ‹la composition du vol, ou bien il cédera son héritage.› (*«ant.»* 𝔐; *«Chds» T. 7. tit. 2. 19.*)

§. 11. ‹Si un libre ou un serf reçoit sciemment chez lui ‹larron (*ou voleur*), il recevra 200 coups, et néanmoins il ‹présentera le voleur; sinon il sera lui-même traité comme ‹voleur.› (*«ant.» 9. tit. 1. 19.*)

§. 12. ‹Ce que le juge trouvera sur un coupable ou ‹un fugitif (*voleur*), il le montrera au Comte de la «civitas», et le gardera pour être rendu ensuite à celui qui ‹l'aura perdu, quand il se présentera.› («*R*(*cds*)» *J;* «*ant.*» *L. C. 9. tit. 1. 20.*)

§. 13. Pour empêcher qu'une propriété ne fût volée, et pour la reconnaître, si le cas avait lieu, on la marquait par des caractères qui, dans la règle, étaient des X. (*voy. ci-bas* §. *45 et 121.*)

§. 14. ‹Si quelqu'un engage l'esclave d'autrui à (*venir chez lui pour y*) voler, ou commettre un autre crime, afin ‹de pouvoir intenter un procès à son maître, et que par‹suite l'esclave lui soit adjugé: il paiera 7 fois la compo‹sition du crime, et le maître gardera son esclave; mais ce ‹dernier recevra 100 coups.› («*ant.*» *7. tit. 2. 6.*)

ESCLAVES.

§. 15. ‹Le libre qui lie un esclave innocent (*dans l'intention de le voler?*) ‹paiera 6 Sous au maître.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *add. L;* «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *T. J. 6. tit. 4. 3. m.*)

§. 16. ‹Serf qui lie un serf innocent d'autrui, à l'insu ‹de son propre maître, recevra 100 coups publiquement; ‹si c'est au su de son maître, celui-ci paiera 3 Sous.› (*ib.*)

§. 17. ‹Libre qui enferme un esclave d'autrui quand il ‹est innocent, paiera pour chaque jour et chaque nuit 3 Sous.› (*ibid.*)

§. 18. ‹Un libre qui usurpe (?) l'esclave d'autrui, le ‹rendra avec un semblable; ou, s'il ne l'a plus, il en rendra ‹deux, jusqu'à ce que l'esclave usurpé soit retrouvé.› («*Rcds*» *T. J;* «*ant.*» *L. 7. tit. 3. 1. c. f.*)

§. 19. ‹Si c'est un esclave qui le fait, il rendra l'es‹clave usurpé et recevra lui-même 100 coups.› (*ibid. m.*)

§. 20. ‹Si un libre vole l'esclave d'autrui, il recevra 100

‹coups, et donnera quatre autres esclaves à la place; ou, s'il ‹ne peut satisfaire à la loi, il deviendra lui-même esclave.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*ant.*» *L. Cmp. J. 7. tit. 3. 2.*)

§. 21. ‹Si un esclave, à l'insu de son maître, vole ‹l'esclave d'autrui, il recevra 150 coups, étendu publique‹ment, et rendra le capital; ou il sera cédé, jusqu'à ce que ‹l'esclave volé soit retrouvé.› («*ant.*» *7. tit. 3. 4.*)

§. 22. ‹Celui qui affranchit un ou une esclave d'autrui, ‹rendra l'esclave avec un semblable.› («*ant.*» *L; 5. tit. 7. 2. c.*)

§. 23. ‹Ou, si le maître permet, que son esclave ‹reste affranchi, l'affranchisseur en donnera deux semblables.› (*ibid. c.*)

§. 24. Il y a même une pénalité pour celui qui affranchit un esclave commun, sans le consentement de ses autres copropriétaires.

§. 25. ‹Le prêtre ou le diacre s'opposeront à l'affran‹chissement d'un tel esclave commun, quand il n'y aura ‹pas le consentement de tous les copropriétaires.› (*ibid. f.*)

§. 26. ‹Celui qui, sans un tel consentement, l'aura af‹franchi, perdra sa part de propriété, et, l'affranchissement ‹n'ayant aucune valeur, l'esclave appartiendra entièrement ‹aux autres copropriétaires.› (*ibid f*)

ANIMAUX.

§. 27. ‹Quiconque est convaincu d'avoir tué de nuit ‹ou en cachette, cheval, boeuf ou autre animal d'autrui, ‹paiera (*comme voleur*) 9 fois la valeur.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. C. T. 7. tit. 2. 23. c.*)

§. 28. ‹Si le fait ne peut pas être prouvé, l'accusé ‹pourra se disculper par serment.› (*ibid.*)

§. 29. ‹Un esclave le fait-il au su de son maître, et ‹le fait est-il évidemment prouvé; le maître paiera comme ‹voleur 9 fois la valeur.› (*ibid. m.*)

§. 30. ‹Si le fait n'est pas manifeste, l'accusateur ‹pourra faire inscrire l'esclave pour la torture («*inscribatur*»), ‹et si l'esclave se confesse coupable, l'animal sera rendu ‹au sextuple, ou l'esclave sera cédé.› (*ibid f.*)

§. 31. ‹L'esclave, est-il trouvé innocent, l'accusateur ‹satisfera le maître› (*selon les lois de la torture, voyez P. §. 150 sqq.*). (*ibid.*)

§. 32. ‹Celui qui détache cheval, ou autre animal ‹d'autrui de son lien, ou lui ôte la «*pedica*», paiera 1 Sou; ‹si l'animal périt, après avoir éte ainsi détaché, il paiera ‹le capital; s'il s'est servi de l'animal, capital et semblable, ‹et l'animal sera rendu au maître le même jour, ou le len- ‹demain.› («*ant.*» *8. tit. 4. 1. c. m.*)

§. 33. ‹Mais si le troisième jour, le maître n'a pas ‹encore reçu son animal: le coupable sera puni comme vo- ‹leur.› (*ibid. f.*)

§. 34. ‹Celui qui prend le boeuf d'autrui et l'attache ‹à sa voiture pour voiturer quelque chose, rendra l'animal ‹et un semblable en sus.› («*ant.*» *8. tit. 4. 9.*)

§. 34 a. ‹Si quelqu'un a pris le cheval ou un animal ‹quelconque d'autrui, et lui a fait triturer les grains sur ‹l'aire: il paiera pour chaque animal 1 Sou; et si, à cette ‹occasion, un des animaux vient à mourir, il en rendra un ‹semblable et 1 Sou en sus.› («*ant.*» *8. tit. 4. 10.*)

§. 35. ‹Celui qui vole la clochette d'une jument ou ‹d'un boeuf, paiera 1 Sou; d'une vache, 2 trémisses; d'une ‹brebis ou d'autres petits animaux, une trémisse.› («*ant.*» *7. tit. 2. 11.*)

§. 36. ‹Qui coupe la crinière ou la queue à un cheval ‹d'autrui, donnera un cheval pareil au propriétaire, qui ‹gardera aussi l'autre; si c'etait un autre animal, 1 trémisse.› («*ant.*» *8. tit. 4. 3.*)

§. 37. ‹Celui qui coupe les testicules à l'animal d'au-‹trui, paiera l'animal au double.› (*«ant.» 8. tit. 4. 4.*)

§. 38. ‹Celui qui fait avorter une jument, donnera au ‹propriétaire un poulain agé d'un an.› (*«ant.» 8. tit. 4. 5.*)

§. 39. ‹Celui qui fait avorter vache ou autre animal ‹plus petit, le remplacera par un autre semblable avec un ‹petit et prendra la mère.› (*«ant.» 8. tit. 4. 6.*)

§. 40. ‹Celui qui tue ou blesse l'animal d'autrui, sans ‹que cet animal lui ait fait aucun dommage, le remplacera ‹par un pareil; et s'il est libre, il paiera en sus 5 Sous; ‹s'il est esclave, il recevra 50 coups.› (*«ant.» 8. tit. 4. 8. c.*)

§. 41. ‹Mais s'il en a souffert un dommage, il ne sera ‹tenu qu'à remplacer l'animal.› (*ibid. f.*)

§. 42. Une autre loi porte:

‹Celui qui frappe un animal quelconque d'autrui, en sorte ‹qu'il l'estropie ou le tue, le prendra pour lui, et le rem-‹placera par un autre, ou il le paiera.› (*«ant.» 8. tit. 4. 13. f. Cette loi sous-entend probablement encore les Sous, ou les coups du §. 40 ci-dessus.*)

ABEILLES.

§. 43. ‹Celui qui trouve un essaim d'abeilles dans sa ‹forêt, dans un roc ou sur un arbre, y fera 3 marques ‹en X, et si quelqu'un vient y détruire cet essaim d'abeilles ‹marqué, il le rendra au double et recevra 20 coups.› (*«ant.» L. C. 8. tit. 6. 1.*)

§. 44. ‹Quand un libre a été trouvé dans le toit d'a-‹beilles d'autrui, il est supposé avoir eu l'intention d'y voler, ‹et il paiera 3 Sous et recevra 50 coups; s'il en a vraiment ‹pris quelque chose, il en paiera 9 fois la valeur, et il re-‹cevra 50 coups.› (*«R c d s»* 𝔐; *«nov. em.» T. 8. tit. 6. 3. c et m.*)

§. 45. ‹Si le coupable est un serf, il recevra 100 coups ‹dans l'un et l'autre cas: pour ce qu'il y aura volé, il le ‹paiera au sextuple, ou il sera cédé.› (*ibid. f.*)

OBJETS DIVERS.

§. 46. ‹Celui qui vole des instrumens de moulin, les ‹restituera et le «furtum» en sus, et il recevra 100 coups.› («*ant.*» *L. C;* «*Chds*» *T. J. 7. tit. 2. 12.*)

§. 47. ‹Celui qui, avec violence, endommage un moulin, ‹ou son étang, ou un réservoir d'eau, en fera la réparation ‹dans l'intervalle de 20 jours (*var. 30 jours*), et paiera ‹20 Sous (*var. 30 Sous*).› («*ant.*» *8. tit. 4. 30. c.*)

§. 48. ‹Si au bout de ce temps, la réparation n'est ‹pas faite ou achevée, il paiera encore une fois 20 Sous, et ‹recevra en même temps 100 coups.› (*ibid. m.*)

§. 49. ‹Si le coupable est un esclave, il recevra 100 ‹coups, et sera tenu de faire réparation du dommage.› (*ib. f.*)

§. 50. Celui qui soustrait de l'eau à de grands ca- ‹naux conducteurs, appartenant à autrui, paiera pour ‹tout le temps qu'il a fait couler l'eau pour lui, à raison ‹d'un Sou par 4 heures; si le coupable est un esclave, il ‹recevra 100 coups.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chnds ant.*» *C. 8. tit. 4. 51. c. f.*)

§. 51. ‹Si le canal est plus petit, ce sera pour quatre ‹heures une trémisse, et l'esclave recevra 50 coups.› (*ibid. m. et f.*)

§. 52. ‹L'artisan qui vole une partie de l'or qui lui a ‹été confié pour faire des ornemens, et le remplace par ‹un métal plus vil, sera puni comme voleur.› («*ant.*» *7. tit. 6. 3.*)

§. 53. ‹Orfèvre qui soustrait des objets qui lui ont été ‹confiés, sera puni comme voleur.› («*ant.*» *C. T. L. 7. tit. 6. 1.*).

§. 54. ‹Celui qui coupe, déchire, ou souille l'habit ‹d'autrui, de sorte que l'habit en soit gâté et paraisse hon- ‹teux, le prendra, et en donnera un pareil à la place, ou ‹il le paiera; si le coupable est un esclave, même punition,

‹ou il sera cédé.› («*Chds Rcds*» 2; «*ant.*» *C. 8. tit. 4. 21.*)

§. 55. ‹Si quelqu'un, au temps des glands, fait paître ‹des porcs en forêt étrangère, sans permission du pro-‹priétaire, celui-ci en gardera un comme gage, et propo-‹sera au maître du troupeau, la pâture pour toute la saison ‹à raison d'un 10me des porcs; si la proposition est ac-‹ceptée, le gage devra se rendre.› («*ant.*» *8. tit. 5. 1. c.*)

§. 56. ‹Si la proposition est rejetée, et que le pro-‹priétaire de la forêt rencontre une autre fois le troupeau ‹dans sa forêt, il en tuera un pour lui, si le nombre en ‹est petit; et deux, s'il est grand.› (*ibid. m.*)

§. 57. ‹A la troisième fois, quand un arrangement ‹n'aura pas été fait, le propriétaire de la forêt prendra le ‹10me porc.› (*ibid.*)

§. 58. ‹Si un troupeau de porcs, après convention ‹pour le 10me, est venu paître jusqu'à la brume, le pro-‹priétaire de la forêt recevra son 10me: mais si le propriétaire ‹de la forêt refuse de les y laisser encore après la brume (*c. à d. jusqu'au temps, où les arbres bourgeonnent, temps qui paraît avoir été compris dans l'arrangement pour un 10me*), il ne pourra prendre qu'un 20me des porcs.› (*ib. f.*)

NB. Ce passage est confus, et le Fuero Juzgo l'a expliqué d'une manière qui ne nous a paru ni claire ni juste.

§. 59. ‹Si le maître des porcs les retire de la forêt, ‹avant l'époque où le 10me se perçoit, il sera regardé comme ‹voleur; il donnera le 10me et composition de vol (*9 di-‹zième c. à d. tout le troupeau moins un 10me?*); si c'est ‹un serf qui l'a fait à l'insu de son maître, il recevra 100 ‹coups et le 10me se donnera; si c'est au su de son maître, celui-ci paiera en sus composition de vol.› («*ant.*» *8. tit. 5. 3.*)

§. 60. ‹Si plusieurs personnes sont les «Consortes» ‹d'une forêt, c. à d. s'ils la possèdent en commun; celui ‹qui a le moins de porcs, pourra en égaliser le nombre ‹avec celui des autres, en complétant ce nombre par des ‹porcs étrangers; et après («*postmodum*») le 10me se par-‹tagera entre les «consortes» (*le 10me porc du nombre qui dépasserait le complément?*). («*ant.*» *L. C. 8. tit. 5. 2.*)

§. 61. Pour d'autres lois semblables, *voy. N.* §. *48.*

§. 62. ‹Celui qui incendie la forêt d'autrui, recevra ‹100 coups, et restituera le capital selon que les arbitres le ‹taxeront.› («*ant.*» *C. L. 8. tit. 2. 2. c.*)

§. 63. ‹L'esclave qui le fait à l'insu de son maître, ‹recevra 150 coups, et le maître paiera le capital, ou cédera ‹l'esclave.› (*ibid. f.*)

§. 64. ‹Celui qui fait une entaille à un pommier, ap-‹partenant à autrui, paiera 3 Sous; si c'est à un olivier, ‹5 Sous; si c'est à un grand arbre, portant des glands, 2 Sous; ‹si c'est à un petit arbre, portant de même des glands, 1 Sou.› («*ant.*» *8. tit. 3. 1. c.*)

Mr. J. Grimm remarque que de ces dernières sortes d'arbres, portant des glands, le premier est le chêne, et l'autre le hêtre. (*D. R. A. p. 507.*)

§. 65. ‹Qui fait une entaille à un très-grand arbre ‹non fruitier (*ni chêne ni hêtre*), paiera 2 Sous.› (*ibid. m.*)

§. 65 a. ‹Qui coupe entièrement les arbres ci-dessus ‹mentionnés, en donnera de semblables, ou paiera au double ‹les prix ci-dessus portés.› (*ibid. f.*)

NB. Il en résulte que le pommier valait 6 Sous, l'olivier 10 Sous, le chêne 4 Sous et le hêtre 2 Sous.

§. 66. ‹Qui endommage le jardin d'autrui, restituera le ‹dommage selon l'appréciation du juge; si c'est un esclave, ‹même composition, et en sus 50 coups, étendu publiquement.› («*ant.*» *M; Rcds T. 8. tit. 3. 2.*)

§. 67. ‹Celui qui, par violence, se met à abattre l'arbre ‹d'autrui, paiera la valeur de l'arbre; et si, malgré la sommation du propriétaire, il continue encore à couper l'arbre, ‹et que dans la lutte qui peut s'en suivre, il soit tué: il n'y ‹aura aucune réclamation pour cet homicide.› («*ant.*» 𝔐; «*nova*» *C. 8. tit. 3. 5. f.*)

§. 68. ‹Celui qui, dans une forêt étrangère, est surpris ‹en emportant du bois dans une voiture, perdra sa voiture, ‹les boeufs et tout ce qui s'y trouvera.› («*ant.*» *8. tit. 3. 8.*)

§. 69. ‹Celui qui coupe, déracine, ou brûle vigne d'autrui, ‹en donnera deux autres contre celle-là.› («*ant.*» 𝔐; «*gloriosus* . . .» *T. 8. tit. 3. 5. c.*)

§. 70. ‹Celui qui cueille les raisins d'autrui, les rendra ‹au double, selon l'appréciation, sous serment, des vendangeurs, et restituera le dommage des ceps.› (*ibid. m.*)

§. 71. ‹Si c'est un serf qui l'a fait sur l'ordre de son ‹maître, il recevra, pour chaque cep, 10 coups, et les fruits ‹seront restitués au simple; ou, si le maître veut payer, il ‹donnera pour 6 ceps 1 Sou; et si le dommage est plus ‹grand, et que le maître ne veuille pas payer, il cédera ‹l'esclave.› (*ibid. f.*)

§. 72 ‹Si un «majoris loci» brûle ou coupe la haie ‹d'autrui, il rétablira la haie, et, si elle portait des fruits, il ‹paiera aussi le dommage qui en est arrivé aux fruits, et ‹10 Sous en sus.› («*ant.*» *8. tit. 3. 6. c.*)

§. 73. ‹Si la haie était autour d'un champ de céréales ‹ou d'un pré etc., il paiera 5 Sous; si le champ était en ‹friche, la haie seulement sera rétablie.› (*ibid. m.*)

§. 74. ‹Si le coupable est un «inferior», il paiera le ‹dommage arrivé aux fruits, réparera la haie et recevra ‹50 coups.› (*ibid.*)

§. 75. ‹Si c'est un esclave qui l'a fait à l'insu de son

‹maître: il paiera le dommage, réparera la haie et recevra ‹100 coups.› (*cft. N.* §. *15.*) (*ibid. f.*)

§. 76. ‹Qui coupe ou brûle les pieux d'une haie ou ‹d'un clos de champ ou de jardin, à une époque où il n'y ‹a pas de fruits, les restituera au quadruple.› («*ant.*» *8. tit. 3. 7. c.*)

§. 77. ‹Mais si c'est dans une saison, où il y a des ‹fruits, chaque pieu coûtera une trémisse, et le dommage, ‹causé aux fruits, se paiera en sus.› (*ibid. f.*)

EMPIÈTEMENT SUR TERRAIN D'AUTRUI.

§. 78. ‹Aucune ancienne borne ne doit être ôtée. Celui ‹qui les aplanit ou les arrache, paiera 20 Sous pour chaque ‹signe, s'il est un libre; mais s'il est un esclave, il recevra ‹50 coups.› («*ant.*» *T. 10. tit. 3. 1;* «*ant.*» *L. 10. tit. 3. 2. c.*)

§. 79. ‹Si en labourant ou en plantant, il arrive qu'on ‹arrache involontairement une borne: on doit appeler les ‹voisins pour la remettre à sa place.› («*ant.*» *L. 3. tit. 3. 2. f.*)

§. 80. ‹Quand une borne est contestée, on doit pre‹mièrement chercher à reconnaître les élévations de terre ‹et les vieux fossés, ou les pierres, sur lesquelles il y a des ‹signes évidents entaillés; et à leur défaut, les vieilles marques ‹sur les arbres.› («*ant.*» *L. 10. tit. 3. 3.*)

§. 81. ‹Celui qui s'est mis en possession d'une partie ‹de terre, en empiétant sur les bornes de quelqu'un, pen‹dant que celui-ci est absent, ou ne le remarque pas, peut ‹en être expulsé aussitôt que les anciens signes ou bornes ‹évidents sont reconnus par des experts; quand même ce‹lui qui s'était mis en possession prouverait qu'il en jouit ‹depuis plus de 50 ans.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 10. tit. 3. 4. c. m.*)

NB. Cette loi est moins obscure chez les Bav. (*11. ch. 3. 3. ou P.* §. *31.*)

§. 82. ‹Mais si celui qui s'est mis en possession de ‹la terre, prouve qu'une cession légale lui en avait été faite, ‹les anciens signes évidents ne seront d'aucune valeur.› (*ib.*)

§. 83. ‹Si cependant il s'est passé beaucoup de temps, ‹de sorte que, ni les deux parties, ni ceux desquels ils ‹tiennent leurs droits, ne sachent plus de qui la terre a été ‹d'abord la possession, et qu'il n'y ait ni témoins ni docu‹ment, chacun gardera ce dont il est en possession.› (*ib. m.*)

§. 84. ‹Toute cette procédure doit avoir lieu par l'in‹tervention du juge. Celui qui se fait droit de son propre ‹chef, sera regardé comme usurpateur› (*et sera puni comme tel*). (*ibid. f.*)

§. 85. ‹Tous les changemens qui, par suite de vente, ‹de donation, de division ou d'autre convention quelconque, ‹ont été opérés en terres, avant l'arrivée des Goths, reste‹ront valables.› («*ant.*» *C. L. 10. tit. 3. 8. c.*)

§. 86. Le procédé qui était suivi, l'orsqu'il se trouvait des bornes qui étaient douteuses, et offraient matière à contestation, n'est pas clairement exprimé dans la loi; elle dit: ‹on élira des juges des deux côtés, et le juge (*sic*) ‹fera prêter serment à ceux qui sont des hommes de foi, ‹et «seniores», qui indiqueront les vrais termes sans aucune ‹fraude.› (*ibid. m.*)

§. 87. ‹Aucune nouvelle borne ne pourra être placée ‹sans la présence des «consortes» ou d'un inspecteur (*remplacant?*). ‹Le libre qui agira sans observer cette formalité, ‹paiera comme empiéteur du terrain d'autrui; l'esclave re‹cevra 200 coups étant publiquement étendu.› (*ibid. f.*)

§. 88. ‹Qui plante vigne sur une terre d'autrui, dont ‹il n'est pas le «consors», la perdra en tout cas.› («*ant.*») *T. 10. tit. 1. 7.*)

§. 89. ‹Celui qui plante vigne, bâtit maison, ou fait ‹une autre chose semblable sur la terre de son consors,

‹soit au su de celui-ci, soit qu'il ait cru que c'était sur la ‹partie qui était à lui, après avoir prouvé cette circonstance ‹par témoin ou par serment, en sera quitte en rendant à ‹son consors une terre semblable à celle dont il aura dis-‹posé.› («*nov. em.*» *C; «ant.» L. T. 10. tit. 1. 6. c.*)

§. 90. ‹Mais s'il l'a fait malgré la protestation du con-‹sors, il perdra ce qu'il aura fait.› (*ibid. m.*)

§. 91. ‹Si quelqu'un vend, donne, ou échange une terre ‹qui ne lui appartient pas, et que l'acheteur y construise ‹ou fasse quelqu'autre dépense, sans que le véritable pro-‹priétaire, par ruse ou par négligence, soit venu s'y opposer, ‹l'acheteur gardera la terre; mais le vendeur en donnera ‹deux semblables à l'ancien propriétaire.› (*ibid. f.*)

FUGITIFS.

§. 92. ‹Si un libre cache un fugitif, il le rendra avec ‹un semblable. Quand le serf le fait à l'insu de son maître, ‹lui et le fugitif recevront chacun 100 coups publiquement.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 1. 1.*)

§. 93. ‹Si quelqu'un délie un serf fugitif de ses fers ‹et liens: il paiera d'abord 10 Sous, ou s'il ne les a pas, ‹il recevra 100 coups; ensuite il retrouvera le fugitif, ou en ‹donnera un autre, ou lui-même deviendra esclave.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 1. 2. c.*)

§. 94. ‹Si un serf fait pareille chose à l'insu de son ‹maître, il recevra 100 coups et retrouvera l'esclave, ou ‹lui-même sera enchaîné et cédé au maître du fugitif.› (*ibid. m.*)

§. 95. ‹Si le fugitif se retrouve plus tard: le rempla-‹çant devra être rendu.› (*ibid.*)

§. 96. ‹Si le serf l'a fait au su du maître, celui-ci ‹sera puni comme s'il l'avait fait lui-même.› (*ibid. f.*)

§. 97. ‹Celui qui ne présente pas au juge un serf fugitif ‹qui lui arrive en cachette, et le garde jusqu'à la huitième

‹nuit, ou le fait passer plus loin, rendra deux esclaves ‹pareils, ou un second avec le fugitif.› (*«ant.» L. C. 9. tit. 1. 3.*)

§. 98. ‹Celui qui accueille par humanité un fugitif, sans ‹savoir qu'il est tel, pour un jour ou une nuit, doit se ‹disculper par serment, ou en prouvant autrement qu'il ne ‹l'a pas caché.› (*«ant.» L. C. Cmp. 9. tit. 1. 4. c.*)

§. 99. ‹Mais s'il le garde 2, 3 jusqu'à 4 jours; on lui ‹accordera (*quand le fugitif s'en sera allé*) un délai de ‹six mois, pour qu'il cherche où il est.› (*ibid. m.*)

§. 100. ‹S'il ne le trouve pas dans ce délai, il se ‹disculpera par un serment et indiquera chez qui il s'est ‹rendu; et quand il y en aura plusieurs chez lesquels le ‹fugitif sera successivement allé, celui chez lequel il aura été ‹vu en dernier lieu, et qui ne pourra plus indiquer là où il ‹s'est rendu en sortant de chez lui, en donnera un sem‹blable, jusqu'à ce qu'il soit retrouvé.› (*ibid. f.*)

§. 101. ‹Celui qui persuade à un ou à une esclave de ‹s'enfuir, ou qui fait humanité à un fugitif, ou qui lui tond (*«detonderit»*) ‹la tête, le rendra avec deux semblables, ‹s'il peut le rattraper; sinon, il en donnera trois semblables.› (*«ant.» L. 9. tit. 1. 8.*)

§. 102. ‹Un inconnu, reçu chez quelqu'un, doit être ‹déclaré, avant le huitième jour, au juge ou au vicaire de ‹la civitas ou du territoire, afin qu'il soit par ce dernier, ‹qui est la plus haute personne de l'endroit, «interrogatione discussus» (*mis à la question, à la torture? — voy. Lex Burg. 39. 1 — L. §. 34*). ‹Dans le plat pays, ce sera ‹le jour même de l'arrivée de l'individu ou le lendemain, ‹que la déclaration devra en être faite. Celui qui ne le fera ‹pas, rendra le fugitif (*au réclamant*) avec un semblable; ‹ou, s'il ne peut le retrouver (*s'il est échappé*), il en don‹nera deux semblables.› (*«ant.» L. Cmp. 9. tit. 1. 6.*)

§. 103. ‹Esclave qui montre le chemin à un fugitif, ‹recevra 100 coups.› («*ant.*» *L. 2. C. 9. tit. 1. 7.*)

§. 104. ‹Si quelqu'un a reçu chez lui sciemment un ‹fugitif, mais que, sur le champ, il en a fait la déclaration ‹aux autorités, il sera seulement tenu de le rendre au ‹maître, quand celui-ci se présentera; et si le fugitif s'est ‹réfugié ailleurs, celui qui lui aura donné asile pourra se ‹disculper en jurant qu'il ne lui a rien conseillé, et qu'il ‹ne sait où il est.› («*ant.*» *L. 9. tit. 1. 8.*)

§. 105. ‹Si un fugitif vient comme un inconnu de‹mander l'aumône, on pourra la lui donner; mais si, plus ‹tard, il se découvre, que c'était un fugitif, et que celui qui ‹lui a fait l'aumône est accusé de la lui avoir faite sciem‹ment, il devra se disculper par serment.› («*Erwig.*» 𝔐; «*Wamba*» *T; «ant.» L. 9 tit. 1. 9. c.*)

§. 106. ‹Mais si un inconnu se présente plusieurs fois ‹de suite pour demander l'aumône, on sera obligé de le ‹conduire devant le juge ou devant toute autre autorité, avec ‹un témoin «idoneus», et cela avant le huitième jour; là, il ‹sera examiné, et s'il est reconnu être un fugitif, lui et une ‹déclaration signée par tous les présents, seront transmis à ‹celui qui avait conduit l'inconnu chez le juge, avec l'obli‹gation de le faire remettre, dans l'espace de huit jours, ‹entre les mains de son maître avec tout ce qu'il avait sur ‹lui, en comptant toutefois pour chaque 20 mille de di‹stance, un jour de délai, jusqu'au domicile du maître, qui ‹lui paiera, pour récompense, une trémisse pour chaque 30 ‹milles, et 1 Sou pour chaque 100 milles.› (*ib. m.* «*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. C. T. 9. tit. 1. 14. c.*)

§. 107. ‹S'il ne peut faire ce long trajet, et que le ‹maître du fugitif ait des possessions plus proches: il le re‹mettra devant témoin à l'«actor» ou au «procurator» (*re-*

gisseur) ‹de ces possessions, contre l'indemnité que lui ac-‹corde la loi.› (*9. tit. 1. 9. m.*)

§. 108. ‹L'inconnu n'a-t-il voulu rien avouer devant ‹le juge, celui-ci l'emprisonnera et le présentera ensuite ‹au roi, dans le délai et les conditions ci-dessus fixés; afin ‹que là où il y a une assemblée générale de tous, l'inconnu ‹puisse être facilement reconnu pour ce qu'il est.› (*ibid. f.*)

§. 109. ‹Celui qui ne se conformera pas à la teneur ‹de cette loi, donnera un esclave avec le fugitif, ou avec ‹un semblable.› (*ibid. f.*)

§. 109 a. ‹Si le fugitif meurt (*chez celui qui l'a reçu*), ‹le maître du fugitif recevra deux esclaves semblables de ‹celui qui aura reçu le fugitif.› (*ibid. f.*)

§. 110. ‹Si un esclave, à l'insu de son maître, a reçu ‹le fugitif d'autrui: il recevra 100 coups publiquement, et ‹le fugitif sera rendu au maître, ou un semblable, si le ‹fugitif s'est enfui, ou bien l'esclave lui-même sera cédé.› (*ibid. f.*)

§. 111. ‹Un esclave fugitif (*qui a été reçu chez quelqu'un*) doit être examiné par le juge («*discutiatur.*» *torturé?*) ‹qui, en même temps, cherchera à connaître, si le fugitif ‹n'a pas été envoyé par son maître dans la maison de ce-‹lui qui l'a reçu, avec intention de gain (*de faire payer une composition à celui qui l'a reçu*); s'il en est ainsi, le ‹maître du fugitif sera condamné à payer à celui qui a reçu ‹le fugitif la même composition à laquelle la loi condamne ‹celui qui donne refuge à un fugitif.› («*ant.*» *9. tit. 1. 11.*)

§. 112. ‹Si un fugitif prétend être libre, et qu'on ‹ignore d'où il est, on le présentera au juge pour être ‹examiné: est-il prouvé qu'il est un mercenaire (*libre*), et ‹non un fugitif, il lui sera permis de rester chez qui il ‹voudra; cependant, si, plus tard, il est par son maître ‹reconnu être un esclave fugitif: celui chez lequel il a tra-

‹vaillé, devra le rendre au maître, avec tout ce qu'il y aura ‹gagné; et si, plus tard, il se présente une seconde fois ‹comme mercenaire libre: on sera obligé de le rendre sur ‹le champ au juge ou au maître; sans quoi on sera puni ‹comme receleur.› (*«ant.»* 𝔐; *«nov. em.»* *T. 9. tit. 1. 12.*)

§. 113. ‹Si un fugitif, qui s'est réfugié quelque part, ‹prétend être libre, tandis qu'un autre le prétend être son ‹esclave: le fugitif lui sera remis, à condition qu'il (*le réclamant*) ‹déclare devant le juge qu'il ne le torturera pas, ‹jusqu'à ce qu'un jugement légal ait été rendu sur la question ‹de la liberté du fugitif. Rejette-t-il cette condition, le fu‹gitif restera sous caution, chez celui qui, avant la récla‹mation, lui avait donné asile.› (*«ant.»* *T. 9. tit. 1. 13.*)

§. 114. ‹Si un fugitif échappe à celui qui l'a arrêté: ‹ce dernier se disculpera en jurant qu'il n'y a pas eu de ‹sa faute, et qu'il ne s'est pas laissé corrompre pour le ‹laisser échapper; mais si, plus tard, il se découvre qu'il ‹est parjure, il donnera un esclave avec le fugitif, s'il peut ‹le retrouver; sinon, deux esclaves.› (*«Rcds»* 𝔐; *«ant.»* *L.* ‹*C. T. 9. tit. 1. 14. f.*)

§. 115. ‹Ce que le fugitif gagne pendant qu'il se ‹trouve en réfuge chez quelqu'un, revient à son propre ‹maître: ce qu'il vole pendant ce temps, revient à la ‹personne volée; et le mal qu'il fait pendant ce temps, est ‹supporté par celui qui lui a donné réfuge. (*«Chds»* 𝔐; *«ant.»* *T. C; «Chds ant.»* *J.* 𝔏; *«nova»* *L. 9. tit. 1. 17.*)

§. 116. ‹Une vieille loi exigeait qu'un fugitif restât ‹chez celui qui lui donnait asile jusqu'à ce que le maître vînt ‹le réclamer; de là, il y avait fraude; attendu que celui qui ‹donnait asile, se servait du fugitif pour son intérêt, en ‹retardant son extradition; aussi ordonnons nous que celui ‹qui ne le rend pas sans retard au maître, ou au rempla-

‹çant de ce dernier, soit condamné à le rendre avec qua-‹tre autres semblables.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 9. tit. 1. 18. c. m.*)

§. 117. ‹Si c'est un ou une esclave qui abuse de cette ‹ancienne loi de refuge à l'insu de son maître, celui-ci don-‹nera au maître du fugitif deux esclaves semblables, ou ‹bien il cédera l'esclave.› (*ibid. f.*)

ANIMAUX ERRANTS.

§. 118. ‹Celui qui trouve un cheval ou autre animal ‹errant, pourra le prendre, mais avec la condition d'en ‹prévenir, soit l'évêque, soit le Comte ou le juge, soit enfin ‹les seigneurs de l'endroit (*ou les aînés de l'endroit*), ou ‹bien il devra le déclarer dans l'assemblée nationale de tous ‹les habitans circonvoisins; sinon, il sera traité de voleur. ‹Même règle est à observer pour tout objet que l'on trouve.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 8. tit. 5. 6.*)

§. 119. ‹Si le propriétaire de l'animal ou de l'objet ‹perdu se présente, et trouve que sa propriété n'a pas été ‹endommagée, il paiera pour chaque animal de grande espèce ‹4 Séliques, et en sus les frais qui seront déclarés sous ‹serment par celui qui avait gardé l'animal.› («*ant.*» *8. tit. 5. 7. c.*)

§. 120. ‹Mais s'il le retrouve endommagé, celui qui ‹a gardé l'animal, restituera le dommage au double.› (*ibid. f.*)

§. 121. ‹Celui qui donne ou vend l'animal qu'il a ‹trouvé, sera traité comme voleur, et celui qui le tond ou ‹lui imprime des marques, paiera 3 Sous.› (*8. tit. 5. 8.*)

§. 122. ‹Si des animaux d'autrui sont venus se mêler ‹à un troupeau, et l'ont de nouveau quitté sans se retrou-‹ver plus tard: le maître du troupeau jurera qu'il ne les a, ‹ni chassés, ni donnés à quelqu'un. Mais les a-t-il con-‹duits chez lui, sans en avertir le juge, ou sans le déclarer

‹à l'assemblée nationale, dans un délai de huit jours, il les ‹rendra au double.› («*ant.*» *8. tit. 4. 14.*)

INTERTIARE.

§. 123. ‹Il est défendu d'acheter d'un inconnu un ‹objet sans un garant de bonne foi.› («*Reds*» 𝔐; «*ant.*› *L. 7. tit. 2. 8. c.*)

§. 124. ‹Celui qui contreviendra à cette loi, sera forcé ‹par le juge de présenter celui duquel il prétend tenir ‹l'objet, dans un certain délai fixé.› (*ibid.*) Cette loi entend le cas où l'objet est volé, et qu'il y a réclamation par le propriétaire.

§. 125. (*En remontant de vendeur en vendeur*) ‹par‹vient-on à découvrir le voleur: celui-ci paiera la valeur ‹de l'objet au propriétaire légitime (*et la composition du vol*); le dernier acheteur, trouvé innocent, gardera l'objet; ‹ou bien le propriétaire, s'il le veut, pourra reprendre l'ob‹jet, et, dans ce cas, la composition du vol sera donnée ‹au dernier acheteur.› (*ibid. m.*)

§. 126. ‹Si le voleur ne se retrouve pas, l'acheteur ‹prouvera par serment ou par témoins son innocence (*sinon, il paiera comme voleur*), ‹et rendra simplement l'objet au ‹propriétaire légitime, contre la moitié du prix qu'il en avait ‹donné (*ibid. f.*)

§. 127. ‹Mais tous les deux jureront de chercher ‹encore à retrouver le voleur; et si ensuite le voleur ne ‹se retrouve point, l'acheteur restituera au propriétaire cette ‹moitié du prix qu'il en aura reçu; si, au contraire, le pro‹priétaire a connu et caché le voleur, et que le fait se ‹découvre, l'acheteur recevra l'objet entier› (*ou tout le prix*). (*ibid. f.*)

§. 128. La loi finit par: ‹Mêmes formalités sont ob‹servées pour les esclaves.› (*acheteurs, fugitifs?*)

DÉLATEURS.

§. 129. L'«Index», c'est-à-dire le délateur qui dénonce ‹un voleur, n'aura pour récompense que la valeur de l'objet ‹volé; et seulement après que le voleur aura été condamné ‹et que la composition du vol aura été payée.› («*ant.*» *7. tit. 1. 4. c.*)

§. 130. ‹Si la circonstance du vol est telle que le ‹voleur soit puni de la peine de mort, ou si le voleur n'a ‹pas de quoi payer la composition du vol, ou s'il est un ‹esclave, et que le maître revendique les biens de l'esclave ‹comme lui appartenant, de sorte que celui qui a été volé ‹ne puisse pas toucher la composition, le délateur se con‹tentera d'un tiers des objets trouvés.› (*ibid. f.*)

§. 131. ‹Si l'index est trouvé complice du vol, on lui ‹pardonnera le crime; mais il n'aura aucune récompense ‹comme index, et il rendra au simple ce qu'il aura reçu en ‹partage des objets volés.› («*ant.*» *7. tit. 1. 3.*)

§. 132. ‹Un serf index ne sera cru, que sur un té‹moignage de son maître en faveur de sa probité.› («*ant.*» *L. C. J. 7. tit. 1. 2.*)

§. 133. Un faux index est sevèrement puni. (*voyez P.* §. *147 — 149.*)

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

ASSASSINATS.

§. 1. Tout homicide avec circonstances aggravantes, était puni de mort, comme on le verra par les stipulations suivantes:

§. 2. ‹Un libre ou serf qui empoisonne, et cause par ‹ce moyen la mort de quelqu'un, sera livré aux supplices, ‹et puni de la mort la plus honteuse.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *L*; «*Ervig.*» *J. 6. tit. 2. 2. c.*)

§. 3. ‹Si la victime échappe à la mort, l'empoisonneur ‹lui sera adjugé.› (*ibid. f.*)

§. 4. ‹Un larron assassin sera exécuté sur le champ.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L. 6. tit. 5. 12. m.*)

§. 5. ‹Quand un assassinat aura été commis par une ‹bande de gens libres, ceux qui parmi eux auront porté ‹des coups, seront condamnés à mort, et les autres paieront ‹chacun 50 Sous aux parens de la victime, recevront chacun ‹200 coups publiquement, et seront décalvés; s'ils n'ont pas ‹de quoi payer, ils seront adjugés aux parens.› (*ibid. f.*)

§. 6. ‹Celui qui ameute la foule pour insulter ou tuer ‹quelqu'un, sera arrêté par le juge, déclaré infâme, recevra ‹60 coups étendu publiquement, et sera forcé de dénoncer ‹ceux qui l'ont assisté dans l'exécution de son crime.› («*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *T*; «*Chds*» *J. 8. tit. 1. 3. c.*)

§. 7. ‹Et parmi ses complices, tous ceux qui ne sont ‹pas sous sa clientèle ou dépendance, seront punis: les libres ‹avec 50 coups chacun, les esclaves avec 200 coups chacun.› (*ibid. f.*)

§. 8. ‹Celui qui tue son père, sa mère, son frère, sa ‹soeur, sa femme, ou son mari, son enfant, son gendre, sa

‹belle fille, ou enfin son proche parent quelconque, sera ‹arrêté par le juge et puni de la même mort.› (*de la même manière, Talion?*). («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» 𝔏; «*Wamba*» *T*; «*ant.*» *L. J. 6. tit. 5. 17. c.*; «*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» 𝔏; *6. tit. 5. 18. c.*)

§. 9. ‹Si le parricide a des enfans, son héritage leur ‹restera; s'il n'en a pas, il passera aux heritiers de la ‹victime; s'il a des enfans de deux lits, la moitié de la ‹fortune reviendra aux fils du premier lit et l'autre moitié ‹à ceux du second lit. Mais si ces enfans ont été com‹plices du crime, ils n'auront droit à rien, et toute la for‹tune passera aux heritiers de la victime, ou à ceux de ses ‹parens qui se chargeront de la vengeance› (*judiciaire, qui seront les premiers à poursuivre le coupable en justice*). (*6. tit. 5. 17. m. f.*)

§. 10. ‹Si le coupable se réfugie à l'église, afin qu'on ‹lui fasse grâce de la vie: il sera rendu aux parens de la ‹victime, qui en feront ce qu'ils voudront; mais ils ne ‹pourront pas le tuer, et sa fortune sera héritée d'après ‹l'ordre ci-dessus indiqué, ou bien par le fisc.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» 𝔏; *6. tit. 5. 18. m. f.*)

ATTAQUE ET VENTE DE PERSONNES LIBRES.

§. 11. ‹Celui qui attaque un voyageur ou homme travail‹lant aux champs, et lui vole des objets, restituera les objets ‹volés au quadruple, et, pour les blessures et dommages qu'il ‹aura faits, il satisfera à la loi.› («*ant.*» *8. tit. 1. 12. c. m.*)

§. 12. ‹Si c'est un serf qui l'a fait, à l'insu de ‹son maître: il recevra 100 coups, et le maître paiera la ‹composition ci-dessus indiquée, ou il cédera l'esclave.› (*ibid. f.*)

§. 13. ‹Celui qui tue ou blesse une personne qui ‹l'attaquait ou lui détruisait quelque chose, n'aura point ‹de «calumnia» (*vengeance judiciaire*). Tel meurtre ne

‹sera point considéré comme homicide.› («*ant.*» *8. tit. 1. 15*; «*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L*; «*ant.*» *J. 6. tit. 4. 6.*)

§. 14. ‹Serf qui, à l'insu de son maître, arrête ou lie ‹un libre, recevra 200 coups.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.nov. em.*» *add. L*; «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *T. J. 6. tit. 4. 3. m.*)

§. 15 ‹Si un libre, ou, à sa connaissance, son esclave ‹arrête en chemin un libre, dont il n'est pas le créancier: ‹il paiera 5 Sous; ou, s'il n'a de quoi les payer, il recevra ‹50 coups; si un esclave le fait à l'insu de son maître, il ‹recevra 100 coups; mais en est-il le créancier, il devra ‹le présenter sans délai au juge.› («*ant.*» 𝔐; «*Chds*» *T*; «*Rcds*» *J. 6. tit. 4. 4.*)

§. 16. ‹Qui vole un enfant, fille ou garçon, et le vend, ‹sera cédé aux parens, qui pourront le tuer ou le vendre, ‹ou se faire payer la composition d'homicide de 500 Sous.› («*ant.*» *7. tit. 3. 3. c. m.*)

§. 17. ‹Peut-il le faire revenir, il paiera seulement ‹250 Sous, c'est-à-dire la moitié de l'homicide, et s'il ‹ne peut les payer, il deviendra esclave.› (*ibid. f.*)

§. 18. ‹Si un esclave, sur l'ordre de son maître, vole ‹et vend un homme libre: le maître recevra 100 coups, et ‹paiera, comme s'il l'avait fait lui-même, et l'esclave ne sera ‹pas puni.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *T. 7. tit. 3. 3.*)

§. 18 a. ‹Si un esclave a commis ce crime à l'insu ‹de son maître, celui-ci le cédera aux parens, qui en feront ‹ce qu'ils voudront; et dans le cas où l'on aura fait revenir la ‹personne, le maître pourra reprendre son esclave, en payant ‹une Livre d'or.› («*ant.*» *C. 7. tit. 3. 6.*)

§. 19. ‹Celui qui vend ou donne (*dans le pays*) une ‹femme ou un homme libre, sera arrêté par le juge, qui ‹le forcera de rendre la liberté à la personne vendue ou ‹donnée, et de lui payer en sus 100 Sous d'or.› («*ant.*» *5. tit. 4. 11. c. f.*)

§. 20. ‹Et s'il n'a pas de quoi payer, il recevra 100 ‹coups et deviendra l'esclave de la personne vendue.› (*ib. m.*)

§. 21. ‹Si un esclave se rend coupable d'un pareil ‹crime: il recevra 200 coups, sera honteusement décalvé, ‹et cédé à la personne vendue pour le servir à toujours.› (*ibid. m.*)

VIOLATION DE DOMICILE ET DE TOMBEAU.

§. 22. ‹Si un homme libre armé entre de force dans ‹la maison d'autrui, avec l'intention d'y tuer quelqu'un, il ‹pourra être tué impunément.› (*«ant.» L. C. 6. tit. 4. 2. c.*)

§. 23. ‹S'il y tue quelqu'un, il sera exécuté sur le ‹champ.› (*ibid.*)

§. 24. ‹Sil n'y a tué personne, mais qu'il y ait fait ‹des dégâts, il en paiera la composition; le vol qu'il y aura ‹commis, sera restitué 11 fois; ou il deviendra esclave, s'il ‹ne peut pas le payer; mais s'il n'y a fait ni dommage ni vol: il paiera pour cette violation de domicile 10 Sous, et ‹il recevra publiquement 100 coups; et s'il ne peut payer ‹ces 10 Sous, il recevra 200 coups.› (*ibid. m.*)

§. 25. ‹De tous ceux qui l'auront assisté dans son ‹crime, les gens libres qui ne sont ni sous sa clientèle, ni ‹sous sa dépendance, subiront la même peine; (*la loi ajoute cependant:*) et s'ils n'ont pas de quoi payer, ils recevront ‹chacun 150 coups; mais ils ne perdront pas le droit de «testimonium» (*de servir de témoins*). (*ibid.*)

§. 26. ‹Si, au contraire, ces gens libres sont sous la ‹clientèle de celui qu'ils ont assisté, le patron seul subira ‹toute la peine.› (*ibid.*)

§. 27. ‹Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable ‹de cette violation de domicile, et qu'il l'ait fait à l'insu de ‹son maître, il recevra 200 coups, et rendra ce qu'il aura ‹volé.› (*ibid.*)

§. 28. ‹Si c'est, au contraire, au su du maître, celui-ci ‹sera puni comme s'il l'avait fait lui-même.› (*ibid. f.*)

§. 29. ‹Celui qui enferme ou fait enfermer une per-‹sonne libre dans sa propre maison ou «curtis» et l'empêche ‹d'en sortir, lui paiera 30 Sous d'or, et recevra 100 coups.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» *T;* «*ant.*» *L. 8. tit. 1. 4. c.*)

§. 30. ‹Et les gens libres qui l'auront assisté, sans être ‹sous son «patrocinium», paieront chacun 15 Sous, et re-‹cevront 100 coups.› (*s'agit-il d'une Faida?*). (*ibid.*)

§. 31. ‹Si des esclaves ont fait cela (?) à l'insu de ‹leurs maîtres, chacun d'eux recevra 200 coups.› (*ibid. m.*)

§. 32. ‹Si quelqu'un empêche un autre de rentrer chez ‹lui, il sera regardé comme ayant fait invasion dans la pro-‹priété d'autrui (*il paiera comme tel*); de plus il recevra ‹100 coups.› (*ibid.*)

§. 33. ‹Et les gens libres qui l'auront aidé, sans être ‹sous son «patrocinium», paieront à l'offensé, chacun 30 Sous, ‹et recevront 100 coups.› (*ibid.*)

§. 34. ‹Si des serfs font cela (?) à l'insu de leurs ‹maîtres, chacun d'eux recevra 200 coups.›

La loi finit par la phrase: ‹Même pénalité pour ceux ‹qui, sans l'intervention du juge, prennent la maison d'au-‹trui, en font l'inventaire et la scellent.› (*ibid. f.*)

§. 35. ‹Celui qui, à la tête de plusieurs personnes, ‹attaque le bien d'autrui, le ravage et tue des animaux, resti-‹tuera le dégât onze fois.› («*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *C. 8. tit. 1. 6. c.*)

§. 36. ‹Et chacun des gens libres qui l'auront assisté, ‹paiera 5 Sous, ou recevra 50 coups.› (*ibid. m.*)

§. 37. ‹Et si des serfs font cela (?) à l'insu de leurs ‹maîtres: chacun d'eux recevra 150 coups, et ils restitueront ‹tout le dégât› (?) (*ibid. f.*)

§. 38. ‹Si un libre viole un tombeau, et dépouille le

‹cadavre: il rendra les dépouilles, paiera une Livre d'or ‹aux parens, ou au fisc, à défaut de parens, et recevra 100 ‹coups.› («*ant.*» *T. C. 11. tit. 2. 1. c. m.*)

§. 39. ‹Si un serf se rend coupable d'un pareil crime, ‹il rendra les dépouilles, recevra 200 coups, et sera brûlé› («*flammis ardentibus exuratur*»). (*ibid. f*)

§. 40. ‹Celui qui vole un cercueil, paiera 12 Sous aux ‹héritiers du défunt; s'il est un serf, et qu'il l'ait fait sur ‹l'ordre de son maître, celui-ci paiera les 12 Sous; mais ‹s'il l'a fait à l'insu de son maître, il rendra le cercueil et ‹recevra 100 coups.› («*ant.*» *L. 11. tit. 2. 2*)

INCENDIE.

§. 41. ‹Celui qui, dans une cité, met le feu à la mai-‹son d'autrui, sera brûlé, et on prélèvera sur ses biens de ‹quoi payer tout le dommage qu'il aura causé.› («*ant.*» *8. tit. 2. 1. c.*)

§. 42. ‹Mais le maître de la maison devra jurer que ‹ce qu'il demande comme indemnité, est bien réellement ‹la valeur de ce qu'il a perdu dans cette occasion; si ce-‹pendant il se trouve qu'il a demandé trop, il rendra au ‹double ce qu'il aura pris de trop. Quand les autres mai-‹sons environnantes auront été aussi incendiées, il sera ‹prêté un même serment par les propriétaires dans les cas ‹suivans:

§. 43. ‹Si le feu s'est communiqué aux maisons voi-‹sines, les propriétaires de celles-ci réclameront aussi leurs ‹pertes; ou, selon l'importance de leurs pertes, ils diviseront ‹entre eux les biens du coupable.› (*ibid. m.*)

§. 44. ‹Si la maison incendiée est hors de la cité, le ‹coupable recevra 100 coups, et restituera tout le dommage› (*il ne sera pas brûlé dans ce cas*). (*ibid.*)

§. 45. ‹Et si là il y a eu aussi des maisons voisines ‹qui aient été incendiées, les propriétaires partageront entre

‹eux le reste des biens du coupable, dans une proportion ‹égale à l'importance de leurs pertes.› (*ibid.*)

§. 46. ‹Si la fortune du coupable n'a pas suffi pour ‹payer tout le dommage, il sera adjugé comme esclave aux ‹propriétaires pour ce qu'il en manquera.› (*ibid.*)

§. 47. ‹Si l'incendiaire est un esclave, on ne distin- ‹guera plus, si c'est dans ou hors de la cité, et il sera ‹livré au supplice capital; ou bien, il recevra 200 coups, ‹et son maître paiera le dommage.› (*ibid. f.*)

§. 48. ‹Celui qui profite d'un incendie, d'une inondation ‹ou d'un naufrage, pour commettre un vol: restituera ou ‹paiera les objets au quadruple.› (*«ant.» 7. tit. 2. 8.*)

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

A. CAUSÉS PAR DES HOMMES.

§. 1. ‹N'est point coupable d'homicide:

‹Celui qui tue quelqu'un sans le savoir («nesciens»), ‹et sans lui avoir voulu du mal.› (*«Rcds» 𝔐; «Chnds».C. 6. tit. 5. 1.*)

§. 2. ‹Celui qui, sans l'avoir aperçu, tue un homme ‹debout, allant ou venant, et quand il n'existait aucune ini- ‹mitié entr'eux.› (*«Chnds» 𝔐; «ant.» L. C. 6. tit. 5. 2.*)

§. 3. ‹Celui qui en tue un autre, étant poussé sur lui ‹par un hasard ou par une chose.› (*«Rcds» 𝔐; «Chnds ant.» L. 6. tit. 5. 3. c.*)

‹Dans tous ces cas, il n'y aura aucune pénalité.›

§. 4. ‹Mais, si un homme a poussé quelqu'un, et que ‹ce dernier, lancé par cette impulsion, en ait tué un troi- ‹sième: le premier ne paiera qu'une Livre d'or, dans le cas ‹où il n'y aura pas eu mauvaise intention de sa part.› (*ibid. f.*)

§. 5. ‹Si, pendant une dispute, en voulant frapper ‹quelqu'un, on en tue un autre sans le vouloir: celui qui ‹aura commencé la dispute, paiera 100 Sous d'or, et celui ‹qui aura tué, 50 Sous d'or; ces deux sommes reviendront ‹aux héritiers de défunt.› (*Rcds* 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 5. 4.*)

§. 6. Si quelqu'un, voulant apaiser une lutte, est tué ‹par hasard: celui qui aura commis ce meurtre involontaire ‹prouvera par un serment ou avec des témoins, suffisant ‹par leur nombre et par leur dignité, qu'il ne lui avait pas ‹voulu de mal, et paiera aux parens une Livre d'or; et s'il ‹est blessé, pour chaque blessure, un tiers du prix ordi-‹naire.› («*Rcds*» 𝔐; «*Recaretus ant.*» *L;* «*Chds*» *C. 6. tit. 5. 5.*)

§. 7. NB. Pour la question du Wergeld qui se présente par les données de ces deux lois, *voyez E.* §. *11 a.*

§. 8. ‹Celui qui, en frappant du poing ou du talon, a ‹tué quelqu'un, quoiqu'il n'en ait pas justement voulu à sa ‹vie, sera néanmoins puni comme meurtrier.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. C. 6. tit. 5. 6.*)

§. 9. ‹Celui qui tue quelqu'un, en voulant jouer ou ‹badiner, doit prouver cette circonstance avec des témoins ‹ou par un serment, et, dans ce cas, il ne sera ni condamné ‹à mort, ni déclaré infâme; mais il paiera une Livre d'or ‹aux héritiers du défunt et recevra 50 coups.› («*Rcds*» *C. 2*; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 5. 7.*)

§. 10. ‹Celui qui tue son élève, son client, ou son ‹esclave, en leur administrant la discipline, ne sera ni infâme, ‹ni puni, s'il ne l'a pas fait par malice; car la bible dit: celui ‹qui rejette la discipline, sera malheureux› (*phrase qui trahit la source de cette loi*). («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 8.*)

§. 11. ‹Si un libre tue, par un hasard, l'esclave d'au‹trui: il paiera au maître la moitié de la composition établie ‹ci-dessus pour un libre dans le même cas.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 9.*)

§. 12. ‹Si un serf tue involontairement un libre, son ‹maître paiera comme si c'était fait par un libre, ou il cé‹dera l'esclave.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant. nov em.*» *L. 6. tit. 5. 10.*)

§. 13. ‹Si un serf tue involontairement un serf, la ‹moitié du prix, porté dans le même cas pour le libre, sera ‹payée par le maître, ou l'esclave sera cédé.› («*Rcds*» *6. tit. 5. 20.*)

§. 14. ‹Un parricide involontaire sera de même par‹donné; sauf ce qu'il y aura à payer suivant les lois sur ‹l'homicide (*involontaire*); mais (*ajoute la loi*) c'est quand, ‹par des témoins «idonei» et dignes de foi, il sera prouvé ‹que ce fut en se défendant.› («*ant.*» *T. L. C. 6. tit. 5. 19.*)

NB. Si un juge fait involontairement mourir quelqu'un sous la torture, *voy. P. 162.*

§. 15. ‹Si quelqu'un endommage involontairement une ‹haie, il ne sera tenu qu'à la rétablir.› («*ant.*» *8. tit. 3. 6. f.*)

§. 16. ‹Si quelqu'un attache à la queue d'un cheval, la ‹tête ou l'os d'un animal mort, ou quelqu'autre chose qui ‹effarouche l'animal, et que ce dernier périsse en courant, ‹il en donnera un autre à la place; si l'animal n'en est pas ‹endommagé, il recevra 50 coups; et s'il est un esclave, il ‹recevra 100 coups.› («*ant.*» *C. L. 8. tit. 4. 15.*)

B. CAUSÉS PAR DES ANIMAUX.

§. 17. ‹Quand le propriétaire d'un animal vicieux ne ‹s'en défait pas après les représentations, que lui auront ‹faites les voisins: il sera responsable de tout le dommage ‹que fera cet animal, en tuant ou estropiant les gens.› («*ant.*» *8. tit. 4. 16. c.; cft. 8. tit. 4. 17.*)

NB. Cette loi donne tout un tarif des prix de l'homme et de la femme, tués par un animal. (*Voy. E.* §. *11.*)

§. 18. ‹Si quelqu'un tient un toit d'abeilles dans une «civitas» ou dans une «villa», et que les voisins (*en présence du juge*) ‹l'aient invité à le transporter à un endroit ‹éloigné, sans que le propriétaire de ces abeilles s'y soit ‹conformé: il sera responsable de tout le dommage que ces ‹abeilles pourront causer: pour un animal tué, il en donnera ‹la double valeur; et s'il n'a été qu'estropié, il l'échangera ‹contre un autre qui est en bon état; et pour avoir mé‹prisé l'exhortation du juge, il paiera 5 Sous.› («*ant.*» *L. C. 8. tit. 6. 2.*)

§. 19. ‹Si des animaux s'endommagent entr'eux ou ‹s'entretuent, le maître de l'animal qui a fait le dommage ‹remplacera l'animal endommagé ou tué. («*ant.*» *8. tit. 4. 7.*)

§. 20. ‹Quand un quadrupède fait un dommage, le ‹maître devra céder l'animal, ou payer le dommage.› («*ant.*» *8. tit. 4. 12.*)

§. 21. ‹Celui qui harcelle un animal vicieux, suppor‹tera aussi le dommage qu'il lui fera.› («*ant.*» *8. tit. 4. 18.*)

§. 22. ‹Si un chien mord et fait une blessure à quel‹qu'un, ou le tue: son maître, ne l'ayant pas harcelé, ne ‹sera tenu à aucune peine ni amende.› («*ant.*» *8. tit. 4. 19. c.*)

§. 23. ‹De même le maître du chien ne sera tenu à ‹rien, s'il a excité le chien à mordre un voleur fugitif.› (*ibid. m.*)

§. 23 a. ‹Mais si le maître a excité son chien à ‹mordre un innocent, il paiera la blessure comme si lui‹même l'avait faite.› (*ibid. f.*)

§. 24. ‹Si un chien vicieux disperse un troupeau d'ani‹maux et y fait des dégâts: le maître en sera averti et ‹obligé de tuer l'animal, ou de le céder; mais s'il ne fait

‹ni l'un ni l'autre, et que l'accident se renouvelle, il paiera ‹le dommage au double.› («*ant.*» *8. tit. 4. 20.*)

§. 25. ‹Celui qui a une terre cultivée près d'un gué ‹par où les animaux passent, doit la clore avec une haie, ‹afin que sa propriété soit à l'abri du dommage; s'il ne le ‹fait pas, il n'aura aucune réclamation à faire en cas de ‹dommage, fait par des animaux.› («*ant.*» *L. 2. 8. tit. 4. 28.*)

§. 26. ‹Si un «major» (*honestior*) laisse entrer ses ‹chevaux, boeufs etc. dans les vignes ou dans la moisson ‹d'autrui: il paiera le dommage, et en sus 1 Sou par cheval ‹ou par boeuf, et une trémisse par petit animal.› («*ant.*» *8. tit. 3. 10. c.*)

§. 27. ‹Si le coupable est un «inferior», il restituera ‹le dommage, paiera la moitié de la composition ci-dessus ‹indiquée, et recevra 40 coups publiquement étendu.› (*ibid. m.*)

§. 28. ‹Si un serf l'a fait à l'insu de son maître, celui-ci, ‹ou l'esclave paiera le dommage, et ce dernier recevra 60 ‹coups.› (*ibid. f.*)

§. 29. ‹Si les animaux de quelqu'un ont fait dégât ‹dans la moisson ou dans la vigne d'autrui, le maître en ‹donnera autant à récolter, de son champ ou de sa vigne; ‹ou bien, s'il n'en a point, il paiera le dommage qui sera ‹estimé.› («*ant.*» *8. tit. 3. 11.*)

§. 30. ‹Celui qui fait entrer des animaux dans un pré, ‹à une époque où l'on doit y laisser croître l'herbe pour ‹en faire du foin: s'il est un «major», il paiera 1 Sou par ‹deux têtes d'animaux et le dégât; s'il est un libre «inferioris loci», il paiera une trémisse par deux têtes et le ‹dégât; s'il est serf, il recevra 40 coups, et le dommage ‹sera payé par son maître.› («*ant.*» *8. tit. 3. 12.*)

§. 31. La loi suivante sur le même sujet est un peu différente: ‹Si quelqu'un trouve les chevaux ou les bestiaux

‹d'autrui dans sa vigne, dans son pré, dans sa moisson ou ‹dans son jardin: il ne devra pas les en chasser, mais il devra ‹les enfermer chez lui (*comme gage*), et en informer le ‹propriétaire; la place endommagée sera alors mesurée en ‹présence des parties et des voisins; et les animaux seront ‹rendus: ensuite ce que cette place rapportera de moins, ‹proportionnellement au reste du terrain, sera restitué par le ‹propriétaire des animaux.› (*«ant.» 8. tit. 3. 13. c.*)

§. 32. ‹Mais au lieu de les enfermer, les chasse-t-il ‹avec fureur (*«per iracundiam»*), il dédommagera le maître ‹des animaux du mal qui en sera résulté.› (*ibid. m.*)

§. 33. ‹Cependant si les animaux s'empalent par hasard à la haie, ou se font du mal, pendant que le maître ‹de la propriété les éconduit tranquillement dehors: ce ‹dernier ne supportera que la moitié du dommage arrivé ‹aux animaux.› (*ibid. f.*)

§. 34. ‹Celui qui coupe les oreilles ou les lèvres à des ‹animaux qui ont fait dégât dans sa propriété, doit remplacer ces animaux.› (*«ant.» 8. tit. 3. 17.*)

§. 35. ‹Si un «honestior» arrache de force les animaux ‹qu'un autre conduit, pour être enfermés, à cause des dégâts: il paiera 5 Sous et double dommage.› (*«ant.»* 𝔐; *«Rcds» T. 8. tit. 3. 14. c.*)

§. 36. ‹Si c'est un «humilior», et qu'il n'ait pas de quoi ‹payer (*tout*): il recevra 50 coups, et restituera le dommage ‹au double› (*et s'il ne peut non plus payer ce dommage, il deviendra esclave.*) (*ibid. m.*)

§. 37. ‹Est-ce un serf, il recevra 100 coups devant le ‹juge; mais le maître ne paiera aucune composition pour ‹ce délit› (*d'avoir arraché les animaux*). (*ibid.*)

§. 38. ‹Mais si ces animaux ont été arrachés de force, ‹quand ils étaient déjà enfermés: l'homme libre paiera 8 Sous ‹et les dégâts au double, et l'esclave recevra 100 coups.› (*ib. f.*)

§. 39. ‹Celui qui enferme les animaux pour dégâts ‹doit en prévenir le maître, le lendemain au plus tard.› («*ant.*» *8. tit. 5. 18. c.*)

§. 40. ‹Si le maître ne vient pas payer le dommage ‹et retirer ses animaux, les voisins taxeront ce dommage, ‹après que celui auquel il aura été fait, aura juré que c'est ‹par ces mêmes animaux que le dommage lui est arrivé; ‹et le juge sommera le maître des animaux de venir payer ‹le dommage.› (*ibid.*)

§. 41. ‹Si, trois jours après la réclusion, le maître n'est ‹pas encore venu, on relâchera les animaux, et le maître ‹de ces derniers sera obligé de payer le dommage au dou‹ble.› (*ibid. m.*)

§. 42. ‹Si, au contraire, le maître des animaux se ‹présente aussitôt qu'il en est averti, pour examiner le dom‹mage et le payer, mais que l'autre se refuse à recevoir ‹le dédommagement, et veuille tuer ces animaux: ce dernier ‹paiera un Sou pour chaque grand animal, et une trémisse ‹pour chaque petit.› (*ibid. f.*)

§. 43. ‹Il sera passible de la même peine, s'il les tient ‹enfermés pendant trois jours, sans en avertir le maître.› (*ibid.*)

§. 44. ‹Si un serf fait cela à l'insu de son maître, ‹celui-ci ne paiera aucune composition, mais l'esclave re‹cevra 100 coups.› (*ib.*)

§. 45. ‹Si les animaux qui ont fait dégât dans une ‹propriété, en sont sortis sans qu'on ait pu les attraper: on ‹ne pourra plus ni les poursuivre pour les attraper, ni rien ‹réclamer.› («*ant.*» *8. tit. 5. 16. c.*)

§. 46. ‹Si cependant le maître des animaux, ou bien ‹les voisins les ont chassés de la propriété, où ils venaient ‹de faire dégât, le dommage sera payé.› (*ibid. f.*)

§. 47. ‹Celui qui trouve des porcs errants dans sa

‹forêt, sans savoir à qui ils appartiennent, les enfermera et ‹en avertira les voisins et le juge, et ce dernier lui accor‹dera d'abord un des porcs comme dédommagement du ‹dégât; et si le maître de ces porcs ne se retrouve pas, le ‹propriétaire de la forêt les fera paître, pour en prendre ‹plus tard (*quand le maître se présentera*) le 10me, et le ‹prix pour les avoir gardés, qui sera taxé en présence du ‹juge.› (*voy. L.* *58—60*). («*ant.*» *8. tit. 5. 4.*)

§. 48. ‹La même loi sera appliquée pour les trou‹peaux de brebis ou de vaches errants dans une prairie.› («*ant.*» *L. C. 8. tit. 5. 8. c.*)

§. 49. ‹Les «consortes» ou les «hospites» peuvent, ‹sans être tenus à aucun dédommagement, faire paître leurs ‹troupeaux dans la propriété l'un de l'autre, attendu que ‹le terrain consacré à la pâture des animaux est commun ‹entr'eux, quand il n'est pas clos; mais aussitôt qu'un tel ‹terrain est clos, le droit de pâturage doit être payé.› (*ibid. m. et f. — cft. L.* §. *60*)

§. 50. ‹Celui qui enferme, sans cause de dégât, les ‹animaux d'autrui: s'il est un serf et qu'il le fasse à l'insu ‹de son maître, il recevra 40 coups; s'il est un libre, il ‹paiera une trémisse par deux têtes d'animaux, et en sus ‹le dommage, s'il les a blessés ou tués.› («*ant.*» *8. tit. 4. 11.*)

C. CAUSÉS PAR DES OBJETS.

§. 51. ‹Celui qui coupe un arbre, sans en avertir les ‹passants, paiera le dommage que l'arbre causera en tom‹bant par terre.› («*ant.*» 𝔐; «*nova*» *C. 8. tit. 3. 3. c.*)

§. 52. ‹Quand le passant est une personne débile, ou ‹un vieillard, ou s'il y a un homme qui dort, ou bien un ‹animal: l'avertissement ne suffit pas, et le dommage doit ‹être payé, c. à d. l'animal sera remplacé; pour l'homme

‹tué, il sera considéré comme homicide, et toute blessure ‹sera payée selon le tarif.› (*ibid. m.*)

§. 53. ‹Si quelqu'un coupe ou brûle un arbre à moi‹tié, et que l'arbre ne tombe qu'après son départ: il ne ‹sera tenu à rien.› («*ant.*» *8. tit. 3. 4.*)

§. 54. ‹Celui qui sur sa terre fait des fossés afin que ‹des bêtes sauvages y soient prises, ou celui qui tend des ‹noeuds, des arcs ou des balistes dans des endroits déserts ‹et non fréquentés et où il n'y a point d'accès pour ‹les animaux, supportera le dommage qui en arrivera ‹à un animal domestique› (*comment interpréter cette loi!*) («*ant.*» *8. tit. 4. 23. c.*)

§. 55. ‹Mais quant au dommage qui pourrait en ar‹river aux hommes du voisinage, s'il les a avertis d'avoir ‹tendu ces pièges, il ne sera tenu à rien.› (*ibid. m.*)

§. 56. ‹Si des étrangers voyageurs viennent s'y faire ‹dommage, ils n'auront droit qu'à un tiers de la composition ‹ordinaire.› (*ibid. f.*)

§. 57. ‹Si quelqu'un a placé dans sa vigne des pieux ‹contre les loups, et qu'un voleur vienne s'y faire un dom‹mage ou s'y empaler, on ne pourra rien réclamer.› («*ant.*» *8. tit. 4. 22.*)

§. 58. ‹Quand un voyageur fait du feu dans un champ ‹pour se chauffer ou pour cuire quelque chose: il l'éteindra ‹avec soin en partant; ne le fait-il point, et le feu s'étend-il ‹et gagne-t-il la moisson, la grange, la maison etc. d'autrui; ‹il sera tenu à en payer le dommage au simple.› («*ant.*» *M*; «*nov. em.*» *T. 8. tit. 2. 3.*)

§. 59. ‹Si quelqu'un a des fruits dans sa vigne ou ‹dans son pré, et fait des fossés autour, sans qu'il reste au ‹voyageur aucun autre passage: le dommage que le voya‹geur fera pour se frayer un chemin, ne comptera pas.› («*ant.*» *8. tit. 3. 9. c.*)

§. 60. ‹Si les champs entourés de fossés n'ont point ‹de fruits, les voyageurs pourront, en tout cas, passer à ‹travers.› (*ibid. f.*)

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. Il est urgent de distinguer les biens que l'on nomme propres, des biens acquêts. Les premiers sont une espèce de fidei-commis pour la famille.

Le livre 4. tit. 1. contient en 7 lois les 7 degrés de parenté, avec les noms appellatifs de ceux qui s'y trouvent classés. Tout le titre contient le principe du code civil des Romains, il est tiré de Paulus Sententiarum 4. 11; et c'est un hors-d'oeuvre qui n'est nullement observé dans le système de succession en usage chez les Wisigoths.

§. 2. ‹L'homme et la femme, au même degré de pa‹renté, comme fils et fille, frère et soeur, oncle et tante ‹ainsi de suite, héritent par égales portions (*et la veuve compte pour un enfant, voyez ci-après* §. *43*). (*«Chds» 4. tit. 2. 9; «ant.» T. L. C. 2. 4. tit. 2. 10; «ant.» C. 4. tit. 2. 1.*)

§. 3. ‹A la mort de quelqu'un, sont appelés à la suc‹cession dans l'ordre suivant: 1°. fils et fille; 2°. petit-fils ‹et petite-fille; 3°. arrière-petit-fils, arrière-petite-fille; ‹4°. père et mère; 5°. grand-père et grand'-mère paternels ‹et maternels.› (*«ant.» C; «nov. em.» add. T. 4. tit. 2. 2.*)

§. 3 a. Quand quelqu'un (*A*), a plusieurs enfans, dont un (*B*) est mort après lui avoir laissé des petits-fils (*C*): *A* venant à mourir, *C* hériteront la part que *B* aurait héritée, s'il eût vécu encore.' (*En un mot, C ensemble héritent autant qu'un de leurs oncles*). (*«Chds» 𝔐; «ant. nov. em.» L; 4. tit. 5. 4. f.*)

§. 4. Il est à observer que:

‹Les grands-pères, et les grand'-mères paternels et ma‹ternels n'héritent par égales portions que les biens acquêts ‹du défunt lui-même (*leur petit-fils*). Quant à la fortune ‹que ce dernier avait hérítée, elle ne retourne qu'à la ligne ‹de laquelle elle était provenue.› («*Reds*» *EM. C. T. 4. tit. 2. 6.*)

§. 5. De même il faut remarquer que la portion paternelle, revenant à la fille, restait entre les mains de ses frères tuteurs jusqu'à l'époque du mariage, qui pouvait même mettre en question tout cet héritage de la fille. (*voy. J. §. 32 a. et en général les lois sur le mariage.*)

§. 6. ‹Après ces parens en ligne directe, vient le plus ‹proche parent collatéral; bien entendu quand c'est pour ‹un cas d'ab-intestat.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. C. 4. tit. 2. 3;* «*ant.*» *C. T. 4. tit. 2. 4.*)

§. 7. ‹Les plus proches parents collatéraux sont: les ‹frères et soeurs nés du même père et de la même mère ‹que le défunt; ils héritent par égales portions› («*Chnds*» *EM. C. 2;* «*nov. em.*» *add. T. 4. tit. 2. 5. e.*)

§. 8. ‹Dans les cas où il y a des frères et des soeurs ‹de différents lits: ceux qui sont du même lit héritent ‹entr'eux (*les biens acquêts*); mais si la fortune était pro‹venue du côté maternel; ceux qui sont de la même mère, ‹quoique de pères différents, héritent entr'eux: de même si ‹la fortune était provenue du côté paternel, ceux qui sont ‹du même père héritent entr'eux.› (*4. tit. 2. 5. f.; cft.* «*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L. 4. tit. 5. 4. c.*)

§. 9. ‹Les tantes paternelles et maternelles héritent ‹ensemble par égales portions.› (*4. tit. 2. 7.*)

Cette loi ne dit rien de plus; cependant il y a lieu de présumer, que ces parens collatéraux héritaient par égales portions, quand la fortune consistait en biens acquêts; et,

dans le cas où elle provenait d'héritage, elle retournait à la ligne d'où elle était venue; p. ex. si la fortune était originairement paternelle, à la tante paternelle; si maternelle, à la tante maternelle.

§. 10. ‹Les neveux et les nièces héritent par égales ‹portions et par tête.› (*«ant.»* 𝔐; *«nov. em.»* *T;* *«Chds»* *EM. 4. tit. 2. 8.*)

§. 11. ‹Quand il n'y a pas de parens jusqu'au septième ‹dégré, mari et femme héritent l'un de l'autre.› (*«ant.»* *4. tit. 2. 11.*)

§. 12. ‹Et si c'est un ecclésiastique, ou une religieuse, ‹qui meurt sans testament, et n'a pas de parens jusqu'au ‹septième dégré: c'est l'église qui hérite.› (*«ant.»* *L. C. 4. tit. 2. 12.*)

§. 13. ‹Un enfant qui meurt peu après avoir été mis ‹au monde, est censé avoir hérité et laisse son droit d'hé‹ritage à celui de ses parens (*père et mère*) qui survit à ‹l'autre; pourvu cependant que cet enfant ait vecu 10 jours ‹et qu'il ait été baptisé.› (*«Rcds»* 𝔐; *«Chnds ant.»* *C. 4. tit. 2. 17.*)

§. 14. Cette stipulation se retrouve dans la loi 18 du même titre, avec la seule différence que le nombre de dix jours d'existence n'est pas rigoureusement exigé, et que le baptème est la condition essentielle. (*voy.* *«Chnds»* 𝔐; *«Rcds»* *EM. C;* *«Chds nov. em.»* *L. 4. tit. 2. 18. c.*)

§. 15. ‹Et si, dans le cas de décès d'un tel enfant, ‹l'un des époux vient ainsi à hériter (*en usufruit*) la fortune ‹de l'enfant, et qu'il meure ensuite lui-même, sans laisser ‹d'autres enfans (*vivants*); cette fortune passera aux petits‹fils, et aucun de ceux-ci ne pourra avoir été favorisé par ‹un testament préalable, que d'un tiers de la fortune.› (*4. tit 2. 18. c.*)

§. 16. ‹De même, on ne pourra léguer de cette for-

‹tune, plus d'un cinquième, soit aux églises, soit aux affran-‹chis, soit enfin à d'autres personnes quelconques.› (*ibid*).

§. 17. ‹S'il n'y a ni petit-fils, ni arrière-petit-fils, l'é-‹poux ou l'épouse pourra par testament disposer de la ‹fortune de l'enfant à volonté; et s'il meurt ab-intestat, la ‹fortune passera à ses plus proches parens.› (*ib. m. f.*)

§. 18. Comme exception à la règle générale, qu'aucune disposition par testament ne peut se faire contre le système d'héritage direct, il faut remarquer qu'une loi porte:

‹Celui qui a reçu un bien quelconque par une munifi-‹cence royale, ou par un don du patron, pourra en disposer ‹librement, quand même il aurait des parens en ligne di-‹recte.› (*«ant.» L. C; «Chds» 𝔈. 4. tit. 5. 5. c.*)

§. 19. ‹Mais si quelqu'un, qui vit encore en commun ‹avec son père (*qu'il n'y ait pas eu de partage*), a gagné ‹quelque chose dans une expédition militaire: un tiers en ‹reviendra sur le champ au père› (*ibid. f.*)

§. 20. ‹Quand il n'y a pas de testament, les biens, ‹provenant d'une donation royale, suivent le système d'hé-‹ritage ordinaire.› (*«Chds» 𝔐; «ant.» add. L. 5. tit. 2. 2.*)

FACULTÉ DE TESTER.

§. 21. ‹On peut faire un testament en faveur de qui ‹l'on veut, quand on n'a point de descendants directs.› (*s'agit-il des biens acquis seulement?*) (*«Chnds» 𝔐; «Rcds» EM. C. 𝔈; «Ervigius ant.» L. 4. tit. 2. 20. c.; cft. 4. tit. 5. 1. m.*)

§. 22. ‹Les ascendants et les parens collatéraux ne ‹pourront s'y opposer et ne pourront faire valoir leurs droits, ‹que dans le cas d'ab-intestat.› (*ibid. f.*)

§. 23. ‹Quand il y a des descendants, on ne peut, par ‹une disposition testamentaire, favoriser un de ces descen-‹dants que d'un tiers de la fortune totale comme une extra-

‹donation qui ne comptera pas dans le partage de l'héritage; ‹on peut encore donner un cinquième de la fortune, soit ‹aux églises, soit aux affranchis, soit à quelques autres ‹personnes (*ce qui fait en tout* $\frac{1}{15}$, *dont on peut disposer au préjudice des descendants*); ‹mais tout cela seulement ‹des biens acquis et non des biens hérités (*«de propriis tantumdem rebus»*). (*«Chds»* M; *«ant.»* *L. 4. tit. 5. 1. c.*)

§. 24. ‹Il est en général défendu de déshériter fils ou ‹fille, petit-fils ou petite-fille, mais on peut les fustiger et ‹les corriger, excepté quand ils ont commis de graves mé‹faits envers leurs parens, comme donner des souflets, des ‹coups de poings, de pied, de pierre, de bâton, de fléau; ‹tirer par les cheveux, par les pieds; reprocher publique‹ment un crime quelconque; dans ce cas, ils pourront non ‹seulement être déshérités, mais encore on pourra leur ‹faire administrer 50 coups par le juge, correction qui, ce‹pendant, ne les rendra point infâmes et ne les empêchera ‹pas de rentrer plus tard dans la grâce de leurs parens et ‹d'être réintégrés dans leurs droits d'héritage.› (*ibid. f.*)

§. 24 a. De même, les parens peuvent déshériter leur fille, quand celle-ci se marie contre leur volonté. (*voy. J. 32 a.*)

POSTHUMES.

§. 25. ‹Un enfant posthume hérite sa portion égale‹ment comme ses frères.› (*«Chds»* M; *«nov. em.»* *add. C*; *«ant.»* *L.* *«Gundemar»* L; *4. tit. 2. 19. c.*)

§. 26. ‹Si le défunt, n'ayant point de descendants di‹rects (*«soboles»*), a disposé de sa fortune par testament; ‹le posthume en revendiquera les trois quarts, et un quart ‹restera à ceux en faveur desquels le testament a été fait.› (*ibid. m.*)

§. 27. ‹Un testament mutuel entre époux sans enfans

‹sera rompu à la naissance d'un enfant (*posthume?*), qui ‹en revendiquera les quatre cinquième.› (*ibid.*)

§. 28. ‹Excepté toute donation mutuelle, faite avant ‹le mariage, et, dans ce cas, la naissance d'un posthume ‹ne pourra aucunement l'annuler.› (*ibid. f.*)

RECLAMATIONS SUR LES BIENS HÉRITÉS.

§. 29. ‹Celui qui prétend, que le défunt s'était em‹paré de force d'une chose; qu'il lui avait fait perdre ses ‹biens, ou qu'il etait son débiteur, doit le prouver par un ‹écrit ou par témoin («*testificatio*»).› («*Chnds*» M; «*ant.*» *add. L. 5. tit. 6. 6. c.*)

§. 30. ‹Si le fait est prouvé, tous les héritiers et tous ‹ceux qui ont reçu des dons du défunt, satisferont le ré‹clamant proportionellement à leur quote-part; si le défunt ‹n'a rien laissé, on ne pourra aussi (*naturellement!*) rien ‹réclamer; s'il a laissé de la fortune, mais que la récla‹mation la dépasse, tout l'héritage et les donations seront ‹cédés. (*ibid. m. f. — cft. 2. tit. 4. 7. f.*)

STIPULATIONS POUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Nous avons déjà dit ci-dessus §. 11, que mari et femme héritaient l'un de l'autre à défaut de parens jusqu'au septième dégré.

§. 31. ‹Tout ce qui est gagné par les serfs de la femme ‹dans une expédition guerrière, appartient seulement au ‹mari; parceque (*ajoute la loi*) avec la femme ces serfs ‹sont entrés sous sa «potestas», et qu'il est obligé de payer ‹le dommage qu'ils pourraient causer à l'armée.› («*ant.*» C. «*nov. em.*» *L. 4. tit. 2. 15.*)

§. 32. ‹Les biens, acquis après le mariage, appartien‹dront également aux deux époux, quand la fortune que ‹chacun a (*apportée en mariage*), était d'une même impor‹tance; dans le cas contraire, les biens se divisent, pro‹portionnellement aux biens que chacun a apportés en ma-

‹riage. Si cette division n'a pas été opérée du vivant des ‹deux époux, elle doit se faire à la mort de l'un d'eux, ‹entre les héritiers du défunt et l'époux survivant. Quand ‹les deux époux veulent, en faveur de quelqu'un, disposer ‹des acquêts non encore divisés, il faudra un consentement ‹mutuel par écrit.› (**«Rcds»** 𝔐; *«ant. nov. em.»* **L.** *4. tit. 2. 16. c. m.*)

§. 33. ‹Mais les biens acquis par une donation d'un ‹Prince, d'un patron, d'un ami, ou dans une expédition guer‹rière (*avant le mariage?*), ne sont en propre qu'à celui ‹des époux qui les a reçus.› (*ibid. f. — «ant.»* **L.** *C. 5. tit. 2. 5.*)

§. 34. ‹Femme qui a des descendants directs, ne peut ‹disposer, à l'exclusion de ces descendants, que d'un quart ‹de sa «dos» en faveur de l'église, des affranchis ou d'au‹tres personnes quelconques.› (*«Chnds»* 𝔐; *«Rcds»* *EM.* *«Chnds ant.»* **L.** *4. tit. 5. 2. c.*)

§. 35. ‹A défaut de descendants, elle peut en disposer ‹entièrement en faveur de qui elle le voudra.› (*ibid. m.*)

§. 36. ‹Si une femme a eu des enfans de deux maris, ‹la «dos» de chacun des maris ne peut passer qu'à ses pro‹pres descendants.› (*ibid. f.*)

§. 37. ‹Les dons qu'on aura reçus des parens au jour ‹des noces, ou après, en esclaves, terre, vigne, bâtimens, ‹habits, ornemens, ou en autres objets quelconques, reste‹ront à l'époux, auquel ils ont été donnés, ou à ses héri‹tiers, ou enfin à ceux auxquels il les donnera. Les do‹nateurs ne pourront, en aucun cas, les revendiquer.› (*«Chnds»* 𝔐; *«ant. nov. em.»* **L.** *4. tit. 5. 3. m.*)

§. 38. ‹Cependant à la mort du donateur, la contre‹valeur des dons sera déduite de la portion d'héritage qui ‹devait revenir du donateur à la personne en faveur de la‹quelle la donation avait été faite.› (*ibid. f.*)

§. 39. ‹Les dons qu'un époux fait à l'autre, hormis ‹la «dos», resteront en usufruit au donataire, et à sa mort, ‹ils passeront en héritage aux descendans légitimes du même ‹mariage et le donataire ne pourra en disposer librement ‹que d'un cinquième.› (*«ant.»* 𝔐; *«nov. em.» L. 5. tit. 2. 4. c. m. f.*)

§. 40. ‹L'usufruit entier en restera au donataire, à ‹moins que le donateur n'ait fait une convention dans un ‹sens contraire.› (*ib. c.*)

§. 41. ‹Quand il n'y a point d'enfans, le donataire peut ‹disposer du don à volonté; mais s'il meurt sans enfans ‹et ab-intestat, le don retourne au donateur, ou aux héritiers ‹de ce dernier.› (*ibid. m.*)

§. 42. ‹Si une femme, après la mort de son mari, ‹ne fait point adultère, ou si elle ne se remarie qu'à un ‹homme de sa qualité: elle possédera les biens qui lui au‹ront été donnés par son mari, et avant sa mort, si elle n'a ‹pas eu d'enfans (*ni du premier, ni du second mari*), elle ‹les donnera à qui elle voudra, à moins que le donateur ‹n'ait fait une condition contraire. Du reste, si elle meurt ‹ab-intestat et sans enfant, ces biens appartiendront à son ‹mari (*second mari légitime*), si celui-ci vit encore, sinon, ‹aux héritiers (*parens*) du mari qui a fait la donation; mais ‹s'il est prouvé qu'elle a fait adultère, ou si elle a forligné, ‹elle perdra sur le champ tout ce qu'elle aura eu des biens ‹du mari (*donateur*), et les fils légitimes ou les héritiers ‹du donateur hériteront de ces biens.› (*«ant.» 5. tit. 2. 5.*)

§. 43. ‹Si la veuve ne se remarie point, elle recevra ‹en héritage une part égale à celle d'un enfant, mais en ‹usufruit seulement, et elle ne pourra disposer que de cet ‹usufruit, mais jamais du capital en faveur de qui que ce ‹soit. Aussitôt qu'elle se remarie, elle perd cet usufruit.› (*«ant.» 4. tit. 2. 14. c. f.*)

§. 44. ‹Si elle ne se contente pas de cet usufruit, et ‹dispose du capital: les enfans pourront en porter plainte ‹au Comte.› (*ibid. m.*)

§. 45. ‹A la mort d'une veuve, les enfans partageront ‹encore par égales portions ce dont la veuve avait l'usu‹fruit; et ce qui en manquera, sera pris sur les autres biens ‹de la défunte.› (*ibid.*)

§. 46. ‹Si quelqu'un meurt du vivant de son père et ‹avant d'avoir reçu tout son patrimoine, laissant une veuve ‹et des enfans, et que le grand-père survive encore à ces ‹enfans (*ses petits-fils ou filles*): la veuve n'aura en héri‹tage que ce que son mari avait déjà eu de son père.› («*Chnds*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. L*; «*Rcds*» *EM. C. 4. tit. 2. 18. m.*)

§. 47. ‹Le défunt avait-il vécu en commun avec son ‹père, sans que rien lui eut été donné, la veuve n'aura que ‹la donation faite à l'époque du mariage.› (*ibid.*)

§. 48. ‹Mais si le fils, n'ayant pas d'enfant, avait hérité ‹de sa mère, et qu'il eût permis au père de jouir de l'usu‹fruit de cet héritage: il pourra, avant de mourir, céder ‹cet héritage à sa femme ou à quelqu'autre personne.› (*ibid. f.*)

SUITE DU DIVORCE.

§. 49. ‹Les biens d'un mari qui aura injustement dé‹laissé sa femme, passeront aux enfans de ce mariage ou ‹d'un mariage précédent du mari; à leur défaut, à la femme ‹délaissée: si cette dernière est morte sans avoir revendiqué ‹ce droit, ses enfans pourront le faire. Dans le cas même ‹où il n'y a pas d'enfans du mari coupable, soit de cette ‹femme, soit d'un mariage précédent, et que la femme elle‹même ait des enfans d'un mariage précédent avec un autre; ‹ces derniers, ou, à leur défaut, les autres parens de la ‹femme, pourront poursuivre le coupable en justice et en

‹réclamer les biens.› (*«Chnds»* 𝔐; *«nov. em.»* 𝔈; *5. tit. 6. 2. m.*)

PARTAGE DES TERRES CONQUISES.

§. 50. Lors de l'établissement des Goths dans les provinces romaines des deux côtés des Pyrénées, les terres et les forêts furent partagées, de sorte qu'un tiers en resta aux Romains, et deux tiers en passèrent aux vainqueurs; et la loi dit que cette division restera stable. (*voyez nova lex. L. 10. tit. 1. 8; «ant.» L. 10. tit. 1. 1.*)

§. 51. Cependant toutes les forêts n'avaient pas été divisées, comme nous le voyons par la loi suivante:

§. 52. ‹Quand une forêt est non divisée entre deux ‹co-propriétaires, l'un Goth et l'autre Romain; celui des ‹deux co-propriétaires qui y fait une culture, devra donner ‹à l'autre une partie égale de la forêt, ayant la même qua‹lité de terrain. Si la forêt ne présente pas la partie de ‹terrain exigée, la partie défrichée sera divisée.› (*«ant.» T. L. 10. tit. 1. 9.*) — (*Voyez encore Sect. L. §. 60, et N. §. 49.*)

§. 53. ‹Un partage, fait par l'esclave, n'est point va‹lable, à moins que son maître ne l'approuve plus tard.› (*«ant.» L. 10. tit. 1. 10.*)

§. 54. ‹Celui qui rompt une convention de partage de ‹terre, et empiète sur le bien de l'autre, en perdra autant ‹du sien (*en sus*).› (*«ant.» L. T. 10. tit. 1. 5.*)

§. 55. ‹Si du tiers resté au Romain, le Goth prend ‹quelque chose, et que 50 ans ne sont pas encore passés: ‹le juge ou les autorités le prendront, et le remettront au ‹Romain sans délai, enfin que le fisc ne perde rien› (*ce qui prouve que la terre romaine était tributaire du fisc, et non la terre des Goths*). (*«ant.» L. 10. tit. 1. 16.*)

§. 56. ‹La vieille loi exigeait qu'un des co-propriétaires ‹ne pût être, seul sans son «consors», ni accusé, ni accusa-

‹teur, dans une affaire concernant la totalité des biens.› («*Chnds*» 𝔐; «*Rcds*» *EM*; «*ant.*» *L. 10. tit. 1. 4. c.*)

§. 57. ‹A l'avenir, nous ordonnons qu'une telle accu-‹sation puisse être faite par l'un des deux co-propriétaires ‹pour la propriété commune, afin d'empêcher que, par ruse, ‹on ne puisse prolonger une affaire jusqu'à la «praescriptio «temporis» de 30 ans.› (*ibid. f.*)

§. 58. ‹Quand une division (?) a été faite entre deux ‹frères, sans acte, mais avec des témoins «idonei»: elle ‹restera stable.› («*ant.*» *L. 10. tit. 1. 2.*).

§. 59. ‹Quand, dans un partage à faire, le plus grand ‹nombre des co-propriétaires ou les «meliores» (?) sont ‹pour une même opinion, l'opposition du petit nombre ou ‹des «deteriores» (?) ne comptera pas.› («*ant.*» *L. 10. tit. 1. 5.*)

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

JUGES ET TRIBUNAUX.

§. 1. Il est nécessaire de rappeler ici ce que nous avons déjà observé dans l'introduction, à savoir que, chez les anciens Germains, les trois fonctions, militaire, judiciaire et administrative, se trouvaient réunies dans les mêmes mains, de sorte qu'un juge était en même temps, le maire et le chef militaire des habitans de son district; mais il ne faut pas perdre de vue, que la fonction militaire en était la principale et celle de laquelle dérivaient les deux autres. — La gradation, ou, pour ainsi dire, la hiérarchie établie dans une armée qui va conquérir des terres étrangères et s'y maintenir à la pointe de l'épée, comme l'ont fait la plupart des peuples de l'ancienne Germanie, explique le phénomène de

la réunion de ces trois pouvoirs: d'ailleurs cette réunion n'était pas opposée à l'esprit des moeurs primitives des Germains; car, avant leur migration de leur pays, un pouvoir public n'existait presque point; et chaque «pater familias» était le seul juge, le seul administrateur et le seul chef militaire de sa famille; il faut même ajouter qu'il en était le prêtre: son foyer était son autel, et ce pouvoir religieux fut précisément le premier, auquel les Wisigoths furent obligés de renoncer, lors de leur invasion dans des provinces où le christianisme avec sa hiérarchie avait déjà jeté de si profondes racines. Forts de cette concession et de l'autorité attachée à leurs dignités, les Évêques et les prêtres chrétiens finirent même par exercer une grande influence sur l'administration de la justice en général, et l'étendirent bientôt jusqu'au pouvoir législatif, comme nous en voyons les vestiges principalement dans les lois sur les malheureux Juifs, lois qui, plus tard, formèrent un riche arsenal pour l'inquisition.

§. 2. Il est presque inutile de parler des tribunaux, attendu qu'il devait y en avoir autant qu'il y avait de juges. Le chef suprême était le roi, et son tribunal devait naturellement former un jour la plus haute instance. Après lui venait le Duc, puis le Comte, puis le «Tiufad» (*chef de mille*), puis le «Quingentenarius» (*nommé quelquefois „Quinquagenarius», chef de 500*), le «Centenarius» (*le centenier*), enfin le «decanus» (*dizenier*); tous exerçant, selon l'étendue de leur circonscription territoriale, un pouvoir militaire, administratif et judiciaire. En outre il y avait des «Pacis assertores» (*juges de paix*), qui ne jugeaient point, mais qui cherchaient à amener un arrangement amiable entre les parties. Il y avait des «defensores» et des «numerarii» qui, dans les grandes villes, se trouvaient exister comme un reste de l'administration locale et municipale des

Romains; puis les «Jussi regis», qui étaient envoyés extraordinairement par le Roi, comme une espèce de commissaires pour examiner et juger une affaire.

Si l'on joint à cela les juges «ad hoc», choisis momentanément par les deux parties; puis les Vicarii (*remplaçants du juge*), et les «Saïones» (*aide-juges, vassal du juge, voyez S. §. 29 sq.*), tous deux choisis par les juges et dont ils ressortaient; ensuite les evêques et les prêtres qui avaient un certain pouvoir judiciaire; on sera bientôt convaincu que dans le royaume des Wisigoths, ce n'était pas les juges qui manquaient; et, chose curieuse! le juge pouvait encore se servir de son esclave pour l'envoyer exercer quelque part une action judiciaire. (*voy. ci-bas §. 26 et 27*).

§. 3. ‹Les jours où les tribunaux ne peuvent s'assem‹bler, ni les causes être traîtées, sont: les dimanches, la ‹Quinzaine de Pâques, les jours de Noël, de la Circoncision, ‹de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte; de même, ‹les féries de la moisson qui, en Espagne, durent de la mi‹Juillet à la mi-Août, et, dans la province Carthaginoise, ‹de la mi-Juin à la mi-Juillet, à cause de la dévasta‹tion des Sauterelles; enfin les féries des Vendanges, ‹qui durent de la mi-Septembre à la mi-Octobre.› («*Chds*» *M*; «*Rcds*» *C. J. L. 2. tit. 1. 11. c.*)

§. 4. ‹Si une cause a été commencée avant l'une de ‹ces féries, et qu'elle n'ait pu être finie: l'accusé étant un ‹homme de confiance, on ne demandera point de garant ‹pour la continuation du procès après la férie; mais quand ‹c'est pour un crime qui entraîne la peine de mort, la cause ‹commencée ne discontinuera pas, et on pourra même ar‹rêter et emprisonner un tel criminel pendant ces jours ‹fériés.› (*ibid. m.*)

§. 5. ‹De même, celui qui se soustrait à la justice, ‹dans les jours où le tribunal peut s'assembler, pourra être

«arrêté et emprisonné, si on le rencontre aux jours de fêtes; «à moins qu'il ne donne un garant qu'il se présentera au «tribunal après ces jours fériés.» (*ibid. f.*)

§. 6. «Celui qui contrevient à tout ce qui est défendu «dans cette loi: recevra par le juge 50 coups de fléau, étendu «publiquement.» (*ibid. f.*)

§. 7. Le passage suivant est important; aussi l'avons nous traduit le plus littéralement possible:

(*Dans un procès*) «personne ne doit troubler l'audience «par un tumulte ou par des cris, mais, après que ceux qui «ne sont pas du procès auront été placés à part, ceux-là seuls «qui sont de la cause, entreront en jugement («*in júdicio*»); «mais le juge pourra choisir des auditeurs qui sont étrangers «à la cause, pour être présents avec lui, ou pour consulter «sur l'affaire qui est à juger.» (*Pour la suite de cette loi, voyez ci-bas* §. *106*). («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *L*; «*Rcds*» *C. 2. tit. 2. 2. c.*)

§. 7 a. Mr Lembke (*histoire d'Espagne Tom. I. p. 213*) a tiré de cette loi l'induction que chez les Wisigoths, le tribunal était différent de celui des autres peuples de l'ancienne Germanie, en ce qu'il n'était pas public pour la commune entière, mais qu'il dépendait du bon plaisir du juge, d'y admettre qui bon lui semblait. Nous ne partageons pas entièrement cette opinion.

Du passage «troubler l'audience par un tumulte ou des cris» nous comprenons qu'il y avait des personnes autres que les parties, et qu'on leur défendait de faire du bruit; mais que leur présence était permise: sans cela nous ne comprendrions pas pourquoi la loi, au lieu de dire, en un mot, que leur présence était interdite, se serait étendue jusqu'à défendre le bruit. Cette assertion se trouve aussi être confirmée par la phrase «sont placés à part» («*in parte positi*») or, on ne peut guère placer à part des gens qui

n'y sont pas; d'ailleurs, la fin de cette même loi, ne punit par une amende et par l'expulsion du tribunal un patron ou avocat, que dans le cas où il s'obstine à vouloir parler pour son client: donc sa présence était permise, s'il ne parlait pas; enfin l'expression «in judicio ingredi» ne signifie point entrer dans un local de justice, mais bien entrer dans le plaidoyer, prendre la parole, comme le passage suivant le prouve clairement:

‹Quand il y a dans un procès une partie qui est com‹posée de plusieurs plaideurs, un seul d'entr'eux portera la ‹parole (*«ab utraque parte electi in judicio ingrediantur»*); ‹afin qu'aucune des parties ne soit troublée par les disputes ‹et les cris de plusieurs.› (*2. tit. 2. 3.*)

Un seul passage qui semble être favorable à l'opinion de Mr. Lembke, est celui où il est dit que le juge admet à la présence du tribunal, des auditeurs étrangers à la cause et choisis par lui; mais dans le texte, il y a «secum esse praesentes», c. à d. qui sont non seulement dans le cercle plus rétreci avec les plaideurs, mais encore à côté de la personne du juge (*secum*).

En un mot, c'est comme aujourd'hui en France, le public assiste aux débats, mais il est séparé des plaideurs, et il lui est défendu de proférer aucune parole.

§. 8. ‹Sont Juges: Le Duc, le Comte, le «Vicarius», ‹le «pacis assertor», le «Tiufadus», le «Millenarius», le «Quingentenarius», le «Centenarius», le «Decanus», le «Defensor», le «Numerarius», le «Jussus regis», celui qui ‹du consentement des parties est élu juge, et les personnes ‹d'un rang quelconque auxquels il est accordé de juger; or, ‹tout juge jouit des avantages du juge (*de ce qui revient de la composition*); mais aussi il est soumis à la peine que la loi ‹lui inflige, quand il manque à ses fonctions.› (*«Rcds»* 𝔐; *«Chnds»* 𝔏; *«ant.»* *L. 2. tit. 1. 26.*)

§. 9. ‹Le roi donne au juge largement ce qu'il lui ‹faut; il ne fera donc point d'exaction à la «civitas", et ne ‹demandera aucune «angaria» (*corvée par le prêt de chevaux*), ni aucuns frais d'entretien pour lui.› («*Rcds*» 𝔐; «*Recaredus*» *J. 12. tit. 1. 2. c.*)

§. 10. Outre cette retribution qui était à la charge du roi, il revenait encore aux juges une part de la composition. Néanmoins, leur rapacité était si grande, que des lois particulières ont cherché à mettre frein à cet abus:

§. 11. ‹Les juges prennent injustement le tiers de la ‹composition, tandis qu'ils n'ont droit qu'à un 20me; s'ils ‹prennent au delà, ils perdront ce qui leur est dû, et ce ‹qu'ils auront pris en sus d'un 20me, sera rendu au double.› («*Chnds*» 𝔐; «*nov. em.*» 𝔈; «*ant.*» *L. 2. tit. 1. 25. c.*)

§. 12. ‹Le Saïon a droit à un 10me; lui aussi est obligé ‹de restituer au double ce qu'il prend au delà de ce 10me, ‹et il perd ce qui lui est dû.› (*ibid.* — *voyez S.* §. *29 sq.*)

NB. Il nous semble que le juge recevait en tout cas un 20me de la composition. Si lui-même avait jugé la cause, un 20me lui en revenait, et le Saïon ne recevait rien, quand il n'y avait pas été employé; si le Saïon avait jugé la cause, dans un endroit éloigné peut-être, ou exécuté une sentence, il recevait un 10me, dont il devait payer la moitié au juge, ce qui fait un 20me pour le juge et autant pour le Saïon.

§. 13. Si la cause est telle qu'il n'y a pas de composition à payer, la loi distingue: ‹Si c'est pour un objet ‹prêté, ou pour une dette, et qu'un procès ait lieu, parce qu'au ‹jour convenu, l'emprunteur ou le débiteur a manqué à son ‹engagement; ou, si c'est pour réclamer une propriété dont ‹un autre s'est emparé injustement, c'est le coupable qui ‹devra payer les épices du juge ou du Saïon. Quand il ‹s'agit d'un partage qui se fait judiciairement, ou quand

‹plusieurs ont à faire valoir des droits légitimes sur une ‹même chose, toutes les parties paieront ces épices, proportionnellement à ce qui leur revient, à moins qu'un d'entr'eux ‹n'ait occasionné des frais et des retards inutiles, dans ce ‹cas, c'est ce dernier qui paiera les épices.› (*ibid. m.*)

§. 14. ‹Le Saïon a-t-il à se transporter au loin pour ‹une cause judiciaire, quand l'individu, pour lequel il va et ‹la cause sont «minores» (*de peu d'importance*), il n'aura ‹que deux chevaux à fatiguer; mais si l'un et l'autre sont «majores» (*de plus grande importance*), il aura pour le ‹chemin et la dignité (!!) jusqu'à six chevaux, mais pas da‹vantage.› (*ibid. f.*)

§. 15. ‹Personne ne devra remplir les fonctions de ‹juge, s'il n'a été nommé par le roi, ou élu par les parties, ‹et qu'il n'en ait été déjà dressé un acte signé en présence ‹de trois témoins.› («*Reds*» 𝔐; «*nova lex*» *L. 2. tit. 1. 14. c.*)

§. 16. ‹Mais tout juge ordonné par le roi, a la faculté ‹de se faire remplacer par d'autres, en leur donnant com‹mission et pleins pouvoirs. Ces remplaçants peuvent aussi ‹se faire remplacer par d'autres et ainsi de suite; mais tou‹jours cette transmission des pleins pouvoirs doit être faite ‹par écrit.› (*ibid. f.*)

§. 17. Une loi somme les juges d'user de modération, surtout avec les pauvres, et leur accorde le pouvoir de tempérer à l'occasion la sévérité des lois. (*voy.* «*Chnds*» 𝔐; «*Reds*» *T;* «*ant.*» *C. 12. tit. 1. 1.*)

§. 18. L'Evêque est établi comme une espèce de juge supérieur d'appel, surtout pour les pauvres. (*voyez ci-bas §. 180 sq.*)

§. 19. ‹Les «pacis assertores» ne sont nommés par ‹le roi que pour amener un arrangement amiable entre les ‹parties, tandis que toute cause criminelle et civile doit être

‹jugée par les juges ordinaires.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 2. tit. 1. 16.*)

§. 20. ‹Les Tiufads auront aussi des causes criminelles ‹à juger; cependant ils ne doivent pas se croire autorisés ‹à juger les criminels autrement que la sentence de la loi ‹a (?); mais ils exerceront, comme il est convenable, la ‹censure sur ces criminels («*criminosos a legum sententiis ipsi judicare non audeant, sed debitum in eis, ut competit, censuram exerceant*») ‹lesquels Tiufads, quand ils ‹seront absents, se feront remplacer par des personnes con‹venables.› («*Rcds*» *2. tit. 1. 15.*)

Cette loi est très-obscure, la traduction du Fuero juzgo la rapporte tout autrement, et il n'y est point parlé de Tiufad; quelques manuscrits de cette traduction ont seulement la variante de Sénéchal, au lieu de Tiufad.

§. 21. ‹Tout juge a son Saïon.› (*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 5. m.*)

§. 21 a. ‹Si le Saïon tarde à remplir ce que le juge ‹lui a ordonné, il paiera un Sou d'or d'amende à la partie ‹qui a souffert de ce retard, toutes les fois qu'il s'agit d'une ‹cause de la valeur d'une once d'or ou au-dessous; si c'est ‹d'une plus grande valeur, il paiera pour chaque once d'or ‹1 Sou; et de plus, toutes les fois que cette cause sera au‹delà de deux onces, jusqu'à une Livre d'or; il recevra ‹10 coups de fléau; et à mesure que la valeur deviendra ‹plus considérable, le nombre de coups augmentera propor‹tionnellement.› («*Chnds*» 𝔐; «*nov. em.*» 8; «*ant.*» *L 2. tit. 1. 25. f.*)

§. 22. ‹Si un juge abuse de son autorité pour faire ‹du mal, il sera puni d'après toute la sévérité des lois.› («*Rcds*».𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 1. 32.*)

§. 23. ‹Il est défendu au juge de juger une affaire non prévue dans la «lex», mais il doit adresser les parties

au roi qui jugera la cause, et remplira la lacune de la loi.›
(«*ant. nov. em.*» *L*; «*Rcds*» *C. J. 2. tit. 1. 12.*)

§. 24. ‹Juge qui, par amitié pour quelqu'un, ou en se ‹laissant corrompre d'une manière quelconque, tarde à faire ‹justice, quand (p. ex.) il s'agit de blessures, et à punir le ‹coupable, sera déposé et forcé par l'Évêque ou par le ‹Comte à payer lui-même la composition à la partie lésée.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *add. L*; «*ant.*» *T. J*; «*Rcds*» *ℭ. 6. tit. 4. 3. f.*)

§. 25. Quand les «auditores» ou juges d'un endroit sont morts, *voy. ci-bas* §. *262.*

JURIDICTION HORS DE LA CIRCONSCRIPTION DU JUGE.

§. 26. ‹Aucun juge ne peut exercer sa fonction judi-‹ciaire et exécutrice hors des limites du territoire qui lui ‹est confié, ni en propre personne, ni par un Saïon, ni par ‹quelqu'autre personne; à moins qu'il n'y ait un ordre ex-‹près du roi, ou une élection des parties; ou que le juge ‹du territoire étranger n'y ait consenti. Le juge qui contre-‹viendra à cette loi, sera puni par le Duc ou son rempla-‹çant: il paiera une Livre d'or à celui envers lequel il aura ‹été présomptueux (*au juge du territoire étranger*); et s'il ‹en a enlevé (*perçu*) quelque chose, il le rendra au double.› («*Chnds*» 𝔐; «*nov. em.*» *L. C. 2. tit. 1. 17. c.*)

§. 27. ‹Si le juge a envoyé un esclave exécuter ‹ses ordres hors de son territoire, et que l'esclave y ait ‹obéi, c'est le juge qui en répondra; mais, si c'est le Saïon ‹qui a été envoyé, ce dernier recevra publiquement 100 ‹coups de fléau; «et hanc praesumptionem tali emenda-«tione coërceat» (*et cette présomption sera punie par une telle amende*). Ces mots peuvent avoir voulu dire une de ces trois choses: 1°. et voilà la punition d'une telle pré-somption; 2°. et en sus des coups, le Saïon paiera l'amende dite plus haute; 3°. et en sus le juge paiera l'amende.

Cette dernière interprétation nous semble la plus naturelle. (*ibid. f.*)

§. 28. ‹Si quelqu'un a un procès avec un habitant ‹d'un autre territoire que celui de son juge: celui-ci adres- ‹sera au juge de l'accusé une réclamation signée et scellée ‹de lui; et si le juge de l'accusé tarde à donner suite à la ‹réclamation, celui du plaignant fera saisir, partout où il le pourra, les biens du juge de l'accusé jusqu'à concurrence ‹de la valeur de l'affaire en litige, et les confiera au plai- ‹gnant; ce dernier pourra en attendant jouir seulement des ‹fruits de ces biens saisis. Plus tard, le procès étant gagné ‹par le plaignant, les biens et les fruits qui en auront été re- ‹cueillis, ne seront pas rendus; mais, si le procès est perdu, ‹les biens seront rendus au double.› (*«Chnds»* 𝔐; *«ant.»* *add. L. «Rcds» C. 2. tit. 2. 7. c.*)

§. 29. ‹Le juge du plaignant pourra, quand le juge de ‹l'accusé n'a pas de quoi faire saisir dans le voisinage, faire ‹saisir la valeur de l'objet réclamé, sur les biens d'un homme ‹quelconque du territoire du juge de l'accusé, pour être ‹consignée au plaignant, et cet homme quelconque s'en ‹prendra à son juge, et il s'adressera au Roi, au Duc ou ‹au Comte, qui condamnera le juge à une restitution qua- ‹druple.› (*ibid. m.*)

§. 30. ‹Si la saisie dont il est question, a été faite sur ‹les biens de l'accusé lui-même, le juge ne sera pas tenu ‹à cette satisfaction.› (*ibid.*)

§. 31. ‹Si le juge de l'accusé, a donné suite à la pre- ‹mière réclamation, et que le plaignant ait perdu le procès, ‹il adressera une copie du jugement au juge du plaignant: ‹et le plaignant rendra au triple les biens nantis, pour avoir ‹intenté un procès et fait saisir des biens injustement. S'il ‹est esclave, il rendra les biens au simple, recevra 100 coups ‹de fléau et sera honteusement décalvé; et ceux qui, dans

‹ce cas, auront aidé à saisir les biens, s'ils sont esclaves ‹et qu'ils l'aient fait à l'insu de leurs maîtres, ils recevront ‹chacun 100 coups; si ce sont des gens libres, ils donneront ‹une fois la valeur des biens saisis.› (*ibid. f.*)

EXPROPRIATION SANS L'INTERVENTION DU JUGE.

§. 32. ‹Celui qui exproprie quelqu'un d'une chose ‹sans l'intervention du juge, s'il y a un droit, le perdra; ‹mais s'il se trouve n'y avoir eu aucun droit: il rendra la ‹chose au double.› («*ant.*» *C. T. Cmp. L. 8. tit. 1. 2.*)

§. 33. ‹Aucun Comte, ni juge, enfin personne ne pourra ‹exproprier quelqu'un sans jugement régulier, quand même ‹il aurait un ordre du Roi.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds*» 𝔏; «*ant.*» *L. J. 8. tit. 1. 5. c.*)

§. 34. ‹Celui qui le fait, quand la propriété est re‹connue appartenir de droit à l'exproprié: la restituera au ‹double, ainsi que les fruits qu'il en aura tirés chaque année, ‹après avoir juré qu'il n'en a pas récolté plus qu'il n'en dé‹clare.› (*ibid. m.*)

§. 35. ‹Si c'est un serf qui l'a fait à l'insu de son ‹maître: il recevra 200 coups étendu publiquement, et le ‹maître fera restitution au double de la propriété, ou au ‹simple avec les fruits, et il cédera l'esclave.› (*ibid.*)

§. 36. ‹Il faut cependant bien examiner, si l'esclave ‹ne l'a pas fait en fraude avec celui qu'il a exproprié; car, ‹dans ce cas, le dernier donnera au maître la propriété au ‹septuple.› (*ibid. f.*)

§. 37. ‹Si celui qui est en jouissance d'un immeuble, ‹est absent, on ne pourra encore moins exercer un droit ‹d'expropriation; celui qui le fait, s'il y a un droit, sera ‹tenu de le rendre au double, et s'il n'y avait aucun droit, ‹au triple.› («*ant.*» *L. C. 8. tit. 1. 7. c.*)

§. 38. ‹Mais si quelqu'un accuse celui qui est en ‹jouissance de l'immeuble, avant le départ de celui-ci, il faut

‹que ce dernier réponde à la réclamation, ou en personne, ‹ou par mandat, sans quoi le juge mettra le plaignant en ‹possession provisoire de l'immeuble, jusqu'au retour de l'ab- ‹sent.› (*ibid. f.*)

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 39. La loi parle très-rarement d'aide-jurés; et nous en trouvons les motifs dans la stipulation suivante:

‹Le juge n'admettra le serment avec ou sans aide-jurés ‹qu'après mur examen; et, quand il n'y aura, ni acte, ni témoin, ‹ni autres indices certains, le juge seul fixera en quelle cause, ‹par qui, et par combien d'aide-jurés le serment devra être ‹prêté.› («*ant.*» *L. C. 2. tit. 1. 22; 8. tit. 2. 1. c.*)

§. 39 a. L'abolition du système d'aide-jurés chez ce peuple est une preuve évidente de la disparition presque complète de la bonne foi, et on regrette d'être forcé de remarquer que cette disparition ait été coincidente avec le développement du Christianisme, tel qu'il s'est montré chez les Wisigoths, avec ses mesures d'inquisition.

§. 40. ‹Tout enfant, garçon ou fille, qui n'a pas at- ‹teint sa majorité, c. à d. l'age de 14 ans, ne sera pas admis ‹comme témoin.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *T;* «*Rcds ant. nov. cm.*» *L;* «*ant. cm. nov.* 𝔏; *2. tit. 4. 11.*)

§. 41. Le droit d'être témoin était surtout inhérent aux hommes libres; mais il se perdait dans beaucoup de cas, où l'on était condamné à recevoir des coups de fléau étendu publiquement; mais pas toujours, car souvent la loi ajoute à cette peine corporelle: ‹sans qu'il perde le ‹droit d'être témoin›; mais il se perdait toujours quand ces coups était accompagnés de la peine de décalvation.

‹Sont déclarés infâmes, c. à d. perdent le droit de pou- ‹voir être témoins: celui qui commet homicide, l'auteur de ‹maléfice (*sortilège*), celui qui consulte les augures, le voleur, ‹l'empoisonneur, celui qui enlève une fille, le faux témoin,

‹celui qui consulte les sorciers et les devins, le faussaire d'actes ‹ou de dernières volontés, celui qui cache un testament et ‹celu qui trouble la paix publique, enfin celui qui fait une ‹action favorable au Judaïsme.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2: tit. 4. 1; cft. 6. tit. 2. 5. m. f.; 7. tit. 5. 5 et 7. m.; 8. tit. 1. 3. c.; 12. tit. 3. 1. sq.; 6. tit. 5. 12. m.*)

§. 41 a. Le premier canon du 13[me] concile de Tolède seul donne un exemple, où des personnes, notées d'infâmie perpétuelle pour un crime, sont ensuite graciées par le roi et admises de nouveau au droit de témoignage. (*voy. 12. tit. 1. 3.*)

§. 42. ‹Tout témoin doit jurer la vérité de sa dépo‹sition.› («*ant.*» *L;* «*Chnds*» *C. 2. tit. 4. 2. c.*)

§. 43. ‹Celui qui refuse son témoignage, quand il en ‹est sommé par le juge, et ne veut pas non plus prêter ‹serment qu'il n'en sait rien, s'il est un noble, perdra le ‹droit d'être témoin; s'il est un libre d'une moindre dignité: ‹il sera de même infâme, et recevra de plus 100 coups de ‹fléau.› (*ibid. f.*)

§. 44. Une loi dit: ‹Comme il y a des gens qui se ‹sont engagés entr'eux par écrit, à ne vouloir jamais dé‹poser un témoignage contre un d'entr'eux: la loi ordonne ‹aux juges de faire des recherches sur l'existence de tels ‹pactes, et de les détruire, là où ils les trouvent, en in‹fligeant aux coupables 100 coups de fléau, sans cependant ‹les déclarer infâmes.› («*Chnds*» 𝔐; *2. tit. 4. 10.*)

§. 45. Le système d'aide-jurés ayant donné naissance à bien des abus, à la suite de la corruption de la bonne foi, la législation l'abolit. Cependant habituées à un pareil abus, des familles wisigothes s'unissaient par un contrat pour faire tourner à leur avantage le système de témoins:

‹On ne peut pas être témoin par une «epistola» (*mandat, ou acte, ou lettre*). ‹Les personnes décrépites, ma-

‹lades, ou habitant un lieu très-éloigné, pourront seules, par ‹le juge de leur territoire, faire dresser un mandat par le‹quel un libre «idoneus» sera autorisé à témoigner et jurer ‹par procuration.› (*«Chnds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 2. tit. 4. 5. c. f.*)

§. 46. ‹On ne peut être témoin que des choses aux‹quelles on a été présent.› (*ibid. m.*)

§. 47. ‹Personne ne peut amener comme témoin au‹cun de ses parens contre un étranger; on ne le peut, que ‹dans le cas, où l'adversaire est aussi le parent du témoin, ‹ou quand il n'y a pas d'autre témoin libre.› (*2. tit. 4. 12.*)

§. 48. ‹Quand un témoin a fait une déposition pour ‹une partie, la partie adverse perdra le procès en atten‹dant; mais elle aura, dans un délai de six mois, la faculté ‹d'attaquer ce témoignage comme faux, soit par des preuves ‹certaines, soit par la déposition d'un autre témoin, soit en ‹prouvant que le témoin est un homme infâme, quand toute‹fois il vit encore; si, au contraire, il est mort pendant cet ‹espace de six mois, son témoignage ne pourra être déclaré ‹faux, que sur un écrit du défunt (*témoin*) même, dans le‹quel celui-ci aura déclaré sa propre culpabilité; ou enfin, ‹en prouvant qu'il avait été, de son vivant, noté d'infâmie par ‹un jugement en règle.› (*«Chnds»* 𝔐; *«Erwig.» C; «ant.» add. L. 2. tit. 4. 7. m. f.*)

§. 49. ‹Quand un acte énonce une chose autrement ‹que le témoin de cet acte ne le dépose verbalement, la ‹teneur de l'acte l'emportera sur la déposition du témoin.› (*«Chnds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 2. tit. 4. 5. c. — voy. encore P. §. 199 b.*)

§. 50. ‹Quand le témoin d'une partie fait une déposi‹tion, contraire à celle des témoins de l'autre partie, le juge ‹en décidera après examen.› (*«Chnds» C; «ant.» L. 2. tit. 4. 2. m.*)

§. 51. ‹Quand il y a deux témoins «idonei», qui font ‹des dépositions opposées: le juge prendra en considération, ‹non seulement le rang qu'ils occupent par leur naissance («*idonei genere*»), mais aussi leur opulence et l'honnêteté ‹de leur âme; car (*observe la loi dans un esprit contraire au Christianisme et à d'autres lois, voy. ci-bas §. 256*), ‹le pauvre est plutôt parjure par la nécessité de l'argent.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 5. f.*)

§. 52. ‹S'il y a beaucoup de témoins pour et contre, ‹les «meliores» et les «pluriores» seront préférés.› («*ant. 8. tit. 7. 8. m.*)

§. 53. ‹Quand une partie ne veut pas entendre les ‹témoins de son adversaire, ce dernier fera faire la déposi‹tion: laquelle déposition sera mise par écrit devant le ‹juge, et la cause sera jugée. Le condamné aura cepen‹dant la faculté d'attaquer ces témoins comme faux par un ‹témoin irrécusable; mais aussi longtemps qu'il restera deux ‹de ces témoins qui n'auront pu être déclarés faux par lui, ‹le jugement porté restera valable. Dans le cas contraire, ‹il sera accordé à celui qui a gagné son procès de rem‹placer dans l'espace de trois mois les témoins qui auront ‹été récusés.› («*Chnds*» *2. tit. 1. 24. m. f.*)

ESCLAVES TÉMOINS.

§. 54. ‹Quand il y a eu une lutte entre hommes libres, ‹on pourra, à défaut de témoins libres, admettre le té‹moignage des esclaves; mais il faut que ces esclaves n'aient ‹pas pris part à la lutte, ni qu'ils soient accablés par la ‹misère.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L*; «*Rcds*» *T. 2. tit. 4. 9. c. f.*)

§. 55. ‹L'esclave est aussi admis à être témoin, quand ‹il s'agit d'une affaire d'esclave, ou bien quand il s'agit d'une ‹petite terre, vigne, édifice, ou autre petite affaire.› (*ib. m.*)

§. 56. ‹Le serf, accusé d'un crime, ne doit pas être

‹cru dans sa disposition, quand, sous la torture, il en accuse ‹son maître ou tout autre.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 4. c.*)

§. 57. ‹Il n'y a que les esclaves royaux attachés aux ‹grands offices du palais, c. à d. le maître d'étable, le maître ‹des échansons, celui des «argentarii», le maître-queux etc. ‹qui puissent, de droit, servir de témoins comme les gens ‹libres; les autres esclaves royaux ne le pourront que sur ‹une permission expresse du roi.› (*ibid. m. f.*)

§. 58. Quant à ceux qui principalement indiquaient secrètement des vols, voy. L. §. 129 et 134.

§. 58 a. Pour le Juif témoin, voy. R. §. 39 sq.

FAUX TÉMOINS.

§. 59. ‹Le faux témoin, de son propre aveu, ou con‹vaincu d'être tel, s'il est «majoris loci», dédommagera ‹la partie qui a été lésée par sa fausse déposition et sera ‹déclaré infâme; s'il est «minoris loci» et qu'il n'ait pas de ‹quoi payer: il deviendra serf de la partie lésée.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L. 2. tit. 4. 6. c.*)

Cette punition ne se borne pas là. Voyez le §. 61 plus bas.

§. 60. ‹Néanmoins, le procès lui-même jugé, d'après ‹ce faux témoignage, ne pourra être rectifié que sur le té‹moignage d'un autre témoin meilleur et légitime («*melioratum et legitimum*»), ou enfin par un acte juste et légal.› (*ibid. m.; cft.* «*Chnds*» 𝔐; «*Ervig.*» *C;* «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 7. m.*)

§. 61. ‹Celui qui enrôle un faux témoin, ainsi que le ‹faux témoin lui-même, recevront chacun, comme faussaires, ‹100 coups, et ils seront honteusement décalvés et notés ‹d'infâmie à perpétuité.› (*2. tit. 4. 6. f.*)

§. 62. ‹Celui qui engage un autre à faire le faux té‹moin (*si ce témoignage n'a pas été porté*), paiera à la

‹partie adverse, autant qu'il lui aurait fait perdre, si ce faux ‹témoignage avait été porté.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 8. ç.*)

§. 63. ‹Si quelqu'un porte un faux témoignage et dé-‹clare avoir été engagé à cela par un autre, sans qu'il puisse ‹le prouver, lui seul sera puni.› (*ibid. m.*)

§. 64. ‹Si un témoin se rétracte par crainte ou par ‹corruption, le jugement porté sur sa première déclaration, ‹restera valable.› («*Chnds*» 𝔐; «*Erwig.*» *C;* «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 7. c.*)

ACCUSATION, CITATION.

§. 65. ‹Celui qui veut intenter un procès, se présen-‹tera chez le juge, qui, sur sa demande, enverra quelqu'un ‹citer l'accusé en justice, par une lettre ou un sceau, et ‹cette citation sera faite à l'accusé en présence d'hommes ‹libres.› («*Chnds*» *2. tit. 1. 18. c.*)

§. 66. Cette loi entend dire que le plaignant doit comparaître aussi le jour même où l'accusé est cité, ce qui est exprimé formellement dans la loi suivante, qui, sans cette circonstance, semblerait être en contradiction avec elle-même.

§. 67. ‹Les deux parties doivent être citées en même ‹temps par le juge ou par le Saïon. La partie qui ne com-‹paraît pas, ou qui, en cas d'excuse légitime, comme maladie, ‹voyage etc. ne le fait pas savoir au juge ou à son adver-‹saire, paiera l'amende du «placitum» (*voy. plus bas*) à la ‹partie comparante, et de cette amende le juge et le Saïon ‹auront la moitié. Si, au contraire, le juge ou le Saïon ‹n'a pas cité une des parties, ce sera lui, qui paiera cette ‹amende à la partie comparante.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L;* «*Rcds*» *C. 2. tit. 2. 4.*)

§. 68. ‹Si quelqu'un est cité en justice, pour un objet ‹qu'il tient d'un tiers, il ne pourra se refuser à comparaître, ‹sous le prétexte que ce tiers n'a pas été cité en justice (*il*

‹*doit venir d'abord lui-même, et appeler alors le tiers en justice*). («*ant.*» *L. 2. 2. tit. 2. 1.*)

§. 69. ‹Quelqu'un, ayant été cité pour comparaître, ‹s'il demeure tout proche, doit comparaître le 5[me] jour; s'il ‹est éloigné de 100 milles (*pas romains*), le 11[me] jour; de ‹200 milles, le 21[me] jour; et ainsi de suite, suivant la distance. ‹S'il ne comparait pas, il paiera comme amende 5 Sous ‹d'or au plaignant, et 5 Sous au juge, pour avoir ainsi mé‹prisé sa citation; et s'il n'a pas de quoi payer, il recevra ‹devant le juge 50 coups, sans cependant être noté d'infâ‹mie.› («*Chds*» *2. tit. 1. 18. m. c.*)

§. 70. ‹S'il n'a fait que mépriser (*la citation du*) le ‹juge (*mais que néanmoins il ait comparu?*) et qu'il n'ait ‹pas de quoi payer, il recevra 30 coups.› (*ibid. c.*)

§. 71. ‹Si l'accusé (*est arrivé trop tard et*) prétend ‹que, dans son rétard, il n'y a eu, ni mépris, ni négligence, ‹et que le contraire ne soit pas prouvé par un témoin: il ‹doit le jurer; sinon, il n'échappera pas à la discipline.› (*ibid. m.*)

§. 72. Parmi les causes pouvant servir d'excuses légales, la loi comptait: maladie, inondation, beaucoup de neige et autres obstacles insurmontables; causes qu'il fallait prouver par témoins ou par serment. (*voy. ibid. f.*)

§. 73. Si l'accusé, ainsi cité pour un procès ordinaire, est un ecclésiastique, la loi fait la distinction suivante:

‹S'il est un Évêque, il sera obligé d'envoyer un «assertor» (*mandataire*) à sa place; sinon, le juge, ou le Duc, ‹ou le Comte de sa province lui fera payer une amende ‹de 50 Sous, dont 20 pour le juge et 30 pour le plaignant.› (*ibid. m.*)

§. 74. ‹Si le contumax est prêtre, diacre, sous‹diacre, clerc ou moine: il sera passible de la peine pécu‹niaire, portée plus haut (*voy. §. 69*); et s'il n'a pas de

‹quoi la payer: l'Évêque devra la payer et jurer devant le juge, ‹qu'il le mettra pendant 30 jours au jeûne, de sorte qu'il ‹n'aura, à chaque coucher du soleil, qu'une réfection de pain ‹et d'eau.› (*ibid. m.*)

§. 75. Il est en général à observer que, si celui qui avait été ‹contumax› se trouvait l'être encore après la seconde citation: il devait payer une seconde fois l'amende (*voyez ci-haut* §. *69*) et perdait en attendant son procès. (*voyez 2. tit. 18. f.*)

§. 76. ‹On doit modérer la rigueur de la peine cor‹porelle infligée, pour cause d'insolvabilité, tant au laïque ‹qu'à l'ecclésiastique, suivant l'âge et l'état de santé du con‹tumax.› (*ibid. m.*)

§. 77. ‹Si le juge ne veut pas citer l'accusé, et qu'il ‹diffère de le faire par intérêt: il paiera la valeur de l'objet ‹en litige au plaignant, sans que toutefois cela mette fin au ‹procès. Si cependant le plaignant ne peut pas prouver ‹que c'est par fraude ou malice que le juge a réfusé de ‹procéder à la citation, ou qu'il l'a retardée, le juge pourra ‹se disculper par serment.›

La loi observe à ce propos: ‹le juge doit avoir pour ‹ses affaires domestiques deux jours dans la semaine, «vel» (? et) les heures du midi, ou l'on ne doit pas le troubler.› («*Chnds*» *2. tit. 1. 19.*)

§. 78. ‹Celui qui, auprès du Prince, accuse quelqu'un ‹d'un crime capital, comme de complot contre le Roi, contre ‹la nation ou la patrie, de falsification d'actes, de faux-mon‹nayage, d'empoisonnement, de maléfice, d'adultère avec la ‹femme d'autrui, et d'autres crimes qui entraînent la con‹fiscation des biens; si le crime se trouve prouvé, il n'aura ‹aucune «calumnia» (*vengeance judiciaire*). («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 6. c.*)

§. 79. ‹Mais si cette accusation se trouve être fausse,

‹l'accusateur sera adjugé à l'accusé, et lui et les siens su‹biront le même sort qu'il avait reservé à l'accusé.› (*ib. m.*)

§. 80. ‹Pour porter une telle accusation auprès du roi, ‹l'accusateur devra se rendre chez le roi lui-même, ou y ‹envoyer un homme fidèle, quand il demeure non loin du ‹Roi; mais s'il demeure loin du Roi, et qu'il veuille y en‹voyer quelqu'un porter l'accusation, il en fera dresser une ‹lettre en présence de trois témoins, afin qu'il ne puisse, ‹le cas échéant, nier son accusation.› (*ibid. f.*)

§. 81. La loi veut qu'un homicide ne demeure jamais impuni; aussi porte-t-elle, à ce sujet, ce qui suit:

‹Quand un mari est tué, c'est à la femme; quand la ‹femme est tuée, c'est au mari à porter l'accusation; à leur ‹défaut, c'est au fils ou aux proches parens héritiers. (*La loi ajoute:*) Car il est indigne d'entrer en héritage d'un dé‹funt, avant d'avoir vengé sa mort. A défaut d'accusateur, ‹le juge lui-même aura le pouvoir d'arrêter le coupable, ‹pour le punir comme il le mérite.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C. T. J.* 𝔏; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 14. c. m.*)

§. 82. ‹Si le juge tarde à donner suite à une telle ‹accusation, et que les plaignants soient par là forcés de ‹s'adresser au Roi, il paiera la moitié de l'homicide, c. à d. ‹250 Sous.› (*ibid. f.*)

§. 83. ‹Si le criminel a donné sa fortune à un autre, ‹afin de la soustraire au jugement qui doit être rendu, cette ‹dônation sera de nulle valeur. (*ibid.*)

§. 84. La loi suivante donne encore quelques détails sur les personnes qui, après les proches parens du défunt, peuvent porter l'accusation:

‹Si les proches parens négligent d'accuser le coupable, ‹il est permis aux autres parens ou aux étrangers, ou en‹fin à qui que ce soit, de porter cette accusation; et celui ‹qui aura cherché à excuser ou défendre l'assassin, donnera

‹à celui qui aura intenté ce procès d'homicide, le double ‹de ce qu'il y aura gagné (*la loi suppose vraisemblablement que parmi les parens il pouvait s'en trouver qui eussent été payés par le criminel pour ne pas porter l'accusation, et le faire absoudre de ce dont on l'accuse*). («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 6. tit. 5. 15.*)

§. 85. ‹Si un esclave a commis un crime, son maître ‹ne pourra pas échapper à l'accusation, ou à la responsabilité, ‹en le vendant à un autre. L'acheteur ne sera tenu à au‹cune responsabilité et pourra rendre l'esclave, contre le ‹prix qu'il en aura donné.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 5. tit. 4. 18.*)

§. 86. Le texte de la loi suivante est très-obscure, dans quelques-uns de ses passages:

‹Afin d'éviter que, dans l'absence du maître, l'esclave ‹ne soit, dans la gestion des affaires de son maître, empêché ‹d'intenter, le cas échéant, un procès; nous ordonnons que ‹tout esclave, quand son maître est éloigné de plus de 50 ‹milles (*pas romains*), puisse accuser un homme libre, soit ‹pour ses propres affaires, soit pour celles de son maître ‹ou de sa maîtresse: l'accusé sera obligé de comparaître et ‹de répondre ou de satisfaire à la demande, et quand l'esclave ‹ne pourra prouver son accusation, l'homme libre se dis‹culpera par un serment; et, dans ce cas, l'esclave paiera ‹pour son accusation injuste, autant que paierait un homme ‹libre («*sicut et ingenuus*»), et le maître ne pourra pas ‹casser le jugement rendu, quand l'affaire sera d'une valeur ‹moindre de 10 Sous. Le serf (*pour sa part*) paiera la ‹moitié de la composition, c. à d. 2 Sous et demi (*en supposant que toute la composition soit de 5 Sous?*) («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 2. 9. c. m.*)

La traduction du Fuero Juzgo est aussi inintelligible

que le texte, à moins qu'on n'y fasse, comme nous l'avons fait, une autre ponctuation.

§. 87. ‹Si le maître est éloigné de moins de 50 mille ‹pas, pour que l'esclave puisse accuser un libre, il faut ‹une «epistola» signée par le maître, et à l'adresse du juge.› (*ibid. f.*)

§. 88. ‹Si l'esclave, par fraude ou par négligence, a fait ‹perdre la cause de son maître: celui-ci pourra recommencer ‹le procès et faire rectifier le jugement, soit lui-même soit ‹par un mandataire.› (*ibid. f.*)

§. 89. ‹Si, dans l'absence du maître, en expédition ‹militaire, ou autre service, l'esclave est accusé pour un ‹crime ou délit: le juge l'arrêtera, le condamnera et le pu-‹nira après jugement; mais s'il s'agit d'une composition ou ‹de l'extradition de l'esclave: celui-ci sera mis en prison, ‹et l'exécution du jugement sera retardée jusqu'au retour ‹du maître, et si on a fait mourir ou torturer l'esclave in-‹justement: le maître s'en prendra au juge.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 8. tit. 1. 8.*)

MANDATAIRES.

§. 90. ‹Le Roi et l'Évêque, pour ne pas déroger à leur ‹dignité, plaident par mandataires; car (*ajoute fort ingénieusement la loi*) qui oserait lutter avec le roi, s'il venait ‹lui-même se présenter en justice. C'est pourquoi, afin que ‹la magnitude de sa culmination n'évacue pas la vérité («*ne magnitudo culminis eius evacuet veritatem*»), il doit se ‹faire remplacer par un de ses sujets.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 3. 1.*)

NB. voyez plus bas §. 179.

§. 91. ‹Le mandat se fera par écrit et sera signé par ‹celui qui le délivre, ou par les témoins de sa déclaration.› («*ant.*» *C. L. 2. 2. tit. 3. 3. c.*)

§. 92. ‹Si le mandataire agit à dessein contre l'intérêt

‹de celui qui l'en a chargé: il lui restituera au double, ce ‹qu'il lui aura fait perdre.› (*ibid. m.*)

§. 93. ‹Un esclave ne pourra être mandataire que dans ‹une affaire de son propre maître ou de sa maîtresse, dans ‹celle de l'église, des pauvres ou du fisc.› (*ibid. f.*)

§. 94. ‹Dans une cause criminelle dont l'examen exige ‹la torture, on ne peut pas accuser un noble par mandat; ‹on ne peut même le faire à un libre que quand celui-‹ci a déjà été condamné une fois dans une cause judi-‹ciaire, et, dans ce cas encore, le mandataire doit être un ‹libre. S'agit-il d'une telle cause contre un serf, on peut ‹donner mandat à un serf; mais dans tous ces cas, si l'ac-‹cusé ne s'est pas avoué coupable sous la torture, le man-‹dataire sera arrêté et retenu, jusqu'à ce que celui qui lui ‹avait donné le mandat, se présente et satisfasse à la loi.› (*voy. plus bas: Tortures judiciaires*). («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. C;* «*ant. nov. em.*» *L. 2. tit. 3. 4.*)

§. 95. ‹Le juge demandera au mandataire une copie ‹de son mandat, pour être annexée aux actes du procès et ‹l'accusé pourra en demander communication.› («*Rcds ant.*» *C;* «*ant.*» *L. 2. tit. 3. 2.*)

§. 96. ‹Quand les gens du fisc ont une accusation à porter ‹dans l'intérêt du fisc, et ne peuvent se rendre eux-mêmes, ‹là où le comte et le juge se trouvent, ils pourront donner ‹mandat à un tiers.› («*Chds* 𝔐*;* «*ant.*» *add. L. 2. tit. 3. 10.*)

§. 97. ‹Quand celui qui a donné un mandat, trouve ‹que son mandataire est négligent, et ne finit pas l'affaire ‹dans 10 jours, ou qu'il agit contre son intérêt: il pourra ‹s'adresser au juge pour le faire remplacer par un autre.› («*ant.*» *L;* «*Rcds*» *C. 2. tit. 3. 8.*)

§. 98. ‹La femme ne peut plaider, que pour sa propre ‹cause, et ne peut être mandataire de qui que ce soit.› («*ant.*» 𝔐; «*Rcds ant.*» *C. 2. tit. 3. 6. c.*)

§. 99. ‹Quand le mari veut plaider une cause de sa ‹femme, il a besoin d'un mandat d'elle, et s'il la plaide ‹sans un tel mandat, il doit donner une caution. S'il perd ‹le procès, c'est lui-même qui en supportera la perte, quand ‹la femme ne reconnait pas ce jugement, et elle pourra ‹recommencer le procès; cependant, dans ce dernier cas, ‹si la femme perd encore son procès: elle aura à dédom‹mager le juge et la partie adverse, pour les avoir une se‹conde fois importunés.› (*ibid. m. f.*)

§. 100. Le mandataire recevait une indemnité pour sa peine, et une clause du mandat en stipulait le montant, suivant l'importance de la cause. Cette indemnité pouvant devenir un objet de litige, les lois suivantes ont cherché à regler ce point:

§. 101. ‹Celui qui a donné un mandat à quelqu'un, ‹ne peut reprendre la cause que le mandataire a commen‹cée avec zèle; il ne peut le frustrer de l'indemnité qui, ‹par avance, doit avoir été convenu entr'eux.› («*ant. 2. tit. 3. 7. c.*)

§. 102. ‹Le mandataire perd son droit au dédomma‹gement, quand il tarde, trois mois après le jugement, à re‹mettre le gain de la cause entre les mains de celui qui lui ‹a donné le mandat.› (*ibid. f.*)

§. 103. ‹Le mandat expire, si, avant le procès com‹mencé, le mandataire ou le mandant vient à mourir.› («*ant.*» *C. L. 2. 2. tit. 3. 8. c.*)

§. 104. ‹Mais si le mandataire meurt, immédiatement ‹après avoir eu conduit à bonne fin tous les points du pro‹cès, qui dépendent de lui ou de ses fonctions, ses héritiers ‹auront droit à l'indemnité convenue.› (*ibid. f.*)

§. 105. La loi observe encore:

‹On ne peut prendre pour mandataire une personne plus ‹puissante que ne l'est celle de la partie adverse; c. à d. le

‹riche ne peut, quand il a une affaire avec une personne ‹au-dessous de lui, donner mandat qu'à une personne égale ‹ou inférieure à son adversaire, et le pauvre aura la faculté ‹de pouvoir choisir unmandataire puissant égal à son adver- ‹saire puissant.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 2. tit. 3. 9.*)

PATROCINIUM.

§. 106. ‹Exercer «patrocinium» dans un procès, est ‹défendu. Si quelqu'un le fait et que le juge lui ordonne ‹de se taire, et que néanmoins il s'obstine à parler, le juge ‹le condamnera à 10 Sous d'or, payables au juge lui-même, ‹et il le fera jeter dehors.› (*«Chds* 𝔐; *«ant.» L; «Rcds» C. 2. tit. 2. 2. f.*)

§. 107. Suivant une autre loi, cette amende était de 2 Livres d'or, à partager entre le juge et la partie adverse, et il y est ajouté, que la partie qui avait recours à un tel «patrocinium», perdait, ipso facto, le procès, quand même elle était dans son droit. (*voy. «Chds» C. «ant.» T; «ant. nov. em.» L. 2. tit. 2. 8. c.*)

§. 108. Du reste, cette loi finit par la stipulation suivante:

‹Mais les autres gens libres (*qui ne sont pas des puissants, et qui pourtant veulent exercer un certain patrocinium*), ‹ou esclaves (*qui veulent parler*) qui, sommés par ‹le juge, ne veulent pas quitter l'audience (*de judicio*), se- ‹ront étendus publiquement, et frappés chacun de 50 coups ‹de fléau.› (*ibid. f.*)

PROCÉDURES DIVERSES.

§. 109. ‹Juge qui, par fraude, fait durer un procès ‹plus de 8 jours, restituera aux parties les pertes que ce ‹retard leur aura occasionnées, à moins que des affaires du ‹gouvernement, ou la guerre ou une maladie ne l'aient re- ‹tenu. Dans un de ces cas, il renverra les parties à un ‹temps plus opportun.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 2. tit. 1. 21.*)

§. 110. ‹Quand chaque partie est formée de plusieurs ‹plaideurs, ils choisiront un seul d'entr'eux, lequel seul por‹tera la parole, afin que, des deux côtés, des élus entrent ‹dans l'audience («*in judicio*»), et qu'aucune des parties ne ‹soit troublée par la dispute et les cris de plusieurs.› (*«ant.»* *L. 2. tit. 2. 3. — voy. § 7. et sq. ci-dessus.*)

§. 111. ‹Quand un objet est en procès, il est défendu ‹d'en disposer, par vente, donation ou transmission. Celui ‹qui le fait, si par le jugement du procès l'on reconnait ensuite ‹ses droits à l'objet, perdra l'objet seulement; mais si l'on ‹reconnaît qu'il n'y avait aucun droit: il rendra l'objet et en ‹donnera en sus un semblable.› (*«ant.»* 𝔐; *«Chds»* *T;* *«Rcds»* *J;* *«Rcds ant.»* *L*; *5. tit. 4. 20;* — *«ant.»* 𝔐; *«nov. em.»* *J. 5. tit. 4. 9.*)

§. 112. ‹Les preuves produites dans un procès par ‹les deux parties doivent être examinées par le juge. Si, ‹ni les unes, ni les autres, ne sont convaincantes, l'accusé ‹se disculpera par serment, en déclarant, que l'accusation ‹est fausse; après quoi l'accusateur paiera une amende de ‹5 Sous d'or› (*qui reviendront à l'accusé*). (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. tit. 2. 5.*)

§. 113. ‹Celui qui a été injustement accusé, recevra ‹5 Sous d'or pour 50 mille ou moins (*de pas romains*) qu'il ‹aura faits pour arriver chez le juge; s'il en a fait davantage, ‹un sou d'or en sus pour chaque 10 mille pas› (*les 5 Sous sont-ils les mêmes que ceux du paragraphe 112?*). (*«Rcds»* 𝔐; (*«ant.» add. L. 2. tit. 2. 6.*)

§. 114. ‹Quand un individu prétend être libre ou af‹franchi, et qu'un autre prétend qu'il est son esclave (*et met la main sur lui*), le juge n'accordera au prétendu es‹clave que juste le temps et la protection nécessaires pour ‹qu'il puisse trouver des témoins, ou produire des preuves ‹de sa liberté.› (*«ant.» 5. tit. 7. 3.*)

§. 115. ‹Le prétendu maître ne peut pas le détenir ‹en attendant, mais il est réservé au juge de faire donner ‹un garant.› («*ant.*» *5. tit. 7. 4.*)

§. 116. ‹Si le prétendu maître s'est fait donner des ‹choses par l'individu qui prétend être libre, le juge com‹mencera, avant le procès, par les lui faire rendre.› («*ant.*» *T. L. C. 5. tit. 7. 5.*)

§. 117. ‹Celui qui, devant le juge, a déjà déclaré quel‹qu'un être libre et le réclame plus tard comme son esclave, ‹sera condamné à donner un esclave à l'accusé, et ce der‹nier conservera sa liberté.› («*Chds*» M; «*Rcds ant.*» *L. 5. tit. 7. 6.*)

§. 118. ‹Si, par crainte, quelqu'un a déclaré hors du ‹tribunal qu'il était un esclave, cette déclaration ne sera ‹d'aucune valeur, et le juge examinera la cause.› («*ant.*» *5. tit. 7. 7.*)

§. 119. ‹Dans un pareil procès, le prétendu maître ‹doit prouver, comment l'individu est son esclave, et l'in‹dividu comment il est libre: et le juge croira le té‹moignage de ceux qui sont «meliores» et «pluriores» («*ant.*» *5. tit. 7. 8. c. m.*)

§. 120. ‹Mais si le juge s'est laissé corrompre par le ‹demandeur dans un tel procès, l'un et l'autre seront punis ‹suivant la loi.› (*ibid. f.*)

§ 121. ‹Pour accusation d'empoisonnement, de vol, ‹de maléfice, ou d'autres crimes, l'accusateur ira chez le ‹Comte de la «civitas», ou chez le juge du territoire, pour ‹que l'examen de la cause se fasse («*causam discutiant*»); ‹et quand il est reconnu que le crime a eu lieu, le Comte ‹ou le juge arrêtera le coupable. Si le crime n'est pas ‹capital, le coupable sera condamné à payer la composition ‹à l'accusateur, ou, s'il n'a pas de quoi payer, il lui sera

‹adjugé comme esclave.› (*«ant.»* 𝔐; *«Rcds»* *L*; *«Chds»* *T. 7. tit. 1. 5. c.*)

§. 122. ‹Si l'accusé est trouvé innocent devant le juge, ‹l'accusateur sera puni de la même manière dont l'accusé ‹l'aurait été, s'il eût été trouvé coupable.› (*ibid. m.*)

§. 123. ‹Si un criminel est trop puissant, pour que le ‹juge puisse l'arrêter, il aura recours à l'assistance du Comte ‹de la «civitas.» (*«ant.»* *7. tit. 4. 2.*)

§. 124. ‹Si un accusé criminel s'enfuit, après avoir ‹été arrêté et emprisonné, soit en brisant ses fers ou en ‹trompant le geôlier, soit que le geôlier l'ait relâché de sa ‹propre volonté: le geôlier aussi sera soumis à la peine du ‹crime dont il s'agissait.› (*«ant.»* *7. tit. 4. 3.*)

§. 125. ‹Si le prisonnier a été trouvé innocent: ni le ‹juge, ni le geôlier ne pourront exiger le droit de «Ca- «tenaticum» (*frais de prison, de chaîne*), ni aucunes ‹douceurs.› (*«ant.»* *7. tit. 4. 4. c.*)

§. 126. ‹Mais dans le cas où le prisonnier sera trouvé ‹coupable, ils recevront une trémisse de chaque prisonnier.› (*ibid. m.*)

§. 127. ‹Si le prisonnier qui a été condamné à une ‹composition, est d'une condition telle, que le juge croie ‹pouvoir lui rendre la liberté, afin qu'il puisse payer la ‹composition; c'est lui qui en sera responsable; mais dans ‹ce cas de responsabilité, il recevra pour sa peine un 10me ‹de la composition; mais s'il prend plus d'un 10me, il rendra ‹au double ce qu'il aura pris de surplus.› (*ibid. f.*)

§. 128. ‹Celui qui délivre un criminel qui a été ar- ‹rêté, qu'il soit «major» ou «minor persona», recevra 100 ‹coups étendu publiquement, et sera tenu de présenter le ‹criminel.› (*«ant.»* 𝔐; *«Rcds»* 𝔏; *7. tit. 2. 20. passim.*)

§. 129. ‹S'il ne le présente pas, il aura à subir la même

‹peine et la même amende qui auraient été infligées au ‹criminel.› (*ibid. m.*)

§. 130. ‹Si un homme étranger à la cause est par-‹venu à arrêter le criminel, il recevra pour sa part un quart ‹de la composition.› (*ibid.*)

Cette stipulation parait être une loi générale, par laquelle tout individu qui arrêtait un coupable, avait droit à un quart de la composition.

§. 131. ‹Si un esclave a délivré un criminel, il rece-‹vra 200 coups, et sera obligé de présenter le criminel; ‹sinon, son maître paiera la composition ou cédera l'esclave.› (*ibid. f.*)

§. 132. ‹Un criminel arrêté par un particulier, ne peut ‹être détenu chez lui plus d'un jour et d'une nuit, sans ‹qu'il soit présenté au juge. Celui qui contrevient à cette ‹stipulation paiera 5 Sous au juge› (*dont la moitié pour le détenu*). («*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *T. J. 7. tit. 2. 22. c.*)

§. 133. ‹Si celui qui contrevient à cette loi, est un «honestior», il paiera 10 Sous, dont une moitié pour le ‹juge et l'autre pour l'emprisonné.› (*ibid. f.*)

§. 134. ‹S'il est un esclave, et qu'il l'ait fait à l'insu ‹de son maître: il recevra 100 coups; et si c'est au su du ‹maître, ce dernier paiera l'amende ci-dessus indiquée.› (*ibid. m.*)

§. 135. ‹Celui qui prétend avoir été volé, et qui pour ‹cela s'adresse au juge, est obligé d'indiquer, en secret, ‹tous les signes caractéristiques de l'objet volé› (*et de faire un rapport des circonstances qui ont accompagné le vol, parmi lesquelles pourra être comptée la confidence d'un délateur.* — voy. §. 147 — 149). («*ant.*» *L. J;* «*nov. cm.*» *T. 7. tit. 2. 1.*)

§. 136. ‹Celui qui, pour un vol, s'est adressé au juge, ‹et qui après en avoir commencé le procès, s'arrange avec

‹le voleur à l'insu du juge, paiera 5 Sous d'amende au juge.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 7. tit. 4. 1. e.*)

§. 137. ‹Si c'est un esclave, qui le fait au su de son ‹maître, même peine pour ce dernier: mais s'il l'a fait à ‹l'insu de son maître, il recevra 100 coups, sans qu'il y ait «calumnia» (*vengeance judiciaire*) pour le maître.› (*ib. f.*)

§. 137 a. Une autre loi défend aux parties de s'arranger entr'elles, quand une fois leur cause a été portée devant le juge, et elle distingue:

‹Si la cause a été portée devant le Roi, le plaignant ‹et l'accusé paieront chacun au Roi, ce que le plaignant ‹aurait gagné par le procès. Si elle a été portée devant ‹le juge, l'amende en sera la même; mais elle se partagera ‹entre le juge et le Saïon, et celui des deux qui n'aura pas ‹de quoi payer, recevra 100 coups, et néanmoins le procès ‹sera terminé devant le tribunal, où il avait été porté.› (*2. tit. 2. 10.*)

TORTURE JUDICIAIRE.

a) de l'homme libre.

§. 138. Quand un libre doit être mis à la torture, la loi fait les distinctions suivantes:

‹Tout libre quelconque peut exiger que son accusé soit ‹mis à la torture, quand ce dernier est son égal (*ou son inférieur*) ‹en dignité et classe, et qu'il s'agit d'un crime ‹de lèse-majesté, ou d'un crime contre la gent Gothe, ou ‹la patrie; d'homicide ou d'adultère; mais il faut que le ‹crime soit préalablement prouvé.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *add. L; «Egica et Witiza» J. 6. tit. 1. 2. c. m.*)

Le libre «inferior» ou «humilior» peut aussi être mis à la torture pour un vol de plus de 500 Sous. (*voy. ci-bas* §. *143.*)

§. 139. ‹A défaut de preuves, il faut devant le Prince ‹ou devant les juges une déclaration détaillée sur toutes

‹des circonstances du crime, et signée par l'accusateur et ‹par trois témoins. Cette déclaration doit être faite sécrè‹tement au juge, sans que l'accusé en sache rien.› (*ib. m.*)

§. 140. ‹Mais si l'accusateur ne prend pas les pré‹cautions nécessaires, pour que cette déclaration reste se‹crète à l'accusé, ou qu'il la lui communique lui-même, ou ‹la lui fasse connaître par l'entremise d'un tiers, l'accusé ‹ne pourra plus être mis à la torture.› (*ibid.*)

§. 141. ‹Si, sous la torture, l'accusé se confesse cou‹pable, et que son aveu s'accorde avec les détails de la dé‹claration de l'accusateur, il sera condamné comme cou‹pable; mais s'il ne fait aucun aveu, ou que sa déposition ‹ne s'accorde point avec la déclaration: l'accusateur lui ‹sera adjugé pour qu'il en fasse tout ce qu'il voudra, sauf ‹de lui ôter la vie; ou bien l'accusé pourra, à sa volonté, ‹se faire indemniser de sa torture, en se fesant payer une ‹composition. Si l'accusé est mort sous la torture, ce se‹ront ses parens qui entreront dans les droits de l'accusé; ‹et ils pourront même faire mourir l'accusateur.› (*ib. m. f.*)

§. 142. ‹Pour vol ou autre crime non capital, les no‹bles et les personnes puissantes, comme les Primats du ‹Palais du Roi et leurs fils, ne peuvent, en aucun cas, ‹être torturés; et, à défaut de preuves, l'accusé se discul‹pera par serment.› (*ibid. m.*)

§. 143. ‹On pourra mettre à la torture après décla‹ration en règle ou preuves, un homme libre, «inferior» ou «humilior», pour crime d'homicide, de vol ou pour autre ‹crime, dont la composition est de 500 Sous et plus; mais ‹pour une cause d'une valeur moindre l'accusé sera con‹damné, sans qu'il soit mis à la torture, quand l'accusateur ‹aura produit ses preuves. A défaut de preuves, il sera ‹accordé à l'accusé de se disculper par serment (*il y a une exception, voy. Q. §. 1.*), et s'il se disculpe ainsi, l'ac-

‹cusateur sera condamné à payer la composition légale.› (*ibid.*)

Le texte de la loi est un peu diffus et incomplet. Il ne dit pas auquel des deux catégories appartient une cause de 500 Sous net. Cependant, il n'y a aucun doute qu'il n'en soit, comme nous l'avons dit; car nous savons par d'autres passages de la loi, que l'homicide a été anciennement payé par une composition de 500 Sous. (*voy. E.* §. *5 — 7 et* §. *11 a*). Dailleurs, en admettant cette explication de compter dans la première catégorie les causes d'une composition de 500 Sous; nous trouvons une grande analogie avec la règle d'ordalie de la loi Salique, qui établit la «Leudis» comme point de séparation entre le cas où l'ordalie était obligatoire pour l'antrustion, et celui où elle ne l'était pas; et la «Leudis» se trouve comprise dans la première catégorie.

§. 144. ‹Pour un crime quelconque, un «inferior» ne ‹pourra pas, avec une simple déclaration, faire mettre à la ‹torture un «nobilior», ou un homme plus puissant que lui. ‹Quand il n'y a pas de preuves, le noble pourra se dis‹culper par serment; et s'il le fait, l'accusateur paiera la ‹composition› (*mais quand il y avait des preuves et que néanmoins l'accusé niait encore son crime, la torture était-elle admise?*). (*ibid.*)

§. 145. Suivant une loi obscurément exprimée, il semblerait que, pour une cause de 300 Sous, il fallait une épreuve de l'ordalie, avant que d'en venir à la torture. (*voyez Q.* §. *1.*)

§. 146. De même le second canon du concile de Tolède défendit plus tard au juge de mettre à la torture: prêtre, optimat, palatin ou «gardingus», avant une discussion publique, c. à d. avant qu'un examen public

ne l'eut précédé, sous peine d'infâmie ou de perte de ses biens. (*voy. S. §. 15.*) (*Rcns L. C. 2. 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 147. Une autre loi dit:

‹Le juge ne mettra à la torture un accusé que sur la ‹présentation du délateur, par l'accusateur; ou, s'il ne veut ‹pas le présenter, sur une déclaration signée de lui et de ‹trois témoins, qui contienne entr'autres l'engagement de ‹subir la même torture, si l'accusé est trouvé innocent par ‹des preuves manifestes.› («*ant.*» *T. J. L. 7. tit. 1. 1. c.*)

Cette loi, malgré son apparente contradiction avec celles des paragraphes précédents, nous semble néanmoins s'accorder avec elles, parceque le délateur peut aussi être régardé comme une preuve, à défaut d'autres.

§. 148. ‹D'ailleurs (*ajoute la même loi*), si, après une ‹telle déclaration faite, l'accusé a été trouvé innocent sous ‹la torture: l'accusateur sera forcé de présenter le délateur ‹au juge; s'il ne le peut pas, il doit le nommer au juge, ‹afin que celui-ci le force à prouver la vérité de ce qu'il ‹a avancé. Si le délateur est sous la tutelle d'un homme ‹trop puissant, pour que le juge puisse le forcer à satisfaire ‹à la loi: il réclamera l'assistance du Roi, de l'Évêque ou ‹d'un juge (*supérieur*); mais s'il néglige de réclamer cette ‹assistance, c'est lui qui sera puni, en payant à l'homme ‹torturé› (*à la place du délateur*). (*ib. m.*)

§. 149. ‹Si le délateur étant présenté ne peut pas ‹prouver la vérité de ce qu'il a avancé: il sera con‹damné à une satisfaction complète; libre, il sera déclaré ‹infâme et devra payer 9 fois la composition (*9 fois la valeur de l'objet qui a donné lieu au procès?*); s'il n'a ‹pas de quoi payer, il sera adjugé comme esclave commun ‹à l'accusé et à l'accusateur; esclave, il sera condamné à ‹100 coups de fléau et à payer 6 fois la composition, et

‹s'il ne peut la payer, ou que le maître ne veuille pas payer ‹pour lui, il devra être cédé.› (*ibid. f.*)

La loi contenuė dans les §§. 147 sq. ci-dessus, semble avoir eu en vue un cas de vol; d'abord parcequ'elle parle de délateur, ensuite parcequ'elle indique une composition de 9 fois et de 6 fois qui est celle de vol.

b) Des affranchis et des esclaves.

§. 150. ‹Un affranchi «idoneus» ne peut, sur la de‹mande d'un libre, être inscrit pour la torture que dans ‹une cause de 250 Sous ou plus, et un affranchi «inferior» ‹ou «rusticus» dans une de 100 Sous ou plus.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 5. f.*)

§. 151. ‹Quand un esclave a été accusé, et qu'il doit ‹être mis à la torture, pour qu'il confesse le crime, le juge ‹sommera son maître ou le «villicus» (*regisseur*) ou «actor» (*esclave intendant*) de ce maître, de le présenter; et si ‹ces derniers s'y refusent, eux-mêmes seront saisis par le ‹juge ou le Comte de la «civitas», et emprisonnés jusqu'à ‹ce que l'accusé soit présenté.› («*ant.*» 𝔐; «*Chds*» *T. J. 6. tit. 1. 1. c.*)

§. 152. ›Si le maître, ou l'actor ne peut mettre la ‹main sur l'esclave qui se trouve dans un lieu inabordable (*qui s'est échappé ou réfugié quelque part*): c'est le juge ‹qui le fera arrêter.› (*ibid f.*)

§. 153. ‹Mais aussi celui qui veut soumettre à la tor‹ture l'esclave d'autrui pour lui faire avouer le crime dont ‹il l'accuse, sera auparavant obligé de s'engager à donner ‹un esclave semblable, si l'accusé, sous la torture, est ‹trouvé innocent.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 5. c.*)

§. 154. ‹Si le maître de l'esclave accusé, peut, avant ‹la torture, prouver son innocence, l'accusateur sera con‹damné à lui donner un esclave semblable, et à payer les ‹frais de preuves.› (*ibid. m.*)

§. 155. ‹Si l'esclave est, sous la torture, trouvé cou‹pable, il recevra des coups suivant l'importance de la cause, ‹et son maître paiera la composition, ou cédera l'esclave.› (*ibid.*)

§. 156. ‹On ne peut mettre à la torture un esclave ‹afin de lui faire confesser le crime de son maître ou de ‹sa maîtresse, que lorsqu'il s'agit d'adultère, de crime con‹tre le roi, la gent ou la patrie, de faux-monnayage, d'ho‹micide ou de maléfice.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *L.* «*Chnds*» *C;* «*Egica*» 𝔈; *6. tit. 1. 4. c.; cft. 7 tit. 6. 1.* — *voyez S.* §. *60 sq.*)

§. 157. ‹Si l'esclave, mis à la torture pour un tel ‹crime, se trouve être complice de son maître: tous les ‹deux seront, selon la volonté du Prince, condamnés à une ‹même peine.› (*ibid. m.*)

§. 158. ‹Si l'esclave déclare spontanément («*sua sponte*») la vérité; il devra se contenter d'en être quitte ‹pour les tourments de la torture, qu'on lui aura fait endurer ‹pour arriver à la vérité («*pro veritatis indagine quaestioni subditi tormenta pertulerint*»), et il échappera à la peine ‹de mort.› (*ibid.*)

Nous ne pouvons comprendre cette loi qu'en admettant qu'une simple déclaration de l'esclave contre son maître, pour le crime dont il s'agit, n'était pas reçue, et qu'il était mis à la torture, pour voir, s'il confirmerait cette même déclaration.

§. 159. ‹Si cependant l'esclave est mis à la torture ‹pour un crime capital (*du genre susdit*), qu'on lui impute, ‹et que, sous la torture, il fasse aussi («*etiam*») une dé‹claration contre son maître, et que cette déclaration puisse ‹être prouvée par des circonstances irrécusables; l'esclave ‹et le maître seront punis de la même peine.› (*ibid. f.;* — *cft. H.* §. *14 sq.*)

CONDITIONS EXIGÉES DURANT L'APPLICATION DE LA TORTURE.

a) Pour l'homme libre.

§. 160. ‹L'accusateur, après que le Comte ou le juge ‹aura examiné les preuves de l'accusation, ou la déclara‹tion écrite par l'accusateur, ne fera appliquer la torture ‹qu'en présence de gens probes, appelés comme témoins, et ‹ne devra point faire pousser la torture jusqu'au point d'ôter ‹la vie à l'accusé, ou de lui estropier quelque membre; et ‹la torture ne devra durer que trois jours tout au plus.› («*Chds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L; «Egica et Vitiza» J. 6. tit. 1. 2. f.;* «*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *L;* «*Chds*» *T. 7. tit. 1. 8. f.*)

§. 161. ‹Si l'accusé meurt sous la torture, le juge ‹sera adjugé aux parens du défunt, pour qu'ils en tirent ‹vengeance de la même manière.› («*Chnds*» *etc. 6. tit. 1. 2. f.*)

Il ne faut pas oublier que le juge et l'accusateur ne sont punis, pour avoir estropié, ou fait mourir l'accusé sous la torture, que lorsque l'accusé se trouve avoir été injustement torturé, n'ayant rien avoué sous la torture, ou ce qu'il a avoué ne s'accordant pas avec la déclaration de l'accusateur.

§. 162. ‹Si cette mort n'a pas été occasionnée par ‹corruption ou malice de la part du juge; mais par suite ‹naturelle de tortures un peu fortes, et que le juge et les ‹témoins jurent cette circonstance, le juge paiera seulement ‹500 Sous aux héritiers du défunt, et s'il n'a pas de quoi ‹payer, il leur sera adjugé comme esclave.› (*ibid.*)

b) Pour l'affranchi.

§. 163. ‹Si un juge a estropié un affranchi «idoneus» ‹sous la torture, il lui paiera 200 Sous, et l'accusateur ‹paiera à un tel patient, reconnu innocent, 300 Sous; s'il ‹est mort sous la torture, l'un et l'autre paieront les mêmes ‹sommes aux parens. Si l'affranchi était un «inferior», pour

‹tous ces cas: ce sera la moitié des prix.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add. L. 6. tit. 1. 5. f.*)

c) Pour l'esclave.

§. 164. ‹Si à force de torturer, on estropie un esclave ‹innocent, l'accusateur en donnera deux autres au maître, ‹et l'esclave estropié sera affranchi sous le patronage de ‹son ancien maître› (*qui heureusement n'aura plus besoin de nourrir un estropié*). (*ibid. c.*)

§. 165. ‹Est-il mort sous la torture, le juge en don‹nera un autre (*de plus, ce qui fera trois esclaves*) à sa ‹place.› (*ibid.*)

La loi ajoute à ce propos la remarque suivante sur le prix de l'esclave:

§. 166 ‹Pour apprécier un esclave, on ne doit pas ‹seulement prendre en considération son industrie ou son ‹genre de service, mais aussi son âge et son utilité réelle; ‹et si, dans le cas ci-dessus, on ne peut réunir les mêmes ‹conditions dans l'esclave, que l'on veut donner au maître ‹à la place de son esclave torturé: le juge, assisté d'experts, ‹taxera sa valeur en argent.› (*ibid. m.*)

§. 167. ‹Le juge ne pourra pas commencer la torture ‹d'un esclave ou d'un affranchi (*ingenuus*) avant que l'ac‹cusateur n'ait juré devant lui ou son Saïon, qu'il n'y a ‹aucune fraude ni malice de son côté.› (*ibid.*)

§. 168. ‹Si celui qui a fait mourir sous la torture un ‹esclave innocent d'autrui, n'a pas de quoi payer, lui-même ‹sera adjugé comme esclave.› (*ibid.*)

§. 168 a. Un juif ne peut pas faire mettre un chrétien à la torture. (*voyez R.* §. *39.*)

JUGEMENT, CONDAMNATION, EXÉCUTION.

§. 168 b. ‹Après avoir entendu les deux parties, et ‹avoir fait prêter serment aux témoins (*s'il y en a*), le juge ‹prononcera la sentence.› (*2. tit. 4. 2. c.*)

§. 169. ‹Tout jugement doit se faire par écrit. Quand ‹la cause est importante, le juge fera, en présence des par‹ties, écrire deux expéditions (*détaillées*) du jugement, d'une ‹égale teneur, et qui seront signées (*par les parties et par les témoins?*), et délivrées aux parties. Quand la cause ‹est de peu d'importance (*et que le procès a été terminé par un simple serment*), la teneur du serment seule sera ‹écrite.› («*Chnds*» *2. tit. 1. 24. c.*)

§. 170. ‹Si un accusé avoue et déclare devant le juge ‹qu'il n'est pas nécessaire que le plaignant donne une preuve: ‹le juge doit l'écrire et le confirmer de sa main (*de la main de l'accusé?*) quelque légère que soit la cause, afin que, ‹plus tard, aucune réclamation ne puisse être faite à ce ‹sujet.› (*ibid. m.*)

§. 171. ‹Quand un criminel a été, par le juge, con‹damné à la peine de mort, l'exécution doit se faire dans ‹l'assemblée publique («*in conventu publico*»). («*ant.*» *7. tit. 4. 7.*)

§. 172. ‹Juge qui, corrompu par de l'argent, fait mou‹rir un innocent, sera lui-même condamné à mort.› («*ant.*› 𝔐; «*nov. em.*» *T. 7. tit. 4. 5. c.*)

§. 173. ‹Absout-il un criminel qui aurait dû être con‹damné à mort, il paiera le septuple de l'argent qu'il aura ‹reçu pour le déclarer innocent.› (*ibid. m.*)

§. 174. ‹Et, dans ce cas, il perdra sa charge, sera dé‹claré infâme, et forcé par son successeur de représenter ‹le coupable pour être condamné.› (*ibid. f.*)

§. 175. ‹Un autre juge qui, en considération d'une ‹amitié ou d'un patronage, ne venge pas l'innocent, et ‹absout le criminel, ne sera condamné, ni à la peine capi‹tale, ni à une peine de mutilation; mais il paiera toute la ‹composition à la place du coupable, soit qu'il s'agisse

‹d'homicide, soit de tout autre crime.› («*Rcds*» **M**; «*ant.*» *L. 7. tit. 4. 6.*)

§. 176. ‹Si le juge, par un intérêt quelconque, a jugé ‹mal, et ordonné de prendre possession d'une chose, sans ‹en avoir le droit: celui qui l'aura prise, la rendra, et le ‹juge y en joindra une pareille (*le juge est responsable de la reddition de la chose*). ‹Le juge, se trouve-t-il dans ‹l'impossibilité de satisfaire à ces deux conditions, il faudra ‹qu'il paie la valeur de la chose, ou qu'il cède toute sa ‹fortune; s'il n'a rien, il recevra 50 coups, publiquement ‹étendu.› («*Chds*» *L.* «*ant. nov. em.*» *C.* **L.** *2. tit. 1. 20. c.*)

§. 177. ‹Toutefois, si le juge a jugé mal, rien que par ‹ignorance, il le jurera, et ainsi il ne sera pas puni, mais ‹son jugement sera annulé et rectifié.› (*2. tit. 1. 20. f.*)

§. 178. ‹Quand un juge inique engage les parties à ‹reconnaître par leurs signatures un faux jugement, cette ‹reconnaissance ne servira d'aucun engagement, et le juge-‹ment pourra être cassé et rectifié.› («*Rcds*» **L**; «*Rcds* «*ant.*» *L. 2. tit. 1. 27.*)

§. 179. ‹Jugement injuste, porté par crainte, ou par ‹ordre du roi, n'est pas valable, et les juges n'en suppor-‹teront aucune peine, ni infâmie; mais ils devront jurer que ‹ce n'est que par la crainte du roi qu'ils ont mal jugé.› («*Rcds*» **M**; «*Rcds Chds ant.*» *L. 2. tit. 1. 28.*)

APPEL.

§. 180. ‹Si quelqu'un n'est pas content du jugement, ‹porté par son juge, Comte, Lieutenant du Comte, ou ‹Tiufad: il pourra en appeler au Duc, ou, s'il suspecte son ‹Duc, au Roi; et alors, il doit préalablement faire, en pré-‹sence de l'Évêque du territoire, examiner sa cause, et faire ‹écrire et signer le jugement, qui a été porté par le juge et ‹par l'Évêque. Après quoi le jugement sera exécuté; mais ‹celui qui croit qu'on lui a fait tort, aura la faculté d'en

‹appeler à la cour du Roi. Si, à cette cour d'appel, le ju‹gement est trouvé faux, ce que le jugement lui avait ôté, ‹lui sera rendu, et le juge ou le prêtre (*dit ici la loi*), ‹pour avoir mal jugé, lui en donnera autant de ses pro‹pres biens; si, au contraire, le jugement est confirmé, ‹l'appelant sera condamné à payer au juge la même com‹position que le juge aurait dû lui payer dans le cas con‹traire. S'il n'a pas de quoi payer, il recevra 100 coups ‹publiquement et en présence de ce même juge.› («*Chds*» 𝔐; «*Reds*» 𝔏; 𝔏. *tit. 1. 23.*)

§. 181. ‹L'Évêque, assisté de gens honnêtes, pourra ‹juger la cause du pauvre; il pourra citer («*constringere*») ‹devant lui le Comte qui aura mal jugé la cause d'un pau‹vre, et casser son jugement; et, si le Comte ne veut pas ‹se conformer au jugement de l'Évêque, il lui paiera un ‹cinquième de la valeur de l'objet en litige; si l'Évêque, de ‹concert avec le Comte, a mal jugé aussi, ou ajourné la ‹cause du pauvre: il paiera un cinquième de l'affaire au ‹pauvre, et tous les deux se conformeront à un jugement ‹supérieur.› («*Reds*» *L. 2. tit. 1. 29.*)

§. 182. ‹Quand, pour une cause déjà jugée, l'appel est ‹porté devant l'Évêque, celui-ci doit d'abord exhorter pater‹nellement le juge qui a jugé la cause, pour qu'il rectifie ‹son jugement. Le juge ne le fait-il pas, il sera cité de‹vant l'Évêque, qui, assisté de prêtres ou d'autres personnes ‹capables, examinera la cause de concert avec le juge, et ‹la jugera équitablement. Le juge, n'est-il pas d'accord ‹avec l'Évêque, ce dernier enverra le jugement du juge et ‹le sien au Roi, pour que celui-ci en décide. En attendant, ‹le juge doit remettre entre les mains de l'Évêque le plai‹gnant, afin que l'Évêque puisse l'envoyer au Roi; mais si ‹le juge tarde à remettre le plaignant, il paiera deux livres ‹d'or au Roi.› («*Reds*» *2. tit. 1. 30.*)

§. 183. ‹Quand il y a appel (*d'un juge inférieur devant le Comte*), le juge qui le premier a porté le juge‹ment, doit rendre compte entier de l'affaire au Comte de ‹la «civitas», ou à son lieutenant. Veut-on porter l'appel ‹jusqu'au Roi, l'Évêque et les autres juges pourront être ‹mis de côté (*c. à d. qu'on peut faire appel direct devant le Roi, sans avoir besoin de passer par des instances intermédiaires*); ‹et le Roi nommera des juges spéciaux pour cet ‹appel, et auxquels le juge qui avait jugé la cause, devra ‹en faire le rapport. Cet appel casse-t-il le jugement ‹précédent: le juge, qui l'avait rendu, sera puni selon la loi; ‹dans le cas contraire, c'est l'appelant qui sera puni.› (*Voy.* §. *180 ci-dessus.*) («*Chnds* 𝔐; «*Rcds; ant.*» *L. 2. tit. 1. 31.*)

DROIT DE GRACE.

§. 184. ‹Le Roi, en toute condamnation, se réserve ‹le droit de faire grâce aux condamnés, aux suppliques ‹desquels il accorde accès.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 1. 7. c.*)

§. 185. ‹Cependant il ne peut exercer cette prérogative, quand il s'agit d'un condamné pour crime contre la ‹gent ou la patrie, qu'avec l'assentiment des prêtres et des ‹grands dignitaires du palais.› (*ibid. f.*)

PRAESCRIPTIO TEMPORIS.

a) de 30 ans.

§. 186. La «praescriptio» de 30 ans est pour le cas d'enlèvement d'une fille ou d'une veuve. (*voy. K.* §. *6.*)

§. 187. ‹Elle est pour la possession d'un esclave, ou ‹pour toute autre cause civile ou criminelle. Celui qui, après ‹ces 30 ans, en fait le procès (*la perdra, quand même il serait dans son droit et*), paiera une livre d'or à qui le roi ‹le voudra.› («*ant.*» *L. C. 10. tit. 2. 3.*)

§. 188. ‹La «praescriptio» de 30 ans, est aussi appli-

‹cable à une réclamation à faire, au fisc, ou par le fisc.› («*Rcds*» *10. tit. 2. 4. c.*)

b) de 50 ans.

§. 189. ‹La «præscriptio» est de 50 ans, quand il ‹s'agit d'une «terra sortis» gothique ou romaine.› («*ant.*» *L. T. C. 10. tit. 2. 1.*)

§. 190. ‹Quand un esclave fugitif est à réclamer.› («*ant.*» *L. 10. tit. 2. 2.*)

§. 191. Pour les pupilles aussi; mais voyez J. §. 73 et 73 a.

c). Point de praescriptio.

§. 192. ‹Il n'y a pas de «præscriptio», quand il s'agit ‹d'un serf fiscal que le fisc réclame, quand même il n'aurait ‹payé aucun tribut, et serait resté caché ou réfugié sous le «patrocinium» de qui que ce soit, et pendant un laps de ‹temps quelconque.› («*Rcds*» *10. tit. 2. 4. f.*)

§. 193. De même il n'y a pas de «praescriptio» pour les possessions de l'église, après la publication de la loi 4. tit. 5. voy. R. §. 3 sq.

d) Prolongation légale d'une praescriptio.

§. 194. ‹La «praescriptio» de 30 ans ou de 50 ans ‹pourra être prolongée de la manière suivante:

‹Avant que le terme de la praescriptio ne soit expiré, ‹on réclamera formellement l'objet; et si l'accusé ne le rend ‹point, ou tarde à le rendre, ou ne répond point à la de‹mande, ou s'il est absent; le juge fera, par son Saïon, con‹signer pour 8 jours l'objet au demandeur, en présence de ‹2 à 3 témoins, en chargeant le même Saïon, par une lettre, ‹de sceller cet objet; et si c'est un immeuble, d'y installer ‹pour 8 jours le demandeur, après y avoir scellé tout ce ‹qui ne l'avait pas été par le maître de l'immeuble. Le ‹demandeur ne devra, pendant ce temps, ni toucher, ni en‹dommager rien. Au bout de 8 jours, il rendra l'objet ou

‹l'immeuble, et une nouvelle praescriptio commencera à ‹partir de ce jour.› («*Chds*» 𝔐; «*Erwig.*» *C; «ant.» L. 10. tit. 2. 5. c.*)

§. 195. ‹Mais si, dans les 30 années qui suivent, lui ‹ou ses héritiers ne peuvent pas prouver qu'il était dans ‹son droit: lui ou ses héritiers seront condamnés, comme ‹ayant troublé le «dominium» d'autrui.› (*ibid. m.*)

§. 196. ‹Si l'individu, durant les 8 jours où il a été ‹en possession de l'objet ou de l'immeuble, y a gâté quel-‹que chose: il sera, lui seul, tenu à une quadruple resti-‹tution; mais, s'il est mort, ses héritiers ne seront pas tenus ‹à cette satisfaction: excepté si quelque objet a été en-‹levé ou pris: un tel objet devra se rendre, quand on le ‹trouve.› (*ibid. f.*)

§. 197. ‹Le temps, pendant lequel on a été empri-‹sonné ou exilé par le Roi, n'est pas compté dans la præ-‹scriptio temporis.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 10. tit. 2. 6.*)

ACTES.

a) Stipulations générales.

§. 198. ‹Pour qu'un acte soit valable, il faut que le ‹jour et l'an où il a été donné, y soient rélatés, et qu'il ‹soit signé et par l'auteur et par les témoins.› («*Chnds*» 𝔐; «*nov. em.*» *L. 2 tit. 5. 1. c.;* «*ant.*» 𝔐; «*Chnds*» *C. 2. tit. 5. 2.*)

§. 199. ‹La signature d'un témoin qui n'a ni lu, ni ‹entendu lire l'acte, n'est point valable.› («*Egica*» 𝔐; «*ant.*» *L. 2. 2. tit. 5. 3.*)

§. 199 a. ‹Quand le témoin d'un acte dépose autre ‹chose que ce que contient l'acte signé par lui, on en ‹croira l'acte et non pas le témoin.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 4. 3. c.*)

§. 199 b. ‹Quand un témoin déclare ne pas reconnaître ‹la signature d'un acte qu'on prétend qu'il a signé comme

‹témoin; si le proprietaire de l'acte ne peut pas prouver ‹l'authenticité de la signature par d'autres écrits de ce ‹même témoin: le juge examinera la cause, en fesant écrire ‹au temoin quelque chose devant lui, et si par ce moyen ‹la chose ne peut être décidée, et que tout cela manque (*que le témoin déclare ne pas savoir écrire?*): le témoin ‹doit prouver sa véracité par serment; mais, si après cela, ‹il se découvre qu'il en a menti, il. sera noté d'infâmie ‹comme faussaire; et de plus, s'il est un «honestior»: il ‹paiera à la partie lésée au double, ce qu'il lui aura fait ‹perdre par son mensonge; s'il est un «inferior», et qu'il ‹ne puisse payer: il recevra 100 coups publiquement étendu.› (*ibid. m. f. — voy. pour la suite P.* §. *51.*)

§. 200. L'acte contenait une peine contre celui qui ferait infraction à l'acte. (*voy. ci-dessous* §. *203.*)

§. 201. ‹Il est défendu de stipuler que celui qui ferait ‹infraction à l'acte, perdrait tous ses biens ou sa liberté; ‹cette peine pourra être portée seulement jusqu'à la valeur ‹double de l'objet; et, quand l'acte est fait pour une somme ‹d'argent, jusqu'à 3 fois cette somme.

(*La loi ajoute*) ‹C'est une perversité que d'outrepasser ‹cette borne mise à la peine; (*cependant elle dit:*) le Roi ‹seul pourra agir contrairement à cette loi. («*ant.*» *L;* «*Chnds*» *EM. C. 2*; *2. tit. 5. 8.*)

§. 202. ‹Tout acte de vente, de donation ou d'échange ‹etc. extorqué par emprisonnement, par menace de mort, ‹par ignominie ou injure, ne sera point valable.› («*ant.*» «*nov. em.*» *L. 2. tit. 5. 9;* «*ant.*» *5. tit. 2. 1;* «*ant.*». *5. tit. 4. 1 et 3.*)

§. 203. ‹Celui auquel un acte n'a pas été extorqué ‹violemment par une personne plus puissante, et qui, plus ‹tard, ne veut pas se conformer à la teneur de l'acte, ‹paiera l'amende qui y est portée, et sera, en tout cas,

‹obligé de s'y conformer.› (*«Chnds»* ***EM. C. 2. tit. 5. 5.***)

§. 204. ‹Un pacte fait par un esclave, sans le con-‹sentement de son maître, n'a point de valeur.› (*«Chnds»* 𝔐; *«Rcds»* ***EM.*** 𝔏; *«Rcds» «ant.»* ***L.2. tit. 5. 6; conf. ci-bas §. 225.***)

§. 205. ‹Un pacte pour une chose honteuse et dé-‹fendue, n'a point de valeur; ainsi que la peine qui y est ‹portée contre celui qui y contreviendrait.› (*«Chnds»* 𝔐; *«Rcds»* 𝔏; *«Rcds ant.»* ***L. 2. tit. 5. 7.***)

§. 206. ‹Si un acte contient une donation illégale ou ‹dépassant les bornes prescrites par la loi (*comme p. ex. la «dos», dont la valeur est fixée à un 10*^{me} *de la fortune*): il ne sera point valable, en ce qui dépasse les bornes ‹de la loi.› (*«ant. Rcds»* ***C. 2. tit. 5. 10.*** *ce manuscrit seul a cette loi*)

§. 207. ‹Quand l'auteur d'un acte est décédé, et que ‹l'écriture et la signature en sont contestées: on vérifiera ‹son authenticité en comparant l'écriture avec 3 à 4 pa-‹piers reconnus comme ayant été écrits et signés par le ‹même et en examinant la date.› (*«Chnds»* 𝔐; *«Rcds»* ***C.*** *«ant.»* ***L. 2. tit. 5. 15.***)

§. 208. ‹Si un acte quelconque est perdu par hasard ‹ou par négligence du possesseur: un des témoins signa-‹taires de l'acte, vivant encore, en certifiera la teneur devant ‹le juge; ou, s'il est mort, d'autres personnes qui auront ‹vu l'acte, et qui auront connaissance des conditions qui ‹s'y trouvaient, pourront par leur déposition devant le juge, ‹remplacer le témoin qui est mort; sur cela, un nouvel acte ‹sera dressé et restera valable.› (*«Chds»* 𝔐; *«ant.» add.* ***L. 7. tit. 5. 2. f.***)

NB. A la fin des stipulations sur le testament, nous avons rapporté une loi, dont une partie renferme une

stipulation générale sur des actes confiés à un tiers. Voy. plus bas §. 252.

b) Actes royaux.

§. 209. ‹Celui qui extorque au roi «scripturas» (*actes de donation?*) ‹pour des objets qui appartiennent de droit ‹à un autre: n'aura qu'un acte sans valeur, et il rendra les ‹objets à celui auquel ils sont dûs ou à ses héritiers.› («*Rcds*» *2. tit. 1. 6. c. m.*)

§. 210, ‹Un acte royal doit être aussi contresigné par ‹des témoins.› (*ibid. m.*)

§. 211. Pour des donations faites par le Roi, voy. S. §. 55 sq. et O. §. 18 et 20.

c) Actes d'affranchissement.

§. 212. ‹Un mourant peut affranchir son esclave par ‹écrit ou par témoins; mais dans les 6 mois qui suivront ‹sa mort, 3 à 5 témoins devront confirmer cet acte (*par une déclaration devant des autorités religieuses ou civiles*), et ce que l'affranchisseur aura donné à son affranchi, ‹appartiendra à ce dernier.› («*ant.*» *5. tit. 7. 1.*)

§. 213. ‹Si quelqu'un a affranchi par écrit son esclave ‹devant le prêtre ou («*vel*» *c. à d. et?*) 2 à 3 autres témoins, ‹et ne s'est réservé dans cet acte aucune condition: l'af‹franchi sera libre pour toujours, excepté s'il est «contumeliosus» etc.› (*voy. F.* §. *12 et 23.*) («*ant.*» *5. tit. 7. 9. c.*) (*cft.* §. *117 ci-dessus.*)

§. 214. ‹Mais si l'affranchisseur prétend avoir fait une ‹condition que l'acte n'exprime pas clairement: ce que les ‹témoins de l'acte en déposeront, sera valable.› (*ibid. f.*)

§. 215. ‹L'affranchissement d'un esclave commun par ‹un seul de ses maîtres, n'est point valable, et le prêtre ‹ou le diacre appelé pour le faire, devra s'y refuser.› (*voy.* L. §. *25.*) («*ant.*» *L. 5. tit. 7. 2. m.*)

d) Actes de vente.

§. 216. ‹Toute vente qui a été faite par écrit, aura ‹pleine valeur; de même quand elle n'a pas été faite par écrit, ‹mais que le prix en a été donné devant témoins.› («*ant.*» *5. tit. 4. 3.*)

§. 217. ‹Quand le vendeur a reçu des arrhes, il ne ‹peut plus se retracter.› («*ant.*» *5. tit. 4. 4. c.*)

§. 218. ‹Mais si l'acheteur ne se présente pas au jour ‹convenu pour le paiement, ou que, retenu par une ma-‹ladie ou autres circonstances insurmontables, il n'envoie ‹pas quelqu'un à sa place: il (*le vendeur*) gardera les ar-‹rhes, et la vente sera nulle.› (*ibid. f.*)

§. 219. ‹Quand une partie du prix de l'achat a déjà ‹été donnée par l'acheteur, et que le reste n'en est pas ‹payé au terme fixé, l'acheteur en paiera les intérêts à dater ‹de ce terme.› («*ant.*» *5. tit. 4. 5.*)

§. 220. ‹Si quelqu'un a payé une partie du prix de ‹l'objet qu'il a acheté, et que, plus tard, en vue de frustrer, ‹il prétende avoir payé plus qu'il n'a payé reellement, il ‹sera obligé de rendre au double la somme pour laquelle ‹il aura menti.› («*Rcds* 𝔐; «*ant.*» *L. T. 5. tit. 4. 6.*)

§. 221. ‹Prétendre que le prix convenu est trop vil, ‹n'est pas une raison pour rompre une vente.› («*ant.*» *5. tit. 4. 7.*)

§. 222. ‹Celui qui vend des esclaves, des animaux ou ‹objets quelconques qui ne lui appartiennent pas, rendra au ‹propriétaire le double, et à l'acheteur, le prix qu'il en aura ‹reçu; et de plus, il paiera l'amende contenue dans l'acte, ‹et dédommagera l'acheteur de tout ce que celui-ci aura ‹dépensé pour l'achat, ou pour l'objet même dans le but ‹de l'améliorer› («*ant.*» *5. tit. 4. 8.*)

§. 223. Chose contestée ne peut être vendue: voyez ci haut §. 111.

§. 224. ‹Si un libre par fraude, se laisse vendre comme ‹esclave dans le but de partager le prix avec le vendeur: ‹l'acte sera (*dans ce seul cas*) valable, et il sera vraiment ‹esclave, à moins que lui ou ses parens ne rendent à l'a‹cheteur le prix intégral.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *L. 5. tit. 4. 10.*)

§. 225. ‹Une vente faite par une personne qui n'est ‹pas «idonea», n'est valable que si un libre reste garant de ‹l'acte.› («*ant.*» *5. tit. 4. 2.*)

§. 226. Pour une vente faite par un esclave, la loi dit: ‹La vieille loi portait au préjudice des maîtres que toute ‹vente faite par un esclave était nulle; mais la nouvelle ‹distingue les cas suivans: celui qui achète d'un esclave, ou ‹se fait donner par lui, maison, champs, vigne ou esclave, ‹sera obligé de rendre ce qu'il aura acheté, et perdra le ‹prix qu'il en aura donné.› («*Chds*» 𝔐; «*Rcds ant.*» *L;* «*ant.*» *J. 5. tit 4. 13. c. f.*)

§. 227. ‹Mais quand ce sont des animaux bruts, des ‹ornemens ou d'autres objets de ce genre, qui proviennent ‹ou du pécule de l'esclave, ou que son maître, ou une ‹autre personne lui a donnés pour être vendus: le maître ‹de l'esclave ne pourra casser cette vente, que s'il prouve ‹légalement par témoins ou serment, que ces objets ne ‹proviennent pas du «peculium» du serf, qu'ils lui appar‹tiennent, et qu'il n'a pas donné l'ordre de les vendre.› (*ibid. m.*)

e) Actes de donation et de testament.

§. 228. ‹Une donation ne peut être annulée, quand ‹l'objet a été transmis; ou, si l'objet se trouvait dans un ‹endroit éloigné, quand l'acte seulement en a été délivré.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant.*» *L;* «*nov. em.*» *add. C. 5. tit 2. 6. c.*)

§. 229. ‹Le donateur, prétend-il ne pas avoir donné ‹l'objet, ni en avoir transmis l'acte; mais que cet acte lui

‹a été dérobé: il suffira qu'un témoin déclare que la trans‹mission légale de l'objet ou de l'acte a eu lieu, pour que ‹la donation soit confirmée.› (*ibid.*)

§. 230. ‹Mais à défaut d'un tel témoin, le donateur ‹pourra annuler la prétendue donation, en prêtant serment ‹qu'il n'a ni rien donné, ni rien transmis.› (*ibid.*)

§. 231. ‹Si un acte de donation se trouve chez le ‹donateur, après sa mort, il sera valable; si, dans cet acte, ‹il se trouve des stipulations ajoutées qui en modifient ‹d'autres; ou qu'il y ait deux actes en contradiction, celui ‹qui porte la date la plus récente, sera seul valable.› (*ib. m.*)

§. 232. ‹Mais si le donataire est mort aussi avant ‹d'avoir pris possession de la donation, celle-ci restera aux ‹héritiers du donateur.› (*ibid.*)

§. 233. ‹Si dans un acte de donation, le donateur s'est ‹réservé l'usufruit de l'objet donné: la donation aura le ‹caractère d'un testament; et comme tel, il pourra être ‹changé ou cassé à volonté par le donateur, durant la vie ‹de celui-ci› (*malgré la transmission de l'acte*). (*ibid.*)

§. 234. ‹Mais celui qui, par une fausse donation de ‹ce genre, a été joué par quelqu'un, peut réclamer du do‹nateur ou de ses héritiers, tout ce qu'il aura dépensé en ‹faveur de ce donateur.› (*ibid. f.*)

§. 235. ‹Quand celui auquel le don a été légalement ‹transmis, a, de sa propre volonté, rendu au donateur ‹le don pour qu'il en ait l'usufruit: il conservera néanmoins ‹le droit d'en disposer par testament en faveur de qui il ‹voudra; et s'il est mort sans laisser de testament, la do‹nation passera aux héritiers du donataire.› (*ibid.*)

§. 236. ‹Si quelqu'un a fait une donation par écrit (*et transmis l'acte*), et qu'ensuite, avec le même témoin ‹de la donation, il s'arrange en secret pour qu'il dépose ‹autre chose («*aliud*») que ce qui a été porté dans l'acte,

‹l'acte par écrit sera seul valable: le donateur sera dé-‹claré infâme, mettra sur le champ celui qui a l'acte par ‹écrit, en possession de l'objet donné, et paiera l'amende ‹portée dans l'acte; et le témoin ne sera plus, dans aucun ‹cas, admis à servir de témoin, excepté si celui qui produit ‹l'acte par écrit, est une personne plus puissante que le ‹donateur, et qu'il faille supposer que l'acte a été extorqué, ‹et que le fait se prouve; car alors le donateur restera en ‹possession de l'objet› (*dont il sera libre de disposer à volonté*). («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L; «Egiga» C. 𝔏. 2. tit. 5. 18.*)

§. 237. ‹Pour une donation légale entre époux, et ‹conforme aux prescriptions de la loi, il faut un acte par écrit, ‹signé par le donateur et par 2 à 3 témoins, ou scellé de ‹leurs sceaux. Toutefois la donation doit avoir été libre-‹ment faite et consentie› (*et le donateur être en possession de ses facultés intellectuelles*). («*ant.*» *5. tit. 2. 7.*)

§. 238. ‹Si l'auteur d'une donation est trop malade ‹pour signer lui-même, un témoin pourra le remplacer; ‹mais, dans ce cas, si le malade recouvre ses forces, il ‹devra signer l'acte; s'il meurt sans avoir pu le signer, il ‹faudra que l'acte soit confirmé judiciairement dans un dé-‹lai de six mois.› («*Chds* 𝔐; «*nov. em.*» *L. 2. tit. 5. 1.*)

§. 239. Une autre loi porte:

‹La dernière volonté d'un mourant est valable, quand une ‹des 4 formalités suivantes a été observée:

1°. ‹Quand lui et les témoins en ont signé l'acte.

2°. ‹Quand lui et les témoins y ont apposé leurs sceaux.

3°. ‹Quand un remplaçant demandé par le testateur a ‹signé, ou apposé le sceau, à la place du mourant, mais ‹toujours par devant témoins.

4°. ‹Quand le testateur a déclaré, de vive voix, sa vo-

‹lonté devant témoins.› (« *Reds* » 𝔐; « *ant. nov. em.* » *L. 2. tit. 5. 12. c.*)

§. 240. ‹Cependant les testamens des deux premières ‹formules doivent être présentés dans les 6 mois au prêtre ‹pour qu'il les publie; et ceux, d'après la seconde formule, ‹doivent être encore confirmés par le serment du témoin (*des* ‹*témoins*) qui jurera que c'est le testateur lui-même qui a ‹apposé son sceau sur l'acte. Quant à la troisième formule, ‹elle exige non seulement la publication dans les 6 mois et ‹le serment du remplaçant, mais encore tous les témoins ‹doivent jurer devant le juge qu'il n'y a pas eu de fraude. ‹Enfin la quatrième formule n'aura pleine valeur que si ‹tous les témoins se présentent dans les 6 mois chez le ‹juge, y font la déposition de ce qu'ils ont entendu, l'af‹firment par serment, en font dresser un acte, et le signent ‹de leurs mains, avec d'autres témoins, qui assisteront à ‹cette formule judiciaire.› (*ibid. m.*)

§. 241. ‹Et ces mêmes personnes (*qui ont servi de témoins au testateur*), recevront de celui en faveur duquel ‹le testament a été fait, et, après lui avoir fait la déclaration ‹du testament dans les 6 mois, un 30[me] de l'argent comp‹tant du défunt, comme récompense de leur peine. S'ils ‹ne font pas cette déclaration dans les 6 mois, ils seront ‹punis comme faussaires (*d'actes*), à moins qu'ils ne prou‹vent en avoir été empêchés par une affaire royale, ou par ‹une ruse de quelqu'un› (*qui les aura détenus par malice quelque part?*) (*ibid. f.*)

§. 242. Cette punition comme faussaire nous semble avoir été celle que contient la loi suivante:

‹Un testament, écrit par le défunt, doit être publié ‹dans un délai de six mois, en présence d'un prêtre ou des ‹témoins; et si quelqu'un, par une fraude quelconque, sup‹prime ce testament, ou le cache, il paiera à celui en fa-

‹veur duquel le testament a été fait, une composition dont ‹le montant soit égal à celui des biens, dont le testateur ‹disposait.› «*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 5. 14.*)

§. 243. ‹En cas de nécessité, un testament fait sans ‹témoins, mais olographe, pourra être valable, s'il porte an, ‹jour et signature; et si, dans les 30 ans, il parvient à l'hé‹ritier désigné, ou aux héritiers de celui-ci, il devra, dans ‹ce cas, être présenté, dans un délai de 6 mois, à l'évêque ‹ou au juge, pour que son authenticité soit constatée après ‹avoir été comparé avec trois autres documens, écrits par le ‹même testateur; puis le prêtre ou le juge ou d'autres té‹moins «idonei» signeront le testament, et il sera déclaré ‹valable›› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 5. 16.*)

§. 244. ‹Si quelqu'un meurt en voyage, ou dans une ‹expédition militaire, et qu'il n'ait su, ni pu écrire sa vo‹lonté: ce qu'il aura dit à l'esclave qui était près de lui, ‹sera valable, si la véracité et l'honnêteté de l'esclave sont ‹reconnues par l'évêque et le juge; dans ce cas, l'esclave ‹jurera qu'il a déclaré la vérité; et sa déposition sera dressée ‹par écrit, signée par l'évêque et le juge, et confirmée par ‹le roi.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 5. 15.*)

§. 245. ‹Un homme en démence et un enfant mineur (*qui n'a pas atteint sa 14me année accomplie*), ne peuvent ‹faire un testament, excepté, pour le premier, dans ses mo‹mens lucides, et pour le mineur de 10 à 14 ans, quand il ‹est en péril de mort.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*ant.*» *add. L. 2. tit. 5. 11; cft. J.* §. *72*)

§. 246. ‹Le fils ou l'héritier de quelqu'un ne peut pas ‹faire casser une disposition légale, prise par celui dont il ‹est l'héritier.› («*ant.*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*Egiga*» 𝔏; *2. tit. 5. 4.*)

§. 247. ‹Quand parmi les parens héritiers d'un défunt, ‹il s'en trouve un qui produit un testament (*donation par*

préciput), et qu'un autre déclare ne pas le reconnaître: le ‹premier jurera qu'il n'y a ni fraude, ni fausseté de sa ‹part, et qu'autant qu'il sache, aucun autre n'en a fait; le ‹second jurera qu'il ne peut reconnaître comme authen- ‹tique, ni l'écriture, ni le sceau du testament, et qu'il n'a ‹rien su d'avance de ce testament; sur ce, on fera des ‹recherches dans les meubles du défunt, et, à défaut, autre ‹part, pour trouver des documens écrits par le défunt, afin ‹de vérifier l'authenticité prétendue, et quels qu'en soient les ‹résultats, il n'y aura aucune peine, ni amende pour les ‹parties.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 5. 17. c.*)

§. 248. ‹Mais si l'authenticité du testament n'a été mise ‹en doute que par chicane, et pour occasionner des dé- ‹penses, aussitôt que cette authenticité sera prouvée: l'accu- ‹sateur paiera la peine portée dans le testament pour celui ‹qui chercherait à l'enfreindre; et s'il n'a pas de quoi payer, ‹il perdra ce qu'il aurait dû en recevoir pour sa part.› (*ib. m.*)

§. 249. La loi ajoute: ‹Ce privilège de pouvoir atta- ‹quer (*de bonne foi, et quand on n'a rien su d'avance*) ‹un testament, n'a lieu qu'entre fils et petits-fils, ou quand ‹un étranger produit contre eux un testament de leur père, (*il ne faut pas oublier que le père peut disposer légi- timement d'une partie de sa fortune, à l'exclusion des descendans*). (*ibid. f.*)

§. 250. ‹Quand un testament a été confié à quelqu'un, ‹celui-ci doit, après publication devant témoins, le trans- ‹mettre à celui des héritiers, qui reçoit la majeure partie ‹des biens testés.› («*ant.*» *5. tit. 5. 10. c.*)

§. 251. ‹Mais s'il le donne à un autre ou à l'adver- ‹saire, il restituera au double le dommage qu'il aura voulu ‹causer.› (*ibid. m.*)

§. 252. ‹Si c'est à plusieurs qu'appartient un testa- ‹ment, un acte de jugement ou de donation etc., et que

‹celui auquel il était confié, l'ait donné à l'un des préten-‹tendans, en l'absence de l'autre; il sera tenu de le re-‹prendre et de le rendre à tous les intéressés ensemble.› (*ib. f.*)

f) Actes faux.

§. 253. ‹Si quelqu'un fait ou produit un acte faux, ou ‹qu'il supprime, déchire, efface un acte authentique, ou ‹en supprime le sceau, ou qu'il sculpte ou imprime un ‹sceau faux, ou enfin qu'il en soit le complice, ou en sache ‹quelque chose: s'il est un «potentior», il perdra un quart ‹de ses biens et recevra 100 coups, et ce quart de la for-‹tune se divisera en quatre parties, dont trois reviendront ‹à la partie lésée, et la quatrième au Roi.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 7. tit. 5. 2. c. m.*)

NB. Il est à remarquer que ce quart des biens est supposé égaler, ou excéder même, le dommage que l'on a cherché à faire par le crime dont il s'agit.

§. 254. ‹Mais si la fortune (*entière même*) du cou-‹pable est inférieure au dommage qu'il a voulu causer, tous ‹ses biens et sa personne elle-même seront adjugés à la ‹partie lésée, et il recevra 100 coups.› (*ibid. m.*)

§. 255. ‹Si le coupable est d'une classe plus humble ‹et plus vile («*humilior viliorque persona*»): il sera sur ‹le champ adjugé (*avec ses biens*) à la partie lésée, et il ‹recevra 100 coups.› (*ibid.*)

§. 256. ‹Si c'est un esclave, il sera adjugé éternelle-‹ment à la partie lésée, à moins qu'il n'ait agi sur l'ordre ‹de son maître, et, dans ce cas, ce dernier seulement sera ‹condamné à payer le dommage.› (*ibid.*)

§. 257. ‹Dans tous ces cas, le coupable fera dépo-‹sition devant juge et témoins, en quoi consiste exacte-‹ment la fausseté de l'acte (*afin d'établir clairement le véritable état des choses*), et ce qu'il y a de vrai: dépo-‹sition qui, devant témoins, servira à réformer ou à rem-

‹placer l'acte détruit ou gâté (*il s'agit non d'une acte faussement créé, mais bien d'un acte entièrement détruit ou altéré*). Mais si le coupable ne se rappelle plus en-‹tièrement le contenu primitif de l'acte, c'est la partie lésée ‹qui prouvera, par un témoin et par serment, le contenu ‹primitif de cet acte.› (*ibid. c. m.*)

§. 258. ‹Celui qui ouvre ou qui fausse le testament, ‹ou autre acte d'un homme vivant, sera condamné comme ‹faussaire.› («*ant.*» *7. tit. 5. 4.*)

§. 259. ‹Celui qui cache ou fausse la volonté d'un ‹défunt, perdra ce qu'il devait recevoir de droit, en faveur ‹de ceux qu'il voulait frustrer, et sera déclaré infâme; mais, ‹s'il n'avait droit à rien, ou à bien peu de chose, il sera ‹condamné comme faussaire.› («*ant.*» *7. tit. 5. 5.*)

§. 260. ‹Celui qui produit, sans le savoir, un faux-‹ordre du Roi, ou du juge: dénoncera celui de qui il le ‹tient: ne le fait-il pas, il sera puni comme faussaire.› («*ant.*» *7. tit. 5. 3.*)

§. 261. ‹Celui qui change, supprime ou ajoute quelque ‹chose à un acte royal, sculpte ou imprime un cachet faux, ‹ou en change la date; s'il est un «honestior», on lui con-‹fisquera la moitié de ses biens; s'il est «minor persona», ‹on lui coupera la main.› («*Chnds*» *J*; «*nov. em.*» *T. 7. tit. 5. 1. c. m.*)

§. 262. ‹S'il arrive que le juge et les «auditores», ‹auxquels «l'audientia» (*l'ordre, l'acte*) avait été envoyée, ‹sont morts, l'Évêque de l'endroit, ou quelques uns des ‹Évêques, ou des juges voisins y pourvoiront.› («*Chnds J*; «*nov. em.*» *add. T. 7. tit. 5. 1. f.*)

§. 263. ‹Celui qui, pendant que l'on dresse un acte, ‹y sous-introduit, par ruse, des expressions à double entente, ‹et y fait entrer, de cette manière, des stipulations non con-‹venues, mais qu'il a su cacher ou laisser mal entendre:

‹sera noté d'infâmie, et puni comme faussaire.› («*Chnds*» 𝔐; «*Rcds*» *J*; «*ant.*» *L*; «*nov. em.*» *add. C. 7. tit. 5. 7. c. m.*)

§. 264. ‹De même, celui qui a fait une donation à ‹quelqu'un, et qui, pour l'en frustrer, fait avec un autre ‹un acte de donation de la même chose, y met une date ‹antérieure, pour que cette dernière donation soit seule va‹lable: sera, sur ces biens et sur sa personne, puni comme ‹faussaire; et celui avec lequel il aura commis cette fraude, ‹sera puni de la même peine, si toutefois il en a été le ‹complice.› (*ibid. f.*)

§. 265. ‹Celui qui donne par acte le bien d'autrui, ou ‹un bien qu'il a déjà donné à un autre (*par acte*), (*aura fait une donation non valable, et*) subira lui-même la peine ‹portée dans l'acte. S'il est mort, ses héritiers subiront ‹cette peine, à moins qu'ils ne préfèrent renoncer à l'héri‹tage.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C*; «*ant*» *L. T. 7. tit. 5. 8. c. m.*)

§. 266. Et si celui en faveur duquel la donation avait ‹été faite premièrement, a su l'affaire (*a aidé ou laissé tromper le second*) lui et le donateur paieront chacun ‹l'amende contenue dans la seconde donation, et seront ‹punis sur leurs corps et biens comme faussaires.› (*ib. f.*)

PEINES CONTENUES DANS LA LOI DES WISIGOTHS.

a) corporelles.

§. 267.

I. Mort.

1) Peine du bûcher. A cette peine sont condamnés entr'autres: le libre incendiaire d'une maison dans la ville (*voy. M.* §. *40*); celui qui viole un tombeau (*voy. M.* §. *39*); l'esclave ou l'affranchi qui a osé épouser une fille ou une veuve libre. Cette peine paraît encore avoir été entendue par les mots de

supplice capital (*voy. M.* §. *47*); et peut-être aussi par ceux de mort la plus honteuse, dont nous avons parlé à M. §. 2.

2) Peine de lapidation. On pouvait choisir entre cette peine ou celle du bûcher, quand il s'agissait d'un juif qui ne voulait pas vivre en chrétien (*v. 12. tit. 2. 11.*)

3) Peine de mort sous la discipline. Cette peine, en certains cas, pouvait être appliquée par le maître, aussi bien au bas-affranchi qu'à l'esclave (*v. F.* §. *9*).

4) Souvent les personnes étaient adjugées et abandonnées à la misericorde de quelqu'un, qui pouvait en faire ce qu'il voulait, qui pouvait même les tuer. C'est ainsi qu'est mise en la miséricorde du Roi la personne qui a été plus d'une fois convaincue de faux-monnayage (*v. B.* §. *7; cft. H.* §. *13*).

§. 268.

II. Autres peines corporelles.

1) Il y avait la peine du Talion (*v. I.* §. *2*). — La peine de mutilation accompagnée de coups. Elle était permise sur les personnes qui avaient commis un adultère.

2) Peine de castration. Elle s'appliquait aussi bien à celui qui committait pédérastie qu'à celui qui la souffrait (*v. K.* §. *53*).

3) Peine d'aveuglement. Elle était pour l'infanticide (*v. J.* §. *12.*)

4) La «décalvatio». C'est le nom que les manuscripts donnent à une opération qui rendait chauve une personne. Nous pensons que cette peine consistait seulement à raser la tête du coupable, et non, comme l'on pense en général, à enlever la peau de sa tête; car nous avons trouvé qu'on pouvait être décalvé plus d'une fois (*voy. R.* §. *82.*). Il est encore à observer que cette peine rendait infâme.

5) Avoir la main coupée. Cette peine était applicable à celui qui était condamné pour faux-monnayage (*v. B.* §. *7*).

6) Avoir le pouce coupé; peine que subissait l'écrivain qui, sans autorisation, dressait des actes royaux (*v. S.* §. *6.*)

7) Les coups de discipline étaient pour toutes les classes, et le nombre en pouvait monter jusqu'à 300; dans la règle ils étaient administrés publiquement au coupable, après l'avoir attaché et étendu sur un chevalet. Il est probable que là, où la loi ne le dit pas, il faille le sous-entendre.

8) La détention ou l'emprisonnement à vie (*v. H.* §. *11*), ou bien pour un certain nombre d'années (*v. H.* §. *17.*)

§. 269.

b) morales.

1) La peine d'infâmie (*v. H.* §. *10*).

2) La peine d'être adjugé comme esclave. Cette peine était applicable à celui qui ne pouvait payer une amende et aussi dans certains cas de meurtre (*v. E* §. *14*).

§. 270.

c) pécuniaires.

1) Confiscation des biens (*v. E.* §. *4*).

2) Les peines corporelles pouvaient être remplacées par des peines pécuniaires, p. ex.: 10 coups se rachetaient par un Sou (*v. L.* §. *40.*)

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. Une loi que nous présumons avoir été rendue par le Roi Egiga, porte une stipulation sur l'ordalie et la torture; la voici:

‹Nous connaissons des gens qui croient que les gens ‹libres doivent être mis à la torture dès qu'il s'agit d'une affaire ‹de 300 Sous; pour y porter remède, nous établissons que ‹le juge doit préalablement faire passer tout accusé d'une telle ‹cause par l'épreuve de l'eau bouillante, et ne le soumettre ‹à la torture que lorsque cette épreuve lui aura été con‹traire; mais si elle lui est favorable, il sera quitte, et de ‹la torture et de l'accusation, et l'accusateur n'aura à crain‹dre aucune «calumnia» (*c'est-à-dire qu'il ne sera pas soumis aux mêmes tourmens que l'accusé, ainsi que cela se pratiquait, quand un accusé avait été innocemment torturé*). La loi finit par ces mots: ‹On fera de même pour ‹les gens notés d'infâmie, quand ils se présenteront (*à défaut d'autres témoins?*), pour déposer un témoignage. (*qu'ils doivent préalablement subir l'épreuve de l'ordalie de l'eau, et ne pourront déposer témoignage, que lorsque l'épreuve se prononcera pour et non contre?*) (*6. tit. 1. 3*).

Par cette traduction, si, par hasard, elle était exacte, notre loi serait un complément aux stipulations que nous avons rapportées sur les tortures. (*v. entr'autres P. §. 145*).

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. Il n'y a rien de particulier à dire sur le Wergeld d'un ecclésiastique tué, ni sur d'autres compositions pour voies de fait, parce que les ecclésiastiques étaient soumis aux lois générales. Néanmoins il est bon d'observer que principalement le haut clergé jouissait de beaucoup de privilèges. Ce fut d'abord dans la législation, que les conseils des ecclésiastiques dominèrent, en absorbant entièrement le pouvoir séculier; ensuite dans l'administration de la justice, les Évêques exercèrent pour la plupart un contrôle direct sur les juges inférieurs, et se considérèrent en affaires judiciaires, comme les protecteurs-nés des pauvres. Enfin quand un ecclésiastique était accusé pour une cause civile, à lui personnelle, il était favorisé par les dispositions de la loi. (*voy. p. ex. A. §. 6 sq.; P. §. 180 sq. et 74*).

REVENUS.

§. 2. ‹Les biens de l'église qui lui sont donnés par le ‹Prince, ou par quelqu'autre fidèle, pour le salut de leur ‹âme, lui appartiendront irrévocablement et éternellement.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *L. C. J. 5. tit. 1. 1.*)

§. 3. ‹Dorénavant il ne sera plus permis aux Évêques ‹de faire entrer dans leur possession privée, un bien qui ‹appartient, ou qui a dû appartenir à l'église: ils seront ‹obligés de le rendre en cas de revendication, et ils ne ‹seront point admis à se prévaloir d'une «præscriptio temporis» de 30 ans.› («*Wamba*» 𝔐; «*ant.*» *L. 4. tit. 5. 6. c.*)

§. 4. ‹Cette revendication pourra être faite à une ‹époque quelconque 1) par les héritiers du fondateur (*donateur*); ‹à leur défaut, ou, s'ils ne le veulent pas, par les ‹Ducs, les Comtes, les Tiufads ou leurs remplaçans, ou ‹enfin, par qui que ce soit.› (*ibid. m.*)

§. 5. ‹Mais si un Pontife avait déjà soustrait le bien ‹de l'église 30 ans avant la publication de cette loi, on laisse ‹à Dieu le soin de l'en punir.› (*ibid.*)

§. 6. ‹Si un Pontife, convaincu d'un pareil vol, n'a pas ‹de quoi le restituer et en payer de ses biens propres la ‹composition, il rendra l'objet; et selon le 11[me] concile de ‹Tolède, il sera excommunié et mis en pénitence à raison ‹de deux jours pour chaque Sou de la valeur de l'objet ‹volé.› (*ibid.*)

§. 7. ‹Si le successeur d'un Pontife garde pour lui ‹ce que son prédecesseur avait dérobé à l'église, il sera ‹puni de la même manière.› (*ibid.*)

§. 8. ‹Et tout juge, qui diffère de juger un pareil ‹crime, ou de le faire savoir au Roi, paiera lui même à ‹l'église tout ce que l'Évêque aurait dû payer.› (*ibid.*)

§. 9. ‹Tout ce qu'on vient de dire s'applique égale‹ment aux prêtres inférieurs qui sont à la tête des mona‹stères ou des petites églises.› (*ibid. f.*)

§. 10. ‹De plus, les Évêques, en nommant et en in‹stallant des Ecclésiastiques comme Recteurs etc. pour les ‹églises de leurs diocèses, leur montreront les biens et les ‹documens de l'église, ainsi que la volonté de ceux qui ‹ont fait des donations, et, pour plus de sécurité, ils leur ‹donneront une copie des actes de ces donations.› (*ibid. f.*)

§. 11. ‹Quand un Pontife est mort, celui qui est or‹donné à sa place, fera un inventaire des biens de l'église, ‹en présence de 5 personnes libres, qui le contresigneront ‹avec lui.› (*5. tit. 1. 2. c.*)

§. 12. ‹A sa mort, son successeur vérifiera les biens ‹d'après l'inventaire, et il réclamera des héritiers du défunt ‹ce qui y manquera, et s'il se trouve qu'une partie de ces ‹biens ait été vendue, il commencera par la racheter pour ‹le compte de l'église, sans crainte de «Calumnia.› (*ib. m.*)

§. 13. ‹Cette loi (*contenue dans les deux paragraphes précédents*), ‹est applicable dans toute ses parties, si, au ‹lieu d'un Pontife, c'est un prêtre ou un diacre qui est mort, ‹et qu'un autre ait été ordonné à sa place.› (*ibid. f.*)

§. 14. ‹Toute donation ou vente des biens de l'église ‹faite par l'Évêque ou par le Prêtre, et sans le consentement ‹des autres clercs (*dans un Synode*), ne sera pas valable.› («*ant.*» *5. tit. 1. 5.*)

§. 15. Voici une loi que nous traduisons le plus littéralement possible:

‹Les héritiers des Evêques et d'autres clercs qui ont ré‹commandé leurs fils à l'«obsequium» (*clientèle ou patronage*) de l'église et qui possèdent (*en usufruit*) des terres ‹ou autre chose par la munificence de l'église, perdront ce ‹qu'ils tenaient de l'église, aussitôt qu'ils rentrent dans la ‹condition de laïque, ou qu'ils quittent le service de l'église: ‹suivant les canons de l'église, une longue possession de ‹ces biens ne leur en donnera jamais le droit de propriété. ‹Aussi les veuves («*viduae*») des prêtres ou des clercs, ‹lesquelles recommandent leurs fils à l'«obsequium» de ‹l'église, ne seront pas répoussées (*répoussés?*) des biens ‹ecclésiastiques que le père a possédés; mais (*elles ou ils?*) ‹les garderont par commisération («*ant.*» *5. tit. 1. 4.*)

§. 15 a. Nulle part on ne doit régretter davantage l'inexactitude de la rédaction, que dans cette loi-ci. Les changemens de sujets dans la même période, sans y être amenés par rien, s'expliquent ailleurs dans une foule de cas où le sens de la loi ne permet aucun doute; mais ici, il est presque impossible d'établir exactement les sujets auxquels les différens verbes se rapportent.

Pour l'intelligence de cette loi, il est d'abord nécessaire d'examiner la question du mariage des prêtres de l'église romaine. Nous savons que la loi des Wisigoths

défend ailleurs (*voy. J.§.40 sq.*) le mariage des prêtres et des religieuses; cependant il faut distinguer entre l'homme déjà prêtre qui veut se marier, et l'homme marié qui veut devenir prêtre; pour ce dernier cas, la «lex Wisigoth.» dit que les époux peuvent devenir religieux, si tous les deux y consentent (*voy. 3. tit. 6. 2. m.*), et le droit canonique ajoute seulement la condition que le mari vivra séparé de sa femme.

Voici la prescription du droit canonique à ce sujet (*voy. Dist. 31. ch. 10; cft. concile de Trulle, 13me canon*):
«La loi de continence est la même pour les ministres de «l'autel que pour les Évêques et les Prêtres. Les Laïques et «les Lecteurs peuvent se marier et procréer des enfans, mais, «en parvenant aux grades plus élevés, ce qui leur avait été «permis auparavant, leur sera défendu après; mais, pour que «le mariage charnel devienne mariage spirituel, il n'est pas «nécessaire qu'ils délaissent leurs épouses; mais il faut «qu'ils les aient, comme s'ils ne les avaient pas, afin que «la charité soit sauve (*que la femme soit pourvue de tout ce qui lui est nécessaire*) et que l'oeuvre nuptiale cesse.» (*que la cohabitation cesse*). (*Epistola 92 du Pape Léon I. de l'an 440*).

Il est donc assez clair, que notre loi a eu en vue ces sortes d'ecclésiastiques, qui avaient femme et enfans, mais dont ils vivaient séparément, et pour l'entretien desquelles il fallait des mesures particulières. Voici donc comment nous entendons l'esprit de notre loi:

Les prêtres qui avaient famille, outre le revenu ordinaire qu'ils touchaient pour leurs fonctions ecclésiastiques, recevaient de l'église des terres, quand il y en avait de disponibles, à condition que toutes leurs familles seraient sous l'«obsequium» de l'église; c. à d. que celle-ci pourrait les employer à son service. C'est ainsi que la famille d'un

prêtre était entretenue au moyen des revenus de telles terres reçues en bénéfices. Or, aussitôt que cette famille quittait ce service, ou qu'elle en était répoussée en punition d'une faute, la condition principale de la donation n'existait plus, et la terre retournait à l'église, quand même on en avait joui au-delà des termes de la «praescriptio temporis».

A la mort du prêtre, on laissait à la veuve, par commisération, la jouissance de ces terres; mais toujours à condition qu'elle laisserait ses fils sous l'«obsequium» de l'église.

DROIT D'ASILE.

§. 16. Le droit d'asile accordé aux églises en Espagne, était soumis à certaines restrictions, car la règle générale, qu'un esclave fugitif qui allait être puni par son maître, se réfugiant à l'église, était vendu à un autre maître par l'intervention du prêtre de l'église, semble avoir offert aux Wisigoths beaucoup d'inconvéniens. La loi dit entr'autres: ‹L'esclave vendu ainsi par l'intervention du prêtre ou par ‹un entremetteur, peut parvenir dans les mains de l'ennemi ‹de son maître.› (*voy.* «*ant.*» **M**; «*nov. em.*» *L. 5. tit. 4. 17. c.*)

§. 17. ‹Or, il sera défendu à l'église de faire vendre ‹un tel esclave malgré le maître. Le devoir du prêtre, en ‹pareille circonstance, se borne à faire pardonner la faute ‹de l'esclave, et à le rendre au maître. Dans le cas où ‹une suggestion du prêtre a porté le maître à vendre vo‹lontairement le fugitif à une personne qui fait cet achat ‹en commission sécrète de l'ennemi du maître; la vente sera ‹nulle, l'esclave sera rendu, sans qu'on puisse réclamer le ‹prix qu'on en a donné, et celui qui s'en sera mêlé (*l'acheteur entremetteur?*) paiera en sus, comme amende, une ‹fois la valeur de l'esclave. Le cas échéant, le juge sera ‹tenu d'exécuter cette loi.› (*ibid. m. f.*)

§. 18. ‹Celui qui a commis un assassinat ou un ma-‹léfice ou autre crime capital, et qui s'est réfugié à l'église, ‹aura la vie sauve. Celui qui le poursuit, ne pourra l'ar-‹racher de l'autel; il devra appeler le prêtre, auquel il jurera ‹qu'il ne fera point mourir le coupable; après quoi le prêtre ‹repoussera le réfugié de l'autel, et le jettera hors du choeur ‹de l'église. C'est alors seulement que le poursuivant pourra ‹s'en emparer, pour le conduire chez les parens de la partie ‹lésée, qui pourra en faire ce qu'elle voudra, excepté de ‹le tuer.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L. 6. tit. 5. 16.*)

§. 19. Le parricide même trouvait à l'église un asile, mais seulement contre la peine de mort. (*voy. M.* §. *10.*)

§. 20. ‹Celui qui se réfugie aux portes de l'église, ‹ou à un autel, sans déposer ses armes, ne jouit pas du ‹droit d'asile; et si le poursuivant l'y tue, il n'en aura au-‹cune peine.› («*ant.*» *C. L. 9. tit. 3. 1;* «*ant.*» *T. C. L. 9. tit. 3. 2.*)

§. 21. ‹De même que l'esclave, réfugié à l'autel, sera ‹rendu au maître, après promesse de pardon; de même le ‹débiteur sera délivré au créancier, après que le prêtre aura ‹fixé un délai pour le paiement de la dette; mais celui qui ‹arrache de force un réfugié à l'autel, serf ou débiteur; s'il ‹est un «honestior loci», paiera 100 Sous à l'autel; s'il est ‹un «inferior loci», 30 Sous, ou il recevra 100 coups, et ‹le serf sera rendu au maître, ou le débiteur au créancier, ‹après qu'on aura, au serf, pardonné sa faute, au débiteur ‹fixé différens termes pour le paiement de la dette.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 3. 3;* «*ant.*» *C. L. 9. tit. 3. 4.*)

STIPULATIONS ECCLÉSIASTIQUES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉGLISE.

§. 22. ‹Les pénitentiaires ne peuvent pas «ministrare» (*servir dans l'église*). (*10me canon du 13me concile de Tolède.* «*Rcds*» *L. C. 𝔏;* «*Erwig.*» *selon le concile. 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 23. ‹Un clerc ou moine qui s'enfuit de son dio-‹cèse, ne doit être reçu par personne.› (*ibid. 11*me *can. 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 24. ‹Il est défendu à l'Évêque d'excommunier ses ‹diocésains pour s'être adressés à l'archevêque dans une ‹cause quelconque.› (*ibid. 12*me *can.*)

§. 25. ‹Si un ecclésiastique tonsuré, ou un péniten-‹tiaire, ou celui qui s'est fait religieux, soit de sa propre ‹volonté, soit par une pieuse offrande de ses parens, re-‹tourne par apostasie à l'état de laïque: il sera, conformé-‹ment aux canons de l'église, ramené, malgré lui, à son ‹ordre, noté d'infâmie, et enfermé pour toujours dans un ‹monastère sous dure pénitence. Ceux-là en seront seule-‹ment exempts qui n'auront cédé qu'à une force ou ruse ‹étrangère, ou ceux qui, de leur propre volonté, seront ‹retournés à leur ordre, si toutefois (*pendant le temps qu'ils ont été dehors*) ‹l'homme n'a pas épousé une autre femme, ‹ou la femme un autre homme› (*la loi suppose que de tels pénitentiaires peuvent avoir été mariés, et qu'en sortant dehors, ils ne retournent pas chez leurs épouses ou époux, mais qu'au contraire, ils en épousent d'autres, et qu'ensuite ils s'en repentent et veulent retourner au cloître*). ‹De même sont exempts de cette sentence, ceux ‹qui ne se sont faits religieux que dans un état de santé, ‹où ils n'avaient pas ample connaissance de ce qu'ils fe-‹saient.› («*Chds*» 𝔐; («*ant.*» *L. 3. tit. 6. 3. c.*)

§. 26. ‹Quant aux biens de l'apostat, s'il a une femme ‹qui vit encore, et dont il a reçu des dons, et qu'il ait des ‹enfans d'elle, ils passeront en usufruit à la femme, et, à la ‹mort de celle-ci, aux enfans; mais, si elle est morte, et ‹que l'apostat n'ait pas eu d'enfans d'elle, ils passeront aux ‹proches parens héritiers de l'apostat.› (*ibid. m.*)

§. 27. ‹Si, parmi ces biens de l'apostat, il se trouve

‹une donation faite par son épouse: cette donation retour-‹nera aux héritiers de la femme.› (*ibid.*)

§. 28. ‹Toute cette loi (*contenue dans* §§. *25, 26 et 27*) ‹est aussi applicable, dans toute son étendue, aux religieuses ‹ou femmes pénitentiaires.› (*ibid.*)

§. 29. ‹Enfin, l'apostat ne pourra, ni accuser quelqu'un, ‹ni servir de témoin (*ou faire un testament?*), ni être man-‹dataire d'un autre› (*dans les affaires du monastère, où il est enfermé?*). (*ibid. f.*)

§. 30. ‹Quand une veuve porte extérieurement des ‹habits religieux pendant qu'elle est en deuil, et montre, ‹plus tard, que dessous ces habits, elle portait des «clavi» (*bandes ou noeuds d'un caractère laïque*) ‹cousus et re-‹pliés vers l'intérieur, prétendant avec cela n'avoir formé ‹aucun voeu: cette prétention ne sera pas valable, et elle ‹sera punie selon les canons, comme ayant commis une ‹apostasie.› («*Egiga*» 𝔐; «*ant.*» *add. C;* «*ant.*» *L. 3. tit. 5. 4.*)

LOIS CONTRE LE JUDAÏSME.

§. 31. La loi avec une rhétorique et une logique ra-res, commence ses stipulations contre les Juifs avec ces mots:

‹L'église du Dieu vivant a revêtu la diversité des na-‹tions et des hommes de l'immortalité d'une seule tunique; ‹elle les a liés en même temps par les liens d'une seule ‹religion sacrée: donc point de Juif,› dit la loi, avec un grand luxe de phrases semblables à celles que nous venons de rapporter. ‹Il faut les écraser,› dit elle, ‹comme ‹la poussière, et les détruire comme la boue sor-‹dide des rues.› (*voy.* «*Reds*» *12. tit. 2. 1.*)

§. 32. ‹Tout individu clerc ou laïque, sans distinction ‹de nation, de race ou de sexe, qui parle ou pense («*aut cogitationes ruminet cordis*») contre la foi catholique, et

«qui est pris sur le fait (?): perdra sa dignité et ses biens, «et périra dans une prison éternelle, à moins qu'il ne se «convertisse.» («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *T; 12. tit. 2. 2.*)

§. 33. Après cette loi vient 12. tit. 2. 3, qui confirme toutes les lois établies sur ce qu'elle nomme la malice des Juifs. (*voy.* «*Rcds*» 𝔐; «*Chnds*» 𝔈. *12. tit. 2. 3.*)

§. 34. «Aucun Juif ne doit ni profaner le christianisme, «ni le quitter (*après qu'on l'aura eu forcé de l'embrasser*), «ni le combattre, ni s'enfuir ou se cacher pour lui échapper; «ni garder dans son coeur le judaïsme, ni le prêcher, enfin «ni même cacher un coupable d'un de ces crimes, sans le «dénoncer. Celui qui contrevient à cette loi, sera condamné «au supplice.» (*lapidé ou brûlé, voy. ci-bas* §. *41*). («*Rcds*» *12. tit. 2. 4.*)

§. 35. «Aucun Juif n'observera les Pâques Juives, ni «autres fêtes, cérémonies ou usages hébraïques; si quelqu'un «le fait, il sera puni de la peine spéciale.» («*Rcds*» *C. Cmp.* 𝔈; «*Egiga*» *T. 12. tit. 2. 5.*)

§. 36. «Si un Juif se marie ou fornique avec une «parente à un dégré permis par le vieux testament, mais «défendu par le nouveau; ou s'il célèbre ses noces à la «manière des Juifs: il subira la même peine.» («*Rcds*» *J. Cmp. C. 12. tit. 2. 6.*)

§. 37. «Si quelqu'un ose en circoncire un autre; ou, «s'il se fait circoncire lui-même: il subira la même peine.» («*Rcds*» *C. 12. tit. 2. 7.*)

§. 38. «Si un Juif distingue les mêts impurs, et refuse «de les manger: il sera puni de la même peine.» («*Rcds*» *C. T. J. 12. tit. 2. 8.*)

§. 39. «Aucun Juif ne pourra déposer un témoignage «contre un chrétien quelconque, libre ou esclave, ni faire «une déclaration auprès du juge pour faire torturer un chré«tien dans l'affaire d'un Juif. Entr'eux, les Juifs pourront

‹servir de témoins, et faire torturer par un juge chrétien ‹leurs serfs juifs, dans une affaire juive.› («*Rcds*» *C. 2. J. 12. tit. 2. 9.*)

§. 40. ‹Même un Juif baptisé n'est pas admis à dé‹poser témoignage (*contre un chrétien*), mais son enfant ‹le pourra, quand le roi, ou un juge, ou un prêtre aura ‹témoigné en faveur de ses mœurs.› («*Rcds*» *C. L. J. T. Cmp. 2. 12. tit. 2. 10.*)

§. 41. ‹La punition de tout Juif qui contrevient aux ‹lois ci-dessus indiquées, consiste, selon leur propre décla‹ration (*qu'ils avaient été une fois forcés de signer, voy. plus bas* §. *63*) à être lapidé, ou brûlé; mais, si le roi ‹lui fait grâce de la vie, il sera l'esclave à perpétuité de ‹qui le roi voudra, et ses biens seront confisqués.› («*Rcds*» *J. 2*; «*Chnds*» *C. 12. tit. 2. 11.*)

§. 42. ‹Un Juif ne peut ni acheter, ni recevoir en don ‹un esclave chrétien; s'il le fait, et qu'il le circoncise, l'es‹clave deviendra libre, et l'on confisquera tous les biens de ‹celui qui a fait l'opération. Enfin tout esclave des deux ‹sexe qui s'opposera à se faire juif, deviendra libre sur le ‹champ.› («*Rcds*» *C. 12. tit. 2. 12.*)

§. 43. Toutes ces lois paraissent être de Recaredus et non de Recesvindus, attendu qu'une nouvelle Série de lois contre les Juifs, qui commence avec la suivante, dit ce qui suit:

§. 44. ‹L'empereur (*Prince*) Recaredus, notre ‹prédécesseur, a établi qu'un esclave chrétien ne peut pas ‹appartenir à un Juif.› («*Sisebut*» *C. J. 2. 12. tit. 2. 13. c.*)

§. 45. ‹Les esclaves ou les affranchis chrétiens qui ‹appartiennent encore aux Juifs, malgré la défense de la loi ‹de Recaredus, deviendront «cives Romani» (*citoyens romains, hommes entièrement libres*). ‹Si un des esclaves ‹qui, d'après cette loi (*de Recaredus*) auraient dû être libre,

‹a été vendu par un Juif (*à un chrétien*) avec un acte écrit; ‹cet acte sera cassé, le prix en sera rendu à l'acheteur, ‹l'esclave deviendra libre, et, d'après l'importance du cens ‹de son pécule, il sera inscrit comme libre dans les ré- ‹gistres publics. Quant aux esclaves (*chrétiens*) qui, par ‹une voie légale (*comme p. ex. un esclave chrétien qui a été adjugé pour dette à un Juif*), sont passés aux Juifs, ‹après la promulgation de la loi de ce Prince (***Recaredus***), ‹nous permettons à leurs maîtres (*Juifs*) de les vendre ou ‹affranchir, jusqu'aux calendes de Juillet prochain.› (*ib. m.*)

§. 46. ‹Chrétien qui se fait circoncire, ou se trouve ‹être dans le rite des Hébreux, sera puni d'après la loi.› (*lapidé ou brûlé*). (*ibid.*)

§. 47. ‹Un esclave chrétien qui a été affranchi d'après ‹cette loi (*du §. 45*), sera tout-à-fait libre› (*c. à d. que l'ancien maître Juif ne pourra exercer aucun patronage sur lui*). (*ibid.; cft. 12. tit. 2. 14. m.*)

§. 48. ‹Le Juif qui se fait chrétien, aura droit à l'héri- ‹tage de ses parens et de ses esclaves (*c. à d. qu'il gardera ses esclaves*); mais il ne pourra réclamer les esclaves qui ‹auront été vendus antérieurement.› (*12. tit. 2. 15. f.*)

§. 49. ‹Si un Juif a, par ruse, obtenu quelque chose ‹d'un des Rois nos prédecesseurs, il le restituera au fisc.› (*ibid.*)

§. 50. ‹Si un esclave juif vient se faire chrétien, il ‹deviendra libre et gardera son pécule; et s'il n'en a point, ‹l'affranchisseur sera tenu de lui en donner un selon ses ‹moyens, mais à condition que l'affranchi lui en donnera ‹un cens.› (*ibid.*)

La loi suivante réproduit plusieurs des stipulations déjà énoncées ci-dessus, et nous n'en rapporterons ici que celles qui sont particulières.

§. 51. ‹Le Juif ne pourra pas même avoir un mercé-

‹naire chrétien. Celui qui achète d'un Juif un esclave chrétien ‹doit être du même endroit que le vendeur, et ne pourra ‹l'emmener ailleurs.› («*Sisebut*» *L. J. Cmp.* 2; «*Reds*» *C.* *12. tit. 2. 14. c.*)

§. 52. ‹Si l'esclave n'a pas de pécule, le vendeur lui ‹en donnera autant qu'il lui en faut pour vivre.› (*ibid.*)

§. 53. ‹Si un Juif fait, à dessein ou par ruse, un tel ‹acte de vente ou d'affranchissement, qui n'est point va‹lable devant la loi, pour pouvoir l'annuler plus tard, et ‹qu'un libre chrétien le découvre: il aura toute la fortune ‹du Juif.› (*ibid.*

§. 54. ‹Si un chrétien s'associe à une telle ruse du ‹Juif, le fisc prendra la moitié de ses biens, et il sera noté ‹d'infâmie éternelle; et s'il n'a rien, il sera adjugé comme ‹esclave à qui le roi voudra.› (*ibid. m.*)

§. 55. ‹Si un serf dénonce cela, il sera remplacé par ‹le fisc, rendu à la liberté sous le patronage de son maître, ‹et recevra des coupables une Livre d'or de récompense.› (*ib.*)

§. 56. ‹Si un Hébreu circoncit un chrétien, ou fait ‹juive une chrétienne, il sera soumis au supplice capital, ‹et ses biens seront confisqués, et celui qui l'aura dénoncé, ‹recevra une récompense.› (*ibid.*)

§. 57. ‹Les enfans nés des esclaves dans les «cénobia» ‹chrétiens ou hébreux, doivent être baptisés.› (*ibid.*)

§. 58. ‹S'il y a des Juifs qui persistent à rester juifs, ‹ils seront frappés de coups de fléau dans l'assemblée du ‹peuple, honteusement décalvés, et donnés en servitude ‹perpétuelle à ceux que le roi voudra.› (*ibid.*)

§. 59. ‹Tout Juif qui contracte un mariage, réputé ‹illicite chez les chrétiens, mais permis d'après le vieux ‹testament, et qui, reconnaissant son crime, ne se sépare ‹pas volontairement, sera séparé de force, et sa femme, ‹ainsi que lui, seront enfermés pour toujours.› (*ibid.*)

§. 60. «Juif qui devient chrétien par conviction, pourra «revendiquer tout ce qui lui appartient de droit» (*et qu'on lui avait refusé étant juif*). (*ibid. f.*)

§. 61. Cette loi finit par rappeler encore une fois qu'il y a délai jusqu'aux Calendes de Juillet, et que si, après ce temps, l'on trouve un esclave chrétien auprès d'un Juif, la moitié des biens de ce dernier sera confisquée, et l'esclave sera libre avec son pécule. (*ibid. f.*)

§. 62. La loi qui suit, rendue probablement par Recesvindus, dit:

«Pour embellir («*pulchritudine venustare*»), les lois que «le roi Sisebut a si bien établies sur les Juifs, nous défen«dons à tout homme puissant, tant laïque qu'ecclésiastique, «de protéger un Juif baptisé ou non, qui veut redevenir ou «rester juif. Celui qui le fait, soit Évêque, soit clerc, soit «homme laïque, sera séparé des autres Catholiques, sera ex«communié, et on lui confisquera un quart de ses biens.» («*Rcds*» *C. L. 2. 12. tit. 2. 15.*)

«**Sponsio**» (*engagement que les Juifs ont pris et signé à Tolède*).

§. 63. Sous le roi Chintila, une «sponsio» avait déjà été faite; elle se repéta à Tolède sous Recesvind, le 12 d'avant les Calendes du mois de Mars (*18 Février*) de la sixième année de son règne (*en 655*). Les Juifs y confessent la perfide obstination qu'ils ont eue jusque là de rester juifs, et déclarent que cette fois ils font cette sponsio «libenter» (*de bon gré*). Ils y acceptent toutes les lois faites contre le judaïsme, et se soumettent aux peines qui sont portées contre ceux qui y contreviendraient. Ils déclarent adorer Jésus Christ et professer le Catholicisme, en se réservant toutefois de ne pas manger du porc, mais bien des mêts cuits avec du porc, attendu que le porc pur leur répugne: enfin ils se soumettent à la peine de lapi-

§. 5. ‹Mais si un Pontife avait déjà soustrait le bien ‹de l'église 30 ans avant la publication de cette loi, on laisse ‹à Dieu le soin de l'en punir.› (*ibid.*)

§. 6. ‹Si un Pontife, convaincu d'un pareil vol, n'a pas ‹de quoi le restituer et en payer de ses biens propres la ‹composition, il rendra l'objet; et selon le 11[me] concile de ‹Tolède, il sera excommunié et mis en pénitence à raison ‹de deux jours pour chaque Sou de la valeur de l'objet ‹volé.› (*ibid.*)

§. 7. ‹Si le successeur d'un Pontife garde pour lui ‹ce que son prédecesseur avait dérobé à l'église, il sera ‹puni de la même manière.› (*ibid.*)

§. 8. ‹Et tout juge, qui diffère de juger un pareil ‹crime, ou de le faire savoir au Roi, paiera lui même à ‹l'église tout ce que l'Évêque aurait dû payer.› (*ibid.*)

§. 9. ‹Tout ce qu'on vient de dire s'applique égale- ‹ment aux prêtres inférieurs qui sont à la tête des mona- ‹stères ou des petites églises.› (*ibid. f.*)

§. 10. ‹De plus, les Évêques, en nommant et en in- ‹stallant des Ecclésiastiques comme Recteurs etc. pour les ‹églises de leurs diocèses, leur montreront les biens et les ‹documens de l'église, ainsi que la volonté de ceux qui ‹ont fait des donations, et, pour plus de sécurité, ils leur ‹donneront une copie des actes de ces donations.› (*ibid. f.*)

§. 11. ‹Quand un Pontife est mort, celui qui est or- ‹donné à sa place, fera un inventaire des biens de l'église, ‹en présence de 5 personnes libres, qui le contresigneront ‹avec lui.› (*5. tit. 1. 2. c.*)

§. 12. ‹A sa mort, son successeur vérifiera les biens ‹d'après l'inventaire, et il réclamera des héritiers du défunt ‹ce qui y manquera, et s'il se trouve qu'une partie de ces ‹biens ait été vendue, il commencera par la racheter pour ‹le compte de l'église, sans crainte de «Calumnia.› (*ib. m.*)

§. 13. ‹Cette loi (*contenue dans les deux paragraphes précédents*), ‹est applicable dans toute ses parties, si, au ‹lieu d'un Pontife, c'est un prêtre ou un diacre qui est mort, ‹et qu'un autre ait été ordonné à sa place.› (*ibid. f.*)

§. 14. ‹Toute donation ou vente des biens de l'église ‹faite par l'Évêque ou par le Prêtre, et sans le consentement ‹des autres clercs (*dans un Synode*), ne sera pas valable.› («*ant.*» *5. tit. 1. 5.*)

§. 15. Voici une loi que nous traduisons le plus littéralement possible:

‹Les héritiers des Evêques et d'autres clercs qui ont ré-‹commandé leurs fils à l'«obsequium» (*clientèle ou patronage*) de l'église et qui possèdent (*en usufruit*) des terres ‹ou autre chose par la munificence de l'église, perdront ce ‹qu'ils tenaient de l'église, aussitôt qu'ils rentrent dans la ‹condition de laïque, ou qu'ils quittent le service de l'église: ‹suivant les canons de l'église, une longue possession de ‹ces biens ne leur en donnera jamais le droit de propriété. ‹Aussi les veuves («*viduae*») des prêtres ou des clercs, ‹lesquelles recommandent leurs fils à l'«obsequium» de ‹l'église, ne seront pas répoussées (*répoussés?*) des biens ‹ecclésiastiques que le père a possédés; mais (*elles ou ils?*) ‹les garderont par commisération («*ant.*» *5. tit. 1. 4.*)

§. 15 a. Nulle part on ne doit régretter davantage l'inexactitude de la rédaction, que dans cette loi-ci. Les changemens de sujets dans la même période, sans y être amenés par rien, s'expliquent ailleurs dans une foule de cas où le sens de la loi ne permet aucun doute; mais ici, il est presque impossible d'établir exactement les sujets auxquels les différens verbes se rapportent.

Pour l'intelligence de cette loi, il est d'abord nécessaire d'examiner la question du mariage des prêtres de l'église romaine. Nous savons que la loi des Wisigoths

défend ailleurs (*voy. J.§.40 sq.*) le mariage des prêtres et des religieuses; cependant il faut distinguer entre l'homme déjà prêtre qui veut se marier, et l'homme marié qui veut devenir prêtre; pour ce dernier cas, la «lex Wisigoth.» dit que les époux peuvent devenir religieux, si tous les deux y consentent (*voy. 3. tit. 6. 2. m.*), et le droit canonique ajoute seulement la condition que le mari vivra séparé de sa femme.

Voici la prescription du droit canonique à ce sujet (*voy. Dist. 31. ch. 10; cft. concile de Trulle, 13me canon*):
«La loi de continence est la même pour les ministres de «l'autel que pour les Évêques et les Prêtres. Les Laïques et «les Lecteurs peuvent se marier et procréer des enfans, mais, «en parvenant aux grades plus élevés, ce qui leur avait été «permis auparavant, leur sera défendu après; mais, pour que «le mariage charnel devienne mariage spirituel, il n'est pas «nécessaire qu'ils délaissent leurs épouses; mais il faut «qu'ils les aient, comme s'ils ne les avaient pas, afin que «la charité soit sauve (*que la femme soit pourvue de tout ce qui lui est nécessaire*) et que l'oeuvre nuptiale cesse.» (*que la cohabitation cesse*). (*Epistola 92 du Pape Léon I. de l'an 440*).

Il est donc assez clair, que notre loi a eu en vue ces sortes d'ecclésiastiques, qui avaient femme et enfans, mais dont ils vivaient séparément, et pour l'entretien desquelles il fallait des mesures particulières. Voici donc comment nous entendons l'esprit de notre loi:

Les prêtres qui avaient famille, outre le revenu ordinaire qu'ils touchaient pour leurs fonctions ecclésiastiques, recevaient de l'église des terres, quand il y en avait de disponibles, à condition que toutes leurs familles seraient sous l'«obsequium» de l'église; c. à d. que celle-ci pourrait les employer à son service. C'est ainsi que la famille d'un

prêtre était entretenue au moyen des revenus de telles terres reçues en bénéfices. Or, aussitôt que cette famille quittait ce service, ou qu'elle en était répoussée en punition d'une faute, la condition principale de la donation n'existait plus, et la terre retournait à l'église, quand même on en avait joui au-delà des termes de la «praescriptio temporis».

A la mort du prêtre, on laissait à la veuve, par commisération, la jouissance de ces terres; mais toujours à condition qu'elle laisserait ses fils sous l'«obsequium» de l'église.

DROIT D'ASILE.

§. 16. Le droit d'asile accordé aux églises en Espagne, était soumis à certaines restrictions, car la règle générale, qu'un esclave fugitif qui allait être puni par son maître, se réfugiant à l'église, était vendu à un autre maître par l'intervention du prêtre de l'église, semble avoir offert aux Wisigoths beaucoup d'inconvéniens. La loi dit entr'autres: ‹L'esclave vendu ainsi par l'intervention du prêtre ou par ‹un entremetteur, peut parvenir dans les mains de l'ennemi ‹de son maître.› (*voy. «ant.» M; «nov. em.» L. 5. tit. 4. 17. c.*)

§. 17. ‹Or, il sera défendu à l'église de faire vendre ‹un tel esclave malgré le maître. Le devoir du prêtre, en ‹pareille circonstance, se borne à faire pardonner la faute ‹de l'esclave, et à le rendre au maître. Dans le cas où ‹une suggestion du prêtre a porté le maître à vendre vo‹lontairement le fugitif à une personne qui fait cet achat ‹en commission sécrète de l'ennemi du maître; la vente sera ‹nulle, l'esclave sera rendu, sans qu'on puisse réclamer le ‹prix qu'on en a donné, et celui qui s'en sera mêlé (*l'acheteur entremetteur?*) paiera en sus, comme amende, une ‹fois la valeur de l'esclave. Le cas échéant, le juge sera ‹tenu d'exécuter cette loi.› (*ibid. m. f.*)

§. 18. ‹Celui qui a commis un assassinat ou un ma-‹léfice ou autre crime capital, et qui s'est réfugié à l'église, ‹aura la vie sauve. Celui qui le poursuit, ne pourra l'ar-‹racher de l'autel; il devra appeler le prêtre, auquel il jurera ‹qu'il ne fera point mourir le coupable; après quoi le prêtre ‹repoussera le réfugié de l'autel, et le jettera hors du choeur ‹de l'église. C'est alors seulement que le poursuivant pourra ‹s'en emparer, pour le conduire chez les parens de la partie ‹lésée, qui pourra en faire ce qu'elle voudra, excepté de ‹le tuer.› («*Chnds*» 𝔐; «*ant. nov. em.*» *L. 6. tit. 5. 16.*)

§. 19. Le parricide même trouvait à l'église un asile, mais seulement contre la peine de mort. (*voy. M.* §. *10.*)

§. 20. ‹Celui qui se réfugie aux portes de l'église, ‹ou à un autel, sans déposer ses armes, ne jouit pas du ‹droit d'asile; et si le poursuivant l'y tue, il n'en aura au-‹cune peine.› («*ant.*» *C. L. 9. tit. 3. 1;* «*ant.*» *T. C. L. 9. tit. 3. 2.*)

§. 21. ‹De même que l'esclave, réfugié à l'autel, sera ‹rendu au maître, après promesse de pardon; de même le ‹débiteur sera délivré au créancier, après que le prêtre aura ‹fixé un délai pour le paiement de la dette; mais celui qui ‹arrache de force un réfugié à l'autel, serf ou débiteur; s'il ‹est un «honestior loci», paiera 100 Sous à l'autel; s'il est ‹un «inferior loci», 30 Sous, ou il recevra 100 coups, et ‹le serf sera rendu au maître, ou le débiteur au créancier, ‹après qu'on aura, au serf, pardonné sa faute, au débiteur ‹fixé différens termes pour le paiement de la dette.› («*ant.*» *L. C. 9. tit. 3. 3;* «*ant.*» *C. L. 9. tit. 3. 4.*)

STIPULATIONS ECCLÉSIASTIQUES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉGLISE.

§. 22. ‹Les pénitentiaires ne peuvent pas «ministrare» (*servir dans l'église*). (*10me canon du 13me concile de Tolède.* «*Rcds*» *L. C.* 𝔏; «*Erwig.*» *selon le concile. 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 23. ‹Un clerc ou moine qui s'enfuit de son dio-‹cèse, ne doit être reçu par personne.› (*ibid. 11me can. 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 24. ‹Il est défendu à l'Évêque d'excommunier ses ‹diocésains pour s'être adressés à l'archevêque dans une ‹cause quelconque.› (*ibid. 12me can.*)

§. 25. ‹Si un ecclésiastique tonsuré, ou un péniten-‹tiaire, ou celui qui s'est fait religieux, soit de sa propre ‹volonté, soit par une pieuse offrande de ses parens, re-‹tourne par apostasie à l'état de laïque: il sera, conformé-‹ment aux canons de l'église, ramené, malgré lui, à son ‹ordre, noté d'infâmie, et enfermé pour toujours dans un ‹monastère sous dure pénitence. Ceux-là en seront seule-‹ment exempts qui n'auront cédé qu'à une force ou ruse ‹étrangère, ou ceux qui, de leur propre volonté, seront ‹retournés à leur ordre, si toutefois (*pendant le temps qu'ils ont été dehors*) ‹l'homme n'a pas épousé une autre femme, ‹ou la femme un autre homme› (*la loi suppose que de tels pénitentiaires peuvent avoir été mariés, et qu'en sortant dehors, ils ne retournent pas chez leurs épouses ou époux, mais qu'au contraire, ils en épousent d'autres, et qu'ensuite ils s'en repentent et veulent retourner au cloître*). ‹De même sont exempts de cette sentence, ceux ‹qui ne se sont faits religieux que dans un état de santé, ‹où ils n'avaient pas ample connaissance de ce qu'ils fe-‹saient.› («*Chds*» 𝔐; («*ant.*» *L. 3. tit. 5. 3. c.*)

§. 26. ‹Quant aux biens de l'apostat, s'il a une femme ‹qui vit encore, et dont il a reçu des dons, et qu'il ait des ‹enfans d'elle, ils passeront en usufruit à la femme, et, à la ‹mort de celle-ci, aux enfans; mais, si elle est morte, et ‹que l'apostat n'ait pas eu d'enfans d'elle, ils passeront aux ‹proches parens héritiers de l'apostat.› (*ibid. m.*)

§. 27. ‹Si, parmi ces biens de l'apostat, il se trouve

‹une donation faite par son épouse: cette donation retour-‹nera aux héritiers de la femme.› (*ibid.*)

§. 28. ‹Toute cette loi (*contenue dans* §§. *25, 26 et 27*) ‹est aussi applicable, dans toute son étendue, aux religieuses ‹ou femmes pénitentiaires.› (*ibid.*)

§. 29. ‹Enfin, l'apostat ne pourra, ni accuser quelqu'un, ‹ni servir de témoin (*ou faire un testament?*), ni être man-‹dataire d'un autre› (*dans les affaires du monastère, où il est enfermé?*). (*ibid. f.*)

§. 30. ‹Quand une veuve porte extérieurement des ‹habits religieux pendant qu'elle est en deuil, et montre, ‹plus tard, que dessous ces habits, elle portait des «clavi» (*bandes ou noeuds d'un caractère laïque*) ‹cousus et re-‹pliés vers l'intérieur, prétendant avec cela n'avoir formé ‹aucun voeu: cette prétention ne sera pas valable, et elle ‹sera punie selon les canons, comme ayant commis une ‹apostasie.› (*«Egiga»* 𝔐; *«ant.» add. C; «ant.» L. 3. tit. 5. 4.*)

LOIS CONTRE LE JUDAÏSME.

§. 31. La loi avec une rhétorique et une logique rares, commence ses stipulations contre les Juifs avec ces mots:

‹L'église du Dieu vivant a revêtu la diversité des na-‹tions et des hommes de l'immortalité d'une seule tunique; ‹elle les a liés en même temps par les liens d'une seule ‹religion sacrée: donc point de Juif,› dit la loi, avec un grand luxe de phrases semblables à celles que nous venons de rapporter. ‹Il faut les écraser,› dit elle, ‹comme ‹la poussière, et les détruire comme la boue sor-‹dide des rues.› (*voy. «Rcds» 12. tit. 2. 1.*)

§. 32. ‹Tout individu clerc ou laïque, sans distinction ‹de nation, de race ou de sexe, qui parle ou pense (*«aut cogitationes ruminet cordis»*) contre la foi catholique, et

‹qui est pris sur le fait (?): perdra sa dignité et ses biens, ‹et périra dans une prison éternelle, à moins qu'il ne se ‹convertisse.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *T; 12. tit. 2. 2.*)

§. 33. Après cette loi vient 12. tit. 2. 3, qui confirme toutes les lois établies sur ce qu'elle nomme la malice des Juifs. (*voy.* «*Rcds*» 𝔐; «*Chnds*» 𝔈. *12. tit. 2. 3.*)

§. 34. ‹Aucun Juif ne doit ni profaner le christianisme, ‹ni le quitter (*après qu'on l'aura eu forcé de l'embrasser*), ‹ni le combattre, ni s'enfuir ou se cacher pour lui échapper; ‹ni garder dans son coeur le judaïsme, ni le prêcher, enfin ‹ni même cacher un coupable d'un de ces crimes, sans le ‹dénoncer. Celui qui contrevient à cette loi, sera condamné ‹au supplice.› (*lapidé ou brûlé, voy. ci-bas* §. *41*). («*Rcds*» *12. tit. 2. 4.*)

§. 35. ‹Aucun Juif n'observera les Pâques Juives, ni ‹autres fêtes, cérémonies ou usages hébraïques; si quelqu'un ‹le fait, il sera puni de la peine spéciale.› («*Rcds*» *C. Cmp.* 𝔈; «*Egiga*» *T. 12. tit. 2. 5.*)

§. 36. ‹Si un Juif se marie ou fornique avec une ‹parente à un dégré permis par le vieux testament, mais ‹défendu par le nouveau; ou s'il célèbre ses noces à la ‹manière des Juifs: il subira la même peine.› («*Rcds*» *J. Cmp. C. 12. tit. 2. 6.*)

§. 37. ‹Si quelqu'un ose en circoncire un autre; ou, ‹s'il se fait circoncire lui-même: il subira la même peine.› («*Rcds*» *C. 12. tit. 2. 7.*)

§. 38. ‹Si un Juif distingue les mêts impurs, et refuse ‹de les manger: il sera puni de la même peine.› («*Rcds*» *C. T. J. 12. tit. 2. 8.*)

§. 39. ‹Aucun Juif ne pourra déposer un témoignage ‹contre un chrétien quelconque, libre ou esclave, ni faire ‹une déclaration auprès du juge pour faire torturer un chré-‹tien dans l'affaire d'un Juif. Entr'eux, les Juifs pourront

‹servir de témoins, et faire torturer par un juge chrétien ‹leurs serfs juifs, dans une affaire juive.› («*Rcds*» *C. 2. J. 12. tit. 2. 9.*)

§. 40. ‹Même un Juif baptisé n'est pas admis à dé- ‹poser témoignage (*contre un chrétien*), mais son enfant ‹le pourra, quand le roi, ou un juge, ou un prêtre aura ‹témoigné en faveur de ses mœurs.› («*Rcds*» *C. L. J. T. Cmp. 2. 12. tit. 2. 10.*)

§. 41. ‹La punition de tout Juif qui contrevient aux ‹lois ci-dessus indiquées, consiste, selon leur propre décla- ‹ration (*qu'ils avaient été une fois forcés de signer, voy. plus bas* §. *63*) à être lapidé, ou brûlé; mais, si le roi ‹lui fait grâce de la vie, il sera l'esclave à perpétuité de ‹qui le roi voudra, et ses biens seront confisqués.› («*Rcds*» *J. 2*; «*Chnds*» *C. 12. tit. 2. 11.*)

§. 42. ‹Un Juif ne peut ni acheter, ni recevoir en don ‹un esclave chrétien; s'il le fait, et qu'il le circoncise, l'es- ‹clave deviendra libre, et l'on confisquera tous les biens de ‹celui qui a fait l'opération. Enfin tout esclave des deux ‹sexe qui s'opposera à se faire juif, deviendra libre sur le ‹champ.› («*Rcds*» *C. 12. tit. 2. 12.*)

§. 43. Toutes ces lois paraissent être de Recaredus et non de Recesvindus, attendu qu'une nouvelle Série de lois contre les Juifs, qui commence avec la suivante, dit ce qui suit:

§. 44. ‹L'empereur (*Prince*) Recaredus, notre ‹prédécesseur, a établi qu'un esclave chrétien ne peut pas ‹appartenir à un Juif.› («*Sisebut*» *C. J. 2. 12. tit. 2. 15. c.*)

§. 45. ‹Les esclaves ou les affranchis chrétiens qui ‹appartiennent encore aux Juifs, malgré la défense de la loi ‹de Recaredus, deviendront «cives Romani» (*citoyens romains, hommes entièrement libres*). ‹Si un des esclaves ‹qui, d'après cette loi (*de Recaredus*) auraient dû être libre,

‹a été vendu par un Juif (*à un chrétien*) avec un acte écrit; ‹cet acte sera cassé, le prix en sera rendu à l'acheteur, ‹l'esclave deviendra libre, et, d'après l'importance du cens ‹de son pécule, il sera inscrit comme libre dans les ré- ‹gistres publics. Quant aux esclaves (*chrétiens*) qui, par ‹une voie légale (*comme p. ex. un esclave chrétien qui a été adjugé pour dette à un Juif*), sont passés aux Juifs, ‹après la promulgation de la loi de ce Prince (***Recaredus***), ‹nous permettons à leurs maîtres (*Juifs*) de les vendre ou ‹affranchir, jusqu'aux calendes de Juillet prochain.› (*ib. m.*)

§. 46. ‹Chrétien qui se fait circoncire, ou se trouve ‹être dans le rite des Hébreux, sera puni d'après la loi.› (*lapidé ou brûlé*). (*ibid.*)

§. 47. ‹Un esclave chrétien qui a été affranchi d'après ‹cette loi (*du* §. *45*), sera tout-à-fait libre› (*c. à d. que l'ancien maître Juif ne pourra exercer aucun patronage sur lui*). (*ibid.; cft. 12. tit. 2. 14. m.*)

§. 48. ‹Le Juif qui se fait chrétien, aura droit à l'héri- ‹tage de ses parens et de ses esclaves (*c. à d. qu'il gardera ses esclaves*); mais il ne pourra réclamer les esclaves qui ‹auront été vendus antérieurement.› (*12. tit. 2. 13. f.*)

§. 49. ‹Si un Juif a, par ruse, obtenu quelque chose ‹d'un des Rois nos prédecesseurs, il le restituera au fisc.› (*ibid.*)

§. 50. ‹Si un esclave juif vient se faire chrétien, il ‹deviendra libre et gardera son pécule; et s'il n'en a point, ‹l'affranchisseur sera tenu de lui en donner un selon ses ‹moyens, mais à condition que l'affranchi lui en donnera ‹un cens.› (*ibid.*)

La loi suivante réproduit plusieurs des stipulations déjà énoncées ci-dessus, et nous n'en rapporterons ici que celles qui sont particulières.

§. 51. ‹Le Juif ne pourra pas même avoir un mercé-

‹naire chrétien. Celui qui achète d'un Juif un esclave chrétien ‹doit être du même endroit que le vendeur, et ne pourra ‹l'emmener ailleurs.› («*Sisebut*» *L. J. Cmp.* 2; «*Reds*» *C. 12. tit. 2. 14. c.*)

§. 52. ‹Si l'esclave n'a pas de pécule, le vendeur lui ‹en donnera autant qu'il lui en faut pour vivre.› (*ibid.*)

§. 53. ‹Si un Juif fait, à dessein ou par ruse, un tel ‹acte de vente ou d'affranchissement, qui n'est point va‹lable devant la loi, pour pouvoir l'annuler plus tard, et ‹qu'un libre chrétien le découvre: il aura toute la fortune ‹du Juif.› (*ibid.*

§. 54. ‹Si un chrétien s'associe à une telle ruse du ‹Juif, le fisc prendra la moitié de ses biens, et il sera noté ‹d'infâmie éternelle; et s'il n'a rien, il sera adjugé comme ‹esclave à qui le roi voudra.› (*ibid. m.*)

§. 55. ‹Si un serf dénonce cela, il sera remplacé par ‹le fisc, rendu à la liberté sous le patronage de son maître, ‹et recevra des coupables une Livre d'or de récompense.› (*ib.*)

§. 56. ‹Si un Hébreu circoncit un chrétien, ou fait ‹juive une chrétienne, il sera soumis au supplice capital, ‹et ses biens seront confisqués, et celui qui l'aura dénoncé, ‹recevra une récompense.› (*ibid.*)

§. 57. ‹Les enfans nés des esclaves dans les «cénobia» ‹chrétiens ou hébreux, doivent être baptisés.› (*ibid.*)

§. 58. ‹S'il y a des Juifs qui persistent à rester juifs, ‹ils seront frappés de coups de fléau dans l'assemblée du ‹peuple, honteusement décalvés, et donnés en servitude ‹perpétuelle à ceux que le roi voudra.› (*ibid.*)

§. 59. ‹Tout Juif qui contracte un mariage, réputé ‹illicite chez les chrétiens, mais permis d'après le vieux ‹testament, et qui, reconnaissant son crime, ne se sépare ‹pas volontairement, sera séparé de force, et sa femme, ‹ainsi que lui, seront enfermés pour toujours.› (*ibid.*)

§. 60. ‹Juif qui devient chrétien par conviction, pourra ‹revendiquer tout ce qui lui appartient de droit› (*et qu'on lui avait refusé étant juif*). (*ibid. f.*)

§. 61. Cette loi finit par rappeler encore une fois qu'il y a délai jusqu'aux Calendes de Juillet, et que si, après ce temps, l'on trouve un esclave chrétien auprès d'un Juif, la moitié des biens de ce dernier sera confisquée, et l'esclave sera libre avec son pécule. (*ibid. f.*)

§. 62. La loi qui suit, rendue probablement par Recesvindus, dit:

‹Pour embellir (*«pulchritudine venustare»*), les lois que ‹le roi Sisebut a si bien établies sur les Juifs, nous défen‹dons à tout homme puissant, tant laïque qu'ecclésiastique, ‹de protéger un Juif baptisé, ou non, qui veut redevenir ou ‹rester juif. Celui qui le fait, soit Évêque, soit clerc, soit ‹homme laïque, sera séparé des autres Catholiques, sera ex‹communié, et on lui confisquera un quart de ses biens.› (*«Rcds» C. L. 2. 12. tit. 2. 15.*)

«Sponsio» (*engagement que les Juifs ont pris et signé à Tolède*).

§. 63. Sous le roi Chintila, une «sponsio» avait déjà été faite; elle se repéta à Tolède sous Recesvind, le 12 d'avant les Calendes du mois de Mars (*18 Février*) de la sixième année de son règne (*en 655*). Les Juifs y confessent la perfide obstination qu'ils ont eue jusque là de rester juifs, et déclarent que cette fois ils font cette sponsio «libenter» (*de bon gré*). Ils y acceptent toutes les lois faites contre le judaïsme, et se soumettent aux peines qui sont portées contre ceux qui y contreviendraient. Ils déclarent adorer Jésus Christ et professer le Catholicisme, en se réservant toutefois de ne pas manger du porc, mais bien des mêts cuits avec du porc, attendu que le porc pur leur répugne: enfin ils se soumettent à la peine de lapi-

dation et du bûcher, ou à l'esclavage avec confiscation des biens dans le cas où ils contreviendraient à cette sponsio. (*voy. 12. tit. 2. 16.*)

§. 64. ‹Un chrétien, surtout quand il est né de parens ‹chrétiens (*un juif baptisé ou ses descendants*) qui exerce ‹le métier de circoncire les deux sexes (!), ou qui exerce ‹d'autres rites des juifs: sera puni de la mort la plus hon‹teuse; et si ses héritiers y ont consenti (*c. à d. si ses enfans se sont laissé circoncire?*), toute sa fortune sera con‹fisquée.› («*Chds*» 2. *12. tit. 2. 17.*)

Le titre suivant est d'Ervigius:

§. 65. ‹Celui qui, publiquement, prêche des hérésies ‹quelconques, sera enfermé sous pénitence dure, et ses ‹biens seront confisqués; s'il croit à ces hérésies par igno‹rance, il subira la même peine, quand il se sera refusé, ‹soit d'accepter l'instruction de son Évêque, soit de se ré‹tracter de ses hérésies.› (*12. tit. 3. 1. c.*)

§. 66. Le roi Ervigius, trouvant que les lois sur les Juifs étaient en quelques points un peu trop barbares et injustes, en modifia quelques stipulations, et voulut que les peines ne fussent pas les mêmes pour tous les crimes contre le christianisme. (*voy. 12. tit. 3. 1. m. f.*)

En voici les détails:

§. 67. ‹Celui qui blasphême Jésus, Dieu le père ou le ‹St. Esprit, ou qui méprise le corps et le sang de Jésus‹Christ, qui ne veut pas prendre la communion, ou qui ‹la prend de mauvais gré, et a l'air de la rejeter (*et qu'il veut la cracher?*): sera décalvé, recevra 100 coups, sera ‹jeté dans les fers, mis en cachot pour toujours, et ses biens ‹seront confisqués.› («*Erwig.*» *C. E 1. 12. tit. 3. 2.*)

§. 68. ‹Le Juif qui, un an après la publication de cette ‹loi, ne se sera pas fait baptiser avec toute sa famille et ‹ses gens: recevra 100 coups, sera décalvé, enfermé, et

‹ses biens resteront confisqués jusqu'à ce qu'il se soit fait ‹baptiser.› («*Erwig.*» 𝔐; «*Rcds*» *C. 12. tit. 3. 3.*)

§. 69. ‹Même peine pour celui qui fait les Pâques ‹suivant le rite judaïque, ou qui célèbre une fête juive ‹quelconque.› («*Erwig.*» 𝔐. *12. tit. 3. 4. c.;* «*Erwig.*» *C; E1. 12. tit. 3. 5.*)

§. 70. ‹On coupera entièrement le membre, et l'on con‹fisquera toute la fortune à celui qui circoncira quelqu'un ‹ou qui se laissera circoncire.› (*12. tit. 3. 4. m.*)

§. 71. ‹Si c'est une femme qui a circoncis, ou qui a ‹fait circoncire son enfant, on lui coupera le nez, et ses ‹biens seront confisqués.› (*ibid. f.*)

§. 71 a. ‹Enfin celui qui fera juif un chrétien (*c. à d. un Juif baptisé*), subira la même peine.› (*ibid.*)

§. 72. ‹Si un Juif ou une Juive travaille le dimanche ‹dans les champs, ou file de la laine, ou fait tout autre ‹travail que celui que font les nobles chrétiens: il ‹recevra 100 coups et sera décalvé.› («*Erwig*» *C; E1. 12. tit. 3. 6. c.*)

§. 73. ‹Si l'esclave d'un Juif fait pareille chose, il y ‹aura même peine; et, si le maître l'a permis, il paiera 100 ‹Sous d'or au fisc.› (*ibid. m.*)

§. 74. ‹Même loi à observer pour les autres jours de ‹fêtes chrétiennes, comme: les fêtes de la Conception, de ‹la Ste. Vierge, de Noël, de la Circoncision (!!!), de ‹l'Apparition de Jésus-Christ, de Pâques, de l'Invention de ‹la Ste. Croix, de l'Ascension et de la Pentecôte.› (*ib. f.*)

§. 75. ‹Celui qui, selon le rite judaïque, fait distinction ‹entre mêts ou vases purs et impurs, recevra 100 coups et ‹sera décalvé: cependant, si l'on refuse de manger du porc ‹pur rien que par répugnance, quand, en toutes autres choses, ‹on se montre bon chrétien, on ne sera pas puni.› («*Erwig*» *C. E1. 12. tit. 3. 7.*)

§. 76. ‹Celui qui, suivant le rite judaïque, se marie ‹avec un parent au sixième degré, commet inceste et rece- ‹vra 100 coups, sera séparé, décalvé, enfermé comme pé- ‹nitentiaire, et ses biens passeront aux enfans qu'il aura ‹eus d'un mariage légitime précédent; mais s'il n'a pas de ‹tels enfans, ou qu'il en aït, mais qu'ils soient imbus des ‹principes judaïques, ses biens seront confisqués.› («*Erwig*» *C. E 1. 12. tit. 3. 8. c.*)

§. 77. ‹Il est défendu de faire des noces à la manière ‹juive; il faut les faire avec un Prêtre ou (*et*) avec une «dos» légale. Le mari, sa femme et les parens des deux ‹côtés qui auront célébré les noces à la manière juive, ou ‹agi contre les lois sur la «dos», paieront chacun 100 Sous ‹au Prince et recevront publiquement 100 coups.› (*ibid. m. f.*)

§. 78. ‹Si un Juif insulte la religion chrétienne, prend ‹la défense du Judaïsme, ou s'il se cache ou se transporte ‹dans d'autres contrées pour se soustraire à la foi chré- ‹tienne: il recevra 100 coups, subira la décalvation, la confis- ‹cation des biens et un emprisonnement perpétuel.› (*12. tit. 3. 9. c.*)

§. 79. ‹Même peine pour celui qui donne réfuge à un ‹tel Juif, ou qui sait quelque chose de sa fuite› (*et qui ne le dénonce pas*). (*ibid. f.*)

§. 80. ‹Le Chrétien qui, se faisant donner de l'argent, ‹cache les hérésies d'un Juif, ou qui le protège, ou celui qui ‹ne le punit pas, aura vendu Jésus-Christ pour les trente ‹pièces d'argent; il sera puni selon les canons, et donnera ‹au fisc le double de ce qu'il aura reçu du Juif.› («*Erwig*» *C. E 1. 12. tit. 3. 10.*)

§. 81. ‹Celui qui instruit des enfans dans le Judaïsme, ‹qui lit des livres juifs, ou qui en cache dans sa maison, sera ‹décalvé, recevra 100 coups, et donnera caution de ce

‹qu'il ne fera plus la même chose.› (*«Erwig.» 12. tit. 3. 11. c. f.*)

§. 82. ‹Mais si cela se répète, il sera une seconde ‹fois décalvé, recevra encore 100 coups, ses biens seront ‹confisqués, et il sera enfermé pour toujours.› (*ibid. m. f.*)

§. 83. ‹Les enfans au-dessous de 10 ans sont exempts ‹de cette peine; mais ceux des enfans qui sont agés de ‹plus de 10 ans, et qui commettent le crime susdit, ou se ‹font instruire dans le Judaïsme, seront punis de la même ‹peine.› (*ibid. f.*)

§. 84. La peine de mort, portée par le roi Sisebut le contre Juif qui possède un esclave chrétien, est abrogée et remplacée par les stipulations suivantes:

‹Un Juif ne peut lui-même affranchir son esclave ‹chrétien, mais il devra le vendre dans les soixante jours ‹qui suivront notre avènement au trône (*du roi Erwig*), ‹et cela par devant le Prêtre ou le juge de l'endroit; et ‹si, après ces 60 jours, on trouve qu'un Juif a caché ou ‹affranchi un chrétien esclave: ce dernier sera entièrement ‹libre avec son pécule, et la moitié des biens du Juif sera ‹confisquée; ou, s'il n'a pas de fortune, il sera décalvé et ‹recevra 100 coups.› (*«Erwig.» C. E 1. 12. tit. 3. 12.; cft. 12. tit. 3. 13. f.*)

§. 85. ‹Quand un Juif se déclare être chrétien pour ‹pouvoir conserver son esclave chrétien, il doit, dans le ‹délai des 60 jours susdits, se rendre chez l'Évêque; y ‹signer sa profession de foi comme chrétien, et la jurer.› (*«Erwig.» 12. tit. 3. 13. c.*)

§. 86. ‹Si un Juif qui a fait ainsi profession formelle ‹de Christianisme, se montre ensuite relaps et coupable de ‹l'exercice d'un rite judaïque: il recevra 100 coups, sera ‹décalvé, enfermé pour toujours, et ses biens seront con‹fisqués.› (*ib. m.*)

§. 87. ‹Si un esclave chrétien reste auprès d'un Juif, ‹et ne vient pas chez le juge réclamer justice: il sera ‹donné en esclavage perpétuel à qui le roi voudra.› (*ibid.; cft.* «*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 16. c.*

§. 88. Le 12. tit. 3. 14 contient la formule de la profession de foi d'un Juif, qu'il est inutile de rapporter ici.

§. 89. La loi 15 du même titre contient, avec des détails, la formule d'abjuration pour le Juif qui va se faire chrétien. Elle lui fait d'abord jurer par le Dieu des Hébreux et citer ce Dieu par tous les passages de l'ancien testament qui en parlent. Il est assez curieux d'y trouver les passages suivants: ‹Par le Dieu qui a fait des promesses ‹à St. Abraham en lui donnant la circoncision comme ‹signe d'alliance éternelle; par le Dieu qui a or‹donné à tout Israël de se faire, après le passage du Jour‹dain, circoncire avec des couteaux de pierre.› Le converti se charge ensuite de toutes les malédictions contenues dans l'ancien testament, comme les plaies de l'Égypte, etc. pour le cas où il viendrait à manquer à son serment. (*12. tit. 3. 15.*)

§. 90. ‹Si un esclave juif se fait chrétien, il devient ‹libre et emporte son pécule; et celui qui dénonce un Juif ‹qui possède encore un esclave chrétien (*après le délai accordé*), recevra 5 Sous de récompense, payables par le ‹Juif.› («*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 16. f.;* «*Erwig.*» *12. tit. 3. 18.*)

§. 91. ‹Dès la première année de mon règne (*d'Erwigius*), aucun Juif ne sera admis ni à commander à un ‹chrétien, à le punir, à le forcer, ou à le frapper, ni à un em‹ploi quelconque dans une administration publique. Le Juif ‹qui trouve le moyen de maltraiter un chrétien malgré ‹cette loi, recevra 100 coups, sera décalvé, et on lui con‹fisquera la moitié de ses biens, ou, s'il n'en a pas, il re‹cevra encore 100 coups; et celui qui aura permis à un

‹Juif d'exercer un pouvoir tel qu'il est indiqué ci-dessus (*p. ex. s'il a fait du Juif son Saïon etc.*) sur un chrétien; ‹si c'est un noble, il paiera au fisc 10 Livres d'or; et si ‹c'est «minima» ou «vilior persona», 5 Livres d'or ou il ‹recevra 100 coups et sera décalvé.› («*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 17.*)

§. 92. ‹Celui qui donne à un Juif le pouvoir de com- ‹mander à des esclaves chrétiens, perdra le gain du travail (*ce qu'il aura gagné en mettant ce Juif à la tête de ses affaires*); et le Juif sera décalvé, recevra 100 coups et ‹la moitié de ses biens sera confisquée.› («*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 19. c.*)

§. 93. ‹Si c'est un Évêque ou autre ecclésiastique qui ‹a donné à un Juif l'administration des biens ecclésiastiques, ‹dans laquelle le Juif aura à commander à des chrétiens; ‹il (*l'ecclésiastique*) perdra de ses propres biens autant que ‹valaient les biens ecclésiastiques, pour être donné au ‹fisc; et s'il est dépouillé (*qu'il n'ait rien?*), on l'enfermera ‹comme pénitentiaire.› (*ibid. m. f.*)

§. 94. ‹Quand un Juif voyage d'une «civitas» ou pro- ‹vince dans une autre, il est obligé de se présenter par- ‹tout chez l'Évêque, le Prêtre ou le Juge de l'endroit, ‹afin qu'il ne puisse sécrètement exercer le Judaïsme dans ‹un endroit caché. Il doit manger avec les chrétiens et ‹rester avec eux. Les jours de fêtes et de solennités na- ‹tionales, il viendra à l'église chrétienne, chez l'Évêque ou ‹chez le Prêtre. Si, pour une affaire pressante, il est obligé ‹de voyager, et qu'il ne puisse s'arrêter les jours de fête ‹et être avec les chrétiens; il est obligé de signer une ‹promesse de ne point participer aux fêtes judaïques avec ‹les Juifs qu'il pourrait rencontrer chemin fesant, et de se ‹faire délivrer dans chaque endroit par où il passera, un ‹certificat du Prêtre.› («*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 20. c.*)

§. 95. Pour faciliter la surveillance à exercer sur tout Juif qui voyage, l'Évêque lui donnera avant son départ une lettre (*avec date précise du départ*) qu'il sera obligé de présenter aux autorités partout où il arrivera (*afin que l'on puisse vérifier le jour de son arrivée et celui de son départ.*)

‹Le Juif qui agira contrairement à cette loi (*du* §. *94 — 96*), recevra 100 coups.› (*ibid. m.*)

§. 96. ‹D'ailleurs, avant de retourner chez lui de l'en-‹droit où il aura séjourné pour ses affaires, le Juif demandera ‹à l'ecclésiastique de l'endroit une lettre de retour, dans ‹laquelle le jour de son arrivée et celui de son départ se-‹ront indiqués.› (*ibid. f.*)

§ 97. ‹Tout «conventus» de Juifs, aux jours de Sab-‹bat et aux autres fêtes judaïques, est obligé de s'assem-‹bler chez l'Évêque ou chez le Prêtre de l'endroit pour y ‹recevoir la bénédiction, et aucun Juif ne pourra en sortir ‹sans une permission expresse du Prêtre. Là où il n'y a ‹pas de Prêtre, les Juifs resteront durant ces jours, avec les ‹juges ou les chrétiens les plus honnêtes.› (*voy. ci-bas* §. *106.*) («*Erwig.*» *E 1. 12. tit. 3. 21. c.*)

§. 98. ‹Ces mêmes jours, les femmes juives s'assem-‹bleront d'après l'ordre des Prêtres, chez des honnêtes ‹femmes chrétiennes.› (*ibid.*)

§. 99. ‹Juif ou Juive qui ne se conforme pas à cette ‹loi, sera décalvé et recevra 100 coups; et si de cette oc-‹casion, un Prêtre profite (*d'une femme juive*) pour satis-‹faire fréquemment à sa volupté, il sera dégradé et enfermé ‹pour toujours.› (*ibid. f.*)

§. 100. ‹Si un Laïque qui a un Juif ou une Juive ‹sous son «obsequium» ou «patrocinium», ne l'envoie pas ‹chez l'Évêque, ou chez le Prêtre aux jours ci-dessus in-‹diqués: il sera excommunié, perdra son droit de patronage

‹sur ce Juif, et paiera au Prince 3 Livres d'or.› (*«Erwig.» 12. tit. 3. 22.*)

§. 101. ‹Ce sont les Prêtres qui seront chargés d'exé-‹cuter, ou de veiller à l'exécution des lois sur les Juifs.› (*«Erwig.» E 1. 12. tit. 3. 23.*)

§. 102. ‹Tout Évêque, Prêtre ou autre ecclésiastique ‹qui, pour sa part, n'exécutera pas les lois sur les Juifs, sera ‹excommunié pour trois mois, et paiera une Livre d'or au ‹fisc, ou bien il sera excommunié pour six mois; et chaque ‹Évèque devra, pour réparer cette négligence de l'Évêque (*son voisin*) ou du Prêtre, punir le Juif échappé à la pu-‹nition; si non, le Prince le fera.› (*«Erwig.» E 1. 12. tit. 3. 24. c. m.*)

§. 103. ‹Le juge qui, de son côté aussi, ne punit pas ‹les crimes des Juifs qui lui auront été dénoncés, paiera une ‹Livre d'or au fisc.› (*ibid. f.*)

§. 104. ‹A moins qu'il (*l'ecclésiastique ou le juge*) ‹n'ait été, par une cause légale, empêché d'exécuter la loi.› (*ibid. m.*)

§. 105. ‹Aucun juge n'examinera l'affaire d'un Juif, ‹hors de la présence de l'Évêque, ou du Prêtre de l'endroit ‹à moins que ceux-ci ne soient absents; et si l'Évêque ne ‹peut pas y venir lui-même, il y enverra un Prêtre, qui, ‹conjointement avec le Duc du territoire, satisfera à la loi.› (*«Erwig.» 12. tit. 3. 25.*)

§. 106. ‹Quand un Prêtre, Diacre ou ecclésiastique ‹quelconque, ou bien un Juge apprend que, dans son terri-‹toire, il existe un «conventus» de Juifs, il en contraindra ‹les membres à se soumettre à la loi.› (*voy. ci-dessus §. 97*). (*«Erwig.» E 1. 12. tit. 3. 26. c.*)

§. 107. ‹Et s'il y en a de tels (*si puissans*) que le juge ‹ne puisse les corriger, il en fera le rapport au Prince ou ‹au Pontife, sinon, il sera lui-même puni.› (*ibid. f.*)

§. 108. ‹Le Prince se réserve le droit de faire grâce à ‹ceux des Juifs qui se corrigent en prison; il peut leur ‹rendre leurs biens et la liberté; mais si de tels graciés sont ‹ensuite relaps, ils seront sévèrement et irrévocablement ‹punis.› («*Erwig.*» *12. tit. 3. 27.*)

§. 109. ‹Les lois d'Erwigius sur les Juifs doivent se ‹trouver entre les mains de tous les Évêques et Prêtres. ‹Elles seront communiquées à chaque «conventus» de Juifs, ‹elles y seront lues, et un exemplaire en restera au «conventus», afin qu'en cas de procès aucun Juif ne puisse pré‹texter de ne pas les avoir connues.› («*Erwig.*» *E1. 12. tit. 3. 28. c.*)

§. 110. ‹Les Prêtres conserveront soigneusement, dans ‹les archives de l'église, les professions de foi signées par ‹les Juifs.› (*ibid. m.*)

§. 111. ‹Toutes ces lois contre les Juifs ont été lues ‹à Tolède dans l'église de Ste. Marie, à tous les Juifs qui ‹y étaient réunis, le 6me avant les Calendes de Févr. (*27. Janv.*) ‹de la première année du règne d'Erwigius.› (*ibid. f.*)

AUTRES SUPERSTITIONS.

§. 112. ‹Celui qui, pour le salut, la mort, ou la vie ‹d'un Prince, ou d'un autre, consulte des devins («*ariolos, auruspices, vaticinatores*»), et celui qui répond à une telle ‹consultation, seront flagellés, leurs biens seront confisqués, ‹et ils seront esclaves de qui le roi voudra. Leurs fils, s'ils ‹en sont complices, subiront la même peine; mais s'ils sont ‹innocents, ils garderont et le rang et la fortune de leurs ‹parens. Si les coupables sont des serfs, ils seront soumis ‹à différentes punitions, et vendus outre-mer.› («*Chds ant.*» *L. 6. tit. 2. 1.*)

§. 113. ‹Les auteurs de maléfice et les enchanteurs ‹de tempêtes, qui font venir de la grêle dans les vignes et ‹les moissons des gens, et qui troublent l'âme des hommes

‹par l'invocation des démons, ou qui célèbrent des sacri-‹fices nocturnes aux démons, recevront publiquement 200 ‹coups par le juge ou par l'«actor», ou par le procureur ‹de l'endroit, seront honteusement décalvés, et forcés de ‹se promener autour de dix possessions voisines. Ensuite ‹le juge les enfermera avec un habillement particulier, et ‹ne leur donnera que le plus strict nécessaire pour vivre; ‹ou il les dirigera vers le Roi, pour qu'il en dispose à ‹volonté; et ceux qui consulteront de tels sorciers, recevront ‹chacun 200 coups dans l'assemblée du peuple.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 6. tit. 2. 3.*)

§. 114. ‹Celui qui fait un maléfice avec des objets, ‹ou avec un écrit enchanté contre un homme ou un animal, ‹subira la même peine que la loi précédente établit.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *L. 6. tit. 2. 4.*)

§. 115. ‹Même peine pour tout juge ou autre per-‹sonne quelconque qui recourt aux devins ou aux sorciers, ‹ou qui les écoute pour savoir quelque chose; car (*ajoute la loi*) par un mensonge, on ne trouve pas la vérité.› (*6. tit. 2. 5. c. — Cette loi manque dans l'éd. de Madrid.*)

§. 116. ‹Le juge ne devra examiner de tels devins ou ‹sorciers que pour les punir.› (*ibid. m.*)

§. 117. ‹Ceux qui observent des augures, recevront ‹50 coups publiquement, et s'ils sont relaps, la peine se ré-‹pètera, et ils perdront le droit d'être témoin.› (*ibid. f.*)

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

§. 118. On aura observé dans toute la législation, que le clergé avait acquis, chez ce peuple, une grande influence sur la Juridiction, et il n'est pas étonnant que la surveillance et la Juridiction des Juifs soient presqu'entièrement tombées entre ses mains (*voy. ci-dessus* §. *101 sq.*). Il n'est pas non plus surprenant que les causes des pauvres aient été principalement du ressort des Prêtres et sous leur

protection. L'affranchissement des esclaves se fesait aussi principalement par eux, ainsi que la publication des actes de testament; mais ce qui frappe le plus, c'est de voir l'Évêque former une espèce de cour d'appel; il était, après le Roi, dans les provinces éloignées une autorité supérieure et suffisante pour forcer, le cas échéant, les hommes puissans à venir répondre en justice. (*Pour ce dernier cas voy. 7. tit. 1. 1. m. — Pour les autres voy. à P. §. 180 sq. et les autres spécialités.*)

§. 119. Pour beaucoup de crimes, les Évêques étaient chargés de cette partie de la peine qui consistait à enfermer le coupable sous pénitence. (*voyez par ex. 6. tit. 5. 15. c.*)

§. 120. Le 8ime canon du 13me concile de Tolède porte:

‹Sur la citation du Métropolitain, tout homme demeurant ‹dans son archi-diocèse, doit comparaître là où il est ‹cité.› (*12. tit. 3.*)

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Le pouvoir royal avait reçu chez ce peuple déjà à l'époque de la rédaction de ce code, une assez grande extension. Le Roi formait le tribunal suprème: s'il ne fesait pas seul les lois, du moins, les publiait-il avec orgueil et comme émanant de lui; il ne disait pas justement comme de nos jours «Notre Majesté a daigné» etc., mais il se servait de circonlocutions, variant partout, mais montrant toujours la même idée; p. ex. au 2. tit. 1. 1: ‹Pendant que ‹la «celsitudo» (*hautesse*) de notre sérénité residait subli‹mement sur le trône, à la vue (*entourée*) de tous les

‹Prêtres de Dieu, des «Seniores» du Palais et des «Gardingi»; ‹la manifestation de la loi a brillé, et ainsi, sa célébrité et ‹sa réverence doivent être observées dans toutes les pro‹vinces de notre royaume.›

Au 2. tit. 1. 5 il se dit: «nostri culminis fastigium» c. à d. ‹le faîte de notre culmination, élévation.›

§. 2. Au 2. tit. 1. 4. la royauté et le peuple sont comparés à un corps humain dont la tête est le Roi; et la loi observe: ‹comme là tête est élévée et ornée de l'éclat ‹de la lumière pour voir, et de l'intelligence pour juger, et ‹que toutes les fibres des membres du corps y trouvent ‹leur centre, et comme enfin le médecin doit commencer ‹par guérir la tête du malade; aussi notre législation com‹mence-t-elle par des stipulations sur la royauté.›

§. 3. Le roi est encore le chef suprème de l'armée; de sorte qu'il est le centre des trois pouvoirs: militaire, judiciaire et administratif. Nous avons déjà eu occasion de parler du phénomène de la réunion de ces trois pouvoirs, et, à ce sujet, nous renvoyons le lecteur à P. initio.

§. 4. Il était souvent au-dessus de la loi; beaucoup de stipulations de la «lex» lui réservent expressément le droit de faire des exceptions à la loi même. (*voy. par ex. 3. tit. 3. 11. f.*)

§. 5. ‹Si un libre «nobilior persona» ne fait pas ce ‹que le Roi lui a ordonné, il paiera au fisc 3 Livres d'or, ‹et si c'est un libre qui ne peut pas payer cette somme, il ‹recevra 100 coups de fléau, mais sans être noté d'infâmie. ‹On est excusé seulement en cas de maladie, d'intempérie, ‹d'inondation, de beaucoup de neige, ou d'autre empêche‹ment légal.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 2. tit. 1. 33.*)

§. 6. ‹Une ordonnance royale ne doit être écrite que ‹par des notaires publics ou par leurs «pueri» (*esclaves secrétaires*), ou par ceux que le roi désigne pour cet effet.

«Tout autre qui le fera, sera décalvé, recevra 200 coups «de fléau, et on lui coupera le pouce de la main droite.» («*ant.*» *7. tit. 5. 9.*)

NB. Cette loi ne se trouve que dans l'éd. de Madrid, et elle est tirée des manuscrits L. J. et Cmp.

§. 7. Pour les faussaires d'actes royaux, voyez P. §. 260 sq.

§. 8. Quant à la question de savoir comment on parvenait au pouvoir royal, il faut distinguer deux périodes: celle où les Wisigoths n'avaient pas encore adopté le Christianisme, et celle où le Christianisme était devenu leur religion et par suite leur loi d'État. Dans ces deux périodes, la Royauté a été éligible, mais avec cette différence, que, dans la première période, c'était le peuple qui en fesait l'élection; tandis que dans la seconde, c'étaient les hauts dignitaires, surtout ecclésiastiques, qui, dans les conciles, exerçaient de préférence le droit d'élire le Roi: aussi le 4me concile de Tolède nous a-t-il conservé dans plusieurs canons la manière dont se fesait cette élection.

§. 9. On comprend aisément que le fils du Roi pouvait être élu, et même de préférence à tout autre, quand il avait l'âge et les qualités requises pour être Roi, sans que pour cela, il y eût pour lui un droit de succession à la couronne.

De même, le droit d'élire, renfermant en lui-même celui de déposer, il en est résulté tout naturellement, qu'on a déposé le Roi, toutes les fois qu'on a eu à lui imputer, à tort ou à raison, d'être indigne du trône, comme le cas a eu lieu indifféremment dans les deux périodes. De cette circonstance a découlé la nécessité d'une prestation mutuelle de serment à chaque avènement au trône; c'est ainsi qu'une loi porte:

§. 10. «Le Roi ne peut pas monter sur le trône avant

‹d'avoir juré qu'il sera fidèle aux lois du pays.› («**Rcds**» *2. tit. 1. 6. vers la fin.*)

NB. Loi qui rappelle le fameux ‹sino, no› des Aragonais.

§. 11. ‹Aussitôt après l'élection d'un Prince, tous ‹doivent, suivant l'usage, lui jurer fidélité. Tous ceux qui ‹sont de l'ordre palatin («*ex officio Palatino*»), doivent se ‹présenter en personne là où le roi se trouve. Les autres ‹Wisigoths demeurant dans les provinces sont obligés de ‹prêter ce serment dans les mains d'une personne, chargée ‹spécialement par le Roi de le recevoir en son nom (*nommée dans la loi* «*Discussor juramenti*»), et le Roi pourra ‹faire ce qui bon lui semblera de la personne et des biens ‹de celui qui, après avoir appris son élection, se cache ‹et se soustrait à la protestation de ce serment; une même ‹punition attend celui de l'ordre Palatin qui ne vient pas ‹prêter son serment, en présence du Roi, à moins qu'une ‹maladie ou quelqu'autre obstacle ne le retienne, et, dans ‹ce cas, il est obligé de le faire savoir au Roi› (*par écrit*). («*Egiga*» *2. tit. 1. 54; 5. tit. 7. 19.*)

§. 11 a. ‹Celui qui fait naître une révolte pour s'emparer du trône, sera excommunié ainsi que ses partisans.› («**Rcds**» *2. tit. 1. 6. f.*)

§. 12. ‹Celui qui a comploté ou veut comploter avec ‹les étrangers contre les Wisigoths; celui qui cause des ‹troubles dans notre royaume, ou qui fait une conjuration ‹contre notre vie; ou enfin celui qui, depuis le règne de ‹Chintilla, a commis un de ces crimes, sera condamné à ‹mort; ou, si on lui fait grâce de la vie, il aura les yeux ‹crévés, comme on l'a fait jusqu'à présent; il recevra 100 ‹coups de fléau, sera décalvé, deviendra l'esclave du Prince ‹et sera enfermé pour toujours. En tout cas, les biens du ‹coupable seront confisqués et donnés irrévocablement à

‹un autre.› (*Chnds*» 𝔐; «*Rcds*» *C. J. 𝔏. 2. tit. 1. 7. c. m.*)

§. 13. ‹Si le coupable a fait un acte par lequel il a ‹cherché à soustraire clandestinement sa fortune, p. ex. en ‹la donnant à l'église, à son épouse, à ses enfans, ou à ‹ses amis: un tel acte sera cassé et la fortune sera con‹fisquée; mais tout acte fait réellement avant le crime, res‹tera valable.› (*ibid. m.*)

§. 14. ‹Cependant le Roi se réserve le droit de rendre ‹par grâce au coupable la valeur d'un 20me de cette for‹tune, mais en autres biens que ceux qui ont été confisqués.› (*ibid. f.*)

§. 15. ‹Il est défendu de se prévaloir des canons du ‹concile de Tolède, qui prescrivent de ne déposer personne ‹de son ordre religieux, ni de rejeter quelqu'un de l'ordre ‹Palatin, ni de les mettre à la torture, ni en prison, que ‹dans le cas d'un crime manifeste, et après un examen pu‹blic; pour se lier avec serment à d'autres, et ourdir ‹secrètement une conjuration contre la vie du roi, comme ‹le cas a eu lieu (*ajoute la loi*), où l'on a attenté à notre ‹vie par le glaive et le poison. Celui qui commettra un ‹tel crime, sera condamné à la peine portée contre les ‹perfides et ceux qui se révoltent contre le Roi.› (*cft. P.* §. *146*). («*Egiga*» *2. tit. 8. 19. Cette loi manque dans l'édition de Madrid.*)

§. 16. ‹Si une personne noble et «idonea», religieuse ‹ou laïque, dit du mal du Prince, ou l'insulte, ou le maudit, ‹le Prince disposera de la moitié de ses biens en faveur ‹de qui il voudra. Si c'est plus vile ou plus humble per‹sonne, qui n'est revêtue d'aucune dignité, le Prince pourra ‹faire d'elle et de tous ses biens tout ce qu'il voudra. Si ‹quelqu'un dit du mal d'un Prince qui est déjà mort, ou ‹qu'il le maudisse, il doit être considéré comme un fou, et il en

‹sera quitte pour 50 coups de fléau, à condition qu'il se cor-‹rige à l'avenir.› («*Rcds*» 𝔐; «*nov. em.*» *C*; «*Chds nova*» *L. 2. tit. 1. 8.*)

§. 17. ‹La fortune que le Roi possédait avant que ‹d'être élu, ou qui lui revient plus tard de ses parens par ‹héritage, suit la loi ordinaire, et elle est, en toutes circon-‹stances, soumise aux lois générales; de sorte que cette for-‹tune lui appartient en propre, et à sa mort elle retourne à ‹ses parens et non à son successeur.› («*Rcds*» *2. tit. 1. 6. m.*)

§. 18. ‹Si un officier du Palais cherche à enfreindre ‹les lois sur l'avènement au trône d'un Prince ou sur l'hé-‹ritage des biens de la famille royale, soit en raisonnant ‹intérieurement et en fesant la grimace («*silenter mussitans*»), soit en le déclarant ouvertement: il sera enfermé ‹et privé de sa dignité ainsi que de la moitié de sa fortune. ‹Même sort attend tout ecclésiastique coupable d'un pareil ‹crime.› (*ibid. f.*)

§. 19. ‹La veuve du Prince est obligé de vivre en ‹chasteté; elle ne peut pas même se remarier.› (*13me concile de Tolède can. 5.* «*Rcds*» *12. tit. 1. 3. f.*)

DES PALATINS ET DU VASSELAGE.

§. 20. Les gens de l'office Palatin peuvent être regardés comme une espèce de vassaux du roi, qui le servaient et recevaient de lui des récompenses en terres ou autres biens. Ils sont souvent nommés «fideles regis» (*voy. p. cx. 6. tit. 1. 6; cft. les conciles de Tolède 5. c. 6 et 6. c. 14*) expression qui rappelle celle de Féodalité.

Dans une autre loi, nous rencontrons l'expression «Leudes»; et les terres royales qui leur étaient concédées comme une espèce de fiefs, se nommaient «regia beneficia» (*voy. 4. tit. 5. 5.*)

A ce propos, nous observerons que le 5me concile de

Tolède can. 6. prescrit aux Rois de ne pas priver les fidèles de leurs prédécesseurs du «rerum jure» (*droit sur les biens*) qui leur avait été accordé comme récompense de leurs services. (*Lembke Tom. I. p. 188.*)

§. 21. Les serfs royaux, et ceux des serfs royaux qui avaient été affranchis, parvenaient à des dignités, comme celle d'inspecteur des employés et des serviteurs du Palais; ce qui les élévait au rang de Comte. C'est ainsi que l'on rencontre des «comes scanciarum» (*Comte des Echansons*), «comes Thesaurorum» (*Comte du trésor*), «comes stabuli» (*Comte de l'étable, écurie, dont en France on a fait plus tard Connétable*). (*voy. Lembke, Tom. I. p. 178; et pour les serfs fiscaux voy. F. §. 20 sq., H. §§. 21, 22, et ci-bas §. 40 sq.*)

§. 22. On connaissait même un vasselage subalterne, celui du «Buccellarius» (*qui mange à la table d'autrui*), homme libre, sans fortune qui se mettait volontairement au service d'un puissant, et dont il recevait des armes de guerre et autres choses. (*voy. 5. tit. 3. 1. c.*)

§. 23. ‹Si le «Buccellarius» quitte son patron, et passe ‹à un autre, il sera obligé de rendre à son ancien patron ‹tout ce qu'il en a reçu› (*en terres et autres dons?*). («*ant.*» *L. C. 5. tit. 3. 1. c.; 5. tit. 3. 3. f.*)

§. 24. ‹Les enfans du «Buccellarius», ainsi que ceux ‹de son patron, resteront dans le même rapport (*de vasselage et de suzeraineté*). (*5. tit. 3. 1. m.*)

§. 25. ‹Le «Buccellarius», soit en restant, soit en ‹quittant le service de son patron, gardera la moitié de ce ‹qu'il a gagné en servant son seigneur, et l'autre moitié ‹reviendra à ce dernier.› (*ibid. et 5. tit. 3. 5.*)

§. 26. ‹Si un «Buccellarius» meurt ne laissant qu'une ‹fille, celle-ci conservera la qualité de son père, et le seigneur ‹lui procurera un mari du même rang qu'elle, et qui héri-

«tera de la fortune du défunt, et le remplacera auprès du «seigneur. Mais si la fille prend un mari malgré son sei-«gneur, elle lui rendra tout ce que son père avait reçu de «ce seigneur.» (*ibid. f.*)

§. 27. «Le «Buccellarius» reçoit de son patron des terres «et d'autres dons qu'il est obligé de rendre quand il le quitte.» («*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *J;* «*Chds*» *L. 5. tit. 3. 4.*)

NB. Cette loi répète ce qui est dit ci-dessus §. 23.

§. 28. Nous avons trouvé dans quelques lois, voyez p. ex. 8. tit. 5. 6, l'expression «Seniores loci»; sont-ce les seigneurs de l'endroit, ou les plus âgés de l'endroit?

§. 29. Nous rencontrons dans le tit. 3 du liv, 5. où il s'agit des patrons ou seigneurs et des «Buccellarii», une loi qui dit:

«Les armes qui, par le seigneur, sont données à son «Saïon pour son service (*d'aide-juge*), ne pourront, en «aucune manière, être réclamées par le seigneur; mais ce «qu'il aura acquis pendant qu'il était Saïon, restera sous la «puissance du seigneur.» («*ant.*» *5. tit. 3. 2.*)

§. 29 a. Il nous est difficile de mettre d'accord la teneur de cette loi avec celle des §§. 22 à 27 ci-dessus. Suivant celle du §. 29 tout ce que le Saïon gagne, reste sous la puissance de son seigneur; mais les armes qu'il a reçues du seigneur, lui appartiennent; tandis que, suivant le §. 23, si un «Buccellarius» quitte son patron, il doit lui rendre tout ce qu'il en a reçu, et par conséquent les armes aussi; ensuite, suivant le §. 25, de tout ce qu'il a gagné au service de son patron, la moitié lui revient de droit. Il faut encore observer que l'article du Saïon et ceux du «Buccellarius» se trouvent dans le même titre qui parle des donations du patron, et que, par là, il devient clair, que le Saïon était aussi une espèce de «Buccellarius».

On doit rappeler ici que le juge, qui était le patron

du Saïon, percevait sur toute composition un 20me, et le Saïon, si l'on prend à la lettre le texte de la loi, en recevait un 10me, c. à. d. le double (*voy. P.* §. *11 et 12*). Or, si l'on admet que la loi de notre §. 25, en disant que la moitié de ce que le «Buccellarius» gagne, revient à son patron, a entendu aussi le gain du Saïon, comme employé judiciaire; on pourrait facilement en tirer la conséquence que le 20me, que le juge recevait de toute composition, était compris dans le 10me que le Saïon recevait: c. à d. que le Saïon recevait un 10me de la composition et en donnait la moitié au juge, à son patron, dont il était le «Buccel«larius; bien entendu, lorsque c'était lui qui avait jugé la cause, ou qui avait été envoyé quelque part exécuter un jugement; car, à ce qu'il parait, le juge seul recevait son 20me, quand il n'avait pas été nécessaire d'employer le Saïon.

Il faut peut-être distinguer le Saïon «Buccellarius» du «Buccellarius» qui n'est pas Saïon, en cela que ce dernier était obligé, en quittant son patron, de lui rendre les armes et les autres donations qu'il en avait reçues, comme p. ex. des terres en usufruit, et son lien de clientèle passait à ses héritiers; tandis que le Saïon occupait une fonction publique qui était de nature à ne pas permettre qu'il pût quitter facilement son patron. Peut-être est-ce pour cette cause que la loi de notre §. 29 dit: «tout ce que le Saïon a acquis, «restera sous la puissance du patron, c. à d. que, quand il «quittera son patron, celui-ci pourra reprendre tout, excepté «les armes.»

§. 30. La position d'un vassal-client, vis-à-vis de son patron, était telle que, lorsqu'il fesait un mal sur l'ordre de son patron, c'était ce dernier seul qui en était puni. (*voy.* «*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. J. T.* 𝔏; «*Chnds*» *C;* «*ant.*» *L. 8. tit. 1. 1.*)

DE L'ARMÉE.

§. 31. L'armée était organisée de la manière suivante: 10 hommes formaient une «Decania» (*dizaine, escouade*), à la tête de laquelle se trouvait un «Decanus» (*dizénier, caporal; voy. 9. tit. 2. 4.*); 10 «Decaniæ» formaient une «Centena» (*centaine, compagnie*), sous un «Centenarius» (*centénier, capitaine; voy. 9. tit. 2. 5*); 5 de ces «centenae» formaient une «Quingentena», sous un «Quingentenarius» (*voy. 9. tit. 2. 1.*); deux «Quingentenae» formaient une «Tiufadia», sous un «Tiufadus» (*voy. 9. tit. 2. 1.*) ou «Millenarius» (*voy. 9. tit. 2. 26.*); et plusieurs «Tiufadiae», qui formaient toute une armée complète, étaient placées sous le commendement en chef d'un Comte, qui alors recevait le nom de «praepositus hostis», c. à d. prévôt ou chef de l'armée (*voy. 9. tit. 2. 5 et 6*); mais quelquefois aussi, ces «Tiufadiae» ne formaient qu'un corps d'armée, dont plusieurs réunis, se trouvaient sous le commandement d'un Duc ou du Roi. (*voy. 9. tit. 2. 9.*)

§. 32. On rencontre dans la loi l'expression de «Quinquagenarius» là où d'autres manuscrits mettent «Quingentenarius». Faudrait-il admettre que 5 «Decaniæ» formaient une «Quinquagena», (*50ne*), sous un «Quinquagenarius», dont deux auraient constitué la centaine? (*voy. p. ex. 9. tit. 2. 1.*)

§. 33. ‹Quand le Roi annonce lui-même, ou par ses ‹Ducs ou ses Comtes, que l'armée doit s'assembler, à tel jour ‹et à tel lieu, personne ne restera chez soi, ni ne devra ‹faire semblant de ne l'avoir pas su; mais tous y arriveront ‹ponctuellement.› (*«Wamba»* 𝔐; *«Erwig.» T.* 𝔏; *«nov. em.» add. C; «ant.» L. 9. tit. 2. 9. c.*)

§. 34. ‹Celui qui n'arrive pas, ou qui est en retard (*la loi ajoute: ‹et celui qui déserte› ce qui n'a ici aucun sens, voyez ci-bas §. 44 sq.*); s'il est un «majoris loci»,

13*

‹c. à d. Duc, Comte ou «Gardingus»; ses biens seront ‹confisqués, et il sera rélégué en exil (*il sera emprisonné et perdra sa dignité?*); ‹s'il est un «inferior» ou «vilior», ‹c. à d. «Tiufad», ou s'il est un tel qui réunit les petits ‹corps de troupes, ou s'il est un soldat, il recevra 200 coups, ‹sera décalvé honteusement et paiera une Livre d'or, ou ‹il deviendra esclave à perpétuité de qui le Roi voudra.› (*ibid. m.*)

Voyez une contradiction au §. 46 ci-bas.

§. 35. ‹Sont exemptés: ceux qui sont trop jeunes, ou ‹trop vieux; ceux qui sont malades, si toutefois ils prouvent ‹par témoins «idonei» qu'ils sont malades; enfin ceux qui ‹ont obtenu du Roi une exemption spéciale: cependant un ‹tel malade (*c. à d. tous les exempts, excepté les enfans?*) ‹n'en doit pas moins diriger sa «virtus» (*esclaves, gens*) ‹vers le Duc ou le Comte.› (*ibid.; cft. 9. tit. 2. 8. f.*)

§. 36. ‹Chaque individu libre ou affranchi, Goth ou ‹Romain, et même le serf du fisc, est obligé de venir à ‹l'armée avec sa «virtus» ou ses «copiae»; c. à d. le 10me de ‹ses esclaves. Cette «virtus» doit être armée en partie de ‹cuirasses en cuir, en partie de «Zavi» (*hoqueton de grosse laine*); avoir, pour la plupart, des boucliers, des épées, des ‹framées (*espèce de javelot*), des lances, des flèches; quel‹ques uns des frondes ou d'autres armes, données par leurs ‹seigneurs.› (*9. tit. 2. 9. m.*)

Il est à observer que le dixième des esclaves de la femme était probablement aussi obligé de suivre le mari.› (*voy. O. §. 31.*)

§. 37. ‹Celui des seigneurs qui arrive, mais sans sa «virtus», ou bien avec un nombre d'hommes inférieur à ‹celui que la loi prescrit, perdra au profit du fisc chaque ‹esclave qui manquera.› (*ibid. f.*)

§. 38. ‹Quiconque de l'office palatin, après son arrivée

‹à l'armée, ne sert pas le Prince avec zèle, et manque à ‹ses fonctions dans la «Vardia» (*garde*) avec ses camarades, ‹subira la même peine (*que celle infligée à celui qui n'arrive pas*); excepté s'il prouve que c'est par maladie ou ‹débilité. Et si les militaires inférieurs, partis pour cette ‹expédition, ne suivent pas leur Duc, leur Comte ou leur ‹Patron, et qu'ils passent d'un Patron à l'autre, de sorte qu'ils ‹ne restent pas avec leurs seigneurs dans la «Vardia», et ‹ne font rien pour l'armée, ils seront punis comme s'ils n'étaient pas arrivés.› (*ibid.*)

§. 39. ‹Aucun des employés supérieurs dans l'armée, ‹comme Duc, Comte, Tiufad, ou quelqu'autre qui com‹mande, ne doit, ni se laisser corrompre, ni congédier, pour ‹de l'argent, un inférieur. Si un Primat du Palais le fait, il ‹rendra l'argent au quadruple, et paiera au Prince une Livre ‹d'or, pour s'être ainsi laissé corrompre; si c'est un «minor», ‹il sera privé de l'honneur et de la dignité d'homme libre, ‹et, avec ses biens, passera en la possession du fisc comme ‹esclave.› (*ibid.*)

§. 40. ‹Si les «servi dominici» (*serfs du Prince*) c. à d. ‹les «compulsores exercitus» (*ceux qui annoncent le rassemblement de l'armée*) prennent quelque chose de force ‹à quelqu'un, le fait étant prouvé devant le juge, ils en ren‹dront onze fois la valeur, et recevront chacun 50 coups ‹dans l'assemblée publique.› («*ant.*» *J. C;* «*nov. em.*» *add. L. 9. tit. 2. 2.*)

§. 41. ‹Si les «servi dominici» ont, pour de l'argent, ‹laissé chez lui quelqu'un qui n'est pas malade: ils paieront ‹au Comte de la «civitas» neuf fois cet argent; et s'ils l'ont ‹fait pour rien, ils lui paieront 5 Sous.›

‹En général, le Tiufad se servira des Centéniers; ‹ceux-ci à leur tour se serviront des Dizéniers pour surveiller ‹les «servi dominici» et découvrir la corruption; et le Tiu-

‹fad en fera le rapport au Comte de la «civitas». («*ant.*» *9. tit. 2. 5. c. m.*)

§. 42. ‹S'il (*le Tiufad*) s'est fait payer l'amende (*ci-dessus indiquée*), et qu'il l'ait gardée pour lui, il la rendra ‹neuf fois; et si, corrompu par quelqu'un ou prié par lui, ‹il ne s'est pas fait payer l'amende: il la paiera au double ‹de ses propres deniers, et au profit de ceux qui auraient ‹dû partager l'amende entr'eux. Si le Tiufad, après s'être ‹fait payer l'amende, ne l'a pas fait connaître au Roi, afin ‹que celui-ci puisse ordonner de la partager dans la Tiufadia ‹à laquelle elle est due; ou, s'il n'a pas versé l'argent dans ‹les mains du Comte de la «civitas», il la paiera neuf fois.› (*ibid. f.*)

NB. La fin du texte de cette loi nous a paru corrompue, et nous avons donné notre traduction en profitant de l'édition de Madrid et de la traduction du Fuero-Juzgo avec ses variantes.

§. 43. ‹Si le Tiufad ou le Centénier laisse, pour de ‹l'argent, retourner à la maison celui qui est déjà à l'armée, ‹ou s'il l'autorise à ne pas venir à l'armée, il donnera au ‹Comte de la «civitas» neuf fois cet argent. L'a-t-il fait ‹sans avoir reçu de l'argent, s'il est «Tiufad», il paiera ‹20 Sous; s'il est «Quingentenarius», 15 Sous; s'il est «Cen-«ténier», 10 Sous; s'il est «Dizénier», 5 Sous; composition ‹qui se répartira dans la Centaine› (*de la personne congédiée?*) («*ant.*» *T. C. 9. tit. 2. 1;* «*ant.*» *9. tit. 2. 3. m. f.*)

§. 44. ‹Si le Centénier délaisse la Centaine qu'il doit ‹conduire, et déserte: il sera condamné au supplice capital. ‹Se réfugie-t-il à un autel ou chez l'Évêque, on lui fera ‹grâce de la vie, mais il paiera 300 Sous au Comte de la «civitas», laquelle somme se distribuera dans la Centaine, ‹et il deviendra Dizénier.› («*ant.*» *9. tit. 2. 3. c.*)

§. 45. ‹Si un Dizénier abandonne sa Décanie, ou s'il ‹ne veut pas marcher avec elle, il paiera au Comte 10 Sous. ‹A-t-il donné récompense à quelqu'un *(et s'est-il fait remplacer par lui?)* il paiera seulement 5 Sous au Comte de ‹la «civitas». Dans les deux cas, le Comte le fera savoir ‹au Roi, afin que sur les ordres de ce dernier, la compo-‹sition soit partagée dans la Centaine.› («*ant.*» *9. tit. 2. 4. c. m.*)

§. 46. ‹Celui qui est enrégistré dans sa Tiufadie, et ‹refuse de se rendre à l'armée, ou qui déserte: recevra, ‹dans l'assemblée publique, 100 coups de fléau, et paiera ‹10 Sous.› *(ibid. f.)*

NB. Cette loi semble être en contradiction avec celle du §. 34 ci-dessus.

§. 47. ‹Si quelqu'un qui se trouve «in hoste», vole ‹dans le pays: il rendra le vol au quadruple; s'il n'a pas ‹de quoi payer, il recevra 150 coups et rendra l'objet; si ‹c'est un esclave qui le fait, à l'insu de son maître, l'objet ‹sera rendu, il recevra 200 coups; et ce seront les Comtes, ‹les Juges ou les «Villici» *(préposés d'un petit village, entendus ici pour préposés de l'endroit volé)* qui exécuteront ‹cette loi.› («*ant.*» *8. tit. 1. 9.*)

§. 48. ‹Si l'on retrouve chez quelqu'un les objets vo-‹lés ou une partie, il doit nommer ses complices; sinon, il ‹sera puni: si c'est un serf, il recevra 200 coups publique-‹ment et nommera ses complices; si c'est un «honestioris loci», il doit rendre raison du crime *(il doit prouver que ce vol ou ce dégât était indispensable au bien de l'armée?)* ‹ou il restituera 11 fois la valeur de ce qui a été volé ou ‹gâté, et recevra 100 coups publiquement.› («*ant.*» *8. tit. 1. 10.*)

§ 49. ‹Quiconque, libre ou serf, aura indiqué une ‹chose pour la faire piller ou détruire, et qui est con-

‹vaincu du crime, recevra, publiquement étendu, 100 coups› (*le crime n'ayant pas été accompli*). («*ant.*» *L. 8. 8. tit. 1. 11.*)

§. 50. ‹Dans chaque «civitas» ou «castellum» (*château fort*) et Tiufadie, l'«annona» (*vivres*) se divisera par le ‹Comte de la «civitas ou par l'«annonarius», sans que rien ‹en soit detourné. Toute plainte contre lui doit être portée ‹au Comte, chef de l'armée, qui dirigera le plaignant vers ‹le Roi. Celui-ci condamnera le coupable à restituer au ‹plaignant le quadruple des rations qui ne lui auront pas été ‹données.› («*ant.*» *9. tit. 2. 6.*)

§. 51. ‹Si l'ennemi a fait du butin en province, soit ‹en esclaves, soit en autres objets, et qu'un Wisigoth quel‹conque le lui ait arraché de nouveau; il doit le rendre au ‹propriétaire qui lui donnera comme récompense un tiers ‹de la valeur du butin.› («*ant.*» 𝔐; «*Rcds*» *EM. C. 9. tit. 2. 7. c.*)

§. 52. ‹Si quelqu'un, sans arracher un esclave tombé ‹dans les mains de l'ennemi, l'a, cependant, excité et aidé ‹à s'enfuir pour réjoindre son ancien maître, il ne pourra ‹réclamer, dans ce cas, qu'un dixième de sa valeur.› (*ibid. f.*)

§. 53. ‹Quand une province est ravagée ou menacée ‹par une invasion étrangère, tous les individus qui se trouvent ‹dans un rayon de 100 mille (*pas romains*) de cette pro‹vince, doivent accourir et se tenir prêts à défendre le pays. ‹Celui qui s'éloigne ou s'excuse: s'il est un ecclésiastique ‹supérieur, c. à d. Évêque, Prêtre ou Diacre, et qu'il ne ‹puisse pas payer le dommage causé par l'ennemi, il sera ‹enfermé sous pénitence sevère; s'il est un clerc inférieur ‹ou bien un Laïque, soit noble, soit inférieur: il sera con‹damné au plus vil esclavage pour avoir dégénéré ignoble‹ment; et tout le dommage fait par les ennemis, sera payé

‹de ses propres biens.› («*Wamba*» 𝔐 «*nova lex*» *add. L. 9. tit. 2. 8. c. m.*)

§. 54. ‹Quand il y a une révolte en Espagne, en Gaule ‹ou en Gallicie, tout individu qui demeure dans un rayon ‹de 100 mille (*pas romains*), soit Évêque ou autre ec‹clésiastique soit quelqu'un de l'office du Palais, ou d'un ‹ordre inférieur, et qui n'accourt pas pour l'apaiser, sera ‹emprisonné, et le Roi disposera de ses biens à volonté.› (*ibid. f.*)

REVENUS DU FISC.

§. 55. Outre les biens que le Roi possédait comme propriétés particulières, il existait d'autres biens et revenus qui étaient attachés au possesseur de la couronne, et qui s'héritaient par le successeur du Roi (*voy. 2. tit. 1. 6. m.*), comme des terres qui étaient cultivées et administrées au profit du fisc, d'autres terres que le Roi donnait passagèrement à ses fidèles, des biens confisqués des criminels, des revenus du monnayage etc. Il ne faut cependant pas oublier la phrase qui accompagne d'ordinaire la peine de confiscation: que c'est au profit de qui le Roi voudra; ce qui fait penser que, dans la règle, la confiscation des biens servait encore à récompenser des fidèles; récompense que la loi nomme souvent donation royale, etc. (*voy. O.* §. *18 sq. et passim*).

§. 56. Nous avons vu même que le Roi, dans certains cas de crime, disposait de la personne du coupable en le donnant comme esclave à un pauvre, qui, souvent, a dû être un affranchi du Roi. La perspective de ces récompenses devait nécessairement exciter le désir de préférer le patronage du Roi à celui de tout autre; et l'église, qui à la suite de cette circonstance, perdait beaucoup d'affranchis, stipula, dans le 6[me] canon du 13[me] concile de Tolède, qu'aucun serf, ni affranchi, qui n'appartient pas au fisc, ne

passerait au service du Palais, et celui qui le ferait, serait rendu à son patron.› (*12. tit. 1. 3. m.*)

§. 57. ‹Celui qui commettra un vol au trésor public, ‹en paiera 9 fois la valeur.› (*«ant.» 7. tit. 2. 10.*)

§. 58. ‹Celui qui altèrera les Sous, les coupera ou les ‹rognera, ou frappera une fausse monnaie, sera arrêté par le ‹juge; et, si c'est un esclave, on lui coupera la main droite. ‹Si le crime se répète, le Roi fera de l'esclave ce qu'il ‹voudra, et si le juge néglige de le faire saisir et de le pu‹nir, on lui confisquera le quart de ses biens.› (*«Chnds» 𝔐; «Rcds» C; «ant.» T. L. 7. tit. 6. 2. c. m.*)

§. 59. ‹Si c'est un «honestior» qui a commis ce crime, ‹la moitié de ses biens sera confisquée; si c'est un «humilior», le roi le rendra esclave de qui il voudra.› (*ibid. m.*)

§. 60. ‹Si le faux monnayeur a été dénoncé par un ‹esclave d'autrui, et que l'accusation se trouve être fondée, ‹le fisc paiera le prix de l'esclave à son maître, afin qu'il ‹soit récompensé par l'affranchissement; et, si le maître ne ‹veut pas affranchir son esclave, le fisc donnera à ce der‹nier 3 Onces d'or; si le dénonciateur est un homme libre, ‹il aura 6 Onces d'or. (*« ant.» L. 7. tit. 6. 1. m. f.*)

§. 61. ‹Quand on soupçonne un libre d'être faux ‹monnayeur, son esclave pourra être torturé pour qu'il dé‹pose «in capite domini» (*ibid. c.*)

§. 62. Dans les lois 5. tit. 4. 19; 12. tit. 1. 2 et 3, nous avons rencontré les expressions de «curialis», de «privatus», de «plebeus», de «numerarius» et de «defensor»; sans que les savants commentateurs soient d'accord entre eux sur l'acception de ces mots. Mr. Lembke (*hist. d'Espagne Tom. I. p. 190*) voit dans le «curialis» et le «privatus», ainsi que dans le «plebeus», des paysans vassaux ou tributaires; le «curialis» possédant une terre royale, le «privatus», une terre privée, et le «plebeus» serait une

espèce de serf à la glèbe. Quant au «numerarius» et au «defensor»: ils seraient, le premier, caissier de la ville, le second, juge subalterne de la ville. Tandis que le glossaire de l'édition de l'acad. de Madrid voit dans le «curialis» non un vassal ou paysan, mais un employé municipal, un Décurion comme fonctionnaire de la ville; il ne dit rien du «privatus», ni du «plebeus». Quant au «numerarius», il en fait un caissier public du Roi, chargé de percevoir les tributs et les droits d'entrée et de passage, pour les verser au trésor public. Le «defensor» serait un Syndic, un tribun du peuple, élu par les bourgeois, pour exercer la police de la ville, avoir soin des tributs («*tributa curaret*») et protéger les navigateurs et les marchands.

Nous donnerons notre opinion sur ces fonctionnaires, après avoir rapporté les stipulations qui les concernent.

§. 63. ‹Les «curiales» ou les «privati» qui livrent chevaux, ou s'acquittent d'une fonction dans la caisse publique («*in arca publica functiones exsolvunt*»), ne pourront ‹vendre, donner, ou échanger leurs biens qu'avec la condi‹tion que celui qui les reçoit paie le même cens; con‹dition qui doit être mentionnée dans l'acte de transmission; ‹et si ce n'est que la moitié ou une partie de ces biens, ‹en esclaves, terres, vignes, ou maisons qui passent à au‹trui; celui-ci sera proportionnellement tenu aux mêmes ‹charges publiques.› («*Chnds*» *5. tit. 4. 19. c.*)

§. 64. ‹Si le nouvel acquéreur de ces biens, pendant ‹une année, ne remplit pas sa charge, et ne paie pas le ‹cens: le Roi, le Comte ou le Juge lui ôtera la possession ‹de ces biens, il perdra ce qu'il en avait donné; et le Roi ‹pourra donner ces biens à l'ancien possesseur ou à qui il ‹voudra.› (*ibid.*)

§. 65. ‹Entr'eux, les «Curiales» et les «privati» peu‹vent vendre, donner ou échanger sans difficulté; mais

‹toujours en transmettant en même temps les servitudes ‹attachées à ces biens. Mais quant aux «plebei», le pou‹voir d'aliéner leur glèbe ne leur est nullement accordé; et ‹si quelqu'un la leur achète, il perdra son argent et l'achat ‹sera nul.› (*ibid. f.*)

§. 66. ‹Le «Rector» de la province, le Comte du pa‹trimoine et les «actores» du fisc, n'exerceront aucun pou‹voir sur les «privati» («*homines privati*»), et ne les impor‹tuneront en rien; et si un «privatus» a une cause avec ‹un serf du fisc, le «procurator» ou l'«actor» viendra lui‹même avec le «privatus» au tribunal du «rector» de la ‹province ou du Juge du Territoire pour y être jugé selon ‹les lois.› («*Recarcdus*» *J. 12. tit. 1. 2. m.*)

§. 67. ‹Il sera à l'avenir défendu de n'élire un «numera‹rius» ou un «defensor» que pour un an seulement; mais une ‹fois élu par l'Évêque ou par le peuple, il continuera sa fonc‹tion; d'ailleurs, nous défendons aussi aux «numerarii» et ‹aux «defensores» de donner, lors de leur élection, de leur ‹nomination («*ordinatio*»), un présent quelconque au juge (*Comte de la* «*civitas*»), qui ne doit non plus, ni en exiger, ‹ni en accepter. Le juge qui contreviendra à cette loi, sera ‹déposé et paiera 10 Livres d'or au fisc, et le Prêtre qui ‹connaitra ces abus de pouvoir des juges ou «actores», et ‹ne les fera pas connaître au Roi, sera puni selon le juge‹ment du concile, et paiera le dommage qui en sera résulté ‹pour les pauvres.› (*ibid. f.*)

§. 68. Le 3[me] canon du 13[me] concile de Tolède fait grâce des tributs arriérés des «privati» ou «fiscales», jusqu'à la première année du regne d'Erwigius. (*voyez 12. tit. 1. 3. m.*)

§. 68a. On voit par les passages de la loi que nous venons de rapporter ci-dessus, que le «curialis», le «privatus», le «numerarius» et le «defensor» sont placés dans

les villes, et qu'ils nous montrent l'existence d'une institution exceptionnelle, au milieu de la hiérarchie nette des Wisigoths, dans leur système à la fois administratif, judiciaire et militaire. Pour comprendre l'institution exceptionnelle dont il s'agit, il faut remonter à une époque antérieure à celle de l'établissement de ce peuple en Espagne. Sous les Empereurs romains le système municipal romain s'était déjà répandu dans les provinces conquises. Les énormes dépenses et la rapacité du fisc impérial avaient transformé cette institution libérale en un moyen d'extorquer aux autorités municipales et aux hommes privés de la ville, d'abord, le plus d'argent possible, et à la fin, non seulement tout ce qu'ils possédaient, mais ce que pouvaient un jour posséder, eux, leurs enfans et leurs gendres même; or, lorsque les provinces romaines changèrent de maître dans la grande migration des peuples, cette institution municipale se conserva avec ses corporations; mais son caractère de servitude en tributs et autres cens annuels fut un peu plus modéré. Dans cette institution, le «defensor» était donc un Syndic ou Tribun, chef de la Municipalité, chargé de défendre les droits de la commune; il était assisté d'un «numerarius» ou caissier de la commune; tous les deux élus par le peuple, mais non sans l'influence de l'Évêque. Les «curiales», semblables aux Décurions romains, avaient à payer au fisc le cens et le tribut annuel de la commune, et ils formaient une espèce de Sénat de la commune. Les «privati» étaient de simples bourgeois, membres de quelque corporation, obligés de même à payer cens et tribut, ou soumis à de certaines corvées. Il est à observer que le mot «curialis» ne peut venir, comme Mr. Lembke semble vouloir le dire, d'un mot qui signifierait quelque chose de Royal, comme curtis, mais il dérive plutôt de «Curia» qui était le Sénat des anciennes villes romaines.

Quant aux «Plebei», on est porté à penser aux anciens plébéiens des Romains, quoique nous en sachions trop peu pour démontrer comment ces «Plebei» dériveraient des anciens plébéiens. Toutefois il est clair, que c'était une classe pauvre, ne possédant rien en terres, ou, pour mieux dire, des gens possédés par la terre, attachés à la glèbe.

Il est utile d'observer encore, que le «Curialis» qui était obligé de payer au fisc tout le cens et le tribut de la commune, exerçait sur celle-ci une aussi grande tyrannie que celle qui pesait sur lui, en prélevant à son tour sur la commune ces mêmes cens et tributs. Chaque propriétaire foncier de la commune payait aussi un double cens, l'un en tribut foncier, l'autre en une capitation pour tous les colons et esclaves des deux sexes: l'un et l'autre étaient si énormes que beaucoup de propriétaires avaient abandonné leurs propriétés: ce qui força les «Curiales», qui étaient, en tous cas, obligés de payer au fisc le tribut, de s'en emparer et de les administrer eux-mêmes. De là s'explique la défense que la loi fait aux «Curialis», de vendre leurs terres sans y imposer la condition du cens.

MESURES POUR L'UTILITÉ ET LA SURETÉ PUBLIQUES.

§. 69. Les chemins par lesquels le Roi a l'habitude ‹d'aller d'une «civitas» à l'autre, ou d'une province à l'au‹tre, auront des deux côtés une moitié d'arpent de libre (*en tout un arpent de largeur?*). ‹Celui qui empiètera sur ‹cet espace, s'il est un «major», paiera 15 Sous au fisc, s'il ‹est un «minor», 8 Sous.› («*ant.*» *8. tit. 4. 25. c.*)

§. 70. ‹A toute moisson, pré ou champ qui touche à ‹ce chemin, il faut une haie, ou, si l'on est trop pauvre, un ‹fossé.› (*ibid. f.*)

§. 71. ‹Si quelqu'un ferme ou retrécit par une haie ‹ou une élévation un chemin public (*ou vicinal*), il ne ‹pourra se plaindre, si on lui détruit cette haie ou cette

‹élévation; de plus, s'il est un «potentior», il paiera 20 Sous; ‹s'il est un «minor», 10 Sous; s'il est un esclave, il recevra ‹100 coups.› («*ant.*» *8. tit. 4. 24.*)

§. 72. ‹Un grand fleuve où des poissons de mer ar‹rivent, et qui sert à la pêche publique et à la navigation, ‹ne peut pas, pour un intérêt privé, être entièrement fermé ‹par une écluse ou par une haie. Une telle haie ou écluse ‹ne pourra aller que jusqu'au milieu du courant du fleuve. ‹Aussitôt qu'elle dépassera cette borne, le Comte la rompra; ‹et si c'est un «honestior» qui l'a construite, il paiera 10 ‹Sous à ceux au préjudice desquels l'écluse ou la haie a été ‹faite; si c'est un «inferior», 5 Sous, et il recevra 50 coups ‹de fléau.› («*ant.*» *8. tit. 4. 29. c.*)

§. 73. ‹Si cependant les propriétaires des deux côtés ‹du fleuve veulent profiter de ce privilège (*d'en prendre chacun la moitié par un eécluse ou haie*); il faudra que l'un ‹construise son écluse plus haut, l'autre plus bas, ou que ‹tous les deux n'aillent pas jusqu'au milieu, pour qu'en tout ‹cas, le passage du fleuve reste libre.› (*ibid. m.*)

§. 74. ‹Si le Comte ou quelqu'autre («*honestior*») ren‹verse une clôture de ce genre, mais établie conformément ‹à la loi: il paiera 5 Sous; si c'est un «minor», il paiera 5 ‹Sous et il recevra 50 coups; si c'est un serf, 100 coups.› (*ibid. f.*)

§. 75. ‹Si le Comte, le Tribun, le Juge ou le «Villicus» est emprisonné pour un crime, le médecin n'entrera ‹pas dans la prison sans être accompagné du geôlier, afin ‹qu'il ne leur donne pas du poison; si non, il sera puni.› («*ant.*» *L. T. C. 11. tit. 1. 2.*)

§. 76. ‹Si quelqu'un appelle un médecin pour qu'il ‹vienne guérir un malade, le médecin, après avoir pris con‹naissance de l'état du malade, conviendra du prix de la

‹guérison, et après caution donnée, il se chargera du ma-‹lade.› («*ant.*» *L. C;* «*Wamba*» *T. 11. tit. 1. 5.*)

§. 77. ‹Si le malade meurt, le médecin ne pourra pas ‹exiger la récompense convenue, et il n'y aura pas de «Calumnia» (*vengeance judiciaire*) de part et d'autre.› («*ant.*» *L. T. J. C. 11. tit. 1. 4.*)

§. 78. ‹Pour guérir une cataracte aux yeux («*hypochysma*»), le médecin recevra 5 Sous.› («*ant.*» *L. C. 11. tit. 1. 5.*)

§. 79. ‹Si un médecin estropie, ou rend invalide un libre ‹par une saignée, il paiera 100 Sous; et s'il le fait mourir ‹par cette saignée, il sera cédé aux parens qui en feront ‹ce qu'ils voudront. S'il a estropié ou fait mourir ainsi un ‹esclave, il en rendra un pareil à son maître.› («*ant.*» *L. C. 11. tit. 1. 6.*)

§. 80. Pour la saignée des femmes voy. J. §. 4.

§. 81. ‹Personne n'emprisonnera un médecin avant ‹qu'il n'ait été entendu (*par un juge?*), à moins qu'il n'ait ‹fait mourir (*un malade?*); mais quand il a des dettes, on ‹peut lui demander un garant.› («*ant.*» *L. C. 11. tit. 1. 8.*)

§. 82. ‹Pour former un élève, le médecin recevra 12 ‹Sous.› («*ant.*» *T. L. C. 11. tit. 1. 7.*)

§. 83. Pour l'arrestation des criminels voy. P. §. 121 sq.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. ‹Si quelqu'un a confié ou prêté une chose à un ‹autre, et qu'il soit survenu un accident, comme inonda‹tion, incendie: le dépositaire sera obligé de rendre la chose ‹déposée ou prêtée, dans le cas où il aura sauvé tout ce qui ‹lui appartenait proprement; mais s'il n'a sauvé qu'une par‹tie de ses biens à lui, sans rien sauver de ce qui ne lui ‹appartenait pas: il paiera pour le bien étranger détruit, ‹proportionnellement autant qu'il aura sauvé de ses biens (*p. ex. s'il a sauvé un quart de ses biens, il restituera un quart du bien qui lui a été confié ou prêté*), et il ‹sera recompensé de la même manière, quand il aura sauvé ‹le bien étranger et laissé périr le sien.› («*ant.*» *8. tit. 8. 8.*) *voy. cependant l'art. suivant*:

§. 1 a. ‹Si de l'or, de l'argent, des ornemens ou d'au‹tres objets précieux ont été confiés à quelqu'un pour être ‹gardés, ou, peut-être, pour être vendus, et qu'ils périssent ‹dans un incendie; celui à qui ces objets avaient été con‹fiés, prêtera serment avec aide-jurés qu'il n'en a tiré au‹cun profit, et il rendra l'or et l'argent qui ne peuvent pas ‹être brûlés.› («*ant.*» *8. tit. 8. 3. c.*).

§. 1 b. ‹Si quelqu'un, sous prétexte d'aider, a volé dans ‹cet incendie quelque chose, il le paiera au quadruple, et, ‹si c'est l'objet confié qui a été volé, le propriétaire de ‹l'objet accordera au dépositaire le temps nécessaire pour ‹qu'il trouve le voleur. La composition au quadruple re‹viendra au dépositaire qui, de son côté, restituera au simple ‹l'objet au propriétaire.› (*ibid. m.*)

§. 1 c. ‹Si le dépositaire ne trouve pas le voleur dans ‹le délai fixé, il paiera la moitié de l'objet; si cependant,

‹plus tard, l'objet prétendu volé se retrouve chez le dé-‹positaire, celui-ci en paiera la composition comme voleur.› (*ibid. f.*)

§. 2. ‹Celui qui prête ou confie un objet ou un animal ‹à un esclave, à l'insu de son maître, ne pourra rien ré-‹clamer, quand l'objet se détruit par un accident; mais si ‹l'esclave l'a fait périr par malice, celui qui avait prêté ou ‹confié l'objet ou l'animal, aura droit à réclamer sa pro-‹priété.› («*ant.*» *5. tit. 5. 6.*)

§. 3. ‹Si quelqu'un a envoyé son esclave emprunter ‹quelque chose à un autre, et que l'esclave prenne la fuite ‹avec l'objet, le maître le restituera; mais si l'esclave en ‹avait menti, et que son maître ne l'avait pas envoyé, et ‹qu'il n'en avait rien su non plus, il (*le maître*) le jurera, ‹et, dans ce cas, il ne sera responsable de rien; mais il ‹fera avec l'emprunteur des recherches pour retrouver le ‹fugitif.› («*ant.*» 𝔐; «*nov. em.*» *add. L. 5. tit. 5. 7.*)

§. 4. ‹Celui qui a emprunté un animal, et qui l'a fa-‹tigué en le surchargeant, ou en lui fesant faire plus de ‹chemin qu'il n'avait été convenu, donnera 1 Sou par chaque ‹10 mille (*pas*); et si c'est moins que 10 mille (*pas*), le ‹juge en taxera la composition. Et si l'animal a été estro-‹pié ou tué, l'emprunteur le remplacera par un semblable.› («*Rcds*» 𝔐; «*ant.*» *add. C. 8. tit. 4. 2; cft. 5. tit. 5. 2. m.*)

§. 5. ‹Quand un animal a été prêté en «angaria» (*comme dit l'inscription*), et qu'il périt, l'emprunteur pourra ‹se disculper en jurant qu'il n'y a pas eu de sa faute.› («*ant.*» *5. tit. 5. 2. c.*)

§. 6. ‹Le mal que cause un animal prêté, sera sup-‹porté par l'emprunteur.› (*ibid. f.*)

§. 7. ‹Celui qui, pour de l'argent, donne à garder ‹cheval, bœuf, ou autre animal, aura le droit d'en réclamer

‹un pareil de la part du gardien, si son animal périt; mais ‹s'il l'a donné à garder gratuitement, il ne pourra, le cas ‹échéant, rien réclamer, si le gardien jure qu'il n'y a pas ‹eu de sa faute.› (*«ant.» 5. tit. 5. 1.*)

La loi ajoute: ‹même chose pour un objet prêté› (*voy. la loi Baïuv. N. §. 9 sq.*)

§. 8. ‹Celui qui emprunte de l'argent à intérêt, et qui ‹le perd par sa propre faute, le rendra avec les intérèts; ‹mais s'il n'y a pas eu de sa faute, il ne rendra que le ‹capital. Cependant si, avant cette perte, il a déjà gagné ‹avec cet argent autant qu'on réclame d'intérêts, il paiera ‹aussi ces intérêts.› (*«ant.» 5. tit. 5. 4.*)

§. 9. ‹L'intérêt de l'argent est tel que, sur un Sou, on ‹doit recevoir par an 3 Séliques, et sur 8 Sous, un neuvième (*ce qui fait 1 sur 8, c. à d.* $\frac{1}{8}$, *donc 12½ pCt.*), et celui qui, ‹en recevant un gage, s'est fait promettre un plus gros in- ‹térêt, n'aura aucun droit à cette promesse, et celui qui aura ‹agi contre ce règlement, reprendra son capital en perdant ‹tous les intérêts.› (*«ant.» 5. tit. 5. 8.*)

§. 10. ‹Pour produits secs et pour produits liquides, ‹comme vin, huile, on ne demandera pour intérêt que la ‹moitié (*«tertia pars»*), c. à d. pour deux muids, on ajoutera ‹un muid.› (*«ant.» 5. tit. 5. 9.*)

§. 11. ‹Si un libre prend de force un gage, il le ren- ‹dra au double. Si c'est un serf, il le restituera au simple ‹et recevra 100 coups.› (*«Reds»* 𝔐; *«Chds» C; «ant.» L. 5. tit. 6. 1.*)

§. 12. ‹Si celui qui a donné un gage pour dette, le ‹reprend secrètement: il sera puni comme voleur.› (*«ant.» 5. tit. 6. 2.*)

§. 13. ‹Si quelqu'un a donné un gage comme caution ‹qu'il paiera une dette tel jour, et qu'il ne la paie pas; ‹le créancier présentera le gage au débiteur 10 jours après,

‹au cas qu'il demeure tout proche; et si alors la dette n'est ‹pas encore payée par négligence, le créancier aura droit, ‹dès ce jour, aux intérêts de la somme due. Mais si ‹après (*un nouveau*) délai, la dette n'est pas encore payée, ‹le créancier se rendra avec le gage chez le juge, ou chez ‹le chef préposé de la «civitas», qui, avec trois gens probes, ‹fera estimer le gage, le cédera au créancier, à condition ‹qu'il rende le surplus au débiteur.› («*ant. 5. tit. 6. 3.*)

§. 14. ‹Si, au contraire, le créancier ne rend pas le ‹gage, quand le débiteur se présente au jour fixé pour payer ‹sa dette; ou, s'il le vend, ou bien, s'il s'en sert en atten- ‹dant, il le rendra une fois et demie.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*ant.*» *L. 5. tit. 6. 4.*)

§. 15. ‹Si quelqu'un est le débiteur de plusieurs cré- ‹anciers, le premier qui fait la réclamation, et démontre ‹qu'il est son créancier, soit par «placitum», soit par preuves, ‹soit enfin par l'aveu du débiteur, aura droit à se faire ‹payer le premier.› («*Chds*» 𝔐; «*ant.*» *add. L. 5. tit. 6. 5. c.*)

§. 16. ‹Si tous les créanciers ont acquis le même ‹droit, en se présentant tous à la fois, alors le débiteur les ‹satisfera tous, si sa fortune y suffit; si non, il leur sera ad- ‹jugé comme esclave, à chacun dans la proportion de sa ‹créance.› (*ibid. m. f.*)

§. 17. Pour le débiteur qui se réfugie à l'église, voy. R. §. 21; et pour celui qui meurt en laissant une dette, voy. O. §. 29 sq.

§. 18. ‹Celui qui loue à quelqu'un une terre, vigne ‹ou autre chose pour un 10me, ou pour un autre avantage, ‹soit par écrit, soit d'une autre manière: aura droit de ré- ‹clamer l'avantage convenu, et ne perdra point son droit de ‹propriété.› («*Rcds*» 𝔐; «*Chds*» *C;* «*ant.*« *L. 10. tit. 1. 19. c.*)

§. 19. ‹Si le fermier diffère de payer le prix du bail, ‹il le donnera au double; mais la réclamation doit en être ‹effectuée avant les 50 ans qui forment une «præscriptio temporis», après laquelle «præscriptio» on ne pourra ré- ‹clamer du fermier, ni le bail arriéré, ni la propriété.› (*ib. m. f.*)

§. 20. ‹Si une terre a été donnée par bail «ad placitum canonis» (*c. à d. avec une convention de tribut annuel*); ‹elle sera possédée par celui qui la prend à bail, ‹à condition que le canon convenu soit payé exactement ‹par an; si non, celui qui a donné la terre à bail, aura le ‹droit de la reprendre.› («*ant.*» *L. 10. tit. 1. 11.*)

§. 21. ‹Celui qui, «ad placitum canonis», a des terres ‹à bail, ne doit pas chercher à s'étendre, en s'emparant d'au- ‹tres terres, champs, prés, forêts etc. qui se trouvent dans ‹le voisinage; si le cas a lieu, celui qui a donné la terre, ‹pourra la reprendre ou augmenter le canon.› («*ant.*» *L;* «*nov. em.*» *C. 10. tit. 1. 15.*)

§. 22. ‹Une terre donnée par «epistola precaria» pour ‹un certain nombre d'années, retournera sans contredit au ‹propriétaire.› («*ant.*» *L. 10. tit. 1. 12.*)

NB. L'«epistola precaria» était un acte par lequel on demandait, surtout à l'église et contre un certain bail, la jouissance viagère d'une terre dont on lui avait fait don.

§. 23. ‹S'il s'élève une contestation entre les proprié- ‹taires des terres ou des forêts, et ceux qui les ont reçues ‹à bail; rapport à la contenance de ce qui a été donné à bail; ‹les premiers ou ses héritiers jureront, et en présence de ‹témoins on placera des limites.› («*ant.*» *L;* «*Rcds*» *C. 10. tit. 1. 14. c.*)

§. 24. ‹Si les co-propriétaires ne connaissent pas ex- ‹actement les limites des terres qu'eux ou leurs parens

‹ont données à bail, ils ne prêteront pas de serment.› (*ibid. m.*)

§. 25. ‹On comptera pour chaque «aratrum» (*c. à d. charrue, et par suite une étendue de terre qui peut être cultivée par une seule charrue*) 50 arpens de terre (*la loi veut probablement dire que, par le nombre de charrues que le fermier possède, on peut facilement savoir qu'elle est l'étendue de la terre qu'on lui avait donnée à bail*): ‹et le fermier sera obligé de rendre au double ce ‹qu'il aura pris de plus qu'il ne lui était dû.› (*ib. f.*)

§. 26. ‹Les terres reçues à bail peuvent aussi passer ‹à bail en d'autres mains; mais il faut toujours que la con‹dition du bail soit transmise en même temps.› («*ant.*» *L. 10. tit. 1. 15.*)

Le texte de cette loi est très-obscur.

SECT. U. — ÉTRANGERS

§. 1. Les étrangers étaient jugés d'après leurs propres lois:

‹Si les marchands étrangers ont entr'eux un différend, ‹ils seront jugés d'après leurs lois et par leurs «telonarii» (‹*juges*› *d'après la traduction du Fuero-Juzgo; cependant* ‹*Telonarius*› *signifie proprement receveur des droits d'entrée sur les marchandises arrivant par mer. Il faut donc admettre que c'est un Goth qui doit se faire leur juge, étant par sa position, initié aux langues et aux lois étrangères, et, par conséquent, apte à juger les étrangers d'après leurs propres lois*). («*ant.*» *L. C. 11. tit. 3. 2.*)

§. 2. ‹Le marchand étranger pourra prendre chez les ‹Wisigoths un esclave mercenaire pour son service com‹mercial, à raison de 3 Sous par an; mais à l'expiration ‹de la convention, il devra le rendre à son maître.› («*ant.*» *L. C. 11. tit. 3. 4.*)

§. 3. ‹Si le marchand étranger qui a loué un merce‹naire veut l'emmener hors du royaume (*à l'insu du maître*), ‹il recevra 200 coups et paiera une Livre d'or au Fisc.› («*ant.*» *L. Cmp. 11. tit. 3. 3.*)

§. 4. ‹Si un marchand d'outre-mer a vendu or, argent, ‹habits, ornemens, dans une province des Goths; et que, ‹plus tard, il soit découvert que c'était un objet volé, l'ache‹teur n'en aura aucune «calumnia». («*ant.*» *L. J. 11. tit. 3. 1.*)

§. 5. Le voyageur avait des privilèges:

‹Il pourra faire paître deux jours de suite et gratuitement ‹cheval, boeuf et autre animal, dans tous les prés qui ne ‹seront pas fermés.› («*ant.*» *8. tit. 4. 27. c.*)

§. 6. ‹Si le propriétaire du pré, prend et enferme ces ‹animaux, il sera condamné à payer une trémisse par deux

‹têtes; s'il les chasse seulement, il paiera une trémisse par ‹quatre têtes. Si c'est un esclave qui, à l'insu de son maî‹tre, fait l'un ou l'autre, il recevra 100 coups par le Comte ‹de la «civitas» (*«ant.» 8. tit. 4. 26.*)

§. 7. ‹Le voyageur pourra, à volonté, couper des ‹branches d'arbre dans une forêt; mais il lui est défendu ‹de couper entièrement de grands arbres, ou des arbres por‹tant des glands.› (*«ant.» 8. tit. 4. 27.*)

Voyez encore M. §. 11, N. §§. 56 — 60.

BAÏUVARIENS.

BAÏUVARIENS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. La loi des Baïuvariens, telle qu'elle nous est parvenue, se compose de quatre parties et de deux prologues. Le premier de ces prologues commence par «Moyses», le second par «Theodoricus rex», qui est celui dont nous parlerons à la Sect. A de la loi des Ripuaires: on y trouvera quelques détails sur l'origine de la loi Bawaroise.

§. 2. La première partie de la loi nommée, «Lex Baïuvariorum» ou «Pactum Bawarorum», est le code principal, contenant les anciennes lois du peuple, alors en usage, mais non dans toute leur originalité primitive; car l'introduction du Christianisme avait déjà fait changer ou modifier en sa faveur tout ce qui alors était devenu peu compatible avec son existence, et additionner tout ce qui était de nature à le propager et à le faire fleurir. Cette partie est rédigée d'après un ordre systématique assez régulier, et date du 6me siècle environ (*voy. Rip. Sect. A.*)

§. 3. Les trois autres parties qui ne sont que de véritables additions, faites par le Duc Tassilo, vers l'an 770, ont le nom général de «Decreta Tassilonis Ducis». Néanmoinse lles ont encore deux dénominations propres. La

première, celle de Décret de Tassilon ou Synode de Dingolfingen, qui est le nom de l'endroit où l'assemblée législative a eu lieu. La seconde, celle de «Collaudatio episcoporum et abbatum», contenant la convention faite entre ces prélats, de dire des messes et de faire des prières pour ceux qui, d'entr'eux, viendraient à mourir: p. ex. 130 messes pour chaque Évêque et Abbé, et 30 pour chaque prêtre et moine.

Enfin la troisième est la constitution de Tassilo, faite en 772 dans le Synode de Nivihhingen, nommée aussi «de popularibus legibus»; et il est très-remarquable que dans ces synodes composés principalement d'Évêques et d'Abbés, on trouve de nouvelles stipulations favorisant l'idée de l'existence du sortilège. (*voy. Sect. R.* §. *40 — 42*).

§. 4. Quant à la coopération du peuple à la formation de ces lois, elle a été puissante. Lés changemens et les additions même ayant été préparés d'abord par le Duc Agilulf, appelé auprès du Roi d'Austrasie (*voy. Rip. Sect. A* §. *5 sq.*) furent eusuite discutés et arrêtés par les notables ecclésiastiques et approuvés pár tout le peuple.

Voilà ce qui se trouve confirmé par la phrase que nous reproduisons aussi dans la loi des Alamanns, et qui se retrouve à la tête du «Pactum Bawarorum»:

«Hoc decretum apud regem et principibus eius et apud «cuncto populo christiano qui infra regnum Merowingorum «consistant.»

Et aussi par une autre phrase de la Constitution de Tassilo, qui dit: ‹ce Duc a réglé et rendu quelques lois ‹de concert avec les primats et les gens experts de son ‹pays, et du consentement de toute la multitude› (*«per «primates et peritos, universa consentiente multitudine»; — voy. Corp. Jur. Germ. Édit. Walter. Tom. I. P. I. p. 295. Note I.*)

§. 5. Il existe entre les lois des Baïuvariens et celles des Wisigoths une grande analogie: non seulement l'esprit de ces deux lois se ressemble, mais encore plus de vingt stipulations se trouvent dans toutes deux, exactement avec la même teneur et la même rédaction.

Savoir:

Baïuvariens.				Wisigoths.			
Tit.	11.	ch.	3. 1 et 2.	Lib.	10.	Tit.	3. 3.
-	11.	-	3. 3.	-	10.	-	3. 4.
-	11.	-	4. 1 à 3.	-	10.	-	3. 5.
-	14.	-	1. 1 à 4.	-	5.	-	5. 1.
-	14.	-	2.	-	5.	-	5. 3. initio.
-	14.	-	3. 1 et 2.	-	5.	-	5. 3. medio.
-	14.	-	4. 1 à 5.	-	5.	-	5. 3. fine.
-	14.	-	5.	-	5.	-	4. 9.
-	15.	-	7.	-	5.	-	4. 16.
-	15.	-	8.	-	5.	-	4. 1.
-	15.	-	9.	-	5.	-	4. 7.
-	15.	-	13.	-	2.	-	5. 2.

Lequel de ces deux peuples a donc emprunté ces stipulations à l'autre? Cette question a occupé beaucoup de Savants. Mr. de Savigny (*Hist. du droit romain dans le moyen âge. Tom. II. §. 89*) pense que ce sont les Wisigoths qui les ont empruntées à la loi Baïuvarienne. Mr. Aschbach (*Hist. des Wisig. pag. 274*) ainsi que Philipps (*deutsche Geschichte I. p. 578*) pensent le contraire. Nous penchons vers l'opinion de ces derniers, et voici nos raisons:

La loi des Wisigoths, dans ces stipulations, est beaucoup plus étendue; elle a des phrases, des circonstances qui manquent dans la rédaction Bawaroise; phrases et circonstances, qui souvent expliquent l'origine de la loi, et produisent les raisons de sa création; p. ex. Lib. 10. tit. 3. 5,

sur la manière de reconnaître les bornes d'une propriété, commence par la phrase: ‹Si avant l'arrivée des Goths› etc. («*Si quodcunque ante adventum Gothorum*»). Eh bien! cette phrase introductive manque dans la loi Bawaroise.

Une autre stipulation très-obscure dans la loi des Wisigoths (*lib. 10. tit. 3. 4.*) se trouve abrégée dans la loi Bawaroise, avec omission des passages et des phrases obscurs.

Le tit. 11. ch. 2. 3 de la loi Bawaroise porte l'expression «Decoreas», qui est manifestement corrompu de «decurias», comme le porte le texte de la loi des Wisigoths, non seulement à la loi correspondante, mais ailleurs aussi (*voyez l'explication que nous en avons donnée Baïuv. P. §. 30.*)

Une seule fois, la loi Bawaroise a une petite phrase de plus que la loi des Wisigoths (*Baïuv. 15. chap. 13*); mais une phrase qui, d'après son emplacement dans la stipulation, parait y avoir été forcément intercalée par une seconde main:

«Pacta vel placita quæ per «scripturam quamcumque «facta sunt vel per testes «denominatos tres vel «amplius, dummodo in his «dies et annus sit euidenter «expressus, immutare nulla «ratione permittimus.

(*Baïuv. 15. ch. 13.*)

«Pacta vel placita quæ per «scripturam legitime ac justissime facta sunt, dummodo «in his dies et annus sit euidenter expressus, nullatenus «immutare permittimus.»

(*Wisig. lib. 2. tit. 5. 2.*)

Néanmoins, nous avouons que deux de ces lois qui se trouvent, et dans la «lex Wisigothorum» et dans la «lex Baïuvariorum», paraissent être en faveur de l'opinion de Mr. de Savigny; car elles se trouvent d'accord avec l'esprit et les autres stipulations de la loi Bawaroise: tandis que

dans la loi des Wisigoths, elles sont en contradiction avec d'autres de ses stipulations. (*voy. Baïuv. H.* §§. *4 et 5.* — *Wisig. H.* §§. *9 b, 9 c, comparés avec H.* §. *9 et 9 a.*)

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Nous trouvons dans la loi qu'il est fait mention d'Onces, de Sous, de Trémisses, de Saigas et de Déniers.

§. 2. Une Once (*tit. 1. ch. 2.*), monnaie fictive, représentait probablement, comme chez les Frisions, 1 Sou et $\frac{1}{3}$.

Le Sou avait, probablement comme ailleurs, trois Trémisses.

La Trémisse avait quatre Saigas. (*lib. 1. ch. 3. 1.*)

La Saiga avait trois Déniers (*lib. 8. ch. 2. 3.*), donc le Sou avait 36 Déniers.

§. 3. Le Sou était d'or; car non seulement les Onces dont il est question, sont accompagnées dans la loi du mot «auri», mais le Sou lui-même se trouve souvent et expressément qualifié comme d'or; et la loi ajoute: qu'il doit être «auro adpretiatus», et qu'il ne peut être remplacé que par une valeur équivalente, soit en autre monnaie, soit en esclaves, en terre ou en autre chose. (*1. ch. 10. 2.*)

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. Au titre 2. chap. 8. 1, la loi ne veut pas que celui qui, sur l'ordre du Duc, tue quelqu'un, en soit «Faidosus» (*c. à d. exposé à la Faida*). (*voy. encore Sect. E.* §. *1 sq.*; *J.* §. *20; cft. Const. Tass. ch. 16.*)

§. 2. Une preuve indirecte de la grande extension de la Faida se trouve encore dans la stipulation qui défend d'exercer vengeance sur un Évêque coupable d'un crime. (*voy. Sect. R.* §. *2.*)

Les passages ci-dessus rapportés, déclarent donc tacitement, qu'à part ces exceptions, et peut-être encore quelques autres, la Faida pouvait s'exercer dans tous les cas de crime ou de délit, pour lesquels la loi porte une composition: de sorte que la composition n'aurait eu lieu, que lorsque la partie lésée, renonçant à la Faida, aurait préféré les formes judiciaires pour obtenir une indemnité.

§. 3. Il est curieux d'observer que, quelquefois, on allait même blesser le cadavre d'un homme qui venait d'être tué; on lui coupait les oreilles, les mains, les pieds et la tête, sans doute pour assouvir un dernier sentiment de vengeance. (*voy. Sect. M.* §. *27.*)

§. 4. Le tit. 3. chap. 11 porte:

‹Arrêter quelqu'un qui cherche à échapper à ses ennemis, de sorte que ceux-ci peuvent l'atteindre et le tuer, ‹coutera douze Sous.›

§. 5. Remarquons encore que nous avons souvent rencontré le mot «Scandalum», et celui de «inimicitiæ» pour indiquer une lutte ou un trouble dans la «curtis» du Duc ou à l'armée; ou bien une inimitié de famille à famille à la suite d'un procès jugé. La loi cherche, le plus possible, à réprimer ces inimitiés, et ajoute alors la phrase: ‹afin

‹qu'il n'y ait point de «scandalum». (*voy. p. ex. tit. 2. ch. 12. 2; tit. 7. chap. 9; tit. 10. chap. 2. 2; tit. 12. chap. 5. 5.*)

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. Chez les Baïuvariens, l'existence d'une noblesse héréditaire est mise hors de doute. La loi fait mention de six familles dont cette noblesse était composée; savoir:

§. 2. ‹Les «Agilulfingi», parmi lesquels on choisit le ‹Duc, ont un quadruple Wergeld (*d'un homme libre*), c. à d. ‹640 Sous.› (*2. ch. 20. 2; cft. 2. ch. 20. 4.*)

NB. Pour le Wergeld du Duc voyez Sect. S. §. 2. sq.

§. 3. ‹Les autres familles nommées: «Huosi», «Throzza», «Fagana», «Hahilinga», «Aënnion», ont, en toutes choses, ‹double composition (*Wergeld de 320 Sous*), parcequ'elles ‹ont double honneur.› (*2. ch. 20. 1.*)

NB. L'éd. de Hérold en fait quatre familles: «Huositroz», «Zafagana», «Hahilinga», «Aënnion» — Lind. fait de ce dernier «Anniena», et de «Hahilinga» il fait «Habilinga».

§. 3 a. Toutes les fois que l'on rencontre chez les anciens peuples de la Germanie, des expressions distinguant des classes d'hommes; il est de la plus grande prudence de ne porter de jugement sur elles, quant à leur véritable nature, qu'avec une certaine timidité et réserve.

Nous avons déjà, dans l'introduction de cet ouvrage, largement parlé de cette question en général: ici nous croyons devoir dire un mot sur la nature de la noblesse chez ce peuple. La loi met hors de doute l'hérédité de la noblesse des familles que nous avons ci-dessus dénommées en leur donnant un Wergeld sans en distinguer les membres.

15

L'expression moderne de Adel (*noblesse*), leur était même particulière; car les esclaves de cette noblesse sont nommés dans la loi «Adelschalc». (*voy. Sect. II.* §. *2.*)

Il parait que cette noblesse n'était pas un privilège attaché à une charge personnelle; comme, par exemple, celle d'un Comte, d'un juge etc.; car ce n'est que dans le huitiè e siècle que le Duc Tassilo permit que les gens nobles laissassent leurs terres féodales et leurs charges à leurs enfans, aussi long-temps que ceux-ci resteraient fidèles au Duc. (*voy. Decret. Tass. ch. 8.*)

Mr. J. Grimm (*D. R. A. p. 275*), prenant en considération la différence qui existe entre le Wergeld des Agilulfiens (*640 Sous*), celui des cinq autres familles nobles (*320 Sous*) et celui du libre (*160 Sous*), a cru y découvrir une division de classes d'hommes libres en «primi, mediani «et minores»; semblable à celle que nous trouvons chez les Burgundions et chez les Alamanns. Nous ne partageons pas cette opinion. Quoique toutes les classes qui ne sont pas esclaves soient des gens libres, et que par suite la noblesse doive être regardée comme appartenant à la classe libre; cependant, quand on parle de gens libres proprement dits, on en exclut la noblesse, et surtout toute noblesse qui est héréditaire dans la famille; or, c'est le cas chez les Baïuvariens; tandis que chez les Alamanns et les Burgundions, où l'homme libre se trouve comme tel, nettement divisé en «primus, medianus et minor», avec un Wergeld peu différent l'un de l'autre, on ne peut reconnaître qu'une bien faible et première ébauche de noblesse.

La proportion du Wergeld, entre les trois classes chez les Alamanns, était de 4, 5, 6; chez les Burgundions de 3, 4. 6; tandis que chez les Baïuvariens, cette proportion entre le libre, le noble et la famille Agilulfienne, était de 4, 8, 16.

D'ailleurs, chez les Baïuvariens, le Duc était choisi dans la famille Agilulfienne, que l'auteur veut considérer comme des «Primi»; tandis que chez les Burgundions, on ne pourrait en aucune manière faire descendre la famille royale à la classe des «Optimates» ou «Primi».

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. ‹Le Wergeld de l'homme libre est de deux fois ‹80 Sous, payables aux parens, ou, à leur défaut, au Duc, ‹ou à son protecteur.› (*cui commendatus fuit dum vixit*). (*3. ch. 13. 1.*)

§. 1 a. Cette stipulation, malgré son laconisme, est d'une grande importance. Elle nous sert d'abord de preuve que le Wergeld est en lui-même un multiple composé de 80 Sous, capital de l'homme, et d'une pareille somme à titre de composition. Il fallait nécessairement payer une somme équivalente à la valeur de l'homme qu'on avait voulu faire perdre à sa famille, et une somme de composition en sus. En effet, quand on volait et vendait un homme libre, la loi condamnait le coupable à le faire revenir et rentrer dans sa famille, ce qui était rendre le capital; et à payer ensuite 80 Sous, ce qui était la composition. Si le coupable ne pouvait pas faire revenir l'homme vendu, il devait, dans ce cas, payer le Wergeld entier, ce qui veut évidemment indiquer la somme de 160 Sous. (*voy. Sect. M. §. 11 sq.*)

La stipulation dont il s'agit nous fait encore voir l'existence d'un libre lien de clientèle et de protection.

Le protecteur devait nécessairement embrasser la cause de son client, pour l'empêcher de se ruiner et de diminuer

sa fortune, puisque, à défaut de parens, il en était l'héritier; et, par suite, il devait être appelé à venger l'homicide de son client, en cas d'insolvabilité du coupable: enfin nous voyons encore qu'on pouvait se placer sous la protection immédiate du Duc.

Ce protectorat a-t-il été exercé seulement par les Agilulfiens et les autres familles nobles que nous avons vues former la noblesse?

§. 2. ‹Personne ne peut réduire un homme libre à la ‹servitude, ni le priver de son héritage (*fortune?*), quand ‹il n'a commis aucun crime capital; mais tout libre doit ‹pouvoir jouir de son héritage, quelque pauvre (*sans pouvoir*) ‹qu'il puisse être, et ne doit perdre, ni sa liberté, ni son ‹héritage; si ce n'est, quand, de sa propre volonté, il veut «tradere» (*donner, mais quoi?*) à quelqu'un, alors il doit ‹en avoir la faculté (*6. ch. 3. 1.*)

§. 3. ‹Celui qui agit contre cette prescription, soit ‹le Duc, soit un juge, soit une autre personne quelconque, ‹paiera 40 Sous au fisc (*royal?*); et au libre, réduit à l'es- ‹clavage, ou privé de son héritage, il rendra la liberté et ‹les biens au double, avec une composition de 40 Sous en ‹sus.› (*6. ch. 3. 2.*)

§. 3 a. Nous avons traduit ces deux stipulations aussi littéralement que possible, pour que le lecteur puisse plus facilement se rendre compte de ce dont la loi entend parler en disant: «si ce n'est de sa propre volonté» etc.

Comment faut-il l'interpréter? est-ce l'héritage ou la fortune seule qu'il a le droit de donner, ou bien ce droit, s'étend-il aussi sur sa liberté?

La phrase latine de la loi peut s'entendre dans l'un aussi bien que dans l'autre sens, quoique le mot «tradere» qui signifie transporter, ne puisse pas être rigoureusement

compris pour la liberté; attendu qu'on ne peut, comme un héritage, la transporter d'un individu à l'autre.

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. La loi fait mention d'affranchi sous la dénomination de «Frilaz» (*Freigelassener, laissé comme libre, homme rendu à la liberté*): c'est un esclave affranchi par son maître, et sans l'intervention du pouvoir ecclésiastique ni séculier. (*Le nom de «Frilaz» se trouve dans l'inscription du tit. 4. voy. Édit. de Walter; et au féminin «Frilazin» dans le tit. 7. ch. 10.*)

§. 2. ‹Celui qui tue un tel affranchi, payera 40 Sous ‹au «dominus». (*4. ch. 11.*)

§. 3. ‹Celui qui tue un homme, affranchi à l'église, ‹ou devant le Roi par charte, paiera 80 Sous. Cette somme ‹reviendra à l'église, dans laquelle il a été affranchi, ou au ‹fils du défunt, et pour «Fredum in dominicum», 40 Sous.› (*Const. Tass. 10 fin et 11*).

§. 4. Au chap. 9 Constitut. Tass. il est fait mention d'esclaves affranchis devant le Duc, qui sont la même chose que les esclaves affranchis devant le Roi; car le Roi ne se trouvant pas en Bavière, tout esclave affranchi devant le Duc, était placé dans les mêmes conditions que celui qui était affranchi devant le Roi.

Quant au paiement du Wergeld, la loi entend, sans doute, que la somme doit se payer, d'abord aux enfans, et, à leur défaut, à l'église; ou au Roi si l'affranchi est un esclave affranchi devant le Roi.

§. 5. ‹Les esclaves affranchis devant le Duc sont sou‹mis aux mêmes tribunaux («*urtella*»), que les autres hommes ‹libres› (*Const. Tass. 9.*)

Donc les esclaves affranchis à l'église en sont exclus, et, par conséquent, soumis à la juridiction ecclésiastique, comme chez les Ripuaires. (*voy. Rip. F.*)

§. 6. ‹Les hommes affranchis à l'église, eux et leur ‹postérité, resteront en sûre («*secura*») liberté, à moins ‹qu'ils ne commettent un crime qu'ils ne puissent pas com‹poser› (*par manque de moyens pécuniaires, ou bien le crime n'étant pas de nature à être expiable avec de l'argent; dans ce cas perdaient-ils leur liberté, et devenaient-ils esclaves de l'église ou du fisc, ou plutôt de la partie lésée?*). (*Const. Tass. 10.*)

§. 7. Une esclave affranchie par charte ou à l'église, redevient esclave, quand elle épouse un serf d'église. (*voy. J.* §. *17.*)

§ 8. Quant au tribut des serfs de l'église, voyez R. §. 16 sq.

§. 9. La «lex» parle souvent des colons ou serfs d'Église; en d'autres lieux, des esclaves affranchis à l'église, de telle manière qu'on est porté à croire qu'elle entend toujours parler d'une et même classe. Un manuscrit a même, dans l'inscription du tit. I. ch. 14, l'expression de «parschalc», au lieu de colon d'église (*voy. Édit. de Walter*), dénomination qui est une invention des plus ingénieuses pour caractériser la position de l'affranchi ou du «litus»: car ‹par› veut dire ‹libre›, et ‹schalc›, ‹Esclave›; c'est-à-dire un homme libre qui est esclave (*litus*); ou bien un esclave qui est homme libre (*affranchi*). Cette dernière explication est une traduction plus exacte suivant le génie de la langue allemande. Néanmoins nous trouvons dans Mr. J. Grimm (*D. R. A.p. 310*) des détails en faveur de la première interprétation.

SECT. G. — LITES.

§. 1. L'inscription du tit. 1. chap. 14 fait (*dans un des manuscrits*) mention de Parschalc, sans que nous sachions exactement, si la loi a entendu parler de «Litus», c'est-à-dire, des gens libres devenus tributaires, sans être ni affranchis, ni esclaves, ni libres; et si l'expression de colon d'Église dont d'autres manuscrits se servent à cette même place, est la même que celle de Parschalc. (*voyez F. §. 9.*)

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. ‹Le Wergeld de l'esclave est de 20 Sous.› (*5. ch. 18.*)

§. 2. ‹Les esclaves du Prince (*Duc*), et ceux des fa‹milles nobles, nommés Adelschalc, ont un Wergeld pro‹portionnellement plus élévé que celui des autres esclaves.› (*Decr. Tass. 7.*)

§. 2 a. Quelle était cette proportion? Celle entre le libre, les cinq familles nobles, la famille Agilulfienne et le Duc, était de 4, 8, 16 et 24: donc on pourrait établir que, l'esclave ordinaire valant 20 Sous, celui des cinq familles nobles valait 40 Sous, celui de la famille Agilulfienne, 80 Sous, et celui du Duc, 120 Sous.

§. 3. ‹Celui qui tue un esclave d'église, sans que ce ‹dernier ait commis un crime capital («*sine mortali culpa*»), ‹paiera deux fois la valeur de l'esclave (*40 Sous?*), ou ‹il se disculpera avec douze jurés sur l'autel.› (*1. ch. 5.*)

NB. Pour le Wergeld de l'esclave, voyez encore L. §. 82 a.

§. 4. Tit. 15. chap. 6 porte la stipulation curieuse que voici:

‹Si quelqu'un a vendu son esclave, sans avoir su qu'il ‹possédait encore tel ou tel objet: il aura le droit de re‹prendre ces objets là où il les retrouve.›

§. 5. ‹Si un esclave a été racheté avec l'argent de ‹son pécule, et à l'insu de son maître (*qui n'a pas su que c'était avec cet argent*): il ne sortira pas de dessous la ‹puissance de son maître, attendu que ce dernier n'en a pas ‹reçu le prix, en recevant, sans le savoir, les biens de son ‹propre esclave.› (*15. ch. 7.*)

§. 6. ‹Celui qui vend son propre esclave, ou un es‹clave fugitif, hors de la province: en paiera le Wergeld.› (*Const. Tass. I.*)

NB. Dans le premier cas, il paie le Wergeld sans doute au fisc comme amende; mais dans le second cas le paie-t-il au maître fugitif avec le capital en sus? voyez L. §. 21.

§. 7. ‹Il est défendu d'acheter d'un esclave une chose ‹quelconque, à l'insu de son maître. Celui qui le fait, rendra ‹la chose ou une semblable, et reprendra son argent› (*enfin l'achat est nul*). (*15. ch. 5. 1 et 2.*)

§. 8. Il y avait des esclaves à terme, voy. T. §. 2.

§. 9. Femme noble était exposée à devenir esclave en épousant un esclave. (*voy. J. 16.*)

§. 10. Le criminel débiteur et insolvable devenait esclave. (*voy. P. §. 28 et 48.*)

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	à un libre.	à un Frilaz.	à un serf.
§. 1. «Puleslac», frap‹per, donner un coup .	1 Sou. (*3. ch. 1. 1.*)	½ Sou. (*4. ch. 1.*)	½ Sou.› (*5. ch. 1.*)
§. 2. «Plotruns», frap‹per en sorte que le sang ‹tombe	1½ Sou. (*3. ch. 1. 2.*)	9½ Saigas. var. 6½ à 8½ Saig. (*4. ch. 2.*)	½ Sou.› (*5. ch. 2.*)
§. 3. «Athargrati» (*ader kratzen*; *gratter la veine?*), percer une veine, de ‹sorte que le sang ne s'en ‹arrête qu'au moyen du ‹feu (*du fer rougi*); §. 4. «Gebulskini» (*Giebel schein?*), ‹frapper que ‹le crâne apparait; §. 5. «Paleprust» (*pfal geborsten, pal fendu?*); §. 6. ‹Faire une blessure ‹qui produit une tumeur.	6 Sous. (*3. ch. 1. 4*)	1½ Sous. (*4. ch. 3.*)	1 Sou.› (*5. ch. 3.*)
§. 7. ‹Faire une plaie à ‹la tête, ou à la partie su‹périeure du bras, de sorte ‹qu'un os en sort . .	6 Sous. var. 3 Sous. (*3. ch. 1. 5.*)	3 Sous. (*4. ch. 4.*)	1½ Sou.› (*5. ch. 4.*)
§. 8. ‹Donner un coup, de ‹sorte que la cervelle ou			

	à un libre.	à un Frilaz.	à un serf.
‹des membres intérieurs ‹sont blessés, « hrewavunt »	12 Sous. (*3. ch. 1. 6*)	6 Sous. (*4. ch. 5.*)	4 Sous.› (*5. ch. 5*)
Tit. 5. ch. 5. ajoute: ‹ou ‹que l'on frappe l'esclave ‹tellement qu'il reste demi-‹mort sur place.›			
§. 9. ‹Arracher ou cou-‹per l'œil, la main ou le ‹pied	40 Sous. (*3. ch. 1. 9*)	10 Sous. (*4. ch. 6*)	6 Sous.› var. 3 Sous. (*5. ch. 6*)
§. 10. ‹Si le membre ‹devient seulement « mancus» (*estropié*) . . .	20 Sous. (*3. ch. 1. 10*)		
§. 11. ‹Percer le nez	9 Sous. (*3. ch. 1. 17*)		2½ Sous.› (*5. ch. 10*)
§. 12. ‹Blesser la lèvre ‹ou la paupière inférieure, ‹de sorte qu'elles ne peu-‹vent retenir, l'une la sa-‹live, l'autre les larmes	6 Sous. (*3. ch. 1. 22*)		1½ Sous.› (*5. ch. 11*)
§. 13. ‹Blesser la lèvre ‹ou la paupière supé-‹rieure	3 Sous. (*3. ch. 1. 23*)		1 Sou.› (*5. ch. 12*)
§. 14. ‹Enfoncer une dent ‹môlaire («*marchzant*»)	12 Sous. (*3. ch. 1. 24*)		3 Sous.› (*5. ch. 13*)

	à un libre.	à un Frilaz.	à un serf.
§. 15. ‹Enfoncer une des ‹autres dents	6 Sous. (*3. ch. 1. 25*)		1½ Sou.› (*5. ch. 14*)
§. 16. ‹Percer l'oreille	3 Sous. (*3. ch. 1. 18*)		1 Sou.› (*5. ch. 16*)
§. 17. ‹Couper l'oreille	20 Sous. (*3. ch. 1. 19*)		1½ Sou.› (*5. ch. 15*)
§. 18. ‹Frapper l'oreille, ‹de sorte que l'on en de‹vient sourd	40 Sous. (*3. ch. 1. 20*)		4 Sous.› (*5. ch. 17*)
§. 19. «Lidscarti» (*glied-scharte, entaille d'un membre*) c. à d. oreille ‹blessée tellement qu'elle ‹apparaît honteuse . ..	6 Sous. (*3. ch. 1. 22*)		1½ Sou.› (*5. ch. 11*)
§. 20. ‹Percer le bras, ‹au-dessus du coude .	6 Sous. (*3. ch. 1. 15*)		
§. 21. ‹Même chose, au‹dessous du coude . .	3 Sous. (*3. ch. 1. 16*)		
§. 22. ‹Couper le pouce	12 Sous. (*3. ch. 1. 11*)	6 Sous. var. 3 Sous. (*4. ch. 7.*)	4 Sous.› (*5. ch. 7*)
§. 23. ‹Couper l'index, ‹ou le petit doigt . .	9 Sous. (*3. ch. 1. 12*)	1½ Sous. (*4. ch. 8*)	2 Sous.› (*5. ch. 8*)
§. 24. ‹Couper le doigt ‹du milieu et l'annulaire ‹ensemble	10 Sous. (*3. ch. 1. 13*)	1 Sou. (*4. ch. 9*)	1½ Sou.› var. 1 Sou. (*5. ch. 9*)

NB. Il est probable que les prix de 1 Sou et celui de 1 Sou et $\frac{1}{2}$, soient entendus pour chacun des doïgts désignés.

§. 25. ‹Et si, à la suite de cette blessure au doigt, ‹celui-ci reste estropié, et perd la faculté de se plier, de sorte ‹qu'on ne puisse plus en faire usage pour porter les armes: ‹la composition en sera plus forte que lorsqu'il est coupé (?); ‹c. à d. qu'il faudra y ajouter «tertiam partem»: ainsi aux ‹12 Sous ajoutez 4, font 16; au 9 ajoutez 3, font 12; et ‹au 5 (*du doigt du milieu ou de l'annulaire*) ajoutez 2 et ‹$\frac{1}{3}$, font 7 et $\frac{1}{3}$.› (*3. ch. 1. 14.*)

§. 25 a. Nous savons que l'expression ‹ajouter «tertiam partem»› veut dire ordinairement: ajouter une moitié; parceque ce tiers est entendu être le tiers de la somme qu'on obtiendra après avoir ajouté le nombre exigé; p. ex. quand le latin dit: ajoutez $\frac{1}{3}$ à 2: on doit prendre le nombre 3, parceque, le tiers de ce nombre de 3 étant ôté, il nous donne le nombre 2. L'opération, pour arriver au résultat, doit être celle de diminuer le dénominateur toujours d'une unité; p. ex. pour $\frac{1}{3}$, il faut penser $\frac{1}{2}$; pour $\frac{1}{2}$, il faut penser $\frac{1}{1}$, c. à d. un entier. Or, nous sommes bien étonnés de trouver, dans notre loi, une manière de calculer tout opposée à cette règle. Nous pensons que la première rédaction a été faite suivant le système ancien; de sorte qu'on aurait lu: au 12 ajoutez 6 = 18; au 9 ajoutez $4\frac{1}{2}$ = $13\frac{1}{2}$; au 5 ajoutez $2\frac{1}{2}$ = $7\frac{1}{2}$. Des copistes allemands ne comprenant pas la valeur de l'expression «tertiam partem», auraient changé les deux premiers nombres; mais, le 3me, donnant lieu, dans le calcul, à des fractions, peu usitées, et comme ils venaient de diminuer les autres nombres; ils se seraient contentés de porter aussi les 2 et $\frac{1}{2}$, à 2 et 1 trémisse (*2 et* $\frac{1}{3}$). Ajoutons à cela que, dans l'édition de

Lindenbrog, nous trouvons une variante qui dit à 7 ajoutez 4 = 11; au lieu de 9 ajoutez 3 = 12.

Voilà la seule conjecture que nous ayons, avec quelque probabilité, pu faire sur le sujet.

Quant au fond de la loi, il nous est impossible de comprendre pourquoi elle porte un prix plus élevé pour un membre estropié que pour un membre coupé. D'ailleurs l'accusé, ne pouvait-il pas achever de couper entièrement le membre estropié pour diminuer la composition de son crime?

§. 26. «Taudregil»: frapper quelqu'un au pied, de sorte «qu'il boîte, se traîne et laisse des traces dans la rosée, «12 Sous, si c'est à un libre; 6 Sous, si c'est à un Fri-«laz; et 4 Sous, si c'est à un esclave.» (*3. ch. 12*; *4. ch. 10*; *5. ch. 17.*)

NB. Thau, rosée; tragen, porter, traîner: estropié de sorte qu'en marchant, il ne peut pas lever le pied assez haut, et qu'il est forcé de le traîner.

§. 27. Tout ce que nous pouvons observer sur les proportions qui existent entre les prix ci-dessus indiqués, c'est que le Frilaz est souvent la moitié du libre, et l'esclave tantôt le tiers, tantôt le quart du libre; tous les autres cas paraissent être provenus de l'incurie des copistes.

Pour la proportion de $1\frac{1}{2}$ et de $\frac{1}{8}$ voy. §§. 1, 2, 8, 13, 16, 22, 26 et Sect. M. §§. 9, 18 et 19.

Pour celle d'un quart entre le libre et l'esclave voyez §§. 12 — 15, 18 et 19.

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.

§. 1. Le titre 3. chap. 13. 2 porte:

‹La composition de la femme (*pour homicide et voies de fait* — «*in istis actis*») ‹est deux fois autant que celle ‹de l'homme, parceque elle ne peut pas se défendre avec ‹les armes.›

§. 2. ‹Mais si elle a autant d'audace, de courage que ‹l'homme, et qu'elle se plaise à combattre; sa composition ‹sera simple, comme celle de ses frères.› (*3. ch. 13. 3.*)

§. 3. ‹Si quelqu'un fait, par un coup, avorter une ‹femme enceinte (*de sorte qu'elle en meurt*): il le paiera ‹comme homicide.› (*7. ch. 19. 1.*)

NB. Dans un cas analogue, chez d'autres peuples le prix s'augmentait. (*voy. p. ex. Sal. J. 10 sq.*)

§. 4. ‹Si de ce coup, l'enfant seul est détruit dans le ‹ventre de sa mère, quand il n'avait pas encore commencé ‹à vivre: 20 Sous.› (*7. ch. 19. 2.*)

§. 5. ‹Mais s'il vivait déjà, le Wergeld entier (*de l'enfant?*) ‹de 53¼ Sous (*¼ du Manwyrdh de l'homme*) devra être payé.› (*7. ch. 19. 3.*)

§. 6. ‹S'il a fait avorter la femme (*par un moyen médical?*) d'un enfant: il paiera d'abord 12 Sous, et, après ‹sa mort, ses héritiers paieront un Sou chaque automne, ‹jusqu'à la septième génération de père en fils.› (*7. chap. 19. 4.*)

§. 7. ‹Et si une seule année, ce paiement est négligé, ‹il y aura repétition des 12 Sous ci-dessus mentionnés, et ‹le paiement d'un Sou se continuera.› (*7. ch. 19. 5.*)

§. 8. Ces dernières stipulations sont dues à l'influence du Christianisme, car la loi suivante ajoute:

‹Parceque le Christianisme nous apprend, que l'âme ‹une fois incarnée, quand même elle n'aura pas reçu la ‹lumière, étant morte sans avoir été baptisée, souffre conti- ‹nuellement dans l'enfer (*dans les Limbes*).› (*7. ch. 20.*)

§. 9. ‹Quand, par un coup, on fait avorter une esclave: ‹si l'enfant n'était pas vivant, 4 Sous; s'il l'était, 10 Sous ‹et une autre esclave.› (*«ancilla domino reformetur»* — *donner une autre esclave à sa place?*) (*7. ch. 21. 1 et 2.*)

§. 10. ‹Quand une femme donne une potion à une ‹autre pour la faire avorter: elle deviendra l'esclave de qui ‹le Duc voudra; si elle-même est une esclave, elle recevra ‹200 coups.› (*7. ch. 18.*)

FIANÇAILLES, MARIAGE ET DIVORCE.

§. 11. ‹Celui qui répudie sa fiancée libre, et en épouse ‹une autre: paiera 24 Sous aux parens de la première, et ‹jurera avec 12 jurés nommés, qu'il n'a rien à lui reprocher, ‹et que c'est par amour pour l'autre qu'il l'a délaissée.(*7. ch.15.*)

§. 12. ‹Celui qui vole la fiancée d'autrui ou l'épouse ‹au moyen de captations, doit la rendre avec 2 fois 80 Sous, c. à d. 160 Sous.› (*7. ch. 16.*)

§. 13. ‹Celui qui persuade à une femme de le suivre, ‹en lui promettant de l'épouser, et qui la délaisse en route, ‹paiera 12 Sous.› (*7. ch. 17.*)

§. 14. ‹Si quelqu'nn enlève une religieuse et l'épouse, ‹l'Évêque et le Duc la lui feront rendre au cloître, et lui ‹feront payer deux fois autant que le ravisseur d'une fian- ‹cée ou de l'épouse d'autrui devrait payer. Si le coupable ‹ne veut pas la rendre et s'amender, il sera expulsé de la ‹province pour avoir ainsi enlevé la fiancée de Jésus-Christ.› (*1. ch. 12.*)

§. 15. Le décret de Tass. (*ch. 4.*) parle du même cas, mais il dit qu'il faut que le coupable paie suivant les canons de l'église.

§. 16. ‹Si une femme noble (*noble vis-à-vis de l'esclave, c. à d. libre*) épouse un esclave, et qu'ensuite elle pré‹tende n'avoir pas su qu'il était un esclave: elle doit le quitter, ‹pour pouvoir conserver sa liberté.› (*decr. Tass. ch. 10.*)

§. 17. ‹Une esclave, affranchie par charte, ou dans ‹l'église, épousant un serf d'église, reste esclave (*le devient et n'a pas la faculté de se soustraire à l'esclavage, en quittant son mari?*) ‹Mais si c'est une Baïuvarienne libre ‹qui a épousé un serf d'église, elle pourra conserver sa li‹berté; d'abord, si elle refuse de faire un travail d'esclave; ‹ensuite, si, devenue mère, elle quitte son mari dans l'in‹tervalle de trois ans. Ce terme de trois ans sera échu, ‹quand le premier mars sera arrivé trois fois («*transactis tribus Calendis martiis*»); mais ses enfans resteront escla‹ves.› (*Const. de Tass. ch. 12.*)

NB. C'est faire un étrange abus de l'amour maternel, en faveur de l'esclavage!

§. 18. ‹Sont interdits les mariages incestueux, c. à d. ‹avec belle-mère (*mère de l'épouse*), belle-fille (*épouse de son fils*), fille de la veuve qu'on a épousée («*praevigna*»), ‹belle-mère, fille de frère, fille de sœur, femme du frère, ‹sœur de la femme, les cousins germains entr'eux. Tout ‹mariage de ce genre sera cassé, et les biens de celui qui ‹l'aura contracté, seront confisqués. Sont-ils mineurs, ils ‹deviendront serfs du fisc.› (*6. ch. 1. 1 à 5.*)

§. 19. ‹Celui qui divorce sa femme libre, sans raison (*légitime*), paiera 48 Sous aux parens et la «dos», selon ‹la généalogie (*selon le rang, mais de qui?*), et il resti‹tuera ce que la femme avait apporté en mariage.› (*7. ch. 14. 1 et 2.*)

§. 20. ‹Si quelqu'un persécute un mari, pour avoir ‹renvoyé sa femme adultère: il sera privé de son patrimoine.› (*Const. de Tass. ch. 17 (19).*)

ENFANS.

§. 21. Le Wergeld d'un enfant mâle était-il de 53 Sous et ⅓? (*voyez ci-dessus* §. *8*.)

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

RAPT, VIOL ET ADULTÈRE.

§. 1. ‹Celui qui enlève une vierge (*libre*), malgré elle ‹et ses parens, paiera 40 Sous de composition, et 40 Sous ‹au fisc› (*et rendra la fille*). (*7. ch. 6.*)

§. 2. ‹Celui qui enlève une veuve qui ne peut se ‹dispenser d'aller par les rues pour les besoins de ses en-‹fans, paiera 80 Sous de composition et 60 Sous au fisc.› (*7. ch. 7.*)

§. 3. ‹Celui qui couche avec une femme libre, paiera ‹le Wergeld de 160 Sous au mari.› (*7. ch. 1. 1.*)

NB. C'est le Wergeld de la femme, mais au simple (*voy. ci-bas* §§. *6 sq.*)

§. 4. ‹Mais si le mari le tue avec sa femme pendant ‹qu'ils sont ensemble dans le lit, cela comptera pour la ‹composition (*c. à d. qu'il ne recevra rien, parce qu'il a préféré tuer l'homme, au lieu d'en recevoir 160 Sous.*) (*7. ch. 1. 2*).

§. 5. ‹Si l'adultère n'a pas été accompli, c. à d. si ‹l'homme n'a entré dans le lit qu'un pied seulement, et que ‹la femme l'ait repoussé, le coupable paiera 12 Sous.› (*7. ch. 1. 3.*)

§. 5 a. Dans le tit. 7. ch. 1. 3. l'expression de «calcaverit uno pede» (*talonner, entrer d'un seul pied*), fait voir qu'à cette époque on couchait par terre, comme encore de nos jours en Orient; car, si le lit est élevé, pour

y entrer, on commence par s'asseoir dessus, et puis on y pose les jambes; tandis que le lit étant placé à terre et non élevé, on est forcé de commencer par y mettre un pied.

§. 6. ‹Si c'est un esclave qui souille le lit d'un libre, ‹et qu'il soit tué à cette occasion, le Wergeld de la femme ‹sera diminué de 20 Sous (*prix d'un esclave ordinaire*); ‹et le reste sera payé par le maître. Si l'esclave s'échappe, ‹son maître renoncera à son droit de possession sur lui: ce ‹qui comptera pour les 20 Sous.› (*7. ch. 2. 1 à 4.*)

§. 6 a. D'après cette loi, il devient clair, que la composition d'une femme adultère était de 160 Sous, comme simple Wergeld de la femme, qui, pouvant se défendre, ne l'avait pas fait (*cft. J.* §§. *1 sq.*). Le coupable, étant esclave, valait 20 Sous, son homicide ne pouvait compenser les 160 Sous, on diminuait donc de 20 les 160 Sous, et le maître devait en payer le complément de 140.

§. 7. ‹Si quelqu'un couche avec la femme d'un Frilaz, ‹il paiera 40 Sous aux parens, au maître (*patron*) ou au ‹mari.› (*7. ch. 10.*)

NB. Ces 40 Sous se divisaient-ils entre les trois? (*voy. Frisions O.* §. *2 sq.*)

§. 8. ‹Si quelqu'un couche avec une esclave d'autrui, ‹qui est mariée, il paiera 20 Sous au maître.› (*7. ch. 12.*)

FORNICATION.

§. 9. ‹Celui qui fornique avec une fille libre, sans ‹intention de l'épouser, paiera 12 Sous d'amende.› (*7. ch. 8.*)

§. 10. ‹Si un serf fornique avec une fille libre, il sera ‹cédé aux parens de la fille, qui pourront le traiter comme ‹ils voudront, le tuer même; mais alors, ils ne pourront rien ‹exiger de plus.› (*7. ch. 9.*)

§. 11. ‹Celui qui fornique avec une vierge Frilaz, ‹paiera 8 Sous aux parens ou au maître.› (*7. ch. 11.*)

§. 12. ‹Celui qui fornique avec une esclave vierge ‹d'autrui, paiera 4 Sous.› (*7. ch. 13.*)

§. 13. ‹Celui qui, par volupté, porte la main sur une ‹vierge ou sur une femme libre (*«horcrift», c. à d. haar greift, prend par les cheveux*), paiera 6 Sous.› (*7. ch. 3.*)

§. 14. ‹Celui qui lève les habits au-dessus des genoux, ‹paiera 12 Sous.› (*«himilzorn», c. à d. Hemd zerren? tirer la chemise, la robe.*) (*7. ch. 4.*)

§. 15. ‹Celui qui enlève ou jette les fibules (*grosses épingles*) de la tête d'une fille, et qui lui tire les cheveux ‹par volupté, paiera 12 Sous.› (*«walwurft», c. à d. wal, habit et wurft, jet*). (*7. ch. 7.*)

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. ‹Tout individu avant d'acheter un objet, doit vé‹rifier, si cet objet n'a pas été volé.› (*8. ch. 13. 1; voyez le* §. *81 sq. et surtout P.* §. *48.*)

§. 2. ‹Si quelqu'un achète sciemment un objet volé, ‹il devra en rendre la valeur au propriétaire, et payer au ‹fisc 12 Sous.› (*8. ch. 13. 2.*)

§. 3. ‹Celui qui cache ou recèle chose volée, paiera ‹comme complice, ou il devra prouver avec un juré, qu'il ‹n'a pas su que la chose avait été volée.› (*8. ch. 14. 1. 2.*)

§. 4. ‹Acheter ou recéler un vol, encourt une même ‹pénalité.› (*8. ch. 14. 5.*)

§. 4 a. Puisque la loi 3 dit que, acheter ou recéler entraîne une même amende, et que la loi 2 dit que celui qui achète sciemment un objet volé, paiera capital et 12 Sous

au fisc; il nous semble que la phrase: ‹paiera comme ‹complice› veut dire capital et 12 Sous: bien entendu, quand il ne se disculpe pas par serment, que c'était sans le savoir.

La Const. de Tass. porta, plus tard, 40 Sous contre tout recéleur d'objet volé (*ch. 8*). Nous ne saurions dire avec certitude, si ces 40 Sous sont une augmentation des 12 Sous de Freda, ou s'ils sont une composition payable au propriétaire, outre la restitution du capital sans que la Freda y soit comprise.

§. 5. Il parait que, dans le cas ci-dessus, le recéleur ou l'acheteur de l'objet volé, ne niait point qu'il eût l'objet chez lui, et qu'il ne s'agissait que de prouver, qu'on n'avait pas caché ou acheté l'objet sciemment; car le titre 8. ch. 14. 4 porte:

‹Si le recéleur a nié avoir l'objet, il sera traité comme ‹voleur.› (*c. à d. qu'il paiera 9 fois le capital.*)

§. 6. ‹Si des objets confiés à quelqu'un, sont dérobés: ‹on accordera au dépositaire un certain délai pour retrouver ‹le voleur.› (*14. ch. 4. 1.*)

§. 7. ‹Le voleur étant retrouvé, les objets retourneront ‹au propriétaire, et la composition du vol reviendra au dé-‹positaire.› (*14. ch. 4. 2 et 3.*)

§. 8. ‹Si le voleur ne s'est pas retrouvé dans le délai ‹fixé, la moitié du prix de l'objet devra être rendue au pro-‹priétaire par le dépositaire.› (*14. ch. 4. 4.*)

§. 9. ‹Mais si, plus tard, l'objet se retrouve chez le ‹dépositaire, après que celui-ci aura prétendu qu'il avait été ‹volé ou perdu: il sera lui-même traité comme voleur.› (*14. ch. 4. 5.*)

§. 10. Pour celui qui vend une chose volée, hors du pays, ou qui l'y transporte par sorcellerie, voyez R. §§. 40 et 41.

§. 11. Pour celui qui s'arrange avec le voleur sans l'intervention du juge, ainsi que pour le juge qui ne condamne pas un voleur, voyez P. §. 9 et 10.

§. 12. «Hantelod» (*Hände los, le contraire de handhaft*) c. à d. quand le voleur résiste à celui qui veut mettre ‹la main sur lui: il paiera 40 Sous au trésor public, et ‹rendra le capital au propriétaire› (*voy.* §. *16*). (*Const. Tass. ch. 15.*)

§. 13. ‹Si le voleur est attrappé de nuit sur le fait ‹du vol, et qu'il soit tué, il n'aura pas de Wergeld.› (*8. chap. 5.*)

§. 14. Suivant la Const. de Tassilo, on peut tuer un voleur libre ou esclave dans les trois cas suivants:

‹1) S'il est entré de force dans la maison;

‹2) S'il enlève des objets, et que, poursuivi, il veuille se ‹réfugier dans une «curtis»;

‹3) S'il veut s'échapper, de sorte que l'on ne puisse pas ‹l'atteindre.› (*Const. Tass. ch. 3. 4.*)

§. 15. ‹Celui qui cherche à venger la mort d'un vo‹leur tué sur le fait, sera privé de son patrimoine.› (*Const. Tass. ch. 16.*)

§. 16. ‹Tout homme libre qui a volé un objet, en ren‹dra 9 fois le capital.› (*8. ch. 1.*)

§. 17. Probablement quand la valeur de l'objet était moindre que de 10 Sous; car tit. 8. ch. 8 dit:

‹Celui qui vole la valeur de 10 Sous ou au-dessus, en ‹or, en argent, en juments, en bestiaux, ou en autres choses ‹quelconques, sera confié au juge qui lui fera restituer le vol ‹au simple, et le condamnera ensuite à mort.›

§. 18. ‹Quiconque vole dans les établissemens publics ‹qui sont toujours ouverts, comme église, «curtis» du Duc, «Fabrica» (*boulangerie ou moulin?*), paiera triple vol, c. à d. ‹3 fois 9 fois (= *27 fois*) le capital; ou il jurera avec un

‹nombre de jurés proportionné à la valeur de l'objet.› (*8. chap. 2. 1 et 2.*) (*Pour la proportion de Jurés voyez P.* §. *14 sq.*)

§. 19. ‹Si quelqu'un engage l'esclave d'autrui à com- ‹mettre un vol, ou à causer un dégât, pour pouvoir en ‹accuser le maître; celui-ci ne perdra pas l'esclave. ‹Le provocateur sera puni comme voleur, en payant 9 fois ‹le prix de l'objet volé ou endommagé, et l'esclave, étendu ‹sur le chevalet, recevra publiquement 200 coups de fléau› (*8. ch. 6.*)

§. 20. Pour une stipulation relative au voleur 2 fois gracié, voyez P. §. 91.

ESCLAVES ET ANIMAUX.

§. 21. ‹Celui qui vend un ou une esclave ou des choses ‹quelconques appartenant à autrui, sans le consentement du ‹propriétaire, le rendra au double.› (*13. ch. 1. 1 et 2.*)

NB. Le vol d'esclave était-il une exception à la règle? (*voy.* §. *17 ci-dessus.*)

§. 22. Celui qui tue en cachette, de jour ou de nuit, ‹cheval, bœuf ou autre animal d'autrui, et qui le nie, le ‹paiera comme vol.› (*8. ch. 9.*)

§. 23. ‹Celui qui crève l'œil à un cheval, à un bœuf, ‹ou à un quadrupède quelconque: paiera un tiers du prix ‹de l'animal.› (*13. ch. 8.*)

§. 24. ‹Abattre une corne à un bœuf (*avec l'os qui la tient*), 1 trémisse.› (*13. ch. 9. 1.*)

§ 25. ‹Si c'est sans l'os, 2 Saigas.› (*13. ch. 9. 2.*)

§. 26. ‹Abattre la corne à une vache, 2 Saigas.› (*13. ch. 9. 3.*)

§. 27. ‹Couper la queue ou l'oreille à un cheval «Marach» (*cheval de guerre de première qualité?*), 1 Sou.› (*13. ch. 10. 1.*)

§. 28. ‹Si c'est à un cheval «vulz» (*mediocre*), ½ Sou.› (*13. ch. 10. 2.*)

§. 29. ‹Si c'est à un cheval moins bon (*«angargnago»*) ‹dont on ne peut se servir à la guerre, 1 trémisse.› (*13. ch. 10. 3.*)

§. 30. ‹Couper la queue ou l'oreille à un bœuf, une ‹trémisse.› (*13. ch. 10. 4.*)

§. 31. ‹Si c'est à une vache, 2 Saigas.› (*13. chap. 10. 5.*)

§. 32. Le chap. 11 du tit. 13 qui porte pour inscription: ‹se servir injustement des animaux d'autrui› contient deux stipulations peu intelligibles; en voici une traduction aussi littérale que possible:

‹Si quelqu'un en emmène un (*s'en sert*) contre la loi, ‹ce que nous appelons «Swezcholi» (*Lind. «Schweizcholi» — Schweisskolen, faire suer, fatiguer?*): il sera soumis ‹à la même peine› (?). (*13. ch. 11. 1.*)

L'autre stipulation porte: ‹Si c'est par malveillance ou ‹par contumace, ou par inimitié: tout cela (?) (*«haec universa»*) sera payé au double.› (*13. ch. 11. 2.*)

Cette loi peut se comprendre, quand on la considère comme une stipulation générale pour les cas précédents (§§. *23 sq.*), et voudrait dire dans ce cas, qu'on doit payer deux fois les prix indiqués, quand c'est par méchanceté, ou par esprit de Faida.

§. 33. ‹Voler la clochette d'un cheval ou d'un bœuf, ‹1 Sou.› (*8. ch. 11. 1.*)

NB. On la vole, pour faciliter sa fuite ou le vol de l'animal.

§. 34. ‹Voler la clochette d'une vache, 2 trémisses.› (*8. ch. 11. 2.*)

§. 35. ‹Voler la clochette des petits animaux, 1 tré‹misse.› (*8. ch. 11. 3.*)

§. 36. ‹Celui qui vole un «Leiti-hunt» (*Leithund*), c. à d. chien «Seucem» (*chien qui conduit*), paiera capital ‹et 6 Sous; ou il se disculpera avec 3 jurés.› (*19. ch. 1.*)

§. 37. ‹Celui qui vole un «triphunt», c. à d. chien «Seucem doctum» (*chien dressé à la chasse, treibhund*), ‹paiera 3 Sous (*et capital*), ou il se disculpera avec un ‹juré.› (*19. ch. 2.*)

§. 38. ‹Celui qui vole un «Spurihunt», c. à d. «Seucus» ‹qui suit les traces (*spur, trace*), paiera capital et 6 Sous.› (*19. ch. 3.*)

§. 39. ‹Tuer un «bibarhunt», c. à d. chien qui chasse ‹sous terre (*biberhund, chien qui prend le castor*), paiera ‹le capital et 6 Sous.› (*19. ch. 4.*)

§. 40. ‹Tuer un chien «Veltrix», c. à d. qui poursuit ‹des lièvres (*levrier?*), le capital et 3 Sous.› (*19. ch. 5.*)

§. 41. ‹Tuer un «hapihuhunt» (*habichthund, chien d'épervier*), capital et 6 Sous.› (*19. ch. 6.*)

§. 42. ‹Tuer un chien qui fait la chasse au «Swarzwild» (*grand gibier, gibier noir*), comme ours, bufle etc., ‹capital et 6 Sous.› (*19. ch. 7.*)

§. 43. ‹Tuer un chien de berger qui sait mordre le ‹loup, 3 Sous› (*et capital*). (*19. ch. 8.*)

§. 44. ‹Tuer un chien «hovawarth» (*hof, cour; wart, qui garde*), qui garde la cour: si c'est de jour, capital et ‹1 Sou; mais si c'est de nuit, c. à d. après le coucher du ‹soleil, 3 Sous (*et capital?*), parce que c'est comme vol.› (*19. chap. 9.*)

§. 45. ‹Si un chien prend un homme par l'habit ou ‹par un de ses membres, et qu'alors l'homme le frappe de ‹la main, en sorte qu'il le tue: il paiera seulement la va‹leur simple du chien; mais le maître de l'animal sera obligé ‹de lui restituer la moitié de la composition qu'il aurait ‹payée, si lui-même avait fait le dommage, ou la blessure:

‹ou bien il renoncera à recevoir la valeur du chien.› (*19. chap. 10.*)

OISEAUX.

§. 46. ‹Tuer un «Chranohari» (*Kranicher, c. à d. épervier ou faucon qui prend les grues?*), 6 Sous et ca‹pital, et jurer en même temps que l'épervier que l'on ‹donne comme restitution du capital, sait voler et attraper ‹aussi bien que celui qu'on a tué.› (*20. ch. 1.*)

§. 47. ‹Un «Ganshapuch» (*gans - habicht*), c. à d. ‹épervier qui sait prendre les oies, 3 Sous et capital.› (*20. chap. 2.*)

§. 48. ‹Un «Anat-Hapuch» (*Enten-Habicht*), épervier ‹qui prend les canards: capital et 1 Sou.› (*20. ch. 3.*)

§. 49. ‹Un «Sparvarius» (*épervier d'un genre commun?*), capital et 1 Sou; et il faut jurer que le capital ‹qu'on rend, a la même valeur que l'animal tué.› (*2. chap. 4.*)

§. 50. ‹Mais s'ils ont été volés, il y aura composition ‹de vol, comme le veut la loi.› (*20. ch. 5.*)

§. 51. ‹Quant aux oiseaux des bois, qui chantent ‹et volent dans les maisons des nobles, on en paiera la ‹composition avec 1 Sou et capital, et l'on jurera› (*que le capital qu'on rend, est de la même valeur que l'oiseau tué*). (*20. ch. 6.*)

§. 52. ‹Personne n'enlèvera les oiseaux du bois de son ‹voisin, même quand il les découvre le premier, à moins ‹qu'il ne soit son «calasveo», c. à d. «commarchanus» (*hôte? compagnon?*); si non, il restituera le capital, et se ‹disculpera avec 6 jurés.› (*21. ch. 11; cft. Grimm p. 498*).

ABEILLES.

§. 53. ‹Quand un essaim d'abeilles sort d'une ruche, ‹et va se mettre dans un arbre du voisin, le propriétaire ‹des abeilles devra appeler le propriétaire de l'arbre, et ne

‹pourra donner que 3 coups à l'arbre, avec le dos d'une ‹hache; ou bien, il pourra aussi y mettre la fumée, sans ‹cependant nuire à l'arbre; les abeilles qui, malgré cela, ‹resteront sur l'arbre, appartiendront au propriétaire de l'ar- ‹bre.› (*21. ch. 8.*)

§. 54. ‹De même, quand un essaim d'abeilles entre ‹dans la ruche du voisin: si cette ruche est de bois, on ‹ne pourra la jeter contre terre que trois fois; si elle est ‹d'écorce ou de sarments (*de petites branches entrelacées*), ‹on ne pourra la frapper que trois fois du poing; et alors, ‹ce qui y restera d'abeilles, appartiendra au propriétaire ‹de la ruche.› (*21. ch. 9.*)

§. 55. ‹Dans le cas où le propriétaire de l'essaim ‹exécute cette opération sans y appeler le propriétaire de ‹l'arbre ou de la ruche; ce dernier aura le droit de faire ‹des réclamations, à moins que le propriétaire de l'essaim ‹ne jure avec 6 jurés, qu'il n'a rien pris injustement (*qu'il n'a pas agi contrairement aux conditions ci-dessus prescrites, excepté contre celle de la présence du propriétaire de l'arbre ou de la ruche?*) (*21. ch. 10.*)

OBJETS DIVERS.

§. 56. ‹Quiconque, sans en avoir le droit, se met en ‹possession du bien d'autrui, comme pré, champ, «exartum» ‹etc. paiera 6 Sous d'amende.› (*16. ch. 1. 1.*)

NB. Pour le procédé judiciaire relatif à cet empiètement, voyez P. §. 36 sq.

Rogge (*p. 44*) remarque, que les 6 Sous d'amende sont pour avoir rompu la paix de la Marche, et que la restitution au simple du capital suffisait en pareil cas: c'est ce qui le distinguait du vol ordinaire.

§. 57. ‹Celui qui déplace un bateau d'autrui, le ren- ‹dra (*le retrouvera*), ou il en donnera un semblable.› (*18. chap. 7. 1.*)

§. 58. ‹Et s'il l'a retiré de l'eau, et caché, et qu'il le ‹nie, il sera traité comme voleur.› (*18. ch. 7. 2.*)

§. 59. ‹Celui qui aplanit ou arrache de leur place ‹les marques de limites de la propriété du voisin: s'il est ‹libre, il paiera pour chaque marque 6 Sous; s'il est es-‹clave, il recevra 50 coups (*var. 20 coups*), pour chaque ‹marque.› (*11. ch. 1 et 2.*)

§. 59 a. Les manuscrits varient sur la hauteur de la composition, les uns mettant 26 Sous, d'autres 3 Sous, d'autres enfin 6 Sous. Nous avons préféré cette dernière somme, parce qu'une composition de 26 Sous est inusitée, et que l'expression «Vicenos», est manifestement corrompue, de «Vicinos» dont il est question dans la loi, et que, par la négligence d'un copiste, les III peuvent facilement avoir été formés d'un VI mal écrit (\II).

§. 60. ‹Si quelqu'un, en labourant ou en plantant, ren-‹verse, par hasard, des bornes, il doit sur le champ les ‹rétablir en présence du voisin.› (*11. ch. 2.*)

§. 61. ‹Personne ne pourra placer de nouvelles bornes ‹sans le consentement de la partie voisine. L'homme libre ‹qui le fait, paiera 6 Sous de «damnum pervasionis» (*c. à d. pour dommage d'envahissement*); l'esclave qui le fait à ‹l'insu de son maitre, recevra 200 coups, étendu publique-‹ment sur un chevalet.› (*11. ch. 4. 1 à 5.*)

NB. Pour contestations sur les bornes, voy. P. §§. 291 sq.

§. 62. ‹Celui qui laboure dans la moisson ou dans le ‹pré d'autrui, 3 Sillons en longueur, ou 6 en largeur, paiera ‹3 Sous, ou il jurera avec 1 juré› (*qu'il ne l'a pas fait à dessein*). (*12. ch. 6.*)

§. 63. ‹Quiconque dans les champs vole de la moisson ‹mûre, paiera 6 Sous, ou avec 6 jurés il le niera (*quand l'accusation est fausse*). (*12. ch. 7. 1 et 2.*)

NB. Détruire une moisson par maléfice, voyez R. §. 40.

§. 64. ‹Celui qui enlève ou coupe une «Viffa» c. à d. ‹un signe posé pour défendre de passer par un endroit, che‹min etc.: paiera 1 Sou.› (*9. ch. 12.*)

§. 65. ‹Quiconque endommage le bois coupé d'autrui, ‹le tronque ou s'en sert, paiera 1 Sou et capital.› (*11. ch. 7. 1 et 2.*)

§. 66. ‹Celui qui détruit un jardin fruitier, ou en ‹coupe les arbres fruitiers, quand il y en a 12 ou plus: ‹sera obligé de payer 20 Sous au propriétaire, 20 Sous au ‹fisc, d'y planter d'autres arbres semblables, et de payer ‹tous les automnes 1 Sou pour chaque arbre, jusqu'au temps ‹où les nouveaux arbres commenceront à donner des fruits.› (*21. ch. 1.*)

§. 67. ‹Celui qui, dans un buisson, coupe ou gâte ‹un framboisier portant déjà fruits, paiera 1 Sou et capital.› (*21. ch. 2.*)

§. 68. ‹Et s'il en gâte ou coupe plus d'un et jusqu'à 6: ‹pour chaque arbre 1 Sou et capital; et si, dans le nombre, ‹il y en avait qui ne portassent pas encore de fruits; pour ‹chacun de ceux-ci 1 trémisse et capital.› (*21. ch. 3*).

§. 69. ‹Celui qui endommage hêtre, pommier, poirier, ‹paiera 1 trémisse de composition pour chaque arbre et ca‹pital; mais la somme de la composition ne dépassera ja‹mais 6 Sous.› (*21. ch. 4 et 5.*)

§. 70. ‹Celui qui coupe, dans un bois quelconque, des ‹branches, pour en faire «vegetum» (*fagots, balais*), paiera ‹pour chacune, comme composition, 1 Sou (?) et capital, mais ‹la composition totale ne dépassera pas la somme de 6 Sous.› (*21. ch. 6.*)

§. 71. C'est afin d'obvier à l'abus de la condition de ne payer que 6 Sous de composition, quand même le nombre d'arbres coupés ou gâtés serait très-grand, que la loi a établi que:

‹Celui qui renouvelle le dégât, sera obligé de payer ‹de nouveau la composition, outre le capital.› (*21. ch. 7.*)

§. 72. ‹Celui qui entre furtivement dans le jardin ou ‹le verger (*jardin planté de pommiers*) d'autrui, paiera 3 ‹Sous et pour tout ce qu'il y aura volé, il paiera la com‹position de vol.› (*8. ch. 12. 1 et 2*).

§. 73. ‹Celui qui arrache ou détruit «Ezzisczun» (*Eschenzaun, haie du frêne?*), paiera 1 Sou et capital.› (*9. ch. 11. 1.*)

§. 74. ‹Même amende pour avoir coupé ou enlevé la ‹perche supérieure, qui maintient ensemble la haie, parce‹qu'alors elle ne peut plus résister à l'impétuosité d'un ani‹mal.› (*9. ch. 11. 2.*)

§. 75. Pour celui qui s'empare de la propriété d'autrui, voyez P. §. 36 sq..

FUGITIFS ET « INTERTIARE ».

§. 76. ‹Celui qui refuse l'entrée de sa maison, à celui ‹qui recherche son objet volé, ou perdu («*Salisuchen*»), ‹paiera l'objet et 40 Sous au trésor public.› (*Constit. Tass. 14.*)

§. 77. ‹Si quelqu'un entre de force dans la maison ‹d'autrui, sans y rien trouver du sien, il paiera 6 Sous.› (*10. ch. 2. 1 et 2.*)

§. 78. ‹Mais si après y être entré de force, il recon‹nait son tort, il déposera un gage entre les mains du pro‹priétaire; en son absence, il devra mettre ce gage sur le ‹seuil de la porte, et en agissant ainsi, il ne paiera que 3 ‹Sous› (*probablement que ce gage était les 3 Sous, ou une valeur équivalente*). (*10. ch. 2. 3.*)

§. 79. ‹Si quelqu'un persuade à un ou à une esclave ‹d'église de s'enfuir, le conduit hors des frontières, et que ‹le fait soit prouvé: il sera tenu de le faire revenir promp‹tement, et de payer 15 Sous en or de poids; et jusqu'à

‹ce qu'il ait fait revenir le fugitif, il donnera un gage; s'il ‹ne peut faire revenir le fugitif, il donnera un autre esclave ‹d'égale valeur, et 15 Sous de composition› (*L'éd. de Herold met 12 Sous au lieu de 15*). (*1. ch. 4. 1.*)

§. 80. La loi 2 du même chapitre porte dans l'édition vulg.: ‹et l'on fera de même d'une esclave selon sa valeur›; et une variante de cette loi porte: ‹une esclave d'église se ‹paie au double.›

§. 81. ‹Si quelqu'un persuade au serf d'autrui de s'en-‹fuir, et le conduit hors des frontières, c. à d. hors de la ‹marche, il composera 12 Sous, et fera revenir l'esclave; ‹s'il veut le nier, il jurera avec 12 «Sacramentales», ou il ‹se disculpera avec des champions› (*combat*). (*12. ch. 9. 1 et 2.*)

§. 82. ‹Si c'est une esclave, on la fera revenir et l'on ‹paiera une composition de 24 Sous.› (*12. ch. 9. 3.*)

NB. Un manuscrit ajoute à cette dernière loi: et 40 Sous au trésor public›.

§. 82 a. Les 12 «Sacramentales» du §. 81 sont, sans doute, 12 «medii electi»; institution, dont nous trouvons des détails chez les Alamanns.

Ce qu'il y a de plus douteux dans les lois rapportées aux §§. 79 à 82 c'est:

1°. Pour l'esclave d'église, quel est des deux prix le plus juste, celui de 12 ou celui de 15 Sous? Ensuite faut-il payer cette somme deux fois, ou bien au simple?

2°. Dans le §. 80. une esclave d'église avait-elle, par elle-même déjà, la double valeur d'un mâle? Combien de fois ce prix se payait-il, une ou deux fois?

3°. Enfin, que faut-il penser des 40 Sous pour le fisc?

Le prix de 15 ou de 12 Sous, comme composition du fugitif, restera douteux. Néanmoins, nous rappellerons ici que chez les Alamanns (*voy. Alamanns H. §. 10*), on trouve

que l'esclave d'église a un prix triple, c. à d. 45 Sous; s'il est volé, il faut le rendre ou un semblable et en sus, son prix en or de poids (*c. à d. 45 Sous*); et les 45 Sous (*voy. ibid.* §. *11*) sont composés de 3 fois 15 Sous, dont, 12 comme capital, et 3 Sous comme amende en sus. Or, si nous admettions que la variante de 12 Sous de notre loi fût seulement le capital, et que les 15 Sous comprissent les 3 Sous d'amende en sus; le prix complet serait celui de 15; et comme le serf d'église dans notre loi vaut le double de l'esclave ordinaire (*voy. H.* §. *3*), il devient probable que la loi du §. 79 a voulu dire qu'il faut payer 2 fois 15 Sous, sauf à faire revenir l'esclave, ou à le restituer au moyen d'un semblable.

Quant à la deuxième question, le §. 82 y jette quelque lumière. Une esclave ordinaire ayant une composition double de celle d'un esclave ordinaire, il faut nécessairement admettre même chose pour une esclave d'église, et porter son prix à 30 Sous; ensuite, comme le §. 80 dit, que, pour elle, ‹on fera selon sa valeur, comme pour le mâle›, toute la composition s'élèvera à 60 Sous.

Pour ce qui est des 40 Sous à payer au fisc, nous pensons que, si le fisc recevait un «Fredum», comme c'est probable, ça ne peut avoir été, pour un esclave, la somme de 40 Sous, laquelle est le «Fredum» ordinaire pour l'homme libre dans un cas analogue. (*voy. M.* §. *11.*)

Il est nécessaire de remarquer ici, que le résultat de notre note, c. à d. celui de 15 Sous pour la valeur d'un esclave ordinaire est en opposition manifeste avec plusieurs données de la loi (*voy. H.* §. *1. 3; M.* §. *3; Q.* §. *3. 7.*) Il est possible qu'il faille distinguer entre le Wergeld de l'esclave et son prix.

§. 83. Pour celui qui vend un figutif hors du pays, voyez H. §. 6.

tout homme libre était obligé d'arriver avec ses armes à l'assemblée nationale, pour y faire des repas, des cérémonies religieuses, traiter des affaires publiques, délibérer sur des lois et sur la guerre, et former en même temps un tribunal pour les causes civiles et criminelles, ainsi que Tacite nous le rapporte? (*germ. ch. 11*) Du reste, il est aussi probable que cette assemblée en était une semblable à celle qui avait lieu chez les Anglo-Saxons dans le but d'un dénombrement des hommes libres (*voy. Henry 8. 1.*)

Du moins, il est curieux d'observer sous ce rapport la coïncidence du temps où cette assemblée se réunissait; car Tacite dit aussi que l'assemblée nationale ordinaire avait lieu toutes les fois qu'il y avait nouvelle et pleine lune.

§. 2. (*à ce «Placitum»*) ‹Le comte sera assisté du ‹juge de l'endroit et aura un exemplaire de la loi, pour‹qu'il (*qui?*) juge toujours conformément à la loi.› (*2. chap. 15. 2.*)

§. 3. ‹Celui qui agit contre la loi, paiera comme la ‹loi a, et donnera au comte un gage pour le «Fredum» ‹que la loi exige.› (*2. ch. 15. 3.*)

§. 4. Cette loi peut avoir voulu parler du juge (*voy. ci-bas §. 7*): et dans ce cas elle montrerait que c'est le «judex» qui juge les causes et non le peuple, et que le comte n'est là que pour diriger et controler le «judex» dans son jugement: c'est là aussi l'opinion de Rogge (*p. 77*), mais on ne comprend pas comment le Comte, qui a un exemplaire de la loi en main, pourra laisser le juge, juger mal une cause.

§. 5. ‹Il est défendu au juge de condamner sans exa‹men préalable.› (*8. ch. 17. 2.*)

§. 6. ‹Les juges doivent être choisis parmi les gens ‹qui se refusent à recevoir des présents, ou qui ne se

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

ASSASSINATS.

§. 1. ‹Murdrite d'un libre, c. à d. tuer un libre et jeter ‹son cadavre dans un fleuve ou dans un autre endroit, de sorte ‹qu'il ne puisse être enterré, le Wergeld et 40 Sous en ‹sus, parce que le cadavre n'a pu être enterré.› (*18. ch. 2. 1.*)

§. 1 a. La manière claire dont cette loi s'exprime, n'aurait laissé aucun doute sur l'exactitude d'un prix si bas pour le murdrite, si la loi 3 du même chapitre (*voyez* §. 5) ne démontrait pas jusqu'à l'évidence que le copiste de la loi a oublié l'expression de neuf fois; car elle met pour l'esclave tué en murdrite: «novuplum componat, id est, «centum octuaginta solidos»; il ne peut donc pas en être autrement pour le libre, et il faudra aussi y lire 9 fois son Wergeld.

§. 2. ‹Si le cadavre est rejeté par le fleuve sur la ‹rive, et que quelqu'un, le trouvant, l'ait poussé de nou-‹veau dans l'eau: il paiera 12 Sous.› (*18. ch. 2. 2.*)

§. 3. ‹Murdrite d'un esclave, 9 fois son prix, c. à d. ‹180 Sous.› (*18. ch. 2. 3.*)

§. 4. ‹Si, dans les cas précédents, l'assassin a dé-‹pouillé le cadavre de ses habits, «Valraup» (*wal-raub, vol d'habits*): il paiera double composition (*2 fois novigild?*) (*18. ch. 3. 1.*)

§. 5. ‹Mais si un autre que l'assassin l'a dépouillé, il ‹paiera simple vol (*Novigild*) (*18. ch. 3. 2.*)

DES «IN-UNWANT» C. à d. DES ASSASSINATS MANQUÉS.

§. 6. ‹Celui qui aura donné à un autre un breuvage ‹empoisonné, paiera 12 Sous d'amende.› (*3. ch. 7.*)

§. 7. ‹Celui qui aura fait couler le sang d'autrui, à l'aide ‹d'une flèche empoisonnée, 12 Sous d'amende.› (*3. ch. 6.*)

§. 8. ‹Celui qui aura jeté quelqu'un dans le feu, de ‹manière que la flamme lui ait passé par-dessus la tête, paiera ‹12 Sous.› (*3. ch. 5.*)

§. 9. ‹Celui qui aura jeté quelqu'un d'une rive ou ‹d'un pont dans l'eau: si c'est un libre, 12 Sous: si c'est ‹un esclave, 4 Sous.› (*3. ch. 2; 5. ch. 1. 7.*)

§. 10. ‹Celui qui aura jeté (*par terre*) une échelle ou ‹un autre objet qui a servi à quelqu'un pour monter à une ‹hauteur, de sorte que ce dernier est resté suspendu en ‹l'air, paiera 12 Sous.› (*3. ch. 4.*)

ATTAQUE ET VENTE DE PERSONNES LIBRES.

§. 11. ‹Si un libre vole et vend un homme libre hors ‹de la province, il doit le faire revenir, et payer en sus ‹80 Sous, et 40 Sous au fisc.› (*8. ch. 4. 1.*)

§. 12. ‹Et s'il ne peut le faire revenir, il en paiera le ‹Wergeld aux parens, ou il deviendra leur esclave.› (*8. ch. 4. 2; 15. ch. 5. 3.*)

§. 13. ‹Celui qui vend un libre (*dans le pays*), devra ‹lui rendre la liberté, payer 40 Sous de composition, et à ‹l'acheteur, il rendra au double le prix qu'il en aura reçu.› (*15. ch. 5. 1.*)

§. 14. ‹Pour la femme, dans les cas ci-dessus, double ‹composition.› (*15. ch. 5. 2.*)

§. 15. ‹Si un esclave vole et vend un homme libre: ‹son maître le présentera lié au juge, et là, à la volonté ‹du Duc, il perdra, ou les mains, ou les yeux: il n'échap- ‹pera jamais sans une telle marque, quelque chéri («*delitiosus*») qu'il puisse être de son maître.› (*5. ch. 15. 1.*)

§. 16. ‹Si c'est le maître qui lui a ordonné de le faire, ‹ou s'il y a seulement consenti: lui-même sera soumis à la

‹rigueur de la loi précédente (*de la loi 1? c'est douteux*), ‹et il perdra l'esclave en même temps.› (*3. ch. 15. 2.*)

§. 17. «Marach falli», c. à d. (*attaquer et*) jeter quel- ‹qu'un à bas de son cheval, 6 Sous.› (*3. ch. 5.*)

§. 18. «Infanc», c'est-à-dire mettre la main sur un ‹libre . . . . . . 3 Sous.› (*3. ch. 1. 3.*)

sur un affranchi 1½ Sou.› (*4. ch. 5.*)

sur un esclave 1 Sou.› (*5. ch. 3.*)

§. 19. ‹Lier quelqu'un avec une corde et sans raison, ‹si c'est un libre 12 Sous.› (*3. ch. 1. 7.*)

un affranchi 6 Sous.› (*4. ch. 5.*)

§. 20. «Hropant», c. à d. entraîner de force un libre, ‹mais sans le lier, 6 Sous.› (*3. ch. 1. 8.*)

VIOLATION DE DOMICILE, DE TOMBEAU ETC.

§. 21. ‹Entrer de force dans la «curtis» d'autrui, 3 ‹Sous.› (*10. ch. 1; 9 ch. 10.*)

§. 22. ‹Et pour tout dommage qu'on y aura causé, ‹restitution du capital.› (*9. ch. 10.*)

§. 23. ‹Si quelqu'un, pendant qu'une maison brûle, ‹sous prétexte d'aider, vole un objet; et que, plus tard, ‹le propriétaire le découvre: celui qui l'aura volé, le resti- ‹tuera au quadruple.› (*14. ch. 3. 1.*)

C'est 4 fois le capital, et non 4 fois le Novigild du «furtum»; cette stipulation est empruntée à la loi des Wisigoths (*voyez Wisig. M.* §. *48*).

§. 24. ‹Et si l'objet était en dépôt, le propriétaire de ‹la maison le rendra au dépositaire.› (*14. ch. 3. 2.*)

§. 25. ‹Si quelqu'un déterre le cadavre d'un libre, il ‹paiera 40 Sous aux parens et la composition de ce qu'il ‹en aura volé.› (*18. ch. 1.*)

§. 26. Pour celui qui dépouille un cadavre, voyez ci-dessus §§. 4 et 5.

§. 27. ‹Celui qui blesse le cadavre d'un homme qu'un ‹autre a tué, ou lui coupe la tête, les oreilles, les mains, ‹les pieds, paiera pour chacun de ces cas 12 Sous.› (*18. chap. 5*).

§. 28. Pour l'enterrement du cadavre, voy. R. §, 36 sq.

INCENDIE ET DESTRUCTION D'HABITATIONS.

§. 29. ‹Celui qui, de nuit, incendie le manoir d'un ‹libre ou d'un serf, restituera la valeur des édifices, selon ‹la qualité des personnes, et de plus le mobilier brûlé.› (*9. ch. 1. 1.*)

§. 29 a. Cette stipulation fait penser que chaque classe de la société Baïuvarienne avait des maisons bâties d'une façon particulière à elle; de sorte qu'on aurait pu en taxer à-peu-près la valeur, sans les avoir même vues. Néanmoins elle parait être une stipulation tout à fait générale pour le libre et pour l'esclave, tandisque les lois contenues dans les paragraphes qui la suivent, ne sont entendues que pour le libre.

§. 30. ‹Et pour chaque homme libre échappé à l'in‹cendie, il paiera la «hrewavunti.» (*9. ch. 1. 2.*) voyez plus loin §. 40.

§. 31. ‹Et pour chaque femme, le double.› (*9. chap. 1. 3.*)

§. 32. ‹Et pour le «Culmen» (*faîte de la maison où se trouve l'ornement de la maison d'un libre, voy. ci-bas §. 46*) 40 Sous.› (*9. ch. 1. 4.*)

§. 33. ‹Incendier la «scuria» (*grange*) d'un libre, si ‹elle est entourée de murailles (*avec portes*) à verroux et ‹à clé, 12 Sous pour le «culmen». (*9. ch. 2. 1.*)

§. 34. ‹Mais si elle est «scof», c. à d. non entourée ‹de murailles, 6 Sous.› (*9. ch. 2. 2.*)

§. 35. ‹Incendier un «parch», c. à d. «granarium» ‹(*grenier*), 3 Sous.› (*9. ch. 2. 3.*)

§. 36. ‹Celui qui incendie une «mita» (?) ou qui en ‹enlève le toit, paiera 3 Sous.› (*9. ch. 2. 4.*)

§. 37. ‹Incendier un petit «scopar» (*petit scof?*), ‹1 Sou et restitution des objets qui s'y trouvaient.› (*9. ch. 2. 5.*)

§. 38. Cette dernière stipulation du chapitre qui prescrit la restitution des objets est sans doute entendue aussi pour tous les autres cas du même chapitre.

§. 39. ‹Si quelqu'un a détruit, ou renversé, ou in‹cendié, le «culmen» (*d'un petit édifice suivant l'inscription du chap.*) qui (*ou ce qui*) se nomme «firstfalli» (?) lesquels (*les petits édifices?*) sont construits à part (*dans une curtis?*) c. à d. bain, boulangerie, cuisine ou autre édifice de ‹ce genre; il paiera 3 Sous, et il restituera tout le dom‹mage.› (*9. ch. 3.*)

§. 40. Si le feu mis à une maison, s'est éteint ensuite, et que toute la famille ait été sauvée des flammes, chaque homme libre se paiera avec sa «hrewavunti» (*12 Sous*) à cause de l'«unwant» (*péril de mort*). (*9. ch. 4. 1.*)

§. 40 a. Dans ce passage la signification du mot «hrewavunt» s'explique: nous avons déjà vu à la Sect. I. §. 8 que ce mot était une glose pour une blessure intérieure et qui portait 12 Sous d'amende. La phrase ajoutée à ce mot dans notre loi porte, que c'est à cause de l' «unwant»: or, nous savons que tous les cas d' «unwant» sont portés à 12 Sous (*voyez tit. 5. chap. 4 sqq. — cft. ci-dessus §. 6 sqq.*). L'idée qu'on a dû attacher à ce mot de «hrewavunt» est donc celle d'un mal intérieur semblable à une blessure, qui a été l'effet du péril de mort auquel on a échappé (*voy. encore* R. §. 12).

§. 41 (*suite du §. 40*). ‹Et restitution des objets brû‹lés.› (*9. ch. 4. 2.*)

§. 42. ‹Et la discipline (*Freda*) reviendra en entier au Duc. (*NB. une variante met 40 Sous*). (*9. ch. 4. 5.*)

§. 43. ‹Ou il faudra se disculper avec 12 jurés, ou «campus» avec champions.› (*9. ch. 4. 4.*)

§. 44. ‹Si c'est un esclave, il aura la main coupée.› (*9. ch. 4. 5.*)

§. 45. ‹Celui qui renverse ou détruit le «culmen» de ‹la maison d'un libre, paiera 40 Sous au propriétaire.› (*9. ch. 5; 9. ch. 6. 1.*)

§. 46. ‹Celui qui renverse ou détruit la «firstsul» (*première colonne*); c. à d. la colonne qui supporte le «culmen», ‹paiera 12 Sous.› (*9. ch. 6. 2.*)

§. 47. ‹Celui qui renverse ou détruit la «Winchelsul» (*winkelsäule, colonne angulaire*), c. à d. colonne intérieure (*de la maison*), paiera 6 Sous.› (*9. ch. 6. 3.*)

§. 48. ‹Pour chaque autre colonne intérieure, 3 Sous.› (*9. ch. 6. 4.*)

§. 49. ‹De l'ordre extérieur, pour la colonne angu‹laire, 3 Sous.› (*9. ch. 6. 5.*)

§. 50. ‹Pour les autres colonnes extérieures, chacune ‹1 Sou.› (*9. ch. 6. 6.*)

§. 51. ‹Pour chaque poutre, 3 Sous.› (*9. ch. 7.*)

§. 52. ‹Pour les «Spangae», c. à d. les poutres qui ‹tiennent ensemble la suite des colonnes (*transvcrsales?*), ‹chacune 3 Sous.› (*9. ch. 8*).

§. 53. ‹Pour chaque autre objet de bâtiment, de la ‹maison, comme planche etc., 1 Sou pour chaque.› (*9. ch. 9. 1.*)

§. 54. ‹Si un seul individu a fait tous ces dégâts, il ne paiera que l'amende la plus haute, et pour les autres dégâts d'une amende moindre, il rétablira l'objet au simple.› (*9. ch. 9. 2.*)

§. 54 a. Cette loi nous montre que les prix portés à nos §§. 45 sqq. comme amende, dépassent la valeur réelle des objets, et explique en même temps comment il faut entendre la composition d'une habitation incendiée. Le «Culmen» se payait avec 40 Sous comme amende et pour le reste de la maison, il y avait simple indemnité. On peut donc considérer comme amende tout le tarif des parties de la maison ci-dessus indiquées. Les amendes ne s'additionnaient pas; mais on prenait l'amende la plus haute, et pour le reste on fesait restituer le capital au simple.

§. 55. ‹Si un libre en «herireita», c. à d. avec une ‹bande armée de 42 (*var. de Herold. 40*) boucliers, attaque ‹un libre (*dans sa maison*), et qu'une flèche ou autres pro‹jectiles soient jetés dans la «curtis»; le chef en paiera 40 ‹Sous de composition, et autant au Duc.› (*? «duci vero nihilominus»*). (*5. ch. 8. 1.*)

§. 56. ‹Si cette attaque s'est faite avec moins de bou‹cliers, mais que la maison ait été bloquée, ce que l'on nomme «heimzuht», il paiera 12 Sous de composition.› (*5. ch. 8. 2.*)

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. ‹Blesser un cadavre en voulant tirer sur un oi‹seau de proie, 12 Sous.› (*18. ch. 4.*)

§. 2. ‹Si à la suite des cris de quelqu'un, un troupeau ‹de 70 porcs surveillés par un pasteur qui a une corne, se ‹disperse; celui qui a jeté le cri, paiera 12 Sous.› (*5. ch. 10.*)

§. 3. ‹Celui qui tue, par hasard, l'animal d'autrui et ‹qui l'avoue; ne donnera qu'un semblable en échange de ‹l'animal tué.› (*8. ch. 10.*)

§. 4. ‹Quant un animal fait un dommage dans une ‹moisson, on ne pourra pas le tuer pour cela; mais on

‹devra l'enfermer, et montrer ensuite à son maître, en pré-‹sence de quelques voisins, l'endroit de la moisson endom-‹magée; et ce que cet endroit rapportera de moins ‹en proportion avec le reste du terrain, sera payé ‹par le maître de l'animal.› (*13. ch. 12. 1.*)

§. 4 a. ‹Même chose pour vigne, pré etc.› (*13. ch. 12. 2.*)

§. 5. ‹Si une haie est d'une telle hauteur qu'elle monte ‹jusqu'aux mamelles d'un homme de stature moyenne; le ‹maître de la haie ne paiera rien pour les animaux qui ‹viendraient s'y empaler.› (*13. ch. 1.*)

§. 5. a. ‹Mais si quelqu'un force l'animal à sauter par-‹dessus une semblable haie, de sorte que l'animal en meurt, ‹c'est lui qui le paiera.› (*13. ch. 2.*)

§. 6. ‹Si le maître de la haie, avec bâton ou chien, ‹a chassé l'animal qui était entré dans la clôture, de sorte ‹que l'animal est venu s'empaler à la haie, c'est lui qui ‹paiera l'animal.› (*13. ch. 3.*)

§. 7. ‹Si l'animal n'a été que blessé, son maître le ‹conduira chez celui qui en est la cause, lequel le guérira; ‹et le remplacera en attendant par un autre animal. Si la ‹blessure ne se guérit pas, le remplaçant sera entièrement ‹cédé.› (*13. ch. 4; 13. ch. 5 et 6; 1 et 2.*)

§. 8. ‹Si le coupable ne veut pas prendre l'animal ‹endommagé, ou mort, le maître de l'animal le gardera, et ‹néanmoins il en recevra le paiement complet.› (*13. ch. 7.*)

§. 9. ‹Si quelqu'un donne un animal à garder en pay-‹ant de l'argent: l'animal venant à périr, il en recevra un ‹pareil de celui auquel il l'avait donné à garder.› (*14. chap. 1. 1.*)

§. 10. ‹Si l'individu a gardé l'animal sans argent, il ‹se disculpera, en jurant qu'il n'y a pas eu de sa faute et ‹il en rendra la peau.› (*14. ch. 1. 2 et 3.*)

§. 11. La loi 4 du même chapitre dit: ‹il en sera de

‹même quand ce sera prêté.› Nous ne comprendrions cette disposition que dans un sens contraire; car, sans cela, l'emprunteur devrait payer l'animal, dans le cas où il aurait payé un louage, et ne rien payer dans celui où il l'aurait reçu gratis.

§. 12. ‹Si l'on confie à quelqu'un, or, argent, ornement, ou autre objet, pour être gardé ou vendu: l'objet ‹venant à être brûlé dans un incendie; celui qui l'avait reçu ‹à garder, prêtera serment qu'il n'en a rien détourné à son ‹profit: mais l'or ou l'argent devra être rendu, attendu ‹qu'il ne peut pas être brûlé.› (*14. ch. 2.*)

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. ‹La fortune d'un libre se partage par égales ‹portions entre ses fils, de quelque lit qu'ils soient, pourvu ‹que leur mère ait été de la même classe que le mari; ‹mais les biens de la mère ne sont hérités que par ses ‹propres fils (*par exemple, les enfans d'un premier lit, n'héritent pas les biens de leur belle-mère.* (*14. chap. 8. 1.*)

§. 2. ‹Les fils que le père a eus de ses esclaves, n'ont ‹aucun droit à l'héritage: ce qu'ils reçoivent, n'est que par ‹miséricorde: car, dans le vieux testament, il est dit: «*non* «*enim erit heres filius ancillae cum filio liberae.*» (*14. chap. 8. 2*).

Cet article, dû à l'influence du christianisme, fait présupposer l'existence d'une coutume contraire, dans les temps antérieurs à la conversion de ce peuple.

§. 3. ‹On ne peut être privé de sa fortune que par ‹les 3 causes écrites dans le «pactum», savoir: 1) pour

‹homicide de quelqu'un qui est dans la grâce du prince.› (*decret. Tass. 9.*)

§. 3 a. La loi ne fait point mention des deux autres et nous pensons que ces 3 cas en contenaient plusieurs, mais qui se groupaient en 3 catégories: 1) contravention contre le Duc et le pays; 2) mépris de l'église; 3) mariage illicite. (*voy. p. e. J. 18; R. 32; S. 4. 15. 27.*)

§. 4. ‹Quant à la femme d'nn tel criminel, elle con‹serve son droit d'héritage.› (*decret. Tass. 12.*)

§. 5. ‹La veuve recevra lors du partage des biens de ‹son mari, la part d'un enfant, mais en usufruit seulement.› (*14. chap. 6*).

§. 6. ‹Mais elle perd cet usufruit, lorsqu'elle passe à ‹un second mari; et cette part dont elle avait l'usufruit, se ‹partage alors entre les enfans.› (*14. ch. 7. 1.*)

§. 6 a. ‹Si elle a des biens à elle, elle les conserve ‹ainsi que la «dos»; mais si, de ce second mariage, elle ‹n'a point d'enfant; à sa mort tout ce qu'elle aura reçu, ‹passera aux enfans du donateur.› (*14. ch. 7. 2 à 5.*)

§. 7. ‹La veuve d'un homme qui n'a point d'enfant, ‹aura droit à la moitié des biens du défunt, dont les parens ‹recevront l'autre moitié.› (*14. ch. 9. 1.*)

§. 8. ‹Mais si elle meurt, après ce partage, ou si elle ‹passe à un second mariage, elle ne conservera que ce ‹qu'elle avait à elle en propre et ce qui lui sera dû léga‹lement (*comme «dos»* (*Morgengabe*) *etc.*); le reste re‹tournera aux parens du mari défunt.› (*14. ch. 9. 2.*)

§. 9. ‹Si quelqu'un, qui n'a pas de parens, a, par ‹testament, disposé de sa fortune en faveur de sa femme; ‹celle-ci pourra en disposer à volonté avant sa mort, mais ‹à condition qu'elle restera veuve et chaste.› (*14. chap. 9. 3.*)

§. 10. ‹Si les deux époux meurent sans laisser aucun

‹parent, jusqu'au 7me dégré, le Fisc en sera l'héritier.› (*14. chap. 9. 4.*)

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX ET JUGES.

§. 1. ‹Chaque premier et quinzième jour du mois, il ‹y aura «Placitum» (*c. à d. assemblée de peuple, séance judiciaire*). Ces jours là, tous les hommes libres du Comté, ‹même les «Vassi» du Roi ou du Duc, s'assembleront, là ‹où le juge le fixera; et celui d'entr'eux qui ne s'y rend ‹pas, sera condamné à payer une amende de 15 Sous.› (*2. chap. 15. 1.*)

NB. Il y a une variante de 12 Sous dans Hérold.

§. 1 a. Cette amende de 15 Sous pour celui qui ne se présente pas au tribunal, est énorme, quand il n'a personnellement rien à y faire; et l'on est tenté de penser qu'il faut sousentendre une citation faite pour une cause personnelle, et l'amende ne serait, par conséquent, que pour celui d'entre eux qui aurait un procès, et qui ne comparaîtrait pas: au moins c'est ainsi que les lois des autres peuples de la Germanie semblent entendre toute amende pour non comparution au tribunal; p. e. chez les Francs-Saliens, il y a exactement 15 Sous d'amende pour le contumax. Le paragraphe 22 ci-dessous porte 12 Sous pour un contumax, ce qui s'accorderait avec la variante de Herold à notre §. 1: cependant il faut avouer que les termes de notre loi ne sont pas pour cette explication, et il faudrait admettre que la phrase essentielle de ‹qui est cité en justice› ait été omise. Mais ne serait-il pas possible aussi que la stipulation de la loi telle que nous la possédons aujourd'hui, datât d'une époque très reculée, où

tout homme libre était obligé d'arriver avec ses armes à l'assemblée nationale, pour y faire des repas, des cérémonies religieuses, traiter des affaires publiques, délibérer sur des lois et sur la guerre, et former en même temps un tribunal pour les causes civiles et criminelles, ainsi que Tacite nous le rapporte? (*germ. ch. 11*) Du reste, il est aussi probable que cette assemblée en était une semblable à celle qui avait lieu chez les Anglo-Saxons dans le but d'un dénombrement des hommes libres (*voy. Henry 8. 1.*)

Du moins, il est curieux d'observer sous ce rapport la coïncidence du temps où cette assemblée se réunissait; car Tacite dit aussi que l'assemblée nationale ordinaire avait lieu toutes les fois qu'il y avait nouvelle et pleine lune.

§. 2. (*à ce «Placitum»*) ‹Le comte sera assisté du ‹juge de l'endroit et aura un exemplaire de la loi, pour-‹qu'il (*qui?*) juge toujours conformément à la loi.› (*2. chap. 15. 2.*)

§. 3. ‹Celui qui agit contre la loi, paiera comme la ‹loi a, et donnera au comte un gage pour le «Fredum» ‹que la loi exige.› (*2. ch. 15. 3.*)

§. 4. Cette loi peut avoir voulu parler du juge (*voy. ci-bas §. 7*): et dans ce cas elle montrerait que c'est le «judex» qui juge les causes et non le peuple, et que le comte n'est là que pour diriger et controler le «judex» dans son jugement: c'est là aussi l'opinion de Rogge (*p. 77*), mais on ne comprend pas comment le Comte, qui a un exemplaire de la loi en main, pourra laisser le juge, juger mal une cause.

§. 5. ‹Il est défendu au juge de condamner sans exa-‹men préalable.› (*8. ch. 17. 2.*)

§. 6. ‹Les juges doivent être choisis parmi les gens ‹qui se refusent à recevoir des présents, ou qui ne se

‹laissent pas influencer par la qualité des personnes.› (*2. chap. 17.*)

§. 7. ‹Si le juge s'est laissé corrompre en recevant ‹de l'argent, celui qui, par ce moyen, aura gagné le pro‹cès, rendra ce qu'il aura gagné, et le juge donnera de ‹son côté à la partie lésée la même chose, mais au double, ‹et paiera en sus au fisc 40 Sous.› (*2. ch. 18.*)

§. 8. ‹Si c'est par erreur ou ignorance qu'il a mal ‹jugé, seulement le jugement sera rectifié.› (*2. ch. 19.*)

§. 9. La Const. de Tassilo porte au ch. 18 le curieux article ci-après:

‹Si un juge ne condamne pas un voleur, convaincu ‹d'un vol pour la 2me ou 3me fois («*in bina vel terna deprehensione*») et le relâche, en se laissant corrompre ‹par un gain diabolique; il sera regardé devant les ‹yeux de Dieu et des anges comme complice du dé‹pouilleur du pauvre et néanmoins il paiera le vol ‹comme s'il l'avait commis lui-même.›

§. 9 a. ‹Il est défendu de prendre un gage à quelqu'un ‹sans l'intervention du juge.› (*voy. T.* §. *4.*)

§. 10. ‹Il est défendu de s'arranger avec le voleur ‹sans l'intervention du juge, sous peine d'être traîté comme ‹voleur.› (*8. ch. 15. 1 et 2.*)

§. 11. ‹Le juge percevra toujours pour sa part la 9me ‹partie de la composition.› (*2. ch. 16.*)

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 11 a. Nous avons rencontré dans la loi au tit. 1. chap. 6. 2, l'expression «Sacramentales nominati»; et au tit. 7. ch. 15, celle de «Sacramentales de suo genere nominati»; ce qui prouve l'existence du même système d'aide-jurés, que celui que nous allons expliquer chez les Alamanns.

§. 11 b. La loi Baïuvarienne chercha à restreindre les cas où les jurés pouvaient être admis, afin d'éviter la

prestation d'un faux serment; voici ce qu'elle dit à ce sujet:

‹Le juge ne passera pas trop promptement au serment ‹des jurés; il doit examiner d'abord si la vérité n'est pas ‹manifeste par elle-même.› (*8. ch. 16. 1.*)

§. 12. ‹Le serment ne se prêtera que dans les causes ‹où l'examen du juge n'aura produit aucune preuve.› (*certaine du fait*). (*8. ch. 16. 3.*)

§. 13. ‹Là où il y a une preuve, le serment ne sera ‹pas admis.› (*8. ch. 16. 2.*)

§. 14. ‹Dans les cas de vol, soit à l'église, soit à la «curtis» du Duc, soit dans une «Fabrica» (*boulangerie?*), ‹ou dans un moulin: quand on veut se disculper par serment, le nombre des jurés augmente selon la valeur de ‹la composition.› (*8. ch. 2. 1 et 2; 1. ch. 3.*)

	Suivant le titre 8.	Suivant le titre 1.
§. 15. ‹On jure seul ‹pour une valeur de .	1 Saig. (*à 2 Saig.*) (*8. ch. 2. 5.*)	1 Saiga. (*1. ch. 3. 1.*)
§. 16. ‹On jure avec ‹un juré pour une va- ‹leur de	2 Saig. à 1 Sou incl. (*8. ch. 2. 4.*)	2 Saig. à 1 trémis. (*1. ch. 3. 1.*)
§. 17. ‹Avec 3 jurés›	1 Sous excl. à 5 Sous. (*8. ch. 2. 6.*)	1 trémisse excl. à 4 trém. (*1. ch. 3. 1.*)
§. 18. ‹Avec 6 jurés ‹sur l'autel, devant le prê- ‹tre et le peuple, ou com- ‹bat avec 2 champions, si ‹l'on a volé un boeuf ap- ‹privoisé, ou une vache ‹laitière	(*6 Sous excl. à 12 incl.*) (*8. ch. 2. 6.*)	Plus de 4 trémiss. (*1. ch. 3. 2.*)

	Suivant le titre 8.	Suivant le titre I.
Le tit. 1 dit: «Celui qui «vole cheval, boeuf, vache «etc.»		
§. 19. «Avec 12 jurés «ou combat de 2 cham«pions, s'il s'agit d'un che«val, d'un esclave; c. à d.	Plus de 12 Sous. (*8. ch. 3.*)	
Le tit. 1. chap. 3. 3 dit: «quand c'est un objet sacré «au service de l'église, «comme calice, patène, «palla etc.» . . . :		

§. 19 a. Les titres 1 et 8 ne parlent, il est vrai, que, de certain cas de vol, pour indiquer la proportion des jurés; mais nous pensons que leurs stipulations ont une valeur générale, et qu'il faut entendre cette proportion de jurés pour toute sorte de composition: attendu que pour les autres cas où il s'agit d'une valeur moindre de 12 Sous, nous n'avons rencontré dans le code aucune stipulation spéciale, excepté quelques articles que nous rapportons à S. 31 sqq. et qui ont un système de jurés à part.

Il reste encore à savoir d'où provient la différence entre les domées du tit. 1. et celles du tit. 8? Selon les termes de la loi, le premier parlerait de l'église seule; cependant le titre 8 est aussi entendu pour l'église, car il l'y nomme expressément.

Après bien des réflexions, nous croyons que le titre 8 a existé avant le tit. 1, comme une stipulation générale, qui comprenait l'église aussi, et que le tit. 1 a été ajouté plus tard par l'influence de l'église, qui aura trouvé nécessaire

de stipuler pour elle seule un nombre de jurés plus grand pour une moindre valeur, que dans le titre 8, ainsi que le montre notre tableau.

§. 20. Chez ce peuple, il était d'usage de tirer l'oreille au témoin d'une vente. Nous renvoyons le lecteur au §. 40 sqq. ci-dessous.

ACCUSATION, CITATION ET PROCÉDURES DIVERSES.

§. 21. ‹Le contumax sera contraint par le juge de ‹comparaître en justice.› (*12. ch. 1. 2.*)

§. 22. (*C. à d.*). ‹Si un libre appelle un autre en jus‹tice, et que ce dernier refuse de comparaître; le deman‹deur se rendra chez le contumax avec 2 ou 3 témoins, ‹pour qu'ils entendent ce qu'il répondra à la citation et ‹qu'ils en-portent témoignage devant le juge: alors le juge ‹ordonnera au contumax de comparaître, et il le condam‹nera à 12 Sous d'amende pour la contumace.› (*12. chap. 2. 1.*)

§. 23. ‹Le contumax, après avoir payé les 12 Sous ‹d'amende, sera obligé de répondre selon la loi, et de faire ‹justice au demandeur: en même temps, il paiera au Duc ‹40 Sous (*pour «Fredum»*) (*12. ch. 2. 2.*)

§. 24. ‹Celui qui accuse faussement quelqu'un, subira ‹la perte et la peine que l'accusé aurait supportées, en cas ‹de condamnation.› (*8. ch. 17. 1.*)

§. 25. «Zougenzuht» (?). ‹Celui qui accuse de vol ‹sans pouvoir le prouver, sera condamné comme voleur.› (*Const. Tass. ch. 15.*)

§. 26. ‹Celui qui a accusé injustement l'esclave d'au‹trui et lui a fait subir la torture, sera obligé, pour avoir ‹tourmenté un innocent, de donner au maître un es‹clave semblable› (*8. ch. 18. 1.*)

§. 27. ‹Si l'esclave est mort sous la torture, il en ‹rendra deux du même mérite.› (*8. ch. 18. 2.*)

§. 28. ‹Et s'il n'a ni esclave, ni de quoi en payer la ‹valeur, il deviendra lui-même esclave.› (*8. ch. 18. 5.*)

§. 29. ‹Quand il y a un procès pour les limites d'une ‹propriété; on doit commencer par chercher les anciens ‹signes de limites, c. à d. l'«agger» (*élévation de terre*), ou ‹les pierres sur lesquelles il existe des marques gravées et ‹évidentes.› (*11. ch. 3. 1.*)

§. 30. ‹A défaut de tels signes, on prendra les anciens ‹signes («*decoreas*», *mais lisez* «*decurias*», *c. à d. des X* (*decem*) *conf.: Wisigoths 10. tit. 3. 3. — 8. tit. 6. 1.*) faits sur ‹les vieux arbres.› (*11. ch. 3. 2.*)

§. 31. ‹Dans le cas même, où une terre est enclavée ‹dans une autre, la preuve d'une longue possession ne ‹sera pas admise contre de tels signes évidents.› (*11. chap. 3. 3.*)

§. 31 a. ‹A moins qu'on ne l'ait achetée d'un autre, ‹alors on désignera le vendeur, qui en répondra suivant la loi.› (*1. ch. 3. 4; voy. §. 39 sqq.*)

§. 32. Le chap. 5 du même tit. 11 dit:

‹Quand deux habitans voisins d'une même marche se ‹disputent à cause des termes de leurs possessions, sans ‹qu'il y ait moyen de découvrir lequel des deux a raison; ‹il y aura «Wehadinc» c. à d. Ordalie (*Weha, saint; dinc, ding, justice, tribunal*) qui en décidera; mais les ‹parties devront se battre elles-mêmes sans champions.›

§. 33. ‹Chose disputée (*qui est en procès*) ne peut ‹être ni donnée, ni vendue.› (*14. ch. 5.*)

§. 34. ‹Si quelqu'un veut élever une maison sur une ‹terre qui est en procès (*qui ne peut pas être terminé, faute de preuves*), son adversaire, aussi longtemps que les ‹colonnes n'en sont pas érigées, pourra s'y opposer en pré- ‹sence de témoins, et, dans ce cas, un duel avec champions ‹devra décider à qui la terre appartient.› (*11. ch. 6. 1.*)

§. 35. «Si quelqu'un veut construire des petits édifices «de «curtis» avec clôture, sur une terre en litige, l'adver«saire, avant que la clôture n'en soit finie, pourra s'op«poser à cette construction, en se plaçant lui-même du côté «du nord où l'ombre tombe et en jetant une hache de la valeur «d'une Saiga du côte méridional, oriental et occidental, et, «dans ce cas, ni la clôture, ni aucun autre édifice ne pourront «être construits.» (*11. ch. 6. 2*). Consultez cependant J. Grimm (*p. 66*).

§. 36. «Si l'on revendique une propriété dont un «autre s'est emparé, l'accusé se défendra par un serment «avec 6, comme quoi il a été lui-même le premier pos«sesseur de la propriété; que, par conséquent, il ne doit «non plus payer 6 Sous (*voy. L. §. 56*). Là-dessus le de«mandeur pourra présenter un témoin qui l'aura vu jouir «des fruits de cette possession, sans que personne s'y soit «opposé, ou qui déclarera l'avoir connu hériter de son «père. Le témoin devra lui-même être un témoin oculaire «et auriculaire du fait, habitant la même marche, y possé«dant une propriété de la même valeur que celle en litige «et 6 Sous en argent: sur le serment d'un tel témoin le «demandeur gagnera le procès, rentrera dans sa propriété «et recevra 6 Sous.» (*16. ch. 1. 2.*)

§. 37. «Si cependant celui qui a ainsi perdu le «procès, croit pouvoir mettre en doute la validité du ser«ment du témoin; il proposera au témoin un duel, et s'il «gagne le dessus, le témoin (*qui était peut-être de la famille de l'homme auquel il servait de témoin*) rendra «les 12 Sous et la propriété en litige, ou une autre pro«priété voisine qui ne soit pas plus éloignée que la distance «du jet d'une hache, valant une Saiga: si là, il n'a pas une «telle terre et ne puisse non plus en acheter une ni au double, «ni au triple prix, il doit le jurer et donner la propriété (*celle*

indiquée plus haut comme une condition de son admission comme témoin) en jurant qu'elle a la même valeur que ‹l'autre.› (*16. ch. 1. 2.*)

NB. Pour une stipulation que nous croyons être une annexe, corrigeant celle-ci, voyez ci-après §. 43 sq.

§. 38. ‹Si une propriété est vendue, et qu'un troisième ‹individu prétende qu'elle était à lui; le vendeur se rendra ‹sur les lieux, et, en présence des parties, confirmera sa ‹vente par une donation symbolique, et en jurant sur la ‹validité de la vente, et, en même temps, il donnera à ce ‹troisième individu un garant de ce qu'il est dans son ‹droit. Ce troisième pourra alors insister encore sur sa dé‹claration et exiger du vendeur que la propriété «farswirot» (*verschwöret, mal jurée, jurée à tort*) lui soit restituée ‹avec 12 Sous de composition. Le vendeur devra, dans ce ‹cas, se disculper avec 12 jurés, ou promettre un duel.› (*17. ch. 2.*)

ACTES.

§. 39. ‹Tout acte de convention («*pacta vel placita*») ‹fait par écrit, et au moins devant trois témoins nommés (*dans l'acte*), est valable quand il porte une date indiquant ‹le jour et l'an (*15. ch. 13.*)

§. 40. ‹Si quelqu'un vend ou achète une propriété, ‹comme terre, cultivée ou non, pré, forêt, maison, esclave; l'acte, ‹après le prix payé, devra en être confirmé par une charte, ‹ou au moins par 2 témoins tirés par l'oreille.› («*ille testis per aurem debet essé tractus*»). (*15. ch. 2. 1; 16. ch. 12.*)

§. 41. ‹Quand on a un témoin tiré par l'oreille pour ‹une affaire convenue, décidée et confirmée; celui duquel ‹l'objet est venu ne pourra plus contester la validité de la ‹convention: s'il le fait pourtant, le témoin confirmera la ‹convention par un serment, après quoi il ne restera plus ‹au demandeur qu'à déclarer faux ce serment, en proposant

un combat avec champions, et en disant «je n'ai pas tiré «ton témoin (*par l'oreille*) pour cette cause, et je ne con«sens pas» (*Il s'agit ici de celui qui a donné une chose ou qui a consenti à payer une somme et qui ne reconnait plus sa donation ou sa promesse*). Un tel combat ne peut ‹être refusé que dans le cas où il s'agit d'une composition ‹à solder (*?* «*finienda*»), ou d'un gage donné comme arrhes; ‹excepté s'il s'agit d'un témoignage sur un homme mort («*nisi super mortuum hominem testare voluerit aliquam causam*»). (*ib. ch. 2.*)

§. 41 a. Pourquoi tirait-on l'oreille au témoin? toute cette cérémonie nous rappelle celle que nous trouvons chez les Ripuaires (*voyez Ripuaires P. §. 25*) où sa nature véritable et son but se comprennent mieux. Il y a cependant cette différence que chez eux c'était un certain nombre d'enfans que l'acheteur amenait, et auxquels on tordait les oreilles après leur avoir donné de rudes soufflets pour imprimer le fait dans leur mémoire; tandisque dans notre loi, il s'agit de personnes âgées auxquelles on tirait l'oreille: l'expression de: ‹je n'ai pas tiré (*l'oreille à*) ton témoin›, prouve que c'était le vendeur ou le donateur qui devait tirer l'oreille.

Quant à la phrase ‹composition à solder› nous pensons qu'il s'agit d'un homicide pour la composition duquel un arrangement privé a eu lieu avec assistance de témoins tirés par l'oreille. Il est curieux de rappeler ici la stipulation banale qui se trouve dans presque toutes les lois de l'ancienne Germanie; à savoir qu'il est défendu de s'arranger avec le voleur sans l'intervention du juge: or, en comparant notre loi avec cette stipulation, nous trouvons la règle générale qu'à côté des compositions fixées dans la loi, il était permis aux parties de s'arranger entr'elles sans l'intervention du juge; et que la défense de s'arranger

avec le voleur n'est qu'une exception faite dans un but de sûreté publique. Ceci est d'autant plus important que la question du paiement du «Fredum», principal revenu du Fisc, s'y rattache; et l'on voit que le pouvoir gouvernemental et judiciaire était encore trop faible pour oser défendre même ce qui était contraire ou préjudiciable aux intérêts pécuniers du Fisc.

Pour ce qui est de la phrase finale «*nisi super mortuum*», elle nous reste obscure: s'agit-il d'un témoin qui est mort, ou bien d'une affaire pour un hommè mort? voyez les lois suivantes.

§. 42. La teneur du chap. 3 du tit. 16, étant pour nous fort difficile à comprendre, nous en rapporterons ici le texte:

«Si testis victus (*victor?*) fuerit»

«et si ille victus fuerit qui negare testem voluit super «mortuum suum, tunc amplius pugna duorum non ve«niat, quia ad testificationem per vim illum mortuum «adquisivit; sed cum sacramento, ut lex est, testificetur, «et testificatio firma permaneat.»

En voici la traduction mot-à-mot.

‹Si le témoin a été vaincu›

‹et si celui-là a été vaincu qui voulait nier le témoin sur ‹son (*homme*) mort; alors davantage le combat de deux ne ‹vient pas; parcequ'au témoignage par force, il a attiré ce ‹mort; mais avec serment, comme la loi est, soit fait té‹moignage et que le témoignage soit permanent.›

Voici maintenant la traduction libre que nous proposerons:

‹Et si le demandeur, qui a prétendu que le témoin ‹était faux, a été vaincu dans le combat, il ne sera ‹plus admis à l'avenir à un combat de deux dans une ‹cause quelconque pour avoir voulu injustement profiter

‹de la mort d'un témoin qui aurait prouvé la validité ‹de l'acte, s'il eut été vivant: et le témoin présent ‹prêtant serment sur la véracité de son témoignage, le ‹demandeur perdra le procès.›

§. 43. Le tit. 16, chap. 4 porte:

‹Mais ici les juges ne sont pas d'accord sur le «pactum» (*la loi, quelques-uns prétendant*) que celui-là même qui ‹amène le témoin, doit jurer qu'il ne produit point de faux ‹témoin, et ne veut point se soustraire aux suites du serment.›

§. 43 a. Cette stipulation nous parait dire qu'étant injuste que dans les cas des chap. 1. 2 et chap. 2 du même titre (*voyez* §. *36*, *37* *et* *41*) le demandeur ayant prouvé par le combat que le témoin est un faux témoin, le témoin seul supporte toutes les suites du procès; celui qui a amené le témoin, doit aussi jurer avec lui, et supporter, sinon seul, au moins avec lui, la perte du procès.

§. 44. ‹Quand il y a plusieurs témoins dans une cause, ‹ils tireront au sort entr'eux, et celui pour lequel le sort ‹se déclarera, dira: «j'ai été déclaré par le sort (*être le vrai*) témoin, et je veux l'être; puis il prendra la main de ‹son proche parent (? «*proximus*»), et il dira: «que Dieu «m'aide et à celui dont je tiens la main que j'ai été, comme «témoin entre nous, tiré par l'oreille dans cette cause pour «dire la vérité»: ensuite il jurera avec sa main seule, et il ‹fera venir ses armes, et il jurera par ces armes (*cette seconde fois était-ce dans l'église?*) avec un aide-juré.›

‹S'il a juré faux (*qu'on le déclare faux*) il (*qui?* — *voyez* §. *36*) paiera 12 Sous à la partie lésée et lui rendra ‹l'objet. S'il prétend avoir juré juste, le combat entre deux ‹champions en décidera.› (*16. ch. 5.*)

§. 44 a. Il nous parait qu'il s'agit ici de deux témoins amenés, chacun respectivement par sa partie, fesant des dépositions opposées l'une à l'autre; p. e. l'un déclarant que

telle vente a été faite à Paul; l'autre qu'elle a été faite à Pierre; ou bien qu'il a été porté à la vente telle condition que l'autre nie : chacun prétendant qu'il a été tiré par l'oreille pour ce qu'il avance.» Le juge embarrassé recourt à la simple ordalie du sort, et afin que le témoin que le sort admet comme devant être le seul écouté, ne fasse sa déclaration qu'avec anxiété; il multiplie les formes de la cérémonie, et lui fait plusieurs fois jurer, en laissant toutefois à l'adversaire la faculté de mettre à l'épreuve son serment par l'ordalie du «campus».

§. 45. «Toute vente extorquée par la crainte de mort, «ou par emprisonnement, n'est pas valable.» (*15. ch. 2. 2.*)

§. 46. Vente faite par un esclave, n'est non plus valable. (*voyez H. §. 7.*)

§. 47. «On ne peut pas reprendre un objet vendu, pour «l'avoir vendu à trop bon marché.» (*15. ch. 9. 1.*)

§. 48. «Tout vendeur d'un esclave, d'une jument ou «d'autres objets doit se légitimer comme possesseur, en le «déclarant ainsi par serment («*Swiron*»): «j'ai eu cet esclave «étant avec le Duc en pays étranger, ou je le tiens du Duc «qui l'a condamné à la servitude pour dettes; (*ou*) je le «tiens de mon père; il est né chez moi: ou bien les objets «que je vends ont été fabriqués par mes esclaves.» «Une «vente avec cette formule ne peut être annulée, et le ven«deur ne peut pas reprendre l'objet vendu.» (*15. chap. 11. 1 et 4.*)

§. 49. «Dans le cas où la vente n'a pu avoir lieu avec «cette formule; elle pourra être annulée, le prix en re«tournera à l'acheteur et l'objet au vendeur.» (*15. chap. 11 2 et 3.*)

§. 50. «Dans une vente d'esclave, de cheval ou d'au«tre animal quelconque, l'acheteur aura, jusqu'à 3 nuits, la «faculté d'annuler la vente pour cause de vice ou de maladie

‹secrète, comme quand il est aveugle, quand il est caduc, ‹faible, quand il a une hernie ou la lèpre etc. et dont le ‹vendeur n'aura pas prévenu l'acheteur.› (*15. ch. 9. 2 — 5.*)

§. 51. ‹Les trois jours de délai étant écoulés, la vente ‹de ces animaux ne pourra plus être cassée, à moins que, ‹malgré toutes recherches, on n'ait pu trouver le vendeur ‹pendant ces trois jours.› (*15. ch. 9. 6 et 7.*)

§. 52. ‹Le vendeur pourra refuser dans les cas sus-‹dits de reprendre son animal, quand il jure avec un juré, ‹que le jour de la vente, il ne connaissait pas de tels dé-‹fauts à cet animal.› (*15. ch. 9. 8.*)

§. 53. ‹Si celui qui a donné des arrhes pour un achat, ‹ne paie pas au jour convenu, sans avoir demandé un dé-‹lai légal, il perdra les arrhes et sera néanmoins obligé de ‹payer le prix entier de l'achat.› (*15. ch. 10.*)

§. 54. ‹Echanger équivaut à vendre› dit fort ingénieusement le tit. 15. chap. 8.

§. 55. Pour acte de donation faite à l'église, voyez R. 13 sqq. et pour d'autres stipulations sur la vente et l'achat, voyez L. 1 à 10 et 81 sqq.

PEINES CONTENUES DANS LA LOI DES BAÏUVARIENS.

a) corporelles.

Peine de mort. Sect. L. §. 14; S. §. 4, 18—20, 26 et 27.
Peine de discipline. Sect. L. §. 19; R. §§. 23, 32; S. §. 22.
Peine d'aveuglement. Sect. M. §§. 15 et 16; R. §. 11.
La torture. Sect. P. §. 26.
Le Talion. Sect. S. §. 4.
Avoir les mains coupées. Sect. M. §§. 15, 16, 44; Q. §. 7; R. 11, 33; S. 11, 17.

b) morales.

Peine d'esclavage. Sect. J. §§. 10, 16, 18; P. §§. 28, 48; R. §§. 1, 32.

Peine d'exil hors de la province. Sect. J. §. 14; R. §. 3; S. §. 6.
Peine d'excommunication. Sect. R. §. 29.
Peine de «exterminetur ab acto officio». Sect. S. §. 13.

b) pécuniaires.

Confiscation des biens. Sect. J. §. 18.
Privation de l'héritage. Sect. O. §. 3; R. §. 32; S. §§. 5 et 6.
On pouvait racheter sa main, condamnée à être coupée, par 20 Sous.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. La loi parle souvent de l'ordalie du «campus», nommée «Wehadinc» (*jugement saint*) et «Camfwic»; Mr. Rogge (*p. 207*) a fort judicieusement montré la différence entre Wehadinc et Camfwic, dont le premier était un duel sans champions et le second par des champions, qui, pour de l'argent, mettaient leur épée et leur vie au service du premier venu, ce qui les avait fait tomber dans un tel mépris, que leur Wergeld était au-dessous de celui de l'esclave.

§. 2. ‹Si un des champions est tué par l'autre, la ‹partie qui l'avait injustement invité, le paiera avec 12 Sous, ‹quand même il (*le champion*) serait un noble.› (*17. chap. 1. 1.*)

§. 3. ‹Si un esclave ayant fait le champion du con‹sentement du maître, est tué, il ne sera payé qu'avec 12 ‹Sous, mais si c'était sans le consentement du maître, 20 ‹Sous.› (*17. ch. 1. 2.*)

§. 4. Celui qui, après le jugement du procès, veut ‹encore se soumettre au jugement de Dieu, doit jurer le «Ahltheid» (*serment d'ordalie*) avec 3 jurés nommés dans ‹l'église.› (*Const. Tass. ch. 6.*)

‹aura ni Faida, ni accusation; et le Duc ou son suc‹cesseur défendra cet envoyé ou ses fils.› (*2. chap. 8. 1 et 2.*)

On voit ici que le Roi et le Duc avaient un pouvoir exécutif.

§. 15. Quant aux Comtes, Juges, Centurions et Décans dont la loi parle (*voy. ci-bas* §. *25*), personnages qui tous dans un cercle toujours plus rétréci, exerçaient en même temps les pouvoirs judiciaire et administratif; nous n'avons rien de particulier à rapporter, quant à leurs fonctions dans l'administration civile.

Le Comte et le Juge nous sont déjà connus dans leurs attributions judiciaires. Voy. la Sect. P. §. 1 sqq.

Nous allons les voir dans les articles suivants sur le «in hoste», exercer une fonction judiciaire militaire, et nous devons ne pas omettre d'observer ici que les charges de ces personnages commençaient déjà à devenir héréditaires et, par suite, une nouvelle source de noblesse.

§. 15 a. Le chap. 8 du décret. T ass. porte:

‹Les nobles Baïuvariens pourront laisser leurs charges ‹à leurs hérétiers, aussi longtemps que ces derniers res‹teront fidèles au Duc.›

§. 16. ‹Si quelqu'un est appelé à l'armée ou ailleurs, ‹et qu'il meure au service; les héritiers, fils ou filles (*enfans*), quels qu'ils soient, recevront son héritage, et se‹ront placés sous la protection du Duc.› (*2. ch. 7. 1 et 2.*)

§. 17. ‹Celui qui vole à l'armée chose quelconque, ‹s'il est esclave, on lui coupera les mains, et le maître ‹paiera le capital: s'il est libre, il rachètera ses mains avec ‹40 Sous et paiera le capital.› (*2. ch. 6. 1 et 2.*)

§. 18. ‹Celui qui fait «scandalum» (*qui fait naître une lutte*) dans l'armée du Roi ou du Duc, de sorte qu'il ‹y en ait de tués, paiera 600 Sous.› (*2. ch. 4. 1.*)

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. ‹Quand un évêque établi par le Roi, ou élu par ‹le peuple, est tué: il se paiera au Roi ou (*vel*) au peu‹ple, ou (*«aut», et?*) aux parens et de la manière suivante:

‹On fera une tunique de plomb selon sa stature, et ‹ce que cette tunique pèsera, autant d'or le meurtrier de‹vra donner; à défaut d'or, il donnera la contre-valeur ‹en argent, en esclaves, en terre, en villa etc.; s'il n'a pas ‹de quoi payer tout le montant, lui, sa femme et ses en‹fans seront au service de l'église, jusqu'au paiement ‹complet. Tout cela se fera par ordre du Roi, ou du juge, ‹et l'argent restera à l'église à perpétuité.› (*1. chap. 11. 1.*)

Cette contradiction, à la fin de la stipulation ne peut, ce nous semble, être comprise, qu'en considérant la dernière partie de la loi, comme une addition postérieure.

§. 2. ‹Il est défendu de tuer un évêque quelque cou‹pable qu'il soit; mais on doit l'accuser devant le Roi, le ‹Duc ou son peuple.› (*1. ch 11. 2.*)

§. 3. ‹Si un évêque fait homicide, ou fornication ou ‹conspiration avec l'ennemi, il sera déposé et exilé selon ‹les canons.› (*1. ch. 11. 5.*)

§. 4. ‹Tuer un prêtre, 300 Sous d'or de poids, ou ‹une valeur semblable en terre, argent, esclaves etc.› (*1. ch. 10. 2.*)

§. 5. ‹Tuer un diacre, 200 Sous.› (*1. ch. 10. 3.*)

§. 6. ‹Et c'est l'évêque qui fait la réquisition, et le juge ‹de la province qui exécute le procès: et pour «Freda» il sera ‹payé 60 Sous au fisc, afin que (*ajoute la loi*) on ait de la ‹révérence pour le sacerdoce, et que l'honneur ecclésiastique ‹ne soit pas impunément insulté.› (*1. ch. 10. 4 et 5.*)

§. 7. Le prêtre et le diacre différemment appréciés pour leur Wergeld, ont un même prix, quand ils sont injuriés ou frappés: c. à d. ils sont payés au triple (*du simple homme libre*). (*1. ch. 10. 1.*)

§. 8. ‹Injurier, frapper, blesser, ou tuer un ecclésias- ‹tique inférieur comme sous-diacre, lecteur, exorciste (*désensorceleur*), acolyte (*assistant*), ostiaire (*portier*), ‹moine et frère régulier: coûte deux fois autant qu'il aurait ‹fallu payer, s'il était un membre séculier de sa famille.› (*1. ch. 8. 1 et 2; 1. ch. 9.*)

§. 9. ‹Les autres clercs simples sont payés comme ‹leurs parens.› (*1. ch. 8. 3.*)

Il nous semble que la teneur du 1. chap. 10. 4 et 5, rapportée au §. 6 ci-dessus, était valable pour les autres cas aussi, où il s'agissait de l'homicide d'un homme ecclésiastique quelconque.

§. 10. ‹Quiconque est convaincu de vol d'église, don- ‹nera pour «Freda» au fisc une caution de 40 Sous, et ‹paiera (*à l'église comme composition*) autant que le juge ‹ordonnera; plus la somme sera forte, plus la paix ‹de l'église deviendra stable› (!!). (*1. ch. 6. 3.*)

§. 10 a. ‹Mais ordinairement, c'est 9 fois le capital.› (*1. ch. 3. 1.*)

§. 11. ‹Si une propriété de l'église est incendiée de ‹nuit par un serf, il aura les mains coupées, les yeux crévés, ‹et le maître paiera le capital.› (*1. ch. 6. 1.*)

§. 12. ‹Si c'est par un libre, il paiera:

1°. ‹60 Sous d'or de poids pour la présomption (*d'avoir commis un tel crime.*)
2°. ‹24 Sous pour chaque «culmen» détruit.
3°. ‹Capital de tout ce qui a été brûlé.
4°. ‹Pour chaque individu sauvé de l'incendie son «hrewavunt.» (*12 Sous, voyez M. §. 40 sq.*)›

5°. «Pour toute blessure, ou pour tout homme tué à «cette occasion: on paiera à part, selon la qualité «de l'individu.»

«Ou, pour se disculper, il doit jurer avec 24 «jurés nommés (*ou 48 medii electi*) sur l'évangile «placé sur l'autel et en présence du défenseur de «l'église.» (*1. ch. 6. 2.*)

REVENUS.

§. 13. «Tout homme libre peut, pour racheter son «âme, donner à l'église les biens, comme villa, terre, es«clave etc. qui lui seront restés après avoir partagé sa for«tune avec ses fils.»

«Une telle donation sera confirmée par une lettre de «la main du donateur, et par la signature de 6 témoins qui «y mettront leurs mains et leurs noms; puis cette lettre «de donation sera placée sur l'autel en présence du prêtre «qui y sert; ainsi, ni le donateur, ni sa postérité, ni même «le Duc ne pourront plus élever aucune prétention à cette «fortune concédée à l'église: seulement l'évêque pourra la «leur donner (*à cens?*).» (*1. ch. 1. — cft. decr. Tass. 6.*)

§. 14. Le décret de Tass. chap. 2 ne demande que 3 témoins pour un acte de donation à l'église; mais il exige que le lieu, le temps et le nom du donateur y soient mentionnés.

§. 15. «Quiconque veut prendre un objet qui appartient «à l'église, ou qui lui a été donné par lui, encourra le ju«gement de Dieu et l'offense de la Ste. Église (*c. à d.*); il «paiera encore au juge de l'endroit 3 onces d'or, donnera «à l'église une valeur égale à celle qu'il voulait lui re«prendre, et rendra l'objet. C'est le Roi ou le Prince, «juge dans cette contrée, qui exécutera la sentence.» (*1. ch 2.*)

§. 16. «Le tribut des «Parschalk», ou des colons ou

‹serfs d'églises (*c'est un seul manuscrit qui a l'expression de «Parschalk, voy. F. §. 9*) sera imposé (*et prélevé probablement aussi*) par le juge: sur une récolte de 30 muids, ‹ils en donneront 3 (*c. à d. un dixième*) et ils donneront encore ‹du «Pascuarium» (*pâturage*) selon l'usage de la province (*qu'ils habitent*). (*1. ch. 14. 1.*)

§. 17. ‹Il (*chacun des «Parschalk»*) labourera, ensemencera et enfermera (*dans un clos?*) les «Andecingae» ‹légitimes; c. à d. une étendue de terre de 4 perches de lar‹geur et 40 perches de longueur, la perche comptée à 10 ‹pieds, et récoltera, transportera et engrangera le produit›

‹Il enfermera, fauchera et récoltera un pré d'un arpent ‹et en transportera le foin.›

‹Il sèmera, recueillera et transportera jusqu'à deux ‹muids d'orge.›

‹Il plantera, enfermera, bêchera, provignera, coupera, ‹vendangera les vignes.› (*1. ch. 14. 2.*)

§. 18. ‹Il rendra le 10me faisceau de lin, la 10me ruche ‹d'abeilles, 4 poulets et 15 œufs.› (*1. ch. 14. 3.*)

§. 19. ‹Il ira là où il lui sera ordonné d'aller, ou il ‹en paiera les «parafredos» (*«fredum» d'un «pur» c. à d. d'un «parschalk»?*)

‹Il fera des «Angarias» (*le vieux mot oriental «angaria» reçu par les grecs, est aussi employé avec la même signification dans la langue turque*) avec son chariot jus‹qu'à 50 lieues, mais pas plus loin.› (*1. ch. 14. 4.*)

§. 20. ‹Il devra transporter fourrage etc. à la maison ‹dominicale (*à l'église, chez l'évêque?*). Il peut être demandé ‹pour four à chaux (*pour y travailler*), où il faut 50 ‹hommes pour préparer bois et pierres, quand le four est ‹près, et 100 hommes quand il est loin.›

‹De plus, il devra charrier la chaux à la cité ou à la ‹villa, quand cela sera nécessaire.› (*1. ch. 14. 5.*)

§. 21. Le titre finit par la déclaration suivante qui peut être considérée comme un résumé de ce qui précède.

‹Le serf d'église doit payer tribut en raison de ce qu'il ‹possède: travailler 3 jours de la semaine pour le seigneur, ‹et 3 jours pour lui; et quand on lui a donné des bœufs ‹ou autres choses, on lui imposera autant de services qu'il ‹est possible de lui en imposer sans l'opprimer injustement (!!!). (*1. ch. 14. 6.*)

ASILE.

§. 22. ‹Un coupable qui se réfugie dans l'église et qui ‹y est entré, ne peut en être arraché que par l'entremise ‹du prêtre ou de l'évêque.› (*1. ch. 7. 1.*)

§. 23. ‹Si le prêtre n'ose répondre (*de sa bonne conduite à l'avenir*), et que la faute soit assez grave pour mé‹riter la discipline, on le punira suivant le conseil du prêtre.› (*1. ch. 7. 2.*)

§. 24. Il parait qu'ici comme ailleurs, le prêtre répondant pour l'avenir de la bonne conduite du fugitif, le maître ne pouvait plus le punir pour cette faute.

§. 25. ‹Quelque grande que soit (*dit la loi 3 du même chapitre*), la faute du criminel; on doit lui faire grâce de ‹la vie par la crainte de Dieu, et pour la révérence des ‹Saints (*dont les reliques se trouvent dans l'église*).

§. 26. ‹Mais celui qui méprise Dieu et ses Saints et ‹enlève de l'église le fugitif, sera forcé par le juge de ‹payer 40 Sous à l'église et 40 Sous de «Freda» au fisc.› (*1. ch. 7. 4.*)

STIPULATIONS PUREMENT ECCLÉSIASTIQUES.

§. 27. ‹L'évêque doit vivre selon les canons de l'é‹glise, et les abbés selon les règles de leur ordre.› (*decret. Tass. chap. 5.*)

§. 28. ‹Les abbés et les moines n'auront point de ‹droit paroissien.› (*introd. const. Tass.*)

§. 29. ‹Si un ecclésiastique qui a été tonsuré, laisse ‹croître ses cheveux comme le peuple, ou si une femme ‹voilée quitte le voile pour prendre un habillement séculier; ‹il y aura punition (*légère*) ou excommunication.› (*Constit. Tass. chap. 20.*)

§. 30. ‹Il est défendu aux prêtres, diacres et aux mi- ‹nistres de l'église davoir chez eux des femmes étrangères; ‹excepté leur mère, filles ou sœurs germaines (*il y en avait de mariés, voyez Wisig. R.* §. *15*). Dans les autres causes (*ajoute la loi*) le prêtre, le diacre et le clerc seront ‹jugés par les évêques, selon les canons.› (*1. ch. 13. 1 à 3. — voy. ci-bas* §. *43.*)

§. 31. ‹Les jours de dimanche, œuvre servile est dé- ‹fendue. Si quelqu'un attelle des bœufs et s'en va avec ‹sa charette, on (*l'église*) lui prendra le bœuf droit.› (*6. ch. 2. 1.*)

§. 32. ‹Mais s'il ferme une haie, fauche du foin, ou ‹en emporte chez lui, coupe moisson, ou l'engrange, ou ‹enfin s'il fait quelqu'autre œuvre servile les dimanches, il sera ‹une ou deux fois réprimandé (*en lui prenant quelque chose, voyez le paragraphe précédent et* §. *35*): à la troi- ‹sième fois, il recevra 50 coups; à la quatrième on lui ‹prendra un tiers de sa fortune, et à la cinquième fois tous ‹ses biens seront confisqués; puis il perdra sa liberté et de- ‹viendra esclave, parcequ'il n'a pas voulu être libre ‹au jour saint.› (*6. ch. 2. 2.*)

§. 33. ‹Si un esclave le fait, il recevra des coups, et ‹s'il ne se corrige pas, on lui coupera la main droite.› (*6. ch. 2. 3.*)

§. 34. ‹Celui qui est en voyage, en voiture, ou en ‹navire, se reposera le dimanche, jusqu'à la seconde férie (*soir du dimanche après les vèpres*). (*6. ch. 2. 4.*)

§. 35. ‹Sinon, il paiera 12 Sous, et en cas de récidive, ‹ce sera comme ci-dessus.› (*6. ch. 2. 5.*)

§. 36. ‹Si quelqu'un a trouvé le cadavre d'un libre ‹ou d'un esclave, et que, par humanité, il l'ait enterré, afin ‹qu'il ne soit ni souillé par les porcs, ni déchiré par d'autres ‹animaux; il recevra des parens ou du maître un Sou de ‹récompense; mais s'il ne les trouve pas, Dieu l'en récom‹pensera, parcequ'il est écrit «tu enseveliras les morts». (*18. chap. 6. 1.*)

§. 37. ‹Cette loi abroge la vieille habitude païenne, ‹d'après laquelle le cadavre restait à découvert: un morceau ‹de bois était érigé au-dessus, et tout le voisinage y était ‹appelé («*cunctis adstantibus*»), afin que le fils, le frère ‹ou le maître de la victime fût trouvé, pour jeter le pre‹mier de la terre sur le cadavre et ne pas être autorisé ‹à accuser d'assassinat celui qui enterrerait le cadavre de ‹son propre chef.› (*18. ch. 6. 2.*)

§. 38. Pour la religieuse enlevée, voyez J. §. 14.

§. 39. Comme un reste de paganisme, voyez Q. §. 8.

§. 40. «Aranscarti» (*Aehre, épi; scharte, coupure, entaillure*) c. à d. celui qui, par maléfice, détruit la moisson ‹d'autrui, paiera 12 Sous, et pendant une année, il pourvoira ‹aux besoins de toute la famille lésée et des animaux, et ‹restituera tout ce que, pendant cet espace de temps, la partie ‹lésée perdra (*des animaux qui périront etc.*), ou il jurera ‹avec 12 jurés ou combat.› (*12. ch. 8.*)

§. 41. ‹Celui qui, par sortilège, transporte hors du ‹pays et y vend un objet, appartenant à autrui, paiera 40 ‹Sous au fisc.› (*Const. Tass. ch. 2.*)

§. 42. L'idée qu'un champion pouvait être ensorcelé, ‹avait porté à stipuler que les champions devaient se dé‹sensorceler avant que de commencer le combat, voyez Q. §. 6 — et au §. 8 ci-dessus, se trouvent des prêtres exor-

SECT. S. — ROYAUTÉ.

LE ROI, LE DUC, SA SUITE ET L'ARMÉE.

§. 1. La Bavière ayant été soumise au sceptre des Francs, elle leur payait un certain tribut, et les Baïuvariens étaient tenus au service militaire sur l'appel du Roi des Francs. Le Roi exerça aussi une grande influence sur la modification des lois de la Bavière en faveur du christianisme. Enfin, il parait que c'était lui qui choisissait quelquefois le Duc: car le tit. 2. ch. 1. 1 dit: ‹le Duc que ‹le Roi a ordonné («*ordinavit*»), ou que le peuple a élu.› Nous croyons même qu'il avait aussi le pouvoir de le déposer. Le tit. 2. ch. 9 porte: ‹Le Duc qui se révolte, et ‹méprise les ordres du Roi, sera déposé et privé de l'espoir ‹de la contemplation suprême et de la force du salut (*!!!*).

Voilà à-peu-près en quoi consistait le pouvoir que le Roi des Francs exerçait sur la Bavière.

§. 2. Quant au Duc, il était pris dans la famille Agilulfienne; son Wergeld était de moitié plus élévé que celui d'un membre de sa famille, ou, comme le dit la loi: «*tertia* «*pars addatur*»; c. à d. 960 Sous (*6 × le libre*); laquelle ‹somme devra se payer aux parens (*proches?*), ou au Roi ‹à défaut de ceux-ci.› (*2. ch. 20. 3 et 4.*)

§. 3. ‹Et en toutes choses, il recevait la moitié de plus ‹que ses parens.› (*2. ch. 20. 5.*)

§. 4. Cependant le tit. 2. ch. 2 porte, en contradiction avec ce qui vient d'être dit:

‹Si quelqu'un tue le Duc, il y aura âme pour âme: ‹il recevra la mort qu'il aura donnée, et ses biens seront ‹confisqués éternellement.›

§. 5. Et le chap. 1. 1 et 2 du même titre contient: ‹Quiconque trame la mort du Duc; sa vie sera dans ‹la puissance du Duc et ses biens seront confisqués. Le ‹crime doit être prouvé par 3 témoins; mais s'il n'y en a ‹qu'un seul et que l'accusé nie, le «campus», en présence ‹du peuple, décidera, lequel des deux il faudra croire.

§. 5 a. On pourrait faire beaucoup de conjectures sur la contradiction qui existe entre les §§. 2 et 4: entr'autres, on serait porté à penser que la peine variait suivant la classe à laquelle le coupable appartenait, comme nous en voyons des exemples chez les Wisigoths.

Mais il nous semble que la phrase, âme pour âme, est une correction postérieure, datant d'une époque où l'on voulait éloigner l'idée que l'homicide d'un personnage aussi sacré que le Duc pût être expié avec de l'argent.

§. 6. ‹Si le fils du Duc, par orgueil ou par folie, ‹se révolte contre son père, pour lui enlever son sceptre, ‹quand le Duc n'a pas encore perdu ses facultés intellec- ‹tuelles; quand il peut aller à l'armée, juger le peuple, ‹monter à cheval, manier vivement les armes: quand il ‹n'est ni sourd ni aveugle, et qu'en toutes choses il ‹peut accomplir la volonté du Roi; le révolté perdra ‹son droit d'héritage, et le Duc pourra l'exiler; et il n'aura ‹que ce que la miséricorde du Duc ou du Roi lui accor- ‹dera. S'il survit à son père (*au Duc*), ses frères seuls ‹partageront (*quoi? le trône?*); s'il était le seul héritier, ‹le roi pourra disposer de l'héritage en faveur de qui il le ‹voudra.› (*2. ch. 10. 1 à 4.*)

§. 6 a. Il résulte de cette stipulation que le Duc étant décrépit, ou devenu infirme, son fils pouvait le déposer; mais il ne s'ensuit pas que le pouvoir ducal était irré- vocablement héréditaire; d'ailleurs nous avons vu que le Duc était tantôt ordonné par le Roi, tantôt élu par le

peuple, et rien ne parait avoir être bien réglé pour la succession.

§. 7. «Carmulum» (*Krawal, révolte?*): c. à d. celui qui ‹fait, en province, une sédition contre son Duc, paiera 600 Sous. ‹Les principaux conjurés qui se sont joints à lui, paieront ‹chacun 200 Sous, et de ceux de la foule qui y ont pris ‹part, chacun paiera 40 Sous.› (*2. ch. 3. 1 à 3.*)

§. 8. ‹Celui qui commet un vol dans la «curtis» du ‹Duc, s'il est un libre, paiera 3 fois 9 fois (*27 fois*) l'objet; ‹s'il est un esclave, 9 fois l'objet et on lui coupera la main.› (*2. ch. 13. 1.*)

§. 9. ‹Si quelqu'un trouve quelque chose dans la «curtis» du Duc, l'emporte, et la cache une nuit; il sera ‹regardé comme voleur, et il paiera en sus 15 Sous au fisc.› (*2. ch. 13. 2.*)

§. 10. ‹Si quelqu'un fait un «scandalum» (*lutte*) dans ‹la «curtis» du Duc par ivresse ou par une autre cause, de ‹sorte qu'il en naisse un combat, il paiera 40 Sous et com‹posera le dommage qu'il aura causé.› (*2. ch. 11. 1 et 3.*)

§. 11. ‹Si c'est un esclave, on lui coupera la main.› (*2. ch. 11. 2.*)

§. 12. ‹Celui qui n'obéit pas à l'ordre du Duc, signé ‹d'un anneau ou d'un sceau, paiera 15 Sous au fisc et ‹obéira.› (*2. ch. 14.*)

§. 13. La Const. Tass. chap. 17 porte la loi suivante, qui semble être une modification de la précédente:

‹Celui qui méprise le sceau (*du Duc?*) et ne fait pas ‹ce qui lui est ordonné, sera réprimandé la première fois; ‹la seconde fois, il paiera 40 Sous; la troisième fois, il ‹paiera son Wergeld; et à la quatrième fois «exterminetur «ab acto officio» (*on lui ôtera sa charge?*)

§. 14. ‹Si quelqu'un est envoyé par le Roi ou par le ‹Duc, pour exécuter quelqu'un dans la province; il n'en

«aura ni Faida, ni accusation; et le Duc ou son suc«cesseur défendra cet envoyé ou ses fils.» (*2. chap. 8. 1 et 2.*)

On voit ici que le Roi et le Duc avaient un pouvoir exécutif.

§. 15. Quant aux Comtes, Juges, Centurions et Décans dont la loi parle (*voy. ci-bas* §. *25*), personnages qui tous dans un cercle toujours plus rétréci, exerçaient en même temps les pouvoirs judiciaire et administratif; nous n'avons rien de particulier à rapporter, quant à leurs fonctions dans l'administration civile.

Le Comte et le Juge nous sont déjà connus dans leurs attributions judiciaires. Voy. la Sect. P. §. 1 sqq.

Nous allons les voir dans les articles suivants sur le «in hoste», exercer une fonction judiciaire militaire, et nous devons ne pas omettre d'observer ici que les charges de ces personnages commençaient déjà à devenir héréditaires et, par suite, une nouvelle source de noblesse.

§. 15 a. Le chap. 8 du décret. T ass. porte:

«Les nobles Baïuvariens pourront laisser leurs charges «à leurs hérétiers, aussi longtemps que ces derniers res«teront fidèles au Duc.»

§. 16. «Si quelqu'un est appelé à l'armée ou ailleurs, «et qu'il meure au service; les héritiers, fils ou filles (*enfans*), quels qu'ils soient, recevront son héritage, et se«ront placés sous la protection du Duc.» (*2. ch. 7. 1 et 2.*)

§. 17. «Celui qui vole à l'armée chose quelconque, «s'il est esclave, on lui coupera les mains, et le maître «paiera le capital: s'il est libre, il rachètera ses mains avec «40 Sous et paiera le capital.» (*2. ch. 6. 1 et 2.*)

§. 18. «Celui qui fait «scandalum» (*qui fait naître une lutte*) dans l'armée du Roi ou du Duc, de sorte qu'il «y en ait de tués, paiera 600 Sous.» (*2. ch. 4. 1.*)

§. 19. ‹Et chaque coup, plaie, ou homicide, se paiera ‹à part, selon la loi et la classe de l'individu lésé (*2. ch. 4. 2.*)

§. 20. ‹Et le Roi et le Duc sont bénins (*dit la loi*), ‹s'ils lui accordent la vie (*c. à d. qu'il doit s'estimer heureux s'il en est quitte en payant la composition ci-dessus*). (*2 ch. 4. 3.*)

§. 21. ‹Si l'auteur du «scandalum» n'est pas un per‹sonnage distingué, le Duc pourra en faire ce qu'il voudra.› (*2. ch. 4. 4.*)

§. 22. ‹A l'armée, on ne peut prendre en fourrage, ‹grains etc. que ce dont on a besoin pour soi et son che‹val. Celui qui veut prendre tout ce qu'il y a dans une ‹maison ou grange etc. et veut défendre aux autres d'y ‹prendre leur part, sera soumis à une punition militaire de ‹la part du Duc, c. à d. (*vel*) il recevra 40 coups devant ‹le Comte.› (*2. ch. 4. 5 et 6.*)

§. 23. ‹Il est défendu à l'armée, quand elle est en ‹province, de marauder sans un ordre du Duc, qui, à cet ‹effet, fera surveiller les Comtes: (*ceux-ci*) les Cen‹turions et (*ceux-ci*) les Décans (*2. ch. 5. 1.*)

§. 24. ‹Si l'on contrevient à cette loi, le Comte fera ‹dans un certain délai, une enquête; et s'il néglige de ‹la faire, c'est lui qui paiera le dommage › (*2. chap. 5. 2, 3 et 7.*)

§. 25. ‹Si le coupable est trop puissant pour pouvoir ‹être puni par le Comte; ce sera le Duc qui le punira.› (*2. ch. 5. 4.*)

§. 26. La peine sera;

Pour le libre: de 40 Sous et capital.

Pour l'esclave: la mort, et le maître paiera le capital; parceque (*dit la loi*) «si vous vous mangez vous-même, vous «manquerez bientôt» (*! un proverbe?*). (*2. ch. 5. 5 et 6.*)

§. 27. ‹Celui qui trame une conspiration avec les en-‹nemis pour les faire entrer en province, ou pour leur faire ‹prendre une cité («*civitas*»), sera condamné à mort et tous ‹ses biens seront confisqués.› (*2. ch. 1. 5.*)

§. 28. ‹Le serf du fisc qui est à l'armée (*étant armé pour combattre?*) paiera (*s'il est coupable*) 40 Sous ‹pour «Fredum», comme tout homme libre.›

‹L'esclave ordinaire, de moulin etc., paiera 6 Sous de «Freda»›.

NB. Ces deux stipulations du §. 28 sont imprimées à la fin du code comme additions et se trouvent seulement dans trois manuscrits; elles sont conçues d'une manière très-vague et peu intelligible (*voyez l'édition de Walter*).

REVENUS.

§. 29. Quant aux revenus publics, il faut distinguer le fisc du Roi de celui du Duc: l'un et l'autre avaient des domaines en Bavière. Le Roi, dans les cas extraordinaires, pouvait, au profit de ses revenus, confisquer les biens d'un coupable; mais, en général, la confiscation des biens, indiquée dans la loi, doit s'entendre en faveur du fisc ducal.

§. 30. Le «Fredum» variait suivant l'importance du délit ou du crime, et se trouve dans la loi spécifié d'ordinaire à côté de la composition, sous l'expression de «et in publicum». Nous l'avons rapporté à côté de la composition toutes les fois que la loi en a parlé. La seule stipulation qui en parle spécialément est le tit. 1. ch. 10. 5:

‹Le fisc reçoit 60 Sous de «Freda», quand le juge ‹est invité par l'évêque à poursuivre l'assassin d'un ecclé-‹siastique.›

Le plus haut «Fredum» était de 160 Sous, indiqué pour le seul cas, où quelqu'un maltraitait un étranger (*voyez IV. §. 5.*)

Il est encore à observer que souvent la loi entend le «Fredum» par la phrase ‹il paiera ... pour la présomption› (*voyez 1. ch. 4. 1; 8. ch. 4. 1; 1. ch. 6. 2.*)

MESURES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§. 31. ‹Celui qui ferme avec une haie un chemin pu-‹blic, royal ou ducal, ou autre chemin semblable (*grande route*), ôtera la haie et paiera 12 Sous d'amende, ou se ‹disculpera avec 12 jurés.› (*9. ch. 13.*)

§. 32. ‹Si c'est un chemin vicinal ou de berger, il ‹faudra ôter la haie et payer 6 Sous, ou se disculper avec 6 jurés.› (*9. chap. 14.*)

§. 33. ‹Si c'est un sentier qui a été fermé, 3 Sous, ou avec un juré.› (*9. ch. 15.*)

§. 34. ‹Celui qui fait ordure à une fontaine, la net-‹toiera, et paiera 6 Sous; si c'est un puits qui est situé ‹dans le voisinage de plusieurs (*et que le coupable soit inconnu*); tout le voisinage en supportera l'amende.› (*9. ch. 16. 1 à 3.*)

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. La loi ne parle qu'une seule fois du prêt, et nous l'avons à dessein reporté à N. §. 11 sq.

§. 2. Si un coupable ne peut pas payer la somme à laquelle il est condamné: lui, sa femme et ses enfans deviennent esclaves jusqu'au paiement intégral ou pour toujours. (*Voyez R. §. 1, P. §. 28 et 48.*)

D'ailleurs le 2. chap. 1. 4 et 5 renferme des stipulations générales pour tous les cas où l'on n'a pas de quoi solder une composition quelconque.

§. 3. ‹Celui qui enferme de force un libre comme ‹caution, ou qui l'empêche de sortir de sa maison, paiera ‹4 Sous.› (*5. ch. 9.*)

§. 4. ‹Celui qui prend gage à autrui sans l'intervention ‹du juge, le rendra avec un pareil, et paiera 40 Sous de «Freda» au Duc.› (*12. ch. 1. 1; 12. ch. 3. 1.*)

§. 5. ‹Si le gage est endommagé, on l'amendera, afin ‹qu'il n'y ait point de «scandalum»›. (*12. ch. 3. 2 et 3.*)

§. 6. ‹Pour chaque gage pris contre la loi, on paiera ‹6 Sous, et si le gage vaut moins de 6 Sous, on rendra ‹le gage et toujours 6 Sous en sus.› (*12. ch. 3. 4 et 5.*)

§. 7. Cette loi veut probablement dire au commencement que les 6 Sous sont, outre le capital, à restituer comme une chose équivalente du capital même, dans le cas où le capital serait d'une valeur moindre; car la loi 6 du même chapitre dit: ‹Si le gage vaut plus, on le rendra avec un ‹pareil; mais au Duc, on paiera 40 Sous de «Freda»›.

§. 8. Celui qui prend, contre la loi, des porcs en gage; paiera, pour chacun d'eux, 2 Saigas (*un porc vaut-il une Saiga?*). (*Le texte ordinaire met 12 Saigas; mais*

quelques manuscrits mettent 2 Saigas. Ces derniers nous paraissent les seuls exacts (voy. la loi suivante), d'autant plus que 12 Saigae font 1 Sou et que l'on ne comprend pas pourquoi la loi n'aurait pas dit 1 Sou). (*12. ch. 4. 1.*)

§. 8 a. ‹Pour une truie conductrice dans le même cas, 1 trémisse.› (*12. ch. 4. 2.*)

§. 9. ‹Celui qui prend des brebis en gage contre la ‹loi, perdra sa cause et paiera un Sou.› (*12. ch. 5. 1.*)

§. 10. ‹A moins que cet homme n'ait pu trouver autre ‹chose, alors la nécessité excuse.› (*12. ch. 5. 2.*)

L'expression «contre la loi» («*contra legem*») veut, ce nous semble, dire, que ce sont des animaux qu'il est interdit de prendre en gage, même avec l'intervention du juge. Ce que nous avons rapporté aux §§. 9 et 10 appuie cette assertion. D'ailleurs nous avons de semblables institutions chez d'autres peuples germaniques.

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. Les étrangers étaient particulièrement protégés en Bavière et l'on y rencontre l'idée de pélérinage religieux. C'est probablement pour cette circonstance qu'un délit contre un étranger était regardé comme plus grave que celui commis contre un indigène.

§. 2. ‹Que personne n'inquiète (*dit la loi*) les étran- ‹gers ni leur nuise, attendu que les uns voyagent pour Dieu, les autres pour affaires.› (*3. ch. 14. 1.*)

§. 3. ‹Si quelqu'un dépouille un étranger, ou l'attaque ‹ou le blesse, ou le lie, ou le vend, ou le tue; il paiera ‹160 Sous au fisc; et à l'étranger, en cas qu'il n'ait pas été ‹tué double composition ordinaire pour tout ce qu'il lui aura ‹fait et pris.› (*3. ch. 14. 2.*)

§. 4. ‹Si l'étranger est tué, on paiera 100 Sous d'or ‹de poids aux parens; à leur défaut au fisc, qui les dis- ‹tribuera aux pauvres.› (*3. ch. 14. 3.*)

§. 5. ‹Si le Duc lui (*a qui?*) a concédé d'avoir quelque ‹chose (*quoi?*); il paiera 80 Sous (?) › (*3. ch. 14. 4.*)

La loi veut-elle dire que, si le Duc lui fait grâce d'une partie de la peine, il ne paiera que 80 Sous?

ALAMANNS.

ALAMANNS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. L'on sait que la peuplade Alamanne, habitant dans le cercle qui, plus tard, reçut le nom de Souabe, a formé longtemps un royaume indépendant, jusqu'au temps de Clodwig, Roi des Franc-Saliens; elle osa même porter ses armes au-delà du Rhin, dans les Gaules, pour en enlever une partie aux Francs, ou soumettre tout le pays.

§. 2. Ce fut en l'an 496, que Clodwig vint au secours de Sigebert, Roi des Ripuaires, pour chasser les Alamanns qui avaient envahi le pays. La sanglante bataille que les historiens placent ordinairement près de Tolbiac, rendit les Francs vainqueurs, et une partie des Alamanns fut alors soumise: le reste subit aussi le même sort vers 534, sous Théodebert, Roi d'Austrasie. Dès lors, tous leurs efforts pour secouer le joug que les Francs leur avaient imposé furent vains, l'Alamannie devint tout entière une province franque, et fut gouvernée par un Duc descendant de l'ancienne famille royale des Alamanns.

§. 3. Ils avaient eu leurs lois nationales, probablement non écrites. L'introduction de la «lex Ripuariorum» c. à d.

celle qui, à tort, a figuré parmi celles de la loi salique (*voy. Rip. A.*) nous apprend que c'est le Roi Théodoric d'Austrasie qui, pour la première fois (*du moins en langue latine*) a fait écrire les lois des Alamanns, ainsi qu'il le fesait de celles de toutes les nations qui composaient son royaume.

§. 4. Dans la loi Ripuaire (*voy. Rip. A.*), nous avons déjà donné des détails sur l'activité législative de ce prince et de ses successeurs, dont les corrections aussi furent favorables à l'église chrétienne dans la «lex Alamannorum». Il est seulement à observer ici que, parmi les quatre personnages notables et experts, représentants du peuple, dont nous avons parlé, le «Magnus» parait avoir été celui du peuple Alamann, et peut-être était-il aussi leur Duc?

§. 5. Quant à l'âge de la rédaction de la «lex Alamannorum», telle que nous la possédons; il est difficile de lui assigner une date certaine, quoique l'on y trouve le nom de Clotaire. Toutefois, en s'en référant à quelques manuscrits, entr'autres à ceux de St. Gall et de Munich, elle daterait du commencement du 8me siècle, parcequ'il est dit que le Duc Lantfried (*mort en 750*) a fait faire une nouvelle rédaction de la loi.

§. 6. Après le titre 105 du code, on trouve ces mots: «explicit lex Alamannorum», ce qui veut dire «fin «de la loi». Après ces mots, suivent les tit. 106 et 107, ensuite 44 chapitres sous l'inscription générale de «Capitula addita»; enfin encore 3 chapitres sous l'inscription de «item alia capitula».

A la fin du tit. 107, nous lisons encore la phrase banale de:

«Hoc decretum est apud regem et principes eius, et «apud cunctum populum christianum, qui infra regnum Mer«wungorum consistunt.»

§. 7. Par tout ce qui précède on aura déjà senti que la part que le peuple a prise à sa législation a été très-grande. La première «ewa» (« *consuetudo* ») des Alamanns, n'a pu être faite que de l'assentiment unanime de tout le peuple; et, en effet, cet assentiment du peuple était jugé si impérieusement nécessaire que, même après que l'indépendance de la nation eut disparu, les rois Francs qui la dominaient, ont dû laisser à la nation le pouvoir de coopérer à tous les changemens qu'ils introduisirent dans la législation. Aussi la «lex Alamannorum» commence-t-elle par déclarer que la loi fut établie du temps de Clotaire avec la coopération de ses princes; c. à d. de 33 évêques, 34 ducs et 72 comtes, et du reste du peuple. Le texte porte: «vel cetero populo»; mais ce «vel» ne peut être pris que dans la signification de et; d'autant plus que l'édition de Hérold porte «cum» au lieu de «vel». D'ailleurs la phrase qui se trouve à la fin du code, et dont nous avons rapporté ci-dessus le texte, disait expressément: ‹toutes ces lois ‹ont été décrétées par le roi, les princes et tout le ‹peuple chrétien du royaume› (« *et apud cunctum populum* »).

On pourrait nous objecter que cette dernière phrase est peut-être empruntée mal à propos aux lois Saliques et Ripuaires (*voyez la préface de ces lois*), et qu'elle n'est d'aucune valeur pour notre loi: mais notre assertion se trouve corroborée par un passage du code lui-même (*41, 5*), qui porte à la fin les mots: «quia sic convenit duci et omni «populo in publico concilio», c. à d. ‹car ainsi il a plu au Duc et à tout le peuple dans l'assemblée générale.›

Ce peuple distinguait trois classes d'hommes libres, savoir: «minoflidis»; «medianus» et «meliorissimus». Il est d'une grande importance de distinguer de laquelle de ces trois classes la loi entend parler quand elle porte une

stipulation sur l'homme en général. Nous avons scrupuleusement examiné tous les points de la loi, pouvant jeter quelque lumière sur ce sujet, et nous avons trouvé que le législateur avait entendu tantôt le minoflide, comme par exemple, dans toute la section des blessures; tantôt le «Medianus», comme dans les wergelds du prêtre et du diacre, et dans quelques autres stipulations. (*voyez sect. R. §. 2 a à 5; J. §. 8, 9 et 14*).

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Le sou de ce peuple se divisait en trois trémisses, et chaque trémisse, en 4 saigas ou deniers. (*voyez 6. 3.*)

Ce sou, était-il d'or ou d'argent? Nous pensons qu'il était d'or, et qu'il n'en existait pas en argent à l'époque où cette loi fut rédigée; parceque souvent dans les compositions, il est dit: «... se paiera moitié en or de poids, moitié «en argent quelconque» (*8; 69, 1.*). Souvent aussi, il est dit que la composition se paiera en argent quelconque (*voy. 70, 1*): ce qui, voulant dire qu'il y avait des espèces en argent et en or, l'or ne peut être que le sou, et l'argent, le denier; de sorte que la composition se serait payée souvent moitié en sous, moitié en deniers ou saigae, dont 12 valaient un sou.

Il est utile d'observer que, chez ce peuple, la monnaie d'or détériorée ou rognée était connue, puisque la loi fait expressément mention d'or de poids.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. Il parait que la faida était encore assez en vigueur chez les Alamanns, leurs lois nous ont même conservé quelques détails très-curieux sur ce sujet:

§. 2. ‹Si dans une lutte, dans la rue, ou dans un ‹champ, quelqu'un a été tué, et que les «pares» aient pour- ‹suivi l'assassin jusque dans sa maison et l'y aient tué, ils ‹en paieront le wergeld.› (*45. 1.*)

§. 3. ‹Mais, s'ils sont d'abord restés auprès du ca- ‹davre, sans poursuivre l'assassin, et qu'après, ils aient en- ‹voyé dans le voisinage («*vicinio*») assembler les (*autres*) «pares» donner l'alarme en criant «*io*», et qu'ils soient venus ‹ensuite assassiner le meurtrier dans sa propre maison, ils ‹en paieront 9 fois le wergeld.› (*45. 2.*)

§. 3a. On peut, ce nous semble, tirer de ces deux lois l'induction que, probablement dans le cas, où l'on tuait l'assassin sur le fait, ou avant qu'il n'eût atteint sa maison, on ne payait pas de wergeld; et la faida se trouvait être exercée dans les limites tracées par la loi elle-même.

§. 4. Tit. 97. 5. permet d'entrer dans la propriété d'autrui, lorsqu'on poursuit un assassin (*voyez sect. L. §. 59 sq.*)

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. Il y a deux classes d'hommes privilégiés:

1°. ‹Le «primus» ou «priorissimus Alamannus», dont le ‹wergeld est de 240 sous.› (*add. chap. 22.*)

2°. ‹Le «medius» ou «medianus Alamannus», dont le ‹wergeld est de 200 sous.› (*68, 4; add. ch. 22.*)

§. 1 a. La noblesse, chez ce peuple, se montre à cette époque dans toute son enfance; c'est à peine si l'œil le plus attentif en découvre quelques légers vestiges dans ses monuments législatifs.

La loi parle de 3 classes d'hommes libres, dont la dernière se nomme minoflidis (*voyez sect. E pour l'étymologie de ce mot*), et les deux autres sont celles dont nous venons de parler ci-dessus.

Il est assez clair que ces dénominations correspondent à celles de «minor persona», de «homo mediocris» et de «nobilis» ou d'«optimat» des Burgundions. Nous n'avons pas hésité à séparer de l'homme libre simple (*du «minor» ou «minoflidis»*), les deux autres classes, comme lui étant supérieures; parceque les expressions d'«optimat», de «primus» ou «priorissimus» sont des superlatifs: «optimus» renferme l'idée comparative dans les troisdégrés: bonus, melior et optimus.

«Primus», et son équivalent barbare «priorissimus», présupposent de même un «prior» comparatif; et le «prior» un positif: de là nous inférons que «minoflidis» ou «minor» est ce positif, c. à d. l'homme libre simple; que «mediocris» ou «medianus» est le comparatif (*le prior, le melior*), c. à d. l'homme libre privilégié et supérieur à l'homme libre simple, et que l'«optimus», «nobilis», «primus» ou «priorissimus», est le superlatif; c. à d. l'homme libre le plus privilégié.

On peut maintenant se demander en quoi pouvait consister ce privilège?

Il est certain que le caractère distinctif de ces classes a dû avoir été net et simple à saisir, de sorte qu'aucun doute sur la classe à laquelle on appartenait ait pu subsister; car il y a une distinction nette entre leurs wergelds. Nous croyons que c'était en même temps la fortune, le degré d'indépendance et les fonctions qui constituaient cette distinc-

tion, l'une étant inséparable de l'autre, comme nous voyons une telle formation de classes chez les Anglo-Saxons et chez les Wisigoths dont les lois nous donnent des détails à ce sujet, et auxquelles nous renvoyons le lecteur.

Il est presque superflu de faire remarquer que cette noblesse n'en était pas une, du moins dans le sens exact d'une noblesse comme celle que nous connaissons aujourd'hui.

Au surplus, il est curieux d'observer que la peuplade Alamanne aimait à distinguer aussi parmi les animaux, le «primus», le «medianus» et le «priorissimus», suivant leur valeur individuelle; p. ex. ‹un bœuf «optimus» valait 5 trémisses; un «medianus», 4 trémisses; et un «minor», selon ‹qu'on l'apprécie.› (*voyez sect. L. §. 18.*)

M. Stälin (*Wurtemb. Gesch. Tom. I, p. 200 et sqq.*) trouve chez ce peuple une véritable noblesse héréditaire comme chez les Baïuvariens; et choqué de la légère différence qui existe entre le wergeld du minoflidis et ceux des deux classes privilégiées, il a cru pouvoir l'expliquer en établissant que les Francs avaient exprès diminué le wergeld de la noblesse. S'il en était ainsi, on pourrait se demander d'abord, pourquoi nous ne voyons pas la même chose chez les Baïuvariens qui, eux aussi, furent soumis par les Francs, presque à la même époque. D'ailleurs, la loi Burgundionne qui, sous ce rapport, présente tout-à-fait, les mêmes circonstances que la «lex Alamannorum», date d'une époque où ce peuple était entièrement indépendant: de sorte que la médiocrité du prix de l'optimat et du «mediocris homo», vis-à-vis de la «minor persona», ne peut être imputée aux Francs; comme on devrait le faire, suivant l'assertion de M. Stälin. . . . .

Le seul grave argument que l'on peut élever contre notre opinion, c'est que non seulement l'homme privilégié seul, mais sa femme et sa famille aussi avaient le même

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	Le Code.	Les Add.
§. 1. ‹Donner un coup:		
‹à un «barus» (*homme libre*)	1 sou.› (*95. 2.*)	
‹à une femme libre . .	2 sous.› (*95. 1.*)	
‹à une «Lita»	1½ sou.› (*95. 1.*)	
‹à un esclave	½ sou.› (*95. 3.*)	
‹à une esclave	1 sou.› (*95. 1.*)	
§. 2. ‹Frapper quelqu'un «pulis-‹lac» (*c. à d. de sorte qu'il en résulte une enflure, Beulenschlag*) . . .	1 sou.› (*59. 1.*)	
§. 3. ‹Frapper, qu'il en tombe du ‹sang	1½ sou.› (*59. 2.*)	
§. 4. ‹Frapper de sorte que le crâne apparaît	3 sous.› (*59. 3.*)	
§. 5. ‹Frapper de sorte qu'un os ‹sort de la tête, et que, jeté contre un ‹bouclier qui est placé de l'autre côté ‹d'un chemin de 24 pieds de largeur, il ‹fait entendre un son	6 sous.› (*59. 4.*)	
§. 6. ‹Si le médecin, en ôtant		

§. 2. Le tit. 68. 1 et 2 porte deux articles très-curieux, les voici:

«Si un libre tue un homme, il paiera 2 fois 80 sous «à ses fils; mais si le défunt n'a pas laissé de fils, et qu'il «n'ait point d'héritier, il paiera 200 sous.»

§. 2 a. Que faut-il penser de cette différence de prix? Ces 200 sous, à qui étaient-ils payés, et pourquoi 200 et non pas 160 sous indistinctement dans les deux cas?

Avant tout, nous croyons que ces 200 sous revenaient au fisc, puisqu'il s'agit ici du cas où le défunt n'avait pas d'héritier, et où le gouvernement, de son propre chef, intervenait pour venger l'homicide. Mais, on se demande, s'il est probable que le wergeld du libre ait pu varier ainsi, suivant qu'il avait un hérétier ou non? Nous ne le croyons pas; mais si même on l'admettait, il faudrait s'attendre à un résultat contraire à celui que donne la loi, c. à d. à 200 sous, quand il y avait un hérétier, et à 160 sous, quand il n'y en avait point, et que c'était le fisc qui percevait cette somme.

Examinons plutôt si ces deux prix ne désignent pas une seule et même somme. Il faut d'abord observer que, pour toute composition, il fallait payer au fisc une certaine somme nommée tantôt «freda», «fredum»; tantôt «bannum regis»; tantôt «mulcta» etc.; mais il est à regretter que cette «freda» soit très rarement exprimée à part, à côté de la composition que devait recevoir la partie lésée: pour la plupart des cas, elle se trouve sous-entendue, comme une somme qu'il faut encore ajouter à la composition; or, si l'on admet que la «freda» du wergeld du libre était de 40 sous, les 160 sous monteraient à 200 sous. De cette somme que le meurtrier payait, 160 revenaient aux héritiers et 40 au fisc; or, dans le cas où le fisc était constitué héritier, le meurtrier, en vertu du tit. 32 de la loi, n'aurait point payé

les 40 sous de «fredum», la composition devant revenir au fisc («*Fredum non reddat quia res dominicae sunt*»), c'est donc pour cette raison qu'on aurait augmenté d'autant les 160 sous de composition, et mis 200 sous, pour que le meurtrier ne fût point favorisé dans le cas où il n'y a pas d'héritier. (*Une semblable loi se trouve encore à la sect. M. §. 7.*)

Dans ce cas, quelle «freda» faut-il compter pour le «medianus», et le «primus»?

La proportion que nous avons trouvée dans les wergelds de «primus», de «medianus» et de «minoflidis», est de 6. 5. 4:

$$240 = 6 \times 40,$$
$$200 = 5 \times 40,$$
$$160 = 4 \times 40.$$

D'après cette échelle, la «freda» du «primus» serait de 60 sous; celle du «medianus», de 50 sous, et celle du «minoflidis», de 40 sous. Les 60 sous de «freda» se trouvent dans la «lex saxonum» comme «bannum» du noble. (*voyez Sax. sect. R. §§. 17, 19, 20.*)

De cette manière, le wergeld du «primus» y compris la «freda», monterait à 300 sous; celui du «medianus» à 250 sous, et celui du «minoflide» à 200 sous.

§. 3. ‹Tout homme libre a le droit de pouvoir se ‹donner à l'église (*probablement que, dans ce cas, il devenait serf d'église par dévotion*), et il peut ensuite se ‹racheter, en fesant don de ses biens à l'église.› (*1, 1.*) (*pour plus de détails, voyez sect. R. §. 15.*)

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. Le wergeld de l'affranchi se trouve indiqué dans la loi, comme étant de 80 sous, quand c'est un homme affranchi à l'église ou par charte; et cette «leudis» revient à l'église ou au fisc. (*17.*)

Tandis que tit. 9 dit: ‹Si quelqu'un tue un libre ou ‹colon d'église, le wergeld en sera égal à celui de l'Ala-‹mann libre.›

§. 1 a. Il faut ici admettre que cette contradiction provient, ou de ce que l'expression de ‹deux fois› a été omise, ou de ce que l'affranchi étant égal de l'homme libre seulement quant à sa valeur capitale, on ne payait pas les 80 sous de composition pour rachat de la «faida». (*voyez Baïuv. sect. E.* §. *1 a.*)

Remarquons encore que la fin du tit. 17 nous apprend implicitement que les fils seuls de l'affranchi d'église pouvaient hériter, et qu'à leur défaut, l'église recevait la «leudis» et le reste de sa fortune, s'il en avait eue (*comme p. ex. chez les Ripuaires, voy. sect. F.* §. *10 sq.*).

§. 2. On doit observer aussi que les affranchis chez ce peuple étaient plus près du lite que de l'homme libre.

§. 3. ‹Les colons ou hommes affranchis à l'église re-‹lèvent («*reddant*») de celle-ci, comme ceux du roi, re-‹lèvent du roi.› (*23. 1.*)

§. 4. ‹Si un tel affranchi ou colon d'église, refuse le ‹tribut légitime, quand son juge le lui réclame; il paiera 6 ‹sous d'amende.› (*23. 2.*)

§. 5. ‹Et s'il ne fait pas le travail qui lui est imposé ‹par un mandat, ou comme la loi le veut (*comment le veut-elle?*); il paiera 6 sous.› (*23. 3.*)

§. 6. ‹Et s'il néglige de se conformer à l'ordre qui ‹lui est transmis par le sceau ou le signe du juge, de ‹la part de son maître qui lui enjoint de venir ou d'aller ‹quelque part, pour une certaine utilité; il paiera 6 sous.› (*23. 4.*)

§. 7. ‹Et s'il ne se soumet pas à un ordre scellé de ‹l'évêque, qui lui enjoint de venir ou d'aller quelque part; ‹il paiera 12 sous.› (*23. 5.*)

§. 7 a. La lecture de ces stipulations soulève les questions suivantes:

1°. Quel est le tribut légitime que le juge exige ou peut exiger de l'affranchi?

2°. Quelle est cette loi qui veut quelque chose sans préciser quoi?

3°. Quel est le juge dont il s'agit, et qui est le maître de ce juge?

Pour la première et la seconde question, nous renvoyons le lecteur à la sect. R. §. 15 sq.

Quant à la troisième question, nous pensons qu'il s'agit probablement d'un juge ecclésiastique, et que le «dominus» du juge dont la loi parle, pourrait bien être l'évêque, qui vient dans la stipulation suivante, comme une plus haute instance.

Il est vrai que le mot «judex» de la loi, est ordinairement employé pour exprimer un juge du roi, et non un juge ecclésiastique: cependant nous savons aussi qu'il y avait des juges ecclésiastiques.

La loi Rip. dit expressément que le tabulaire de l'église ne peut s'adresser qu'au tribunal de l'église, et que personne ne peut le défendre contre l'évêque: ce qui veut dire que le pouvoir séculier ne pouvait s'immiscer dans les affaires intérieures de l'église.

	Le Code.	Les Add.
‹au-dessus du coude, sans déchirer ‹la peau	6 sous. (*65. 8.*)	6 sous.› (*ch. 8.*)
§. 43. ‹Même chose, si c'est au-‹dessous du coude	3 sous. (*65. 7.*)	3 sous.› (*ch. 8.*)
NB. Pour les deux cas, l'add. dit: si le bras ne devient pas «mancus».		
§. 44. ‹Couper la main entière, ‹se disculper avec 12 jurés moitié élus, ‹ou payer.	—	40 sous.› (*ch. 16.*)
§. 45. ‹Percer la main . . .	—	6 sous.› (*ch. 16.*)
§. 46. ‹Percer la main; si le sang ‹s'arrête sans l'aide d'un fer rougi	1½ sou.› (*65. 5.*)	
§. 47. ‹Si, pour la guérir, on ‹est obligé de faire entrer dans la bles‹sure un fer rougi	3 sous.› (*65. 6.*)	
§. 48. ‹Couper le pouce . .	12 sous. (*65. 14.*)	12 sous.› (*ch. 10.*)
§. 49. ‹Couper une phalange du ‹pouce, ou blesser le pouce de sorte ‹qu'il ne peut plus servir	6 sous. (*65. 15.*)	6 sous.› (*ch. 10.*)
§. 50. ‹Couper l'index entier .	10 sous. (*65. 17.*)	10 sous.› (*ch. 11.*)
§. 51. ‹Le blesser de sorte qu'il ‹ne peut plus servir	—	5 sous.› (*ch. 11.*)

	Le Code.	Les Add.
§. 52. ‹Couper les deux phalan-‹ges de l'index	5 sous.› (*65. 16.*)	
§. 53. ‹En couper une . . .	2½ sous. (*65. 15.*)	3 sous.› (*ch.11.*)
§. 54. ‹Couper le doigt du milieu ‹entièrement	6 sous. (*65. 20.*)	3 sous.› (*ch. 12.*)
§. 55. ‹Blesser le doigt du milieu ‹de sorte qu'il ne peut plus servir	12 sous (?). (*65. 23.*)	3 sous.› (*ch. 12.*)
§. 56. ‹En couper les deux pha-‹langes	3 sous.› (*65. 19.*)	
§. 57. ‹En couper une phalange	1½ sou.› (*65. 18.*)	
§. 58. ‹Couper le doigt annulaire ‹entièrement	8 sous. (*65. 21.*)	3 s.›(?) (*ch. 13.*) 5 sous.› (*ch. 14.*)
§. 59. ‹Le blesser de sorte qu'il ‹ne peut plus servir	—	3 sous.› (*ch. 13.*)
§. 60. ‹En couper deux phalanges	4 sous.› *65. 21.*)	
§. 61. ‹En couper une phalange	2 sous. (*65. 21.*)	3 sous.› (*ch. 14.*)
§. 62. ‹Couper le petit doigt en-‹tièrement	—	10 sous.› (*ch. 15.*)

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. ‹Tuer un esclave:
‹pasteur d'un troupeau de juments, 40 sous.› (*74. 5.*)

§. 2. ‹Pasteur d'un troupeau de 40 porcs, et qui a ‹un chien, un cornet et un aide-pasteur, 40 sous.› (*79. 1.*)

§. 3. ‹Berger de 80 brebis, 40 sous.› (*79. 2.*)

§. 4. ‹Sénéchal (*maître esclave*) d'un maître qui a 12 «vassos», 40 sous.› (*79. 3.*)

§. 5. «Marschalk» de 12 chevaux, 40 sous.› (*79. 4.*)

§. 6. ‹Cuisinier qui a un aide-cuisinier, 40 sous.› (*79. 5.*)

§. 7. ‹Boulanger («*pistor*», *éd. Hérold*), 40 sous.› (*79.6.*)

§. 8. ‹Orfèvre, forgeron, fabricant d'armes blanches, ‹quand ils sont approuvés publiquement (*qu'ils ont la permission d'exercer un pareil métier?*) pour chacun 40 sous.› (*79. 7. — cft. add. ch. 44.*)

§. 9. ‹Orfèvre, 50 sous.› (*add. ch. 44.*)

§. 10. Le tit. 8 dit: ‹Tuer ou enlever et vendre esclave ‹d'église, entraîne comme le serf royal une triple amende, ‹triple prix (*d'un esclave ordinaire*), c. à d. 45 sous. Si ‹on le vole seulement, il faut le restituer, ou un autre à ‹sa place, et en payer de plus le prix, moitié en or de ‹poids, moitié en argent quelconque.›

§. 11. Dans d'autres manuscrits (*Met. et Thuan*), ainsi que, dans les édit. de Tillius et de Schilter (*voy. éd. Walter*), le même titre se trouve rédigé ainsi:

‹Celui qui tue un esclave, paiera pour capital 12 sous, ‹ou il donnera un autre esclave qui ait la hauteur ‹de 13 paumes et 2 doigts (*4 pieds et ½; la paume est mesurée avec le pouce réplié, dit la loi*), et dans ‹l'un et dans l'autre cas, il paiera encore 3 sous de

‹plus, ce qui fait une composition totale de 15 sous. ‹Pour l'homicide d'un esclave d'église ou du roi, triple ‹composition, c. à d. 45 sous.›

§. 12. Outre ces données, on trouve encore, dans la loi où il s'agit de quelqu'un qui prend de force un troupeau en gage, ce qui suit:

‹Si un porcher a été repoussé du chemin ou battu, de ‹façon que deux l'aient tenu et qu'un troisième ait frappé ‹dessus, le coupable paiera 9 sous; et pour tout ce qu'on lui ‹aura fait, il y aura triple composition ordinaire.› (*98. 2.*)

§. 12 a. ‹Si c'était un berger, vacher, ou «stotarius» (*pâtre de jumens; stute, jument?*), la composition sera au ‹double.› (*93. 3.*)

§. 12 b. Parmi les différentes données ci-dessus rapportées, il est facile de voir, qu'il y en a fort peu qui s'accordent entr'elles. En vue d'expliquer ce désaccord, nous croyons devoir observer que la variante du tit. 8, qui ne se trouve pas dans les autres manuscrits, est la stipulation générale sur le wergeld de l'esclave; et que probablement du temps de la rédaction de ces manuscrits, on ne trouva plus nécessaire de répéter cette stipulation générale. Ainsi en établissant que l'homicide d'un esclave coûtait 15 sous, dont 12 représentaient la valeur de l'esclave (*v. sect. J.* §. *21*), et 3 sous, l'amende imposée en sus; on comprend facilement les 45 sous que la loi porte pour un esclave d'église ou du roi, en disant expressément que c'est un prix triplé. Mais nous devons remarquer que ce prix de 45 sous était pour un esclave ordinaire, de la valeur de 12 sous, et on peut supposer que, si un esclave du roi ou de l'église savait un métier ou un art, ou se trouvait dans les conditions mentionnées ci-dessus au §. 1 sqq., son prix aurait été probablement de 120 sous, qui est le triple du prix de 40 sous.

Les 40 sous pour les esclaves ci-dessus mentionnés ont été probablemeut fixés sur le capital du libre, c. à d. sur 80 sous pour indiquer qu'un esclave d'un certain mérite valait la moitié de l'homme libre; et, en effet, sa position sociale parait avoir été mitoyenne entre la liberté et l'esclavage.

Chez les Burgundions (*voyez Burg. sect. H.* §. *17*) des esclaves ouvriers pouvaient s'établir et exercer publiquement leur métier avec l'autorisation de leur maître.

Il est, cependant, bon d'observer que l'esclave simple semble entrer aussi dans cette proportion de moitié avec l'homme libre, lorsqu'il s'agit d'une amende; nous en avons cité les exemples dans la sect. G. §. 2. Cependant le tit. 50, 1 comparé avec le tit. 50, 4, nous montre qu'il y a des cas où la proportion est de 10 à 3.

Quant au wergeld de 50 sous que l'add. ch. 44 porte en contradiction du titre 79. 7, nous ne pouvons le considérer que, comme un prix augmenté, plus tard par la loi, afin de mettre l'orfèvre au dessus du forgeron.

Mais il se présente une autre question: une esclave, avait-elle la même valeur qu'un esclave?

En général, chez ce peuple la femme valait le double de l'homme: mais on pourrait douter que cette disposition ait été appliquée aussi pour l'esclave qui, d'ordinaire, fait exception aux dispositions équitables de la loi. Le chap. 27 des add. porte justement à un endroit, où il distingue l'amende d'une femme libre de celle d'un homme libre, celle d'une lita de celle d'un lite, en mettant toujours pour la femme le double de ce qui est porté pour l'homme: là, disons nous, la loi porte une amende de 12 sous également pour un esclave et pour une esclave; même chose se trouve encore au titre 50. 4. On pourrait conclure de là que le wergeld d'une esclave ne différait point de celui

de l'esclave mâle. La fin du chapitre porte, il est vrai, 4 sous d'amende pour une esclave, là même où il est porté 3 sous pour un esclave; mais le IV pourrait bien être corrompu de III dont les deux derniers traits auraient été rapprochés par en bas, ainsi que les anciens manuscrits nous en offrent tant d'exemples.

Néanmoins, au tit. 95. 1 et 3, où il s'agit du coup donné, l'esclave femelle vaut le double de l'esclave mâle. On ne saurait donc dire qu'elles étaient précisement les circonstances où l'estimation variait, si jamais tel est le cas.

§. 13. ‹Un esclave ne peut être vendu hors du pays, ‹ni aux chrétiens, ni aux païens, sans la permission du duc› (*37. 1.*)

§. 14. ‹Le maître de l'esclave est son juge, aussi long‹temps que l'esclave se trouve dans la province.› (*37. 2.*)

Il en résulte que, dans le cas où le maître exerçait les plus grandes cruautés sur son esclave, ce dernier ne pouvait jamais recourir à un tribunal public quelconque.

§. 15. La loi suivante est énigmatique, elle porte:

‹Mais, il n'aura pas le pouvoir de faire captif hors de ‹la frontière.› (*37. 3.*)

§. 15 a. La conjonction ‹mais› porte sans doute à considérer la loi comme une annexe de 37. 2: cependant, dans ce cas, il faudra lire le faire captif au lieu de faire captif pour donner un sens: p. ex. que le maître ne pourra pas mettre la main sur son esclave, quand celui-ci s'est échappé hors du pays. Nous croyons, cependant, que ce n'est pas là ce que la loi a voulu dire et que la stipulation dont il est question, est plutôt une annexe à la loi 37. 1, annexe qui veut dire: un maître n'aura pas non plus le pouvoir de recruter des esclaves hors des frontières: de cette manière la loi 37. 4 que nous avons rapportée au §. 16

ci-dessous, devient aussi une annexe au titre 37. 1, et appuie clairement notre assertion.

Quant à la conjonction mais, elle ne doit nullement embarrasser, car souvent elle est employée dans ces vieilles lois, ainsi que les autres conjonctions, là même où un titre commence et où, par conséquent, il s'agit d'une stipulation qui n'a pas de rapport avec le titre précédent; p. ex. le tit. 60 parle d'oreille coupée, et le tit. 61 qui parle d'œil crevé ou de paupière percée, commence par les mots: «si enim...»

§. 16. ‹Celui qui fait pareille chose (*le cas du* §. *15*) ‹perdra l'argent qu'il aura reçu pour son esclave et paiera ‹en sus la freda que la loi a («*habet*») (*37. 4*).

§. 17. La loi offre deux cas différens comme sources d'esclavage: le mariage illicite; et les contraventions aux lois de l'église (*voyez sect. J. 10 sqq. et sect. R.* §. *28*).

§. 18. Les esclaves avaient des maisons et d'autres propriétés à eux (*voyez sect. M. 29 sqq.*)

Pour le tribut des serfs d'église, voyez sect. R. §. 15 sqq.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	Le Code.	Les Add.
§. 1. ‹Donner un coup :		
‹à un «barus» (*homme libre*)	1 sou.› (*95. 2.*)	
‹à une femme libre . .	2 sous.› (*95. 1.*)	
‹à une «Lita»	1½ sou.› (*95. 1.*)	
‹à un esclave	½ sou.› (*98. 3.*)	
‹à une esclave	1 sou.› (*95. 1.*)	
§. 2. ‹Frapper quelqu'un «pulis-‹lac» (*c. à d. de sorte qu'il en résulte une enflure, Beulenschlag*) . . .	1 sou.› (*59. 1.*)	
§. 3. ‹Frapper, qu'il en tombe du ‹sang	1½ sou.› (*59. 2.*)	
§. 4. ‹Frapper de sorte que le crâne apparaît	3 sous.› (*59. 3.*)	
§. 5. ‹Frapper de sorte qu'un os ‹sort de la tête, et que, jeté contre un ‹bouclier qui est placé de l'autre côté ‹d'un chemin de 24 pieds de largeur, il ‹fait entendre un son	6 sous.› (*59. 4.*)	
§. 6. ‹Si le médecin, en ôtant		

MARIAGE INCESTUEUX.

§. 16. ‹Est considéré comme inceste: tout mariage ‹avec la mère de sa femme, la femme de son fils, la fille ‹d'une veuve qu'on avait épousée, la belle-mère, la fille ‹du frère ou de la sœur, la femme du frère, ſa sœur de la ‹femme; entre enfans de frère et de sœur, ou de frère et ‹de frère, ou de sœur et de sœur. Tout mariage de ce ‹genre sera cassé par le juge de l'endroit, et tous les biens ‹de celui qui l'aura contracté, seront confisqués.› (*59. 1.*)

§. 17. ‹Si les personnes qui l'ont contracté, sont en‹core mineures, elles deviendront serfs du fisc.› (*59. 2.*)

Cette circonstance jointe à l'expression de ‹juge de l'endroit› nous fait penser que ce dernier était un juge séculier.

§. 18. ‹Si le mari renvoie sa femme, il paiera 40 sous, ‹en perdra le «mundium», et lui rendra tout ce que la ‹loi exige. S'il retient quelque chose, la femme aura le ‹droit de l'en accuser, et il paiera 12 sous d'amende, à ‹moins qu'il jure n'avoir rien gardé.› (*add. 30.*)

§. 19. ‹Toute veuve qui n'a pas d'enfant peut épouser ‹un second mari: elle emporte avec elle sa «dos» légitime (*voyez ci-dessus* §. *7*), et ce qu'elle a apporté de ses pa‹rens chez son premier mari, à moins qu'elle ne l'ait con‹sommé.› (*56. 1.*)

§. 20. ‹Si le parent (*héritier*) du mari défunt s'oppose ‹à ce paiement de «dos», elle se défendra par un serment ‹avec 5 jurés nommés, ou l'épée tirée en duel (*qui tire l'épée pour elle? voy. Baiuv. sect. J.* §. *1 et 2*): si elle gagne ‹sa cause, cette «dos» ne retournera jamais à la famille ‹du premier mari, mais elle restera pour toujours au second ‹mari et à ses fils.› (*56. 1.*)

§. 21. ‹La femme peut encore réclamer sa «morgangeba», en déclarant combien elle vaut en or, ou en esclaves,

	Le Code.	Les Add.
‹reille (*«ohrscharte», c. à d. entaillure d'oreille*)	6 sous.› (*60. 3.*)	
§. 14. ‹Détruire entièrement un ‹œil, on doit se disculper avec 12 jurés, ‹moitié élus, ou payer	—	40 sous.› (*ch. 1.*)
§. 15. ‹Frapper l'œil de sorte que ‹la vue se perd et que le «milus» (*mil, grain*) sort	40 sous.› (*61. 4.*)	
§. 16. ‹Blesser l'œil, mais en sorte ‹que la pupille reste	—	20 sous.› (*ch. 1.*)
§. 17. ‹Frapper la pupille de l'œil, ‹de sorte qu'elle devient comme un ‹œil de verre	20 sous.› (*61. 3.*)	
§. 18. ‹Blesser la paupière su‹périeure de sorte qu'elle ne peut plus ‹se fermer	6 sous.› (*61. 1.*)	
§. 19. ‹Blesser la paupière infé‹rieure de sorte qu'elle ne peut plus ‹retenir les larmes	12 sous.› (*61. 2.*)	
§. 20. ‹Percer le nez . . .	6 sous.› (*62. 1.*)	
§. 21. ‹En couper le bout, de ‹sorte que le «muccus» (*la morve*) ne ‹peut plus s'y maintenir	12 sous.› (*62. 2.*)	

	Le Code.	Les Add.
§. 22. ‹Couper entièrement le nez ‹à sa racine	40 sous.› (*62. 3.*)	
§. 23. ‹Blesser la lèvre supérieure ‹de sorte que les dents se montrent	6 sous.› (*63. 1.*)	
§. 24. ‹Blesser la lèvre inférieure ‹de sorte qu'elle ne peut plus retenir ‹la salive	12 sous.› (*63. 2.*)	
§§. 25 et 26. ‹Enfoncer d'un seul ‹coup l'une ou les deux premières dents supérieures (*de la machoire supérieure*)	6 sous.› (*63. 3 et 4.*)	
§. 27. ‹Enfoncer la dent que les ‹Alamanns nomment «marczan» (*dent oeillère?*)	3 sous.› (*63. 5.*)	
§. 28. ‹Enfoncer d'un seul coup ‹l'une ou les deux premières dents in-‹férieures (*de la machoire inférieure*)	12 sous.› (*63. 7 et 8.*)	
§. 29. ‹Chacune des autres dents	1 sou.› (*63. 6.*)	
§. 30. ‹Couper entièrement la ‹langue	40 sous.› (*64. 1.*)	
§. 31. ‹Couper la moitié de la ‹langue, de sorte qu'on peut encore se ‹faire entendre un peu	20 sous.› (*64. 2.*)	
§. 32. ‹Faire une plaie au visage		

	Le Code.	Les Add.
‹qui ne peut se cacher, ni par les che- ‹veux, ni par la barbe	6 sous.› (*64. 3.*)	
§. 33. ‹Tondre la tête à quel- ‹qu'un et malgré lui	12 sous.› (*65. 1.*)	
§. 34. ‹Tondre la barbe à quel- ‹qu'un malgré lui	6 sous.› (*65. 2.*)	
§. 35. ‹Percer le cou à quelqu'un	6 sous.› (*64. 4.*)	
§. 36. ›Couper le bras à l'épaule	80 sous.› (*65. 12; 90. 2.*)	
§. 37. ‹Couper le bras au coude NB. L'add. ajoute: ‹ou avec 12 jurés.,	40 sous. (*65. 11.*)	40 sous.› (*ch. 9.*)
§. 38. ‹Percer le bras au-dessus ‹du coude	6 sous. (*65. 3.*)	6 sous.› (*ch. 3.*)
§. 39. ‹Percer le bras au-dessous ‹du coude	3 sous. (*65. 4.*)	3 sous.› (*ch. 5.*)
§. 40. ‹Frapper ou blesser le bras, ‹de sorte qu'on ne peut rien porter, ‹ni approcher la main de la bouche	12 sous.› (*65. 9.*)	
§. 41. ‹Si le coup a rendu tout ‹le bras «mancus» (*estropié*), de sorte ‹qu'il ne peut plus servir	20 sous. (*65. 10.*)	20 sous.› (*ch. 9.*)
§. 42. «Paleprust» (*Pfahl geborsten, pâle fendu?*) c. à d. casser le bras		

	Le Code.	Les Add.
‹au-dessus du coude, sans déchirer ‹la peau	6 sous. (*65. 8.*)	6 sous.› (*ch. 8.*)
§. 43. ‹Même chose, si c'est au-‹dessous du coude	3 sous. (*65. 7.*)	3 sous.› (*ch. 8.*)
NB. Pour les deux cas, l'add. dit: si le bras ne devient pas «mancus».		
§. 44. ‹Couper la main entière, ‹se disculper avec 12 jurés moitié élus, ‹ou payer.	—	40 sous.› (*ch. 16.*)
§. 45. ‹Percer la main	—	6 sous.› (*ch. 16.*)
§. 46. ‹Percer la main; si le sang ‹s'arrête sans l'aide d'un fer rougi	1½ sou.› (*65. 5.*)	
§. 47. ‹Si, pour la guérir, on ‹est obligé de faire entrer dans la blés-‹sure un fer rougi	3 sous.› (*65. 6.*)	
§. 48. ‹Couper le pouce . .	12 sous. (*65. 14.*)	12 sous.› (*ch. 10.*)
§. 49. ‹Couper une phalange du ‹pouce, ou blesser le pouce de sorte ‹qu'il ne peut plus servir	6 sous. (*65. 15.*)	6 sous.› (*ch. 10.*)
§. 50. ‹Couper l'index entier .	10 sous. (*65. 17.*)	10 sous.› (*ch. 11.*)
§. 51. ‹Le blesser de sorte qu'il ‹ne peut plus servir	—	5 sous.› (*ch. 11.*)

	Le Code.	Les Add.
§. 52. ‹Couper les deux phalan-‹ges, de l'index	5 sous.› (*65. 16.*)	
§. 53. ‹En couper une . . .	2½ sous. (*65. 15.*)	3 sous.› (*ch.11.*)
§. 54. ‹Couper le doigt du milieu ‹entièrement	6 sous. (*65. 20.*)	3 sous.› (*ch. 12.*)
§. 55. ‹Blesser le doigt du milieu ‹de sorte qu'il ne peut plus servir	12 sous (?). (*65. 23.*)	3 sous.› (*ch. 12.*)
§. 56. ‹En couper les deux pha-‹langes	3 sous.› (*65. 19.*)	
§. 57. ‹En couper une phalange	1½ sou.› (*65. 18.*)	
§. 58. ‹Couper le doigt annulaire ‹entièrement	8 sous. (*65. 21.*)	3 s.›(?) (*ch. 13.*) 5 sous.› (*ch. 14.*)
§. 59. ‹Le blesser de sorte qu'il ‹ne peut plus servir	—	3 sous.› (*ch. 13.*)
§. 60. ‹En couper deux phalanges	4 sous.› *65. 21.*)	
§. 61. ‹En couper une phalange	2 sous. (*65. 21.*)	3 sous.› (*ch. 14.*)
§. 62. ‹Couper le petit doigt en-‹tièrement	—	10 sous.› (*ch. 15.*)

	Le Code.	Les Add.
§. 63. ‹Le blesser de sorte qu'il ‹ne peut plus servir	—	5 sous.› (*ch. 15.*)
NB. Le code, tit. 65. 22, dit: ‹le pe- ‹tit doigt, comme le pouce› (?)		
§. 64. ‹Percer le côté, mais sans ‹toucher aux parties intérieures . .	6 sous. (*65. 24.*)	6 sous.› (*ch. 7.*)
NB. L'add. ajoute: ‹ou avec 6 jurés ‹moitié élus.›		
§. 65. ‹Si, en même temps, l'ha- ‹bit est percé, ou s'il y a «hrefvunt» ‹c. à d. si les parties intérieures sont ‹blessés	12 sous. (*65. 24 et 25.*)	12 sous.› (*ch. 6.*)
NB. L'add. ajoute: ‹ou avec 12 jurés ‹moitié élus.›		
§. 66. ‹Si le coup a traversé le ‹corps	24 sous. (*65. 26.*)	24 sous.› (*ch. 6.*)
NB. L'add. dit: ‹ou avec 12 jurés.›		
§. 67. ‹Si les intestins sont per- ‹cés, de sorte que l'excrément en sort	40 sous.› (*65. 27.*)	
§. 68. ‹Faire venir une hernie .	3 sous.› (*65. 37.*)	
§. 69. ‹Couper les parties génitales	40 sous.› (*65. 28.*)	
§. 70. ‹Châtrer seulement, mais ‹que les parties viriles restent . .	20 sous.› (*65. 29.*)	
§. 71. ‹Percer deux cuisses en- ‹semble	12 sous.› (*65. 30.*)	
§. 72. ‹Percer une cuisse (*au-dessus du genou*).	—	6 sous.› (*ch. 4.*)

	Le Code.	Les Add.
§. 73. ‹Couper la jambe au-des-‹sus de la cuisse . . . . . . › . .	80 sous.› *65.36; 90. 1 et 2.)*	
§. 74. ‹Couper la jambe au-des-‹sous du genou.	50 sous.› *(65. 35.)*	
§. 75. ‹Percer le genou de sorte ‹qu'il boite et que le pied traîne, touche ‹la rosée *(et laisse des traces)* en mar-‹chant *(«thautragil», voy. la loi des Baïuvariens, sect. I. §. 26)* . . .	12 sous.› *(65. 31.)*	
§. 76. ‹Couper tout le pied .	40 sous. *(65. 35.)*	40 sous.› *(ch. 17.)*
§. 77. ‹Blesser le pied, de sorte ‹qu'il ne peut plus servir	—	20 sous.› *(ch. 17.)*
§. 78. ‹Si l'homme ainsi estropié ‹peut encore aller hors de la ville ‹à l'aide d'une «stelzia» *(c. à d. béquille)*, ‹12 jurés élus, ou payer	—	25 s.› (?) *(ch. 17.)*
§. 79. ‹Casser avec une épée ou ‹un bâton la jambe au-dessus de genou, ‹mais que la jambe se rétablit . .	—	6 sous.› *(ch. 8.)*
§. 80. ‹Si c'est au-dessous du ‹genou	—	3 sous.› *(ch. 8.)*
§. 81. ‹Percer la jambe au-des-‹sous du genou	3 sous. *(65. 32.)*	3 sous.› *(ch. 4.)*

	Le Code.	Les Add.
§. 81 a. L'add., en parlant de blessures faites à un os de la jambe ou du bras, ajoute:		
‹Si cet os n'a pas été percé, et ‹qu'il ait touché les «nervora» de ‹sorte que le «wasilus» entre . .		3 sous.› (*ch.4,8*)
Voilà des expressions obscures, peu connues, et que nous ne pouvons comprendre.		
§. 82. ‹Couper l'orteil . . .	6 sous. (*65. 23.*)	6 sous.›
‹si c'est à un Lite . .	—	4 sous.›
‹si c'est à un esclave .	—	3 sous.›
§. 83. ‹Pour une phalange de ‹l'orteil.	—	3 sous.› (*ch. 18.*)
§. 84. ‹Couper les autres doigts ‹du pied, pour chacun	3 sous. (*65. 34.*)	3 sous.› (*ch. 19.*)
§. 85. ‹Si une femme appelle ‹sournois («*subdolus*») un homme, ‹elle paiera . . . . ‹ou son mari jurera, avec 12 jurés, ‹moitié élus.›	—	12sous.› (*ch. 21.*)
§. 86. ‹Prendre quelqu'un avec ‹fureur par l'habit, ou par la main,	—	6 Sous.› (*ch. 31.*)
§. 87. Appeler une femme «stria», voyez sect. J. §. 6.		

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.

§. 1. Le wergeld de la femme était le double de celui d'un homme de sa classe:

‹la «prima Alamanna» 480 sous.›
‹la «mediana» . . . 400 -
‹la «minoflida» . . 320 - (*add. ch. 22.*)

§. 2. ‹Et en toute autre chose, elle avait de même ‹un double prix.› (*68. 3.*)

§. 3‹Donner un simple coup:

‹à une femme libre 2 sous.›
‹à un homme libre. 1 sou.›
‹à une femme «lita» 1 sou et ⅛.›
(*à un lite ⅜ de sou*) (*95. 1 à 3.*)

Quant à la valeur d'une esclave, voyez sect. H. §.12b.

§. 4. ‹Donner un coup au ventre d'une femme en‹ceinte, de sorte qu'elle accouche et que l'enfant ne vit pas ‹9 nuits ou 8 jours, 40 sous; ou se disculper avec 12 jurés ‹moitié élus.› (*77; add. chap. 20.*)

§. 5. ‹Si l'on a fait avorter une femme d'un enfant, ‹bien avant le terme de l'accouchement, on paiera 12 sous, ‹si l'on reconnait que l'enfant est un garçon; ou 24 sous, ‹si c'est une fille; mais s'il est impossible d'en distinguer ‹le sexe, 12 sous; si le plaignant croit néanmoins pouvoir ‹distinguer que l'enfant est du sexe féminin, il doit le ‹jurer.› (*91.*)

§. 6. ‹Quiconque attaque une femme libre comme «stria» ou comme empoisonneuse, s'en empare et la traîne ‹sur une claie, paiera 800 sous, quand un des parens de la ‹femme l'aura disculpée avec 12 jurés moitié élus, ou en ‹offrant le combat.›

‹Si elle était une esclave, 15 sous.›

‹Si elle (*la femme libre*) n'a pas été mise sur la claie, ‹mais seulement prise et insultée, 40 sous; si elle (*l'esclave*) ‹n'a pas été mise sur la claie, 6 sous; si l'individu pré‹tendu avoir été enchanté ou empoisonné est mort: celui ‹qui en avait accusé la femme à tort, en paiera le wergeld.› (*add. chap. 22.*)

MARIAGE.

§. 7. ‹La «dos» légitime est de 40 sous (*suivant Hérold et Corbien, ‹400 sous›*): elle est payable en or, en ‹argent, en esclaves, ou en autres objets aliénables.› (*55. 2.*)

§. 8. ‹Celui qui épouse la femme d'autrui, paiera 80 ‹sous et rendra la femme; s'il garde la femme du consen‹tement du mari, il paiera 400 sous (*wergeld d'une «mediana»*); si elle meurt avant que le mari l'ait réclamée, il ‹paiera de même 400 sous. Les enfans qui en seront nés ‹avant le paiement de la composition (*des 400 sous*) seront ‹sous la tutelle du premier mari; et si l'un de ces enfans ‹vient à mourir, le second mari de la femme, en paiera le ‹wergeld.› (*51. 1 et 2.*)

§. 8 a. Pour bien saisir l'esprit de cette loi, il faut se rappeler que, chez les anciens, la femme, avec tout ce qu'elle produisait, était considérée comme une propriété complète du mari; or, aussi longtemps que le nouveau mari n'avait pas payé les 400 sous, il n'était pas entré légitimement dans la possession de la femme; et les enfans qu'elle mettait au monde durant ce laps de temps, que sa grossesse eût été antérieure ou postérieure à l'enlèvement, devaient appartenir au premier mari, comme une production née d'une propriété qui lui appartenait encore, et qui, quoique en d'autres mains, n'avait pas cessé d'être la sienne.

Le prix de 400 sous porté pour le cas où la femme meurt, fait voir que la loi entend parler d'une «mediana».

§. 9. ‹Celui qui épouse (*«acceperit»*) la fiancée d'au-‹trui, la rendra et paiera 200 sous en sus; s'il ne veut pas la rendre, ou qu'elle soit morte sous lui, il paiera 400 sous.› (*52. 1 et 2.*)

§. 10. ‹Si une femme libre épouse un serf d'église, ‹ses enfans deviendront esclaves.› (*18. 3.*)

§. 10 a. ‹Elle-même reste libre pendant trois ans, si ‹elle refuse de faire le travail d'esclave. Pour qu'elle puisse ‹conserver sa liberté au-delà de ce terme, elle doit se faire ‹reconnaître comme libre, soit devant le duc, soit devant le ‹comte, soit enfin devant le tribunal public; mais si 3 fois ‹le 1er mars (*«tribus calendis martiis»*) s'est écoulé, sans ‹que cette reconnaissance ait eu lieu, elle devient esclave ‹pour toujours.› (*18. 2. 4. 5.*)

§. 11. ‹Si une esclave affranchie par charte ou à l'é-‹glise, épouse un esclave d'église, elle redevient esclave.› (*18. 1.*)

§. 12. ‹Si quelqu'un délaisse sa fiancée, et épouse une ‹autre femme, il paiera pour la fiancée 40 sous et jurera ‹avec 12 jurés, dont 5 élus et 7 appelés, qu'il ne lui a ‹trouvé aucun vice, et qu'il ne l'a pas essayée (*«nec tentatam»*); mais que c'est uniquement par amour pour l'autre ‹qu'il a pris cette résolution.› (*53.*)

§. 13. ‹Si quelqu'un épouse une fille sans que le père ‹la lui ait fiancée; il sera, sur la demande du père, obligé ‹de la rendre, et de payer en sus 40 sous.› (*54. 1.*)

§. 14. ‹Si cette fille est morte sous lui, avant qu'il ‹n'en ait acquis du père le «mundium», il paiera 400 sous.› (*54. 2.*)

§. 15. ‹De même il paiera au père le prix des enfans ‹qu'il aura eus de sa fille, si ceux-ci viennent à mourir avant ‹l'acquisition du «mundium».› (*54. 3.*)

MARIAGE INCESTUEUX.

§. 16. ‹Est considéré comme inceste: tout mariage ‹avec la mère de sa femme, la femme de son fils, la fille ‹d'une veuve qu'on avait épousée, la belle-mère, la fille ‹du frère ou de la sœur, la femme du frère, la sœur de la ‹femme; entre enfans de frère et de sœur, ou de frère et ‹de frère, ou de sœur et de sœur. Tout mariage de ce ‹genre sera cassé par le juge de l'endroit, et tous les biens ‹de celui qui l'aura contracté, seront confisqués.› (*59. 1.*)

§. 17. ‹Si les personnes qui l'ont contracté, sont en-‹core mineures, elles deviendront serfs du fisc.› (*59. 2.*)

Cette circonstance jointe à l'expression de ‹juge de l'endroit› nous fait penser que ce dernier était un juge séculier.

§. 18. ‹Si le mari renvoie sa femme, il paiera 40 sous, ‹en perdra le «mundium», et lui rendra tout ce que la ‹loi exige. S'il retient quelque chose, la femme aura le ‹droit de l'en accuser, et il paiera 12 sous d'amende, à ‹moins qu'il jure n'avoir rien gardé.› (*add. 30.*)

§. 19. ‹Toute veuve qui n'a pas d'enfant peut épouser ‹un second mari: elle emporte avec elle sa «dos» légitime (*voyez ci-dessus* §. *7*), et ce qu'elle a apporté de ses pa-‹rens chez son premier mari, à moins qu'elle ne l'ait con-‹sommé.› (*55. 1.*)

§. 20. ‹Si le parent (*héritier*) du mari défunt s'oppose ‹à ce paiement de «dos», elle se défendra par un serment ‹avec 5 jurés nommés, ou l'épée tirée en duel (*qui tire l'épée pour elle? voy. Baiuv. sect. J.* §. *1 et 2*): si elle gagne ‹sa cause, cette «dos» ne retournera jamais à la famille ‹du premier mari, mais elle restera pour toujours au second ‹mari et à ses fils.› (*56. 1.*)

§. 21. ‹La femme peut encore réclamer sa «morgan-geba», en déclarant combien elle vaut en or, ou en esclaves,

‹ou en chevaux, à raison de 12 sous par esclave ou par ‹cheval; alors elle pourra jurer sur sa poitrine que telle ‹avait été sa «morgangeba». Les Alamanns nommaient cela «nachschait» ou «nastahit». (*56. 2.*)

§. 21 a. On ne saurait dire à quoi se rapporte le «nachschait» ou «nastahit». Mr. J. Grimm (*D. R. A. p. 906*) pense qu'il a rapport au serment de la femme sur la poitrine, et dans la variante «nastahit», il trouve que ahit est pour eid, serment, sans cependant expliquer ce que nast voudrait dire.

Quant à nous, nous préférons la variante «nachschait», comme provincialisme des Alamanns pour le «morgengabe», de «nacht», nuit, et de «scheid», séparation, départ: de sorte que le mot signifierait: la nuit des noces est passée, ou bien le réveil après la nuit des noces: de là, les présents que les maris font le lendemain des noces, morgengabe.

NB. Chez ce peuple, on connaissait le concubinage (*voy. sect. K. §. 4 sqq.*)

ENFANS.

§. 22. La loi ne dit pas expressément quel était le wergeld des enfans; mais le passage suivant nous montre qu'ils avaient des prix suivant la classe de leur famille.

Le tit. 106. 1. dit: ‹Blesser l'enfant d'autrui, coûtera:
‹s'il était un «minoflidis» . . . . 3 sous.›
‹un «medianus» . . . . 6 -
‹un «meliorissimus» («*priorissimus*») 12 -

NB. Cette stipulation ne se trouve que dans le manuscrit de Hérold.

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

§. 1. Il y a des cas de mariage illicite qui sont considérés comme inceste. (*voy. sect. J. §. 16.*)

§. 2. «Celui qui viole une fille libre vierge, quand elle est en route entre deux bourgs, paiera 40 sous; si c'est une femme mariée, 80 sous.» (*58. 2. 5.*)

§. 3. «Celui qui viole une esclave inspectrice d'habillemens, 6 sous.» (*80. 1.*)

§. 4. «Celui qui viole une fille (*esclave?*) de première qualité, dans un appartement de femmes d'autrui («*gyneceum*», *frauenzimmer*), 6 sous.» (*80. 2.*)

§. 5. «Si c'est une des autres (*esclaves inférieures*) du «gyneceum», 3 sous.» (*80. 5.*)

§. 6. Add. chap. 42 dit en général: «Violer fille du «gyneceum» d'autrui, 6 sous: si le coupable est assisté de plusieurs individus, chacun de ces derniers qui aura mis la main sur la fille, paiera 3 sous; et chacun de ceux qui n'auront pas mis la main sur la fille, paiera 2 sous.»

§. 6 a. Le passage de Tacite (*germ. ch. 18*), où il rapporte que des nobles épousaient plusieurs femmes, est moins curieux que les dispositions de notre loi, puisqu'elles démontrent l'existence de la polygamie et du concubinage chez les Alamans avec plus de précision et à une époque bien postérieure à celle de Tacite, époque où le christianisme était dominant, surtout chez les Alamans qui, presque tous, étaient devenus chrétiens; car nous n'avons, dans leurs lois, aucune stipulation pour ou contre le paganisme. A cette époque, la polygamie, en pratique, n'était donc pas rejetée en principe. On connaît aussi le «gyneceum» chez les Francs (*voy. les Francs-Saliens, sect. J. §. 16.*)

§. 7. «Celui qui «impiafverit» (*viole, enlève?*) la fille d'autrui, paiera 40 sous et rendra la fille (*add. ch. 41*).

§. 8. «Celui qui, sur une route entre deux bourgs, arrête une fille et lui découvre la tête, ou lui retrousse les habits et met ses genoux à nu, paiera 6 sous; s'il met à nu les «genitalia» ou les «posteriora», 12 sous.» (*58. 1.*)

§. 9. «Dans les cas précédens, si c'est une femme mariée, double composition.» (*58. 6.*)

§. 10. «Décheveler une femme, 15 sous.» (*add. ch. 27 fin.*)

NB. La corruption du manuscrit à cet endroit, ne permet pas de dire précisément ni de quelle espèce de femme, ni de quoi exactement il s'agit.

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

§. 1. Pour les cas de vol, il est quelquefois indiqué pour amende novigild, c. à d. neuf fois la valeur de l'objet volé, et, à ce qu'il nous semble, outre la restitution du capital.

Quant au cas où il s'agit d'un animal tué et non volé, il paraît qu'il n'y avait pas novigeld, mais 2 fois la valeur (*cfr. §. 8 avec 14 et 3. 8. 59. ensuite les §§. 31, 36 et 40*).

L'add. chap. 43 porte octogild, et, de là, on est porté à croire que le capital est compris dans l'expression de novigild du code principal; cependant, dans plusieurs passages, p. ex. au tit. 69. 1. la loi dit expressément: «capital et novigild»; même chose au tit. 5. 1. Faudra-t-il admettre que là où il est dit: «capital et octogild», on doit comprendre, ainsi que chez les Anglo-Saxons, le mot capital

§. 4. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit du cas où il n'y a pas d'autre enfant vivant; car s'il existait un enfant, ce serait lui qui hériterait de sa mère. La loi fait successivement passer la fortune de la défunte à l'enfant et de l'enfant au mari.

§. 5. ‹Les biens d'une femme qui n'a pas eu d'enfant, retournent à sa propre famille.› (*add. ch. 29.*)

§. 6. ‹Si une femme sans enfans survit à son mari, elle hérite de son mari tout ce qui tient au matériel du lit («*tota lectuaria*»).› (*add. ch. 29.*)

SECT. P. — SYSTEME JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX ET JUGES.

§. 1. La loi fait mention de duc, de comte, de «missus» (*comte, envoyé extraordinaire*) et de centenier, comme fonctionnaires de justice.

§. 2. ‹Le «conventus» (*assemblée nationale destinée en même temps à former le tribunal*) doit avoir lieu dans ‹chaque «centena» (*centaine*), devant le comte ou le «missus» et le centenier.› (*36. 1.*)

§. 3. ‹Le tribunal doit être ouvert tous les samedis, ‹si le comte et le centenier le jugent à propos; c. à d. quand ‹il y a peu de paix dans la «centena» (*en langage moderne: quand il y a beaucoup de procès*); mais quand il y a plus ‹de paix, ce ne sera que tous les 15 jours.› (*36. 2.*)

§. 4. ‹Excepté le juge établi par le duc dans l'assem‹blée du peuple, nul ne pourra juger un procès; mais ‹aussi le juge ne devra être ni menteur, ni parjure, et ne ‹pourra recevoir aucun présent.› (*41. 1.*

d'un poulain (*voyez ci-bas* §. *12*). Nous avons une semblable loi ailleurs (*voy. Sal. sect. L.* §. *32.*)

§. 8. ‹Voler une jument valant environ 3 sous.› (*capital et novigild*). (*70. 1.*)

§. 9. ‹Voler une jument conductrice d'un troupeau; ‹le maître peut demander jusqu'à 12 sous, comme capital ‹et novigild en sus.› (*72. 1.*)

§. 10. ‹Voler d'un troupeau une jument qui allaite, ‹6 sous› (*et novigild*). (*72. 2.*)

§. 11. ‹Voler d'un troupeau une jument qui n'a pas ‹encore été pleine, 3 sous› (*et novigild*). (*72. 3.*)

§. 12. ‹Frapper une jument pleine, de sorte qu'elle ‹avorte d'un poulain mort, 1 sou.› (*73.*)

§. 13. ‹Crever l'œil à une jument, ou lui couper la ‹queue, 1 sou.› (*70. 4.*)

§. 14. ‹Si quelqu'un prend d'un troupeau une jument ‹et s'en sert, il sera obligé de la rendre et une semblable ‹en sus. S'il l'a tuée, il paiera 3 sous (*et une semblable en sus*), si elle était une cavale simple; mais si elle était ‹d'une plus grande valeur («*mediana*»), 6 sous; et 12 sous, ‹si elle était «meliorissime». (*add. ch. 45.*)

NB. La distinction de la cavale en simple, «mediana» et «meliorissime», semble correspondre à celles des §§. 9, 10 et 11 ci-dessus.

§. 15. ‹Voler une telle jument, octogild et capital.› (*add. ch. 43.*)

§. 16. ‹Voler et tuer le taureau d'un troupeau de ‹12 vaches, 3 sous; et pour chaque bétail enlevé de ce ‹troupeau:

‹4 trémisses pour une vache «optima» (*la meilleure*),

‹1 sou pour une vache «sequenteriana» (*médiocre*),

‹et pour les plus petits animaux, il sera jugé selon leur valeur et selon ce que la loi a (?) («*quod lex habet*»). (*75*).

NB. La loi veut-elle dire qu'il faut en sus novigild pour tous les cas précédens, si ces animaux ont été volés?

§. 17. L'add. chap. 43 fixe pour un taureau tué, 6 sous, et quand il est volé, 6 sous et octogild (*novigild*) de sa valeur.

§. 18. (*Tuer*) un bœuf:

s'il était «optimus» (*très-bon*) . 5 trémisses.

„ «medianus» (*médiocre*) . 4 „

„ «minor» (*moins bon*) selon sa valeur.›

‹Si l'un de ces animaux est volé, on paiera comme la ‹loi a.› (*capital et novigild*). (*78.*)

§. 19. ‹Voler un chien de chasse de première qualité, ‹courant à la tête (*d'autres chiens*), 6 sous; de seconde qua-‹lité, 3 sous.› (*82. 1.*)

§. 20. ‹Voler un chien qui conduit un homme (*aveugle?*) c. à d. «laitihunt» (*leithund*), 12 sous.› (*82. 2.*)

§. 21. ‹Voler ou tuer un chien dressé à prendre des ‹porcs (‹*ou ours*›, *éd. Hérold et Lind.*), vaches ou taureaux, ‹3 sous.› (*82. 3.*)

§. 22. ‹Pour un chien levrier, même chose.› (*82. 4.*)

§. 23. ‹Voler un chien de troupeau, qui peut mordre ‹le loup, lui arracher de la gueule le bétail, et qui va à une ‹seconde ou troisième villa, quand il entend crier (*un animal victime*), 3 sous.› (*82. 5.*)

§. 24. ‹Tuer le chien gardien d'une «curtis», 1 sou.› (*82. 6.*)

§. 25. ‹Si quelqu'un tue un chien, quand il en a été ‹attaqué; il doit jurer qu'il n'a pas eu l'intention de le tuer; ‹et il donnera un petit chien qui est déjà en état de sauter ‹par-dessus un joug (*sautoir?*).› (*82. 7.*)

§. 26. ‹Tuer ou voler un bison, un «bubalum» (*buffle?*) ‹ou un cerf qui est en rut («*prugit*», *rugit*), 12 sous.› (*99. 1.*)

sur ses armes avec 12 «nominati» et 12 «advocati»;

à l'add. 22: «24 jurés «medii electi», ou 40 quel-«conques;

au tit. 30: pour homicide d'un envoyé du duc qui a triple wergeld, «serment avec 12 «nominati» et 12 «electi».

§. 17. Pour le «morttaud»,

au tit. 76 et add. ch. 23: «il faut jurer avec 24 «toti electi» ou 80 quelconques.

§. 18. Les trois cas suivans portent un caractère particulier, puisque le serment se fait par l'accusateur; les voici:

«L'accusateur taxera la valeur du cheval, ou celle des «autres objets qui lui auront été volés.»

«S'il la taxe à 6 sous, il doit jurer avec un «sacramen-«talis».» (*70. 1.*)

«S'il la taxe à 12 sous, il jurera avec deux.» (*69. 1.*)

«Lorsque quelqu'un aura maltraité une femme comme «strie» ou comme empoisonneuse, et qu'un parent de cette «femme accuse cet individu d'en avoir agi injustement en-«vers elle; lui, l'accusateur devra jurer avec 12 «medii electi» ou avec l'épée tirée, que sa parente est innocente. (*add. ch. 22.*)

Quelque compliquée que paraisse la question des aide-jurés chez les Alamanns; le lecteur aura pu entrevoir par le rapprochement des différentes données de la loi que la solution n'en est pas impossible. Rogge qui a judicieusement traité cette question, en a bien saisi une partie, mais il nous semble qu'il s'est trompé sur quelques points; après avoir même passé sous silence quelques-uns des détails les plus importants. Nous allons en essayer, à notre tour, une solution aussi complète qu'il nous sera possible.

§. 38. ‹Tuer un animal «manuale» qui est nommé «alatus» (? *volaille, suivant Du Cange*), ou un verrat, ou ‹une truie conductrice, 6 sous.› (*99. 14.*)

§. 39. ‹Le voler, 3 sous et le novigild du prix qui ‹sera estimé par serment.› (*99. 15.*)

§. 40. ‹Tuer un chevreau, 1 saiga: le voler, novigild.› (*99. 16.*)

OISEAUX.

§. 41. ‹Voler ou tuer une grue, 3 sous.› (*99. 17.*)

§. 42. ‹Voler ou tuer une oie, novigild.› (*99. 18.*)

§. 43. ‹(*Celui qui vole ou tue*) un canard, une «gariola» (*pie aux glands, pica glandaria?*), une cicogne, un corbeau, ‹une corneille, une colombe, une «cauka» (? *voy. Du Cange*), ‹ou une «crœrola»(?): sera traité comme en d'autres cas sem‹blables (?).› (*99. 19.*)

§. 44. ‹Tuer un faucon qui sait mordre une oie, 3 sous; ‹et tuer un faucon qui sait mordre une grue, 6 sous.› (*101. 20; add. ch. 56.*)

§. 44 *a*. ‹Tuer un faucon qui sait mordre un verrat, ‹3 sous et capital.› (*101. 21.*)

OBJETS DIVERS.

§. 45. ‹Celui qui vole ou casse «medela» (*moyeu de charrue, voy. Du Cange*), 3 sous.› (*96. 1.*)

§. 46. ‹Celui qui vole charrue ou qui en rompt les ‹roues de devant, de sorte que ce jour-là, elle est mise ‹hors de service, 3 sous.› (*96. 2.*)

§. 47. ‹Les roues de derrière, 6 sous.› (*96. 3.*)

§. 48. ‹Voler ou rompre une herse, 3 sous.› (*96. 4.*)

§. 49. ‹Celui qui vole un fer de moulin, en rendra un ‹pareil et paiera en sus au propriétaire, 6 sous pour «lexaga» (*vol. voyez Sal. sect. L. §. 15 sqq.*): (*104. 25.*)

§. 50. ‹Couper la haie d'autrui, 3 sous.› (*104. 26.*)

§. 51. ‹Celui qui a moissonné le champ d'autrui, pa‹iera des sous (?), ou jurera avec 12 jurés qu'il n'a pas ‹eu l'intention de faire du mal. S'il a pris des produits déjà ‹fauchés, 3 sous.› (*add. ch. 28.*)

§. 52. ‹Celui qui, sans droit, entre en possession de ‹la terre d'autrui, en sera chassé avec vengeance («*vindicta*»).› (*107. 2.*)

§. 53. ‹Mettre un cadavre en terre d'autrui, 12 sous, ‹ou jurer avec 12 jurés qu'on n'a pas entendu faire du mal (?).› (*104. 27.*)

§. 54. ‹Celui qui bâtit un moulin, ou une digue, ou ‹fait une clôture sur une eau dont les deux rives ne lui ‹appartiennent pas, et de sorte qu'il en résulte un dom‹mage; sera obligé d'en détruire juste autant qu'il est né‹cessaire pour qu'il ne fasse plus dommage, à moins qu'il ‹n'achète les deux rives de l'eau, ou qu'il n'en obtienne la ‹permission du propriétaire.› (*83. 1 et 2.*)

§. 55. ‹Si, à la suite de cette bâtisse, il résulte une ‹inondation, de sorte que des enfans, des esclaves, ou des ‹bestiaux s'y noient; il en restituera de semblables, ou (*et ?*) ‹il en paiera la composition.› (*83. 3.*)

FUGITIFS ET « INTERTIARE ».

§. 56. ‹Celui qui reçoit chez lui un serf fugitif et re‹fuse de le rendre au maître, sera obligé de payer 40 sous ‹par l'entremise du prince de la contrée.› (*85.*)

NB. Si le fugitif est un serf d'église, triple composition, c. à d. 120 sous, voyez sect. R. §. 25.

§. 57. ‹Si quelqu'un trouve chez un autre son esclave, ‹son bétail, son or, son argent, ou autres dépouilles («*spolia*»); il peut le reprendre; si l'autre s'y refuse, le juge le ‹forcera à le rendre, ou un semblable et 12 sous en sus.› (*87.*)

§. 58. Le fugitif trouve asile dans l'église, voy. sect. R. §. 21 sqq.

§. 59. «Si quelqu'un entre de force dans une «buricus» (*clôturé*), et qu'il n'y trouve pas le sien (*l'objet qu'il recherche*); il paiera 6 sous d'amende.» (*97. 2.*)

§. 60. «Si c'est dans une «curtis», même pénalité.» (*97. 3.*)

§. 61. «Si c'est dans une «scuria» (*maison, grange?*). «12 sous.» (*97. 4.*)

§. 62. «Cette entrée est licite, quand il s'agit de la «poursuite immédiate d'un assassin.» (*97. 5.*)

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

STIPULATION GÉNÉRALE.

§. 1. «Celui qui résiste à un larron ou à un voleur «d'église, et lui fait du mal, n'en portera aucune peine.» (*107. 1.*)

PARRICIDE ET ASSASSINATS.

§. 2. «Celui qui commet un parricide, c. à d. qui tue «père ou mère, frère ou sœur, oncle, fils de frère ou d'on«cle; fait un crime contre Dieu: tous ses biens seront con«fisqués en présence de tous ses parens, et lui-même fera «pénitence selon les canons de l'église.» (*40.*)

§. 3. «Celui qui tue en murdrite («*mortaud*») un homme «libre, en paiera 9 fois le wergeld, et tout les objets qu'il «aura pris, seront rendus dans les mêmes conditions que «s'il les avait volés (*9 fois aussi*), ou il se disculpera avec «24 jurés élus, ou 80 quelconques.» (*49. 1; 76.*)

§. 4. «Celui qui tue une femme en murdrite:

suivant 49. 2: «double composition, c. à d. 18 wergelds et les «objets et les habits pris, seront rendus avec «composition de vol» (*novigild*).

Suivant add. ch. 23: ‹L'homme et la femme sont dans la ‹même condition, quand il s'agit de murdrite: il y aura novigild de leur wergeld, ou serment avec 24 jurés élus ou ‹80 quelconques.›

§. 4 a. Ces deux lois sont d'accord entr'elles, quand on les examine de près; la femme ayant le double prix de l'homme de la même classe, 18 fois le wergeld (*sans doute de l'homme*) est la même chose que 9 fois le wergeld de la femme.

§. 5. ‹Celui qui cache sous terre des objets d'autrui ‹de la valeur d'un sou, avec le cadavre de l'homme qu'il ‹aura tué en murdrite: paiera 40 sous; si c'est de la valeur ‹d'une ou de deux trémisses, il paiera 12 sous, ou il se ‹disculpera avec 12 jurés moitié élus.› (*add. ch. 24.*)

ATTAQUE ET VENTE DE PERSONNES LIBRES.

§. 6. ‹Si un libre vend de force un libre à l'étranger, ‹il sera obligé de le faire revenir et de payer en sus 40 sous.› (*add. ch. 34; tit. 46: 1.*)

§. 7. ‹S'il ne peut le faire revenir, il paiera à son ‹héritier le wergeld, c. à d. 2 fois 80 sous; s'il n'a point ‹d'héritier: il paiera 200 sous.› (*add. ch. 34; 46. 2.*)

§. 8. ‹Vendre femme libre à l'étranger; il faut la faire ‹revenir et payer 80 sous.› (*47. 1.*)

§. 9. ‹Si on ne peut la faire revenir, 400 sous.› (*47. 2.*)

§. 9 a. Nous avons déjà eu lieu à la sect. E. §. 2 a. de dire un mot sur la variation du wergeld de 160 à 200. L'opinion que nous y avons émise, nous semble être suffisamment appuyée par les dispositions des lois, auxquelles nous fesons cette note. On payait dans le cas où l'homme ne revenait pas, 160 sous aux héritiers; à cette somme il faut ajouter les 40 sous que le fisc percevait pour freda,

ensemble 200 sous. En l'absence d'héritier, le fisc devant recevoir la composition totale, toute la somme qu'on devait payer au fisc, devait de même monter à 200 sous.

Quant aux 400 sous pour la femme, on se demande, puisque le wergeld de l'homme n'est porté à 200 sous que lorsque c'est le fisc qui le reçoit à défaut d'héritier, pourquoi la loi donne-t-elle 400 sous pour la femme et non 320, puisqu'il ne s'agit pas d'absence d'héritier?

Il nous semble probable, que la somme de 400 sous exprimée en total, est entendue en même temps et pour le cas d'existence de tuteur ou d'héritier quelconque et pour celui d'absence de tuteur et d'héritier; et la loi aura cru inutile de répéter que dans le premier cas, les 320 sous reviennent au tuteur ou aux héritiers et les 2 fois 40 = 80 sous (*double du freda de l'homme*), au fisc.

Nous avons encore à observer qu'au titre 46. 1, l'édition vulgaire, celle de Géorgisch, porte 60 sous au lieu de 40. Nous avons préféré les 40; parceque, d'abord c'est la moitié de la somme portée pour la femme dans le même but au tit. 47. 1; ensuite deux manuscrits, de Schilter et de Hérold, ont ces 40 sous; somme qui se retrouve aussi dans l'add. ch. 34. Du reste, il est permis d'admettre que les 40 sous pour l'homme et les 80 sous pour la femme, portés par la loi, sont à titre d'indemnité, dans le cas où on le fait revenir de l'étranger, et qu'une pareille somme en sus est sous-entendue pour le fredum. La loi Baïuv. 8. ch. 4. 1 porte pour le même cas: «on doit la faire revenir et payer «en sus 80 sous et 40 sous au fisc.»

§. 10. «Celui qui vend un homme libre dans le pays même, est obligé de lui faire rendre la liberté et de payer en sus 12 sous.» (*48. 1.*)

§. 11. «Si c'est une femme libre, même chose et 24 «sous.» (*48. 2.*)

§. 12. ‹Celui qui enlève de force («*priserit invitam*») ‹une petite fille (*pour la vendre?*) paiera son wergeld; si ‹elle y a consenti, 12 sous.› (*100. 2.* — *cft.* «*alia cap. I.*»

§. 13. ‹Pour celui qui attaque sur la route une vierge ‹ou une femme, voyez sect. K. §. 8 sq).

§. 14. ‹Celui qui attaque sur la route un libre pour ‹l'empêcher de continuer son chemin, ou pour lui voler ‹quelque chose, paiera 6 sous.› (*68.*)

§. 15. Même stipulation se trouve dans add. ch. 27. sous le nom de «wegelaugen». Wegelaugen est formé de wege, chemin, et de laugen, regarder, ou de lagren, se coucher. Aujourd'hui on dit en Allemand wegelagren, pour l'action d'un larron qui se couche sur les grandes routes pour voler les passants.

‹Si on a fait le «wegelaugen»

‹à un libre	6 sous.
‹à une femme libre	12 -
‹à un lite	4 -
‹à une «lita»	8 -
‹à un serf	3 -
‹à une esclave	4 -

§. 16. ‹Si quelqu'un jette un libre à bas de son che-‹val et le lui prend; il doit le rendre au double, et en sus ‹12 sous.›

‹Si pareille chose est faite à une femme libre, en tout ‹ce sera le double de ce qui est indiqué ci-dessus.› (*67.*)

§. 17. (*Attaquer et*) jeter seulement quelqu'un à bas ‹de son cheval, 6 sous.› (*add. ch. 40.*)

§. 18. ‹Celui qui met en terre (*enterre l'homme vivant jusqu'au cou?*)

‹un ou une libre	40 sous.
‹un esclave	12 -
‹un enfant «minoflidis»	3 -

‹un enfant «medianus» . 6 sous.

‹un enfant «meliorissimus» 12 — (*add. ch. 58 et 59.*)

NB. La loi est obscure, et on ne comprend pas l'expression «*expromissu*» du texte; peut-être veut-elle dire la même chose que le «*sine permissu*» du tit. 99. 28 (*voyez sect. U. §. 1.*)

VIOLATION DE DOMICILE, DE TOMBEAU ETC.

§. 19. Pour attaque contre les biens du duc, voyez sect. S. §. 12.

§. 19 a. ‹Si quelqu'un attaque les biens d'autrui, soit ‹pour y causer un dommage, soit pour s'en emparer, il pourra ‹être repoussé et n'aura aucune composition à réclamer ‹pour tout ce qui pourra lui arriver à cette occasion.› (*alia cap. 2, 3.*)

§. 20. ‹Celui qui déterre le cadavre d'un libre, paiera ‹9 fois la valeur des objets qu'il aura pris, et 40 sous en sus.› (*50. 1.*)

§. 21. ‹Si c'est le cadavre d'une femme libre, 9 fois ‹la valeur des objets et 80 sous.› (*50, 2 et 3.*)

§. 22. ‹Si c'est le cadavre d'un ou d'une esclave, (*9 fois la valeur des objets et*) 12 sous.› (*50. 4.*)

NB. Cependant l'add. ch. 25 dit:

‹Celui qui prend les objets d'un cadavre enterré ou ‹non, rendra les objets, et en sus 80 sous.›

§. 23. ‹Celui qui, d'un assassin, arrache un objet ‹baigné du sang de l'homme assassiné, pour le porter aux ‹parents, ne sera passible d'aucune amende; mais s'il garde ‹lui-même cet objet, il paiera 40 sous.› (*add. ch. 26.*)

NB. La loi est obscure par la négligence de sa rédaction, mais nous croyons en avoir bien rendu le sens.

§. 24. ‹S'il (*l'assassiné?*) est un lite d'église ou un ‹autre affranchi, il (*l'assassin?*) paiera 13 sous et ⅓.›

‹Si c'est un esclave . . . . 12 sous.›

‹réclamant devra jurer dans l'église même avec 5 témoins ‹nommés («*testibus nominatis*», *jurés nommés?*), et lui 6me ‹que son père n'a point fait une telle charte, ni donation, ‹et dans ce cas il gagnera son procès.› (*2. 2*)

§. 29. ‹Si une contestation s'élève entre deux familles ‹sur les bornes de leurs terres contiguës, le comte placera deux signes aux limites prétendues et affirmées par le ser-‹ment des deux parties; puis les prétendants se réuniront au ‹milieu de ces deux signes, prendront du terrain une glèbe («*curffodi*», *prononcez zurfodi, torf, morceau de terre. Grimm D. R. A. pag. 114. 4*) et une branche des arbres ‹qui s'y trouvent, ficheront cette branche dans la glèbe et ‹la remettront au comte qui l'enveloppera d'un linge («*fanon*»), y apposera son sceau et la remettra à un fidèle ‹pour être conservée jusqu'au jour du jugement. A ce jour, ‹les deux prétendants arriveront armés d'épées au «placitum», mettront la glèbe entr'eux (*comme symbole de la terre en contestation*), la toucheront de leur épée, et, ‹après avoir prié Dieu de rendre vainqueur, celui d'entre ‹eux qui est dans son droit, ils combattront. Le vaincu ‹perdra non seulement sa cause, mais il paiera encore en ‹sus 12 sous d'amende.› (*84.*)

§. 29 a. Quant à l'appel, nous voyons par la teneur de la loi du §. 6 ci-dessus, qu'il était admis.

ACTES.

§. 30. ‹Une charte de donation à l'église doit se faire ‹avec 6 à 7 témoins, être placée devant le prêtre sur l'au-‹tel, et contenir une «muleta» pour celui qui voudrait en-‹suite réclamer la donation faite, fut-ce même le fils du ‹donateur.› (*1. 1 et 2; 2.— voyez ci-dessus* §§. *27 et 28; sect. R.* §. *15.*)

§. 31. ‹Tout acte sans l'an et le jour (*sans date, clairement exprimée*) n'est point valable.› (*45.*)

§. 32. «Brûler dans une forêt des clôtures («*bårieae*»), «faites, soit pour des porcs, soit pour d'autres animaux, «22 sous.» (27. 17.)

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. «Si un verrat tue un autre verrat, le maître du «premier l'échangera contre l'autre, ou paiera 3 sous.» (*add. ch. 37.*)

§. 2. «Si un cheval, un porc, où un animal à corne, «tue un homme libre, le maître de l'animal paiera le wer-«geld entier: si c'est un esclave qui a été tué ainsi, on ne «paiera que la moitié de son prix.» (*105. 23.*)

§. 3. «Si un cheval en franchissant la haie d'autrui, «s'y empâle, le maître de la haie paiera la moitié de sa «valeur.» (*105. 24.*)

§. 4. «Si un troupeau de juments fait des dégâts dans «un pré ou dans une moisson, on le mènera dehors et le «maître en sera prévenu, afin qu'il vienne examiner le dégât «et payer le dommage.» (*74. 2.*)

§. 5. «Si on ne mène pas le troupeau dehors, mais «qu'on le prenne ou qu'on l'enferme comme gage; on paiera «12 sous et on rendra les juments; en outre, on sera obligé «de les entretenir pendant toute une année («*in ouira. hal-benen*»), et de restituer la valeur de chaque animal qui se «perdrait pendant cette année.» (*74. 1.*)

§. 5 a. Il paraît que cet entretien se bornait à les faire paître, et à les mettre sous la surveillance d'un gardien, à la charge du coupable, qui demeurait responsable de l'animal en cas de perte; responsabilité qui semble être une condition nécessaire pour empêcher le gardien de voler lui-même l'animal et de prétexter qu'il est perdu.

§. 6. ‹Si un chien tue un homme, le maître doit payer ‹la moitié du wergeld de cet homme; mais si l'héritier du ‹défunt réclame encore l'autre moitié, on lui fermera toutes ‹les portes de sa maison, excepté une seule, vis-à-vis de ‹laquelle on pendra le chien à une distance de 9 pieds; ‹là on le laissera pourrir et les os tomber à terre; mais ‹si l'homme n'y consent pas, ou que, ne pouvant souffrir ce ‹désagrement, il ôte et jette ailleurs le chien ou ses restes; ‹ou bien, s'il sort et rentre dans sa maison par une porte, ‹autre que celle permise: il sera obligé de restituer la moitié ‹du wergeld.› (*102. 22.*)

NB. Dans ce cas, il ne lui restera rien, pour ne pas s'être contenté de la moitié?

SECT. O. — SYSTÈME D'HERITAGE.

§. 1. ‹La fortune du père se divise à sa mort en portions égales entre ses fils, avant que ces derniers n'aient ‹commencé à la dissiper.› (*88.*)

§. 2. ‹Si quelqu'un meurt sans laisser de fils, mais ‹en laissant deux filles dont l'une a épousé un homme libre, l'autre un colon d'église ou du roi: la terre patrimoniale passe à la fille qui a épousé le libre, et les autres ‹biens se divisent par portions égales.› (*57.*)

§. 3. ‹Si une femme meurt en couches et que l'enfant ‹vive une heure, ou assez longtemps pour qu'il puisse ‹ouvrir les yeux et voir le toit («*culmen*») de la maison, ‹et les quatre murs: ce qu'elle aura reçu en héritage de ‹son père, passera au mari; mais il faudra des témoins du ‹fait.› (*92.*)

§. 4. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit du cas où il n'y a pas d'autre enfant vivant; car s'il existait un enfant, ce serait lui qui hériterait de sa mère. La loi fait successivement passer la fortune de la défunte à l'enfant et de l'enfant au mari.

§. 5. ‹Les biens d'une femme qui n'a pas eu d'enfant, ‹retournent à sa propre famille.› (*add. ch. 29.*)

§. 6. ‹Si une femme sans enfans survit à son mari, ‹elle hérite de son mari tout ce qui tient au matériel du ‹lit («*tota lectuaria*»).› (*add. ch. 29.*)

SECT. P. — SYSTEME JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX ET JUGES.

§. 1. La loi fait mention de duc, de comte, de «missus» (*comte, envoyé extraordinaire*) et de centenier, comme fonctionnaires de justice.

§. 2. ‹Le «conventus» (*assemblée nationale destinée en même temps à former le tribunal*) doit avoir lieu dans ‹chaque «centena» (*centaine*), devant le comte ou le «missus» et le centenier.› (*36. 1.*)

§. 3. ‹Le tribunal doit être ouvert tous les samedis, ‹si le comte et le centenier le jugent à propos; c. à d. quand ‹il y a peu de paix dans la «centena» (*en langage moderne: quand il y a beaucoup de procès*); mais quand il y a plus ‹de paix, ce ne sera que tous les 15 jours.› (*36. 2.*)

§. 4. ‹Excepté le juge établi par le duc dans l'assem‹blée du peuple, nul ne pourra juger un procès; mais ‹aussi le juge ne devra être ni menteur, ni parjure, et ne ‹pourra recevoir aucun présent.› (*41. 1.*

§. 5. ‹Celui qui, par cupidité, par envie ou par crainte, ‹juge contrairement à la loi, paiera 12 sous à la partie ‹lésée, et le dommage qu'il lui aura fait essuyer.› (*41. 2.*)

§. 6. ‹Celui qui prétend qu'un juge a mal jugé, paiera ‹12 sous, aussitôt qu'un autre juge aura confirmé le juge-‹ment du premier.› (*41. 3.*)

NB. Rogge (*p. 77 sqq.*) prétend que, outre le comte et le centenier, il y avait un «judex» spécial dans chaque quartier de villa et que, toutes les fois que la loi dit: «judex», il faut l'entendre pour un tel juge. Nous ne sommes pas de son opinion; nous pensons au contraire qu'il n'y avait pas d'autre judex que le «missus» du duc, le comte et le centenier, et que l'expression de «judex loci» est employée pour indiquer le centenier (*cft. la teneur du §. 22 et 23 ci-bas.*)

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 7. On rencontre, chez ce peuple, des jurés nominati, des jurés quelconques ou advocati, des jurés electi, des jurés toti electi et des jurés medii electi, enfin l'expression générale de sacramentalis.

Avant d'entrer dans l'explication de ce système de jurés, nous avons cru devoir grouper ici les données principales de la loi pour mettre le lecteur à même de bien saisir nos résultats.

§. 8. ‹Dans une cause dont la composition est de la ‹valeur d'un sou (*et une saiga*): l'accusé jurera avec un ‹aide-juré quelconque.› (*6. 1.*)

§. 9. ‹Dans une cause d'un sou et 2 saigae jusqu'à ‹3 sous (*et 1 saiga*), l'accusateur nommera 3 jurés, dont ‹l'accusé pourra récuser 2, et avec le troisième il jurera.› (*6. 2 et 4.*)

§. 10. ‹Dans une cause de 3 sous et 2 saigae jusqu'à ‹6 sous (*et 1 saiga*), l'accusateur nommera 4 jurés, dont

‹l'accusé pourra récuser 2, et il devra jurer avec les deux ‹autres.› (*6. 5.*)

L'add. chap. 7 porte pour une cause de 6 sous: ‹jurer ‹avec «6 medii electi.»

§. 11. ‹Dans une cause de 6 sous et 2 saigae jus‹qu'à ... (?): l'accusé jurera, lui 6me avec 5, et ceci aura ‹lieu avec des «electi» comme nous venons de le dire; et il ‹lui sera permis d'en récuser 2 dans tous ces cas («*in omnibus istis ordinibus*»). (*6. 6.*)

Nous entendons ainsi cette stipulation: l'accusateur en nommera 7; l'accusé en récusera 2, et jurera avec les 5 autres.

§. 12. Le tit. 89 contient aussi les stipulations de nos trois derniers paragraphes; mais il s'exprime un peu différemment:

‹Pour 4 trémisses, il jurera avec un «sacramentalis».
‹Pour 3 sous et 1 trémisse, avec 2 «sacramentales».
‹Pour 6 sous et 1 trémisse, avec 5 «nominati».

§. 13. Pour une valeur de 12 sous,
au tit. 28. 1: ‹il faut jurer avec 5 «nominati»;
au tit. 104. 27: ‹il faut jurer avec 12.
à l'add. 24 et 21: ‹il faut jurer avec 12 «medii electi».

§. 14. Pour une cause de 25 sous,
l'add. ch. 17: ‹il faut jurer avec 12 «medii electi».

§. 15. Pour une valeur de 40 sous,
au tit. 53: ‹avec 12 «sacramentales», dont 5 «nominati» et 7 «advocati»;
au tit. 77: ‹avec 12 «medii electi». (*cft. add. ch. 1.*)

§. 16. Pour un wergeld,
au tit. 24: ‹conjurateur contre le duc, doit jurer ‹dans l'église, avec 12 «nominati»;
au tit. 89: ‹celui qui commet un homicide doit jurer

sur ses armes avec 12 «nominati» et 12 «advocati»;

à l'add. 22: ‹24 jurés «medii electi», ou 40 quel‹conques;

au tit. 30: pour homicide d'un envoyé du duc qui a triple wergeld, ‹serment avec 12 «nominati» et 12 «electi».

§. 17. Pour le «morttaud»,

au tit. 76 et add. ch. 23: ‹il faut jurer avec 24 «toti electi» ou 80 quelconques.

§. 18. Les trois cas suivans portent un caractère particulier, puisque le serment se fait par l'accusateur; les voici:

‹L'accusateur taxera la valeur du cheval, ou celle des ‹autres objets qui lui auront été volés.›

‹S'il la taxe à 6 sous, il doit jurer avec un «sacramen‹talis».› (*70. 1.*)

‹S'il la taxe à 12 sous, il jurera avec deux.› (*69. 1.*)

‹Lorsque quelqu'un aura maltraité une femme comme ‹«strie» ou comme empoisonneuse, et qu'un parent de cette ‹femme accuse cet individu d'en avoir agi injustement en‹vers elle; lui, l'accusateur devra jurer avec 12 «medii electi» ou avec l'épée tirée, que sa parente est innocente. (*add. ch. 22.*)

Quelque compliquée que paraisse la question des aidejurés chez les Alamanns; le lecteur aura pu entrevoir par le rapprochement des différentes données de la loi que la solution n'en est pas impossible. Rogge qui a judicieusement traité cette question, en a bien saisi une partie, mais il nous semble qu'il s'est trompé sur quelques points; après avoir même passé sous silence quelques-uns des détails les plus importants. Nous allons en essayer, à notre tour, une solution aussi complète qu'il nous sera possible.

a) Jurés «nominati» étaient ceux que l'accusateur désignait parmi les plus proches parens de l'accusé, nous disons les plus proches parens, par analogie avec une semblable institution chez les Baïuvariens: voyez ch. 7. 15; et chez les Langobards: voyez Rothar. ch. 365. Il en nommait toujours deux de plus qu'il n'en fallait, afin que l'accusé pût en récuser autant (*voyez §§. 9, 10, 11.*)

b) Jurés quelconques ou «advocati» étaient des hommes libres que l'accusé choisissait à volonté dans ou hors de sa famille.

c) Les «jurés electi» se trouvent employés dans la loi tantôt dans le sens de «nominati», tantôt dans celui de «advocati» (*voyez §. 11. — cft. §. 16 fin.*)

d) Les «toti electi» étaient les mêmes que les «toti nominati» (*voyez §§. 16, 17.*)

e) Les «medii electi» étaient composés moitié de «nominati» et moitié de jurés quelconques.

f) Le mot «sacramentales» est une expression générale aussi bien pour «medii electi» (*voy. §. 15*), et pour «nominati» (*voyez §*) *12*) que pour jurés quelconques (*voyez §. 18*).

g) L'accusé lui-même était compris dans le nombre des aide-jurés, là où la loi parle de 80 quelconques, de 40 quelconques, de «toti electi» et dans les 12 «nominati» du §. 16. Quant aux «medii electi», l'accusé y était aussi compris, mais il y complétait la moitié formée par les «nominati» (*chez les Langobards, l'accusé complétait le nombre des «appelati». voy. Roth. 364.*)

h) Toutes les fois que, dans la loi, il n'est question que de «nominati» ou de «toti electi» seuls, il faut sous-entendre un pareil nombre de jurés quelconques en sus; après avoir ajouté l'accusé aux «nominati», quand il n'y est pas déjà compris, de sorte que ‹jurer avec 5 «nominati» est la même chose que jurer avec 12 «medii electi»

(*voy.* §§. *10, 13. C'est un point important qui a échappe à Rogge et qui l'a induit en plusieurs erreurs. — Rogge pag. 175*).

i) Un serment de 12 «nominati» est la même chose qu'un serment de 12 «nominati» et 12 «advocati»; ou bien un serment de 24 jurés «medii electi» (*voy.* §. *16*).

Maintenant si nous reprenons les différentes données que nous avons rapportées ci-dessus, nous trouvons ce qui suit:

1) Le serment du §. 8 est un serment de deux «medii electi», composés de l'accusé qui était nécessairement un «nominatus» et d'un aide-juré quelconque.

2) Celui du §. 9 est un serment de 4 «medii electi», dont la première moitié est formée par un «nominatus», et l'accusé, et l'autre moitié par 2 jurés quelconques.

3) Celui du §. 10 qui est la pierre de touche des précédens, offre un serment de 6 «medii electi», dont la moitié se compose de 2 aide-jurés nommés et de l'accusé, et l'autre moitié, de 3 aide-jurés quelconques.

4) Ceux des §§. 11, 13, 14 et 15 embrassant les causes depuis 6 sous et 2 saigae jusqu'à 40 sous inclusivement, sont des serments de 12 «medii electi», dont la première moitié se compose de 5 «nominati» et de l'accusé, et l'autre moitié de 6 aide-jurés quelconques.

5) Celui du §. 16, où il s'agit du wergeld simple ou triple, est un serment de 24 jurés «medii electi», dont la première moitié est formée par 11 aide-jurés «nominati», et l'accusé comme le 12me «nominatus», ensemble 12 «nominati», comme la loi le dit, et l'autre moitié par 12 «advocati» ou jurés quelconques: serment qui pouvait être remplacé par un autre de 40 jurés quelconques.

6) Quant à celui du §. 17, où il s'agit de «morttaud», et dont la composition est de 9 fois le wergeld, le précé-

dent serment est doublé dans toutes ses conditions, c. à d. un serment de 48 «medii electi»; ou de 24 «toti electi», ou «nominati», y compris l'accusé, comme première moitié; et l'autre moitié de 24 jurés quelconques, est sous-entendue dans ce cas, et ce serment pouvait aussi être remplacé par 80 jurés quelconques.

7) Pour le §. 12 qui contient trois stipulations du tit. 89 nous avons à observer ce qui suit:

Il est premièrement utile et curieux de rappeler l'usage des anciens Germains de donner à chaque quantité nette d'une chose commensurable une «zugabe», c. à d. une petite quantité en surplus, pour que la mesure soit bien complète. De nos jours même on connait en Allemagne cette «zugabe»: p. ex. pour dire, dans un an, l'allemand s'exprime avec la phrase: Ueber Jahr und Tag, c. à d. après un an et un jour. Mr. J. Grimm (*D. R. A.*) donne là-dessus des détails curieux.

C'est ainsi que nous avons trouvé dans les §. 8 et sqq. une saiga comme «zugabe» d'un nombre de sous; car chaque nouvelle série ne commence qu'à la fraction de 2 saigae. Or, le tit. 89 ne commence la nouvelle série que lorsqu'il y a une trémisse de plus, c. à d. 4 saigae de plus: donc sa «zugabe» va jusqu'à 3 saigae. Bien plus: ce titre ne parle pas du cas que nous avons rapporté au §. 8, c. à d. quand il s'agit d'une valeur moindre que 4 trémisses. Le premier serment dont il parle, est le même que celui du §. 9: donc son expression «cum uno sacramentali» doit être entendue «cum uno nominato». Quand on complète ce serment par l'accusé et par un pareil nombre de jurés quelconques qu'il faut ajouter à un serment de «nominati» (comme nous avons essayé de le démontrer ci-dessus); on obtient un serment de 4 «medii electi».

Pour la seconde série qui commence avec 3 sous et 1 trémisse, elle correspond au serment indiqué au §. 10; de sorte que l'expression «cum duobus sacramentalibus» veut dire «cum duobus nominatis», c. à d. un serment de 6 «medii electi».

Enfin la troisième série, commençant avec 6 sous et 1 trémisse et qui correspond au serment mentionné au §. 11, prouve notre assertion sur le sens attaché au mot de «sacramentalis» dans les deux cas précédens; car cette fois ci, la loi dit elle-même ‹avec 5 «nominati», ce qui veut dire, (v. §. 11) un serment composé de 5 «nominati», l'accusé le 6me et de 6 jurés quelconques, ou bien un serment de 12 jurés «medii electi».

Quant aux trois stipulations mentionnées au §. 18, on comprendra bientôt qu'elles ne peuvent être confondues avec les autres; car ce n'est plus l'accusé, mais c'est l'accusateur qui jure, et ce n'est plus pour le fond de la cause, mais bien pour une circonstance secondaire comme le lecteur peut s'en convaincre en les examinant de près.

Maintenant une fois la forme de ce système précisée, essayons de trouver les raisons de tous ces procédés.

La facilité trop grande pour trouver des aide-jurés par mille voies de corruption avait fait naître des abus auxquels on voulait obvier, soit en rendant plus difficiles la prestation du serment et la composition du nombre, soit en bornant les cas.

Le procédé des Alamanns pour obtenir ce but, était très-ingénieux; car il donnait une garantie aux deux parties opposées. Ils accordait à l'accusateur le droit de nommer la moitié des aide-jurés dans la famille de l'accusé et d'avoir ainsi affaire avec des personnes qui devaient le mieux connaître la moralité de l'accusé, et que la crainte d'être ensuite punies comme parjures devait porter à refuser leur participation à un

serment qu'ils sauraient être faux; d'ailleurs, il pouvait choisir justement ceux qui lui étaient connus comme les plus probes. Quant à l'accusé, il avait aussi sa garantie à lui: d'abord les «nominati» devaient être pris parmi ses plus proches parens; puis il avait le droit d'en récuser 2, et de retrancher ainsi, du nombre choisi, ceux de ses parens qu'il savait le moins bien disposés en sa faveur, et que son adversaire pouvait justement avoir choisis de préférence. Sous ce rapport, le procédé des Alamanns différait de celui des Langobards; car, chez ces derniers, l'accusé pouvait en récuser davantage; mais avec l'obligation de prouver l'inimitié grave qui régnait entre lui et ceux qu'il récusait, par un des trois cas suivants:

1°. des plaies qu'il en aurait reçues;

2°. attentat à sa vie;

3°. s'il en a été déshérité (*voy. Roth. 365*).

La garantie était suffisante aussitôt que la moitié des aide-jurés était composée d'après ce procédé; on laissa donc l'autre moitié au choix (*ad libitum*) de celui qui devait prêter le serment. Pour bien comprendre cette institution, il ne faut pas oublier ce que nous avons donné à entendre en passant, que l'aide-juré nommé, n'était pas obligé de jurer; s'il s'y refusait, le serment ne pouvait avoir lieu, et l'accusé n'avait plus pour se disculper qu'à recourir à la «spada tracta», c. à d. à l'ordalie du «campus».

Cependant qu'arrivait-il, si l'accusé n'avait pas un nombre suffisant de parens pour que l'accusateur pût trouver et nommer parmi eux le nombre de jurés nécessaire? ce cas devait se présenter plus fréquemment, quand il fallait 12 ou 24 «nominati», c. à d. 24 ou 48 «medii electi». Eh bien! c'est ce cas, sans doute, que la loi a prévu en ajoutant pour le premier: ‹ou 40 jurés quelconques›, et pour le second: ‹ou 80 jurés quelconques› (*voy. §§. 16 et 17.*)

Nous pensons que, pour le serment d'un plus petit nombre de «nominati», le cas échéant: 6 «nominati pouvaient aussi être remplacés par 20 quelconques et 3 «nominati», par 10 quelconques.

§. 19. Sur la manière de prêter le serment, le titre 6. 7 dit:

‹Les aide-jurés posent leurs mains sur la chasse des ‹reliques, et celui qui doit jurer avec eux, met sa main ‹par-dessus les mains des premiers, seul prononce les pa‹roles du serment, et jure par les reliques et par les ‹mains qu'il tient, que Dieu l'aide en tant qu'il n'est pas ‹coupable.›

§. 19 a. La femme jurait sur sa poitrine. Voyez sect. J. §. 21.

§. 20. Quant aux témoins, la loi leur donne l'autorité qu'ils méritent:

‹Si quelqu'un est accusé d'un crime quelconque, et que, ‹par 3 ou 4 témoins de bonne renommée, le juge soit con‹vaincu du fait, l'accusé ne sera plus admis à se disculper ‹par serment; mais il sera condamné sur le champ.› (*42. 1.*)

§. 21. ‹Celui qui, une fois, a menti en justice, ne ‹sera plus admis comme témoin.› (*42. 2.*)

CITATION ET PROCÉDURE.

§. 22. ‹Si quelqu'un veut citer un tiers en justice, la ‹citation doit avoir lieu (*pour comparaître*) devant le juge, ‹afin que ce dernier l'oblige à répondre conformément à la loi; ‹et si l'accusé veut se disculper par des aide-jurés à un se‹cond mâl; il doit avant de quitter le premier mâl, donner ‹au «missus» du comte ou au centenier qui préside (*le ‹mâl*), des garants et «vadium» (*wette, gage*) qu'au jour ‹fixé, il viendra jurer selon la loi, ou payer, s'il est cou‹pable (*le garant parait être ici pour la composition, et le «vadium» pour le montant du «fredum», car la loi*

ajoute): ‹Et s'il échappe, il sera toujours passible de 60 sous de «freda» (*c. à d. que le fisc gardera le «vadium» consistant en 60 sous*). ‹Le juge poursuivra néanmoins ‹le coupable› (*ou s'en prendra au garant pour la composition*). (*36. 5.*)

§. 23. ‹Si l'homme cité ne comparait pas, fût-il le «vassus» ‹du duc ou du comte: il paiera 12 sous; et si la personne ‹citée est d'une dignité telle que le centenier ou le comte, ou le «missus» du comte, ne puisse la forcer (*à comparaître au mâl?*), ce sera le duc qui le fera.› (*36. 4 à 6*).

§. 24. ‹Si un libre accuse un libre, devant le roi ou ‹le duc, d'un crime mortel (*d'un homicide?*), et qu'il n'ait ‹d'autre preuve à l'appui que sa déposition; l'accusé pourra ‹se disculper par l'épée.› (*44. 1.*)

§. 25. ‹Si l'accusation est d'une cause moindre, ils ‹feront (*l'accusé et l'accusateur*) comme il plaira au duc (?). (*44. 2.*)

§. 26. ‹Si quelqu'un cite un autre en justice pour une ‹cause, jugée après audition des témoins (*«testes tractos»; — ou seraient-ce des témoins tirés par l'oreille? voyez Rogge, p. 114*), et composée; l'accusé pourra se défendre ‹par serment, par témoins ou par combat, et l'autre (*«temptator», le tenteur*) paiera (*alors*) 40 sous (*‹20 sous› Hérold*). (*94.*)

§. 27. ‹Dans le cas où le fils de quelqu'un qui a fait ‹une donation à l'église, prétend que cette donation n'a pas ‹été faite par son père défunt; il ne sera pas admis à jurer; ‹mais il suffira que l'église présente la charte de donation, ‹et que le prêtre et les témoins de cette charte déposent ‹en faveur de sa validité et le jurent, pour que l'église puisse ‹garder la donation et que le fils paie la «mulcta» indiquée ‹dans la charte même.› (*2. 1; cft. sect. R. §. 15 sqq.*)

§. 28. ‹Mais si cette charte a été brûlée ou perdue, le

‹réclamant devra jurer dans l'église même avec 5 témoins ‹nommés («*testibus nominatis*», *jurés nommés?*), et lui 6me ‹que son père n'a point fait une telle charte, ni donation, ‹et dans ce cas il gagnera son procès.› (*2. 2*)

§. 29. ‹Si une contestation s'élève entre deux familles ‹sur les bornes de leurs terres contiguës, le comte placera deux signes aux limites prétendues et affirmées par le ser‹ment des deux parties; puis les prétendants se réuniront au ‹milieu de ces deux signes, prendront du terrain une glèbe («*curffodi*», *prononcez zurfodi, torf, morceau de terre. Grimm D. R. A. pag. 114. 4*) et une branche des arbres ‹qui s'y trouvent, ficheront cette branche dans la glèbe et ‹la remettront au comte qui l'enveloppera d'un linge («*fanon*»), y apposera son sceau et la remettra à un fidèle ‹pour être conservée jusqu'au jour du jugement. A ce jour, ‹les deux prétendants arriveront armés d'épées au «placitum», mettront la glèbe entr'eux (*comme symbole de la terre en contestation*), la toucheront de leur épée, et, ‹après avoir prié Dieu de rendre vainqueur, celui d'entre ‹eux qui est dans son droit, ils combattront. Le vaincu ‹perdra non seulement sa cause, mais il paiera encore en ‹sus 12 sous d'amende.› (*84.*)

§. 29 a. Quant à l'appel, nous voyons par la teneur de la loi du §. 6 ci-dessus, qu'il était admis.

ACTES.

§. 30. ‹Une charte de donation à l'église doit se faire ‹avec 6 à 7 témoins, être placée devant le prêtre sur l'au‹tel, et contenir une «muleta» pour celui qui voudrait en‹suite réclamer la donation faite, fut-ce même le fils du ‹donateur.› (*1. 1 et 2; 2.— voyez ci-dessus* §§. *27 et 28; sect. R.* §. *15.*)

§. 31. ‹Tout acte sans l'an et le jour (*sans date, clairement exprimée*) n'est point valable.› (*43.*)

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

Peine de mort. Un assassin pouvait être tué sur le fait du crime. Voy. sect. C. §. 2 sqq.; sect. S. §. 16 et 17.

Peine d'esclavage. Voy. sect. F. §. 8; sect. J. §§. 10, 11. 17; sect. R. §. 28.

Pénitence canonique. Voy. sect. M. §. 2.

Éxil. Voy. sect. S. §§. 4, 16, 17.

Confiscation des biens. Voy. sect. J. §. 16; sect. M. §. 2; sect. S. §§. 16 et 17.

Des amendes pécuniaires.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. La loi ne fait mention que de l'ordalie de campus (*voy. p. ex. 44. 1; 84 etc.*)

§. 2. La seule chose qui soit digne de remarque, c'est que tit. 89 dit: «pour une valeur de 6 sous et une «trémisse, on peut se disculper avec 5 jurés nommés, ou avec l'épée tirée»; ce qui prouve que le combat judiciaire avait lieu pour des valeurs très-minimes.

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. ‹Si quelqu'un tue un évêque, il paiera comme ‹pour le duc, au roi, au duc ou à son église.› (*12. 2.*)

§. 2. ‹Injurier, battre ou blesser un évêque, se paiera ‹3 fois autant qu'il eût fallu payer, si l'insulte avait été ‹faite à un des membres de sa famille, ou, pour mieux ‹dire, il se paiera comme le duc.› (*12. 1.*)

§. 2a. Mr. Stälin (*wurtemb. Gesch. p. 209*) dit que celui qui tuait l'évêque encourait la peine de mort, et cite à l'appui de cette assertion le passage: «sicut et ducem», s'il eut complêté la phrase en transcrivant aussi le mot «solvat», il eût été plus exact et eût montré par là, combien son assertion était douteuse.

Mr. Guizot (*Essai sur l'histoire de France, 4me essai chap. II.* §. *2*) dit que l'évêque, chez les Alamanns, avait un wergeld de 960 sous, et il cite le tit. 12. 2: cependant il n'y a pas un mot de cela dans cette loi, excepté ce que nous avons dit ci-dessus. De la phrase ‹il faut le payer ‹comme on paie le duc› (*«sicut et illum ducem ita eum solvat»*) on ne peut guère tirer un résultat certain; car, il n'existe aucune stipulation qui parle de l'homicide du duc. Le tit. 24 parle seulement d'une conjuration contre la personne du duc, et porte pour le conjuré la peine de mort, ou une composition qui sera fixée par le duc ou le chef (*var.* ‹*les notables*›) du peuple (*voy. sect. S.* §. *5*). On voit bien, dans cette loi, que le législateur n'osait pas encore à cette époque infliger la peine de mort sans possibilité de composition: de là nous pensons que, précédemment, il existait une stipulation qui fixait un wergeld pour le duc. Cette assertion est prouvée par l'existence de d x stipu-

lations en contradiction manifeste chez les Baïuvariens (*voy. Baïuv. sect. S.* §§. *2, 4 et 5.*)

Voici ce que nous conjecturons sur le wergeld de l'évêque.

Quand on n'examine, pour résoudre cette question, que les articles sur l'évêque et sur le duc, articles énigmatiques, on tourne incessamment dans un même cercle, et nulle part on ne trouve un moyen de résoudre la question. Il en est cependant autrement, si l'on a recours en même temps à d'autres articles de la loi sur le clergé en général; p. ex. la loi (*14. 15*) porte double composition pour injurier, battre, ou estropier un diacre ou un moine, et pour son wergeld, 400 sous: ce qui est le double de l'homme libre «medianus»; pour injurier, battre etc. un curé, triple composition (*13. 1*), et pour son wergeld, 600 sous (*13. 2*) ce qui est aussi triple wergeld du «medianus». Il en résulte donc que le wergeld et la composition sont restés dans la loi dans une même proportion exacte; or, comme la composition pour contravention contre l'évêque était au triple, son wergeld a dû être, d'après toutes les probabilités comme celui du curé, c. à d. de 600 sous. Cette égalité de l'évêque et du curé se trouve encore exprimée entr'autres dans la teneur des tit. 10 et 11, qui portent également une amende de 18 sous, pour être entré de force soit dans la «curtis» de l'évêque, soit dans celle du curé.

Les passages déjà mentionnés ont porté encore les commentateurs à faire des conjectures différentes pour en tirer des conséquences que, pour la plupart, nous rejetons; savoir: 1°. (*12. 2*) ‹Tuer l'évêque «sicut et illum ducem ita eum «solvat»; 2°. (*12. 1.*) ‹blesser, injurier etc. l'évêque, «om«nia tripliciter componantur sicut cæteri parentes ejus com«positionem habebunt, ac si melius dicamus sicut et ducem «ita in omnibus eum componat.»

Mr. Stälin (*pag. 220 sqq.*) y a trouvé une preuve que l'évêque était d'une famille noble, semblable à celle du duc. Nous ne partageons pas son opinion; car nous savons que là même où il existait une noblesse, l'accès du siège épiscopal n'était pas fermé à toutes les autres classes libres. La phrase « sicut cæteri parentes ejus » se comprend dans son véritable sens, étant comparée à un passage analogue de la loi Ripuaire qui en donne en même temps l'explication; la voici: tit. 36. 5: «Si quis clericum «interfecerit juxta quod nativitas ejus fuit, ita componatur. «Si servus, sicut servum; si regius aut ecclesiasticus (*servus sive colonus*) sicut alium regium aut ecclesiasticum. «Si litus, sicut litum. Si liber, sicut ingenuum cum ducen«tis solidis componat»; ce qui, appliqué à notre loi, donnerait à peu près l'explication suivante: Toute contravention contre l'évêque se paiera: s'il est «meliorissime», trois fois autant qu'on aurait dû payer à un «meliorissime»; s'il est «medianus», trois fois autant qu'on aurait dû payer à un «medianus»; enfin s'il est minoflide, trois fois autant qu'on aurait dû payer à un minoflide; en un mot, triple composition, comme pour le duc, bien entendu pour les cas de contravention. Nous dirons plus: malgré cette distinction faite, dans plusieurs passages de la loi, l'évêque est estimé sur le pied de l'homme libre en général: p. ex. le tit. 97.3 porte une peine de 6 sous contre celui qui entre dans une «curtis» (*d'un libre*), et tit. 97.4 porte 12 sous, si c'est dans une maison; or, les tit. 10 et 11 disent: Pour celui qui entre dans les « curtis » d'un évêque ou d'un curé, 3 fois le prix, c. à d. 18 sous, et si c'est dans la maison (*de même 3 fois le prix, c. à d.*) 36 sous; ce qui veut dire 3 fois le prix ordinaire que la loi porte pour le même cas, quand c'est à un libre en général; par conséquent, elle range la famille de l'évêque dans une classe au-dessous de celle de

la «meliorissima», et nous montre par là, combien peu il nous est permis de mettre l'évêque par sa naissance au niveau du duc dont la famille a dû être d'une classe bien plus élevée.

Ainsi donc, la comparaison de l'évêque avec le duc contenue dans la phrase: «ac si melius dicamus sicut et «ducem ita in omnibus componat», ne roule que sur le rapport triple qui a lieu aussi bien pour l'un que pour l'autre, en cas de contravention et nullement sur leur classe, c. à. d. sur celle de leur famille; et, en effet, toute amende pour délit ou crime contre le duc était portée de même au triple du prix ordinaire. (*voy. sect. S.* §. *2.*)

Il nous reste encore un mot à dire sur le titre 12. 2. où il s'agit de l'homicide de l'évêque. Nous avons dit ci-dessus que, d'après toutes les probabilités, son wergeld avait été de 600 sous; cependant, comme nous l'avons vu, la loi n'en dit rien, et la phrase: «et si occisus fuerit, si«cut et illum ducem ita eum solvat» nous parait être corrompue, par ce qu'elle parle d'homicide, et puis elle se rapporte à un cas d'homicide du duc dont la loi ne fait nulle part mention, excepté là où elle parle du crime de conspiration contre sa personne. Il nous semble donc qu'il y avait autrefois entre les mots «si occisus fuerit» et celui de «solvat», la phrase: ‹au triple de la famille›, et qu'ensuite on l'a supprimée, en y substituant la phrase «sicut et ducem» pour rendre vague le sens, et avoir un champ plus large, afin de pouvoir augmenter la punition, et arriver ainsi peu-à-peu à la peine de mort.

§. 3. ‹Tuer le curé, 600 sous, payables ou à son église ‹ou à son évêque.› (*15. 2.*)

§. 4. ‹L'injurier, le battre ou l'estropier, triple com‹position.› (*15. 1.*)

§. 5. ‹Tuer un diacre ou un moine régulier, 400 sous, ‹et l'injurier, le battre ou l'estropier, double composition.› (*14. 15.*)

§. 6. ‹Tuer ou injurier un clerc qui récite la «Lectio» ‹ou le «Graduale» ou l'«Alleluia, devant l'évêque en public; ‹une fois et demie la valeur de sa classe.› (*16. 2.*)

§. 7. ‹Quant au clerc simple, il a seulement le prix de ‹sa classe.› (*16. 1.*)

§. 8. ‹Celui qui vole la propriété de l'église, comme ‹p. ex. serf, esclave femelle, bœufs, chevaux ou autre chose ‹quelconque appartenant à l'église; en restituera 27 fois ‹la valeur («*tres novigeldos*»), ou il jurera devant le prêtre ‹ou son remplaçant et devant l'autel auquel l'objet appar‹tient, avec le nombre de jurés exigé selon l'importance ‹de la composition.› (*7. 1. 2.*)

§. 9. «Haisterahandi», c. à d. entrer armé dans la «curtis» d'un évêque ou d'un curé, coûtera trois fois le ‹prix, c. à d. 18 sous. Si l'on est entré dans la maison ‹même (*de même 3 fois 12 sous*), 36 sous.› (*10 et 11*).

§. 10. ‹Si quelqu'un vole («*per furtum*», *en cachette*) ‹dans l'église, un objet qui a été confié à celle-ci, il res‹tituera le capital au propriétaire, et paiera en sus 27 fois ‹sa valeur, et 36 sous à l'église.› (*5. 1.*)

NB. Dans l'édition de Hérold, il existe une loi de plus sur la même circonstance et qui met pour la composition de ce vol «sicut lex habet» et à l'église 18 sous. Elle n'est sans doute qu'une variante, et date d'une époque antérieure, où l'église ne pouvait pas encore se faire payer beaucoup plus que le prix ordinaire.

§. 11. ‹Mais si ce vol a été commis «per virtutem» (*par violence et ouvertement, pour ainsi dire, à la pointe de l'épée?*); le voleur restituera au propriétaire, l'objet au ‹double avec 12 sous en sus, et à l'église 36 sous.› (*5. 2.*)

§. 12. ‹Si un esclave fait cela (*vol, furtum?*) sur ‹l'ordre de son maître ou de son propre chef; il en sera ‹comme nous venons de le dire (*5. 3 et 4.*)

§. 13. ‹Si l'esclave l'a fait «per virtutem» la compo‹sition ne sera pas comme pour l'homme libre; mais la ‹«virtus» servile se paiera en sorte qu'il n'y ait que la sim‹ple restitution de l'objet, à condition cependant que ce soit ‹immédiatement après que l'objet aura été trouvé, et que ‹le maître ne s'y soit pas opposé; mais si le maître s'y est ‹opposé, il paiera en sus 12 sous.› (*5. 5.*)

§. 14. ‹Si le maître prouve qu'il ne l'a pas ordonné ‹à son esclave; il paiera toujours 4 sous de freda (*5. 6*), c. à d. que l'opposition du maître à faire rendre l'objet, le fesait soupçonner de complicité, et que, pour cela, il devait payer 12 sous d'amende. S'il prouve son innocence, la loi lui impose toujours une amende pour le punir de s'être opposé à la restitution de l'objet.

REVENUS.

§. 15. ‹Le serf («*servus*») d'église sera obligé de don‹ner à l'église comme tribut légitime:

(*par an?*) ‹15 sicles de bière.›
‹1 porc valant 1 trémisse.›
‹2 muids de pain› (*seigle?*).
‹5 poulets.›
‹20 œufs›

‹Mais les esclaves femelles doivent faire sans négligence ‹le travail qui leur est imposé.›

‹Les serfs doivent labourer les champs, moitié pour ‹eux, moitié pour leur maître («*servi dimidium sibi et dimidium in dominico arativum reddant*»); et s'il leur reste ‹du temps, ils travailleront comme les serfs ecclésias‹tiques («*sicut servi ecclesiastici*») 3 jours pour eux, et ‹3 jours pour leur maître.› (*22.*)

§. 15 a. Cette loi soulève plusieurs questions très-importantes sur la situation des serfs de l'église; mais avant tout, il semble utile de se demander ce que la loi entend par l'expression «sicut servi ecclesiastici». Nous pensons qu'elle est employée ici dans un sens restreint, c. à d. dans celui de serf ministériel de l'église. La loi eut, sans doute, été plus précise, si elle avait mis: «sicut alii servi ecclesiastici», ou «sicut servi ecclesiastici ministeriales» de sorte qu'en général, les serfs ecclésiastiques se diviseraient en deux classes:

1°. Serfs ecclésiastiques tributaires ou paysans, c. à d. colons ou affranchis.

2°. Serfs ecclésiastiques ministériels, c. à d. esclaves ordinaires.

La seconde question est de savoir, si les deux impositions de la loi: celle du tribut et celle des travaux de la campagne, sont mises sur le même serf, ou bien, si la loi a entendu parler de deux serfs différents.

L'ensemble de la rédaction qui sépare les deux cas par la stipulation sur l'esclave femelle, est de nature à faire penser qu'il s'agit de deux serfs différents; c. à d. de serfs exclusivement tributaires et de serfs exclusivement employés aux travaux des champs; mais nous ne pensons pas que ce soit là ce que la loi a voulu dire: premièrement, parceque le tribut que nous avons vu, est trop faible, pour que le serf en soit quitte avec cela, et qu'il faut qu'il ait eu aussi d'autres charges, eu égard à sa position chez les Alamanns; ensuite la nature du tribut dont il est question, montre que le tributaire est un travailleur employé dans un champ, dont il retire des produits.

Après ces observations, voici ce que nous pensons de l'ensemble de la loi:

Le serf tributaire ou paysan recevait un champ à cul-

tiver; la moitié de ce produit revenait de droit à l'église et sur l'autre moitié qu'on lui laissait, il devait payer à l'église un tribut dont nous avons vu la nature; et pendant les saisons de l'année, où les travaux de l'agriculture sont suspendus, il devait travailler trois jours pour lui et trois jours pour le service domestique de l'église: «sicut servi ecclesiastici» (*ministeriales*), qui sont employés au service du clergé.

On peut demander encore: 1°. qui fournissait les semences pour la culture? 2°. ces serfs avaient-ils des bœufs, des vaches, des chevaux etc.?

De nos jours, on trouve encore des propriétaires de terres qui donnent à des agriculteurs leurs terres à cultiver, avec la condition que la moitié de la récolte leur appartiendra et que l'autre moitié restera aux cultivateurs: ceux qui prennent cet arrangement fournissent aussi chacun la moitié des semences nécessaires.

Eh bien! dans le texte de notre loi, on trouve l'expression de «arativum reddant», c. à d. ils rendront ou fourniront tout ce qui tient à la culture, au lieu de «arent», c. à d. ils laboureront et cultiveront: expression qui fait penser que les semences étaient fournies, sinon en totalité par le colon, au moins par égales portions avec l'église.

Quant à la seconde question, si ces serfs avaient des bœufs, des vaches, des chevaux etc., nous penchons vers la négative, et nous croyons qu'ils travaillaient, labouraient les champs eux-mêmes sans l'aide de ces bestiaux; car, autrement, dans la liste de tribut où l'on n'a rien oublié de tout ce qu'une basse cour produit d'ordinaire, on aurait vraisemblablement mentionné aussi le fromage, le beurre etc.

Au reste, nous observerons, qu'en général le «servus ecclesiasticus» tributaire (*tit. 22*) dont nous venons de parler,

pourrait bien être le même que celui que les stipulations du tit. 23 (*voy. sect. F. §. 3 sqq.*) nomment colon ou affranchi d'église, et, dans la plupart des manuscrits, portent comme inscription: «de servis ecclesiasticis» et non «de colonis ecclesiasticis» comme Walter et Lind. l'ont mis; cette explication fait aussi mieux comprendre notre loi; car, pour un simple et véritable esclave, on ne conçoit pas comment la loi peut intervenir entre son maître et lui, pour fixer son travail ou son tribut.

A l'appui de ces assertions voyez Ripuaires, sect. F. §. 10 et sqq.

NB. Quant aux stipulations concernant la juridiction des serfs ecclésiastiques, voyez sect. F, §. 3 et sqq.

§. 16. ‹Tout homme libre peut donner ses biens ou ‹sa propre personne à une église, et s'en racheter ensuite ‹par la donation de ses propres biens. Le tout doit se faire ‹par une charte en présence de 6 à 7 témoins qui y seront ‹inscrits. Personne ne pourra s'opposer à une pareille do‹nation, pas même le duc, ni le comte.› (*1. 1.*)

§. 17. ‹Ce qui est donné de la sorte, ne peut être ‹repris ni par le donateur lui-même, ni par ses héritiers: ‹s'ils ont la hardiesse de vouloir le faire, ils encourront le ‹jugement de Dieu, ils seront excommuniés et ils paieront ‹l'amende spécifiée dans la charte et le «fredus» que la loi ‹a.› (*1. 2.*)

§. 18. ‹Dans le cas, où quelqu'un aura ainsi tout ‹donné à l'église; celle-ci, pour qu'il ait de quoi vivre, lui ‹cédera comme bénéfice, l'usufruit de ses biens pendant sa ‹vie; cependant il paiera à l'église, comme cens, une par‹tie de ce bénéfice. Afin qu'aucune contestation ultérieure ‹n'ait lieu, une «epistola firmitatis» sera dressée sur les ‹conditions de cet usufruit. (*2. 1. — voy. pour la suite de cette loi sect. P. §. 27 et 28.*)

§. 19. ‹Aucun prêtre ne pourra aliéner ni terre, ni ‹esclave, sans le remplacer par une autre terre, ou par ‹un autre esclave.› (*20.*)

‹S'il fait un échange, il faut qu'il fasse une «epistola ‹firmitatis», afin qu'il n'y ait point de contestation, et que ‹l'église ne perde pas ce qu'elle doit posséder légitime‹ment.›

§. 20. ‹Un bien de l'église ne peut devenir la pro‹priété d'un laïque que par une charte formelle de l'é‹glise.› (*19.*)

DROIT D'ASILE.

§. 21. ‹L'église a un droit d'asile. Si un fugitif libre ‹ou un serf se réfugie aux portes de l'église, personne ne ‹pourra l'en arracher de force; si ce fugitif est un esclave, ‹on le réclamera du prêtre qui le rendra sur une caution ‹que la peine qu'on voulait lui infliger, lui sera pardon‹née.› (*3. 1.*)

§. 22. ‹Si le prêtre tarde à le rendre; il sera respon‹sable de la personne du fugitif, de sorte que, s'il s'échappe, ‹il sera obligé ou de le retrouver, ou d'en restituer un au‹tre à la place, ou bien d'en payer la valeur.› (*3. 2.*)

§. 23. ‹Si quelqu'un enlève de force le fugitif; il ‹paiera 18 sous à l'église, et 60 sous de freda au fisc.› (*3. 3.*)

§. 24. ‹Si quelqu'un tue un libre aux portes de l'église (*où il s'est réfugié?*); il paiera 60 sous à l'église, 60 sous ‹au fisc pour freda, et le wergeld aux parens de la vic‹time.› (*4.*)

§. 25. ‹Cependant celui qui donne réfuge à un serf ‹ou à une esclave d'église, et ne le rend pas sur la de‹mande de l'église; paiera au triple la peine ordinaire portée ‹pour un cas semblable.› (*120 sous. — voy. sect. L. §. 56.*) (*21.*)

STIPULATIONS CANONIQUES.

§. 26. ‹Travail servile est défendu le dimanche; l'es-‹clave qui le fera, recevra des coups; si c'est un libre, il ‹sera réprimandé 3 fois. (*38. 1 et 2.*)

§. 27. ‹A la quatrième fois, il perdra un tiers de son ‹héritage (*peut-être de ses biens aviatiques en faveur de l'église?*) (*38. 3.*)

§. 28. ‹A la cinquième fois, il sera conduit devant le ‹comte, et contraint de devenir esclave pour toujours là où ‹le duc voudra. (*38. 4.*)

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

§. 29. Pour la juridiction des serfs ou colons de l'église, voyez sect. F. §. 3 sqq.

§. 30. Il parait que le mariage illicite était cassé par des juges séculiers (*voyez tit. 39. 1 et 2 qui se trouvent à sect. J. §§. 16 et 17*). Cependant au tit. 40. où il s'agit de parricide (*voyez sect. M.* §. *2*), la loi dit du coupable: ‹il subira la pénitence selon les canons de l'église ....›

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Les Alamanns ayant été soumis par les Francs; leur ancien roi devint leur duc, mais soumis au roi des Francs dont il fut le tributaire. Le pouvoir gouvernemental et administratif, tel qu'il avait été établi dans l'Alamannie, resta presque dans toute sa forme. Les rois Francs prélevaient seulement un tribut, exigeaient en temps de guerre une armée auxiliaire, et favorisaient le christianisme et le clergé dans la législation du pays.

§. 2. Toute amende pour un crime contre le duc, était le triple de l'amende ordinaire; tandisqu'un crime contre le roi était payé 9 fois.

§. 3. ‹Celui qui fait une conjuration pour tuer le duc, ‹sera condamné à mort («*vitam perdat*»); ou il se rachè-‹tera comme le duc ou le chef (*variante: les notables*) du ‹peuple le jugera; ou bien, il se disculpera avec 12 jurés ‹nommés, dans l'église, devant le duc ou devant son «missus». (*24.*)

NB. Pour notre opinion sur le wergeld du duc, voyez sect. R. §. 2 a.

§. 4. ‹Si le fils du duc se révolte contre lui pour le ‹détrôner, lorsque le duc est encore en état de faire ‹le service du roi; c. à d. de monter à cheval et de com-‹mander l'armée etc.; le duc pourra l'exiler et l'exclure de ‹l'héritage paternel; et, dans ce cas, avec l'approbation du ‹roi, les autres fils partageront entr'eux l'héritage de leur ‹père et n'en donneront au coupable aucune part.› (*35. 1 et 2.*)

§. 5. Le duc n'a-t-il que ce seul fils (*le coupable*); ‹à sa mort, le roi pourra donner l'héritage (*avec le duché?*) ‹à qui il voudra, à moins que le rebelle, par des services, ‹n'obtienne son pardon aux pieds du roi.› (*35. 3.*)

§. 6. ‹Celui qui excite un tumulte dans la «curtis»› ‹du duc, paiera 9 sous de freda, et tout dommage sera ‹payé au triple par la personne qui l'aura causé (*ou bien par celui qui a fait naître le tumulte, quand on ignore celui qui a fait le dommage*). (*34. édit. Hér.*)

§ 7. ‹Celui qui tue en province un «missus» du duc, ‹paiera triple composition, ou il se disculpera avec 12 jurés ‹nommés et 12 élus.› (*30.*)

§. 8. ‹Celui qui refuse de se soumettre à un mandat ‹revêtu du sceau du duc, paiera 12 sous, ou il jurera avec

‹5 jurés nommés que le messager n'est pas venu chez lui;
‹si toutefois le seigneur (*«dominus»*) veut lui permettre de
‹prêter le serment.› (*28. 1.*)

§. 9. ‹Si l'ordre venait du comte, il paiera 6 sous; ‹et s'il venait du centenier, 3 sous, ou, dans les deux cas, ‹il jurera avec un nombre de jurés proportionné à l'a- ‹mende.› (*28. 2 à 4.*)

§. 10. ‹Tuer, blesser ou inquièter un homme, fut-ce ‹même un coupable, qui se rend chez le duc ou chez le ‹comte, ou qui en revient, triple composition.› (*29. 1 et 2.*)

§. 11. ‹Voler un objet appartenant au duc, 27 fois la ‹valeur (*c. à d. triple composition ordinaire*); mais point de ‹freda, parceque c'est une affaire seigneuriale (*«res dominica»*). (*32.*)

§. 12. ‹Si quelqu'un attaque les biens du duc, et y cause ‹dommage; il paiera triple amende et son wergeld en sus; ‹et les gens libres qui l'auront aidé dans l'exécution de ce ‹forfait: paieront chacun 60 sous, et triple composition du ‹dommage.› (*34.*)

§. 13. ‹Voler dans la «curtis» du roi, un objet ap- ‹partenant à un particulier, double composition (*18 fois la valeur?*), et 60 sous de freda.› (*31. 1.*)

§. 14. ‹Si un esclave commet ce vol, son maître le ‹cèdera, ou le rachètera selon sa valeur (*outre restitution du capital?*) (*31. 2.*)

§. 15. ‹Toutes choses (*contraventions*) qui se font ‹contre les femmes au service du duc, se paient au triple ‹du prix ordinaire taxé pour femmes alamannes.› (*33.*)

Il parait que ces femmes n'étaient pas des esclaves; sans cela la loi aurait dit: triple des esclaves.

§. 16. ‹Pour celui qui invite un peuple étranger à ‹venir en province, y mettre l'incendie, et faire butin: mort, ‹ou éxil avec confiscation des biens.› (*25.*)

§. **17.** ‹Celui qui fait naître à l'armée un tumulte, de ‹sorte que le peuple court aux armes, et qu'il s'ensuit un ‹combat dans l'armée même, à la suite duquel il reste des ‹morts; sera condamné à mort ou exilé, et ses biens se‹ront confisqués; et ceux qui se seront mêlés du combat, ‹paieront au triple le dommage qu'ils auront causé.› (*26.*)

§. 18. ‹Pour vol commis dans une armée commandée ‹par le roi, 9 fois novigild (*au fisc royal. — 9 × 9 = 81 fois*) de l'objet. Si l'armée était commandée par le ‹duc, 3 fois novigild au fisc (*ducal*), ou (*dans ces deux cas*) se disculper avec le nombre de jurés nécessaire.› (*27.*)

§. 19. ‹Celui qui délaisse son camarade à l'armée, ‹c. à d. dans un combat, lui paiera 2 fois 80 sous.› (*93.*)

REVENUS.

§. 20. Les revenus du fisc, outre ceux des domaines, se composaient principalement du fredum, et des biens qui se confisquaient pour crimes; comme, par exemple: inceste, parricide, conjuration contre le roi, trouble excité à l'armée etc.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. ‹Celui qui, contrairement à la loi, prend en gage ‹un serf, un cheval etc. supportera le dommage que ce ‹gage causera.› (*86. 1.*)

§. 2. ‹Mais si le maître du gage l'a donné volontaire‹ment, ce sera lui qui supportera le dommage.› (*86. 2.*)

§. 3. Le titre 98. 1 porte:

‹Si quelqu'un prend de force en gage, un troupeau de ‹porcs ou de juments, de vaches ou de brebis; il sera pas‹sible de 40 sous›; et les lois 2 et 3 du même titre parlent de la composition à payer, quand, en même temps, on maltraite ou tue le berger de ces troupeaux. (*voyez sect. H. §. 12.*)

§. 3 a. Il nous est difficile de dire, si le cas dont il s'agit, est celui d'un dommage fait antérieurement par ces troupeaux, ou bien d'une dette due par le propriétaire de ces troupeaux: dans le premier cas, ce titre pourrait bien être une correction du tit. 74, en mettant 40 sous d'amende, au lieu de: 12 sous, d'une année d'entretien, et de responsabilité de ces troupeaux. (*voyez sect. N. §. 5.*)

§. 4. L'add. qui, comme on le sait, est une loi à part, porte dans son chap. 33:

‹Si quelqu'un enlève, en fureur, à un autre comme ‹gage,

‹1 bétail dompté,	il paiera	1 trémisse.
‹1 bétail non dompté,	„	2 saigae.
‹1 cheval	„	1 sou.
‹1 chien de chasse	„	½ sou.
‹1 jument	„	1 sou.

‹Et s'il a été dépouillé (*de ce que l'animal avait sur lui ou avec lui, quand on l'a pris?*), cela se paiera de même› (?).

§. 5. ‹Si le gage d'autrui périt, 6 sous; si c'était un ‹porc ou une brebis, 3 sous (*et capital?*) (*add. ch. 32.*)

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. ‹Quiconque reçoit dans une terre, des femmes ‹ou des hommes libres étrangers, sans la permission de qui ‹de droit (*probablement du propriétaire de la terre*); paiera ‹40 sous; si c'est un esclave, 12 sous.› (*105. 28.*)

§. 1 a. La loi s'exprime fort peu clairement. On ne comprend pas, si cet esclave est un étranger qu'on reçoit, ou bien, si c'est un esclave du pays qui reçoit l'étranger. On peut demander encore, si cet esclave (*dans le dernier cas*), est un colon; car on lui donne une individualité, tandisque l'esclave simple n'en avait pas; mais peut-être était ce son maitre qui payait cette amende.

BURGUNDIONS.

BURGUNDIONS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. La *lex Burgundionum* est aussi nommée *lex Gundebada*, et, dans le moyen âge, loi Gombette; par ce que la première grande collection, c. à d. le plus grand nombre des constitutions de ce code est dû à Gundebald, roi des Burgundions, qui régna depuis l'an 470 environ, jusqu'à l'an 516; mais il est nécessaire de distinguer les différentes parties qui composent ce code.

§. 2. 1°. La seconde partie de la préface depuis *in Dei nomine* et le tit. 1 jusqu'au tit. 41 forment la première collection faite vers l'an 471, c. à d. une vingtaine d'années après la bataille de Châlons (451), par Gundebald.

§. 3. 2°. Le tit. 42 a été publié en 501, *3 nonas septembris*, c. à d. le 3 septembre, sous le consulat d'Avienus l'aîné.

§. 4. 3°. Les tit. 43 à 45 faits en 502, *5 calendas junias*, c. à d. le 28 mai, sous le consulat d'Avienus le cadet.

§. 5. 4°. Les tit. 46 à 52 faits en 508 ou 512, *4 calendas aprilis*, c. à d. le 29 mars, sous le consulat d'Agapitus.

§. 6. 5° Les tit. 53 à 62 faits en ...., *3 calendas aprilis*, c. à d. le 30 mars.

§. 7. 6°. Les tit. 63 à 89 et la première partie de la préface, avec une nouvelle édition de toutes les parties précédentes, faits dans les dernières années du règne de Gundebald.

§. 8. 7°. Les deux *additamenta* sont dus à l'un ou aux deux successeurs de Gundebald: Sigismond qui régna depuis 517 jusqu'à 524, et Godemar depuis 524 jusqu'à 534, les dix dernières années de l'existence de la Bourgogne comme royaume indépendant.

§. 8 *a*. Jusqu'ici les savants n'ont été d'accord sur l'époque de la confection de la *lex Burgundionum* que sur un seul point: à savoir, qu'elle a été faite dans le 5me et au commencement du 6me siècle.

Mr. Turk [1]) a cru devoir faire remonter l'origine de cette législation écrite à une époque antérieure à la bataille de Châlons, de sorte que le législateur aurait prévu cette bataille [2]).

Mr. de Savigny [3]) pense que c'est le roi Sigismond qui a fait la collection des lois de ses prédécesseurs, et, pour justifier cette assertion, il se prévaut de la variante d'un manuscrit de Lindenbrog, qui met, dans la seconde partie de la préface, que nous nommerons constitution première: *Sigismundi regis*, au lieu de: *Gundebaldi regis* que portent tous les autres manuscrits. Une autre raison sur laquelle il appuie cette assertion est la coïncidence de la date de la seconde partie de la préface où il y a tout simplement: *4°. calendas aprilis*, avec la date à la fin du tit. 53 où l'on trouve: *4°. calendas aprilis, Agapito consule;* or, comme

[1]) Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte. cap. 2. p. 26 sq.

[2]) Voyez Mr. E. Th. Gaupp. Thuring. Introd. p. 12 sq.

[3]) Histoire du droit Romain dans le moyen âge, liv. 2. p. 2.

plusieurs auteurs datent le consulat d'Agăpitus de l'année 517, et que la mort de Gundebald est généralement placée à 516; Mr. de Savigny a pensé que 517 pourrait bien être la seconde année du règne de Sigismond; ce qui, dans ce cas, s'accorderait avec la préface qui dit: *secundo anno regni.*

Mr. Gaupp réfute cette assertion avec assez de succès, et remarque entr'autres que, si l'on admettait l'opinion de Mr. de Savigny, il faudrait attribuer à Sigismond une activité législative qui serait contre toutes les probabilités; d'ailleurs, cette loi, dit-il, n'a pas été nommée *lex Sigismunda,* mais bien *lex Gundebada*; ensuite le règne de Sigismond a été si court, et troublé par tant de graves évènemens que le loisir a dû lui manquer pour faire toute une collection de lois. Quant à la date du consulat d'Agapitus, et aux conséquences qui en ont été tirées, Mr. Gaupp se contente de mettre en doute l'exactitude de l'année 516, comme celle de la mort de Gundebald et de l'année 517, comme celle du consulat d'Agapitus qu'il croit pouvoir fixer à 508; et il se borne à cette simple remarque [1]).

Nous allons ajouter quelques observations à l'appui des considérations de Mr. Gaupp.

1°. Il est d'abord à observer que la préface ne dit rien du consulat d'Agapitus; elle porte seulement: seconde année du règne du roi, et y joint: *4° calendas aprilis;* ensuite la coïncidence du mois et du jour ne prouve rien pour l'année; mais elle nous confirme qu'à certaine époque de l'année, à certains jours de fêtes, comme Pâques, la Pentecôte, *Marsfeld* c. à d. champ de mars, *Maifeld* c. à d. champ de mai, une assemblée législative avait lieu, pour arrêter avec le roi quelques nouvelles constitutions. Il ne

[1]) Gaupp. l. l. p. 10 sqq.

faut donc pas s'étonner, si cette coïncidence arrive souvent pour le jour et le mois, et non pour l'année. C'est ainsi que le plus grand nombre des capitulaires de Karl le Grand ont été faits vers Pâques; p. ex. 7 capitulaires datent de mars, 7 autres datent du printemps, *vere*, et doivent aussi s'entendre pour la fin de mars: tandis que le plus grand nombre des autres capitulaires du même prince, faits dans un autre mois quelconque, ne dépassent pas le nombre de quatre.

Le décret de Childebert II, qui contient plusieurs lois en 15 chapitres, porte en même temps en plusieurs endroits la même date de *calendas martias*, sans indiquer aucune année, de sorte que l'on pourrait se croire autorisé à en conclure que toutes ces lois ont été arrêtées dans la même assemblée, la même année, et le même jour; cependant, on trouve aux différents chapitres où cette même date est indiquée, différens noms de villes; p. ex.

au chap. 1 on lit: *Antonaco, calendas martias;*
au chap. 3 et 4 - *Trejecto campo, calendas martias;*
au chap. 8 - *calendas martias Colonia;*

or, il est clair que la même assemblée, n'a pu avoir lieu le même jour, la même année, et dans 3 villes si éloignées l'une de l'autre que Andernach, Utrecht ou Maestricht, et Cologne.

On lit dans le capitulaire de Pepin-le-Bref de 755, chap. 4; dans les lois des Baïuvariens et dans celles des Alamanns [1]), que les calendes du mois de mars étaient le premier jour de l'an, à laquelle époque, chaque année, une assemblée législative avait lieu.

Si nous admettions même avec *Marii chronicon* que Gundebald soit mort en 516, sous le consulat de Pierre,

[1]) Voy. Baïuv. sect. J. §. 17, et Alam. sect. J. §. 10 *a*.

le 29 mars 517 (*4e calendas aprilis*) ne pourrait être le *secundo anno regni Sigismundi* qu'en établissant que Gundebald soit mort precisément dans les quatre premiers jours de l'année 516; car nous savons que du temps de Grégoire de Tours, dans le 6me siècle, l'année civile commençait le 25 mars [1]), ou le 1er mars comme nous venons de le dire ci-haut. Du reste, il est d'autant plus imprudent de s'appuyer sur ce *secundo anno regni*, comme se rapportant à Sigismond, que nous savons que le titre de roi et, par suite, le règne de Sigismond, déjà nommé patrice par l'empereur Romain, remonte même à 513, époque où son père Gundebald partagea le trône avec lui. [2])

3°. Ajoutons encore que rien ne prouve que le consulat d'Agapitus ne soit pas tombé dans le temps du règne de Gundebald. On sait pour certain qu' Agapitus était consul du temps d'Anastase, empereur d'Orient, depuis 491 jusqu'à 518; car l'on possède, dans le code de Justinien, trois lois: lib. 2. tit. 8. loi 6, lib. 4. tit. 29. loi 21, lib. 5. tit. 27. loi 6, datées du consulat d'Agapitus. Aujourd'hui on lit dans le code, à ces trois endroits, l'année 517; mais dans la célèbre édition de Gothofredus, on trouve l'année 508 à ces mêmes lois. Haloandre, dans ses fastes consulaires, met Agapitus à l'an 510, Cantius, dans les siennes, à 503. et Canciani [3]) le met à 512. Nous avons, en outre, consulté, *l'antiquitas ecclesiae de Schelstrate;* il reproduit plusieurs vieilles tables manuscrites des consuls où nous avons trouvé les renseignemens suivants (pag. 581): d'après le manuscrit de codex Colbertinus, No. 240, le consul Agapitus est après le consul Petrus, ce qui voudrait dire 517; pag. 606: d'a-

[1]) Voy. L. Idler, Handb. der mathematischen und technischen Chronologie. II. p. 326 sq.

[2]) Voy. Histoire de Bourgogne par un bénédictin. Fol. vol. I. p. 41.

[3]) Lex Burg. tit. 52.

près le manuscrit grec de Voss, encore l'an 517; pag. 317: le même consul se trouve encore à l'année 517, dans les fastes d'Onufrius Panvinius; mais notons bien que c'est un changement introduit dans ces fastes, car cet auteur avait mis à l'année 517, non Agapitus, mais bien les deux consuls Autharic et Justin, comme successeurs de Petrus, et il avait, à ce qu'il dit, puisé cela dans les manuscrits de Cassiodore publiés par lui en 1558; et chose étrange, suivant d'autres monumens de ce même Cassiodore, le consul Agapitus s'y trouve mis à l'année 517. [1])

De tout ce qui précède, nous tirons pour résultat que mettre Agapitus à 517 est peu certain.

4°. Après mûr examen et surtout après force lectures du code, en vue de démêler les différentes dates de sa confection, nous avons observé ce qui suit:

Le plus grand nombre des constitutions sont sans dates, tandisque quelques-unes en ont: ensuite les sujets traités une fois dans les titres précédents, se retrouvent, souvent avec corrections ou additions dans les titres suivants, et dans la plupart des cas avec ces mots: „nous „avions établi il y a quelques temps ..." [2]), „par la pre„mière constitution, il avait été décrété par nous" [3]); ainsi que d'autres [4]); mais comme il n'y en a aucune parmi les précédentes qui ajoute ou qui corrige une loi placée après elle dans cette collection; il devient assez clair, qu'il y a un ordre chronologique dans tout le code et non un ordre exact de matières. Ainsi le peu de dates que nous y trouvons, nous servent de guide pour reconnaître les additions successives d'un ou de plusieurs titres, une seule date

[1]) Voy. antiquit. eccles. de Schelstrate, p. 317 et 578.

[2]) *Emissa jam pridem lege jussimus*, tit. 51.

[3]) *Prima constitutione a nobis decretum fuerat*, tit. 81.

[4]) Voy. tit. 64. 2; 42. 1; etc.

mise à la fin d'une partie contenant un ou plusieurs titres, étant suffisante pour montrer que cette même partie a été confectionnée dans une même assemblée législative. Voilà le système d'après lequel nous avons distingué ci-dessus, les différentes parties du code. Une fois cet ordre chronologique mis hors de doute, nous n'avons qu'à observer que le titre 89, dernier titre du code principal, est une ordonnance qui commence en ces termes: „Gundebald, roi des „Burgundions, à tous les comtes etc." [1]). Donc Sigismond n'a rien à démêler avec toutes les constitutions qui précèdent le tit. 89, et la variante d'un seul manuscrit qui met: Sigismond, au lieu de Gundebald, dans la première constitution, aujourd'hui publiée comme seconde préface, n'est pas admissible; or, comme l'auteur de la loi se rapporte à lui-même dans le code et à plusieurs reprises, il nous semble assez clair que toute la loi écrite depuis le commencement jusqu'au titre 89 n'est dûe qu'à Gundebald. A l'appui de cette assertion consultez encore le tit. 3 qui n'est compréhensible qu'autant qu'il a rapport à Gundebald.

5°. Remarquons au surplus que les premiers essais d'une législation écrite, chez ce peuple, ne peuvent guère dater que du règne de ce prince; car ce ne fut que vers l'an 458 que les Burgundions partagèrent, avec les anciens habitans, les terres de cette partie de la Gaule qui, plus tard, fut nommée Bourgogne, et le code, dans toutes ses parties, parle des arrangemens faits entre les Burgondions et les Romains; c. à d. les Gaulois auprès desquels ils se trouvaient établis. Nous voulons dire que nous n'admettons pas même qu'une partie du code aît été écrite avant Gundebald.

6°. Il faut bien se garder de mal interpréter ces mots

[1]) *Gundebaldus rex Burgundionum omnibus comitibus.*

de la première préface: „Les constitutions de nos aïeux et „les nôtres etc." [1]); car le mot *constitutio* s'entend aussi bien pour loi écrite que pour loi non écrite. L'habitude de ne point mettre par écrit toutes les lois que l'on avait ou que l'on établissait nouvellement, se conserva même jusque sous le règne de Gundebald. C'est ainsi que quelques titres du code se rapportent à des constitutions qui ne se trouvent point dans la collection écrite [2]). Dans le titre 79 nous trouvons le mot *ordinatio* pour une telle constitution qui n'était pas écrite. La loi s'y exprime ainsi: „quoique depuis longtemps il ait été réglé par nous" [3]); or, l'on ne trouve point dans le code ce réglement antérieur; de même le titre 49. 4. annule une stipulation précédente qui ne se trouve pas dans la collection; cft. encore Saliens, sect. S. §. 14 *a*.

7°. On aura compris par tout ce que nous venons d'exposer les raisons pour lesquelles nous avons précisé les dates des différentes parties du code. Nous ajouterons seulement que la teneur du tit. 17. 1 qui abolit avec quelques exceptions toutes les causes d'une date antérieure à la bataille de Châlons, en l'an 451, ne permet pas d'en éloigner trop la date de la première partie du code. Il faut cependant se garder aussi de l'en rapprocher trop; d'abord à cause de la date du premier grand partage dont nous venons de faire mention; ensuite dans le tit. 79. 1, 2 et 4, écrit plus tard que le tit. 17, il s'agit d'une *praescriptio temporis* de 15 ans pour les pertes occasionnées à la suite d'un arrangement amiable, et de 30 ans pour celles occasionnées de vive force. Ainsi l'époque où le tit. 17 a été écrit peut être placée à une vingtaine d'années après la

[1]) *Parentum nostrisque constitutionibus..*
[2]) P. ex. tit. 54. 1 et 2.
[3]) *Ordinatum.*

bataille de Châlons, c. à d. vers 472. Nous disons une vingtaine d'années après la bataille de Châlons et non une trentaine, avec d'autant plus de raison que le tit. 17. 2 et 3 portent: „le libre tué avant la bataille de Châlons aura un „wergeld de 20 sous: et l'esclave perdu avant cette même „bataille pourra encore être revendiqué." La *praescriptio temporis* de 30 ans n'était donc pas encore applicable lors de la confection du titre 17. 2 et 3; sans cela nous ne comprendrions pas l'exception que fait la loi pour ces deux cas.

8°. Il nous reste maintenant à examiner si le commencement du règne de Gundobald peut remonter vers l'an 470.

Les savants sont peu d'accord sur ce point. Les uns font commencer son règne à l'an 500, de sorte que le consulat d'Avienus en 501, serait le: *secundo anno regni;* mais outre ce passage latin et ce consulat, ils ne produisent aucun autre monument qui vienne à l'appui de cette assertion. D'autres, et le plus grand nombre, répètent l'assertion du savant Bénédictin, auteur de l'histoire de Bourgogne, qui date l'avènement au trône de ce prince de l'an 491: ses raisons sont cependant peu plausibles: il s'obstine d'abord à ne pas admettre que Gundebald ait été roi déjà du vivant de son frère Chilpéric; puis après avoir démontré l'existence de Chilpéric en 477, il rapporte un passage de la chronique de St. Bénigne [1]) qui dit que Gundebald a régné quelques temps pendant que l'empereur Zénon occupait le trône impérial Romain; or, comme l'on sait que Zénon est mort en 491, il s'en suit, dit le Bénédictin, que Gundebald a commencé à régner en 491. [2])

[1]) Publiée par d'Achery dans son *specilegium,* tom. I. p. 358.

[2]) Tom. I. pag. 39.

Il est fâcheux que la conclusion de notre révérend père ne convienne nullement à ses prémisses; d'abord, ce qui résulte du passage de la chronique, c'est que Gundebald a commencé à régner quelques temps avant 491; ensuite le Bénédictin ne nous prouve nullement que Gundebald n'ait pas été, de même que ses autres frères apanagé d'un petit royaume par son père qui décéda vers 460.

L'usage des autres rois de la race germanique, comme en France, de partager, ainsi que toute autre propriété, le royaume entre leurs fils, était, sans aucun doute, en vigueur chez les Burgundions aussi; car nous savons que Sigismond et son père Gundebald régnèrent ensemble depuis 513. De plus, la date de 477, où son frère Chilpéric vivait, est précisément l'époque où les deux frères se brouillèrent ensemble, et comme l'histoire nous raconte que Chilpéric redoutait la puissance de Gundebald, il devient assez clair que ce dernier jouissait déjà à cette époque d'un pouvoir au moins égal à celui de Chilpéric. Mais ce qui renverse le plus l'opinion du savant Bénédictin, c'est que Gundebald fut, en 472, nommé patrice de l'empire d'occident par l'empereur Olybrius [1]). Or, remarquez bien que la dignité de patrice ne s'accordait à un barbare que lorsqu'il était déjà roi: donc 470 environ peut être la date de l'avènement au trône de Gundebald, et l'an 471, le *anno secundo regni Gundebaldi.*

9°. Quant à la distinction que nous avons établie ci-dessus entre Avienus l'aîné et Avienus le cadet, elle était nécessaire pour que l'ordre chronologique fût conservé; car septembre ne se place avant mai que dans l'année précédente.

[1]) Tom. I. pag. 41.

Les *Additamenta.*

§. 8 *b.* On est tellement habitué à croire que les *Additamenta* aux anciennes lois germaniques sont dus à Karl-le-Grand, que pour avancer le contraire, il faut des preuves bien évidentes; ces preuves, nous les avons trouvées dans des expressions de l'*addimentum* même, qui ne permettent pas de penser que leurs auteurs aient été de la nation franque, attendu que les Francs s'y trouvent caractérisés comme ennemis.[1])

Probablement l'add. I. est de Sigismond, et l'add. II. est de Godomar, qui eut tant à souffrir des Francs, et qui, par les expressions d'inimitié qu'il emploie quand il parle de ce peuple, témoigne de la haine qu'il lui portait.

Il est à observer encore que l'add. I. contient des lois de deux dates différentes, attendu que le tit. 20 modifie la teneur du tit. 2.

En finissant cette note, nous observerons que l'ancienne loi Burgundionne portait un wergeld, car celle que nous possédons s'y rapporte dans le titre 68. 2: *Si unum occiderit, pretium ipsius solvat, sub ea traditione pretii quae est prioribus legibus constituta.* cft. 48. 1 à 3.

§. 9. La *lex Burgundionum* ainsi que les *Additamenta* ont été faits dans des assemblées d'*optimats,* qui y représentaient tout le peuple. L'amour de l'équité fit aussi qu'on permit à des notables Romains d'y assister pour défendre l'intérêt général de l'ancienne population du royaume. La première loi du code est signée par 32 comtes. Les noms des 30 d'entr'eux sont teutoniques; l'un est certainement romain, le *comes Silvanus;* l'origine de l'autre est douteuse, le *comes Offinus.*

[1]) Voyez add. II. 3 et 4.

§. 10. Toute cause entre deux Burgundions, se jugeait d'après la *lex Burgundionum*.

Pour les Romains, anciens habitans du pays, il y avait principalement le code civil romain, dont Gundebald fit faire une nouvelle rédaction que nous possédons encore sous le titre de *lex romana Burgundionum*.

Il parait que lorsqu'il y avait une cause entre un Romain et un Burgundion, le procès se jugeait, dans la règle, d'après la loi de l'accusé; nous le supposons ainsi, parcequ'une loi déclare exceptionnellement ce qui suit: „Un „procès entre un Romain et un Burgundion, pour ancienne „limite de terre romaine, se jugera d'après la loi ro„maine." [*55. 2.*]

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Le sou dont il est question dans la loi, est d'or. C'est le véritable sou romain, et il est même nommé *solidus romanus* dans la première constitution ou seconde préface. [1])

§. 2. Dans l'add. 2 tit. 6 fait vers 530, époque où la détérioration de la monnaie commençait à exciter de la méfiance, on trouve ce qui suit:

„Quant aux sous, nous prescrivons de veiller à ce que „tout or quelconque de poids soit accepté: hormis 4 sortes „de monnaies: *Valentiani*, *Genavensis;* celle des Goths „qui, depuis le temps du roi Alaric, est mêlée de cuivre, „et celle d'Ardaric. Quiconque refuse d'accepter l'or de „poids autre que de ces 4 sortes, perdra ce qu'il voulait „vendre, et n'aura droit à aucune espèce d'indemnité."

[1]) Edit. Walter p. 303.

§. 3. Le sou se divisait en trois trémisses. L'on trouve au tit. 4. 1 à 3 en même temps une évaluation des différents „animaux" en sous.

§. 4. „Esclave ordinaire, 25 sous. [1])
„Le meilleur cheval 10 -
„Cheval médiocre 6 -
„Jument . . . . 3 -
„Bœuf . . . . . 2 -
„Vache . . . . 1 -
„Porc . . . . . 1 -
„Brebis . . . . 1 -
„*pro ape* [2]) . . . 1 -
„Chèvre . . . . 1 trémisse.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. La *faida* reçut promptement chez ce peuple des limites raisonnables.

Tit. 2. 6: „Il est défendu de l'exercer sur toute autre „personne que sur l'assassin même."

§. 2. „La *faida* est entièrement interdite pour tout „dommage involontaire." [*18. 1.*]

§. 3. „Elle est de même défendue pour des coups et „plaies qu'on aura reçues pendant qu'on endommageait le „bien d'autrui." [*27. 6.*]

§. 4. „De même, pour fornication avec une fille." [*44. 1.*]

§. 5. „Enfin pour le cas où une veuve et ses enfans, „renonçant à l'héritage, refusent de payer les dettes du „défunt." [*65. 1.*]

[1]) Cft. loi Frisionne, sect. L.: „les choses fugitives."
[2]) Ruche d'abeilles?)

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. „Si quelqu'un tue un homme libre de nos sujets, „de quelque nation qu'il soit, ou un serf du roi, d'origine „tudesque, peine de mort." [1]) [*2. 1.*]

§. 2. „Si le criminel est un esclave, et qu'il ait commis ce crime à l'insu de son maître; lui seul sera puni „de mort, et son maître ne subira aucune peine.". [*ib. 3.*]

§. 3. „Si c'était au su de son maître, l'un et l'autre „seront punis de mort." [*ib. 4.*]

§. 4. Il est resté dans le code quelques traces de l'existence d'un wergeld; le tit. 2. 2 porte:

„Un *optimat* tué, quand il a été l'agresseur, se paie „avec la moitié de son wergeld, c. à d. avec 150 sous"; donc le wergeld entier du noble a été antérieurement de 300 sous.

§. 5. „*Mediocris homo* [2]) tué, étant l'agresseur, la „moitié du wergeld, c. à d. 100 sous." [*2. 2.*]

[1]) Le titre 2. 1 porte ainsi la peine de mort: *Non aliter quam sanguinis sui effusione componat.* Cette stipulation, nous l'avons rapportée ici, à la rubrique des classes privilégiées, parceque l'homme noble y est nécessairement compris; d'ailleurs, on peut se demander si, chez ce peuple, il y avait un véritable wergeld? Il était parvenu si rapidement à un tel état de civilisation que l'ancien usage tudesque de payer l'homicide, devait lui paraître injuste et de nature à favoriser le coupable qui était riche. La loi du Talion, dans toute sa barbarie, sous le nom de *faida*, qui dépassait les vraies bornes de la loi du Talion même, devait traverser le *medium* du wergeld, pour arriver ainsi à la peine de mort qui, proprement, ne se distingue de la *faida* qu'en ce qu'elle est infligée par une autorité judiciaire et sur la personne du coupable seulement.

[2]) Classe privilégiée de second ordre.

§. 6. Quant à l'*optimat* et au *mediocris*, pour leur classe sociale, voyez sect. E. §. 4. note; et Alam. sect. D. §. 1 *a*.

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. L'homicide du libre est puni de la peine capitale [1]).

§. 2. Les Burgundions distinguaient: *homo mediocris* et *minor persona*.

§. 3. Pour *homo mediocris*, voyez sect. D. §. 5.

§. 4. „*Minor persona* tué, étant l'agresseur, demi wergeld, c. à d. 75 sous" [2]). [*2. 2.*]

[1]) Voy. sect. D. §. 1 à 3.

[2]) Nous croyons que la *minor persona* était simplement un homme libre. Quant au *mediocris homo* et à l'*optimat* (voyez sect. D. §. 4), leur wergeld étant nettement distingué, il faut bien qu'ils aient aussi eu un caractère particulier distinctif.

Nous pensons donc que le *mediocris homo* était un libre fonctionnaire subalterne; comme, p. ex., dizenier, centenier etc. tandis que l'*optimat* était un fonctionnaire supérieur comme comte etc., voy. Alam. sect. D. §. 1 *a*.

Que faut-il penser maintenant de la loi ripuaire qui donne au Burgundion libre tué chez les Ripuaires, un wergeld de 160 sous, ainsi qu'au libre Frision, Saxon, Baïuvarien et Alaman? Mr. Jacob Grimm (*D. R. A. p.* 25) et Mr. Gaupp (*lex Frision, in fine*) pensent qu'à la somme de 150 sous du tit. 2. 2, il faut encore ajouter 10 sous, à titre de frais quelconques dont la loi burgundionne n'aurait pas fait mention.

Nous croyons utile d'observer qu'il faut prendre garde de confondre les sous, les peuples et les époques. La loi burgundionne ne connait que des sous d'or romains qui valaient 40 grands deniers romains, tandisque le sou ripuaire ne valait que 12 deniers; ensuite nous aurions tort d'affirmer que la loi burgundionne donnait 150 sous pour l'homicide du libre; car c'est par conjecture que nous trouvons un prix pour homicide qui, chez ce peuple, ne pouvait se payer que par

§. 5. Il y a une loi fort curieuse fesant exception aux stipulations générales:

„On ne peut exiger," dit-elle, „plus de 20 sous, pour „l'homicide d'un libre tué avant la bataille de Châlons." [*17. 5.*]

§. 6. Homme libre peut devenir esclave pour crime de fornication, voyez sect. K. §. 2.

§. 7. „Si un libre a été fait captif et qu'un Burgun-„dion l'ait racheté; le premier peut recouvrer sa liberté en „rendant le prix de son rachat." [*56. 2.*]

NB. La loi mentionne au tit. 68. 1 à 3 l'existence d'un wergeld à une époque antérieure.

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. La loi ne fait point mention de wergeld pour l'affranchi.

§. 2. Dans le tit. 54. 2 et 3, il est question de *Faramanni*. Les commentateurs ont expliqué ce mot par colons affranchis, de sorte que *Faramanni* voudrait dire: hommes ayant la permission d'aller (*fahren*) là où ils veulent.

effusione sanguinis, déjà 3 siècles avant l'époque où l'article dont il s'agit, a été introduit dans la loi ripuaire (voy. sect. D. §. 1).

Si nous adoptions même que le wergeld eût été de 150 sous, cette somme aurait sans doute subi des changemens dans l'intervalle des trois siècles qui se sont écoulés depuis l'époque de la rédaction de la loi burgundionne jusqu'à celle de Karl-le-Grand; d'ailleurs, la loi ripuaire ne pouvait strictement adopter la stipulation de la loi burgundionne pour l'homicide du libre burgundion chez les Ripuaires; car, comment aurait-elle pu établir la peine de mort pour l'homicide d'un Burgundion, et une amende pécuniaire de 200 sous pour celui d'un Ripuaire? Il ne restait donc au législateur que de mettre le Burgundion libre, la *minor persona*, comme étranger, au niveau des Frisions, Saxons, Alamanns et Baïuvariens.

§. 3. „L'affranchi burgundion qui n'a pas payé à son „maître les 12 sous d'usage pour avoir la permission d'aller „où il veut, et qui n'a pas reçu des Romains la troisième „portion (*de terre pour s'y établir et être indépendant?*) [1]), „est nécessairement considéré comme fesant partie de la fa-„mille de son maître" [2]). [*57.*]

§. 4. „L'affranchi burgundion est libre selon la loi „burgundionne, et il ne peut être forcé de rentrer dans „l'esclavage que par son ancien maître, et dans le seul cas „où il est judiciairement condamné pour avoir agi au dom-„mage et à la honte de son ancien maître; mais l'héritier „du maître ne peut jamais user de ce droit" [3]). [*40. 1 et 2.*]

§. 5. „Si la liberté de quelqu'un est contestée; il est „tenu de prouver qu'il jouit de la liberté au moins depuis „30 ans, ou de prouver avec des témoins, devant le juge, „qu'il a été affranchi." [*add. I. tit. 19. §. 1 à 5*].

§. 6. „Celui qui, pour sauver une de ses esclaves „des mains de l'ennemi, l'a déclarée être sa femme, et lui „a de cette manière reconnu la liberté; ne pourra plus en-„suite en exiger le prix ordinaire d'affranchissement" [4]). [*add. II. tit. 4.*]

[1]) Voyez sect. O. §. 38 et 39 note; cft. Langob. sect. E. §. 2 et note.

[2]) Un tel affranchi devient-il *litus*?

[3]) A propos de la teneur de cette loi, nous rappelons que, chez les Romains aussi, du temps de Néron, on demanda au sénat qu'il fut permis aux patrons de faire rentrer en servitude les affranchis ingrats. *Efflagitatum ut adversus male meritos* (libertos) *revocandae libertatis jus patronis daretur.* (Tacitus Annales lib. 23. p. 132. Lips.)

Néron refusa cette demande; mais son prédécesseur Claude avait adopté cette stipulation. *Ingratos et de quibus patroni quaererentur revocavit in servitutem.* (Sueton. Claud. cap. 25. §. 4), et il avait imité en cela les Athéniens. (Valerius, lib. 2. cap. 6. §. 6).

[4]) L'intelligence de cette loi est obscure par la confusion qui règne dans sa rédaction. C'est probablement après la bataille de Vézeronse et sous Godomar qu'elle fut faite.

§. 7. „Si un esclave, ou une esclave, a été vendu „dans un territoire étranger, et qu'il en revienne; il sera „affranchi; mais il restera sous la tutelle de son premier „maitre." [*add. II. tit. 2.*]

§. 8. Pour les actes d'affranchissement, voyez sect. P. §. 36.

SECT. G. — LITES.

La loi burgundionne ne fait pas mention de lites.

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. Il est utile d'observer que la loi burgundionne se sert de deux expressions pour désigner l'esclave: *servus* et *originarius*. *Servus* indique proprement l'esclave d'origine tudesque, l'esclave étranger; mais il n'en est pas moins souvent employé dans une acception générale; et *originarius* indique l'esclave originaire du pays, l'esclave romain, et il faut lire *servus originarius*.

L'esclave n'avait pas de wergeld fixe; son prix variait entre 25 et 150 sous, suivant son mérite personnel ou sa position.

§. 2. „Homicide d'un serf du roi et de la nation barbare, peine capitale." [*2. 1.*]

§. 3. „Homicide d'un esclave [1]), intendant des domaines „du roi (*actor regis*), 150 sous." [*50. 1.*]

[1]) Un esclave romain?

§. 4. „Si c'est un esclave qui l'a tué, la mort." [*50. 3.*]

§. 5. „Esclave intendant qui n'est pas celui du roi, „100 sous." [*50. 2.*]

§. 6. „Si c'est un esclave qui l'a tué, la mort." [*50. 3.*]

§. 7. „Si c'est au su du maître que l'esclave a com„mis ce crime; le maître paie le prix de l'homicide et en „sus 12 sous de *mulcta*" [1]). [*50. 4.*]

§. 8. „Dans tous les cas précédents, si l'homme tué „a été l'agresseur, moitié prix" [2]). [*50. 5.*]

§. 9. „Homicide d'un esclave barbare, ayant des ca„pacités pour le service domestique, 55 sous et 12 sous de „*mulcta.*" [*10. 1.*]

§. 10. „Esclave travaillant en or, orfèvre, 150 sous." [*10. 3.*]

§. 11. „Esclave travaillant en argent, 100 sous." [*10. 4.*]

§. 12. „Esclave forgeron, 50 sous." [*10. 5.*]

§. 13. „Esclave charron [3]) 40 sous." [*10. 6.*]

§. 14. „*Originarius* ou *servus* ne sachant que labou„rer ou garder des troupeaux de porcs, 30 sous." [*10. 2.*]

§. 15. Le prix de 30 sous se trouve dans le tit. 2. 5 comme le prix de l'esclave en général. Cependant le titre 4. 1 donne à l'esclave 25 sous, au milieu des prix des animaux.

§. 16. „Tout argent prêté (*ou confié*) à un esclave, „sans l'acquiescement de son maître, ne peut de droit être „réclamé." [*21. 1.*]

[1]) C'est une amende qui revenait au fisc.

[2]) Il n'y a aucun doute que le passage du texte de cette loi: *caede aut vulneribus vexatum*, que quelques manuscrits remplacent par *caedendo aut vulneribus vexando* n'a besoin que de la légère correction de *vexatum* en *vexatus* pour rendre au passage le seul sens qu'il puisse avoir.

[3]) Le texte porte: *carpentarius.*

§. 17. „Celui qui permet à son esclave ouvrier d'exer„cer publiquement son métier, sera tenu de payer l'amende de tout dommage qui en résultera, ou de céder l'esclave." [*26. 2.*]

§. 18. L'esclave pouvait, chez ce peuple, servir de témoin, voyez Sect. P. §. 19.

§. 19. „Esclave condamné à mort, peut être racheté „avec 10 sous." [*add. I. tit. 5. 5.*]

§. 20. „Si un esclave prétend ne pas être esclave; il „sera lié [1]), et conduit à un marché; et si là, personne ne „se présente pour le défendre, sa servitude sera constatée." [*add. I. tit. 19. 4 et 5.*]

§. 21. Pour la manière d'interroger les esclaves en justice et de les torturer, voy. sect. P. §. 24.

§. 22. „Si l'esclave de quelqu'un a été fait captif et „qu'un autre l'ait racheté; le premier, en payant à ce der„nier le prix qu'il en a donné; a le droit de reprendre son „esclave." [*56. 1.*]

§. 23. Pour sources d'esclavage, voyez sect. L. §. 1; sect. J. §. 7 et sect. K. §§. 1 et 2.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

§. 1. „Frapper un homme libre, du pied, du poing, „du bâton, du fléau; pour chaque coup, 1 sou, et 6 sous „de *mulcta* au fisc." [*5. 1.*]

§. 2. „Si c'est un affranchi qui a été ainsi frappé, „pour chaque coup, un demi sou, et 4 sous de *mulcta*." [*ib. 2.*]

[1]) Nous lisons: *vincti*, au lieu de: *victi*.

§. 3. „Si c'est un esclave; pour chaque coup, 1 tré-„misse, et 3 sous de *mulcta*." [*ib. 3.*]

§. 4. „Prendre un libre par les cheveux: si c'est d'une „main, 2 sous; des deux mains, 4 sous, et 6 sous de „*mulcta*." [*ib. 4.*]

§. 5. „Prendre un affranchi par les cheveux; il y aura „une amende dans la même proportion que celle observée „pour un coup donné." [*ibid.*] Donc, si on l'a pris d'une main 1 sou; de deux mains, 2 sous et 4 sous de *mulcta* pour l'un et l'autre cas.

§. 6. „Même observation pour l'esclave" [*ibid.*] Donc si c'est d'une main, 2 trémisses; des deux mains, 4 trémisses et 3 sous de *mulcta*.

§. 7. „Si un serf frappe un homme libre, du poing, „du pied etc., 100 coups de fléau." [*ib. 5.*]

§. 8. „A moins que ce ne soit en défendant son maître; „et dans ce cas, 1 sou pour chaque coup." [*ib. 6.*]

§. 9. „Crêver l'œil ou abattre le bras, demi wergeld. „Si le membre n'est pas entièrement détruit, il sera jugé „selon la blessure." [*11. 1.*]

§. 10. „Blessure faite au visage se paie trois fois au-„tant qu'une blessure faite à une partie du corps qui se „cache sous l'habit." [*ib. 2.*]

§. 11. „Dent enfoncée à un *optimat* burgundion ou „à un noble romain, 15 sous." [*26. 1.*]

§. 12. „Dent enfoncée à un *mediocris homo*, 10 sous." [*ib. 2.*]

§. 13. „Dent enfoncée à une *minor persona*, 5 sous." [*ib. 3.*]

§. 14. „Si c'est un serf qui a commis ce crime en-„vers un libre, on lui coupe la main." [*ib. 4.*] Et la loi ajoute confusément:

§. 15. „Si l'on démontre qu'il est arrivé comme il a „été plus haut statué; il paiera le prix des dents selon les „personnes" [1]).

§. 16. „Si un libre enfonce une dent à un affranchi: „il lui paiera 3 sous; si c'est à un serf: il paiera 2 sous „au maître." [*ib. 8.*]

§. 17. „Tirer l'épée ou le *semi-spatium* pour en „frapper quelqu'un, 12 sous de *mulcta;* si le coup a ete „porté, les 12 sous (*à l'homme frappé*) et en sus le prix „de la blessure." [*37.*]

§. 18. „Casser [2]) le bras ou la jambe à quelqu'un „d'un coup de bâton ou de pierre, en sorte que le seul „effet visible du coup est la perte de l'usage de ce mem„bre; coûte la 10me partie du wergeld de l'homme frappé." [*48. 1. 2.*]

§. 19. „Mais si la fracture est, comme il a été enoncé „ci-dessus [3]); et que l'os soit brisé d'une manière évidente, „demi wergeld." [*ib. 3.*]

§. 20. „Si le cas est arrivé en se défendant, moitié „prix." [*ib. 4.*]

L'add. I. tit. 6 simplifie cette stipulation et porte:

§. 21. „Pour toute fracture d'os, de bras ou de jambe, „faite par un coup de bâton, de pierre, ou de dos de hâche; „il sera payé 15 sous et 6 sous de *mulcta.*"

Prendre une femme par les cheveux, voy. sect. J. §. 2 sq.

[1]) *Si sicut superius statutum est, doceatur admissum, prout persona fuerit, pretium pro dentibus solvat.* Ce passage permet deux explications: 1°. Que le maître rachètera la main de l'esclave, en payant le prix ci-dessus indiqué pour *optimat, mediocris* et *minor persona;* 2°. que l'esclave rachètera sa main, par un prix en proportion de son wergeld, qui varie, comme nous le savons déjà, entre 15 et 150 sous.

[2]) *fregerit.*

[3]) *ordine supradicto.*

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.

§. 1. Le wergeld de la femme parait avoir été le double de celui de l'homme. Nous le présumons ainsi sur la teneur du titre 52 qui porte 300 sous, comme prix de rachat d'une fiancée dans un cas particulier [1]), ce qui fait le double du wergeld de l'homme *minor*.

§. 2. „Tout homme libre qui coupe les cheveux à une „femme libre dans sa *curtis;* paiera 30 sous à la femme „et 12 sous de *mulcta.*" [*add. I. tit. 5. 1.*]

§. 3. „Mais si on lui fait une blessure, ou si on lui „coupe les cheveux, hors de sa propriété, dans une mêlée „une ou autre occasion; rien ne se paiera, car, ajoute la „loi, elle aurait dû rester dans sa maison." [*ib. 2.*]

§. 4. „Si c'est à une esclave, dans la *curtis* de son „maître, 3 sous à l'esclave elle-même et 2 sous de *mulcta.*" [*ib. 3.*]

§. 5. „Si un cerf fait pareille chose à une femme li„bre: la mort, et le maître ne paiera aucune amende en sus; „mais il pourra racheter la vie de son serf par 10 sous, et, „dans ce cas, le serf recevra 100 coups de bâton." [*ib. 4 à 6*]

Pour la femme du voleur, voyez sect. L. §. 1.

§. 6. Un certain prix était donné par le futur pour sa femme; ce prix, nommé *wittemon,* dédommageait le *paterfamilias* de sa renonciation à la tutelle de sa fille; consultez sect. O. §. 21 sqq.

§. 7. „Si une fille libre épouse [2]) un esclave, peine „de mort pour tous les deux, ou les parens de la fille con-

[1]) Voyez sect. K. §. 11 sqq.

[2]) *conjunxerit.*

„sentiront à ce qu'elle devienne esclave du roi." [*35. 2 et 3.*]

§. 8. „Tout Burgundion, *optimat* ou *homo mediocris*, „qui se marie avec une fille sans le consentement des pa- „rens de cette dernière, leur paiera au triple [1]), ce qui fait" dit la loi, „pour un *optimat* 150 sous et 36 sous de „*mulcta.*" [*add. I. tit. 14. 1.*]

§. 9. „Mais si des *leudis* font pareille chose; ils paie- „ront aussi au triple; c. à d. 45 sous, et 12 sous de *mulcta*" [2]). [*ib. 2.*]

§. 10. „L'homme peut divorcer et remettre sa femme „entre les mains de la justice pour adultère, pour maléfice „ou pour violation de sépulcre." [*34. 3.*]

§. 11. „Si, hors de ces trois cas, le mari divorce; il est „obligé d'abandonner sa maison et ses biens à sa femme „et à ses enfans." [*ib. 4.*]

§. 12. „Si le mari divorce sans cause (*et quand il n'a pas d'enfant*); il n'est tenu, en renvoyant sa femme, „qu'à payer une somme égale au *wittemon*, et 12 sous „pour *mulcta.*" [*ib. 2.*]

§. 13. „Si une femme quitte son mari légitime, elle „est noyée dans la fange." [*ib. 1.*]

§. 14. Pour les suites d'une cohabitation entre esclave et femme libre, voyez sect. K. §. 3 sqq.

[1]) *tripla solutio*, ce qui veut dire triple *wittemon*.

[2]) Il résulte de la teneur de l'add. 1. tit. 14. 1 et 2 que le *wittemon* de la femme d'un *optimat* était de 50 sous, et celui de la femme d'un *leudis*, de 15 sous. Voilà ce qui semble clair; mais ce qui est difficile de résoudre, c'est de savoir quelles gens étaient ces *leudis*. Le *mediocris homo* ne peut pas être compris dans cette classe, parcequ'il en est expressément exclu par la loi I. du même titre; mais la *minor persona*, l'affranchi et le *litus* en sont-ils?

Quant au *wittemon* de l'*homo mediocris*, la loi était très-claire pour tout Burgundion qui connaissait ses lois; mais elle est inintelligible pour nous.

§. 15. „Les enfans restent sous tutelle jusqu'à l'âge „de 15 ans, et ne peuvent, pendant cet âge, ni affranchir „quelqu'un, ni rien vendre ou donner. S'ils le font, ils „conservent pendant 15 ans le droit de le révoquer encore." [*87. 1 à 4.*]

§. 16. „La veuve peut, si elle le veut, obtenir la tu„telle de ses enfans et de leurs biens; mais aussitôt qu'elle „se remarie: leur grand-père reprend cette tutelle et par„tage avec les enfans l'usufruit des biens; mais il ne peut, „sous peine de restitution, rien aliéner de leurs biens." [*59; 85. 1 à 4.*]

§. 17. „La personne chargée de la tutelle, doit aussi „répondre en justice." [*85. 5*]

Il s'en suit que la femme peut aussi plaider, comme elle peut servir d'aide-juré à son mari ou à ses fils, voyez sect. P. §. 19.

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

INCESTE, RAPT ET VIOL.

§. 1. „Celui qui commet inceste, paiera le prix de „la femme aux parens et 12 sous de *mulcta,* et la cri„minelle sera réduite à l'esclavage du roi." [*36.*]

§. 2. „Celui qui enlève ou viole une fille, paiera six „fois le prix de la fille (*c. à d. 1800*) et 12 sous de *mulcta.* „S'il n'a pas de quoi payer cette somme, il sera adjugé „aux parens qui pourront en faire ce qu'ils voudront." [*12. 1 à 2.*]

§. 3. „Si un esclave viole une femme libre, la mort." [*35. 1.*]

§. 4. „Pour une esclave violée par un libre, 12 sous „au maître; si c'est un esclave qui l'a violée, 150 coups." [*30.*]

§. 5. „Si une femme libre est, dans sa maison ou en „chemin, *discapilata* ou *detracta* [1]) par un libre, celui-ci „paiera 12 sous et 12 sous de *mulcta*. Si la femme est „une affranchie, 6 sous (*et 6 sous de mulcta*); si c'est „une esclave, 3 sous et 3 sous de *mulcta*." [*33. 1.*]

§. 6. „Le coupable est-il un esclave, 200 coups, si la „femme est une libre; 100 coups; si elle est une affranchie, „et 75 coups, si elle est une esclave." [*ib. 2.*]

§. 7. „Mais si une femme, attaquée de la sorte, a fini „par céder, l'attentat ne coûte rien" [2]). [*ib. 3.*]

§. 8. „Le mari peut obtenir le divorce pour cause „d'adultère." [*34. 3; cft. sect. J.* §. *10.*]

§. 9. „Le mari peut tuer l'adultère et sa femme en- „semble (*quand il les surprend sur le fait*), mais s'il n'en „tue qu'un seul, il en paiera le prix." [*68. 1 et 2.*]

Nous avons parlé encore de cette loi dans la sect. A. §. 10.

§. 10. „Si lors du mariage, le mari trouve que sa „femme n'est pas vierge, le coupable paiera 15 sous sur „l'accusation de la femme, et quand c'est prouvé; quant „à la femme elle en supportera la honte." [*44. 1.*]

§. 11. Le tit. 52 raconte une grâce royale pour un cas de fornication; la voici:

[1]) dechevelée ou detractée, habits déchirés.

[2]) Le texte de la loi 33. 3 est un peu obscur; nous croyons que les deux premières lois de ce titre où il est question de décheveler, ont aussi le viol en vue, et le considèrent comme n'ayant pas été accompli à cause de la résistance de la femme; tandisque, si elle a cédé, le délit se paie conformément aux lois sur la fornication, mais rien comme viol.

„La veuve Annegild, s'est, du consentement de sa fa-„mille, fiancée à Frédégisel, *spatharius* du roi [1]), et du-„rant ce temps-là, elle a continuellement forniqué avec „Balthamodus. Pour ce crime, tous les deux auraient dû „être mis à mort; cependant nous avons préféré, à cause „de la fête de Pâques, condamner les coupables seulement „à des amendes pécuniaires: Annegild paiera à Frédégisel „son prix, c. à d. 300 sous, et Balthamodus paiera aussi „son prix, c. à d. 150 sous à Frédégisel, ou jurera avec „11 jurés qu'il n'a pas su qu'elle était la fiancée de Fré-„dégisel."

§. 12. „Si une fille est allée de sa propre volonté „chez un homme, et a forniqué avec lui, l'homme paiera „triple prix nuptial." [*12. 3.*]

§. 13. Tit. 61 semble mitiger cette loi, en mettant simple prix nuptial au lieu de triple.

§. 14. „Si elle revient de chez son amant *incorrupta*, „ce dernier ne paiera rien." [*12. 4.*]

§. 15. „Si une veuve fornique par volupté; elle ne „peut réclamer ni composition, ni mariage." [*44. 2.*]

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

ESCLAVES ET ANIMAUX.

§. 1. „La femme d'un voleur de cheval ou de bœuf „doit sur le champ dénoncer le vol; sinon, elle devient „l'esclave de l'homme volé." [*47. 1.*]

[1]) L'homme qui porte l'épée du roi, et qui se trouve à la tête de l'administration de la justice.

§. 2. „Même obligation, sous même pénalité pour les „enfans mâles du voleur, ayant dépassé l'âge de 14 ans." [*ib. 2 et 3.*]

§. 3. „Lier sans culpabilité un esclave (*probablement pour le voler*), 3 sous et 3 sous de *mulcta*; si c'est un „esclave qui l'a fait, 100 coups." [*32.*]

§. 4. „Vol d'esclave, de cheval, de bœuf ou de vache, „fait par un Burgundion ou un Romain; peine capitale, et „l'objet volé ou sa valeur se rend en sus." [*4. 1.*]

§. 5. „Si le vol est commis par un esclave; peine „capitale, et son maître paie la valeur de l'objet volé." [*4. 2.*]

§. 6. „Pour vol de porc, de brebis, de chèvre, de „ruche d'abeilles, triple valeur à payer, et 12 sous de *mulcta* „en sus." [*4. 3; 70. 3.*]

§. 7. „Si c'est par violence, 6 sous de *mulcta.*" [*70. 4.*]

§. 8. „Si ce vol est commis par un esclave, 300 coups „de bâton, et son maître paiera au simple l'objet volé et „sans *mulcta.*" [*4. 4.*]

§. 9. „Celui qui vole un chien de chasse, est con„damné à baiser le derrière du chien devant tout le „peuple, ou à payer 5 sous au propriétaire du chien et 2 sous „de *mulcta.*"[*add. I. tit. 10.*]

§. 10. „Celui qui vole un épervier, se fera manger „par cet épervier 6 onces de chair *super testones*, ou il „paiera 6 sous et 12 sous de *mulcta*" [1]). [*add. I. tit. 11.*]

[1]) La phrase *super testones* du texte est fort singulière. Le mot *teston* désigne proprement une monnaie dont on se servait autrefois; mais cette signification ne peut en aucune manière être applicable à notre passage; car on ne comprendrait pas qu'elle punition il y aurait pour le coupable à faire manger six onces de chair par l'épervier

§. 11. „Si un libre vole une clochette ou *pedica* [1]) „de cheval ou de bœuf; il est obligé de payer une fois la „valeur de l'animal (*parceque l'animal aurait pu se perdre*). „Si un esclave le fait, il reçoit 100 coups." [*4. 5 et 6.*]

§. *12.* „Monter le cheval d'autrui, coûte deux sous „d'amende pour le premier jour; celui qui le retient plus „longtemps, sera traité de voleur." [*ib. 7.*]

§. 13. „Celui qui se sert des bœufs d'autrui, paiera la „valeur de deux bœufs." [*ib. 8.*]

§. 14. „Se servir de l'âne d'autrui un ou deux jours, „coûte la valeur de deux ânes" [2]). [*add. I. tit. 17.*]

§. 15. „Tuer un chien sans cause, 1 sou. [*58.*]

OBJETS DIVERS.

§. 16. „Voler la moisson dans le grenier, coûte *tri-* „*gild* (*c. à d. triple valeur*) et *mulcta* selon la condition du

sur une pièce de monnaie qui, d'ailleurs, n'a été frappée que sous Louis XII.

Une variante que Mr. J. Grimm a bien voulu nous communiquer, porte: *super testiculos suos comedat* au lieu de *super testones comedat* que le texte vulgaire porte. (*cod. Paris* 417. *num.* 10. 9me *siècle. Wgl. arch. I.* 312). Cette variante convient en effet à notre passage, car le voleur d'épervier court le risque que l'animal en mangeant les six onces de chair mise sur ses testicules, ne lui enlève des morceaux de sa propre chair à lui, et qu'il ne lui donne même des coups de bec dangereux.

Il est seulement à observer que cette variante est d'une époque postérieure, et qu'elle peut provenir d'un pur esprit de correction de l'auteur du manuscrit, qui, comme nous, n'ayant pas compris le sens du mot *testones*, l'aura remplacé par celui de *testiculos*; ensuite si le mot *testones* a dû signifier *testiculos*, on ne comprend pas pourquoi la loi aurait employé cette expression dans notre passage, tandisque partout ailleurs, elle se sert de l'expression de *testiculis*, quand elle veut parler de *testicules*.

[1]) bâton attaché avec une corde au cou de l'animal.

[2]) A la fin de l'add. I. 17. on lit les mots: *sub titulo CV invenimus Constantini*. C'est là une trace certaine de l'influence que le Corp. Jur. Rom. a exercé sur la loi des Burgundions.

„voleur. Si c'est un esclave, il recevra 300 coups et son „maître rendra l'objet au simple." [*63. 1 et 2.*]

§. 17. „Si quelqu'un entre de nuit dans une vigne, „lorsque les raisins en sont déjà mûrs, et que le garde le „tue, aucune réclamation ne peut en être faite." [*27. 9.*]

§. 18. L'add. I. tit. 16. 2, 4 et 5 ajoutent: „Le propriétaire de la vigne n'aura aucune *calumnia* [1]) pour un tel „homicide, et si le voleur de raisins est un esclave, il „doit être tué ou racheté par son maître; et, dans ce cas, „l'esclave reçoit 150 coups; afin que, ni lui, ni un autre „esclave ne se délectent plus à faire cela."

§. 19. „Si le voleur de vigne s'est fait passer pour „un homme qui n'est pas libre, et qu'ensuite il ait été „découvert qu'il était un homme libre; il paiera 12 sous „au propriétaire de la vigne et 6 sous de *mulcta*." [*ib. 6.*]

§. 20. „Voler un grand bâteau, 12 sous et 4 sous „de *mulcta;* mais si le voleur est un esclave, 200 coups. „Si c'est un petit bâteau, 4 sous et 2 sous de *mulcta;* „mais si le voleur est un esclave, 100 coups." [*add. I. tit. 7. 1 et 2.*]

§. 21. „Homme libre qui vole des fers de charrue, „paiera deux bœufs avec joug et tout un appareil de charrue [*27. 10*]. „Si un esclave le fait, 150 coups." [*ib. 11.*]

§. 22. „Tout Burgundion ou Romain qui n'a pas de „forêt, aura la faculté d'abattre du bois dans une forêt „quelconque, excepté les arbres fruitiers [2]), les pins et les „bouleaux. Si quelqu'un abat un arbre d'une de ces trois „espèces, il paiera 1 sou par arbre. Si c'est un esclave, „il sera battu, mais son maître n'aura aucune amende, ni „*calumnia.*" [*28. 1 et 2.*]

[1]) *faida?*

[2]) hêtres et chênes.

§. 23. „Celui qui empêche de couper le bois, permis „d'abattre, et prend gage pour cela, rendra le gage au triple „et paierá 6 sous de *mulcta.*" [*ib. 3.*]

§. 24. „Celui qui empiète sur la terre d'autrui, en déplaçant les signes des limites, aura la main coupée, ou paiera „demi wergeld; si c'est un esclave, la mort." [*55. 3 et 4.*]

§. 25. „Si un libre commet un vol avec un esclave, „il paiera au triple, à moins, que ce ne soit la peine capitale; „l'esclave recevra 300 coups, mais son maître ne paiera „rien." [*add. I. 4. 1 et 2; tit. 70. 1.*]

FUGITIFS ET „INTERTIARE".

§. 26. „Quiconque fait sciemment *capillum* à un homme „libre ou à un serf fugitif, paiera le prix du fugitif; s'il le „fait sans le savoir, 5 sous d'amende" [1]). [*6. 4.*]

§. 27. „Celui qui arrête un fugitif dans la province, „reçoit un sou de récompense pour l'avoir arrêté; et si le „fugitif avait pris avec lui un cheval ou une jument, il

[1]) Le texte de cette loi porte: *Quicumque ingenuo aut servo fugienti nesciens capillum fecerit, quinque solidos perdat; si sciens capillum fecerit, fugitivi pretium cogatur exsolvere.* Que faut-il entendre du *capillum facere?*

Canciani, dans sa remarque, cite: Obtgiesser, de statu serv. lib. I. c. 8. art. 13 qui explique cette phrase par „laisser croître les cheveux". En effet, l'esclave, ayant la tête rasée, avait besoin de cheveux, pour faciliter sa fuite; mais pour les laisser croître, ne faut-il pas un temps que le fugitif ne peut avoir? Nous croyons plutôt qu'il s'agit ici de faire une perruque, ce qui est aussi mieux exprimé par les mots: *capillum facere.* On aurait tort de penser que, par l'explication de faire croître les cheveux, on éloignerait aussi les difficultés que présentent les mots *nesciens* et *sciens,* tandisque, lorsqu'il s'agit d'une perruque, on peut avoir ignoré, si c'est pour lui-même ou pour son maître que l'esclave vient en commander une; et il ne faut pas oublier que l'usage des perruques était connu à cette époque.

Que faut-il penser du mot *ingenuus?* Peut-on admettre que ce soit un homme libre ayant la tête chauve, et qui se sert d'une perruque pour se déguiser et se sauver, après avoir commis un crime?

„recevra un demi sou pour le cheval et un tiers de sou „pour la jument. Si c'est hors de la province, deux sous „pour le fugitif, un sou pour le cheval et un demi sou pour „la jument (*6. 1*). En sus du prix ci-dessus indiqué, il „recevra encore comme récompense, pour l'avoir annoncé „au maître, un sou pour chaque 100 milles de distance „qu'il lui a fallu parcourir pour arriver au domicile du maî-„tre [*20. 2.*]. Mais s'il n'en prévient pas le maitre dans „l'intervalle de 30 jours, et que, pendant ce temps, le fu-„gitif lui échappe; il paiera 15 sous pour le fugitif, ou il „se disculpera par serment." [*ib. 3.*]

§. 28. „Si celui qui, en voulant arrêter un fugitif, est „tué, ou a tué le fugitif, aucune réclamation ne peut être „faite ni d'un côté, ni de l'autre." [*6. 2.*]

§. 29. „Si un fugitif a été arrêté, et qu'il se soit „échappé ensuite; celui qui l'avait arrêté, doit jurer, qu'il „n'y a pas eu de sa faute; sinon il paiera 15 sous d'amende; „mais si l'on peut prouver qu'il l'a laissé échapper à des-„sein, 30 sous d'amende, et de plus, restitution de tous les „objets que le fugitif avait emportés. [*ib. 3. 7 et 8.*]

§. 30. „Celui qui fera sciemment passer un fleuve à „un fugitif, subira la peine d'un instigateur." [*ib. 5.*]

§. 31. „Si un libre donne du pain à un fugitif; il sera „obligé de le faire retrouver." [*ib. 9.*]

§. 32. „Celui qui a fait passer un fleuve à un fugitif, „ou qui lui a donné à manger, ou indiqué le chemin, „peut se disculper en jurant qu'il n'a point su que c'était „un fugitif." [*ib. 10.*]

§. 33. „Celui qui livre *litteras* [1]) à un fugitif, au „moyen de laquelle ce dernier puisse s'enfuir; sera condamné „à avoir la main coupée; si c'est un esclave qui a livré

[1]) une lettre?

„cette lettre; on lui coupera aussi la main et il recevra „300 coups." [*ib. 11.*]

§. 34. „Quiconque reçoit chez lui un homme étranger [1]), „doit le présenter au juge, afin que, dans les tortures, il avoue „à qui il appartient." [*39. 1.*]

§. 35. „Celui qui ne le fait pas dans un délai de sept „jours, paiera le prix de l'esclave." [*ib. 2.*]

§. 36. „Si un esclave intendant donne, à l'insu de „son maître, réfuge à un esclave fugitif; il recevra 300 „coups, et le maître prêtera serment qu'il n'en a rien su." [*ib. 3.*]

§. 37. „Si un captif revient de l'étranger, on ne pourra „pas le cacher; et il faudra le diriger vers le maître; „sinon on le paiera au double. Si c'est un esclave qui l'a „caché, 200 coups." [*ib. 4 et 5.*]

§. 38. „Celui qui achète l'esclave d'autrui chez les Francs „ennemis qui l'auraient emmené en captivité, doit prouver cet „achat par témoins, et aussitôt que l'ancien maître lui en „rembourse le prix, il doit lui rendre son esclave." [*add. II. tit. 8*]

§. 39. „Quiconque trouve, chez un autre, esclave ou „autre objet qui lui appartient, peut le reprendre ou de„mander un garant; mais s'il prend pour sien ce qui n'est „point sa propriété, il sera condamné à rendre l'objet et à „payer en sus une fois sa valeur. Si le coupable est un „esclave, il recevra des coups dont le nombre sera en pro„portion de la valeur de l'objet." [*83. 1 à 5; 19. 2.*]

§. 40. „Celui qui refuse l'entrée de sa maison à une „personne qui recherche son animal, en poursuivant sa trace, „sera regardé comme voleur." [*16. 1.*]

§. 41. „Si le maître n'y est pas et que ce soit son

[1]) esclave fugitif?

„esclave qui refuse l'entrée de la maison; il sera aussi re- „gardé comme voleur." [*16. 2.*]

§. 42. „Si un *vegius* a mal deviné; il paiera lui-même „le vol au simple." [*16. 5.*]

§. 43. Cette stipulation est d'autant moins étonnante que le prix que l'on payait au *vegius*, était presqu'égal à la valeur de l'objet volé. Add. I. 8 dit:

„Le *vegius* reçoit 5 sous pour un esclave volé, 3 sous „pour un cheval, 2 sous pour une jument ou pour un „bœuf, 1 sou pour une vache, et une trémisse pour une „chèvre." (?)

§. 45. „Et le prix que l'on payait," dit 77. 3, „à ce- „lui qui fesait trouver l'objet volé, était payé en commun „par le voleur et le volé; mais à l'avenir, ce sera le voleur „seul qui le paiera" [1]).

§. 46. „Si un esclave vole et s'enfuit; son maître se „disculpera en jurant qu'il n'en a rien su." [*20. 2.*]

§. 47. „Mais s'il fait revenir l'esclave, il sera obligé „de restituer les objets volés." [*ib. 1.*]

§. 48. „On peut reprendre son esclave, quand on le „retrouve quelque part; même quand la perte de cet es- „clave date d'avant la bataille de Châlons." [*17. 2.*]

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Si un larron assassine un voyageur, il subira la „peine de mort, et le vol qu'il aura commis, sera restitué." [*29. 1.*]

[1]) L'institution de *vegius* parait, au premier moment, être une chose particulière aux Burgundions, mais il est probable que ce qui se trouve dans les autres lois sous le nom de *delatura*, cache aussi une institution semblable. Le mot *delatura* fait penser à un *delator*, homme délateur, qui dénonce une chose.

§. 2. „Si le voyageur tue le larron en se défendant; „aucune plainte ne pourra en être portée.” [*ib. 2.*]

§. 3. „Celui qui lie un homme libre qui est innocent, „payera 12 sous et 12 sous de *mulcta.* Si c'est un af-„franchi, 6 sous et 6 sous de *mulcta.* Si c'est un esclave, „3 sous et 3 sous de *mulcta.* Si le coupable est un esclave, „il recevra 100 coups.” [*32.*]

§. 4. „Pour tout objet arraché de force, *novigeldum;* (pour le *mulcta,* voyez sect. L. §. 7). [*9.*]

§. 5. „Pour toute effraction de grange, de chambre, „de maison; la mort.” [*29. 3.*]

§. 6. „Celui qui entre de force dans la maison d'un „homme libre, paiera, pour *rixa* [1]), 6 sous et 12 sous de „*mulcta.* Si c'est un esclave, 100 coups.” [*15. 1 et 2.*]

§. 7. „Celui qui entre de force dans le jardin d'au-„trui; paiera 3 sous et 6 sous de *mulcta.* Si c'est un es-„clave, 100 coups.” [*28. 1 et 2.*]

§. 8. „Celui qui entre de force ou secrètement pen-„dant le jour, dans la vigne d'autrui pour y causer dom-„mage, paiera [illegible] sous, rien que pour y être entré. Si „c'est un esclave, il sera battu.” [*27. 7 et 8.*]

§. 9. L'add. 1. tit. 16. 1 et 3 ajoutent: „de plus, 3 sous „de *mulcta,* et si c'est un esclave 300 coups.”

§. 10. „Celui qui ouvre un clos et y introduit des „animaux, paiera 10 sous pour chaque animal (?) et le „dégât en sus. Si c'est un esclave qui l'a fait, 100 coups „et son maître paiera le dégât.” [*27. 4 et 5.*]

§. 11. „Si le maître de l'animal est arrêté sur le fait, „pour satisfaire la partie lésée, et qu'en résistant, il re-„çoive des coups et des plaies; point de *calumnia*” [2]). [*ib. 6.*]

[1]) pour avoir voulu faire naître une lutte.

[2]) vengeance judiciaire.

§. 12. „Celui qui brise et ouvre les clôtures de moissons, „de prés ou de vignes paiera, pour chaque pieu, 1 trémisse „et le dommage. Si un serf le fait, il recevra 100 coups „et son maître paiera le dommage." [*ib. 1 et 2.*]

Voyez encore sect. S. §§. 25 et 26.

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

A. CAUSÉS PAR DES HOMMES.

§. 1. „Si un libre attache, à la queue d'un cheval, des „os ou autres objets qui font du bruit, ou s'il lui coupe „la queue et que le cheval en courant cause un dommage ou „se blesse; il paiera le dommage et donnera deux chevaux „au propriétaire; mais si ce dernier veut garder le sien, il „n'en donnera qu'un seul." [*73. 1 et 3.*]

§. 2. „Si un esclave fait pareille chose, il recevra „200 coups, et son maître sera obligé de remplacer le „cheval, si le propriétaire du cheval l'exige." [*ib. 2 et 3.*]

B. CAUSÉS PAR DES ANIMAUX.

§. 3. „Si un animal quelconque blesse ou tue un „homme ou un animal, il n'y aura point d'antique *calum-* „*nia* [1]); mais l'animal qui aura fait le mal, sera cédé à la „partie lésée." [*18. 1.*]

§. 4. „Si un animal est chassé d'une moisson, d'une „vigne, d'un pré, ou d'une aire de grange (*où il venait de causer un dommage*), et qu'il s'empale quelque part, „celui qui l'avait chassé, n'en portera dans ce cas aucune „peine." [*25. 2*]

§. 5. „Celui qui tue un grand animal dans sa mois- „son, est tenu d'en payer la valeur; mais il sera indem- „nisé du dommage que l'animal y aura fait." [*64. 1 et 2.*]

[1]) *faida?*

§. 6. „Si des porcs font dégât dans la propriété d'au„trui; le maître en sera deux fois averti, et à la troisième „fois on pourra en tuer le meilleur et se l'approprier; mais „tout cela avec des témoins. Sinon, on paiera 1 sou pour „le porc qu'on aura tué, sauf cependant à être indemnisé „du dégât." [*23. 4 et 5.*]

§. 7. L'add. I. tit. 2. 1 à 3 portent: „des chèvres, „des moutons, ou des porcs, trouvés dans une vigne; le „propriétaire de la vigne peut en tuer un et se l'approprier. „Une vache ne peut être tuée et prise qu'à la troisième „fois qu'on l'aura trouvée dans la vigne. Quant aux bœufs, „chevaux, ânes ou mulets, on se fera payer une trémisse „pour le dégât causé par chacun d'eux."

§. 8. Cette dernière stipulation est modifiée à son tour dans l'add. I. tit. 20. 1 et 2 qui portent: „de tous ces ani„maux, le cheval et le bœuf exceptés, on pourra en tuer „un dans le cas où ils seront entrés dans la vigne."

§. 9. „Tout animal enfermé pour avoir causé un dom„mage quelconque, ne peut être repris de force par le „maître (*avant d'avoir payé le dommage*) sous peine de „6 sous, et de 6 sous de *mulcta* et d'indemnité du dégât. „Si c'est un esclave qui l'a fait, il recevra 200 coups et „son maître paiera le dégât." [*23. 1.*]

§. 10. „Si le maître vient enlever les animaux, pen„dant qu'on les conduit en fourrière; il paiera une trémisse „par tête et 3 sous de *mulcta.*" [*ib. 3.*]

§. 11. „Celui qui conduit, chez lui, des chevaux, des „bœufs, ou autres animaux d'un voisin, qui lui auraient „causé dommage et les enferme, est obligé de lui en donner „l'avis dans les 24 heures, et si pendant ces 24 heures, un „incendie ou un autre accident détruit ces animaux, il ne „restituera que la moitié de leur valeur." [*49. 1.*]

§. 12. „Mais si, dans ces 24 heures, il n'a donné

„aucun avis ni au maître, ni à l'intendant du maître de ces „animaux, et que l'accident ait lieu; il paiera leur valeur „entière: mais s'il en a donné avis et que le maître ait „tardé à retirer ses animaux, en payant l'indemnité du dé- „gât; il ne sera responsable de rien." [*ib. 2.*]

§. 13. „Si l'animal qui a causé le dommage, est venu „de loin, on peut l'enfermer pendant trois jours; mais si „après ces trois jours, le propriétaire ne s'est pas présenté, „on est obligé de le chasser hors des limites; sinon, „triple restitution." [*ib. 3.*] La loi 4 ajoute: „La loi an- „cienne, d'après laquelle de tels animaux, venant de loin, „devaient être donnés au *wittiscalc* est abrogée, attendu que „ces *wittiscalcs* les perdent."

Pour le *wittiscalc*, voyez sect. P. §. 1.

C. CAUSÉS PAR DES OBJETS.

§. 14. „Celui qui met le feu à sa haie, ou à son „champ, quand il n'y a pas de vent, et que ce feu s'étend „à la moisson ou autre propriété d'autrui; est tenu d'en „supporter le dommage; mais si c'est le vent qui a pro- „pagé le feu, il ne paie rien" [1]). [*41. 1 et 2.*]

§. 15. „Si un piège, ou un fossé qui est dressé dans „un endroit non cultivé, pour attraper des animaux sau- „vages: cause un dommage à un homme ou à un animal „domestique; celui qui aura dressé le piège ne paiera „rien" [2]). [*72.*]

§. 16. „Celui qui tend un arc pour tuer un loup, doit „en avertir les voisins et mettre trois cordes autour de l'arc, „de manière que, si un homme ou un animal domestique „y touche, la flèche parte sans danger. Si, malgré ces „précautions, un dommage en est pourtant résulté à un „homme libre, on paiera 25 sous aux parens, mais pas de

[1]) Le feu ne produit-il pas toujours du vent?

[2]) *nihil calumniae.*

„*calumnia* [1]); si c'était à un esclave, on ne paiera rien. „Celui qui ne prend pas ces précautions, sera tenu de „payer aux parens tout le prix selon la qualité de la per„sonne." [*46.*]

§. 17. „Si quelqu'un fixe une arme dans la terre et „que, par hasard, un homme ou un animal vienne s'y „blesser ou s'y tuer, le propriétaire de l'arme ne paiera „rien; mais s'il tient lui-même l'arme en main: il sera „responsable du dommage." [*18. 2.*]

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

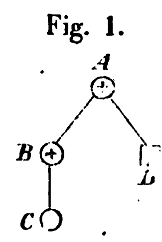
§. 1. Les lois se rapportant au système d'héritage de ce peuple, sont les plus compliquées et les moins bien expliquées jusqu'ici.

Si le lecteur veut prendre la peine de consulter le texte, il appréciera toutes les difficultés que nous avons rencontrées et que nous avons cherché à surmonter par notre travail.

„Celui qui contrevient aux lois d'héritage, paiera pour „chaque chose 12 sous de *mulcta.*" [*add. II. 9.*]

Système d'héritage pour les petits-fils ou petites-filles en concurrence avec les filles, leurs tantes et conséquences de ces lois.

Fig. 1.



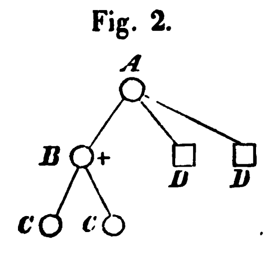
§. 2. Si un Burgundion (*A*) a un fils (*B*) et une fille (*D*), et que *B* meure et laisse un fils (*C*): à la mort de *A* les $\frac{3}{4}$ de sa fortune passent à *C* et $\frac{1}{4}$ à *D*.

Si *A* avait déjà partagé avec *B* ses biens, *C* hérite tout ce que *B* avait eu de

[1]) *faida?*

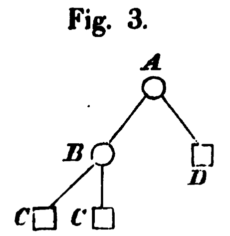
A, et la moitié de ce qui était resté à *A*: l'autre moitié passe à *D*, ce qui veut toujours dire: les $\frac{3}{4}$ de la fortune de *A* passent à *C* et $\frac{1}{4}$ à *D*. [*voy. 75. 1 et 2.*] (Fig. 1.)

Fig. 2.



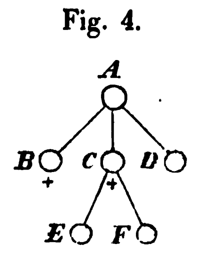
§. 4. Cette proportion de 3 à 1 se conserve quand il y a plus d'un petit-fils (*C*) et plus d'une fille (*D*); les $\frac{3}{4}$ se partagent entre les premiers et le $\frac{1}{4}$ entre les dernières. [*v. 75. 2.*] (Fig. 2.)

Fig. 3.



§. 5. Si *B* n'a laissé que des filles (*petites-filles de A*): à la mort de *A*, elles partagent entr'elles ce que *B* a reçu ou aurait reçu du partage que *A* a fait ou aurait fait. [*voy. 75. 3.*] (Fig. 3.)

Fig. 4.



§. 6. Un homme (*A*), ayant partagé sa fortune (*que nous supposons être de 16 sous*) avec ses trois fils (*B*), (*C*), (*D*) (*chacun a reçu 4 sous, et il lui est resté aussi 4 sous*); *B* meurt sans enfant, et *C* meurt aussi, mais il laisse deux enfans (*E. F*). L'usufruit de la fortune de *B* (*4 sous*) retourne au père (*A*); tandisque la fortune de *C* (*4 sous*) passe à *E*, et à *F*, ses fils (*chacun d'eux n'aura donc que la huitième partie de la fortune primitive de A, c. à d. 2 sous*). A la mort de leur grand-père, ils hériteront de *B*, seulement la

part que leur père (*C*) aurait eue en héritage, s'il eut vécu encore (*c. à d. 2 sous*), et dont, le grand-père, avait l'usufruit; mais ils n'héritent rien du $\frac{1}{4}$ que *A*, leur grand-père, s'était reservé dans le partage avec ses fils. De sorte que *D* aura d'abord son quart (*4 sous*), puis le quart de *A* (*4 sous*), et enfin la moitié du quart de son frère (*B*) (*2 sous*), ensemble $\frac{5}{8}$ (*ou 10 sous*); les petits-fils (*E, F*) auront chacun la moitié du quart de leur père (*C*); puis ils partageront la moitié du quart de leur oncle (*B*), ensemble chacun $\frac{3}{16}$ (*ou 3 sous*), total $\frac{3}{8}$ (*ou 6 sous*). (Fig. 4).

Mais notons bien que cette stipulation n'est valable que lorsqu'il n'y a que des mâles; car si *D* était une fille, les lois précédentes seraient appliquées. [*voy. 78.*]

§. 7. „Le père ne peut, avant le partage, disposer à „volonté de la terre qui a été acquise comme lot [1]), „mais il peut des autres biens communs et de tout ce qu'il „a gagné, faire don à qui bon lui semble." [*1. 1.*]

§. 8. „Le Burgundion qui a donné à ses enfans leur „part, peut disposer librement de ce qui lui reste." [*24. 5.*]

§. 9. „Si un père n'a pas divisé avec ses fils sa for„tune par parties égales, et qu'il en ait disposé en favenr „d'autres personnes; cette disposition ne sera pas valable, „et les fils hériteront toute la fortune" [2]). [*51. 1.*]

§. 10. „Les fils peuvent en faire après ce qu'ils veu„lent. S'ils meurent sans enfant, le père hérite de l'usu„fruit seulement, pour laisser, à sa mort, sa fortune in„tacle à ses autres enfans" [*51. 2.*] (*comme nous l'avons vu au §. 6.*]

§. 11. „Tout veuf, après avoir partagé ses biens avec „ses enfans, peut se remarier, et, dans ce cas, les enfans

[1]) *sortis titulo acquisita.*

[2]) probablement qu'il s'agit ici de *terra sortis.*

„du second mariage seront seuls appelés au partage de la „part de fortune restée au père." [*1. 2.*]

§. 12. „S'il meurt, après ce second mariage, la veuve „ne peut prétendre à aucun don, ni au partage avec les „enfans du premier lit, mais bien au partage avec ses pro- „pres enfans." [*74. 3.*]

§. 13. „Quant aux terres féodales que les rois bur- „gundions ont données à des Burgundions, ceux-ci les lais- „seront à leurs fils, mais à condition qu'ils seront aussi „tenus aux mêmes services et prestations." [*1. 3 et 4; voy. sect. S. §. 5.*]

§. 14. „Quand un Burgundion n'a pas de fils, la fille „hérite et du père et de la mère." [*14. 1.*]

§. 15. „Si une fille non mariée meurt *ab intestat;* „ses sœurs recevront sa part, sans que ses frères y aient „le moindre droit. Ces derniers héritent quand la défunte „n'a pas de sœur germaine." [*51. 5 et 6.*]

§. 16. „Quand un Burgundion n'a ni fils, ni fille, le „droit d'héritage passe aux sœurs ou aux plus proches pa- „rens." [*14. 2.*]

§. 17. „Les fils de parens voleurs qui n'ont pas en- „core atteint l'âge de 14 ans, héritent tout de leurs père, „mère, et frères aînés, quand ceux-ci se trouvent punis „pour vol" [1]). [*47. 3.*]

§. 18. „Il était arrêté auparavant," dit la loi, „que, si „quelqu'un qui avait déjà perdu son père, venait à mourir „sans enfans et *ab intestat;* sa mère veuve n'avait droit „qu'à l'usufruit des biens de son fils défunt, pour les laisser „intacts aux parens de son mari, lorsqu'elle viendrait aussi „à décéder; mais à l'avenir, elle les partagera, par parties „égales avec les parens de son mari." [*53.*]

[1]) pendus ou devenus esclaves. Voy. sect. L. §. 1 et 2.

§. 19. „Quand un Burgundion a été emmené en captivité, et que, l'ayant cru mort, ses esclaves ont été partagés entre ses parens: il conserve le droit de les reprendre, s'il revient de la captivité." [*add. II. 1.*]

§. 20. „La veuve et ses enfans doivent renoncer „à leurs droits d'héritage quand ils ne veulent pas payer „les dettes du défunt; et, dans ce cas, il n'y aura point „de *calumnia.*" [*65. 1 et 2.*]

STIPULATIONS POUR LES BIENS DES ÉPOUX.

§. 21. „Fille romaine qui épouse un Burgundion, sans „le consentement de ses parens, perd son droit à leur héritage." [*12. 5*]

§ 22. „Si une fiancée n'a ni père, ni frère; mais un „oncle paternel et des sœurs; l'oncle recevra ⅓ du *wittemon* [1]), le second tiers reviendra aux sœurs, et la mère „recevra le troisième tiers. Si elle n'a pas de mère, sa „part reviendra aussi aux sœurs." [*66. 1 à 3.*]

§. 23. „Si une veuve se remarie, les parens du premier mari recevront le nouveau *wittemon;* mais si c'est „pour la troisième fois qu'elle se remarie, ce sera elle-même „qui le recevra." [*69. 1 et 2.*]

§. 24. „Si une femme passe de son propre chef chez „un mari, celui-ci pourra disposer de sa personne et de „ses biens." [*add. I. tit. 13.*]

Les deux stipulations suivantes qui contiennent des faveurs accordées à la fille au préjudice des fils, sont classées dans la loi sous l'inscription de: *mala hereda:*

§. 25. „Le père peut, de son vivant, faire grâce du *wittemon* lors du mariage de sa fille." [*86. 1.*]

§. 26. „Mais s'il recommande seulement à ses fils, de „ne point, après sa mort, exiger de *wittemon* pour leurs

[1]) prix du rachat de la fille.

„sœurs, ce ne sera pas valable [*86. 2*], de sorte que la „fille recevra le tiers pour ornemens (?)." [*86. 3.*]

§. 27. „Le mari ne peut (*re*)demander le *pretium* [1]) „de sa femme décédée, quand il n'en a pas eu d'enfant (?)." [*14. 3.*]

§. 28. „Ce que la femme a donné au mari, en arri„vant chez lui, ne peut être réclamé ni par elle, ni par „ses parens lorsque le mari vient à décéder sans postérité." [*14. 4.*]

§. 29. „Si une femme est veuve d'un ou de plusieurs „maris, elle jouira, jusqu'à sa mort, de l'usufruit des donations „nuptiales de ses maris; à sa mort, la donation qu'elle a „eue du premier mari passera aux enfans de ce premier „lit; celle qu'elle a eue du second mari, passera aux en„fans du second lit et ainsi de suite; mais la femme ne „peut jamais aliéner cette donation nuptiale." [*24. 1; 62. 2.*]

§. 30. „Si elle n'a pas eu d'enfans, la moitié de cette „donation passe à ses propres parens, et l'autre moitié, aux „parens du mari donateur." [*ib. 2.*]

[1]) La loi se sert de l'expression *pretium*, et fait par là penser à un prix ou wergeld de la femme; mais il est certain qu'il s'agit d'un présent fait lors du mariage; déjà la loi du §. 28 rapporte une stipulation analogue pour les contre-présents faits au mari par les parens de la femme.

Le tit. 42. 2 semble dire que *morgengabe* est le *pretium quod de nuptiis inferendum est*; et de là on est porté à croire que *pretium uxoris, pretium de nuptiis, morgengabe* et *donatio nuptialis* veulent désigner une et même chose; cependant nous avons cru trouver après mûr examen que: la *morgengabe* désigne un présent fait le lendemain des noces pour la couronne nuptiale; le *pretium uxoris* est proprement le prix de la femme, mais souvent aussi employé dans un sens vague; la *donatio* est probablement un présent qui se fesait à l'occasion des noces, par les parens du mari à la femme et par les parens de celle-ci au mari; enfin le *pretium de nuptiis* parait être une expression générale, qui comprend le *wittemon*, la *donatio* et la *morgengabe*.

§. 31. „Une fille qui s'est vouée à Dieu [1]), hérite „légalement de l'usufruit de sa part [2]): ⅛ si elle a deux „frères, ⅐ si elle en a six etc., mais jamais plus d'un tiers; „de sorte que, si elle n'a qu'un seul frère, elle aura de „même un tiers et son frère, les deux autres tiers."

§. 32. „Mais elle peut disposer à volonté de ce qu'elle „même a gagné, ou de ce qu'elle a eu; soit d'un partage „que son père aurait fait, soit des présents faits à l'occa- „sion de sa réception en cellule." [*14. 5 à 7.*]

§. 33. „La veuve peut disposer de tout ce que son „fils lui a donné par testament; et, si elle meurt, ses pro- „pres parens en héritent." [*24. 3 et 4.*]

§. 34. „Une veuve sans enfant jouit, jusqu'à sa mort, „ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, de l'usufruit du tiers des „biens de son mari défunt." [*42. 1 et 2.*]

§. 35. Les lois suivantes modifient les précédentes stipulations concernant la veuve.

Tit. 62. 1 dit: „La mère aura l'usufruit du tiers des „biens du mari, (*même*) quand elle n'a qu'un fils"; et tit. 74. 2, en répétant cette même stipulation, ajoute: „si elle „a plusieurs fils et que ceux-ci ne veuillent pas vivre en- „semble avec elle; elle aura l'usufruit d'un quart des biens „du mari. A sa mort, ses enfans hériteront tous ses biens."

§. 36. Tit. 62. 2 dit: „La veuve perd cet usufruit, „si elle se remarie"; et tit. 74. 1 dit: „elle le perd aussi „quand elle reçoit un héritage de ses propres parens, père „ou mère, ou quand le mari lui a déjà donné de quoi „vivre."

§. 37. „Les filles seules héritent des vêtemens et or- „nemens de leur mère défunte. si elle n'en a pas déjà dis- „posé autrement." [*51. 3 et 4.*]

[1]) religieuse, qui s'est mariée avec Jésus-Christ.

[2]) de la *terra sortis.*

PARTAGE DES TERRES CONQUISES.

§. 38. Les Burgundions en s'établissant dans les provinces romaines, plus tard nommées par eux **Bourgogne**, entrèrent avec les anciens habitans dans un partage des biens.

Ce partage a été opéré, dans son ensemble, par parties égales; cependant, comme cette première armée amenait avec elle, un assez grand nombre d'esclaves: on préfera établir que le Burgundion n'aurait qu'un tiers des esclaves de son hôte et deux tiers de ses terres; de sorte que le partage était considéré opéré par moitié sur le bien total; mais il paraît que le nombre des Burgundions arrivés alors, avait été bien inférieur à celui des anciens propriétaires; car, on choisit, en tirant au sort, parmi les romains propriétaires, ceux qui devaient partager leurs biens avec les Burgundions; ou, comme dit la loi, devenir les *hospites* des Burgundions. Il en resta donc un grand nombre qui furent, à cette époque, exempts de partage; mais, plus tard, il se trouva que, lorsqu'un Burgundion arrivait nouvellement dans le pays: on en choisissait un parmi ces Romains pour lui faire partager ses biens. Il en était de même, lorsque le roi voulait extraordinairement récompenser une espèce de vasselage d'un caractère particulier à cette époque; de sorte qu'on est embarassé de préciser, si, plus tard, il était resté quelques Romains échappés à ce Saint-Simonisme.

Il est à observer que les esclaves n'entraient pas dans le partage qui avait lieu postérieurement; mais la terre seule se divisait, et ceci par système de moitié entre le Burgundion et le Romain. Du reste, les forêts, les prés, les montagnes et même quelques champs restèrent **possessions communes** entre les Burgundions et les Romains, et l'usufruit seul en fut partagé. [*voyez add. I. tit. 1, 5 et 6.*]

§. 38 *a.* „Tout Burgundion qui, avant le premier partage général, possédait des terres et des esclaves, qu'il „les dut à une largesse du roi ou à celle de ses prédécesseurs; ne pourra exiger de son hôte, ni un tiers des „esclaves, ni deux tiers de ses terres; s'il contrevient à „cette loi, il sera obligé de rendre à son hôte ce qu'il lui „aura pris." [*54. 1.*]

Les lois 2 et 3 de ce même titre ajoutent:

§. 39. „Forêts et *exarta* [1]), *curtis* et jardin avec „arbres fruitiers, seront partagés par parties égales entre „l'ancien possesseur et le *Faramann*" [2]).

§. 40. „Quant au Burgundion qui arrive en Bourgogne, après le premier établissement des Burgundions „dans ce pays; il ne peut partager avec son hôte romain „que la moitié des terres, et il n'a aucun droit à ses esclaves" [3]). [*add. II. 11.*]

§. 41. „Si un Burgundion ou un Romain fait *exartum* dans une forêt commune, il est obligé d'assigner à „son hôte un terrain égal à celui sur lequel il a fait *exartum.*" [*13.*]

§. 42. „Si quelqu'un plante une vigne dans un champ „commun, et que son hôte ne s'y oppose pas: il sera tenu

[1]) c. à d. partie de la forêt défrichée.

[2]) Nous avons dit à l'article des Affranchis que le *faramann* était régardé, dans la règle, comme un colon ou affranchi auquel son maître aurait donné la permission d'aller où il veut (*fahren*). S'il en est ainsi, nous voyons que l'affranchi avait le droit d'exiger le partage des biens d'un Romain resté jusque là sans hôte (voyez sect. F. §§. 2 et 3); cependant il est possible aussi que *faramann* veuille désigner un de ces Burgundions qui arrivèrent plus tard. En tout cas, il faut de nouvelles lumières pour résoudre cette question. Cft. Langob. sect. E. §. 2 et note.

[3]) *cum integritate mancipiorum.*

„de remplacer ce terrain par un terrain semblable; mais „s'il l'a fait malgré l'opposition de son hôte, la vigne ap-„partiendra à ce dernier." [*31. 1 et 2*]

§. 43. „On permettra à tout Burgundion ou Romain, „de partager avec son hôte, la partie de terre qui était „restée commune entr'eux; mais cette loi ne sera jamais „applicable pour les forêts, les montagnes et les prés." [*add. I. 1. 5 et 6.*)

§. 44. Tit. 67 parle d'une manière plus confuse de la division générale des forêts et des *exartas:* „ceux qui, dit-il, possèdent un champ ou une possession coloniale; divi-„seront entr'eux (*l'usufruit de*) la forêt dans la même pro-„portion que les terres ou autres possessions."

„Cependant, on conservera au Romain la moitié des „*exartas* des forêts."

§. 45. „Tout Burgundion ne peut vendre sa *terra* „*sortis* qu'au Romain son hôte, et seulement dans le cas, „où il en possède une autre." [*84. 1 et 2.*]

§. 46. „Et le Romain avant de l'acheter, est obligé „de s'assurer, si, en effet, le Burgundion en possède une „autre." [*ib. 3.*]

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX ET JUGES.

§. 1. Parmi les personnes employées dans l'administration de la justice, nous avons trouvé des *optimats*, des *comites*, des *consiliarii*, des *domestici*, des *majores domus regiae*, des *cancellarii*, des *notarii*, des *judices militantes*, des *wittiscalks*. Nous avons fait connaître la plupart de ces personnages dans l'introduction. Nous ob-

serverons seulement que le *wittiscalk* [1]) n'est connu que chez ce peuple, où il était percepteur de la *mulcta*.

§. 2. Les principaux administrateurs de la justice étaient les comtes; il y en avait de burgundions et de romains; et, en effet, le tribunal n'était au complet que quand il comptait dans son sein des comtes de ces deux nations; ce qui, sans doute, témoigne en faveur des sentimens d'équité des Burgundions.

§. 3. „Les juges romains et burgundions siègent en„semble. Le jugement de l'un n'est pas valable, si l'autre „n'y est aussi présent." [2ine *préface*.]

§. 4. „Tout juge qui, s'étant laissé corrompre, n'a „pas rendu justice, ou qui, tout en jugeant conformément „aux lois, a reçu des présents; sera puni de la peine de „mort. Sa fortune passera cependant à ses héritiers." [2ine *préface*.]

§. 5. „Celui qui accuse à tort un juge de n'avoir pas „rendu justice, la mort." [*ib.*]

§. 6. „Si le juge s'est involontairement trompé dans „son jugement, et qu'on ne puisse pas prouver qu'il s'est „laissé corrompre par des présents; il paiera seulement 30 „sous romains, et le jugement sera rectifié." [*ib.*]

§. 7. „Si, malgré trois interpellations faites, le juge „a réfusé de juger la cause; il paiera 12 sous de *mulcta* „au roi." [*ib.*]

§. 8. „Le juge interpellé ne peut différer une cause „au delà de trois mois; s'il le fait, il paiera 12 sous de „*mulcta*." [*81. 1 et 2.*]

§. 9. „Mais aussi, celui qui s'adresse au roi, avant

[1]) Le mot *wittiscalk* se compose de *witte*, qui veut dire amende, punition, *mulcta*; et de *scalk*, aujourd'hui *schalk*, qui veut dire garçon, esclave; ensemble: garçon ou esclave de la *mulcta*.

„d'avoir interpellé trois fois le juge: paiera 12 sous de „*mulcta.*" [*2me préface.*]

§. 10. „S'il se présente un cas non prévu par les „stipulations du code, le juge devra en referer au roi, „qui y rémédiera" (c. à d. dans une prochaine réunion des *optimats*). [*2me préface.*]

§. 11. „Le notaire du juge ne pourra pas exiger „plus d'une trémisse pour une cause d'une valeur au-dessus „de 10 sous; et pour une cause au-dessous de 10 sous, il „en prendra moins." [*ib.*]

§. 12. Il parait que la peine de mort, portée pour les juges qui jugeaient injustement, et pour ceux qui les accusaient à tort; fut, plus tard, trouvée trop sevère; car l'add I. tit. 3. 2 dit: „le juge qui juge injustement, paiera „trois fois 12 sous de *mulcta.*"

§. 13. „Celui qui a accusé à tort un juge, paiera 6 „sous au juge et 12 sous de *mulcta.*" [*add. I. tit. 3. 1.*]

§. 14. Il parait que les Burgundions avaient quelque répugnance à se conformer à l'institution du *wittiscalk;* et quand il venait percevoir des *mulctas,* il s'engageait souvent une lutte, car les lois tit. 76. 1 à 3 portent:

„Celui qui maltraite [1]) un *wittiscalk* et lui enlève de „force ce que le juge lui a ordonné de prélever; paiera „*tripla satisfactione;* c. à d. 3 sous pour chaque coup; et „ce qui sera enlevé de force, sera rendu et en sus 27 fois „sa valeur[2]). Cette stipulation est aussi applicable aux femmes „qui se rendent coupables d'un pareil forfait."

[1]) *occiderit* (?).

[2]) Il y a une expression singulière dans la loi du tit. 76: *tripla novigildi solutione.* Il est certain par une foule de passages que *novigild* veut dire neuf fois le prix, *neunmal-geld*, comme du reste, on le sait par l'expression *trigeld* qui, partout, veut dire assez clairement 3 fois le prix. Tit. 63. 1 et 2 porte *trigeld* pour l'homme libre, et comme si elle eut voulu nous en donner une traduction à dessein; elle met 300

La loi 4 de ce titre porte une menace vague contre le *wittiscalk* qui dépasserait les limites de ses instructions.

Pour celui qui exerce les fonctions de juge sans en avoir l'autorité, voyez §. 31.

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 15. „Si un libre burgundion ou romain est admis „à prêter serment avec 11 jurés de ses plus proches pa-„rens; sa femme et ses fils doivent compter parmi ces ju-„rés; à leur défaut, le père et la mère; à leur défaut, ses „plus proches parens." [*8. 1.*]

§. 16. „Le serment se fait dans l'église et les juges „y envoient trois témoins; cependant, la partie plaignante „peut à l'entrée de l'église arrêter son adversaire, dé-„clarer qu'il n'admet pas son serment, et l'inviter au juge-„ment de Dieu" (*à l'ordalie*). [*ib. 2.*]

§. 17. „Si quelqu'un prête un faux serment, il paiera „9 fois le prix de l'objet en litige." [*ib.*]

§. 18. „Celui qui, ayant promis de servir d'aide-juré, „n'arrive pas au jour fixé pour prêter son serment, s'il n'en „a pas été empêché par une maladie ou une affaire pu-„blique, paiera 6 sous; s'il a été retenu par une de ces

coups pour l'esclave; ce qui est 3 fois la punition ordinaire d'un esclave, c. à d. 100 coups pour chaque fois. *Tripla novigeldi* veut donc dire 3×9×x, c. à d. 27 fois. On ne peut s'empêcher d'observer que la somme est bien forte, et l'on est, de prime abord, porté à croire que c'est *trigildi solutione*, ou *tripla solutione*, qu'un copiste aurait cru corriger en mettant *tripla novigeldi*; cependant, on est aussi obligé de reconnaître l'intégrité du texte et de laisser intact le passage tel qu'il est; quand on observe que, dans la législation des autres peuples allemands, il se trouve aussi une même amende de 27 fois le prix; p. ex. tit. 7. 1 de la *lex Alamannorum* porte une peine de *tres novigeldos* pour le voleur d'église. Cette somme exorbitante nous suggère l'idée que, autant l'église prévalait chez les Alamanns, autant le pouvoir royal judiciaire et exécutif était parvenu à dominer chez les Burgundions.

„deux causes, il doit en prévenir le juge ou se faire rem-„placer par des hommes dignes de foi." [*ib. 5.*]

§. 19. L'affranchi et les esclaves aussi étaient admis à servir d'aide-jurés ou de témoins. [*voy. 60. 2, 25; 8. 1.*]

ACCUSATION, CITATION, PROCÉDURE.

§. 20. „Quand il est prouvé qu'un Burgundion a été „deux fois sommé de donner un garant qu'il se présentera „en justice, et qu'il n'a voulu, ni donner garant, ni venir „au tribunal; il sera condamné à payer 6 sous de *mulcta*, „et néanmoins, il devra se présenter en justice." [*17. 4.*]

§. 21. La loi 5 ajoute: „L'intendant d'un barbare peut „être cité deux fois à la place du maître: s'il n'arrive pas „pour répondre d'un *originarius* qui lui a été confié, il re-„cevra 100 coups."

§. 22. „Si celui qui est cité en justice, n'arrive pas „*ad horam sextam diei*, il perdra sa cause. Même chose „pour celui qui l'avait accusé" [1]). [*8. 4 et 5.*]

[1]) La contradiction qui semble exister entre tit. 17. 4 et tit. 8. 4 et 5, disparaît quand on pense que la peine de 6 sous de *mulcta* est pour celui qui n'a pas voulu se présenter en justice, ni donner garant qu'il reviendrait; tandisque la peine de cassation du procès que tit. 8. 4 et 5 portent, est pour celui qui ne s'est pas présenté en justice après avoir promis qu'il le ferait.

Il faut encore observer que la teneur de la loi 4 du tit. 17 comme aussi celle du tit. 8. 4 et 5 n'ont eu en vue que l'homme libre; car la loi 5 du tit. 17 ne semble parler que d'un intendant esclave, pour lequel on ne regardait pas de si près quand il s'agissait de procédé judiciaire.

Quant à l'expression du tit. 8: *usque ad horam sextam diei*, on sait que les anciens comptaient 12 heures pour le jour et 12 heures pour la nuit, tant en hiver qu'en été, et la première heure du jour commençait au lever du soleil et la douzième heure du jour était au coucher du soleil; delà, pendant l'hiver, les heures du jour étaient longues et celles de la nuit courtes; et pendant l'été celles du jour étaient courtes et celles de la nuit, longues; ainsi l'expression: *ad horam sextam diei* voudra toujours dire: à midi précis.

§. 23 „Si celui qui a servi de garant à ce qu'un tel „comparaîtrait en justice, est mort sur ces entrefaites, ses „héritiers doivent, pour se décharger de toute responsabilité, „en prévenir le juge, qui prendra ses mesures pour trouver „un autre garant." [*82. 1 et 2.*]

§. 24. On employait la torture judiciaire, non seulement pour les *servi* et *originarii*, mais aussi pour les colons, afin de faire avouer le crime dans le cas où l'accusateur ne pouvait pas le prouver. Le maître n'était pas appelé ou n'était pas forcé (*non compellatur*) à jurer pour son esclave, et, dans ce cas, on procédait de la manière suivante:

L'accusateur remettait au maître un gage de la valeur de l'esclave, ou un autre esclave du même mérite; ensuite l'accusé subissait la torture. Avouait-il le crime, on le mettait à mort, et le maître rendait le gage. Ne l'avouait-il pas, le maître gardait le gage et l'esclave torturé lui était rendu, et il est probable que, dans ce cas, on affranchissait l'esclave. [*7.*]

§. 25. Le tit. 77. 1 et 2 répète cette même stipulation; mais il dit expressément qu'il s'agit d'un crime qui n'est expiable que par la peine de mort ....

§ 26. „Si un Romain qui a affaire avec un autre „Romain, a recours à l'advocature [1]) d'un Burgundion; il „perd sa cause et le Burgundion paie 12 sous de *mulcta*." [*22.*]

Les Burgundions avaient donc déjà adopté à cet égard un système différent de celui de la plupart des autres peuplades germaniques, chez lesquelles il fallait attendre le coucher du soleil, *solem collocare,* pour condamner une partie à cause de non comparution.

[1]) L'advocature ou *patrocinium*, comme dit la loi, a subi une grande variation. L'advocat ou avocat était originairement une personne appelée: *advocatus*, par la partie lésée pour l'assister au tribunal et exercer par sa dignité une influence morale sur le juge; or, comme le patron d'un affranchi était d'ordinaire un tel avocat;

§. 27. Le titre suivant porte une nouvelle lumière sur la teneur du titre 22.

„Toutes les fois qu'un différend s'élève entre deux Ro-„mains pour la limite des terres qui, par droit d'hospita-„lité, appartiennent en même temps aux barbares, leurs „hôtes; ceux-ci doivent rester étrangers au procès et en „subir ensuite le sort, c. à d. le gain ou la perte. Si l'un „de ces hôtes veut s'en mêler, il paiera 12 sous de *mulcta* [*55. 1.*]. Si le Romain l'y avait engagé; il paiera aussi „12 sous de *mulcta*. Ce n'est que dans le cas où le Bur-

cette advocature fut nommée *patrocinium*. Peu-à-peu l'usage de prendre la parole pour le client, s'établit parmi les advocats ou patrons, qui, par leur position sociale, connaissaient mieux les lois et avaient le plus de talent pour plaider. Les mots: avocat et client, sont restés jusqu'à nos jours; mais l'advocature est devenue une profession, tandis qu'elle n'était dans son origine qu'une fonction purement honorifique.

La teneur du tit. 22 soulève deux questions:

1°. Quelle était la nature du *patrocinium* chez les Burgundions à l'époque de la confection de ce titre?

2°. Quel inconvénient avait porté le législateur à l'interdire au Burgundion dans une cause entre Romains?

Les expressions: *Quicumque Romanus causam suam Burgundioni agendam tradiderit*, et celle de: *is qui suscepit*, nous font penser qu'il s'agit d'un avocat qui plaide la cause d'un Romain qui n'aurait pas besoin d'être présent; sans que pour cela cet advocat en soit un de profession. Cette advocature tient donc le milieu entre celle des anciens Romains et celle de nos jours.

Quant à la seconde question, il est plus difficile de la résoudre, parceque la loi donne peu de données pour bien l'apprécier; toutefois il nous parait que les inconvéniens pour lesquels on avait défendu l'advocature dont il est question, consistaient moins dans une *faida* qui pourrait naître entre deux avocats burgundions à la suite d'un procès entre deux Romains, que dans l'ignorance des Burgundions des stipulations de la loi romaine, daprès laquelle toute cause entre deux Romains devait d'ordinaire se juger.

Nous croyons donc que c'est pour faire cesser les embarras que cette ignorance devait causer au juge, que l'on a défendu aux Burgundions de servir d'advocats aux Romains.

„gundion possède seul toute la terre, par une largesse pu-„blique [1]), qu'il peut, pour une telle cause de limites, plai-„der contre un Romain; mais ce sera d'après la loi ro-„maine" [2]). [*ib.* *2.*]

§. 28. „Si un Burgundion invite quelqu'un à venir „s'établir chez lui, et qu'il l'y laisse demeurer pendant 15 ans „sans interruption; il perd le droit de l'en chasser, c. à d. „que l'autre acquiert le droit de s'approprier la maison." [*79.* *1*]

§. 29. „Mais si cet autre s'y était introduit de force, „la *praescriptio temporis* s'étendrait à 30 ans [*ib.* *2 à 4.*]

§. 30. „En général, après une possession de 30 ans, „le droit de propriété ne peut plus être contesté [*ib.* *5.*]; et „tous les procès datant d'avant la bataille de Châlons, ne „sont plus admissibles." [*17.* *1.*]

§. 31. „Si quelqu'un se fait payer l'amende d'un vol „sans observer les formalités judiciaires; il sera traité comme „voleur et en subira la peine; et celui qui, sans en avoir „l'autorité, usurpe les fonctions de juge, paiera 12 sous de „*mulcta.*" [*71.* *1 et 2.*]

ACTES.

§. 32. „Acte de donation ou de testament pour grande „chose (?) doit se faire avec 5 ou 7 témoins qui apposeront „leurs signatures ou leurs signes [3]). S'il y a moins de „témoins, l'acte n'est pas valable." [*43.* *1.*]

§. 33. „Si l'acte est pour une petite chose: 3 témoins „suffisent." [*ib.* *2.*]

[1]) du roi?

[2]) Nous croyons que c'est parce qu'il s'agit d'une terre dont les limites auraient été fixées à une époque où la loi romaine seule était en vigueur, que les différences dont il est question dans tit. 55 doivent être jugées d'après la loi romaine.

[3]) *aut signa aut subscriptiones.*

§. 34. Ces stipulations vagues de grandes et de petites choses, semblent être corrigées par les lois suivantes:

„Acte de donation ou de testament n'est valable que „lorsqu'il est fait selon la loi romaine, c. à d. par écrit, ou „selon le vieil usage des Burgundions, c. à d. en présence „de 5 témoins quelconques au choix du donateur; s'il n'y „en a que deux ou trois, l'acte n'est pas valable." [*60. 1 à 3.*]

§. 35. „Si la foi d'un témoin est contestée, il prêtera „serment." [*ib. 4.*]

§. 36. „Tout acte d'affranchissement soit par écrit, „soit de vive voix, ne peut se faire qu'en présence de 5 „ou 7 témoins libres." [*88. 1 et 2.*]

§. 37. Dans l'add. I. tit. 12 on trouve 4 lois qui répètent les mêmes stipulations, rapport aux actes de vente; mais qui partent d'un point de vue différent: ce n'est plus une distinction de grande ou de petite chose, ni d'après la loi romaine ou burgundionne; mais on y distingue entre témoins de plus ou de moins bonne renommée [1]). Dans le cas où les témoins sont de bonne renommée [2]), trois sont suffisans; sinon, il en faut cinq ou sept.

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

Peine de mort Pour l'homicide d'un libre, voyez sect. D. §. 1; cft. sect. E. §. 5.

Peine de mort. Voyez sect. K. §. 3, 9, 11; sect. L. §. 4, 5, 24, 25; sect. M. §. 1, 5; sect. O. §. 17; sect. P. §. 5; sect. R. §. 7.

NB. esclave condamné à mort, pouvait être racheté avec 10 sous; voyez sect. H. §. 19

Peine d'être noyé dans la fange, voyez sect. J. §. 13.

[1]) *fama.*

[2]) *quorum fama nunquam maculata est.*

Tortures judiciaires. Voyez sect. L. §. 34; sect. P. §§. 24 et 25.

Avoir la main coupée. Voy. sect. L. §. 33; sect. R. §. 6.

La discipline. Voyez sect. K. §§. 4, 6; sect. L. §§. 8, 11, 16 — 39; sect. M. §§. 3 — 12; sect. N. §. 9; sect. P. §. 21; sect. S. §. 12.

Peine de se faire manger 6 onces de chair *super testones*. Voyez sect. L. §. 10 sq.

Peine d'esclavage. Voyez sect. F. §. 4; sect. K. §§. 1 et 2; sect. J. §. 7; sect. L. §§. 1 et 2.

Baiser le derrière d'un chien. Voyez sect. L. §. 9.

Confiscation des biens. Add. I. tit. 15. 3; sect. S §. 25.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. La loi burgundionne ne fait mention que de l'ordalie de *campus*.

§. 2. Pour empêcher qu'un serment soit prêté sans réflexion, tit. 45 permet d'avoir recours au *campus* à celui qui doute de la foi des *testes*, appelés à prêter le serment. Dans ce cas, un de ces *testes* est obligé d'accepter le *campus;* et succombe-t-il, chacun des *testes* paiera sur le champ 300 sous de *mulcta;* mais la loi ne dit pas pour quelle cause.

Si celui qui a demandé le *campus* succombe, il paiera 9 fois l'objet en litige.

§. 3. Tit. 80. 1 à 3 confirment la loi précédente et ajoutent:

„Celui qui a demandé le *campus* et qui a succombé, „doit payer aussi 300 sous de *mulcta*, et celui qui aura

„donné le conseil de demander le *campus*, paiera de „même 300 sous de *mulcta*.

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. Il ne faut pas s'étonner que la loi ne donne aucune notice sur le wergeld des ecclésiastiques; car, à l'époque où les Burgundions avaient un wergeld, ils ne connaissaient pas de prêtres par état. Quand, plus tard, ils embrassèrent le christianisme et que des prêtres par état s'établirent chez eux; le wergeld était déjà remplacé par la peine de mort.

§. 2. L'église avait dejà plusieurs privilèges, entr'autres le droit d'asile.

„Un voleur qui a commis un vol passible de la peine „de mort, peut se réfugier dans l'église et se racheter par „une somme qui sera convenue entre lui et l'homme volé; „il doit, dans ce cas, payer encore 12 sous de *mulcta*." [*70. 2.*]

§. 3. Il est très probable que si le voleur n'avait pas de quoi payer, il était réduit à l'esclavage.

§. 4. Pour les privilèges accordés aux religieuses, voy. sect. O. §. 31, et pour divorce sect. J. §. 10 sqq.

§. 5. L'add. II. tit. 12 dit: „au reste, on ne doit se „moquer en rien ni des prêtres, ni de l'église" [1]).

§. 6. „Si un juif frappe un chrétien du poing, du pied, „du bâton, du fléau, d'une pierre, ou s'il le prend par les „cheveux; il aura la main coupée, ou il paiera 75 sous et „12 sous de *mulcta*." [*add. I. tit. 18. 1 et 2.*]

[1]) C'est une stipulation qui ne parle certainement pas en faveur des opinions religieuses chrétiennes de ce peuple.

§. 7. „S'il fait pareille chose à un prêtre; peine de „mort, et ses biens seront confisqués." [*ib.* 3.]

§. 8. Le *vegius* dont on se servait pour retrouver des objets volés (voy. sect. L. §. 45) est certainement un vestige du paganisme.

§. 9. Le tit. 34. 3 dit: „Une femme *maléfice* et qui „viole les tombeaux, peut être divorcée et renvoyée chez „ses parens."

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Le pouvoir royal parait avoir été assez développé chez ce peuple; il eut des rois longtemps avant son entrée dans les Gaules, et qui portaient, suivant Ammianus Marcellinus [*28. 5.*], le nom de Hendinus (*hindenmann?*).

§. 2. Nous trouvons aussi un grand nombre de dignitaires et de personnages formant la suite du roi, ou se trouvant dans un intime rapport avec lui. La plupart des personnages que nous avons nommés dans le système judiciaire, savoir: *majores domus, domestici, consiliarii, comites, cancellarii etc.* étaient, en même temps, chargés des fonctions gouvernementales et de police; et ce qui est très-important, c'est qu'en temps de guerre, ils étaient, sur la publication du ban royal, chargés de réunir les différens corps de troupes dans les cantons qui étaient de leur ressort, de les mener à l'armée générale et de les commander; en un mot, ils étaient *in hoste,* en temps de guerre, et *in truste,* en temps de paix.

§. 3. Le tit. 52 fait mention d'un *spatarius* (porteur d'épée) du roi, sans que l'on sache, quelle était l'importance de ses fonctions, et l'influence qu'il pouvait exercer

sur les affaires à cette époque; nous disons à cette époque, parceque l'on sait que, plus tard, les fonctions de porter l'épée royale, élevaient, chez ces peuples germaniques, le dignitaire à l'administration en chef de la justice.

§. 4. Dans l'add. II. tit. 13 on trouve la disposition suivante qui jette quelques lumières sur le rouage gouvernemental chez ce peuple:

„Quiconque sollicite du roi une munificence, doit se „présenter avec une lettre de requête ou de recommanda„tion du comte [1]). Les conseillers royaux, ou les maires „du palais, recevront cette requête et adresseront sur un „ordre royal, des lettres aux juges du territoire dans lequel „la chose demandée se trouve; afin que ces juges exa„minent mûrement si la demande peut être acceptée sans „injustice."

§. 5. Pour reconnaître les services des personnages ci-dessus indiqués, le roi leur accordait des terres en fief qui étaient devenues héréditaires et divisibles parmi les fils, à condition que ceux-ci continueraient à servir le roi; vasselage et suzeraineté déjà bien dévoloppés, et cela à une époque si réculée. [*voy. tit. 1. 3 et 4.*]

§. 6. Ces personnages, *in truste* du roi, jouissaient d'une hospitalité entière que la loi imposait aux habitans des endroits par où ils voyagaient; et, chose digne de remarque, cette hospitalité était, en même temps, prescrite pour les personnes qui venaient de l'étranger, chargées d'une mission auprès du roi.

§. 7. „Refuser toit et feu à un convive du roi, coû„tera 6 sous de *mulcta.*" [*38. 2.*]

§. 8. „Si c'est un légat étranger, celui chez lequel „il descend doit lui donner un porc; s'il ne le fait pas, il

[1]) La loi entend ici le comte du domicile du demandeur.

„paiera 6 sous de *mulcta*. Le prix du porc ou du mouton „qu'il aura donné, lui sera restitué par une contribution de „toute la *villa*." [*ib.* 3.]

§. 9. „Si c'est pendant l'hiver, et que le légat ait con„sommé du foin et de l'orge de son hôte; tous les habi„tans notables, Burgundions et Romains, demeurant dans „les limites [1]) en dédommageront l'hôte." [*ib.* 4.]

§. 10. „Un bénéficier royal [2]) est obligé de fournir à „ses propres dépens, tout ce dont le légat pourrait avoir „besoin pour une nuit; sinon, il paiera 12 sous de *mulcta*." [*ib.* 5.]

§. 11. „Si *iter agens* [3]) pour une cause privée, vient „à la maison d'un Burgundion demander l'hospitalité et que „le Burgundion le renvoie à un Romain, il sera obligé de „payer 3 sous au Romain et 3 sous de *mulcta*." [*ib.* 6.]

§. 12. „Si quelqu'un (*des personnages ci-dessus dénommés?*) „veut descendre sur les terres du roi ou d'un „colon, et que l'hospitalité lui soit refusée, le colon (*qui est l'intendant de la terre*) recevra des coups de bâton." [*ib.* 7.]

§. 13. „Mais si celui qui a demandé l'hospitalité, dé„truit quelque chose; il en restituera neuf fois la valeur." [*ib.* 8.]

§. 14, „Si, dans une *villa*, un conducteur libre [4]) re„fuse toit et feu, il paiera 3 sous. Si c'est un esclave, il „recevra des coups." [*ib.* 9.]

§. 15. „Toutes les stipulations susdites, sont appli-

[1]) dans les limites du canton?

[2]) c. à d. homme qui a un fief.

[3]) s'agit-il d'un voyageur simple, ou bien d'un légat qui voyage ou d'un homme *in truste*?

[4]) *conductor ingenuus*, c. à d. un intendant libre.

„cables aussi bien aux Burgundions qu'aux Romains." [*ib. 10.*]

REVENUS DU FISC.

§. 16. Aucune des lois germaniques n'a aussi nettement précisé que chez ce peuple, quelle était l'amende payable au fisc, pour les délits ou crimes; et il faut avouer que le fisc ne s'est oublié dans aucune circonstance. Vouloir citer ici toutes les lois où il est question de *mulcta*, c'est vouloir citer presque toutes les lois qui composent le code burgundion. Le tit. 54. 4 seul, au lieu de *mulcta*, menace de la colère du roi (*iracundia*).

§. 17. La *mulcta* était ordinairement de 12 sous, mais elle descendait aussi jusqu'à 3 sous, et s'élevait jusqu'à 300 sous.

§. 18. Dans quelques titres qui contiennent plusieurs lois, la première seule en indique la *mulcta*, et il faut la sous-entendre à toutes les autres lois qui suivent (*comme p. ex. tit. 10*).

§. 19. Quelquefois toute la fortune était confisquée, voyez add. I. tit. 15. 3; aussi le fisc se trouvait dans certains cas héritier des biens d'un coupable.

§. 20. Pour la perception des *mulctas*, il y avait, comme nous l'avons vu au système judiciaire, un personnage particulier nommé *wittiscalk*. La loi première qui est publiée sous forme de préface [1]) défend au fisc royal, d'exiger plus de *mulcta* que la loi ne porte.

MESURES D'UTILITÉ ET DE SÛRETÉ PUBLIQUE.

§ 21. „Quiconque ferme le chemin public, ou le chemin vicinal, paiera 12 sous de *mulcta*. On pourra impunément détruire tout clos fait, ou toute moisson semée „sur un chemin." [*27. 5*]

[1]) Édit. Walter, p. 303.

§. 22. „Ponts et chemins publics, ou chemins entre „deux champs n'appartiennent à personne, et ne peuvent „être fermés, ni faits *exartum;* sous peine de les rétablir." [1]) [*add. I. tit. 1. 1 et 2.*]

§. 23. „Si pendant deux ans, on a passé avec voiture „sur une propriété d'autrui, on en acquiert le droit pour „l'avenir; mais aussi on perd ce droit, si pendant deux ans „on n'en a point usé; même observation pour le cours „d'eau (*gouttières?*)." [*add. I. tit. 1. 3 et 4.*]

§. 24. „Entre deux maisons privées, il faut 10 pieds „de distance pour l'air et la lumière, et, entre bâtimens „publics, 15 pieds de distance, suivant la loi de Théodose." [*add. I. tit. 1. 7.*]

ORDONNANCES DE POLICE CONTRE LES LARRONS.

§. 25. „Gundebald, roi, à tous les comtes: Les vo„leurs de chevaux et les effracteurs de maisons deviennent si „hardis, que nous vous ordonnons d'arrêter et de conduire „vers nous les criminels et les suspects. S'ils se trouvent „être innocents, ils ne pourront en porter *calumnia* [2]) pour „avoir été arrêtés. S'ils se trouvent être coupables, ils su„biront peines et tourmens, et leurs biens passeront à ceux „qui les auront arrêtés. Vous pourrez aussi poursuivre un „tel criminel dans nos terres, hors du pays où vous ré„sidez." [*89.*]

§. 26. „Les comtes burgundions et romains doivent „veiller à l'exécution des lois, surtout de celles pour vio„lence et voies de fait, et empêcher que les parens du „coupable ne payent secrètement le crime avec une com„position, sous peine de *mulcta* pour celui qui agit contre „cette loi." [*add. II. tit. 10.*]

[1]) La loi ajoute: *et (auctorem?) ad munitionem viarum pro modo patrimonii in nullo penitus excusari.*

[2]) blâme?

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1 „Celui qui enlève un gage avant le jugement, „perd sa cause (*rend le gage*), et paie 12 sous de *mulcta*." [*19. 1.*]

§. 2. Autrefois il avait existé une loi d'après laquelle on punissait de mort celui qui prenait des bœufs en gage [1]); elle fut réformée ainsi:

§. 3. „Celui qui prend esclave, chevaux, ou bœufs „en gage; paiera, à celui auquel il aura pris ce gage, 12 „sous (*pour chaque animal*) et 12 autres sous de *mulcta* „et restituera le gage." [*add. I. tit. 18. 2.*]

NB. La loi entend ici, sans doute, le même cas que celui de 19. 1.

§. 4. „Celui qui prend en gage bœuf, cheval, esclave „de quelqu'un dont il n'a rien à réclamer; paiera 2 sous „pour l'esclave, ou l'animal qu'il aura pris (*et rendra le gage*). S'il a pris en gage une personne libre; il paiera „4 sous." [*19. 3 et 4.*]

§. 5. La responsabilité du garant était très-légère chez ce peuple, au moins devant la loi:

§. 6. „Le garant satisfait à tous ses devoirs, s'il con- „duit le débiteur chez le créancier et le lui livre." [*ib. 7.*]

§. 7. „S'il ne le fait pas, il reste sous responsabilité, „c. à d qu'il répond de la personne du débiteur." [*ib. 9.*]

§. 8. „Si le créancier a obligé le garant de lui payer „la dette, ou de lui donner un gage, et, par suite, de lui „payer la dette; le débiteur sera tenu de le rendre au ga- „rant au triple; mais le garant ne doit pas attendre au-

[1]) add. I. tit. 18. 1.

„delà de 3 mois pour se faire payer par le débiteur." [*ib. 5, 6, 8 et 10.*]

§. 9. „Si le débiteur a permis de détruire ou de „consommer les gages du garant entre les mains du cré„ancier; il les rendra 9 fois et paiera 12 sous de *mulcta.*" [*ib. 11.*]

§. 10. „Les objets de la femme du garant ne peuvent „être mis en gage." [*add. I. tit. 9.*]

§. 11. „Tout créancier qui prend gage du garant, avant „d'avoir sommé le débiteur de payer, sera obligé de le „rendre au double." [*add. II. tit. 7.*]

§. 12. Pour le débiteur insolvable, voir sect. L. §§. 9 et 10, sect. K. §. 2.

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. La position des étrangers paraît avoir été moins désavantageuse chez ce peuple que chez d'autres peuples germains: du moins la facilité avec laquelle on leur accordait la permission de s'établir en Bourgogne, témoigne en faveur de cette opinion.

§. 2. Longtemps après le premier établissement des Burgundions en Bourgogne, arrivèrent ceux de leurs compatriotes qui étaient restés en Allemagne, et auxquels la loi donna toujours le droit d'entrer en partage des biens des Romains. (voir sect. O. §. 38—40 sq.)

§. 3. „Tout homme libre Goth qui a été captif chez „les Francs et qui revient en Bourgogne, aura la permis„sion de s'y établir." [*add. II. tit. 5.*]

§. 4. „Toute personne d'une autre région venant en „Bourgogne aura la permission d'y habiter ou d'y rester

„avec quelqu'un [1]), et personne n'aura la présomption de le „réduire en servitude." [*add. II. tit. 6.*].

§. 5. „Quiconque refuse toit et feu à un voyageur „qui arrive, paiera 3 sous de *mulcta.*" [*38. 1 sq.*]

Pour l'hospitalité voir encore sect. S. §. 6 sq. [2])

[1]) La loi veut-elle dire: partager le bien d'un Romain et devenir son *hospes?*

[2]) Tit. 39. 1. et 38. 1 sqq. forment un vif contraste, tandisque ce dernier prescrit une hospitalité généreuse; le premier porte que celui qui reçoit chez lui un homme étranger de nation quelconque (*hominem extraneum cujuslibet nationis*) est obligé de le présenter au juge, afin que, sous la torture, il avoue à qui il appartient. La loi veut-elle parler d'un esclave fugitif, de quelque nation qu'il soit?

FRANCS-SALIENS.

FRANCS-SALIENS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. Les lois des Francs-Saliens furent écrites pour la première fois vers l'an 400 de notre ère, lorsqu'ils étaient encore païens, immédiatement avant qu'ils ne quittassent la Germanie; mais cette première rédaction est perdue pour nous dans toute son originalité.

§. 2. Quand Clodwig [1]) fut baptisé avec son peuple, une nouvelle rédaction de ces lois fut opérée, vers l'an 500: à cette occasion elles subirent des suppressions, additions et modifications diverses. Les fils de ce prince, Childebert I et Clotaire I vers l'an 550, ensuite Childebert II et Clotaire II vers l'an 595, et Dagobert vers l'an 630, y introduisirent plusieurs changemens et des additions, qui, pour la plupart, ont été faites par des décrets spéciaux [2]).

§. 3. La *lex salica* nous est parvenue avec plus ou moins de ces additions et changemens par un assez grand nombre de manuscrits, très-différents les uns des autres,

[1]) Clovis, et peut-être, avec plus de vraisemblance, Wladiwoi; car en latin c'est *Chlodoveus* ou *Clodoveus*.

[2]) voyez §. 10.

quant à leur ordre, leur étendue et leur contenu. Quatre de ces manuscrits peuvent être considérés comme formant chacun une rédaction propre à elle.

§. 4. 1°. Celui de Wolfenbuttle, nommé aussi: manuscrit d'Eccard. Il est le plus ancien, mais d'un latin très-corrompu et souvent inintelligible. On y trouve jointe à chaque stipulation: la glose de Mâlberg, c. à d. le langage de tribunal [1]).

Nous citerons ce manuscrit par l'initiale *W*.

§. 5. 2°. Celui de Munich, nommé aussi: manuscrit de Feuerbach. Il est très-concis, et semble par fois même n'être qu'un extrait, mais il renferme des stipulations souvent différentes des autres manuscrits. La glose de Mâlberg ne s'y rencontre que rarement.

Dans ces deux manuscrits, on trouve le *Pactus Childeberti* et la *Decretio Cloturii*, divisés par titres et fesant suite au code; dans le Wolfenbuttle, du tit. 77 à 90 et non du tit. 78 à 93 comme son épilogue le dit, ce qui prouve que l'épilogue a été fait sur une autre rédaction; et dans le manuscrit de Munich, cette contradiction avec l'épilogue est plus manifeste encore, car les deux décrets commencent au tit. 66 et finissent au tit. 80.

Nous citerons ce manuscrit par l'initiale *M*.

§. 6. 3°. Celui de Paris, nommé aussi: manuscrit de Schilter. Il est un peu plus étendu que celui de Munich, et contient aussi la glose de Mâlberg; nous le citerons par l'initiale *P*.

Un autre manuscrit, celui de St. Gall, provient de la même rédaction, et s'accorde entièrement avec celui de Paris.

[1]) γλῶσσα, langage; *mál*, repas ou justice; *berg*, montagne, monticule.

§. 7. 4°. Celui de Fulda, nommé aussi: manuscrit de Hérold. Il contient la glose de Mâlberg et est rédigé avec plus de soin. Il est en même temps plus étendu. Nous le citerons par l'initiale *F.*

§. 8. Tous les autres manuscrits dont le nombre va au-delà de quarante, proviennent d'une même source et s'accordent entr'eux; ils sont, pour ainsi dire, copiés les uns sur les autres. La glose de Mâlberg y manque, mais la rédaction en est plus pure et plus intelligible que les autres; c'est pourquoi on nomme cette rédaction: *lex salica emendata,* c. à d. loi salique corrigée. Elle porte aussi le nom de: manuscrit de Lindenbrog. Nous la citerons par les initiales *Em.*

§. 9. Quant à l'âge de cette *lex emendata*, nous ne voyons aucune difficulté à adopter l'opinion de Mr. Feuerbach, de Mr. Phillips et d'autres, à savoir qu'elle a été conçue à la fin du règne de Karl-le-Grand et achevée et publiée au commencement du règne de son fils Louis-le-Débonnaire, attendu qu'Einhard, biographe de Karl-le-Grand, dit expressément que l'empereur avait projeté avant sa mort une semblable révision, mais qu'il ne l'avait pas achevée [1]).

§. 9 *a.* Mr. Feuerbach a examiné dans son ouvrage avec beaucoup d'érudition et de sagacité l'âge des différens codes et les rapports qui existent entr'eux [2]).

Tout en renvoyant le lecteur à une foule de détails curieux qui s'y trouvent, nous croyons devoir en rapporter ici les principaux résultats; mais il est utile de rappeler d'abord les diverses opinions émises, avant cet auteur, sur cette question. Tous les codes glosés ont été considérés premièrement comme étant les plus anciens; telle a été

[1]) Einhard, *vita Caroli magni*, c. 29.

[2]) *Lex salica und ihre verschiedenen Recensionen,* Erlangen. 1831.

l'opinion de Lindenbrog, de Baluce, d'Eccard, de Schilter, de Heineccius, de Canciani et de Biener. Puis Wiarda est venu attaquer cette opinion et placer les manuscrits *emendata* avant les codes glosés, en s'appuyant du raisonnement superficiel que la latinité étant plus belle et plus pure dans les *emendata*, la confection en a dû être opérée à une époque plus rapprochée des anciens latins, et que la glose de Mâlberg dans les codes glosés serait l'invention d'un moine français qui aurait voulu occuper ses loisirs. Il serait superflu de rapporter tous les autres argumens que cette opinion a fait naître, attendu qu'ils ne sont pas plus fondés que celui que nous venons de citer; mais ce qui nous a le plus étonné, c'est que cette opinion ait été adoptée par des savants distingués. Mr. Pertz, le premier de nos jours, l'a refutée avec lucidité, et a fait prévaloir l'ancienne opinion [1]). Tel était l'état de la question, lorsque Mr. Feuerbach est venu corroborer l'opinion de Mr. Pertz. Parmi ses raisonnemens nous distinguerons ceux qui roulent sur les prologues de la loi, qui sont au nombre de trois: le premier et le plus grand, commençant par les mots: *Gens Francorum;* le deuxième qui commence par le mot: *Placuit;* le troisième enfin qui commence par le nom: *Theodoricus.*

Mr. Feuerbach (*p. 18*) revendique ce dernier comme appartenant à la loi ripuaire. Quant au premier, il ne peut avoir été fait, dit-il, que du temps de la conquête de la Bourgogne Arienne par les Francs catholiques (vers l'an 534), parceque ce prologue fait mention que les Francs sont nouvellement convertis au christianisme (fait accompli vers l'an 496); et qu'ils sont bons catholiques; puis il parle des rois Childebert et Clotaire I, conquérants de la Bourgogne,

[1]) voy. Feuerbach, p. 2 et 3, notes 6 et 7.

avec des épithètes si honorifiques, qu'on ne peut s'empêcher de penser qu'il ait été écrit du vivant de ces princes; d'ailleurs il y fait des vœux pour que les armes de ces princes soient victorieuses. Quant au petit prologue: *Placuit*, sa rédaction doit dater du commencement du règne des Karlowingiens; parceque, d'abord, n'étant qu'un extrait du grand, la date de sa confection doit conséquemment être d'une époque postérieure; ensuite, il supprime toutes les louanges faites aux rois Mérowingiens dans le grand prologue; ce qui ne peut s'expliquer que par la jalousie naturelle que la nouvelle dynastie devait avoir contre celle qu'elle venait de détrôner. Or, comme les codes glosés contiennent le grand prologue, et les codes *emendata*, le petit prologue; les premiers doivent avoir précédé les derniers. Le savant auteur observe encore que les lois elles-mêmes, leur classement et la manière dont elles sont énoncées dans les codes glosés prouvent jusqu'à l'évidence, que ces codes sont d'une plus haute antiquité que l'*emendata*.

Quand on pense que les Francs, peu après leur établissement dans les Gaules, se trouvèrent forcés, dans leurs nouveaux rapports avec les habitans du pays, d'établir de nouvelles stipulations et de dresser dans un latin tant bon que mauvais, leurs anciennes lois; on comprend aussi que pour ces Francs-Saliens que l'orgueil tudesque empêchait d'apprendre le latin, il fut nécessaire de mettre dans chaque stipulation un mot qui rappelât le point essentiel de la loi; p. ex. dans cette stipulation: „Si quelqu'un vole un veau „âgé d'un an, et que le fait soit prouvé, il paiera 600 de„niers", ou, ajoute la glose, *ochsa jora*, c. à d. bœuf ou veau d'un an. On joignit encore à la fin du code une table sur la manière d'exprimer les nombres en allemand; de sorte qu'avec un tel code, l'on pouvait être entendu et d'un latin et d'un allemand. Au fur et à mesure que les

conquérants oubliaient leur langue nationale pour apprendre et parler la langue usitée dans ce pays; ces gloses devenaient inutiles et bientôt incompréhensibles à tel point même que l'auteur du code de Munich prenait déjà cet idiôme pour du grec (*verba graecorum*). L'auteur ajoute encore à ses observations une preuve très-curieuse: il compare le tit. 16. 4 du code de Fulda, où il y a la glose de Mâlberg: *via lacina*, avec le tit. 15. 4 de l'*emendata*, qui, par inadvertance, le fait entrer dans le sien, prenant le passage pour du latin; et il en tire la conséquence que l'auteur de l'*emendata* avait devant les yeux un code glosé; ensuite dans Fulda, tit. 58. 4, on trouve la glose de Mâlberg: *mandoado*. Eh bien! l'*emendata*, tit. 57. 3 se plait à transcrire cette glose, en y joignant comme explication la glose latine: *quod est structura*. L'*emendata* se fait donc là le commentateur de la glose.

Nous avons encore à rapporter l'ordre dans lequel l'auteur classe les MS. glosés entr'eux et les raisons qui l'ont porté à adopter cette classification. Il considère celui de *W* comme le plus ancien; ensuite vient celui de *P*; puis celui de *F*. Le *W* est le plus détaillé, il généralise moins que les autres; il trouve nécessaire d'expliquer une foule de circonstances, avec des formules complètes que les autres codes abrègent, et souvent avec beaucoup de maladresse; p. ex. *W*. 41; cft. *F*. 48; *M*. 45; *P*. 79, et *Em*. 47.

On trouve encore que *W*., dans la disposition de ses lois, dans sa manière de les classer, a conservé l'ordre historique, d'après lequel elles ont été rendues, tandisque les autres distribuent les additions postérieures d'après l'ordre de matières des articles précédens. Enfin une fois le code de *F*. 11. 8, après avoir nommé une composition, en cite une différente comme existant dans un autre code et

c'est justement dans celui de *W.* que se trouve cette composition.

Au tit. 10. 5. le code de *F.* réunit deux gloses différentes dont l'une se trouve dans celui de *W.* et l'autre dans celui de *P*: donc *F.* est le dernier des codes glosés [1]).

Nous avons dit que les codes *emendata* étaient, pour ainsi dire, copiés les uns sur les autres; cependant on peut en distinguer trois comme ayant été rédigés sur des codes originaux *emendata;* savoir: celui de Bamberg, celui de Gotha et celui d'Este. Mr. Ortloff a remarqué que le code de Bamberg avait profité beaucoup de celui de Fulda. Il en a souvent les expressions et les compositions exactes. Celui de Gotha, publié par Eccard, a cela de particulier qu'il bouleverse l'ordre des titres et des lois établi dans l'*emendata,* et qu'il les classe d'après un principe général, sans cependant faire tort à la manière de voir des anciens germains. Il met 1°. justice, 2°. église, 3°. homicide d'employés, 4°. tout ce qui tient à l'homme libre, 5°. tout ce qui tient à l'esclave, 6°. animaux et objets inanimés, et 7°. mélange. Enfin le code d'Este a une glose particulière qui explique en latin les passages obscurs ou incomplets de l'*emendata.*

§. 10. Il est à observer qu'outre le code principal, nous avons cru devoir comprendre aussi, dans ce travail, les décrets et les pactes des rois Mérowingiens; savoir:

1°. La constitution de Childebert I. de l'an 554, renfermant des stipulations contre le paganisme; elle est incomplète.

2°. La constitution de Clodachar (Clotaire I.) de l'an 560 qui concerne l'administration de la justice et adopte quelques-unes des stipulations de la loi romaine et du droit canonique.

[1]) Feuerbach, pag. 42, 63, 68, 70, 78 etc.

3°. La *praeceptio* du roi Guntramn, contenant quelques stipulations religieuses; elle est de l'an 585.

4°. Le pacte de Childebert (II.) de l'an 593.

5°. Le décret de Childebert (II.) de l'an 595.

6°. Le décret de Clotaire (II.) de l'an 595.

7°. Edit de Clotaire II. de l'an 595 qui ordonne entre autres et expréssement de suivre le droit canonique en toutes choses (*in omnibus*).

8°. Deux lettres de Dagobert: le *praeceptum* et l'*indiculus*, ayant rapport à la nomination d'un évêque.

9°. La lettre du roi Syggibert de l'an 650, par laquelle il défend de former des conciles en France sans la permission du roi.

§. 11. La part que le peuple a prise à différentes époques, à la formation de sa législation, a été très-grande et même unique au commencement; mais cette prérogative a dû céder devant l'influence royale à mesure que celle-ci s'est accrue. La première partie conçue du temps où ce peuple était entièrement païen ne fait mention d'aucune participation d'un roi quelconque. Suivant la préface qui commence par les mots: *Gens Francorum* [1]), 4 députés ont été alors choisis dans les 4 *gaus* qui composaient à cette époque la nation Franco-Salienne, savoir: Salegau, Bodogau, Widogau et Wisogau. Ces députés furent chargés de coucher par écrit les lois qui étaient en usage.

La royauté ayant sous le christianisme, pris de l'extension, le roi et le clergé dans les conciles, commencèrent à exercer un pouvoir législatif qui s'accrut de jour en jour. L'adoption du titre impérial même, par Karl-le Grand ne fut pas étrangère au désir qu'il avait d'étendre d'avantage ce pouvoir; mais il ne faut pas oublier que le pouvoir législatif tel que nous le connaissons chez quelques peuples

[1]) *F.*, *P.* et *Em.*

et à des époques plus récentes, ne fut jamais accordé au prince, et le peuple entier prenait une part active à sa législation [1]). En effet, rien n'est plus ridicule que la phrase: „Charlemagne dicte les capitulaires" comme certains écrivains modernes l'ont dit avec une profonde ignorance de l'histoire de ces époques. Aucun des capitulaires de ce prince n'a été écrit sans une convocation des notables ecclesiastiques et séculiers qui en discutèrent et votèrent les articles devant le peuple.

§. 12. On trouve dans la loi quelques stipulations portées pour les anciens habitans du pays qui étaient, en général, régis par la loi civile romaine. Les inconvéniens de cette législation avec la masse des différentes rédactions qui existaient lors de l'invasion des Saliens dans le pays, devaient d'autant plus se faire sentir, que le contact des Romains avec les Francs fesait naître chaque jour des complications et des difficultés auxquelles les stipulations existantes de la loi civile romaine ne pouvaient plus suffire. Les rois francs, au lieu de chercher à faire disparaitre ces difficultés par des additions à la loi romaine, préférèrent d'adopter, pour ces Gaulois, le *breviarium* d'Alaric, et la *lex romana Burgundionum* que le roi Gundebald de Bourgogne avait faite avec beaucoup de circonspection. [*cft. Const. de Clotaire, ch. 1, 4 et 13.*]

[1]) Voir décret de Childebert II.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Le sou de la loi salique est égal à 40 deniers. La loi dit: „40 deniers valent 1 sou, et un *triens* est la „troisième partie d'un sou", c. à d. 13 deniers et $\frac{1}{3}$. [*F. tit. 58. 4; Em. 57. 4; cft. F. 41. 15 et Em. 40. 15.*]

§. 2. Le sou, d'argent depuis les Karlowingiens, du moins celui des capitulaires généraux, est égal à 12 deniers.

§. 3. „1 denier = 1 muid d'avoine.
„2 deniers = 1 muid d'orge.
„3 deniers = 1 muid de seigle.
„4 deniers = 1 muid de froment.
„1 denier = 12 pains cuits de froment, pesant chacun 2 livres.
„1 denier = 15 pains cuits de seigle, pesant chacun 2 livres.
„1 denier = 20 pains cuits d'orge, pesant chacun 2 livres.
„1 denier = 25 pains cuits d'avoine, pesant chacun 2 livres.
[*Capit. de Karl-le-Grand. Francf. de 794. ch. 2.*]

§. 4. Notons bien que cette valeur échangeable du denier a été fixée à une époque bien postérieure, et qui ne prouve nullement que le denier Mérowingien aît eu exactement la même valeur intrinsèque, ni la même valeur échangeable.

Nous savons exactement que le sou de la loi était de 40 deniers. Nous ne citerons aucun passage, parceque chaque loi met l'amende en sous et en deniers, toujours dans le rapport d'un sou à 40 deniers. Mais ce sou était-il plus grand que le sou des autres peuples allemands, comme celui des Saxons, de sorte que le denier serait le

même chez tous ces peuples? ou bien le sou était-il le même que celui des autres peuples, et les deniers saliens étaient-ils plus petits? et tout cela à quelle époque?

La solution de ces questions présente des difficultés, mais elle n'en est pas moins importante pour l'histoire:

1°. Le-Blanc, dans son traité des monnaies, p. 40 et 41, a cru pouvoir parvenir à une évaluation exacte, en pesant un des deniers francs que le temps nous a conservés, quoique un peu usés, et il l'a trouvé d'un poids de 25 grains d'argent, ce qui donnerait pour le sou 1000 grains d'argent.

Cette évaluation qui, à peu près, est insignifiante, quant à la valeur échangeable des sous d'alors, fait ressortir une autre conséquence qui n'en est pas moins importante, à savoir qu'une pièce d'un sou pesant 1000 grains d'argent n'est guère admissible; et il faut qu'il ait été en or d'une valeur de 1000 grains d'argent. Par ce résultat, on peut déjà établir qu'il n'est guère probable que le denier d'une si grande valeur ait été plus petit que le denier des autres peuples germaniques.

2°. Les monumens historiques sont encore en faveur de cette opinion; les valeurs dans la loi salique ont, sans doute, été exprimées en deniers au cinquième siècle après Jésus-Christ, époque où le sou était encore partout en or et se nommait tout simplement *aureus*. Les nouveaux sous d'or frappés ensuite se détériorèrent insensiblement jusqu'à la valeur intrinsèque de 12 deniers, tandis que la monnaie d'argent, le denier, restait, comme de tout temps, la monnaie de mesure, de sorte que 12 deniers d'argent finirent par suffire pour acheter une pièce d'un sou d'or de nouvelle monnaie; mais notons bien que, à côté de cette nouvelle monnaie d'or, l'ancienne conservait, par sa valeur intrinsèque, la valeur de 40 deniers.

La nouvelle monnaie d'or valant 12 deniers seulement, il devint facile de la frapper d'argent, et c'est ainsi que ce sou nouveau, valant 12 deniers d'argent, fut la monnaie en circulation dans le siècle de Karl-le-Grand; mais il ne faut pas oublier que le sou, indiqué dans le code, lorsqu'il valait 40 deniers et qu'il était d'or, ne pouvait plus se payer avec le nouveau sou dont il fallait 3 et ⅓ pour le remplacer. C'est pour cela que Karl-le-Grand refusa de recevoir des sous à 12 deniers pour les sous qui étaient indiqués dans la *lex salica*, et exigea 40 deniers pour chaque sou. Le Cap. de 803. ch. 9. [1]) du même prince porte: „Tout ce qu'on „doit au roi se paie, en général, avec le sou à 12 deniers, „excepté la *freda* de la loi salique, qui se paiera avec „les sous des autres compositions du code.“ Son fils Louis-le-pieux permit aux Francs de payer entr'eux la composition de la loi salique avec le sou à 12 deniers; mais il conserva encore le sou à 40 deniers pour les étrangers qui auraient à payer des compositions aux Saliens [2]).

Depuis Karl-le-Grand, le sou a subi encore une semblable révolution, et aujourd'hui il est de cuivre; en un mot, le denier avait disparu: le sou, d'or sous les romains, d'argent sous Karl-le-Grand, est devenu de cuivre.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. La *faida* était, chez ce peuple, encore étroitement liée avec les idées d'héritage, c. à d. que la famille héritait l'actif et le passif: les biens, la *leudis* et la *faida*. Aussi y a-t-il une stipulation qui permet de renoncer de-

[1]) édit. Georg. Col. 662.

[2]) Cap. d'Ansegise, liv. 4. ch. 75. édit. Georg Col. 1388; cap. de Louis-le-Pieux, ch. 2. édit. Georg Col. 1191.

vant tribunal, à la parentèle; c. à d. au droit d'héritage, à la *faida* et à la *leudis*. [*voy. O.* §. 7.]

§. 2. On connaissait, chez ce peuple, sous le nom de *chrenechrude* [1]) une institution avec une cérémonie symbolique des plus curieuses. Elle avait lieu quand un individu, ayant tué quelqu'un, n'avait pas de quoi payer toute la composition:

§. 3. „Celui qui ne peut payer la composition en„tière de l'homme qu'il aura tué, commencera par donner „ce qu'il a, et prêtera serment avec 12 aide-jurés qu'il „ne possède plus rien, ni sur terre, ni sous terre; puis il „entrera dans sa maison, y ramassera aux quatre coins „une poignée de terre, se placera sur le seuil de la porte, „la face tournée vers l'intérieur, et, de la main gauche, jet„tera de cette terre sur le plus proche parent (*les parens?*) „qu'il a. Ces parens (*qui sont, à ce que semblerait dire le passage confus de différents codes, trois du côté paternel et trois du côté maternel*) seront obligés de payer „le restant de la somme par parties égales; après quoi le „coupable, en chemise, sans ceinture et sans chaussure, „un bâton en main, devra sauter par dessus la haie (*et passera en gage dans les mains de la partie lésée jusqu'à ce que ses parens aient payé le solde*).

„Si quelqu'un d'eux (*des 6 parens ci-dessus mentionnés*) est trop pauvre pour payer en entier ce qui est „dû (*pour sa part*); il fera la *chrenechrude* sur celui d'en„tr'eux qui a de quoi payer toute la loi (*la partie qui reste à payer*). Si lui aussi ne peut pas payer le restant de la „somme, le coupable est présenté par celui chez lequel il „est en gage, à quatre séances de justice; et si personne

[1]) rein Kraut, c. à d. de l'herbe pure; voyez J. Grimm, D. R. A. p. 110.

30*

„des siens ne vient le racheter (*en payant le solde*), il „paiera de sa vie." [*W. 60; M. 58. 1 et 2; P. 99; F. 61. 1 et 2; Em. 61.*]

§. 4. Le décret de Childebert II borne l'étendue de cette institution au meurtrier seul, en ajoutant que c'était une institution païenne qui avait détruit beaucoup de familles. [*ch. 8; 18. — cft. F. 61. 3.*]

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

On trouve dans W. 44. 1; M. 42. 1 et 2; P. 69. 1 et 2 [1]) „un homme libre qui est *antrustion*"; ce qui veut dire que l'homme libre pouvait recevoir la qualité de *antrustion;* tandis que la rédaction de F. 45. 1 et 2, et de Em. 44. 1 et 2 [2]) trahit une séparation nette entre l'homme libre et le *antrustion,* de sorte que la qualité de *antrustion* serait devenue héréditaire déjà du temps de la confection de ces deux derniers codes. Mr. Feuerbach, page 79, remarque que cette révolution s'est opérée du temps des Karlowingiens.

[1]) Voyez sect. M. §. 8.

[2]) Voyez sect. M. §. 8 et 9.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1. „Homicide de l'homme libre „*in truste*	24000 . 600 [40. 3]	600 [41. 5.]	24000 . 600 [68. 4.]	24000 . 600 [44. 4.]	24000 . 600 [43. 4.]	24000 . 600
§. 2. „Homicide d'un *grafion* . .	24000 . 600 [55. 1.]	600 [54. 1.]	24000 . 600 [89. 1.]	24000 . 600 [57. 1.]	24000 . 600 [56. 1.]	24000 . 600
§. 3. „Homicide d'un *sagbaron*, qui „a été originairement *puer regis* [1]) .	12000 . 300 [55. 1.]	300 [54. 2.]	12000 . 300 [89. 2.]	12000 . 300 [57. 2.]	12000 . 300 [56. 2.]	12000 . 300
§. 4. „Homicide d'un *sagbaron*, né „libre et qui a un *sagbaron* sous lui [2]) Pour le *sagbaron* voir P. §. 3.	24000 . *300* [55. 2.]	600 [54. 3.]	24000 . 600 [89. 3.]	24000 . 600 [57. 3.]	24000 . 600 [56. 3.]	24000 . 600
§. 5. „Homicide d'un romain con- „vive du roi	—	300 [41. 8.]	12000 . 300 [68. 6.]	12000 . 300 [44. 6.]	12000 . 300 [43. 6.]	12000 . 300
§. 6. „Homicide d'un romain ou „d'un *litus in truste* (et *in hoste*). .	—	—	—	— 900 [ép. No. 30.]	— 900 [ép. No. 30.]	— 900

[1]) esclave du roi? [2]) *alio sagibaronem posuit.*

Nous avons fait une remarque à sect. S. §. 8. note, sur la teneur du §. 6.

§. 7. Pour les hommes *in hoste,* voir sect. S. §. 4 sqq.

§. 8. Pour délature d'homicide, voir sect. E. §. 5.

§. 9. Il est défendu à un *antrustion* de servir de témoin contre un autre *antrustion.* voir sect. P. §. 29.

§. 10. Le décret de Childebert II semble donner aux *antrustions* le nom de *optimates,* ou les comprendre parmi les *optimates.* [*ch. 4.*]

SECT. E. — LIBRES.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1. „Homicide de tout libre d'o- „rigine tudesque qui vit sous la loi sa- „lique [1])	8000 . 200 [40. 1.]	200 [41. 1.]	8000 . 200 [68. 1.]	8000 . 200 [44. 1; et ép. No. 26.]	8000 . 200 [43. 1; et ép. No. 26.]	8000 . 200
§. 1 *a.* Le tit. 47 de *W.* dit: „la „moitié de la *leudis* d'un libre est de „52 sous." [2])						
§. 2. Homicide d'un libre par un serf, voyez sect. H. §. 20.						

[1]) Le texte de cette loi porte dans tous les codes: ***Si quis ingenuum Francum aut Barbarum qui lege salica vivit***, et il peut être entendu de deux manières. 1°. Le barbare qui vit sous la loi salique serait la même chose que le Franc ingénu, et n'en serait qu'une explication, le mot ***aut*** se prêtant dans ces lois à cette interpretation. 2°. Le barbare qui vit sous la loi salique serait différent du Franc ingénu, et serait, suivant Mr. Eichhorn (p. 125), un affranchi barbare, un dénarial barbare, protégé par le roi, et qui vit sous la loi salique. Rogge (p. 54 note 72) étend avec raison cette idée sur tout barbare qui a été reçu dans la communauté salienne, soit par un acte de la commune, soit par un affranchissement devant le roi.

[2]) Ce passage est-il corrompu, ou bien est-ce un vestige d'un wergeld ancien qui aurait échappé aux corrections postérieures? Ce prix s'accorderait presque avec le wergeld du noble chez les Frisions (voy. Frisions, sect. D.).

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 3. „Homicide d'un Romain propriétaire ¹)	4000 . 100 [40. 5.]	(?) [41. 9.]	4000 . 100 [68. 7.]	4000 . *5* [44. 15.]	4000 . 100 [43. 7.]	4000 . 100
§. 4. „Homicide d'un Romain tri„butaire ¹)	*5000 . 70* [40. 6.]	*120* [41. 10.]	*2900 . 60* [68. 8.]	1800 . 45 [44. 7.]	1800 . 45 [43. 8.]	1800 . 45

§. 5. Le code de *F.* porte pour homicide (*d'un libre*) 30 sous de délature en sus du wergeld. [*79. 1.*]

§. 6. „Si un libre épouse une esclave, il devient aussi esclave." [*voir sect. J. §. 28.*]

¹) Nous savons que le romain propriétaire était considéré comme un libre, mais inférieur à un libre Franc; son wergeld était de 100 sous seulement, parcequ'il n'avait pas le droit de *faida*. Quant au Romain tributaire, on voit par son wergeld qu'il était au-dessous du Romain propriétaire; car nous considérons la variante de *M.* de 120 sous comme une corruption car elle ne s'accorde avec rien. En tout cas, il est utile de faire remarquer que le wergeld du Romain propriétaire est égal à celui du *litus* barbare, et celui du Romain tributaire serait égal à celui de l'esclave, si l'on admet que les 3000 deniers de *W.* sont exacts; cependant l'épilogue de *F.* et d'*Em.* 19. porte pour un Romain, jeté dans l'eau, mais qui s'en est retiré, 50 sous; ce qui est la moitié des 100 sous que nous avons vus ci-dessus; de même celui qui jetait un homme libre dans l'eau, mais de sorte qu'il ne s'y noyait pas, était condamné à payer 100 sous, c. à d. la moitié du wergeld (voy. sect. M. §. 6); or, le No. 4 de l'épilogue de *F.* et de celui de *Em.* porte 22 sous et ½ pour un tributaire dans le même cas. On pourrait en tirer pour résultat que son prix véritable était de 45 sous, ainsi que ces mêmes manuscrits le portent aussi dans leur texte (voy. encore sect. M. §. 22 note, et sect. G. §. 2 *a* note).

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. On connaissait chez les Saliens le *libertus*, le *denarialis*, le *tabulaire* et le *chartulaire*. Néanmoins l'on ne trouve dans le code aucune stipulation précise, soit sur leur wergeld, soit sur leur position sociale. Chaque fois qu'il en est question, ce n'est qu'accidentellement; par ex. *F.* tit. 79. 2. dit: „La délature du *libertus* est de 15 sous." Mais il n'en est pas de même des Capitulaires qui sont fort riches en fait de lois sur ces affranchis. La rédaction du code ripuaire que nous possédons et qui date de l'époque de ces Capitulaires, donne quelques détails sur le *denarialis*, le *tabulaire* et le *chartulaire*. [*voir Ripuaire, sect. F.* §. *1 sqq.*]

Comment se fait-il que la loi salique n'en dise rien? lors de sa confection, les affranchis étaient-ils considérés comme hommes libres dans toute la force du terme, et n'avaient-ils, par conséquent, pas besoin de stipulations spéciales? Un acte de Karl-le-Gros, publié par Jérôme Bignon [1]), porte que l'affranchi peut aller où il voudra; il est libre comme s'il était de race noble [2]); cependant le chap. 7 de l'édit. de Clotaire II, près de 3 siècles avant Karl-le-Gros, porte: „Les affranchis d'un homme libre „quelconque doivent être défendus par les prêtres selon „ce que le texte de leur charte leur accorde en fait de „liberté [3]), et ne doivent être jugés par le juge public qu'en „présence de l'évêque ou du prévôt de l'église."

Pour celui qui affranchit l'esclave d'autrui, voyez sect. H. §. 1 sqq.

[1]) Baluze. Tom. II. pag. 905.

[2]) *velut nobili prosapia genitus.*

[3]) *juxta textus chartarum ingenuitatis suae.*

SECT. G. — LITES.

§. 1. „Celui qui affranchit par denier un *laetus*, „*letus*, *litus* ou *lidus* („quand son maître est *in hoste*", ajoutent *Em.* et *P.*; „restituera le capital", ajoute *F.*, „et) paiera „4000 deniers ou 100 sous. [*W.* 25. 1; *M.* 26. 1; *P.* 36. 1; *Em.* 28. 1.]

NB. *F.* 30. 1 porte, par erreur, 3000 deniers = 100 sous.

§. 2. „On restituera en même temps les effets que le „*litus* avait sur lui." [*W.* 25. 2; *M.* 26. 1; *P.* 36. 1; *F.* 30. 2. *Em.* 28. 1.]

§. 2 *a.* „Si un *litus* tue un libre, il sera (*comme l'esclave*) cédé aux parens pour la moitié de la composition „et son maître paiera l'autre moitié [1])." [*W.* 34. 4; *M.* 38. 5.

[1]) Nous avons, dans la sect. E. §. 4 note, parlé des Romains propriétaires et des Romains tributaires, parceque légalement ils paraissent être des gens libres, mais l'étaient-ils aussi de fait, et l'orgueil du barbare vainqueur ne trouva-t-il pas mille moyens de rabaisser l'ancien habitant du pays et de rendre sa liberté précaire et équivoque?

Le wergeld du *litus* était égal à celui du Romain propriétaire, et supérieur à celui du Romain tributaire. Il se pourrait que le *litus* eût été de nation teutonique, et que ce fut probablement pour cette raison qu'on a mis le Romain tributaire au-dessous du *litus*. Du reste l'égalité du Romain (*propriétaire*) et du *litus* (*barbare*) se trouve encore confirmée par les épilogues de *F.* et de *Em.* aux No. 27 et 30. (voir sect. S. §. 8.)

SECT. H. — ESCLAVES.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 1. „Tuer, voler, vendre ou affranchir „le serf d'autrui: c.+d. (*c. à d. capital et délature*) et	—	—	—	1400 . 35 [11. 2.]	1400 . 35 [11. 3.]	1400 . 35 c.+d.
§. 2. „Tuer, voler, vendre ou affranchir une esclave d'autrui: c.+d. et . .	—	—	—	30 [11. 2.]	—	30 c.+d.
§. 3. „Affranchir l'esclave d'autrui de- „vant le roi par denier: capit. et . .	1400 . 35 [25. 3.]	35 [26. 2.]	1400 . 35 [36. 2.]	1400. 30 [1]) [30. 3.]	1400 . 35 [28. 2.]	1400 . 35 et cap.

[1]) Le manuscrit de *F.* porte: „30 sous" à côté de „1400 deniers"; dans les éditions de Laspeyres et de Pardessus, et „25 sous" dans celles d'Eccard, de Georgich et de Walter.

§. 4. Suivant *F.* et *Em.*: „il faut rendre les objets que „l'esclave avait sur lui."

§. 5. „Tuer un esclave, *puledrus* [1]), capital, délature et „1800 deniers ou 45 sous." [*F. 11. 5.*]

§. 6. Les données sur le wergeld des esclaves de métier se refusent à être classées au tableau synoptique, à cause des grandes variétés et des contradictions qui existent à leur sujet dans les divers codes. Nous les donnerons donc dans toute leur originalité, sauf à en dire un mot dans la note au §. 10 *a*:

Suivant *W. 54. 5:* „Tuer ou voler un ou une esclave „ministériel (*vasus*), un forgeron, un orfèvre, ou un porcher: „1400 deniers ou 35 sous; *intro fretum et faidam* sont „45 sous; total 75 sous."

§. 6 *a.* Suivant *W. 10. 3:* „Une esclave femelle (*valant?*) „35 sous; un vigneron, un forgeron, ou un charpentier, „valant 30 sous, ensemble: *2880* deniers ou *85* sous."

§. 7. Suivant *M. 35. 6:* „Tuer ou voler un ou une „esclave ministériel, un forgeron, un orfèvre, ou un porcher, „*in facto et freto*, 15 sous; en somme 75 sous."

§. 7 *a.* Suivant *M. 10. 2:* „Prendre (*ou tuer*) une „esclave valant 25 sous, un porcher, un vigneron, un for- „geron, un charpentier, ou un *strator* [2]), 70 sous."

§. 8. Suivant *P. 11. 2:* „Prendre ou tuer un ou une „esclave valant 25 sous; un porcher, un vigneron, un for- „geron, un *strator*, ou un charpentier, valant 30 sous: ca- „pital, délature et 1400 deniers ou *60* sous."

§. 9. Suivant *F. 11. 6 et 7:* „Voler, tuer ou vendre „un esclave inspecteur, un *infertor* (*qui sert à table*), un „échanson, un *marschalk*, un *strator*, un forgeron, un or- „fèvre, un charpentier, un vigneron, un porcher, un minis-

[1]) un esclave qui soigne les poulins les chevaux?

[2]) palefrenier.

„tériel, ou une esclave ministérielle valant 25 sous, capital, „délature et 1400 deniers."

§. 10. Suivant *Em. 11. 6:* „Voler (*ou tuer*) un ou une „esclave ministériel; il faut restituer pour capital 1000 de„niers ou 25 sous („*et délature*", *ajoute codex Bonn.*) et „1400 deniers ou 35 sous."

§. 10 *a.* „Vendre ou voler un ou une esclave valant „de 15 à 25 sous, porcher, forgeron, vigneron, meûnier, „charpentier, chasseur ou artisan quelconqne: capital, dé„lature (?) et 2800 deniers ou 70 sous."[1])

[1]) On trouve ci-dessus le tableau le plus ex..ct de toutesles inexactitudes des manuscrits: voici ce que nous en pensons.

Il est d'abord clair que la composition d'un esclave tué ou volé était de 35 sous; on le voit au §§. 1. 3, et à la sect. L. §§. 11 et 12; les frais de délature montent à 15 sous (voir §. 14), ce qui fait ensemble 50 sous; auxquels il faut encore ajouter le capital, c. à d. la valeur de l'esclave, qui variait suivant son mérite. Examinons maintenant au moyen de cette clé les différentes données des codes.

Le tit. 11. 6. de l'*Em.* devient clair, car il porte 35 sous de composition, et il évalue l'esclave à 25 sous; or, en y ajoutant les 15 sous de délature, on obtient 75 sous, et l'on voit par là que *W*. 34. 5. qui porte de même un total de 75 sous, comprend une valeur de 25 sous pour capital, 15 sous de délature et 35 sous de composition dans sa phrase *intro fretum et faidam*, c. à d. composition pour racheter du maître la *faida*, et pour le *fredum.*

Le tit. 11. 5 de l'*Em.*, donnant à l'esclave une valeur de 15 à 25 sous, aura pris un terme moyen, c. à d. 20 sous, pour obtenir ses 70 sous; mais il faut observer que capital et délature, qu'il met en sus, ne peut être qu'une erreur de la part d'un copiste, et qu'il faut les comprendre dans les 70 sous; sinon la somme s'élèverait à 105 sous; ce qui n'est guère probable.

Le tit. 11. 6 et 7 de *F.* s'expliquent de même. Ils mettent 25 sous de valeur pour capital, et si vous y ajoutez 35 sous de composition et 15 sous de délature, vous obtiendrez les 75 sous.

Quant aux 85 sous du tit. 10. 3. de *W.* et les 70 du tit. 10. 2. de *M.* ils nous semblent erronnés; et le tit. 11. 2. de *P.* nous montre que ces erreurs proviennent seulement de la somme que l'on doit ajouter comme capital, en n'indiquant que la composition, et en disant

§. 11. Pour les stipulations où il ne s'agit que de vol d'esclave, voir sect. L. §. 11.

§. 12. „Si un serf tue un serf ou une esclave, il sera „divisé entre les deux maîtres (?)." [*W. 34. 1; M. 58. 1; F. 58. 1; Em. 57. 1.*]

Le codex de *P. 86. 1.* pour le même cas porte 20 sous; du moins c'est ainsi que nous entendons son *siquis.* [1]) qu'il faut y ajouter capital et délature; or, en prenant pour capital 25 sous pour un ou une esclave de cette valeur, on obtiendra un total de 75 sous, et en prenant pour capital 30 sous pour un esclave, forgeron, vigneron etc. de la valeur de 30 sous; le total monterait à 80 sous. De-là on peut établir que les 85 sous du tit. 10. 3 de *W.* doivent être lus 80 sons, si toutefois on fait bien de comprendre la somme de 35 sous, du même code, comme composition; dans le cas contraire où les 35 sous seraient la valeur de l'esclave, on pourrait admettre que le résultat total de 85 sous est exact, mais entendu seulement pour le premier cas indiqué dans la loi. Du reste, on peut établir que la valeur de l'esclave était en général de 25 sous qui étaient comptés comme capital. Quelques passages de l'épilogue même appuient cette assertion, p. ex. *F.* ép. 11. et *Em.* 11. disent: „Si quelqu'un met „un esclave ministériel en péril de mort; mais que l'esclave s'en échappe: il paiera 12 sous et $1/2$." Or, nous savons que l'homicide manqué coûtait la moitié de la valeur de l'homme (voir sect. M. §. 6).

F. ép. 15. et *Em.* 15 disent: „Si quelqu'un tue un serf ministériel, „25 sous" (*plus comp. et délat.* = *75 sous*).

F. ép. 22 et *Em.* ép. 22 disent: „Celui qui tue un serf ministériel „*in hoste*, 75 sous" (pour capital, parceque nous savons que la qualité d'*in hoste* triplait la valeur: 3 × 25 = 75.

Quoiqu'il en soit, on voit facilement que ces variations et inexactitudes datent déjà des premiers temps de la confection de ces lois; et les manuscrits qui ont servi de modèles à ceux que nous possédons aujourd'hui, avaient une foule de ces variations. C'est ainsi que nous lisons dans le manuscrit de Fulda à la fin du tit. II. qui porte 1400 deniers fesant des sous, ce qui suit:

In alio pacto dicit de ipsis praecia haec solidorum in somma LXXXV „qui faciunt denar. M.M.M.C.C. culpabilis judicetur", or 85 sous font 3400 deniers, et jamais 3200 deniers.

[1]) Sont-ce les 20 sous qui se divisaient, ou bien est-ce le *corpus inter creditores devidi* de la loi des douze tables?

§. 13. „Si un serf tue un homme libre, il sera ad„jugé aux parens, comme une moitié de la composition, „et son maître paiera l'autre moitié." [*W. 34. 4; M. 35. 5. P. 58. 1. 2; F. 58. 7; Em. 37. 8.*]

P., F. et Em. ajoutent: „Si l'esclave entend la loi, le „maître ne paiera pas la *leudis*", et le codex *Estensis* „de l'*emendata* explique cette loi en disant: „le maître ne „paie pas la *leudis,* quand le libre tué ou ses parens ont „été les agresseurs; et, dans ce cas, l'esclave seul sera „cédé pour toute composition." [*codex Est. 37. 8.*]

§. 14. „La délature d'un esclave tué est de 15 sous." [*F. 79. 2.*]

§. 15. „Si un esclave prend une femme par les che„veux, il aura la main coupée." [*W. 76. 5.*]

§. 16. Pour la plupart des crimes, l'esclave recevait des coups, dont le nombre était en proportion exacte avec le nombre des deniers qu'il fallait payer pour racheter sa peau, son dos.

§. 17. „Il est défendu sous peine de 600 deniers ou „15 sous de négocier une affaire avec l'esclave à l'insu de „son maître." [*W. 26. 22; M. 27. 22; 40. 9; F. 43. 8; Em. 29. 36.*]

§. 18. Suivant le décret de Clotaire II. chap. 8: „un „esclave du roi ou de l'église est soumis à l'ordalie, mais „dans ce cas l'accusateur court le risque de donner un au„tre esclave à sa place, ou d'en restituer la valeur" [1]. [*W. 83; M. 76.*]

[1]) La loi entend vraisemblablement que, dans le cas où l'ordalie prouve l'innocence de l'esclave, le maître de l'esclave doit recevoir une valeur égale à celle qu'il aurait perdue, si l'ordalie s'était prononcée contre lui — c'est comme partout dans ces vieilles lois, l'idée de *wette*, de gageûre.

§. 19. Le décret de Childebert II stipule: „les serfs „des églises et du roi, quand ils ont volé, seront punis „comme les autres serfs." [*ch. 15.*]

§. 20. Chez ce peuple, il existait aussi des esclaves pour dettes, c. à d. des gens libres qui devenaient esclaves pour un certain temps. [*voy. formul. de 2. 27 sq.*]

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1. „Coup d'arme donné avec in-„tention d'homicide	2500 . *62* [16. 1.]	*62.* [17. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [21. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [20. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [19. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$
§. 2. „Coup d'arme qui fait couler „du sang	600 . 15 [16. 3.]	15 [17. 3.]	—	600 . 15 [20. 3.]	—	600 . 15
§. 3. „Trois coups de bâton ou de „poing (*3 sous chacun*)	360 . 9 [16. 8, 10.]	9 [17.7, 9.]	360 . 9 [22. 1, 3.]	360 . 9 [20. 7, 9.]	360 . 9 [19. 7, 9.]	360 . 9
§. 4. „Trois coups de bâton, si le „sang en tombe	600 . 15 [16. 9.]	15 [17. 8.]	600 . 15 [22. 2.]	600 . 15 [20. 8.]	600 . 15 [19. 8.]	600 . 15
§. 5. „Crever l'œil	4000 : 100 [28. 1.]	100 [29. 1.]	4000 : 100 47. 10.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [32. 12.]	4000 . 100 [31. 1.]	4000 . 100 ou
§. 6. „Crever l'œil	—	—	—	—	2500 . $62\frac{1}{2}$ [31. 13.]	2500 . $62\frac{1}{2}$

	W. deniers. sous	*M.* sous.	*P.* deniers. sous	*F.* deniers. sous	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 7. „Couper le nez	4000 . 100 [28. 1.]	100 [29. 1.]	600 . 15 [47. 11.]	1800 . 45 [32. 13.]	1800 . 45 [31. 14.]	4000 . 100 ou 600 . 15 ou
§. 8. „Couper le nez	—	—	—	—	4000 . 100 [31. 1.]	1800 . 45
§. 9. „Couper l'oreille	—	100 [29. 1.]	600 . 15 [47. 11.]	600 . 15 [32. 14.]	600 . 15 [31. 15.]	600 . 15 ou
§. 10. „Couper l'oreille	—	—	—	—	4000 . 100 [31. 1.]	4000 . 100
§. 11. „Couper le pied	4000 . 100 [28. 1.]	100 [29. 1.]	4000 . 100 [47. 9.]	4000 . 100 [32. 2.]	4000 . 100 [31. 1.]	4000 . 100 ou
§. 12. „Couper le pied	—	—	—	2500 . 72½ [32. 11.]	2500 . 62½ [31. 12]	2500 . 62½
§. 13. „Couper le pied, mais de sorte „qu'il pend encore	—	—	1800 . 45 [47 8.]	1800 . 45 [32. 9, 10.]	1800 . 45 [31. 11.]	1800 . 45
§. 14. „Couper la main	4000 . 100 [28 1.]	100 [29. 1.]	4000 . 100 [47. 2.]	4000 . 100 [32. 2.]	4000 . 100 [31. 1.]	4000 . 100 ou
§. 15. „Couper la main . . .	—	—	—	—	2500 . 62½ [31. 3.]	2500 . 62½

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 16. „Couper la main, si elle pend „encore	—	*62* [29. 2.]	1800 . 45 [47 1.]	2500 . 62½ [32. 1.]	1800 . 45 [31. 2.]	1800 . 45
§. 17. „Couper le pouce ou l'orteil	2000 . 50 [28. 2.]	*65* [29. 3.]	1800 . 45 [47. 3.]	1800 . 45 [32. 3.]	1800 . 45 [31. 4.]	2000 . 50 ou 1800 . 45
§. 18. „Couper le pouce, s'il pend „encore	1400 . 35 [28. 3.]	30 [29. 4.]	—	1200 . 30 [32. 3.]	1200 . 30 [31. 5.]	1400 . 35 ou 1200 . 30
§. 19. „Couper l'index qui sert à tirer „la flèche	1400 . 35 [28. 4.]	35 [29. 5]	1400 . 35 [47. 4.]	1400 . 35 [32. 4.]	1400 . 35 [31. 6.]	1400 . 35
§. 20. „Abattre d'un seul coup les „trois doigts suivants	—	*40* [29. 6.]	—	1800 . 45 [32. 5.]	1800 . 45 [31. 7.]	1800 . 45
§. 21. „Abattre d'un seul coup les „deux doigts suivants	—	35 [29. 7.]	—	—	—	— 35
§. 22. „Abattre d'un seul coup un „doigt.	—	30 [29. 7.]	—	600 . 15 [32. 6 à 8.]	600 . 15 [31. 8 à 10.]	— 30 / 600 . 15

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 23. NB. Le codex de Paris distingue ces trois doigts. C'est une correction postérieure. Il porte:						
„Le doigt du milieu	—	—	1400 . 35 [47. 5.]	—	—	1400 . 35
„Le doigt annulaire	—	—	— 25 [47. 6].	—	—	— 25
„Le petit doigt	—	—	— 15 [47. 7.]	—	—	— 15
§. 24. „Donner un coup à la tête	600 . 15 [16. 4.]	—	—	—	—	600 . 15
§. 25. „Donner un coup, de sorte „que le sang tombe	—	15 [17. 4.]	600 . *12* [21. 3.]	—	600 . 15 [19. 2.]	— 15
§. 26. „Donner un coup, de sorte „que les trois os, qui recouvrent la cer- „velle, sortent	1200 . 30 [16. 5.]	30 [17. 5.]	1200 . 30 [21. 4]	1200 . 30 [20. 4.]	1200 . 30 [19. 3.]	1200 . 30

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 27. „Donner un coup, de sorte „que la cervelle apparait	—	—	1800 . 45 [21. 5.]	1800 . 45 [20. 5.]	1800 . 45 [19. 4.]	1800 . 45
§. 28. „Couper la langue . . .	—	—	*4600* . 100 [47. 12.]	4000 . 100 [32. 15.]	4000 . 100 [31. 16.]	4000 . 100
§. 29. „Enfoncer une dent . . .	—	—	600 . 15 [47. 13.]	600 . 15 [32. 16.]	600 . 15 [31. 17.]	600 . 15
§. 30. „Donner entre les côtes un „coup qui pénètre jusqu'aux membres „intérieurs	1200 . 30 [16. 6.]	30 [17. 6.]	1200 . 30 [21. 6.]	—	1200 . 30 [19. 5.]	1200 . 30
§. 31. „Et si cette plaie ne se ferme „pas entièrement	—	—	2500 . 62½ [21. 7].	2500 . 62½ [20. 6.]	2500 . 62½ [19. 6].	2500 . 62½
§. 32. „Pour frais de médecine dans „les cas précédens	— 9 [16. 7.]	9 [17. 6.]	360 . 9 [21. 7.]	360 . 9 [20. 6.]	360 . 9 [19. 6.]	360 . 9
§. 33. „Châtrer un homme libre .	8000 . 200 [28. 5.]	*3* [29. 8.]	8000 . 200 [47. 14.]	4000 . 100 [32. 17.]	4000 . 100 [31. 18.]	4000 . 100

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 34. „Châtrer un homme, de sorte „que tout le membre disparait . . .	— !	—	—	8000 . 200 [32. 18.]	8000 . 20 [31. 19.]	8000 . 200
§. 35. „Si un Salien châtre avec „violence un Salien	— 200 [93.]	—	—	8000 . 200 [32. 19.]	—	8000 . 200
§. 36. „Pour frais de médicamens	— 9 [93.]	9 [29. 8.]	—	— 9 [32. 19.]	—	—
§. 37. „Châtrer un homme *in truste*, „frais de médicamens et	—	—	—	24000 . 600 [32. 20.]	—	24000 . 600
§. 38. „Battre l'esclave d'autrui, de „sorte que pendant 40 nuits il ne peut „travailler	—	—	120 . 3 [57.]	***40*** . $1\frac{1}{3}$ [38. 4.] $1\frac{1}{3}$ [ép. No. 4.]	***40*** . $1\frac{1}{3}$ [37. 4.] $1\frac{1}{3}$ [ép. No. 4.]	120 . 3 ou $53\frac{1}{3}$. $1\frac{1}{3}$

INJURES.	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 39. „Nommer quelqu'un *cinidum*, *quintwotz* [1])	600 . 15 [29. 1.]	15 [30. 1.]	600 . 15 [48. 1.]	600 . 15 [33. 1.]	600 . 15 [32. 1.]	600 . 15
§. 40. „Appeler quelqu'un merdeux, „ou renard	120 . 3 [29. 2, 4]	3 [30.2, 3.]	120 . 3 [48. 3, 5.]	120 . 3 [33. 3.]	120 . 3 [32. 2, 3.]	120 . 3
§. 41. „Appeler quelqu'un faussaire	600 . 15 [29. 7.]	15 [30. 4.]	600 . 45 [48. 2.]	600 . 15 [33. 2.]	600 . 15 [32. 8.]	600 . 15
§. 42. „Appeler quelqu'un cafard	600 . 15 [29. 7.]	15 [30. 4.]	—	600 . 15 [33. 6.]	600 . 15 32. 7.]	600 . 15
§. 43. „Appeler quelqu'un lièvre .	600 . 15 [29. 5.]	—	120 . 3 [48. 6.]	240 . 6 [33. 4.]	240 . 6 [32. 4.]	600 . 15 120 . 3 240 . 6
§. 44. „Reprocher à quelqu'un d'a- „voir abandonné son bouclier, sans pou- „voir le prouver	120 . 3 [29. 6.]	3 [30. 6.]	—	600 . 15 [33. 5.]	120 . 3 [32. 6.]	120 . 3 600 . 15

[1]) L'expression de *cinidum* vient de *cinedum*, *κιναιδος*, homme qui se livre à la pédérastie; celle de *quintwotz* vient de *quint*, c. à d. femme ou chien, et de *vot*, parties génitales de la femme; elle s'est conservée dans le mot injurieux de *hundsvot*.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 45. „Appeler quelqu'un empoisonneur, ou l'accuser d'avoir porté le chaudron à des *stries*, sans pouvoir le prouver	— ***62*** [66. 1.]	***62*** [64. 1.]	2500 . 62½ [95.]	2500 . 62½ [67. 1.]	2500 . 62½ [67. 1.]	2500 . 62½
§. 46. „Appeler une femme *strie*, „sans pouvoir prouver qu'elle l'est .	— ***80½*** [66. 2.]	35 [64. 2.]	—	7500 . ***188*** [67. 2.]	7500 . 187½ [67. 2.]	7500 . 187½
§. 47. „Appeler une femme *garce*, „sans prouver qu'elle l'est	1800 . 45 [29. 3.]	45 [30. 5.]	1800 . 45 [48. 4.]	600 . 15 [33. 2.]	1800 . 45 [32. 5.]	1800 . 45 600 . 15
§. 48. „Appeler une femme *garce*, „sans pouvoir prouver qu'elle l'est .	—	—	—	7500 . ***188*** [67. 2.]	7500 . 187½ [67. 2.]	7500 . 187½
§. 49. „Passer à travers la maison „d'autrui, sans la permission du pro„priétaire	—	—	—	1200 . 30 [27. 31.]	1200 . 30 [29. 38.]	1200 . 30

	deniers. sous.	sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.
§. 16. „Couper la main, si elle pend „encore	—	*62* [29. 2.]	1800 . 45 [47 1.]	2500 . 62½ [32. 1.]	1800 . 45 [31. 2.]	1800 . 45
§. 17. „Couper le pouce ou l'orteil	2000 . 50 [28. 2.]	*65* [29. 3.]	1800 . 45 [47. 3.]	1800 . 45 [32. 3.]	1800 . 45 [31. 4.]	2000 . 50 ou 1800 . 45
§. 18. „Couper le pouce, s'il pend „encore	1400 . 35 [28. 3.]	30 [29. 4.]	—	1200 . 30 [32. 3.]	1200 . 30 [31. 5.]	1400 . 35 ou 1200 . 30
§. 19. „Couper l'index qui sert à tirer „la flèche	1400 . 35 [28. 4.]	35 [29. 5]	1400 . 35 [47. 4.]	1400 . 35 [32. 4.]	1400 . 35 [31. 6.]	1400 . 35
§. 20. „Abattre d'un seul coup les „trois doigts suivants	—	*40* [29. 6.]	—	1800 . 45 [32. 5.]	1800 . 45 [31. 7.]	1800 . 45
§. 21. „Abattre d'un seul coup les „deux doigts suivants	—	35 [29. 7.]	—	—	—	— 35
§. 22. „Abattre d'un seul coup un „doigt.	—	30 [29. 7.]	—	600 . 15 [32. 6 à 8.]	600 . 15 [31. 8 à 10.]	— 30 600 . 15

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.	*W.* deniers. sous.	*M.* deniers. sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1. „Tuer une fille libre avant „l'âge de puberté, de 12 ans . .	—	8000 . 200 [41. 13.]	4000 . 100 [32. 2.]	8000 . 200 [28. 9; 44. 14; 75. 2.]	8000 . 200 [26. 6.]	8000 . 200
§. 2. „Tuer une femme dans l'âge „de conception, c. à d. de 12 à 60 „ans	24000 . 600 [23. 2 et 9; 40. 3.]	— 600 [41. 14; 24. 8.]	24000 . 600 [31.]	24000 . 600 [28. 8; 75. 3.]	24000 . 600 [26. 7.]	24000 . 600
§. 3. „Tuer une femme libre, „âgée de plus de 60 ans	8000 . 200 [23. 10.]	200 [24. 9; 41. 15.]	8000 . 200 [32. 1.]	8000 . 200 [28. 7; 75. 4.]	8000 . 200 [26. 8.]	8000 . 200

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§§. 4 et 5. „*Trabatere* 1) une femme „enceinte (*et que son foetus est femelle ou qu'on ne peut encore en distinguer le sexe, meurt aussi?*) . . .	28000.*800* [23. 3.]	700 [24. 5.]	*1200 . 300* [30. 2.]	28000 . 700 [28.4; et ép. No. 29.]	—	28000 . 700
§. 6. „Tuer une femme enceinte (*avec l'enfant*).	—	—	—	—	28000 . 700 [26. 4; et ép. No. 29.]	28000 . 700
§. 7. „Tuer une femme enceinte (*elle seule, dit F.*)	—	600 [41. 18.]	—	24000 . 600 [75. 1.]	—	24000 . 600
§. 8. „Si le *foetus* était un garçon, „pour ce garçon	—	—	—	— 600 [75. 1.]	—	— 600
§. 9. „Tuer un enfant (*seul*) dans „le ventre de sa mère	4000 . 100 [23. 4.]	100 [24. 6; 41. 17.]	4000 . 100 [30. 3.]	8000 . 200 [28. 5.]	4000 . 100 [26. 5.]	4000 . 100

1) battre à mort.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 10. Le titre 76 de *W.* s'exprime plus clairement, et parait être une correction postérieure et du temps où le christianisme avait davantage fait sentir la barbarie qu'il y avait à maltraiter une femme enceinte:						
§. 11. „Frapper du poing ou du pied, „une femme enceinte	— 200 [76. 4.]	—	—	—	—	— 200
§. 12. „Si, à la suite de ce coup, „elle accouche d'un enfant mort . .	— 600 [76. 5.]	—	—	—	—	— 600
§. 13. „Si elle meurt aussi . .	— 900 [7 . 6.]	—	—	—	—	— 900
§. 14. „Si cette femme était *in verbo* „*regis* [1])	— 1200 [76. 7.]	—	—	—	—	— 1200

[1]) sous la tutelle particulière du roi.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 15. „Si cette femme était ***miltunia*** [1]), ou ***lita***, ou Romaine, ce sera, „dans tous les cas précédens, moitié „prix." [***W. 76. 7.***]						
§. 16. „Tuer, par un coup, un enfant „dans le ventre d'une esclave inspectrice „dans le *cellarium* ou le *gyneceum* [2]), „M. [3]) et 1 denier	— 100	—	—	—	—	— 100
„Si c'est une esclave simple, M. et „1 denier.	— *62* [76. 8.]	—	—	—	—	— 62½
§. 17. „Si une femme fait à une au- „tre femme maléfice par herbes, dans le „but de la rendre stérile	—	—	2500 . 62½ [24. 4.]	2500 . 62½ [22. 2.]	2500 . 62½ [21. 4.]	2500 . 62½

[1]) vivandière.

[2]) Pour le mot *gyneceum* et la polygamie voir Alamann, sect. K. §. 4 sqq.

[3]) La lettre M dans le texte, veut-elle indiquer *mulcta?* Quant au prix de 100 sous, nous croyons que c'est parceque la mère meurt aussi.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 18. „Prendre une femme par les „cheveux, de sorte que son bonnet „tombe	— 15 [76. 1.]	—	—	—	—	— 15
§. 19. „Même chose, de sorte que „les lacets ou les rubans des cheveux „se dénouent, et que les cheveux retom- „bent sur les épaules	— 30 [76. 2.]	—	—	—	—	— 30
§. 20. „Si un esclave frappe une „femme libre, ou la prend par les che- „veux: on lui coupera la main, ou .	— 5 [76. 3.]	—	—	—	—	— 5
§. 21. „Si quelqu'un arrête et pousse „une femme hors de son chemin [1]) .	*1500* . 45 [30. 2.]	45 [31. 2.]	1800 . 45 [49. 2.]	1800 . 45 [34. 2.]	1800 . 45 [33. 2.]	1800 . 45

§. 22. Pour autres injures faites à une femme voir sect. I. §§. 46 à 48.

[1]) c'est 3 fois l'amende pour l'homme libre; voir sect. M. §. 44.

MARIAGE.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 23. „Epouser la femme d'autrui	8000 . 200 [14. 10.]	200 [15. 1.]	— 200 [14. 9.]	8000 . 200 [15. 1.]	8000 . 200 [19. 12.]	8000 . 200
§. 24. „Epouser la fiancée d'autrui	2500 . ***62*** [13. 6.]	***62*** [13. 8.]	2500 . 62½ [14. 6.]	2500 . 62½ [14. 8.]	2500 , 62½ [14. 8.]	2500 . 62½
§. 25. „et en sus au futur . . .	—	—	—	600 . 15 [14. 9.]	600 . 15 [14. 9.]	600 . 15
§. 26. „Epouser une ***lita*** d'autrui	—	—	—	1200 . 30 [15. 4.]	1200 . 30 [19. 15.]	1200 . 30

§. 27. „Si une femme libre suit, de sa propre volonté, un esclave; elle devient aussi esclave." [***W. 13. 6; M. 13. 7; P. 14. 5; F. 14. 7; Em. 14. 7.***]

§. 28. „Si un homme libre épouse une esclave d'autrui, il devient aussi esclave." [***W. 24. 3; M. 25. 2; P. 14. 8; F. 29. 5; 14. 11; Em. 14. 11; 27. 3.***] [1]).

§. 28 ***a.*** La Const. de Clotaire I défend d'épouser les religieuses (***chap. 8***), et l'édit. de Clotaire II (***ch. 18***) porte cette défense d'une manière plus explicite; il dit: „Personne ne forniquera [2]), ni n'épousera fille

[1]) Mr. Feuerbach observe judicieusement que c'était un esclavage à terme, et qu'à la mort de la femme, la servitude du mari cessait. Le code d'Este de l'*emendata* justifie cette assertion par sa glose latine: *dum vixerit tantum.* L'auteur compare cet esclavage à terme à celui du débiteur insolvable chez les Baïuvariens, lequel recouvre sa liberté, aussitôt qu'il paie sa dette. [Feuerbach, pag. 27.]

[2]) *trahere.*

„ou veuve religieuse, soit qu'elle demeure dans sa propre maison, soit dans un monastère. Celui qui „contreviendra à cette loi, sera puni de mort. Si un tel mariage a eu lieu dans l'église (*sans que le prêtre ait su que l'épouse était une religieuse*); les biens des époux passeront à leurs héritiers, et eux „seront séparés et déportés en exil [1]).

§. 29. „Tout mariage avec sœur, nièce, cousine du second degré est interdit; s'il a lieu, il est „rompu et le fruit infâme n'hérite pas." [*F. 14. 12; Em. 14. 16.*] [2])

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 30. „Si un esclave épouse une es-„clave sans le consentement du maître, (*des coups, suiv. W; 120 coups, suiv. Em.*) „au maître de l'esclave femelle . . .	120 . 3 [24. 5.]	3 [25. 5.]	120 . 3 [35. 4.]	120 . 1 éd. de Lasp. 120 . 3 autre édit. [29. 4.]	120 . 3 [27. 6.]	120 . 3
§. 31. „Celui qui refuse d'épouser „sa fiancée	—	—	2500 . 62½ [96.]	2500 . 62½ [70.]	2500 . 62½ [70.]	2500 . 62½

[1]) c. à d. étroitement enfermés dans un cloître: la loi se sert de l'expression: *in exilio deportentur* (cft. la loi des Wisig.)

[2]) Cette stipulation provient du décret de Childebert II; voir sect. R. §. 14.

§. 31 *a.* Le chap. 7 de la const. de Clotaire I défend d'invoquer l'intervention du roi, pour forcer une fille ou une veuve à un mariage malgré elle; cft. la loi des Wisigoths, sect. J. §. 33.

DU *REIPUS.*

Le ***reipus*** était le ***mundium*** et, par suite, le prix du ***mundium*** de la femme, surtout de la veuve; voir sect. O. §. 10 sqq.

Il est seulement à observer ici que le prix en était fort minime, parceque l'***emptio mulieris*** n'était plus qu'un symbole.

ENFANS.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 33. „Tuer un enfant qui n'a pas „encore de nom, c. à d. de l'âge de 8 jours	4000 . 100 [23. 4.]	100 [26. 4; 41. 17.]	—	—	4000 . 100 [26. 5.]	4000 . 100
§. 34. „Tuer un garçon avant l'âge „de 12 ans accomplis, qu'il ait les che- „veux longs ou courts [1])	24000 . 600 [23. 1, 7.]	600 [24. 1, 4; 41. 16.]	24000 . 600 [30. 1.]	24000 . 600 [28. 1.]	24000 . 600 [26. 1.]	24000 . 600

[1]) Les manuscrits de *W.* et de *M.* disent: „quand l'enfant n'a pas encore douze ans"; ceux de *P.* et de *F.* y ajoutent: „quand il n'est pas tondu", expression que l'*emendata* remplace par celle de „qu'il soit chevelu ou non" (*sive crinitum sive incrinitum*). Mr. Feuerbach (p. 98) a voulu trouver, dans ce passage, une des preuves que l'*emendata* a été écrite sous les Karlovingiens, qui remplacèrent l'usage jusque là établi de porter de longs cheveux par celui de les porter courts. — Il y a

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 35. „Tondre de force les cheveux „à un garçon	***800*** . 45 [23. 5]	45 [24. 2.]	2500 . 62½ [34. 1.]	2500 . 62½ [28. 2.]	1800 . 45 [26. 2.]	1800 . 45 2500 . 62½
§. 36. „Tondre de force ceux d'une „fille	1800 . 45 [23. 6.]	45 [24. 3.]	1800 . 45 [34. 2.]	1800 . ***700*** [28. 3.]	2500 . 62½ [26. 3.]	1800 . 45 2500 . 62½

§. 37. Les enfans, jusqu'à l'âge de 12 ans, étaient dans la minorité et sous tutelle. „Si un enfant mi-„neur commet un délit, il ne paie pas de ***freda***" (***parcequ'il est censé ne pas pouvoir troubler la paix publique — friede, freda***). [***W. 25. 8; M. 24. 7; P. 53; F. 28. 6; Em. 26. 9.***]

heureusement d'autres preuves que celle-ci pour l'âge de la rédaction de l'*emendata*; car sous les Mérovingiens, ce n'étaient que les membres de la famille royale qui avaient l'usage de porter des cheveux longs; usage qui fut, en effet, aboli par les Karlovingiens; et il nous semble que la loi n'a voulu que désigner un enfant qui n'a pas encore ses 12 ans accomplis. — Il est encore à demander pourquoi l'homme, ne valant que 200 sous seulement, l'enfant avait-il un prix de 600 sous? était-ce parcequ'il y avait de la lâcheté à tuer un enfant qui, n'ayant pas encore atteint sa 12me année, n'était pas en état de se défendre? Cependant pour un enfant nouvellement né la loi porte 100 sous seulement (voir §. 33), quoiqu'il soit encore plus lâche de tuer un nouveau né qu'un enfant qui a déjà quelques années.

SECT. H. — ATTENTATS AUX MOEURS.

VIOL ET RAPT.	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 1. „Si une société de gens attaque une femme ou une fille libre: chacun de ceux qui l'auront violée, paiera	—	—	—	200	—	— 200
„et chacun des autres	—	—	—	— 45 [14. 13.]	—	— 45
§. 2. „Si quelqu'un viole *per virtutem* une fille libre	2500 . *62* [14. 11.]	*62* [15. 3.]	—	2500 . 62½ [15. 2.]	2500 . 62½ [19. 13.]	2500 . 62½
§. 3. „Si quelqu'un attaque et viole une fiancée pendant [que la *ructi* [1]) la conduit chez son futur	—	—	8000 . 200 [14. 7.]	8000 . 200 [14. 10.]	8000 . 200 [14. 10.]	8000 . 200

[1]) Ce mot semble avoir été mal entendu déjà du temps de l'*emendata;* le glossaire Pithou qui met: *druchte, sponsata,* a donné lieu à ne plus penser à autre chose qu'à la fiancée elle-même, cependant le mot *trotinga* de la loi Langobarde, désignant une paranymphe, autorise suffisamment à donner la même signification au mot *tructi,* d'autant plus que les manuscrits de Fulda et de Paris, plus vieux que l'*emendata*, portent *ducte ducente* et que le vieux glossaire d'*Est* dit: *id est per nuptiatores;* confrontez la loi Ripuaire sect. L. §. 8 note.

NB. Pour une fille enlevée par plusieurs, voir sect. M. §. 27 sqq.

§. 3 *a*. Le décret de Childebert II porte la peine de mort pour le crime de rapt, et défend aux ***optimats*** d'intercéder pour le coupable; „le juge assemblera," dit le décret, „les gens de sa juridiction, „mettra à mort le ravisseur, et laissera le cadavre ***forbattutus*** [1]). **Le coupable se refugie-t-il à l'église,** „**l'évêque le rendra. Si la femme avait fini par consentir, tous les deux seront envoyés en exil** [2]). **S'ils** „**ne se sont pas refugiés à l'église: tous les deux seront tués, et leurs biens passeront à leurs héritiers lé-** „**gitimes, sauf ce qui est dû au fisc."** [***chap. 4; cft. sect. J. §. 28 a.***]

FORNICATION.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 4. „Si quelqu'un fornique avec une „fille libre du consentement d'elle et sé- „crètement	*1500* . 45 [14. 12].	45 [15. 2.]	1800 . 45 [14. 10.]	1800 . 45 [15. 3.]	1800 . 45 [19. 14.]	1800 . 45
§. 5. „Si un libre fornique aves l'es- „clave d'autrui	600 . 15 [24. 1.]	15 [25. 1.]	600 . 15 [35. 1.]	600 . 15 [29. 1.]	600 . 15 [27. 1.]	600 . 15
§. 6. „Si un libre fornique avec une „esclave du roi	1200 . 30 [24. 2.]	(?) [25. 2.]	1200 . 30 [35. 2.]	1200 . 30 [29. 2.]	1200 . 30 [27. 2.]	1200 . 30

[1]) tué à force d'être battu?

[2]) *in exilio transmittantur*, mis dans une prison ecclésiastique, voir Wisigoths, VI. 5. 13.

	MARIAGE.	W. deniers. sous.	sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.
§. 23.	„Epouser la femme d'autrui	8000 . 200 [14. 10.]	200 [15. 1.]	— 200 [14. 9.]	8000 . 200 [15. 1.]	8000 . 200 [19. 12.]	8000 . 200
§. 24.	„Epouser la fiancée d'autrui	2500 . *62* [13. 6.]	*62* [13. 8.]	2500 . 62½ [14. 6.]	2500 . 62½ [14. 8.]	2500 , 62½ [14. 8.]	2500 . 62½
§. 25.	„et en sus au futur . . .	—	—	—	600 . 15 [14. 9.]	600 . 15 [14. 9.]	600 . 15
§. 26.	„Epouser une *lita* d'autrui	—	—	—	1200 . 30 [15. 4.]	1200 . 30 [19. 15.]	1200 . 30

§. 27. „Si une femme libre suit, de sa propre volonté, un esclave; elle devient aussi esclave." [*W. 13. 6; M. 13.7; P. 14.5; F. 14.7; Em. 14.7.*]

§. 28. „Si un homme libre épouse une esclave d'autrui, il devient aussi esclave." [*W. 24. 3; M. 25. 2; P. 14. 8; F. 29. 5; 14. 11; Em. 14. 11; 27. 3.*] [1]).

§. 28 *a*. La Const. de Clotaire I défend d'épouser les religieuses (*chap. 8*), et l'édit. de Clotaire II (*ch. 18*) porte cette défense d'une manière plus explicite; il dit: „Personne ne forniquera [2]), ni n'épousera fille

[1]) Mr. Feuerbach observe judicieusement que c'était un esclavage à terme, et qu'à la mort de la femme, la servitude du mari cessait. Le code d'Este de l'*emendata* justifie cette assertion par sa glose latine: *dum vixerit tantum.* L'auteur compare cet esclavage à terme à celui du débiteur insolvable chez les Baïuvariens, lequel recouvre sa liberté, aussitôt qu'il paie sa dette. [Feuerbach, pag. 27.]

[2]) *trahere.*

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 11. „Caresser, presser [1]) le doigt „ou la main à une femme libre . .	600 . 15 [19. 1.]	15 [20. 1.]	600 . 15 [25. 1.]	600 . 15 [23. 1.]	600 . 15 [22. 1.]	600 . 15
§. 12. „Presser le bras à une femme „libre	1200 . 30 [19. 2.]	30 [20. 2.]	1200 . 30 [25. 2.]	1200 . 30 [23. 2.]	1200 . 30 [22. 2.]	1200 . 30
§. 13. „Lui presser le bras au-dessus „du coude	1400 . *30* [19. 3.]	35 [20. 3.]	1400 . 35 [25. 3.]	1400 . 35 [23. 3.]	1400 . 35 [22. 3.]	1400 . 35
§. 14. „Lui presser les têtons . .	—	—	1800 . 45 [25. 4.]	*1300* . 45 [23. 4.]	1800 . 45 [22. 4.]	1800 . 45

§. 15. Insulter une femme en l'appelant *garce* etc. voir sect. I. §§. 46 à 48.

§. 16. Prendre une femme par les cheveux, probablement avec des intentions voluptueuses, voir sect. J. §. 18 sq.

[1]) *stringere.*

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1. „Tout homme trouvé dans une „*curtis* étrangère, après le coucher du „soleil, est regardé comme voleur et paie	—	—	—	—	1800 . 45 [36. 5.]	1800 . 45
§. 2. „Celui qui, sans l'intervention „du juge, se fait payer du voleur une „composition, est puni comme voleur (*la mort*) (*pacte de Childebert II, W. 77. M. 67* [1]).						
§. 3. „Celui qui, dans la possession „d'autrui, cache une chose volée, paiera	2500 . *62* [33. 4.]	*62* [34. 4.]	2500 . 62½ [55.]	2500 . 62½ [37. 4.]	2500 . 62½ [36. 4.]	2500 . 62½
§. 4. „Voler hors dune maison, la „valeur de 2 deniers, c.+d. [2]) et . .	600 . 15 [11. 1.]	15 [11. 1.]	600 . 15 [12. 1.]	600 . 15 [12. 1.]	600 . 15 [12. 1.]	600 . 15 c.+d.

[1]) Cft. même pacte, édit. Lasp. chap. 3. et même chose décret de Clotaire II, chap. II. W. 85. M. 88.

[2]) c.+d. veut dire: capital plus délature.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 5. „Si le voleur est un esclave, le „maître paiera c. + d. et l'esclave aura „120 coups, ou son dos sera racheté par	120 . 3 [12. 1.]	3 [12. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 c. + d.
§. 6. „Voler hors d'une maison une „valeur de 40 deniers, c. + d. et . .	1400 . 35 [11. 2.]	35 [11. 2.]	1400 . 35 [12. 2.]	1400 . 35 1200 . 30 [12. 2.]	1400 . 35 [12. 2.]	1400 . 35 c. + d.
§. 7. „Si le voleur est un esclave, son „maître paiera c. + d., et on châtrera „l'esclave, ou il devra être racheté par	240 . 6 [12. 2.]	6 [12. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 c. + d.
§. 7 *a*. „Si quelqu'un fait effraction à „une maison, et y vole jusqu'à une va- „leur de 2 deniers: il paiera c. + d. et	1200 . 30 [11. 3.]	30 [11. 3.]	—	1800 . 45 [12. 3.]	1200 . 30 [12. 3.]	1200 . 30 1800 . 45 c. + d.
§. 8. „Voler au-delà de 5 deniers, c. + d. [1]) et	600 . 15 [11. 4.]	35 [11. 4.]	—	1400 . 35 [12. 4.]	1400 . 35 [12. 4.]	1400 . 35 c. + d.

[1]) Le manuscrit de Munich seul met 50 deniers de valeur; les trois autres codes parlent de 5 deniers de valeur; mais cette erreur est très facile à expliquer, quand on connait l'incurie des écrivains à former les lettres: d'ailleurs il ne faut qu'un V un peu sur le dos ∠ pour être pris pour un L.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 9. „Si un homme libre induit ou „aide un esclave à voler, son propre „maître paiera capital, délature et. .	(?) [10. 2.]	15 [10. 1.]	600 . 15 [11. 3.]	600 . 15 [11. 3.]	600 . 15 [11. 2.]	600 . 15 c. + d.

§. 10. „Si quelqu'un commet un vol avec un esclave: il paiera le quadruple, et l'esclave le double „de l'objet volé." [*W. 39. 5.*]

§. 10 *a.* Pour la poursuite des voleurs, voir sect. S. §. 15 sqq.

§. 11. Pour tout vol, le codex de *F.* porte 7 sous de délature. [*F. 79. 5.*]

§. 11 *a.* Plus tard, tout voleur ou larron était condamné à mort, aussitôt que le crime était constaté par un serment de 5 à 7 jurés; et le juge qui relâchait un tel coupable, était de même condamné à mort. [*Décret de Childebert II, chap. 7; cft. Pacte de Childebert II, chap. 1; voir encore sect. P. §§. 20 et 55.*]

ESCLAVES.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 11. „Voler un esclave ou une es-„clave [1])	1400 . 35 [10. 1.]	—	1400 . 35 [11. 1.]	1400 . 35 c. + d. [11. 1.]	1400 . 35 c. + d. [11. 1.]	1400 . 35 c. + d.
§. 12. „Voler l'esclave d'autrui, et le „vendre hors du pays, c. + d. et . . Voir encore sect. H. §. 1 sqq.	1400 . 35 [38. 2 et 3.]	35 [39. 2.]	1400 . 35 [65. 1 et 4.]	1400 . 35 [42. 2.]	1400 . 35 [41. 2.]	1400 . 35 c. + d.
§. 13. „Si quelqu'un emmène avec „lui un esclave pour le voler, ou s'il „négocie avec lui pour qu'il se laisse vo-„ler (*si le vol n'était pas accompli*) il „paiera	—	—	600 . 15 [11. 4.]	600 . 15 [11. 4.]	600 . 15 [11. 4.]	600 . 15

[1]) Le tit. 11. 1 de Fulda porte: „Si un esclave ou une esclave vole un cheval ou une jument"; cependant, il est clair qu'il s'agit, dans cet endroit, d'esclave volé, d'après l'inscription du titre même, et non pas d'esclave voleur.

Le manuscrit de *W.* qui, à l'article correspondant, parle aussi de cheval et de jument, ne les a, sans doute, fait entrer là que parceque l'amende était la même aussi bien pour vol d'esclave que pour vol de cheval et de jument. Les autres manuscrits, écrits plus tard, ont séparé ces cas. L'auteur de celui de Fulda seul, ayant sous les yeux beaucoup de rédactions différentes donna d'abord les articles séparés et aura cru découvrir dans l'art. de *W.* qui réunit les deux cas, une stipulation toute nouvelle sur une esclave voleuse de chevaux. Nous ne connaissons cependant aucune loi germanique ancienne qui suppose qu'une esclave femelle vole un cheval ou une jument.

§. 14. *Em.* et *F.* ajoutent: capital et délature [1]).

§. 15. Pour le procédé judiciaire concernant le vol d'esclave et l'esclave voleur, voir sect. P. §. 41 sq.

[1]) Il est curieux d'observer à combien de méprises cette loi a donné lieu. Originairement il y avait eu, dans un code bien rédigé, l'expression teutonique: *in Taxaca duxerit*, qui veut dire suivant nous: chose volée, vol, de l'ancien mot germain *tek*, prendre, en anglais de nos jours *take*, en suédois *tage*, *taga*. En effet, cette expression de *in Taxaca* se trouve comme glose dans une foule de stipul..tions des manuscrits glosés, où il est question de *vol*; d'ailleurs le manuscrit de Munich qui, pour la loi Ripuaire, est le monument le plus ancien et qui, par conséquent, a conservé les vieilles expressions allemandes, plus tard traduites en expressions latines, se. sert dans la loi Ripuaire, tit. 42. 2. (*codex monacensis, tit.* 46) de l'expression de *texaga* au lieu de *furtum*. Dans le code alam. tit. 99 (ou 104. 25), on trouve aussi le mot *texaga* employé pour *furtum*.

Le mannscrit de Paris parait avoir été le premier à mal comprendre la signification de *taxaca*; car il dit: *Si quis homo ingenuus alienum intaxaicam secum involare duxerit, aut aliquid cum ipso bitaxaica negociat* (*Malb. cheolasino*) *S. den. DC. q. f. sol. XV. culp. iudicetur.*

Il est d'abord clair qu'il y a, dans cette loi, deux stipulations réunies ensemble, et qu'il faut, par conséquent, s'attendre à deux gloses de Malberg.

La première stipulation est: „Si quelqu'un emmène avec lui un esclave pour le voler"; sa glose de Malberg est: *in taxaicam* que l'auteur du code a fait entrer dans la phrase probablement comme un mot latin qui lui était inconnu; car, dans la seconde stipulation, où se trouve le mot *bitaxaica*, il a cru devoir ajouter le mot: *aliquid* pour avoir un régime au verbe *négocier*, et il n'a pas compris que *bitaxaica*, c. à d. *vol*, était ce régime.

Les codes de *F.* et d'*Em.* ont suivi cette erreur, et ont même retranché des mots qui conservaient l'idée véritable de la loi. Le code d'*Est.* de l'*Em.* n'y comprenant plus rien du tout, a expliqué le mot *intaxaica* par la glose latine de *id est mercatum*, et Pithou a mis *intra tecta*.

CHEVAUX.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 16. „Voler un chéval qui traîne „charrue (*suiv. F. et Em. c. + d. et*) .	1800 . 45 [37. 1.]	45 [38. 1.]	1800 . 45 [62. 1.]	***1600*** . ***40*** [41. 1.]	1800 . 45 [40. 1.]	1800 . 45 c. + d.
§. 17. „Voler un cheval hongre [1]), c.+d.	—	—	—	1400 . 35 [41. 2.]	1400 . 35 [40. 3.]	1400 . 35 c. + d.
§. 18. „Voler un cheval de guerre [2]), „c. + d.	—	—	—	1800 . 45 [41. 3.]	1800 . 45 [40. 2.]	1800 . 45 c. + d.
§. 19. „Voler un cheval de guerre du „roi, c. + d.	—	—	—	2400 . 60 [41. 4.]	3600 . 90 [40. 4.] [ép. No. 23.]	2400 . 60 3600 . 90 c. + d.
§. 20. „Voler un étalon (*suivant F. c. + d. et*).	1800 . 45 [37. 2.]	—	1800 . 45 [62. 2.]	1800 . 45 [61. 7.]	—	1800 . 45 c. + d.
§. 21. „Voler un étalon avec trou- „peau de 7 à 12 cavales (*suiv. F. P. M. et Em. c. + d. et*).	2500 . ***62*** [37. 3.]	***62*** [38. 2.]	2500 . 62½ [62. 3.]	***2600*** . 62½ [41. 5.]	2500 . 62½ [40. 5.]	2500 . 62½ c. + d.

[1]) *spadatum.* [2]) *warannio.*

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 22. „Voler un étalon avec moins „de 7 jumens (*suiv. F. P. M. et Em. c. + d. et*)	2500 . ***12*** [37. 4.]	***62*** [38. 3.]	—	***2600*** . 62½ [41. 6.]	2500 . 62½ [40. 6.]	2500 . 62½ c. + d.
§. 23. „Voler une cavale pleine, c. + d. et	1800 . 45 [37. 5.]	—	—	1800 . 45 [41. 13.]	1800 . 45 [40. 11.]	1800 . 45 c. + d.
§. 24. „Voler un poulain laitant et qui „suit encore la cavale (*suivant F. et Em. c. + d. et*)	120 . 3 [37. 7.]	3 [38. 5.]	—	120 . 3 [41. 10.]	120 . 3 [40. 8.]	120 . 3 c. + d.
§. 25. „Voler un poulain agé d'un an (*jusqu'à 2 ans, suiv. F. et Em.*) c. + d. et	600 . 15 [37. 6.]	15 [38. 4.]	600 . 15 [62. 4.]	600 . 15 [41. 9.]	600 . 15 [40. 7.]	600 . 15 c. + d.
§. 26. „Voler un poulain, c. + d. et	—	—	—	1800 . 45 (?) [41. 8.]	—	(?)
§. 27. „Voler une jument ou un che- „val (*ordinaire*), c. + d. et	1400 . 35 [10. 1.]	—	—	1400 . 35 [41. 14.]	1400 . 35 [40. 12.]	1400 . 35 c. + d.
§. 28. „Battre et blesser, par pétulance, „chevaux ou jumens d'autrui . . .	—	—	—	1200 . 30 [41. 16.]	1200 . 30 [40. 14.]	1200 . 30

	W.	M.	P.	F.	Em.	Résultat:
	deniers. sous.	sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.
§. 29. „Battre des jumens, de sorte „qu'elles s'enfuient . . . . (*et c.+d. suiv. F.*)	—	30 [38. 6.]	600 . 15 [62. 5.]	1200 . . 30 [41. 11.]	600 . 15 [40. 9.]	1200 . 30 600 . 15 c. + d.
§. 30. „Battre des jumens, de sorte „qu'elles périssent. . . . . (*et c.+d. ajoute P.*)	—	—	600 . 15 [62. 5.]	1200 . 30 [41. 12.]	1200 . 30 [40. 10.]	600 . 15 (?) 1200 . 30 c. + d.
§. 31. „Châtrer l'étalon d'autrui .	—	—	—	600 . 15 [41. 15.]	600 . 15 [40. 13]	600 . 15
§. 32. „Et pour chacune des jumens „qu'il avait l'habitude de couvrir . .	—	—	—	13$\frac{1}{8}$. $\frac{1}{8}$ [41. 15.]	13$\frac{1}{8}$. $\frac{1}{8}$ [40. 13.]	13$\frac{1}{8}$. $\frac{1}{8}$
§. 33. „Ecorcher le cheval d'autrui (*et c.+d. suiv. W.*)	— 30 [67.]	3 [38. 7.]	120 . 3 [63. 2.]	120 . 3 [41. 17.]	120 . 3 [40. 15 et 16.]	Il est difficile d'en tirer un résultat.
§. 34. „Ecorcher le cheval mort d'autrui	—	—	120 . 3 [63. 3.]	—	—	
§. 35. „Ecorcher le cheval d'autrui et „avouer qu'on l'a fait . . . . . . (*et c.+d. dit F.*)	—	cap. [65.]	—	600 . 15 [68.]	cap. [68. 3.]	
§. 36. „Si on ne l'avoue pas . . (*et c.+d. suiv. M. et Em.*)	—	35 [65.]	—	— 15 [68.]	600 . 15 [68. 2.]	

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 37. „Monter le cheval d'autrui [1])	1200 . 30 [22]	*55.* [23.]	1200 . 30 [6. 31.]	1200 . 30 [26.]	1200 . 30 [25.]	1200 . 30
§. 38. „Voler la clochette d'un cheval	—	—	—	—	120 . 3 [29. 3.]	120 . 3 c. + d.
§. 39. „Voler la clochette d'un animal „quelconque	120 . 3 [26. 2.]	3 [27. 2.]	—	120 . 3 [27. 4.]	120 . 3 [29. 2.]	120 . 3 c. + d.
§. 40. „Voler le bois du cheval [2])	120 . 3 [26. 3.]	3 [27. 3.]	120 . 3 [37. 2.]	120 . 3 [27. 2.]	120 . 3 [29. 4.]	120 . 3 c. + d.
§. 41. „Si le cheval se perd par suite „de cela	cap. [26. 4.]	cap. [27. 4.]	—	cap. [27. 3.]	cap. [29. 5.]	capital.
§. 42. „Pousser un animal, un che- „val ou une jument, avec intention de „le voler, c. + d. et	—	—	600 . 15 [10. 3.]	600 . 15 [10. 2.]	600 . 15 [10. 4.]	600 . 15
BOEUFS, VACHES, VEAUX ETC.						
§. 43. „Voler un bœuf ou une vache, „c. + d. et	—	—	1400 . 35 [3. 3.]	—	—	1400 . 35 c. + d.

[1]) *F.* et *M.* disent 15 sous pour avoir chevauché, et 15 sous en descendant du cheval pour avoir monté.

[2]) *pedica*, bois pendant au cou et qui empêche l'animal de courir et de s'enfuir.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 44. „Voler un bœuf, c. + d. et	***2400*** . 35 [3. 4.]	—	—	1400 . 35 [3. 11.]	1400 . 35 [3. 6.]	1400 . 35 c. + d.
§. 45. „Voler une vache, c. + d. et	—	—	—	1200 . 30 [3. 5.]	1200 . 30 [3. 4.]	1200 . 30 c. + d.
§. 46. „Voler une vache apprivoisée, „c. + d. et	—	—	—	1400 . 35 [3. 6.]	1400 . 35 [3. 5.]	1400 . 35 c. + d.
§. 47. „Voler une vache avec son „veau, c. + d.	1400 . 35 [3. 3.]	35 [3. 3.]	—	1400 . 35 [3. 4.]	1400 . 35 [3. 3.]	1400 . 35 c. + d.
§. 48. „Voler la clochette d'une vache	120 . 3 [26. 2.]	3 [27. 2.]	—	120 . 3 [27. 4.]	120 . 3 [29. 2.]	120 . 3 c. + d.
§. 49. „Voler un veau de lait, c. + d. et	120 . 3 [3. 1.]	***15*** [3. 1.]	120 . 3 [3. 1.]	120 . 3 [3. 1.]	120 . 3 [3. 1.]	120 . 3 c. + d.
§. 50. „Voler un veau agé d'un an „c. + d. et	—	—	—	600 . 15 [3. 2.]	—	600 . 15 c. + d.
§. 51. „Voler un veau agé de 2 ans, „c. + d. et	600 . 15 [3. 2.]	15 [3. 2.]	—	1400 . 35 [3. 3.]	—	1400 . 35 c. + d.
§. 52. „Voler un veau de 1 à 2 ans, „c. + d. et	—	—	600 . 15 [3. 2.]	—	600 . 15 [3. 2.]	600 . 15 c. + d.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 53. „Voler le taureau d'un troupeau, „c. + d. et	*1400* . 45 [3. 5.]	*40* [3. 4.]	—	1800 . 45 [3. 7.]	*1400* . *35* 1800 . 45 [3. 3.]	1800 . 45 c. + d.
§. 54. „Voler un taureau de 2 ans, „c. + d. et	—	—	—	1400 . 35 [3. 8.]	1400 . 35 [3. 9.]	1400 . 35 c. + d.
§. 55. „Voler un taureau de 3 *villa*, „c. + d. et	*1400* . 45 [3. 6.]	*40* [3. 5.]	1800 . 45 [3. 4.]	1800 . 45 [3. 9.]	1800 . 45 [3. 7.]	1800 . 45 c. + d.
§. 56. „Voler un taureau du roi, „c. + d. et [1]).	—	—	—	3600 . 90 [3. 10.] [ép. No. 23.]	3600 . 90 [3. 10.]	3600 . 90 c. + d.
§. 57. „Voler un troupeau, composé de „12 animaux (*comme vaches etc.*) c. + d. et	2500 . *62* [3. 7.]	*62* [3. 6.]	2500 . 62½ [3. 5.]	2500 . *45½* [3. 12.]	2500 . 62½ [3. 11.]	2500 . 62½ c. + d.
§. 58. „Voler 12 animaux d'un trou- „peau qui est composé de plus de douze „animaux, c. + d.	—	—	—	1400 . 35 [3. 14.]	1400 . 35 [3. 12.]	1400 . 35 c. + d.

[1]) Suivant l'édition d'Eccard: 2600 . 90 que Mr. J. Pardessus a réimprimés au lieu de 3600 . 90. Le prix élevé de la composition d'un tel taureau provient de ce qu'il était destiné à être attelé au char du roi (cft. J. Grimm D.R.A. 262).

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 59. „Voler 25 animaux d'un troupeau qui est composé de plus de 25 „animaux, c.+d. et	2500 . *62* [3. 8.]	*62* [3. 7.]	—	2500 . *65½* [3. 13.]	2500 , 62½ [3. 13.]	2500 . 62½ c. + d.
PORCS.						
§. 60. „Voler un pourceau, quand il y „a un porcher . . . . (*et c.+d. suiv. W., F. et Em.*)	600 . 15 [2. 6.]	15 [2. 5.]	—	600 . 15 [2. 4.]	600 . 15 [2. 4.]	600 . 15 c. + d.
§. 61. „Voler un pourceau vivant déjà „sans la mère, c.+d. et	40 . 1 [2. 2.]	*30* den. [2. 2.]	40 . 1 [2. 2.]	40 . 1 [2. 5.]	40 . 1 [2. 5.]	40 . 1 c. + d.
§. 62. „Voler un pourceau du premier „ou du second jet jusqu'à l'âge d'un an, „c.+d. et [1])	120 . 3 [2. 7.]	3 [2. 7.]	—	120 . 3 [2. 14.]	120 . 3 [2. 10.]	120 . 3 c. + d.
§. 63. „Voler un porc de troisième „jet, c.+d. et	—	—	—	600 . 15 [2. 2.]	600 . 15 [2. 2.]	600 . 15 c.+ d.
§. 64. „Voler un pourceau agé d'un „an, c.+d. et	120 . 3 [2. 4.]	*15* [2. 4.]	— *65* [2. 3.]	120 . 3 [2. 8.]	120 . 3 [2. 8.]	120 . 3 c. + d.

[1]) *tertussum.*

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 65. „Voler un pourceau âgé de plus „d'un an, c. + d. et	600 . 15 [2. 8.]	15 [2. 8.]	—	600 . 15 [2. 15; 2. 9.]	600 . 15 [2. 11; 2. 9.]	600 . 15 c. + d.
§. 66. „Voler un porc coupé, c. + d. et	600 . 15 [2. 12.]	15 [2. 12.]	600 . 15 [2. 7.]	600 . 15 [2. 19.]	600 . 15 [2. 15.]	600 . 15 c. + d.
§. 67. „Voler un porc coupé et des- „tiné à un sacrifice, c. + d. et . .	700 . *17* [2. 11.]	*18* [2. 11.]	700 . 17½ [2. 6.]	700 . 17½ [2. 18.]	700 . 17½ [2. 14.]	700 . 17½ c. + d.
§. 68. „Voler un verrat c. + d. et	700 . *17* [2. 9.]	*18* [2. 9.]	700 . 17½ [2. 4.]	700 . 17½ [2. 16.]	700 . 17½ [2. 12.]	700 . 17½ c. + d.
§. 69. „Voler une truie conductrice, „c. + d. et	*800* . *17* [2. 10.]	*18* [2. 10.]	700 . 17½ [2. 5.]	700 . 17½ [2. 17.]	700 . 17½ [2. 13.]	700 . 17½ c. + d.
§. 70. „Voler une truie avec son „pourceau, c. + d. et	—	—	—	700 . *17* [2. 7.]	700 . 17½ [2. 7.]	700 . 17½ c. + d.
§. 71. „Voler un porc laitant, c. + d. et	120 . 3 [2. 1.]	3 [2. 1.]	120 . 3 [2. 1.]	120 . 3 [2. 1.]	120 . 3 [2. 1.]	120 . 3 c. + d.
§. 72. „Voler à une truie tous ses „pourceaux nouveau-nés, c. + d. et [1])	*600* . *15* [2. 3.]	*7* [2. 3.]	—	*260* . *7* [2. 6.]	*280* . *7* [2. 6.]	281 . $7\frac{1}{10}$ c. + d.

[1]) L'épilogue de *F.* dit expressément au No. 9 que l'amende pour vol de tous les petits pourceaux nouveau-nés est de 7 sous et 1 denier, et observe que cette amende ne se trouve qu'à un seul endroit du code.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 73. „Voler deux porcs, c.+d.(?) et	120 . 3 [2. 5.]	15 [2. 4.]	—	—	—	(?)
§. 74 *a*. „Voler 3 jusqu'à 6 porcs, „c.+d. et	—	*56* [2. 6.]	—	1400 . 35 [2. 10.]	1400 . 35 [2. 16.]	1400 . 35 c.+d.
§. 74 *b*. „Voler d'un troupeau 15 porcs, „c.+d. et	—	—	1400 . 35 [2. 8.]	—	1400 . 35 [2. 17.]	1400 . 35 c.+d.
§. 75. „Voler 25 porcs d'un troupeau „composé de plus de 25 porcs, c.+d. et	1400 . 35 [2. 14.]	35 [2. 14.]	—	1400 . 35 [2. 12.]	1400 . 35 [2. 19.]	1400 . 35 c.+d.
§. 76. „Voler 25 porcs formant un „troupeau entier, c.+d. et	2500 . *62* [2. 13.]	*62* [2. 13.]	2500 . 62½ [2. 9.]	2500 . 62½ [2. 11.]	2500 . 62½ [2. 18.]	2500 . 62½ c.+d.
§. 77. „Voler 50 porcs, c.+d. et	2500 . *62* [2. 15.]	*60* [2. 15.]	—	2500 . *70½* [2. 13.]	2500 . 62½ [2. 20.]	2500 . 62½ c.+d.
§. 78. „Voler un porc dans une por- „cherie, c.+d. et	—	—	—	1800 . 45 [2. 3.]	1800 . 45 [2. 3.]	1800 . 45
§. 79. „Voler la clochette du cochon, „c.+d. et	600 . 15 [26. 1.]	15 [27. 1.]	600 . 15 [37. 1.]	600 . 15 [27. 1.]	600 . 15 [29. 1.]	600 . 15 c.+d.

BREBIS ET CHÈVRES.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 80. „Voler un agneau laitant . (*et c.+d. suiv. P., F. et Em.*)	7 . ⅙ [4. 1.]	*7* [4. 1.]	7 — [4. 1.]	7 — [4. 1.]	7 — [4. 1.]	7 . $\frac{7}{40}$ c.+d.
§. 81. „Voler un mouton de 1 à 2 ans, „c.+d. et	120 . 3 [4. 2.]	3 [4. 2.]	120 . 3 [4. 2.]	120 . 3 [4. 2.]	120 . 3 [4. 2.]	120 . 3 c.+d.
§. 82. „Voler 2, 3 jusqu'à 40 mou- „tons, c.+d. et	1400 . 35 [4. 3 et 4.]	35 [4. 3.]	1400 . 35 [4. 3.]	1400 . 35 [4. 3.]	1400 . 35 [4. 3.]	1400 . 35 c.+d.
§. 83. „Si l'on en vole davantage, „c. à d. 50 (*suiv. M.*), 40 ou plus (*suiv. P.*), „50 ou plus (*suiv. F.*), 50 à 60 ou plus (*suiv. Em.*), c.+d. et	2500 . *62* [4. 5.]	*62* [4. 4.]	2500 . 62½ [4. 4.]	2500 . *65*½ [4. 4.]	2500 . 62½ [4. 4.]	2500 . 62½ c.+d.
§. 84. „Voler 2 à 3 chèvres ou che- „vreaux, c.+d. et	120 . 3 [5. 1.]	3 [5. 1.]	120 . 3 [5. 1.]	120 . 3 [5. 1.]	120 . 3 [5. 1.]	120 . 3 c.+d.
§. 85. „Voler plus de 3 chèvres, c. +d. et	600 . 15 [5. 2.]	15 [5. 2.]	600 . 15 [5. 2.]	600 . 15 [5. 2.]	600 . 15 [5. 2.]	600 . 15 c.+d.
§. 86. „Voler un bouc, c.+d. et .	—	—	—	—	600 . *3* 600 . 15 [5. 3.]	600 . 15 c.+d.

CHIENS.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 87. „Voler ou tuer un chien de „berger, c. + d. et . . . . . . , .	120 . 3 [6. 3.]	*7* [6. 3.]	120 . 3 [6. 3.]	120 . 3 [6. 5.]	120 . 3 [6. 4.]	120 . 3 c. + d.
§. 88. „Voler ou tuer un chien de „garde de maison, après le coucher du „soleil, c. + d. et	600 . 15 [6. 2.]	15 [6. 2.]	—	600 . 15 [6. 3.]	600 . 15 [6. 3.]	600 . 15 c. + d.
§. 89. „Voler ou tuer un chien lév„rier, c. + d. et	—	—	600 . 15 [6. 2.]	600 . 15 [6. 4.]	600 . 15 [6. 2.]	600 . 15 c. + d.
§. 90. „Voler ou tuer un *segusius* „*magister* [1]), c. + d. et	—	—	—	1800 . 45 [6. 2.]	1800 . 45 [6. 1.]	1800 . 45 c. + d.
§. 91. „Voler un chien pareil, c. + d. et [2])	600 . 15 [6. 1.]	15 [6. 1.]	600 . 15 [6. 1.]	600 . 15 [6. 1.]	—	600 . 15 c. + d.

[1]) une sorte de chien de chasse.

[2]) Les deux stipulations que nous avons rapportées aux §§. 90 et 91 sont les mêmes. La différence du prix dans les anciennes rédactions; c. à d. dans les manuscrits de *W.*, de *P.* et de *M.* avec celui de l'*Em.*, a porté l'auteur du manuscrit de Fulda, à vouloir distinguer les cas mêmes, en fesant du régime direct *magistrum* [qui, malheureusement, se trouve corrompu dans *W.* en *subuso magistro*] un datif: *magistro suo*.

OISEAUX.	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 92. „Voler sur l'arbre un faucon, „c.+d. et	120 . 3 [8. 1.]	3 [7. 1.]	120 . 3 [7. 1.]	120 . 3 [7. 1.]	120 . 3 [7. 7.]	120 . 3 c.+d.
§. 93. „Voler sur une perche un faucon, c.+d. et	600 . 15 [8. 2.]	15 [7. 2.]	600 . 15 [7. 3.]	600 . 15 [7. 2.]	600 . 15 [7. 2.]	600 . 15 c.+d.
§. 94. „Voler un faucon dans un endroit fermé à clé, c.+d. et . . .	1800 . 45 [8. 3.]	45 [7. 3.]	1800 . 45 [7. 2.]	1800 . 45 [7. 3.]	1800 . 45 [7. 3.]	1800 . 45 c.+d.
§. 95. „Voler un épervier, c.+d. et	—	—	240 . 6 [7. 4.]	120 . 3 [7. 4.]	120 . 3 [7. 4.]	240 . 6 120 . 3 c.+d.
§. 96. „Voler un canard domestique, „c.+d. et	120 . 3 [8. 4.]	3 [7. 4.]	120 . 3 [7. 5.]	*220* . 3 [7. 6.]	120 . 3 [7. 5.]	120 . 3 c.+d.
§. 97. „Voler un coq ou une poule, „c.+d. et	—	—	—	120 . 3 [7. 5 et 7.]	120 . 3 [7. 6.]	120 . 3 c.+d.
§. 98. „Voler une grue ou un cygne „domestique, c.+d. et	—	—	120 . 3 [7. 6.]	120 . 3 [7. 7.]	—	120 . 3 c.+d.
§. 99. „Voler une tourterelle dans son „nid [1]), c.+d. et.	—	—	600 . 15 [7. 7.]	600 . 15 [7. 8.]	120 . 3 [7. 7.]	600 . 15 120 . 3 c.+d.

[1]) *trapa.*

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 5. „Si le voleur est un esclave, le „maître paiera c. + d. et l'esclave aura „120 coups, ou son dos sera racheté par	120 . 3 [12. 1.]	3 [12. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 [13. 1.]	120 . 3 c. + d.
§. 6. „Voler hors d'une maison une „valeur de 40 deniers, c. + d. et . .	1400 . 35 [11. 2.]	35 [11. 2.]	1400 . 35 [12. 2.]	1400 . 35 1200 . 30 [12. 2.]	1400 . 35 [12. 2.]	1400 . 35 c. + d.
§. 7. „Si le voleur est un esclave, son „maître paiera c. + d., et on châtrera „l'esclave, ou il devra être racheté par	240 . 6 [12. 2.]	6 [12. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 [13. 2.]	240 . 6 c. + d.
§. 7 *a*. „Si quelqu'un fait effraction à „une maison, et y vole jusqu'à une va- „leur de 2 deniers: il paiera c. + d. et	1200 . 30 [11. 3.]	30 [11. 3.]	—	1800 . 45 [12. 3.]	1200 . 30 [12. 3.]	1200 . 30 1800 . 45 c. + d.
§. 8. „Voler au-delà de 5 deniers, c. + d. [1]) et	600 . 15 [11. 4.]	35 [11. 4.]	—	1400 . 35 [12. 4.]	1400 . 35 [12. 4.]	1400 . 35 c. + d.

[1]) Le manuscrit de Munich seul met 50 deniers de valeur; les trois autres codes parlent de 5 deniers de valeur; mais cette erreur est très facile à expliquer, quand on connait l'incurie des écrivains à former les lettres: d'ailleurs il ne faut qu'un V un peu sur le dos ∠ pour être pris pour un L.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 105. „Voler ou tuer un cerf do- „mestique, dressé pour la chasse et „marqué	1800 . 45 [32. 3.]	45 [33. 3.]	*600 . 15* [51. 1.]	1800 . 45 [36. 3.]	1800 . 45 [35. 2.]	1800 . 45 c. + d.
§. 106. „Voler ou tuer un cerf do- „mestique, mais non dressé pour la chasse	1200 . 30 [32. 4.]	30 [33. 4.]	600 . 15 [51. 2.]	1400 . 35 [36. 4.]	1400 . 35 [35. 3.]	1200 . 30 600 . 15 (?) 1400 . 35 c. + d
§. 107. „Prendre ou cacher un cerf, „ou un sanglier, lassé par les chiens d'un „chasseur	—	—	600 . 15 [51. 3.]	600 . 15 [36. 5 et 6.]	600 . 15 [35. 4 et 5.]	600 . 15 c. + d.
OBJETS DIVERS.						
§. 108. „Voler un *sex*[1])	—	—	—	600 . 15 [27.25; 73.]	600 . 15 [29. 12.]	600 . 15 c. + d.
§. 109. „Voler le bracelet d'une femme	—	—	—	120 . 3 [27. 30.]	120 . 3 [29. 37.]	120 . 3 c. + d.
§. 110. „Prendre le bateau d'autrui, „et passer le fleuve	600 . 15 [20. 1.]	3 [21. 1.]	120 . 3 [26. 1.]	120 . 3 [24. 1.]	120 . 3 [23. 1.]	600 . 15 120 . 3 c. + d.

[1]) *sax*, *saxum*, rocher, pierre, couteau en pierre que portaient surtout les Saxons, d'où provient le nom de ce peuple.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 111. „Voler le bateau . . . . (*et c.+d. suiv. P. et Em.*)	1400 . 35 [20. 2.]	—	600 . 15 [26. 2.]	600 . 15 [24. 2.]	600 . 15 [23. 2.]	1400 . 35 600 . 15 c.+d.
§. 112. „Voler le bateau, quand il est „attaché avec clef . . . . (*et c.+d. suiv. P. et Em.*)	—	35 [21. 2.]	1400 . 35 [27. 1.]	1800 . 45 [24. 3.]	1400 . 35 [23. 3]	1400 . 35 1800 . 45 c.+d.
§. 113. „Voler le bateau, quand il „est attaché à clef, et de plus, quand il „est suspendu . . . . (*et c.+d. suiv. P. et Em.*)	*1700 . 15* [20. 3.]	45 [21. 3.]	*1900* . 45 [27. 2.]	1800 . 45 [24. 4.]	1800 . 45 [23. 4.]	1800 . 45 c.+d.
§. 114. „Voler le blé dans le moulin: „au meûnier	600 . 15 [21. 1.]	15 [22.]	600 . 15 [28. 1.]	600 . 15 [25. 1.]	600 . 15 [24. 1.]	600 . 15
§. 115. „au propriétaire, c.+d. et.	— 15 [21. 2.]	15 [22.]	600 . 15 [28. 1.]	— 15 [25. 1.]	600 . 15 [24. 1.]	600 . 15 c.+d.
§. 116. „Voler le fer dans le moulin, „c.+d. et	—	—	1800 . 45 [28. 2.]	1800 . 45 [25. 3.]	1800 . 45 [24. 2.]	1800 . 45 c.+d.
§. 117. „Rompre une écluse de moulin	—	—	600 . 15 [29.]	600 . 15 [25. 2.]	600 . 15 [24. 3.]	600 . 15 c.+d.

ARBRES, BOIS ETC.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 118. „Celui qui vole ou coupe un „saule d'autrui, doit prouver avec 12 jurés „qu'il l'a acheté, ou il doit payer, c. et	—	—	—	—	120 . 3 [32. 9.] [72. 1.]	120 . 3 c. + d.
§. 119. „S'il nie l'avoir fait, et que „le fait soit ensuite prouvé, cap. et .	—	—	—	—	1400 . 35 [72. 42.]	1400 . 35 c. + d.
§. 120. „Voler, couper, ou endom-„mager un pommier, poirier, ou autres „arbres fruitiers domestiques hors d'un „jardin ou d'une clôture . . . . . (*et c.+d. suiv. Em.*)	—	—	120 . 3 [8. 1.]	120 . 3 [8. 1.]	120 . 3 [8. 1.]	120 . 3 c.+d.
§. 121. „Voler ou couper arbre quel-„conque, ceps etc., dans un jardin, vigne, „*curtis* ou clôture . . . . . . (*et c.+d. suiv. Em.*)	—	—	600 . 15 [8. 2.]	600 . 15 [8. 2 et 3.]	600 . 15 [8. 2 et 3.]	600 . 15 c. + d.
§. 122. „Voler, couper, ou brûler du „bois dans la forêt d'autrui . . . . (*et c.+d. suiv. F. et Em.*)	600 . 15 [26. 14.]	15 [17.13.15]	600 . 15 [8. 3, 4.]	600 . 15 [8.4; 27.12.]	600 . 15 [8.4; 29.27.]	600 . 15 c. + d.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 123. „Si c'est du bois mort . .	120 . 3 [26. 15].	3 [27. 14.]	—	120 . 3 [27. 27.]	120 . 3 [29. 28.]	120 . 3 c.+d.
§. 124. „Couper un arbre sur la terre „d'autrui	—	—	—	1200 . 20 [27. 29.]	1200 . 30 [29. 16.]	(?) 120 . 3 (?)
§. 125. „Celui qui coupe pendant le „partage du bois de la forêt commune, „un arbre (*avant le temps*) qui lui est „assigné pour la fin de l'année [1]) . .	—	—	—	120 . 3 [27. 28.]	120 . 3 [29. 3.]	120 . 3
§. 126. „Ecorcer un pommier ou poi- „rier (*quand l'arbre est hors du jardin*)	—	—	—	120 . 3 [27. 21 et 23]	120 . 3 [29. 8 et 10.]	120 . 3
§. 127. „Si c'est dans un jardin .	—	—	—	600 . 15 [27. 22 et 24]	600 . 15 [29. 9 et 11.]	600 . 15
PRODUITS DES CHAMPS ETC.						
§. 128. „Récolter ou faire paître sur „le champ d'autrui	600 . 15 [26. 5.]	15 [27. 5.]	600 . 15 [28. 1.]	600 . 15 [27. 5.]	600 . 15 [29. 6.]	600 . 15 c.+d.

[1]) *W.* 26. 16; *F.* 27. 28 et *Em.* 29. 29 disent qu'il n'y a aucune amende quand c'est après la fin de l'année.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat. deniers. sous.
§. 22. „Voler un étalon avec moins „de 7 jumens (*suiv. F. P. M. et Em. c.+d. et*)	2500 . ***12*** [37. 4.]	***62*** [38. 3.]	—	***2600*** . 62½ [41. 6.]	2500 . 62½ [40. 6.]	2500 . 62½ c. + d.
§. 23. „Voler une cavale pleine, c. + d. et	1800 . 45 [37. 5.]	—	—	1800 . 45 [41. 13.]	1800 . 45 [40. 11.]	1800 . 45 c. + d.
§. 24. „Voler un poulain laitant et qui „suit encore la cavale (***suivant F. et Em. c. + d. et***)	120 . 3 [37. 7.]	3 [38. 5.]	—	120 . 3 [41. 10.]	120 . 3 [40. 8.]	120 . 3 c. + d.
§. 25. „Voler un poulain agé d'un an (***jusqu'à 2 ans, suiv. F. et Em.***) c. + d. et	600 . 15 [37. 6.]	15 [38. 4.]	600 . 15 [62. 4.]	600 . 15 [41. 9.]	600 . 15 [40. 7.]	600 . 15 c. + d.
§. 26. „Voler un poulain, c. + d. et	—	—	—	1800 . 45 (?) [41. 8.]	—	(?)
§. 27. „Voler une jument ou un che-„val (*ordinaire*), c. + d. et	1400 . 35 [10. 1.]	—	—	1400 . 35 [41. 14.]	1400 . 35 [40. 12.]	1400 . 35 c. + d.
§. 28. „Battre et blesser, par pétulance, „chevaux ou jumens d'autrui . . .	—	—	—	1200 . 30 [41. 16.]	1200 . 30 [40. 14.]	1200 . 30

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 135. „Si l'on en a emporté autant qu'on „peut en porter sur le dos d'un homme	120 . 3 [26. 11.]	3 [27. 10.]	120 . 3 [40 2.]	600 . 15 [27. 10.]	120 . 3 c. + d. [29. 22.]	120 . 3 c. + d. 600 . 15 c. + d.
§. 136. „Vendanger et moissonner sur „le champ d'autrui (*et en emporter autant qu'on peut en porter sur le dos*) . .	600 . 15 [26. 12.]	15 [27. 11.]	600 . 15 [42. 1.]	600 . 15 [27. 11.]	600 . 15 [29. 23 et 25]	600 . 15 c. + d.
§. 137. „Si on en emporte un charriot „rempli	*4300* . 45 [26. 13.]	45 [27. 12.]	1800 . 45 [42. 2.]	1800 . 45 [27. 11.]	1800 . 45 [29. 24 et 25]	1800 . 45 c. + d.
§. 138. „Arpenter le champ d'autrui	600 . 15 [26. 20.]	15 [27. 20.]	600 . 15 [45. 2.]	600 . 15 [27. 18.]	600 . 15 [29. 18.]	600 . 15
§. 139. „Arpenter et ensemencer le „champ d'autrui	1800 . 45 [26. 21.]	45 [27. 21.]	1200 . 30 [45. 1.]	1200 . 30 [27. 19.]	1800 . 45 [29. 17.]	1800 . 45 1200 . 30
§. 140. „Briser ou renverser une char- „rue dans un champ	—	—	600 . 15 [45. 3.]	600 . 15 [27. 20.]	600 . 15 [29. 19.]	600 . 15
§. 141. „Traîner une herse ou un „charriot à travers le champ d'autrui, „quand il est ensemencé	120 . 3 [33. 2.]	3 [34. 2.]	600 . 15 [53.]	600 . 15 [37. 2.]	120 . 3 [36. 2.]	120 . 3 600 . 15

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 142. „Marcher à travers la moisson „d'autrui, quand il y a déjà des épis	600 . 15 [33. 3.]	15 [34. 3.]	600 . 15 [5. 4.]	600 . 15 [37. 3.]	600 . 15 [36. 3.]	600 . 15
§. 143. „Brûler la haie d'autrui .	—	—	—	600 . 15 [37.5; 19. 11]	—	600 . 15
§. 144. Empièter sur la terre d'autrui	—	—	2500 62 [98.]	—	2500 . 62½ [71.]	2500 . 62½
§. 145. „Quand une terre héréditaire „a été confiée à quelqu'un, et qu'après „il ne veut plus la rendre au proprié- „taire; il paiera	—	—	—	600 . 15 [72.]	—	600 . 15
§. 146. „Voler des paniers à prendre „des anguilles (*anguilas*) dans un fleuve (*et c.+d. suiv. W.*)	1800 . 45 [26. 17.]	45 [27. 16.]	1800 . 45 [43. 1.]	600 . 15 [27. 13.]	1800 . 45 [29. 31.]	1800 . 45 600 . 15 c. + d.
§. 147. „Voler des filets à prendre „d'autres poissons	600 . 15 [26. 18.]	15 [27. 17.]	600 . 15 [43. 2.]	600 . 15 [27. 14.]	600 . 15 [29. 32.]	600 . 15
FUGITIFS ET INTERTIARE.						
§. 148. „Exciter l'esclave d'autrui à „la fuite	600 . 15 [38. 1.]	15 [39. 1]	600 . 15 [64.]	600 . 15 [42. 1.]	600 . 15 [41. 1.]	600 . 15

	W.	M.	P.	F.	Em.	Résultat:
	deniers. sous.	sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.	deniers. sous.
§. 135. „Si l'on en a emporté autant qu'on „peut en porter sur le dos d'un homme	120 . 3 [26. 11.]	3 [27. 10.]	120 . 3 [40 2.]	600 . 15 [27. 10.]	120 . 3 c. + d. [29. 22.]	120 . 3 c. + d. 600 . 15 c. + d.
§. 136. „Vendanger et moissonner sur „le champ d'autrui (*et en emporter autant qu'on peut en porter sur le dos*) . .	600 . 15 [26. 12.]	15 [27. 11.]	600 . 15 [42. 1.]	600 . 15 [27. 11.]	600 . 15 [29. 23 et 25]	600 . 15 c. + d.
§. 137. „Si on en emporte un charriot „rempli	*4300* . 45 [26. 13.]	45 [27. 12.]	1800 . 45 [42. 2.]	1800 . 45 [27. 11.]	1800 . 45 [29. 24 et 25]	1800 . 45 c. + d.
§. 138. „Arpenter le champ d'autrui	600 . 15 [26. 20.]	15 [27. 20.]	600 . 15 [45. 2.]	600 . 15 [27. 18.]	600 . 15 [29. 18.]	600 . 15
§. 139. „Arpenter et ensemencer le „champ d'autrui	1800 . 45 [26. 21.]	45 [27. 21.]	1200 . 30 [45. 1.]	1200 . 30 [27. 19.]	1800 . 45 [29. 17.]	1800 . 45 1200 . 30
§. 140. „Briser ou renverser une char- „rue dans un champ	—	—	600 . 15 [45. 3.]	600 . 15 [27. 20.]	600 . 15 [29. 19.]	600 . 15
§. 141. „Traîner une herse ou un „charriot à travers le champ d'autrui, „quand il est ensemencé	120 . 3 [33. 2.]	3 [34. 2.]	600 . 15 [53.]	600 . 15 [37. 2.]	120 . 3 [36. 2.]	120 . 3 600 . 15

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 142. „Marcher à travers la moisson „d'autrui, quand il y a déjà des épis	600 . 15 [33. 3.]	15 [34. 3.]	600 . 15 [5. 4.]	600 . 15 [37. 3.]	600 . 15 [36. 3.]	600 . 15
§. 143. „Brûler la haie d'autrui .	—	—	—	600 . 15 [37.5; 19. 11]	—	600 . 15
§. 144. Empièter sur la terre d'autrui	—	—	2500 *62* [98.]	—	2500 . 62½ [71.]	2500 . 62½
§. 145. „Quand une terre héréditaire „a été confiée à quelqu'un, et qu'après „il ne veut plus la rendre au proprié- „taire; il paiera	—	—	—	600 . 15 [72.]	—	600 . 15
§. 146. „Voler des paniers à prendre „des anguilles (*anguilas*) dans un fleuve (*et c.+d. suiv. W.*)	1800 . 45 [26. 17.]	45 [27. 16.]	1800 . 45 [43. 1.]	600 . 15 [27. 13.]	1800 . 45 [29. 31.]	1800 . 45 600 . 15 c. + d.
§. 147. „Voler des filets à prendre „d'autres poissons	600 . 15 [26. 18.]	15 [27. 17.]	600 . 15 [43. 2.]	600 . 15 [27. 14.]	600 . 15 [29. 32.]	600 . 15
FUGITIFS ET INTERTIARE.						
§. 148. „Exciter l'esclave d'autrui à „la fuite	600 . 15 [38. 1.]	15 [39. 1]	600 . 15 [64.]	600 . 15 [42. 1.]	600 . 15 [41. 1.]	600 . 15

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 59. „Voler 25 animaux d'un trou-„peau qui est composé de plus de 25 „animaux, c.+d. et	2500 . *62* [3. 8.]	*62* [3. 7.]	—	2500 . *65½* [3. 13.]	2500 , 62½ [3. 13.]	2500 . 62½ c. + d.
PORCS.						
§. 60. „Voler un pourceau, quand il y „a un porcher . . . . (*et c.+d. suiv. W., F. et Em.*)	600 . 15 [2. 6.]	15 [2. 5.]	—	600 . 15 [2. 4.]	600 . 15 [2. 4.]	600 . 15 c. + d.
§. 61. „Voler un pourceau vivant déjà „sans la mère, c.+d. et	40 . 1 [2. 2.]	*30* den. [2. 2.]	40 . 1 [2. 2.]	40 . 1 [2. 5.]	40 . 1 [2. 5.]	40 . 1 c. + d.
§. 62. „Voler un pourceau du premier „ou du second jet jusqu'à l'âge d'un an, „c.+d. et [1])	120 . 3 [2. 7.]	3 [2. 7.]	—	120 . 3 [2. 14.]	120 . 3 [2. 10.]	120 . 3 c. + d.
§. 63. „Voler un porc de troisième „jet, c.+d. et	—	—	—	600 . 15 [2. 2.]	600 . 15 [2. 2.]	600 . 15 c.+ d.
§. 64. „Voler un pourceau agé d'un „an, c.+d. et	120 . 3 [2. 4.]	*15* [2. 4.]	— *65* [2. 3.]	120 . 3 [2. 8.]	120 . 3 [2. 8.]	120 . 3 c. + d.

[1]) *tertussum.*

„avec la cérémonie des rameaux [1]). Mais s'il arrache de vive force l'objet, il sera condamné à payer „1200 deniers ou 30 sous.“ [*W.56; M.57. 1 et 2; P.61; F.40; Em. 39.*]

§. 155. Pour enlever de force un objet *intertié*, voir sect. *M.* §. 60.

§. 156. Après un certain temps [2]), le procédé d'*intertiare* ne pouvait pas avoir lieu; voir *P.* §. 56 *a.*

§. 157. Le tit. 68 de *W.* renferme une loi très-curieuse et très-importante, il porte pour inscription: *de rebus in alode patres*; en voici le contenu:

„Si quelqu'un réclame comme sien un objet [3]) qui s'est trouvé dans l'*alode* d'un autre et le fait in„tertier, l'accusé prouvera d'obord par trois témoins que l'objet s'est trouvé dans l'*alode* de son père „ensuite par trois autres témoins que c'était (*une propriété légitime*) du père même, après quoi il prendra „possession de l'objet. S'il ne fait pas cela (*c. à d. qu'il ne trouve pas les 6 témoins*), il peut, par un „serment de trois aide-jurés, prouver que l'objet s'est trouvé dans l'*alode* de son père (*et il perdra l'objet sans cependant passer pour un voleur*). S'il ne peut satisfaire même à cette dernière condition, „il sera condamné“ (*comme voleur*).

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. Dans le pacte de Childebert II, chap. 1. il est stipulé que tout larron encourra à l'avenir le péril de la peine de mort. [*M. 66. 1; cft. L.* §. *11 a.*

[1]) Voir sect. *P.* §. 30 sq. [2]) *praescriptio temporis.* [3]) *res*

ASSASSINATS.	*W.* deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 1 *a.* „Tuer un *antrustion* et en „cacher le cadavre sous des feuilles ou „des branches	24000 . 600 [40. 4.]	1800 [41. 7.]	72000.1800 [68. 5.]	72000.1800 [44. 5.] [ép. No. 31.]	72000.1800 [43. 5.] [ép. No. 31.]	72000.1800
§. 2. „Tuer un *antrustion*, et en jeter „le cadavre dans l'eau ou dans un puits	24000 . 600 [40. 4.]	*800* [41. 6.]	72000.1800 [68. 5.]	—	72000.1800 [43. 5.]	72000.1800
§. 3. „*Murdrit* d'une femme *in truste*	*1900* — [72. 2]	—	—	*62500* 1800 [74. 2.]	—	72000.1800
§. 4. „Assassiner un homme libre, et „brûler ou cacher son cadavre . . .	24000 . 600 [72. 1.]	600 [41 4.]	24000 . 600 [68. 1, 3.]	24000 . 600 [74. 1.]	24000 . 600 [43. 3.]	24000 . 600
§. 5. „Jeter un libre dans l'eau ou „dans un puits, de sorte qu'il s'y noie	24000 . 600 [40. 2.]	600 [41. 2.]	24000 . 600 [68. 2.]	24000 . 600 [44. 2, 12.]	*leudis.* 24000 . 600 [43. 2, 11.]	24000 . 600
§. 6. „Jeter un libre dans l'eau, mais „qu'il ne s'y noie pas	— *62* [48. 2, 3.]	100 [41. 12.]	4000 . 100 [97.]	4000 . 100 [44. 3, 11, 13]	4000 . 100 [43. 10.]	4000 . 100
§. 7. Au tit. 41. 3. le manuscrit de Munich dit: *si non fallanivit* 8000 . 200						

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 8. „Si quelqu'un rassemble le *con-* „*tubernium*, et tue un *antrustion* dans „sa maison [1])	— 1800 [44. 1.]	1800 [42. 1.]	*75* . 1800 [69. 1.]	72000.1800 [45. 2.]	72000.1800 [44. 2.]	72000.1800
§. 9. „Si quelqu'un ayant rassemblé „le *contubernium*, tue un libre dans sa „maison	— 600 [44. 1.]	800 [42. 1.] 600 [42. 2.]	24000 . 600 [69. 2.]	24000 . 600 [45. 1.]	24000 . 600 [44. 1.]	24000 . 600
§. 10. „Si le cadavre a trois plaies „ou davantage, les trois premiers qui „suivent le chef de ce *contubernium* et „qui sont incriminés, paieront chacun la „somme ci-dessus indiquée (*c. à d. chacun triple wergeld*), et les trois qui suivent „paieront chacun	— 90 [44. 2.]	90 [42. 3.]	*2600* . 90 [69. 3.]	3600 . 90 [45. 3.]	3600 . 90 [44. 3.]	3600 . 90
§. 11. „Et les trois qui suivent ces „derniers, chacun	— 45 [ibid.]	*60* [ibid.]	1800 . 45 [ibid.]	1800 . 45 [ibid.]	1800 . 45 [ibid.]	1800 . 45

[1]) *W. M.* et *P.* disent: „un libre qui est *antrussion*" (voir sect. D.).

§. 12. „Pour un Romain ou un *litus* assassiné de la sorte, il faut prendre la moitié des prix ci-„dessus indiqués [1])." [*W. 44. 2; M. 42. 4; P. 69. 4; F. 45. 5; Em. 44. 4.*]

§. 13. „Quand un homicide a été commis dans un banquet composé de 2 à 7 personnes, celles-ci „sont obligées de livrer le meurtrier; si elles ne le font pas, chacun d'elles paiera sa part de la com-„position." [*W. 45; M. 43. 1; P. 70. 1, 2; F. 46. 1; Em. 45. 1.*]

§. 14. „S'il y avait plus de 7 personnes, ce sont celles d'entr'elles seulement à qui l'on impute „d'avoir pris part à la lutte qui contribuent à la composition." [*W. 45 (M. 43. 2 et P. 70. 3 confus); F. 46. 2; Em. 45. 2.*]

§. 15. „Quant un voyageur a été assassiné par un *contubernium*, et qu'il a reçu trois blessures ou „plus, les trois premiers accusés paieront chacun le wergeld, les trois suivants, chacun 1200 den. ou 30 s. „et les trois qui viennent après, chacun 600 den. ou 15 s." [*W. 45; M. 43. 3; P. 70. 4; F. 46. 5; Em. 45. 5.*]

[1]) Puisqu'il faut en prendre la moitié pour le Romain ou le *litus* qui vaut la moitié de l'homme libre, il s'en suit que l'amende, frappée sur les gens qui forment le *contubernium*, n'est entendue que pour l'homme libre et qu'en cas d'assassinat d'un *antrustion*, il faut tripler aussi les 90 et les 45 sous. — Quant au *contubernium* lui-même, Mr. de Savigny (*hist. du droit romain dans le moyen âge, tom. I. p.* 231) l'a reconnu le premier pour une institution semblable à celle de la *décanie* ou du *freoburg* des Anglo-Saxons; Rogge (pag. 61 sq.) préfère le dernier, parceque, dit-il, la *décanie* renferme 100 personnes, et que dans un *contubernium* il n'est question que de 10 personnes.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 16. „Empoisonner quelqu'un avec „herbe, maléfice etc.	8000 . 200 [18. 1.]	200 [19. 1.]	8000 . 200 [24. 1.]	8000 . 200 [22. 1.]	8000 . 200 [21. 1.]	8000 . 200

§. 17. Suivant *W.* „S'il ne paie pas, on le brûle [1]).

[1]) Ce passage unique de *W.* qui condamne au feu l'empoisonneur insolvable, a porté Mr. Feuerbach à un examen fort curieux. Les expressions du texte sont: *aut certe ignem tradatur*; et l'auteur, après avoir éloigné l'idée d'une ordalie, a proposé deux explications:

D'après la première, la *faida* pour homicide, remplacée par un procédé judiciaire qui amenait les parties à une composition, reprenait toute sa vigueur aussitôt que cette composition n'était pas payée; mais, dans ce cas, la vengeance ne pouvait s'exercer que sous les yeux du juge et dans les formes prescrites: de là les peines de mort variées suivant le degré du crime; et l'auteur remarque à ce propos que la loi salique parle, en effet, de gens pendus et de têtes empalées. [*Em.* 68. 3; *F.* 69. 2.]

Ainsi il explique la possibilité du bûcher pour un empoisonneur condamné à une composition et insolvable.

D'après la seconde, le copiste du code de *W.* aurait été Wisigoth, attendu, dit-il, qu'il y a, dans ce code, un changement de lettres et de formes de mots, semblable à celui que la langue espagnole a fait subir au latin. Or, continue l'auteur, la peine du bûcher se trouve justement chez les Wisigoths (*lex Wisigoth. lib. VI. tit. II.* 1. 2.), mais elle ne se rencontre dans aucune autre des lois germaniques anciennes; et, par conséquent, il est probable que le copiste a voulu enrichir la loi salique d'une stipulation que lui, comme Wisigoth, connaissait (*Feuerbach, p.* 73 *à* 78).

Il ne faut pas perdre de vue que le code de *W.*, ainsi que tous les autres codes glosés, est rédigé avec la plus grande incurie et avec indifférence pour les lettres et les formes des mots, et il n'est pas étonnant d'y rencontrer des formes et des terminaisons de mots qui ressemblent à celles de presque toutes les langues. Prenons justement quelques-uns des exemples

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 18. „Si l'homme empoisonné n'en „meurt pas	2500 . *62* [18. 2.]	*62* [19. 2]	2500 . 62½ [24. 2.]	2500 . 62½ [22. 1 et 3]	2500 . 62½ [21. 2.]	2500 . 62½
§. 19. „Si quelqu'un a voulu frapper „(*tuer*) un autre avec une flèche em- „poisonnée	*1500* . *62* [16. 2]	*62* [17. 2.]	2500 . 62½ [21. 2.]	2500 . 62½ [20. 2.]	2500 . 62½ [19. 1.]	2500 . 62½

que l'auteur a avancés à l'appui de son assertion, que le copiste de *W.* était un Espagnol, pour prouver qu'on peut tout aussi bien le prendre pour un Français. L'habitude de l'omission de *h* au commencement d'une syllabe, prise par lui pour espagnole, n'en est pas moins française ou italienne. Le mot *manom* au lieu de *manum* est une faute d'orthographe qui provient aussi de la manière originale des Français de prononcer *om* la terminaison *um* du latin. D'ailleurs les formes corrompues des mots latins se trouvent aussi dans les autres codes glosés; et il faudrait, dans ce cas, admettre que leurs copistes étaient aussi des Espagnols. Ensuite la stipulation de la loi des Wisigoths que l'auteur cite comme portant la peine du bûcher dit: *turpissima morte sunt puniendi*, expression beaucoup trop étendue pour être prise formellement comme voulant dire peine du bûcher; à moins que l'auteur en citant le liv. VI. tit. II. 2. n'ait entendu parler d'autres passages qui, en effet, portent la peine du bûcher; voir Wisig. sect. M. §§. 39, 40 et 47.

Enfin, l'auteur en disant qu'il n'y a que la loi des Wisigoths qui porte la peine de bûcher, ne se rappelle pas que la *lex Frisionum* porte pour la province païenne de la Frisie (preuve de l'antiquité de la stipulation) ce qui suit: *qui fanum effregerit, et ibi aliquid de sacris tulerit, ducitur ad mare, et in sabulo, quod accessus maris operire solet, findentur aures eius et castratur et immolatur diis, quorum templa violavit.* [*add. Wlem. XII. cft. Frision. sect. R.* §. 7].

La peine du bûcher est encore portée par la loi anglo-saxonne pour une esclave voleuse. [*voir Aedhlst. Dhunr.* 6.]

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 20. „Si quelqu'un trouve un libre „sur un chemin public, sans mains, sans „pieds, et qu'il l'achève, il paiera . .	4000 . 100 [40. 7.]	100 [41.11.]	4000 . 100 [73.]	4000 . 100 [44. 8.]	4000 . 100 [43. 9.]	4000 . 100
§. 21. „Jeter un Romain dans la mer (*et quand il échappe?*).	—	—	—	— 50 [ép. No. 19.]	— 50 [ép. No. 19.]	— 50
§. 22. „Jeter un tributaire à la mer [1])	—	—	—	— $22\frac{1}{2}$ [ép. No. 14.]	— $22\frac{1}{2}$ [ép. No. 14.]	— $22\frac{1}{2}$
§. 23. „Si quelqu'un a secrètement [2]) „payé un autre pour commettre un as- „sassinat (*si l'assassinat a eu lieu* (?); *cft. les* §§. *suivants*); il paiera . . .	2500 . ***62*** [27. 1.]	***62*** [28. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [46. 1.]	***3000*** . 100 [31. 1.]	2500 . $62\frac{1}{2}$ [30. 1.]	2500.$62\frac{1}{2}$(?) 4000 . 100

[1]) Le prix pour un Romain ou un tributaire jeté à la mer ne se trouve aujourd'hui que dans l'épilogue, et c'est exactement la moitié de leur wergeld (voir sect. E. §. 3). En comparant donc ces lois de l'épilogue avec les lois déjà rapportées sur le prix de l'homme libre jeté à l'eau (voir §. 6 ci-dessus), il devient clair, ce nous semble, que l'épilogue, ne fait là comme d'ordinaire que citer les premiers mots d'une loi qui, autrefois, existait dans le texte en tout son entier, et qu'on peut entendre que ce Romain et ce tributaire jetés à la mer ne s'y sont pas noyés.

[2]) Les manuscrits glossés disent: *in furtum* au lieu de *furtim*.

§. 1. „Tout homme trouvé dans une „*curtis* étrangère, après le coucher du „soleil, est regardé comme voleur et paie

§. 2. „Celui qui, sans l'intervention „du juge, se fait payer du voleur une „composition, est puni comme voleur (*la mort*) (*pacte de Childebert II, W. 77. M. 67* [1]).

§. 3. „Celui qui, dans la possession „d'autrui, cache une chose volée, paiera

§. 4. „Voler hors dune maison, la „valeur de 2 deniers, c.+d. [2]) et. .

...ous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
...62½ ...]	—	2500 . 62½
250... [... ...62½ 4.]	2500 . 62½ [30. 2.]	2500 . 62½
60... [... ...62½ ...]	2500 . 62½ [30. 3.]	2500 . 62½

[1]) Cft. même pacte, édit. Lasp. chap. 3. et même

[2]) c.+d. veut dire: capital plus délature.

qui a servi d'intermédiaire, et
at n'a pas eu lieu; mais pour
ıls en font mention. Celui de
ou 62½ sous, et notons bien
une distinction de cas quant à
aussi deux stipulations, l'une
met indistinctement 2500 den.

ervi d'intermédiaire, payaient,
pables d'avoir eu l'intention de
W. n'est pas admissible, et il
wergeld de l'homme tué doit

SECT. L.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 54. „Briser, brûler ou couper trois „liens d'une clôture, ou percer une clôture	600 . 15 [33.1;15.4]	15 [34. 1.] *5* [16. 3.]	600 . 15 [52; 20,2.]	600 . 15 [37.1; 27.26; 19. 10 et 11; 37. 5.]	600 . 15 [36. 1; 29.26; 18. 4.]	600 . 15
§. 55. „Vol avec effraction de clôture „fermée à clef	—[1]	45 [27. 19.]	1800 . 45 [44. 1.]	1800 . 45 [27. 15.]	1800 . 45 [29. 33.]	1800 . 45
§. 56. „Effraction de clôture non fer„mée à clef, mais avec vol; ou effrac„tion de clôture fermée à clef sans „vol [1])	(?)1800.45 [26. 19.]	—	—	—	—	—
§. 57. „Briser la serrure d'une maison,	—	15 [27. 18.]	600 . 15 [44. 2.]	600 . 15 [25.16, 17.]	600 . 15 [29. 34, 35.]	600 . 15 c. + d.
„y entrer et y voler, c.+d. et . . .	1800 . 45 [11. 5.]	*40* [11. 5.]	1800 . 45 [12. 3.]	1800 . 45 [12. 5.]	1800 . 45 [12. 5.]	1800 . 45 c. + d.
§. 58. „Si c'est sans vol [2]) . . .	1400 . 35 [11. 6.]	30 [11. 6.]	*1300* . 35 [12. 4.]	1200 . 30 [12. 6.]	1200 . 30 [12. 6.]	1400 . 35 1200 . 30

[1]) Ces stipulations sur l'effraction de clôture fermée à clef et non fermée à clef, se trouvent dans le texte exprimées très-obscurément; mais après mûr examen nous croyons les avoir bien classées et interprétées. On sait que les manuscrits taisent souvent les circonstances qu'ils considèrent comme sous-entendues. Il est seulement à remarquer que le manuscrit de *W.* paraît corrompu en cet endroit (26.19) où il faudrait lire: *cum clave*, au lieu de: *sine clave*; sans cela nous ne concevrions pas le prix de 1800 . 45 pour une simple effraction.

[2]) voir encore pour vol avec effraction sect. L. §. 7 *n*.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 59. „Arracher des mains de quel-„qu'un un objet quelconque, cap. et .	— 30 [63. 1.]	30 [61. 1.]	***240*** . 30 [94. 1.]	1200 . 30 [64. 1.]	1200 . 30 [64. 1.]	1200 . 30 capital.
§. 60. „Enlever de force un objet *intertié*	— 30 [63 3.]	30 [61. 2.]	***1400*** . 30 [94. 2.]	1200 . 30 [64. 2.]	1200 . 30 [64. 2.]	1200 . 30 c. + d.
§. 61. „Dépouiller un homme endormi	4000 . 100 [14. 7.]	100 [14. 8; 61. 3.]	— 100 [15. 5.]	4000 . 100 [16 et 17. 10.]	4000 . 100 c. + d. [15. 5.]	4000 . 100 c. + d.
§. 61 *a*. „Dépouiller un homme qui est „fou [1])	— 100 [63. 2.]	—	—	—	—	— 100
§. 62. „Faire effraction à une maison „qui a deux étages, ou troubler la paix „d'une maison	— ***42*** [73. 1.]	—	—	1800 — [13. 3.]	—	1800 . 45
§. 63. „Et si l'on y vole en même „temps des objets, et qu'on les emporte „avec charriot, c. + d. et en sus . .	— 45 [92.]	—	—	1200 . 30 [13. 3.]	—	1200 . 30 c. + d.

[1]) Nous avons expliqué le mot *dimente* du texte par demens, quoiqu'il puisse tout aussi bien être corrompu de *dormientem*, ainsi que le manuscrit de Munich l'a mis dans le titre correspondant (61. 3), mais, dans ce cas, il y aurait répétition de la même loi dans *M.* et dans celui de *W.*, il est plus probable que l'auteur de *M.* n'ayant pas compris le *dimente* de *W.* ait mis *dormientem*, et que les autres manuscrits se soient refusés à en faire mention, l'ayant pris pour une redite.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 64. „Dépouiller un cadavre qui n'est „pas encore inhumé	4000 . 100 [14. 8.] ***2000 . 12*** [36. 1.]	100 [14. 6.] ***62*** [55. 1.]	2500 . 62½ [18. 1.]	1800 . 45 [18. 5.] 2500 . 62½ [18. 5; 58. 1.]	2500 . 62½ [57. 1.] 4000 . 100 [17. 1.]	4000 . 100 2500 . 62½ 1800 . 45
§. 65. „Déterrer un cadavre et le dé„pouiller	8000 . 200 [14. 9; 56. 2.]	200 [14. 7; 55. 2.]	8000 . 200 [17.]	4000 . 100 [16 et 17. 6, 7] 8000 . ***100*** [58. 1.]	8000 . 200 [17. 2; 57. 6.]	8000 . 200 4000.100(?)
§. 66. „Il sera défendu à un tel vo„leur de demeurer parmi les hommes; „il sera *vargus*, et quiconque lui don„nera gîte ou à manger avant qu'il ait „payé l'amende, paiera lui-même . .	— 15 [56. 2.]	15 [55. 2.]	600 . 15 [17.]	600 . 15 [17. 7; 58. 1.]	600 . 15 [17. 2; 57. 5.]	600 . 15
§. 67. „Dépouiller une tombe érigée „sur des restes mortels	—	—	—	600 . 15 [58. 3.]	600 . 15 [57. 2.]	600 . 15 c. + d.
§. 68. „Dépouiller une basilique érigée „sur des restes mortels, c. + d. et . .	—	—	—	1200 . 30 [58. 5.]	1200 . 30 [57. 7.]	1200 . 30 c. + d.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 69. „Mettre homme sur homme „dans un endroit où il y a des sarco- „phages [1])	—	45 [55. 3.]	2500 . 62½ [18. 2.]	2500 . 62½ [16 et 17. 8.] — 35 [58. 2.]	2500 . 62½ [17. 3.] 1400 . 35 [57. 4.]	2500 . 62½ 1400.35 } ? — 45 }
§. 70. „Couper (*et voler*) un arc ou „un pilier à colombe érigé sur une tombe	—	—	600 . 15 [18. 3.]	600 . 15 [17. 9; 58. 4.]	600 . 15 [17. 4; 57. 3.]	600 . 15
§. 71. „Dépouiller le cadavre d'un es- „clave d'autrui, quand ses dépouilles va- „lent moins de 40 deniers	—	—	—	—	600 . 15 [37. 7.]	600 . 15
§. 72. „Quand ses dépouilles valent plus „de 40 deniers	—	—	—	600 . 15 [38. 5.]	1400 . 35 [37. 6.]	600 . 15 (?) 1400 . 35
INCENDIE ET ATTAQUE DE *VILLA*.						
§. 73. „Celui qui encendie une maison „pendant que ses habitans y dorment,						

[1]) La loi veut probablement dire: enterrer un cadavre sur un autre.

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
„paiera au propriétaire de la maison, „c. + d. et [1])	8000 . 200 [15. 1.]	***62*** [16. 1.]	2500 . 62½ [19. 1.]	***2600*** . 62½ [19. 1.]	2500 . 62½ [18. 1.]	8000 . 200 2500 . 62½
§. 74. „Et à chacun de ceux qui étaient „dans la maison, et qui auront été sauvés (*suiv. F. et Em. „restituer ce qu'ils ont perdu et"*)	***5600 . 62*** [15. 1.]	***62*** [16. 1.]	2500 . 62½ [19. 2.]	4000 . 100 [19. 1 et 2.]	2500 . 62½ [18. 1.]	2500 . 62½ 4000 . 100
§. 75. „Et pour chacun de ceux „qui auront été incendiés [2])	— 200 [15. 1.]	200 [16. 1.]	8000 . 200 [19. 3.]	8000 . 200 [19. 4.]	8000 . 200 [18. 1.]	8000 . 200
Si l'accusé est contumax, voir sect. P. §. 35 *a*.						

[1]) Le manuscrit de *W.* au tit. 15. 1. et celui de *M.* au tit. 16. 1. paraissent d'abord peu intelligibles. Mr. Feuerbach (pag. 9) a expliqué les mots: *cui exusa est* de *W.* par *cui exusta casa est*, et il croit trouver que ce manuscrit a seul donné la véritable amende, vu que le propriétaire ne pourrait être mis au même rang que les autres personnes qui se trouvent dans la maison; l'auteur rappelle en même temps l'amende de 200 sous portée contre celui qui attaque une maison (voir §. 81). — Nous comprenons le passage des deux manuscrits: *de leode CC. sol.* comme étant la *leudis* de l'homme brûlé etcelui de: *si aliquis intus arserit LXII sol.* comme parlant de ceux qui ont échappé à l'incendie; de sorte qu'il faudra lire la phrase ainsi: *si aliquis intus non arserit*, ou *si aliquis intus evaserit*; ce dernier mot se retrouve dans les autres codes. — Ainsi les deux manuscrits s'accordent au fond exactement avec les autres.

[2]) „*leudis* 200 s." disent simplement *M.* et *W.*

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 76. „Incendier un grenier, un toit „à cochons, une grange ou une étable („*quand tout est incendié*", *dit F.*) .	2500 . *62* [15. 2.]	*62* [16. 2 et 4.]	2500 . 62½ [20. 1.]	8000 . 200 [19. 9.]	2500 , 62½ [18. 2 et 3.]	2500 . 62½ 8000 . 200
§. 77. „S'il en reste une partie non „incendiée	—	—	—	2500 . 62½ [19. 7 et 8.]	—	2500 . 62½
§. 77 *a.* Le tit. 15. 3. de *W.* parle du „cas où un Romain brûle la basse-cour „d'un autre Romain, voir sect. P. §. 19.						
§. 78. „Assaillir une *villa*. . . .	—	—	1200 . 30 [16. 1.]	1200 . 30 [18. 1.]	—	1200 . 30
§. 79. „Assaillir une *villa* en com- „pagnie de trois personnes	—	—	—	3120 . 78 [45. 4.]	—	3120 . 78
§. 80. „Attaquer une *villa* en compagnie „de plusieurs personnes, chacune d'elles	— *66* [14. 6.]	*2600* d. ou *62* s. [42. 5.]	—	2500 . 62½ [16. 1.]	—	2500 . 62½

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 81. „Attaquer une *villa*, briser porte, „tuer chien, ou blesser homme et em- „porter des objets en charriot . . . (*et capital, suiv. F. et Em.*)	—	—	8000 . 200 [16. 2.]	8000 . 200 [18. 2, 3]	8000 . 200 [16. 2.]	8000 . 200 et cap.
§. 82. „Et chacune des personnes qui „se trouvaient dans cette bande . .	—	—	—	2500 . 62½ [18. 3.]	2500 . 62½ [16. 3.]	2500 . 62½

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. Tout dommage fait par un enfant au-dessous de 12 ans, est simplement indemnisé par le chef de la famille et sans *freda.* [*Voir sect. J.* §. *37.*]

§. 2. „Si, par négligence, quelqu'un cause un dom„mage à un animal, et qu'il en convienne, il est obligé de „prendre l'animal endommagé, et de le remplacer par un „autre; mais s'il nie l'avoir fait, et qu'on le lui prouve en„suite, il paiera c. + d. et 600 den. ou 15 s." [*W. 9.3; M. 9.3; P. 10. 5 et 6; F. 10.4; Em. 10.6 et 7.*]

§. 3. „Quand un animal tue un homme, et que le „fait est prouvé par témoins, le maître de l'animal paiera „la moitié du wergeld, et cédera l'animal pour l'autre moi„tié." [*W. 35. M. 36.*]

§. 4. Les manuscrits de F. 39; P. 60; Em. 38 ajoutent: „le maître peut se disculper et ne rien payer dans le cas „où il aurait ignoré que son animal fût malin."

§. 5. „Si quelques-uns des animaux surveillés par „un gardien, s'échappent et causent des dégats, le gar„dien paiera c. + d. et, s'il nie le fait, en sus 600 deniers „ou 15 sous." [*W. 9. 4; M. 9. 4; P. 10. 7; F. 10. 5; Em. 10. 8.*]

§. 6. „Quand des animaux sont enfermés pour avoir „causé un dommage, leur maître ne pourra les reprendre „qu'après avoir payé le dommage et 10 deniers en sus." [*W. 9. 7; M. 9. 6; P. 10. 8; F. 10. 7; et ép. No. 2; Em. 10. 10 et ép. No. 2.*] „Excepté capital et délature", ajoute machinalement *F.*

§. 7. „S'il veut les reprendre de force pendant qu'on „les conduit en fourrière, ou lors qu'ils s'y trouvent déjà;

„il paiera 600 d. ou 15 s." [1]) [*W. 9. 5 et 6*; *M. 9. 5; P. 10. 9; F. 10. 6; Em. 10. 9.*]

§. 8. „Quant l'animal de quelqu'un se trouve sur la „propriété d'un autre, si ce dernier, soit par crainte de „dégât, soit parce que l'animal y a déjà causé un dommage, „le frappe et l'endommage, il sera obligé d'échanger l'ani„mal contre un autre en bon état; s'il nie avoir battu „l'animal, et qu'on le lui prouve ensuite, il paiera en sus „600 den. ou 15 sous." [*W. 9. 1; M. 9. 1; P. 10. 1 et 2; F. 10. 1; Em. 10. 1 à 3.*]

§. 9. „Si, aussitôt après qu'on aura enfermé un animal „pour cause de dégât, le maître n'en a pas été prévenu, „et que l'animal ait péri en fourrière pendant cet intervalle: „c.+d. et 1400 den. ou 35 s." [*W. 9. 2; M. 9. 2*; *P. 10. 4; F. 10. 3; Em. 10. 5.*] *P.* porte: 1400 den. ou 15 sous, mais 15 sous ne font jamais 1400 deniers.

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. Le système d'héritage, chez ce peuple, différait suivant la nature des biens. La terre salique était distinguée des autres terres ou biens, et le *reipus* était aussi soumis à un système de succession tout-à-fait différent: ce que la loi dit de l'un n'est pas applicable à l'autre.

Eccard le premier, adoptant un système général, a cru pouvoir corriger plusieurs passages de la loi. Il s'est, entr'autres, prévalu d'une variante du code de *W.* pour faire entrer le fils comme premier prétendant à l'héritage du *reipus.* Nous examinerons bientôt cette question, mais

[1]) Les manuscrits de *F.* et *Em.* ajoutent: „excepté capital et „délature". Le capital serait-il la restitution du dommage, et la délature, les 10 deniers que nous avons vus ci-haut au §. 6 ?

avant que d'y arriver, il sera utile de rappeler que toutes les anciennes lois germaniques, loin d'être complètes, dans une foule de cas, et surtout dans le système de succession, ne font souvent mention que des cas spéciaux; et laissent de côté un grand nombre de stipulations qu'elles considèrent comme trop connues et inutiles d'être mises par écrit. Or, parmi ces stipulations omises, se trouvent précisément celles qui sont les plus essentielles et qui forment la base du système principal, et l'on est aujourd'hui forcé de les reconstruire à l'aide de conjectures, en se servant souvent des exceptions pour découvrir la règle.

Pour se convaincre de la vérité de cette assertion, on n'a qu'à consulter le système d'héritage chez les Burgundions.

TERRA SALICA.

§. 1 *a*. „Toute terre salique ne peut passer à la femme; „il n'y a que le mâle qui puisse l'hériter." [*W. 61; M. 59. 5; P. 92. 3; F. 62. 6; Em. 62. 6.*]

§. 2. *F.* ajoute: „c. à d. les fils succèdent dans l'héri„tage; mais quand entre petit-fils et arrière-petit-fils, l'hé„ritage devient, après un long espace de temps, objet de „contestation, on divisera l'*alode* (*terra salica*) non par „souche, mais par tête, en parties égales. [1])

[1]) Ce que nous avons vu ci-dessus est tout ce que la loi dit sur le système d'héritage de la terre salique, sur ce fameux article de la loi salique qui, en France, exclut les femmes du trône.

Le code de Munich (tit. 81 à 3) a cru pouvoir suppléer au manque d'autres stipulations sur ce sujet, en copiant quelques articles de la *lex Burgundionum*, même avec la date et le nom de la ville où le roi Gundebald les a publiées. Ces stipulations se trouvent dans la dite loi, tit. 78, 75, 42; voir Burgund. sect. O. §§. 3, 6 et 34; et nous ne comprenons pas comment Mr. Feuerbach (p. 104) a pu les prendre pour des constitutions inconnues, provenant de quelque roi mérowingien.

DE LA LEUDIS ET DES BIENS ACQUÊTS.

§. 3. „La moitié de la *leudis* passe au fils; l'autre „moitié se divise entre trois parens paternels et trois pa„rens maternels. A défaut d'un de ces six, le fils en hé„rite la part." [*W. 47; 64; M. 62; P. 72; F. 65; Em. 65, 1 et 2.*]

§. 3 *a*. La même stipulation se trouve encore au titre 70 de *W.*, mais dans une rédaction un peu plus confuse, et avec cette différence singulière que dans le cas où les trois parens maternels manquent, les ⅔ de leur part reviennent au fils du défunt, et l'autre tiers aux trois parents paternels.

§. 4. Le système d'héritage des biens et des terres non saliques se trouve traité dans tous les codes sous le titre de: *alodis*. Les codes offrent sur ce sujet deux systèmes différens qu'il est bon de distinguer:

1°. Système suivant *W.* et *M.*

§. 5. „Celui qui meurt sans laisser de fils aura pour „héritier: 1°. la mère; 2°. le frère du défunt („et la sœur", ajoute la rédaction de *M.* seul); „3°. la sœur de la mère; „à leur défaut, les parens les plus proches de la géné„ration de ceux qu'on vient de nommer." [*W. 61; M. 59. 1 à 4.*]

2°. Système, suivant *P.*, *F.* et *Em.*

§. 6. „Celui qui meurt sans fils aura pour héritiers: „1°. le père ou la mère." [*P. 92.1; F. 62.1; Em. 62.1.*] „2°. son frère ou sa sœur." [*P. 92.2; F. 62.2; Em. 62.2.*]

Ici il faut encore distinguer:

suiv. *F.*:	suiv. *Em.*:
„3°. les sœurs de la mère." [*F. 62.3 et P. 92.3.*]	„3°. les sœurs du père." [*Em. 62. 3.*]
„4°. les sœurs du père." [*F. 62. 4.*]	„4°. les sœurs de la mère." [*Em. 62. 4.*]

5°. A leur défaut, le plus proche parent de la génération paternelle.[1]) [*P. 92. 3; F. 62. 5 et Em. 62. 5.*]

§. 6 *a*. Pour un objet trouvé dans l'*alode*, et qui est *intertié*, voir sect. L. §. 157.

§. 6 *b*. Le décret de Childebert II porte: „Les petits-fils „ou les petites-filles qui ont perdu leur père ou mère hé„ritent, à la mort de leur grand-père ou grand-mère, cette „partie de la fortune (*des biens acquêts*) que leur père ou „mère aurait reçue, si lui ou elle eut encore vécu." [*ch. 1.*]

§. 7. On peut se soustraire à la parentèle, c. à d. qu'on peut renoncer à l'héritage, à la *faida* et à la *leudis*; voir sect. P. §§. 57 et 58.

Pour un testament fait par *affatomie*, voir ibid.

§. 8. „Les dons qu'on fait à une fille lors de son „mariage, et ceux que l'on fait à un garçon à l'occasion „de la fête de la coupe des cheveux, ne figurent pas dans „l'héritage." [*W. 69.*]

§. 9. Le fruit d'un mariage illicite n'hérite pas, voir sect. J. §. 29.

DU *REIPUS*.

§. 10. La loi salique ne parle ni de *dos*, ni de *morgengabe*, ni de *wittemon* etc., mais d'un *reipus* dont nous allons voir la nature. L'étymologie de ce mot et sa signification ont beaucoup occupé les savants. Le plus grand

[1]) En examinant de près la marche et le développement du système de succession contenu dans les teneurs des §§. 5 et 6; on trouve que le mâle est, pour ainsi dire, exclu dans le système des codes de *W.* et de *M.* (dont le premier est le plus ancien), tandis qu'il domine dans ceux des codes de *P.* et de *F.* et surtout dans celui de *Em.* (qui, sans doute, sont d'une date plus récente). Or, il faudra distinguer trois périodes. Dans la première, le mâle seul a tout hérité, principe qui s'est conservé pour la *terra salica*. Dans la seconde, qui précède la rédaction de l'*Em.*, les femmes ont été déclarées habiles à succéder aux acquêts, de préférence aux mâles, comme une compensation pour leur exclusion de la *terra salica*. Dans la troisième qui est celle de l'*Em.*, les femmes entrèrent en héritage avec les hommes à parties égales.

nombre d'entr'eux y ont vu *reubusse*, voulant dire amende de pénitence, et à l'aide de cette même interprétation on a pu arriver à déclarer que *reipus* serait l'argent payé pour racheter la femme de son veuvage, comme, en effet, l'ensemble de la loi le démontre.

Mr. J. Grimm (*D. R. A. pag. 425*) rejette cette étymologie parce que les manuscrits n'ont pas *reipusse*, mais bien *reipus* tout simple et à l'accusatif *reipum*, ce qui démontre, dit-il fort-ingénieusement, que *us* est une terminaison, et que la racine du mot est *reip;* opinion qu'il confirme par les mots *reparius* et *reparia* des formules de Vérone. (*Canciani vol. II. p. 476. col. B. et p. 477. col. A.*)

Le savant auteur propose ensuite l'étymologie que *reip* viendrait de *reif*, cercle, anneau, lien, réunion, confédération etc.; de sorte qu'il signifierait ou liens des fiançailles ou *mundium*, c. à d. liens de la tutelle. Cette dernière étymologie, nous l'adoptons avec conviction; mais nous rejetons la première, puisque la formule de Vérone déjà citée donne au tuteur le nom de *reparius*.

Une autre question s'est élevée, savoir: Si le *reipus* était seulement pour la veuve et non pour la fille, et nous essaierons de la résoudre, après avoir examiné le véritable sens des différentes stipulations sur le *reipus*:

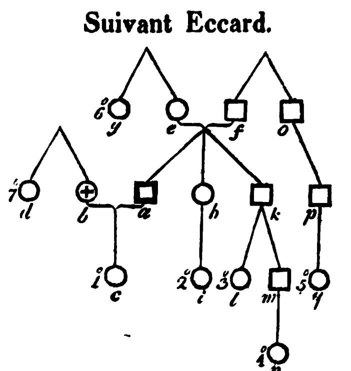
§. 11. „Si une veuve est demandée en mariage, le „futur doit se présenter (*avec elle et son tuteur*) au tri„bunal du dizénier ou du centénier. Il y aura un bouclier (*comme symbole d'une balance*) [1]) et trois Rachimbourgs (?); „le futur donnera 3 sous de poids et un denier que ces „trois Rachimbourgs pèseront, et que celui qui avait droit „au *reipus* recevra; cela fait, le futur recevra la veuve en „mariage." [*W. 48. 1; M. 44. 1; 44. 3; P. 78. 1 et 2; F. 47. 1 et 3; Em. 46. 1 et 5.*]

[1]) *Grimm*, *D. R. A. p.* 435.

„**Mais si le futur épouse la veuve sans observer cette „formalité, il paiera 2500 den. ou 62 sous et ½.**" [*M. 44. 2; P. 78. 1; F. 47. 2; Em. 46. 2.*] NB. *W. 40. 7. met 500 d. ou 62 sous par erreur.*

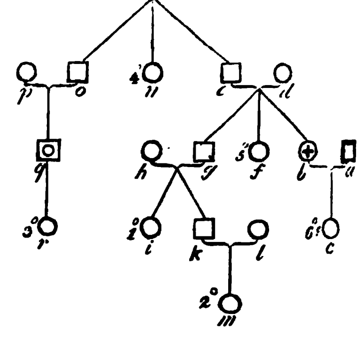
La succession au droit de *reipus* est:

Suivant Eccard.



Suivant nous.





Suivant Eccard.

a. la veuve.
b. le défunt.
1°. *c.* leur fils.
7°. *d.* frère de *b.*
e. père de *a.*
f. mère de *a.*
6°. *g.* oncle paternel de *a.*
h. frère de *a.*
2°. *i.* fils de *k*; c. à d. neveu de *a* par le père.
k. soeur de *a.*
3°. *l.* fils de *k*; c. à d. neveu de *a* par la soeur.
m. fille de *k.*
4°. *n.* fils de *m*; c. à d. petit-neveu de *a.*
o. tante maternelle de *a.*
p. fille de *o.*
5°. *q.* fils de *p*; c. à d. fils de la cousine maternelle de *a.*

Suivant nous.

a. la veuve.
b. le mari défunt.
(6°?) *c.* leur fils.
d. père de *b.*
e. mère de *b.*
5°. *f.* frère de *b.*
g. soeur de *b.*
h. mari de *g.*
1°. *i.* fils de *h* et de *g*; c. à d. le neveu de *b.*
k. fille de *h* et de *g.*
l. mari de *k.*
2°. *m.* fils de *k* et de *l*; c. à d. petit-neveu de *b.*
4°. *n.* frère de *e*; c. à d. oncle maternel de *b.*
o. soeur de *e.*
p. époux de *o.*
q. enfant (fille ou fils) de *o* et de *p.*
3°. *r.* fils de *q.*

Nous allons maintenant prouver notre système:

§. 12. 1°. (*i*) fils aîné de la sœur (*du défunt*), c. à d. neveu, fils de la sœur [1]). [*W. 40. 7; M. 44. 45; P. 78. 3; F. 47. 3; Em. 46. 4 et 5.*]

§. 13. 2°. (*m*) „fils aîné de la fille de la sœur (*du „défunt*), c. à d. petit-neveu [2])." [*W. 40. 7; M. 44. 6; Em. 46. 6.*]

§. 14. 3°. (*r*) „fils du cousin du côté maternel, c. à d. „petit-fils de la tante maternelle (*du défunt*)[3])." [*W. 40. 7; M. 44. 7; P. 78. 4; F. 47. 3; Em. 46. 7.*]

§. 15. 4°. (*n*) „frère de la mère, c. à d. oncle ma„ternel (*du défunt*) [4])." [*W. 40. 7; M. 44. 8; P. 78. 5; F. 47. 3; Em. 46. 8.*]

§. 16. 5°. (*f*) „frère *du défunt*" [*voir W. 40. 7; M. 44. 9; P. 78. 6; F. 47. 3; Em. 46. 9.*]

§. 17. 6°. „A défaut de ceux-là le *reipus* passe, jus„qu'au 6me *geniculum* (*génération*), à celui des plus proches „parens du défunt qui n'hérite pas des autres biens du dé„funt." [*W. 40. 7; M. 44. 10; P. 78. 7; F. 47. 3; Em. 46. 10.*]

§. 18. 7°. „A défaut de tous ceux-là, c'est le fisc qui „hérite du *reipus*." [*W. 40. 7; M. 14. 11; P. 78. 7; F. 47. 4; Em. 46. 11.*]

§. 18 *a.* On doit se rappeler que la *lex Saxonum*, tit. VII., par l'achat de la femme, fait passer sa tutelle à tout jamais à la famille du mari; de sorte qu'à la mort de ce dernier, celui qui veut épouser la veuve, doit la racheter de la famille de son mari [5]); même chose se

[1]) *nepos senior, sororis filius.*
[2]) *neptis filius senior.*
[3]) *consobrinae filius qui ex materno genere venit.*
[4]) *avunculus.*
[5]) Voir Sax. sect. Q. §. 2 sqq.

trouve dans la loi burgundionne [1]) et chez les Langobards [2]).

Pourquoi ne devait-on pas s'attendre à une pareille institution chez les Saliens qui eux aussi étaient une peuplade germanique? En effet, nous ne comprenons pas quelles sont les raisons qui ont porté les commentateurs de la loi salique, Eccard le premier, à comprendre que le *reipus* devait passer aux parens de la veuve, au lieu de ceux de son mari dont elle était devenue la propriété par suite de l'achat qu'il en avait fait. Le texte des stipulations que nous avons rapportées dans les §§. 12 à 15 ne nomme pas, il est vrai, le *mari défunt;* mais il n'y nomme pas non plus la veuve, et ce qui plus est, le texte des stipulations dans les §§. 16 et 17 dit expressément le mari défunt.

Les lois saxonnes et burgundionnes s'accordent avec la loi salique en ce que, ce sont les parens du mari qui héritent du *reipus;* mais la loi salique diffère en ce qu'elle donne l'héritage du *reipus* non à ceux qui déjà héritent des autres biens du mari; mais bien à ceux des parens mâles du mari, qui tiennent au mari par une femme, comme par la sœur, par la nièce, par la mère, par la cousine, à titre d'une légère compensation de ce qu'ils se trouvent exclus de l'héritage des autres biens.

Cette assertion est nettement exprimée dans les stipulations citées au §. 17. où tous les codes disent: *frater illius qui eam mulierem ante habuerat si in hereditatem non venturus est, ipse reipus accipiat.*

La portée de ces mots n'a pas été assez appréciée; au contraire, Eccard a vu dans le code de *W.* le fils comme premier prétendant, en s'appuyant sur son passage: *sine possessoris filius fuerit.*

[1]) Voir Burgund. sect. O. §§. 22 et 23.
[2]) Voir sect. J. §§. 40 etc.

La singularité de l'expression *possessoris* au lieu de *mariti defuncti*, comme tous les codes nomment le mari défunt, nous a mené à découvrir que le mot *possessoris* provenait d'une erreur très-facile à expliquer. Les deux syllabes du mot *nepos* du passage: *si nepos sororis filius*, qui se trouve dans les articles correspondants de tous les autres manuscrits, se sont séparées, et le *ne* s'est joint à *si* pour former un *sine* qui ne veut rien dire, et le *pos* s'est joint à *sororis* pour former un *possessoris* qui ne veut non plus rien dire.

Eccard, pour compléter ses erreurs, a en outre fait figurer le fils du frère de la veuve comme second prétendant au *reipus*. Nous sommes très-curieux de connaître une seule stipulation qui appuie cette oiseuse assertion; nous ignorons de même, comment il a pu prendre l'*avunculus* pour un *patruus*. Cette erreur est d'autant moins pardonnable que la loi dit expressément: *avunculus frater matris*.

Quant à la question de savoir si la fille était aussi sujette au *reipus*, nous croyons pouvoir répondre affirmativement, parce que:

1°. Le *reipus* était un achat du *mundium* que fesait le futur, et que, par conséquent, la fille devait nécessairement être rachetée du *mundium* de sa famille.

2°. Dans plusieurs chroniques du temps des mérovingiens, la cérémonie du mariage se fesait par la formalité de sous et de deniers, comme p. ex. dans le mariage de sainte Clotilde avec Clodwig.

3°. Il est tout naturel que la loi salique n'en dise rien, et ne fasse mention que du *reipus* de la veuve; parce que ce dernier cas étant plus rare et souvent plus compliqué, il pouvait aussi devenir sujet à contestation.

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

JUGES ET TRIBUNAUX.

§. 1. On distingue parmi les fonctionnaires de justice: le *grafion*, le centénier, le dizénier, les *Rachimburgs* et les *Sagbarons*.

§. 2. Le *grafion* ou le comte présidait le tribunal du canton, et veillait à la sûreté publique, c. à d. qu'il était en même temps une espèce de chef de police.

Le centénier et le dizénier présidaient aux tribunaux de 2e et de 3me ordre. Il faut cependant observer que ces présidents n'étaient eux-mêmes pas des juges, et qu'ils étaient ordinairement assistés d'un certain nombre de *Rachimbourgs*, gens du peuple versés dans la législation et dans les usages de la vie, et qui seuls jugeaient les causes, c. à d. qu'ils examinaient le fait et appliquaient la loi Ils formaient, pour ainsi dire, un tribunal démocratique que l'on peut comparer à l'institution des jurés de nos jours, en France et en Angleterre.

§. 3. Il ne nous est pas possible de préciser exactement ce que c'étaient que les *sagbarons* et l'étymologie de ce mot est aussi douteuse que celle de *Rachimbourg*.

Sagbaron ou *sachbaron* pourrait venir de *sache*, cause, et de *baron*, homme. Suivant l'ensemble de la loi, le *sagbaron* était, en général, de naissance servile et au-dessous du *grafion*; mais quand il était né libre, et qu'il avait sous lui d'autres *sagbarons* de naissance servile, suivant la manière dont l'entend le manuscrit de Paris, il était alors égal au *grafion*. [*Voir D.* §§. *2 à 4.*]

§. 4. Le *grafion* qui manque à ses fonctions sans un „empêchement qui soit légal, p. ex. par ordre du roi, par

„empêchement qui soit légal, et qui ne se fait pas remplacer „par un autre, paiera de sa vie [1]), ou se rachètera en payant „son wergeld." [*W. 51. 2; M. 50. 4; P. 85. 3; F. 53. 4; Em. 52. 4.*]

§. 5. „Si le *grafion* prélève au-delà de ce qui est dû „suivant la loi, *de vita componat*, où il se rachètera par „son wergeld." [*M. 51. 3; P. 86. 2; F. 54. 2; Em. 53. 2.*]

§. 6. „Dans un tribunal [2]), il ne peut y avoir plus „de trois *sagbarons*, et le *grafion* n'a pas le droit de *re*„*movere* entièrement ce qu'ils auront dit de raisonnable" [3]). [*W. 55. 3; M. 54. 4 (confus); P. 89. 4; F. 57. 4; Em. 56. 4.*]

[1]) *de vita componat.*

[2]) *malberg.*

[3]) Cette stipulation est très-obscure dans les manuscrits, et se prête à différentes explications. On ne saurait dire si les *sagbarons* remplaçaient le comte, et que leur jugement ne pût être changé ou cassé par le comte, sans un appel; ou si les *sagbarons* assistaient le comte, et que le comte fût obligé de se conformer à leur décision qui avait du poids dans l'opinion populaire.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat : deniers. sous.
§. 7. „Si les 7 *rachimbourgs* qui as-„sistent le tribunal, se refusent à lire ce „que la loi a décrété malgré qu'on les en „ait sommés 3 fois, en disant 3 fois *tan-„gano*, on attendra le coucher du soleil „et chacun des 7 *rachimbourgs* paiera	— 3 [59.]	3 [57. 1.]	— 3 [91. 1.]	— 3 [60. 1.]	120 . 3 [60. 1.]	120 . 3
§. 8. „Si, à un nouveau terme, ils ne le „font pas non plus, on attendra encore le „coucher du soleil et chacun d'eux paiera	— 15 [59.]	15 [57. 2.]	— 15 [91. 1.]	— . 15 [60. 1.]	600 . 15 [60. 2.]	600 . 15
§. 9. „De même, s'ils jugent contrai-„rement à la loi, chacun d'eux paiera à „la partie lésée	— 15 [59.]	15 [57. 3.]	—	— 15 [60. 1.]	600 . 15 [60. 3.]	600 . 15
§. 10. „Mais si quelqu'un les en a ac-„cusés à tort, il paiera aussi. . . .	—	—	600 . 15 [91. 2.]	600 . 15 [62. 2.]	600 . 15 [60. 4.]	600 . 15

§. 11. NB. L'édit. de Clot. II. chap. 12. défendit aux juges d'exercer une juridiction au-delà de leurs provinces sous peine de restituer la perte de la partie condamnée. La loi est un peu obscure.

§. 11 a. Pour des juges qui ne se conforment pas aux lois, ou qui relâchent un larron, voir sect. S. §§. 18 à 20.

NB. Surveillance des évêques sur les juges voir sect. R. §. 15.

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 12 La loi salique connaît les témoins et les aide-jurés à charge et à décharge; mais elle fait rarement mention de ces derniers. Il nous est par conséquent difficile de préciser les cas où elle en exigeait et leur nombre. Le pacte de Childebert au chap. 5 (voir ci-bas §. 50) semble parler des jurés *medii electi*, et au chap. 2 (voir §. 53), il les nomme expressément. L'explication de cette institution se trouve chez les Alamannis, sect. P. §. 7 sqq.

§. 13. Le nombre des témoins était ordinairement de trois; mais comme la citation se répétait souvent quand l'accusé était contumax, et qu'à chaque répétition de citation, il fallait trois nouveaux témoins, souvent au jugement définitif du procès, il se trouvait jusqu'à 21 témoins; voir §. 33.

§. 14. Quant aux aide-jurés, il en fallait 6 pour accuser et 12 pour le contre-serment, quand il s'agissait d'une composition au-dessous de 35 sous. Etait-elle de 35 à 45 sous, il en fallait 9 à charge et 18 à décharge; de 45 sous jusqu'à la hauteur de la *leudis*, 12 à charge et 25 (24?) à décharge.

§. 15. Mais dans le cas de *leudis*, le contre-serment de l'accusé n'était plus admis aussitôt que l'accusateur avait juré avec ses 12 aide-jurés exigés par la loi, et il ne lui restait plus que l'ordalie de l'eau bouillante; cas pour le-

quel l'accusateur devait tenir prête pendant 14 nuits une chaudière remplie d'eau bouillante.

§. 16. Il est à observer que ces détails sur les aide-jurés ne se trouvent que dans le code de *F.* au tit. 76. 1. qui porte pour inscription: *de antrussione,* et la loi commence ainsi: „Si un *antrussion* veut appeler un autre „*antrussion* en justice."

§. 17. Quant à l'homme libre, accusé d'un crime portant une amende de 15 sous, aussitôt que l'accusateur jurait avec le nombre d'aide-jurés exigé par la loi (12 jurés; voir §. 22 note), il était obligé de subir l'épreuve de l'eau bouillante, ou bien d'en racheter sa main pour qu'il puisse se disculper ensuite par un contre-serment. [Voir sect. Q.]

§. 18. Il ne faut cependant pas oublier que tout ce que nous venons de dire sur le système des aide-jurés de l'*antrustion* et de l'ingénu est pour le cas où la preuve était considérée comme certaine, p. ex.: quand l'accusateur avait déjà prêté son serment en règle; car, dans le cas contraire [1]), le contre-serment était la règle, et si alors l'accusé ne pouvait trouver le nombre d'aide-jurés exigé par la loi, il devait se disculper par l'ordalie [2]).

[1]) *certa probatio non fuerit, W.* 14. 2 et 3; 15. 3.

[2]) M. Feuerbach (l. l. p. 9 et 10) n'a point distingué ces cas, et en blâmant à tort Rogge, il a établi les jurés à décharge comme règle générale pour tous les cas, et l'ordalie comme exception.

Ensuite l'auteur a expliqué la phrase: *certa probatio non fuerit* par *hand-hafte that*, c. à d. prendre sur le fait. Cette explication est trop rétrécie pour le mot *probatio*. Il y a bien d'autres preuves convaincantes que celles de prendre sur le fait; ensuite il y a des cas où l'on ne peut pas prendre sur le fait; d'ailleurs quand même on prend sur le fait, on doit encore le prouver par serment (voir par ex. le §. 20.)

Il ne faut pas oublier que, chez la plupart des anciens allemands, l'action de prêter serment avec des aide-jurés était considérée comme

§. 19. Le tit. 15. 3. de *W.* dit:

„Si un Romain accuse d'incendie de basse-cour un autre „Romain, et qu'il n'y ait pas de preuve certaine, l'accusé „peut se disculper avec 20 jurés; ou, s'il ne peut pas trouver ce nombre, par l'ordalie de l'eau bouillante." La loi ajoute: „cela dit *Malb. Leodecal*, sont 1200 deniers, font „30 sous, il sera jugé coupable [1])."

§. 20. Le chap. 2 du pacte de Childebert II selon les codes de *W.* et de *M.* contient ce qui suit:

„Si un libre a été lié comme voleur et qu'il nie le fait, „celui qui l'avait lié, jurera avec 12 jurés *medii electi;* et „si l'accusé n'est racheté ni par lui-même, ni par ses pa-„rens auxquels il doit être présenté à trois audiences de „justice [2]), il sera privé de la vie [3])." [*W. 77. (très-confus) et M. 66. 2; cft. décret de Clot. II. chap. 5.*]

§. 21. Pour le *litus* le même pacte, chap. 8, établit qu'il aura besoin de 6 jurés *medii electi* (*là où il en faut 12 pour le libre*). [*W. 80; M. 72.*]

§. 22. Les tit. 71. de *W.* et 78. de *F.* portent deux stipulations peu intelligibles; en voici la traduction littérale:

la preuve la plus irréfragable après celle dite: jugement de Dieu. Presqu'aucun procès ne se fesait sans aide-jurés, et le serment était si sacré chez eux que, p. ex., chez les Thuringiens, c'était le voleur lui-même qui était admis à prêter serment que l'objet volé dont il était condamné à rendre la contre-valeur, n'était pas d'une valeur supérieure à celle de ce qu'il offrait en retour. [voir Thur. tit. 7. 7.]

[1]) Voici le texte du passage: *hoc dicit Malb. Leodecal sunt din. ICC faciunt sol. XXX culp. jud.* Mr. Feuerbach (page 10) a changé ce passage, et a mis le: *hoc, dicit Malb. Leod,* entre deux parenthèses; puis il a corrigé le: *sunt den. ICC,* en: *aut den. ICC qui faciunt sol. XXX etc.* correction qui a rendu facile l'intelligence de la phrase. L'auteur tire de cette stipulation la conséquence, que les Francs introduisirent en France le système des aide-jurés aussi pour des procès entre Romains.

[2]) *tribus malis.*

[3]) *vita careat.*

Celui de *W.*: *quantas causas jurare licit.*

„De la *dos*, de choses perdues à l'armée, d'un homme „qu'on veut rappeler à la servitude, s'ils jurent plus de „trois causes, ils rendront le capital, et ce que la loi porte „d'amende pour cette cause, et les trois aînés qui ont juré, „paieront 500 deniers, les autres chacun 5 sous."

Celui de *F.*: *Quantas causas talaptas debeant jurare.*

„S'il a juré plus de trois causes, il perdra l'affaire au „capital, et il paiera l'amende portée par la loi sur cette „cause; et de ceux qui auront juré, les trois aînés paieront „15 sous et les autres jurés chacun 5 sous. Mais ils peu- „vent jurer de la *dos*, des choses perdues à l'armée et de „l'homme qui est rappelé à la servitude. ¹)

¹) Mr. Viarda (*explication de la loi salique, p. 210*) s'appuyant sur le mot *talaptas* de l'inscription de *F.* qui, ordinairement, est expliqué comme voulant dire douze, *twelf*, a avancé d'une façon assez vague que ces deux stipulations ont eu en vue de spécifier dans quelle cause il fallait 12 jurés.

Nous ne le pensons pas, car nous ne comprendrions pas comment il faudrait expliquer l'amende que la loi porte et spécifie pour les aide-jurés. Nous croyons au contraire qu'il s'agit d'une défense de servir d'aide-juré plus de trois fois, dans le but d'empêcher la formation d'aide-jurés de profession au préjudice de la justice et au grand profit des gens riches qui, sans cette défense, auraient pu exercer impunément le métier lucratif d'accusateur. Il parait ressortir des termes de ces lois que, si un seul des aide-jurés était coupable d'avoir prété serment pour la 4me fois, tous les autres aide-jurés étaient punis en même temps. La loi attirait donc sagement l'attention de tous les aide-jurés et les engageait à examiner sévèrement si, parmi eux, il ne s'en trouvait pas un qui fût un aide-juré de métier.

L'expression de *talaptas* et les stipulations sur l'ordalie, nous font penser que le nombre de jurés que la loi exigeait pour une cause de 15 sous de l'homme libre (voir Q. §. 4) était de 12, et comme nous avons vu qu'un nombre de 12 jurés n'était demandé pour l'*antrustion* que lorsqu'il s'agissait d'une cause de 45 sous au moins, on peut avancer que le serment de l'homme *in truste* valait 3 fois autant que celui du libre: rapport qui se trouve entre leur wergeld et qui est nettement exprimé chez d'autres peuplades germaniques, comme chez les Frisions et chez les Saxons. [Voir Fris. sect. P. §. 6 sqq.; Sax. sect. P. §. 9 sqq.]

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 23. „Celui qui prête un faux serment ou rend un faux témoignage, paiera	600 . 15 [49. 1.]	15 [49. 1.]	600 . 15 [81. 1.]	600 . 15 [51. 1.]	600 . 15 [50. 1.]	600 . 15
§. 24. „Celui qui accuse quelqu'un de „parjure sans pouvoir le prouver .	—	—	600 . 15 [81. 2.]	600 . 15 [51. 2.]	600 . 15 [50. 2.]	600 . 15
§. 25. „Si quelqu'un prête un faux „serment avec des aide-jurés, les trois „aînés de ces aide-jurés paieront chacun [1])	—	—	600 . 15 [83. 1.]	600 . 15 [51. 3.]	600 . 15 [50. 3.]	600 . 15
§. 26. „Des autres aide-jurés, chacun „paiera [2])	— 5 [49. 2.]	5 [49. 2.]	— 5 [83. 2.]	200 . 5 [51. 3.]	200 . 5 [50. 4.]	200 . 5
§. 27. „Le chef de ces parjures (c.+d. suiv. P., F. et Em., et)	— 15 [49. 2.]	15 [49. 2.]	— 15 [83. 2.]	200 . 15 [51. 3.]	600 . 15 [50. 5.]	600 . 15
§. 28. „Quand le témoin d'un fait „n'arrive pas après avoir été cité en „règle, et sans être empêché par un						

[1]) P. est très-corrompu.

[2]) „chacun de tous les aide-jurés", *suiv. W.*; M. est très-corrompu.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
„*sumis* [1]); ou quand il se refuse à dé-„poser son témoignage, il paiera . .	600 . 15 [50. 1, 2.]	15 [48.1à3]	600 . 15 [84. 1 à 3.]	600 . 15 [52. 1, 2.]	600 . 15 [51. 1 à 3.]	600 . 15
§. 29. „Si un *antrussion* sert de té-„moin contre un autre *antrussion*, il „paiera	—	—	—	— 15 [76. 3.]	—	— 15
ACCUSATION, CITATION ET PROCÉDURES DIVERSES.						
§. 30. Toute sommation en justice doit se faire avec des témoins au domicile de l'accusé, soit à lui-même, soit à quelqu'un de sa famille.						
§. 31. „Si celui qui est cité *legibus dominicis* [2]), n'arrive pas ensuite au tri-„bunal sans qu'il y ait *sumis*, il paiera	600 . 15 [1. 1, 2.]	15 [1. 1, 2]	600 . 15 [1. 1.]	600 . 15 [1. 1 à 3.]	600 . 15 [1. 1 à 5.]	600 . 15

[1]) Le mot *sumis* veut dire empêchement légal comme par maladie, par service militaire ou public, par service du roi ou enfin par un voyage hors du pays.

[2]) avec ordre du juge de comparaître?

§. 32. Les détails de citation et de procès entre deux *antrussions*, surtout quand l'accusé était contumax, se trouvent conservés dans le tit. 76 du code de *F*. La citation devait se faire avec trois témoins en quelque lieu qu'il se trouvât, et il était appelé à comparaître au *malberg*, après sept nuits. Quant au nombre de jurés qu'il fallait suivant l'importance de la composition, nous en avons déjà parlé au §. 14 sqq. ci-dessus.

§. 33. „L'accusé est-il contumax, la citation pour „comparaître après 7 nuits et toujours avec trois témoins, „doit se répéter jusqu'à 4 fois; la 5me citation se fait après „40 nuits de même avec trois témoins, et si le contumax „ne comparaît pas encore au jour fixé, une 6me citation se „fait encore avec trois témoins à comparaître devant le „roi; et au jour fixé l'accusateur doit s'y présenter avec „les 18 témoins des 6 citations précédentes. Si le con- „tumax ne se présente pas encore, après 40 nuits il est „cité avec trois nouveaux témoins. S'il n'arrive pas encore „après cette 7me citation, le roi le mettra hors la loi [1]): dès lors „personne n'osera plus lui donner ni asile, ni à manger, „fût-ce même sa femme, sous peine de 15 sous d'amende, „jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la loi." [*F. 76. 1.*]

§. 34. „Si un *antrussion* cite un autre *antrussion*, „ou lui demande un garant, sans observer les formes pre- „scrites par la loi, il paiera 15 sous, et ne pourra recom- „mencer son procès qu'après un délai d'une année." [*F. 76. 2.*]

§. 35. „Quant au contumax libre, il ne sera cité au „tribunal que 3 fois dans l'espace de 40 nuits, et devra se „conformer au jugement des *rachimbourgs*; à chaque ci- „tation il faudra trois témoins. S'il ne comparaît pas, „une 4me citation aura lieu à l'effet de comparaître devant

[1]) *extra sermonem regis.*

„le roi après 14 nuits; là, les 12 témoins confirmeront que „les citations ont eu lieu en règle, et le jugement sera mis „à exécution. Le roi confisquera les biens du contumax, „et le mettra hors la loi: quiconque lui donnera pain ou „foyer, fût-ce même sa femme, sera condamné à payer „600 den. ou 15 sous." [*W. 88; M. 86; P. 90; F. 50. 1; Em. 50.*]

§. 35 *a.* „Celui qui étant accusé d'avoir incendié la „maison d'autrui est cité en justice, et n'arrive pas à la „première citation, sera condamné à mort, ou à se rache-„ter avec 200 sous, à moins d'une *sunnis.*" [*F. 19. 4 à 6; voir sect. M.* §§. *73 à 76.*]

§. 35 *b.* „Si quelqu'un qui s'est présenté au *malberg*, „a été condamné, et qu'il n'ait voulu ensuite ni *fidem* „*facere*, ni payer, les *rachimbourgs* fixeront conformé-„ment à la loi une composition que l'accusateur ira de-„mander à l'accusé; sur le refus de celui-ci, le *grafion* sera „requis de se rendre chez l'accusé, et y prélèvera en effets „le montant de ce qui est dû." [*W. 87. et F. 50.*]

§. 36. Les stipulations suivantes jusqu'au §. 40. où il s'agit d'un *jachtivus* ou *adjactivus*, paraissent se borner au seul cas où l'accusé est contumax après avoir promis dans les formes prescrites un paiement ou une chose [1]).

[1]) L'étymologie du mot *jachtivus* ou *adjactivus* a beaucoup occupé les savants. Eccard, eu égard au mot *jactare* de la loi, employé où il s'agit de jeter la *festuca*, a pensé que le *jachtivus* était l'homme cité par le procédé symbolique de la *festuca*. D'autres, parmi lesquels nous citerons Rogge (p. 20), ont cru découvrir, dans ce mot, le vieux verbe allemand *jähen*, dire oui, *ja sagen*; de sorte qu'il désignerait un homme qui avoue, qui convient de sa culpabilité.

Enfin, Mr. J. Grimm (*D. R. A. p.* 847) a bien aussi pensé au mot *jactare*, jeter, mais il trouve qu'il se rapporte au parti succombé, renversé, jeté. Quoiqu'il en soit, il nous semble clair que le *jachtivus* était celui qui *fidem fecit*. L'inscription du tit. même où il s'agit de *jachtivus* porte: *de fide facta*, c. à d. de celui qui a fait foi, qui a dit oui en con-

§. 37. „Si un *jachtivus*, libre ou *lite*, ne paie pas „après le délai de 14 ou de 40 nuits, ou un autre délai qui „lui aurait été accordé d'après sa demande, l'accusa„teur ira avec des témoins chez lui pour le sommer de „payer, et recevra de lui pour cette sommation 600 den. „ou 15 s." [*W. 51.1: M. 50. 1; P. 85. 1; F. 53. 1; Em. 52. 1.*]

§. 38. „Il ira ensuite chez le *tunginus* ou chez le „juge qui mettra arrêt sur la propriété du *jachtivus*, c. à d. „qui lui défendra de ne rien payer avant d'avoir satisfait „l'accusateur; puis trois sommations successives avec des „témoins auront lieu de la part de l'accusateur, et l'accusé „devra payer pour chacune de ces sommations 120 den. qui „font 3 sous, total: 9 sous." [*W. 51. 1; M. 50. 2; P. 85. 2; F. 53. 2; Em. 52. 2.*]

§. 39. „Ces sommations restent-elles encore sans effet, „l'accusateur, une *festuca* en main, s'adressera au *grafion* „du *gau*, y fera sa déclaration comme quoi l'accusé a été „d'abord son *jachtif*, et qu'ensuite il l'a cité 3 fois selon „la loi [1]); il prendra sur sa personne et sur sa propriété (*dont la festuca était l'emblème*) la responsabilité de la démarche „à laquelle il invite le *grafion*. Alors ce dernier, assisté de „7 Rachimbourgs, ira au domicile du *jachtivus*; si le *jach„tivus* est chez lui, il a le droit de choisir deux de ces „Rachimbourgs pour qu'ils s'emparent des objets dont la

venant de sa culpabilité; soit que sa cause ait été jugée devant le tribunal, soit qu'un arrangement ait eu lieu sans l'intervention du juge, entre lui et l'accusateur. La stipulation que nous avons rapportée au §. 35 *b.* appuie cette opinion en indiquant la procédure qui avait lieu quand l'accusé ne voulait pas *fidem facere*... Nous remarquerons au surplus que, d'après les expressions de la loi, il paraît qu'on devenait *jachtif*, sans l'intervention du juge, aussitôt que l'on convenait de sa culpabilité, du prix à payer et du jour du paiement. *F.* 53. 1 dit: *aut quomodo placitum fecerit is qui fidem dedit*; selon que le *jachtif* a fait convention; voir aussi le §. 39.

[1]) *quem legitime adjactivum et admallatum habeo.*

„valeur égale celle de la dette. Les $\frac{2}{3}$ en reviennent au créancier et $\frac{1}{3}$ comme *freda* au *grafion*, à moins „que cette *freda* n'ait auparavant déjà été payée d'autre part [1]). Le *jachtivus* est-il absent, ou ne consent-„il pas à la demande, les 7 *rachimbourgs* procéderont ensemble à la taxation des objets et à l'exécution." [*W. 51. 2; M. 50. 3; P. 85. 3; F. 53. 3; Em. 52. 3.*]

	W. deniers. sous.	*M.* sous.	*P.* deniers. sous.	*F.* deniers. sous.	*Em.* deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 40. „Si l'accusateur a injustement „engagé le *grafion* à une telle exécution, „sans que les formes ci-dessus mention-„nées l'aient précédée, il sera condamné „à payer	—	200 [51. 1.]	8000 . 200 [86. 1.]	8000 . 200 [54. 1.]	8000 . 200 [53. 1.]	8000 . 200
„Une même amende pour celui qui „injustement invite le *grafion* à confisquer „les biens de quelqu'un." [*M. 51. 2; P. 86. 2.*]						
§. 40 *a.* „Celui qui, sans avoir raison, „accuse un absent auprès du roi, paiera	2500 . *62* [17.]	*62* [18.]	2500 . 62½ [23. 1.]	2500 . 62½ [21. 1.]	2500 . 62½ [20. 1.]	2500 . 62½
§. 40 *b.* „Celui qui, sans avoir raison, „accuse quelqu'un d'un crime capital au-près du roi, paiera	—	—	8000 . 200 [23. 2.]	8000 . 200 [21. 2.]	8000 . 200 [20. 2.]	8000 . 200

[1]) *aliunde.*

§. 40 c. Le chap. 6 du décret de Childebert II défend d'amener au mâl un *farfalius*[1]) sous peine du wergeld, et au juge de l'admettre comme tel sous peine de mort.

DU PROCÉDÉ QUI A LIEU QUAND UN ESCLAVE EST VOLÉ.

§. 41. Si quelqu'un a volé et vendu un esclave hors du pays ou au-delà de la mer, et que le maître l'y retrouve, la procédure suivante a lieu:

„Le maître mènera l'esclave (*après l'avoir racheté*) au „tribunal du pays avec trois témoins, et après y avoir fait „avouer à l'esclave le nom de la personne qui l'a embau„ché, il le ramènera dans son pays, où, devant le tribunal „et devant trois témoins, l'esclave répètera le nom de l'em„baucheur; ensuite avec trois nouveaux témoins, le pro„cédé se répètera pour la troisième fois, afin qu'il y ait „en tout neuf témoins et sur la déclaration constante de „l'esclave, l'embaucheur sera condamné à payer c. + d. et „en sus 1400 den. ou 35 s." [*W. 38. 2 et 3; M. 39. 2; P. 65. 1 à 4; F. 42. 2; Em. 41. 2.*]

§. 42. Il paraît que souvent il y avait plus d'une per-

[1]) Le mot *farfalius* ne se retrouve nulle autre part. Du Cange et Eccard, ainsi que Mr. J. Grimm (*D. R. A. p.* 884) ont cru y reconnaître la racine *fall*, tomber, précipiter. Les premiers en ont fait *verfaller*, assailleur. Mr. J. Grimm a pensé à *verfall*, accident, empêchement; néanmoins il convient aussi qu'il y a, dans ce mot, quelque chose qui a rapport à un procès; en effet, il n'y a pas moyen de comprendre autrement la loi; car, elle ne veut pas qu'on aît la présomption d'amener au tribunal un tel *farfalius* (*presumpserit minare*), et défend au juge de consentir à cette habitude (*des romains?*) et de permettre qu'on (*les rachembourgs?*) fasse attention à ce *farfalius*.

D'après notre opinion, le *farfalius* est un avocat, et nous savons par Tacite combien les germains haïssaient les avocats. La loi burgundionne offre aussi une circonstance analogue, mais elle ne défend l'*advocature* que pour certains cas. [Burg. sect. P. §. 26 sq.]

Le mot *farfalius*, quelle qu'en soit l'étymologie, rappelle le *verwalter*, qui administre, dirige une chose; aujourd'hui encore, l'avocat se nomme en allemand *anwalt*.

sonne qui embauchait un esclave; car la loi permet à l'esclave d'en nommer jusqu'à trois, et lui prescrit d'indiquer leurs noms et leurs domiciles. [*W. 38. 4; M. 39. 3; P. 66. 5; F. 42. 3; Em. 41. 2.*]

DE LA TORTURE DES SERFS VOLEURS.

§. 43. „Si l'objet volé est tel que, si le voleur était „un libre, il y eût une composition de 15 sous, l'accusa„teur est obligé de tenir prêtes des verges de la grosseur „d'un petit doigt, et un chevalet [1]) pour la torture.

„Si l'esclave avoue le crime avant la torture, le maître „rend le capital, et l'esclave reçoit 120 coups [2]), ou bien „le maître rachète sa peau en payant 120 den. ou 3 sous." [*W. 39. 1. 2; M. 40. 1. 4; P. 67. 1. 2; F. 43. 1. 4; Em. 42. 1. 2 et 3.*]

Si l'esclave n'avoue pas le crime, on le soumettra à la torture en même temps qu'on lui donnera les 120 coups.

§. 44. „Si l'objet est tel que le voleur étant un „libre, il eût payé une composition de 35 sous, l'esclave „est livré à la torture, et reçoit les 120 coups [3]), pour „qu'il avoue le crime" [*M. 40. 1; P. 67. 3; F. 43. 1; Em. 42. 3.*]

§. 44 *a*. „Si, durant le supplice, l'esclave avoue le „crime, le maître paie le capital, et l'esclave est châtré, „ou bien le maître le rachète en payant 240 den. ou 6 s. [4])" [*W. 39. 2; M. 40. 2; P. 67. 4; F. 42. 3; Em. 42. 4.*]

§. 44 *b*. „L'esclave supporte-t-il ce premier supplice „sans rien avouer, l'accusateur peut faire recommencer le „supplice; mais, dans ce cas, il est obligé de déposer la

[1]) *scamnum ad torquendum.*

[2]) *M.* 125 coups.

[3]) *M. et F.* 121 coups.

[4]) *W.* 120 deniers.

„valeur de l'esclave, comme gage, entre les mains du „maître."

„Si, pendant le supplice, l'esclave nomme son maître (*comme l'ayant engagé à voler, ou comme étant lui-même le voleur*): „on ne le croira pas, et, dans ce cas (*suiv. W. 39. 2; M. 40. 1; P. 67. 3; F. 43. 1*), „l'esclave s'en ira „avec l'accusateur, et le maître gardera le gage, et recevra „en sus une seconde fois la valeur de l'esclave." (*Suivant Em. 42. 6, la loi a une teneur qui suggère d'autres idées*.) „Si l'esclave soumis à un second supplice ne confesse „encore rien, l'accusateur prendra l'esclave avec lui, et „le maître gardera le gage, et recevra en sus une seconde „fois le prix de l'esclave; mais si l'esclave dépose contre „son maître, on ne le croira jamais."

§. 45. „Si l'objet volé est tel que le voleur étant un „libre il y eût eu une composition de 45 sous, l'esclave vo„leur sera condamné à mort, si, pendant la torture, il con„fesse son crime." [*W. 39. 2; M. 40. 5; F. 43. 5; Em. 42. 7.*]

§. 46. „Si, dans le cas indiqué, il y eût eu une com„position de 200 sous, l'esclave s'avouant coupable avant la „torture, sera racheté par son maître avec 600 den. ou 15 s." (*sans doute le cap. du vol doit être rendu aussi*). [*F. 43. 3.*]

§. 47. „Dans les cas indiqués ci-dessus, si le maître „refuse après trois sommations faites de huit en huit jours „de livrer l'esclave à la torture, il est obligé de payer le „vol comme s'il avait été commis par un homme libre." [*W. 39. 2; M. 40. 4 à 6; P. 67. 5 et 6; F. 43. 4 et 5; Em. 42. 9 à 13.*]

§. 48. „L'esclave est-il absent, le maître est cité avec „trois témoins pour qu'il se présente après sept nuits; puis „une seconde citation est faite après sept nuits, et enfin „une troisième, ce qui fait 21 nuits [1]). Si le maître ne

[1]) Le code de M. trouve que cela fait 25 nuits.

„présente pas encore au supplice l'esclave lié, il paiera „comme si le vol avait été commis par lui-même." [*W.59. 2; M.40.7; P.67.7 et 8; F.43.6; Em.42.14.*]

§. 49. „Si, dans tous les cas précédents, l'esclave est „femelle, on remplace la peine de castration par 240 coups[1]) „ou par 240 deniers." [*W.59.2; M.40.8; P.67.9; F.43 7; Em.42.15.*]

§. 50. Le pacte de Childebert II, chap. 5, a simplifié quelques-unes des stipulations précédentes:

„Quand un serf est accusé de vol, son maître est cité „pour comparaître après 20 nuits[2]), et présenter l'esclave „à l'ordalie du sort. S'il y a *sunnis*, une seconde citation „a lieu après 20 nuits[3]), et s'il ne se présente pas encore, „il paiera la composition suivant la loi et cèdera l'esclave „après que l'accusateur, avec trois de ses égaux et trois „élus, aura prêté serment que tout ce que la loi prescrit, a „été exécuté." [*W.79; M.69.*]

§. 51. Le pacte ajoute au chap. 6: „Si l'esclave accusé „de vol d'une valeur au-dessous d'une trémisse, tire le „mauvais sort (?) le maître paiera 3 sous, et cèdera „l'esclave[4]), ou l'esclave recevra 300 coups." [*W.79.*]

§. 52. Le décret de Clotaire II, chap. 9 et 10, dit en termes obscurs la même chose que le pacte, et il paraît ajouter que, si le maître ne présente pas l'esclave, il paiera *freda*, et il sera exposé à la *faida* (?). [*W.84; M.77.1.*]

„L'esclave est-il absent, le maître paiera le capital, et si „l'esclave revient, il le livrera à la punition." [*M.77.2.*]

§. 52 *a*. Le décret de Childebert II dit tout simplement: „Si le maître refuse de présenter l'esclave criminel, „il paiera son wergeld (*celui de l'esclave?*) [*chap. 10.*]

[1]) 300 coups, *suiv. W.*
[2]) 15 nuits, *suiv. W.*
[3]) après 15 nuits, *suiv. W.*
[4]) *M.* 70.

§. 53. Le pacte de Childebert II, chap. 2, porte une stipulation sur le procédé judiciaire qui avait lieu quand un voleur libre quoique pris sur le fait, niait le vol. Cette stipulation modifie quelques-unes des lois du code principal; la voici:

„Si un voleur libre, pris sur le fait et amené de-„vant le juge les mains liées, nie avoir voulu voler, l'ac-„cusateur devra prêter serment avec 12 aide-jurés dont „la moitié élue et le voleur sera obligé de se racheter. „Ne peut-il payer la somme, l'accusateur le présentera trois „fois au *mâl* pour laisser aux parens la faculté de le „racheter; et si malgré cela il n'est pas racheté par eux, il „sera puni de mort" [1]. [*W. 77; M. 66. 2; cft. ce même pacte de Childebert I éd. Laspeyr. ch. 2.*]

§. 53 *a.* L'édit de Clotaire II, chap. 2, porte: „Aucun „homme ne peut être exécuté pour un crime, sans un pro-„cès préalable, à moins que ce ne soit un voleur pris sur „le fait."

§. 54. Le manuscrit de *W.* porte au tit. 75 l'article suivant, sur le procédé qui avait lieu quand un cadavre était trouvé entre deux bourgs:

„Il arrive souvent que, sur la grande route ou entre „deux bourgs voisins, se trouve un cadavre, sans que l'on „en connaisse le meurtrier. Dans un cas semblable, le „comte se rendra sur les lieux, y fera sonner du cor, et „si le cadavre est reconnu, on en préviendra les parens; „sinon, les *vicini* formeront un monticule [2]) de 5 pieds de „hauteur, y placeront le cadavre, puis le comte après leur „avoir défendu de l'enterrer durant l'espace de 7 nuits, les „citera tous à un prochain *mâl*, et ils auront 40 nuits de „délai pour se disculper: les *meliores* avec un serment de

[1]) *vita careat.*
[2]) *barginm, berg.*

„65 jurés chacun (?), les *minofledi* avec un serment de „15 jurés. Ceux qui, dans le délai de 40 nuits, ne se „seront pas ainsi disculpés, seront obligés de satisfaire selon „les lois celui qui réclame la personne du mort ¹).

§. 55. Le pacte de Childebert II et le décret de Clotaire (I) défendent de se passer de l'intervention du juge et de s'arranger avec le voleur, sous peine de passer pour voleur ou larron, et d'encourir la peine de mort. [*voir sect. L. §. 2.*]

¹) Quand on trouve le cadavre, deux questions s'élèvent: quel est l'homme tué, et qui en est l'assassin? D'après les termes de la loi, l'action immédiate du juge se bornait à reconnaître le cadavre, probablement parce que, dans le cas où lui et sa famille venaient à être connus, la recherche du meurtrier était entièrement abandonnée à la famille; mais dans le cas contraire une disculpation générale avait lieu afin que, plus tard, on ne fut pas exposé à payer sur la réclamation d'un des parens de l'homme assassiné.

Quant à la question du nombre de jurés exigé pour les deux classes d'hommes, elle nous parait difficile à résoudre. Le nombre de 65 est bien singulier, et l'idée nous vient que c'est une corruption de 45 (3 × 15), c. à d. XLV, lu LXV, et imprimé, plus tard, en lettres par le distributif *sexagiens quinos*. De même, nous pensons que ce distributif est employé pour le cardinal: *sexaginta quinque*, ou plutôt: *quadraginta quinque*; de sorte qu'on aurait entendu le nombre 45 pour tous les *meliores* ensemble.

Quoiqu'il en soit, une question beaucoup plus importante est soulevée par la distinction de deux classes d'hommes, les *meliores* et les *minofilides*.

La variante de *minofilidis* au lieu de *minofledis* (voir Alam.) dont l'étymologie est bien douteuse, pourrait bien être corrompue du *minorlidis* qui viendrait de *minor*, au datif *minori* et de *lidis*, *leuts*, gens. Le mot *leudis* a besoin de cet adjectif *minor* pour indiquer la basse classe libre, car, par lui-même, il sert d'expression générale pour toutes les classes; c'est ainsi que, dans le chap. 2 du décret de Childebert II, il est dit: *convenit una cum leudis nostris*, où il faut comprendre les ducs, les comtes, les évêques etc. Du reste, la corruption de *minorlidis* en *minoflidis* est chose si facile, qu'on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur ces anciens manuscrits pour se convaincre que, sans une grande attention, la lettre *r* peut être lue et prise pour *f* ou *s*.

§. 56. „Celui qui prend un gage sans l'intervention „du juge, perd sa cause. [*voir sect. T.* §. *1.*]

PRAESCRIPTIO TEMPORIS.

§. 56 *a.* Le décret de Childebert II, chap. 3, porte la *praescriptio temporis* à 10 ans pour les personnes qui se trouvent dans le cercle d'un même duc ou juge; il l'étend à 20 ans pour les orphelins; à 30 ans pour ceux qui, sans être dans le même cercle, se trouvent dans le royaume, et n'admet point de *praecriptio temporis* pour ceux qui sont détenus hors du royaume. La *praescriptio temporis* étant expirée, si quelqu'un intertie un objet, il paiera 15 s. d'amende. [*voir encore sect. U.*]

§. 56 *b.* Clotaire I avait déjà introduit la *praescriptio temporis* de 30 ans pour les biens possédés par l'église. [*Const. de Clot. I, chap. 13.*[

ACTES.

§. 57. Nous avons vu (*sect. O.* §. *7*) que l'on pouvait se soustraire à la parenté en renonçant à l'héritage, à la *faida* et à la *leudis.* Cet acte de soustraction devait se faire solemnellement devant un tribunal présidé par un *tunginus*, en brisant au-dessus de la tête quatre bâtons de bois d'aune ou de saule, et en déclarant que l'on renonçait à tout rapport avec la famille; mais un tel homme qui s'était soustrait à la parenté, constituait le fisc son héritier, en cas de décès. [*W. 62; M. 60; P. 93. 1 et 2; F. 65; Em. 63. 1 à 3.*]

§. 58. Un testament se fait par *affatomie*, c. à d. par attouchement de l'objet que l'on doit hériter et de la manière suivante:

„Le testateur se présente au tribunal du dizénier ou du „centénier, qui doit être assisté de 3 *rachimbourgs* et avoir „un bouclier devant lui; puis il jette une branche (*comme symbole de la fortune*) „dans le sein de celui qu'il veut

„choisir pour héritier, en déclarant de combien et de quoi „il le constitue son héritier. Alors le nouvel héritier donne „à manger à trois témoins, dans la maison du testateur, et „de cette action, trois autres doivent être aussi témoins. „Les neuf témoins, savoir: les trois *rachimbourgs*, les trois „qui ont mangé, et les trois autres qui ont vu manger les „trois témoins, constatent avant la fin du 12[me] mois, devant „le tribunal, la validité de l'acte." [*W. 49; M. 46; P. 80; F. 49; Em. 48*].

Voilà, après bien des réflexions ce que nous avons pu induire du texte confus de cette loi.

§. 59. Le chap. 9 de la const. de Clot. I dit: „Une „autorité postérieure ne peut pas détruire une autorité an„térieure"; et il nous paraît qu'il s'agit de deux actes en contradiction l'un avec l'autre. [*Voir la loi Rip. sect. P. §. 53.*]

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

Peine de mort. Voir sect. J. §. 28 *a*; sect. K. §. 3 *a*. 7; sect. L. §§. 11 *a*, 150; sect. M. §. 1; sect. P. §§. 4, 5, 20, 35 *a*, 40 *c*, 45, 53, 53 *a*; sect. S. §§. 10 à 14, 20.

Peine du bûcher. Voir sect. M. §§. 18 et 18 *a*.

Peine du gibet, ou du pal etc. Voir sect. S. §. 10 sq.

Avoir la main coupée. Voir sect. H. §. 15.

Peine de la castration. Voir sect. K. §. 9, sect. L. §. 7; sect. P. §§. 44 *a*, 49.

Peine de la discipline. Voir sect. H. §. 16; sect. J. §. 30; sect. K. §. 10; sect. R §. 12 *a*.

Tortures. Voir sect. P. §. 43.

Peine de l'esclavage. Voir J. §§. 27 et 28.

Peine de l'exil. Voir sect. J. §. 28 *a*; sect. K. §. 3 *a*.

Peine du *vargus*. Voir sect. M. §. 66; sq. sect. P. §. 35.

Excommunication et pénitences canon. Voir sect. R. §. 6, 12 *b*. 14.

Confiscation des biens. Voir sect. P. §. 39 sq.; sect. R. §. 14

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 23. „Celui qui prête un faux serment ou rend un faux témoignage, paiera	600 . 15 [49. 1.]	15 [49. 1.]	600 . 15 [81. 1.]	600 . 15 [51. 1.]	600 . 15 [50. 1.]	600 . 15
§. 24. „Celui qui accuse quelqu'un de „parjure sans pouvoir le prouver .	—	—	600 . 15 [81. 2.]	600 . 15 [51. 2.]	600 . 15 [50. 2.]	600 . 15
§. 25. „Si quelqu'un prête un faux „serment avec des aide-jurés, les trois „aînés de ces aide-jurés paieront chacun [1])	—	—	600 . 15 [83. 1.]	600 . 15 [51. 3.]	600 . 15 [50. 3.]	600 . 15
§. 26. „Des autres aide-jurés, chacun „paiera [2])	— 5 [49. 2.]	5 [49. 2.]	— 5 [83. 2.]	200 . 5 [51. 3.]	200 . 5 [50. 4.]	200 . 5
§. 27. „Le chef de ces parjures (c.+d. suiv. P., F. et Em., et)	— 15 [49. 2.]	15 [49. 2.]	— 15 [83. 2.]	200 . 15 [51. 3.]	600 . 15 [50. 5.]	600 . 15
§. 28. „Quand le témoin d'un fait „n'arrive pas après avoir été cité en „règle, et sans être empêché par un						

[1]) P. est très-corrompu.

[2]) „chacun de tous les aide-jurés", *suiv. W.*; M. est très-corrompu.

§. 6. „Si elle eût été de 1200 d. ou 30 s., par 240 d. „ou 6 s." [*W. 84; M. 83. 3; F. 86.*]

§. 7. „Si elle eût été de 1400 den. ou 35 s., par 9 s." [*Em. 85. 3.*], „ou par 6 s." [*P. 88. 1.*]

§. 8. „Si elle eût été de 2500 den. ou 62 s. et ½, par „600 den. ou 15 s. [*F. 86; Em. 85. 8.*], ou par 6 s." [*W. 84; M. 83. 5.*]

§. 9. „Si elle eût été du wergeld entier, par 30 sous." [*W. 84; M. 85. 4; P. 88. 2; F. 86; Em. 85. 7.*]

§. 10. „Si l'accusé donne pour racheter sa main plus „que le tarif précédent n'exige, il paiera la *freda* entière au „*grafion*, comme s'il était déclaré coupable." [*W. 84; M. 83. 2 à 4; P. 88. 1 et 2; F. 86; Em. 85. 2, 4, 6, 8.*]

§. 11. Le pacte de Childebert II, chap. 4, déclare: „Si la main d'un libre accusé de vol est échaudée dans „l'eau bouillante, il sera regardé comme coupable." [*W. 78; M. 68.*]

§. 12. Le décret de Clotaire II, chap. 6 et 7 porte: „Si quelqu'un sur des soupçons est accusé de vol, il „doit tirer au sort; s'il prend le mauvais lot, il sera con„vaincu de *latrocinium*; mais il faut que 3 personnes élues „par les deux parties soient présentes, afin qu'il n'y ait pas „de chicane." [1] [*W. 82; M. 75.*]

§. 13. „Le *litus* déclaré coupable par le sort, paiera „la moitié de la composition" (*qui serait portée pour un libre*). [*Voir sect. P. §. 21. — W. 80; M. 72.*]

§. 14. L'esclave tirait aussi au sort. [*Voir sect. P. §. 31.*]

[1] Le *custodia* de *W.* nous paraît une corruption du mot: *conludium* que *M.* porte.

§. 32. Les détails de citation et de procès entre deux *antrussions*, surtout quand l'accusé était contumax, se trouvent conservés dans le tit. 76 du code de *F.* La citation devait se faire avec trois témoins en quelque lieu qu'il se trouvât, et il était appelé à comparaître au *malberg*, après sept nuits. Quant au nombre de jurés qu'il fallait suivant l'importance de la composition, nous en avons déjà parlé au §. 14 sqq. ci-dessus.

§. 33. „L'accusé est-il contumax, la citation pour „comparaître après 7 nuits et toujours avec trois témoins, „doit se répéter jusqu'à 4 fois; la 5me citation se fait après „40 nuits de même avec trois témoins, et si le contumax „ne comparaît pas encore au jour fixé, une 6me citation se „fait encore avec trois témoins à comparaître devant le „roi; et au jour fixé l'accusateur doit s'y présenter avec „les 18 témoins des 6 citations précédentes. Si le contumax ne se présente pas encore, après 40 nuits il est „cité avec trois nouveaux témoins. S'il n'arrive pas encore „après cette 7me citation, le roi le mettra hors la loi [1]): dès lors „personne n'osera plus lui donner ni asile, ni à manger, „fût-ce même sa femme, sous peine de 15 sous d'amende, „jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la loi." [*F. 76. 1.*]

§. 34. „Si un *antrussion* cite un autre *antrussion*, „ou lui demande un garant, sans observer les formes pre„scrites par la loi, il paiera 15 sous, et ne pourra recom„mencer son procès qu'après un délai d'une année." [*F. 76. 2.*]

§. 35. „Quant au contumax libre, il ne sera cité au „tribunal que 3 fois dans l'espace de 40 nuits, et devra se „conformer au jugement des *rachimbourgs*; à chaque ci„tation il faudra trois témoins. S'il ne comparait pas, „une 4me citation aura lieu à l'effet de comparaître devant

[1]) *extra sermonem regis.*

§. 5 *a*. „Les biens donnés à l'église par testament ou „autrement ne peuvent plus lui être disputés." [*ch. 10 et 12 de la const. de Clot. I.*]

DROITS ACCORDÉS A L'ÉGLISE.

§. 5 *b*. La const. de Clot. I, chap. 2, donne aux biens et au personnel de l'église l'immunité des charges publiques, en ratifiant celles qui déjà avaient été accordées par son grand-père, son père et son frère germain [1]).

§. 6. Le décret de Clot. II, chap. 13 et 14, porte: „L'église jouit du droit d'asile." Le même décret défend de violer cet asile pour arracher un fugitif à l'*atrium* (cour) de l'église; et là où il n'y a point d'*atrium*, à une distance d'un arpent des murailles de l'église. „Celui qui contreviendra à cette loi, encourra la peine canonique." [*W. 86; M. 78. 1 et 2.*]

§. 7. Même décret, chap. 15: „L'église peut se refuser à rendre un esclave fugitif, qui s'est refugié dans son „asile; mais elle ne peut le garder que jusqu'à un arrangement à l'amiable entre le fugitif et son maître, et l'église „convient avec le maître du prix qu'elle devra payer à ce „dernier, si le fugitif parvient à s'échapper de son asile." [*W. 87; M. 78. 3.*]

§. 7 *a*. L'église est obligée de rendre le fugitif ravisseur d'une femme. [*Voir sect. K. §. 3 a.*]

§. 8. Pour vol de cadavre et vol dans un tombeau, ou dans une petite chapelle mortuaire voir sect. *M.* §. *64 sq.*

STIPULATIONS ECCLÉSIASTIQUES ET SUPERSTITIONS.

§. 8. L'édit de Clotaire II. défend au clergé de solliciter le patronage du prince ou d'autres personnes puissantes au lieu de s'adresser à leur évêque, excepté lorsqu'il

[1]) Le grand-père est Childéric I, qui n'étant pas chrétien lui-même n'en avait pas moins déjà accordé des immunités à l'église chrétienne.

s'agit d'une grâce, ou d'un pardon qu'on veut obtenir par leur intervention. [*ch.* 3.]

§. 8 *a.* Le mariage des religieuses est défendu sous peine de mort. [*Voir sect. J.* §. 28 *a.*]

§. 8 *b.* La *praeceptio* du roi Guntramn enjoint aux évêques de veiller à ce que les jours de dimanches et de fêtes, il n'y ait pas de travail, excepté celui de la cuisine, et leur prescrit de se réunir au juge pour corriger le coupable. Le décret de Childebert II porte la même défense, et met une amende de 15 sous, si le coupable est Salien; de 7 sous et ½, s'il est Romain; de 3 sous ou la peine des coups, s'il est esclave. [*ch.* 14.]

§. 9. Malgré leur christianisme les Saliens croyaient à des *stries* et à toutes sortes de sortilèges; ils pensaient que les *stries* étaient des femmes qui avaient la puissance de se métamorphoser en oiseaux pour venir pendant la nuit manger l'intérieur des hommes et des enfans et leur sucer le sang.

§. 10. Les codes de *F.* et d'*Em.* disent: „Si une femme „*strie* a mangé un homme et que le fait soit prouvé, elle „paiera 8000 den. ou 200 s." [1]) [*F.* 67. 3; *Em.* 67. 3.]

§. 11. De même on croyait à la puissance du maléfice: „Celui qui jette des noeuds ou maléfices sur quelqu'un „pour l'ensorceler et le fixer à une place, paiera 2500 d. „ou 62 s. et ½." [*P.* 24. 5; *F.* 24. 4; *Em.* 21. 3.]

1) Cette loi était probablement appliquée lorsque quelqu'un dépérissait par une maladie secrète, et que l'on croyait avoir découvert à l'aide de l'ordalie de l'eau bouillante, parmi les personnes que l'on suspectait capables d'un pareil crime, la malheureuse *strie* qui avait mangé l'intérieur du malade. — Quelque barbare que soit cette loi, elle était de nature à engager les femmes à se ménager une bonne réputation. Il est cependant curieux d'observer que, dans l'antiquité, comme partout, c'étaient spécialement les femmes que l'on croyait capables d'user de sortilèges, de maléfices etc.

§. 12. Il paraît que l'ancien usage païen de nourrir d'une manière toute particulière des porcs pour le sacrifice, n'avait point encore disparu, quoiqu'un tel sacrifice n'existât plus. [*Voir sect. L.* §. *67.*]

§. 12 *a.* La const. de Childebert I porte une stipulation qui prouve l'existence du paganisme en France 58 ans après la conversion de Clodwig au christianisme; elle porte:

„Celui qui dans ses terres aura des images ou idoles „de démons, et ne les détruira pas, ou s'opposera au prê„tre qui voudra les abattre, donnera un garant qu'il se „présentera devant le roi (*pour y être jugé*); de même, „celui qui passe les nuits aux banquets, et qui va aux jours „de fêtes dans les *villas* faire le *saltimbanque*, recevra, si „c'est une personne servile, 100 coups; si c'est un homme „libre ou plus honorable (*honoratior*) .... (*Le reste de la phrase manque dans le manuscrit.*)

§. 12 *b.* „Les juifs ne doivent pas exercer contre des „chrétiens, des *actiones publicas* (*procès*) sous les peines „les plus sevères portées par le droit canonique." [*Edit. de Clot. II, chap. 10.*]

JURIDICTION ACCORDÉE A L'ÉGLISE.

§. 13. A un certain degré de parenté, le mariage était défendu et considéré comme incestueux. [*Voir sect. J.* §. 22.]

§. 14. Le décret de Childebert II, ch. 2, punit même de la peine de mort celui qui épouse sa belle-mère (*la seconde femme de son père*), et confie à l'église le soin de maintenir les lois sur le mariage incestueux et de les faire valoir, en séparant les coupables avec pénitence canonique; et toutes les fois que de tels époux se refuseront à obéir à leur évêque et auront été excommuniés pour cette cause, ils seront expulsés du palais, et leurs biens seront confisqués au profit de leurs parens légitimes.

§. 15. La const. de Clotaire I avait déjà concédé aux évêques le droit de surveiller les juges dans leurs fonctions. [*chap. 6.*]

§. 16. L'édit de Clotaire II défend aux juges d'un ordre quelconque de juger des causes civiles entre deux clercs, et le permet seulement dans des causes criminelles, quand le crime est manifeste, et à condition qu'il soit jugé conformément au droit canonique, et qu'un évêque y assiste ou examine le procès. [*chap. 4.*]

§. 17. Le même édit porte que, dans une cause entre un laïque et un clerc, le tribunal doit être composé d'un prévôt d'église et d'un juge public. [*chap. 5.*]

§. 18. Les affranchis sous la juridiction ecclésiastique voir *sect. F.* §. 3.

§. 19. „Les évêques ou les puissants qui ont des pos„sessions hors de leurs *régions*, ne pourront y envoyer des „juges ou des *missi*, pour y exercer la justice, exécuter „un procès, et se soustraire à la juridiction locale." [*Edit de Clot. II, chap. 19 et 20.*]

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Les Francs, lors de leur entrée dans les Gaules, avaient des rois ou plutôt des chefs. Ils étaient divisés en plusieurs peuplades, et chacune d'elles était gouvernée par un prince indépendant des autres; mais bientôt après leur établissement dans les Gaules, pays vaste et riche, l'em-

sonne qui embauchait un esclave; car la loi permet à l'esclave d'en nommer jusqu'à trois, et lui prescrit d'indiquer leurs noms et leurs domiciles. [*W. 38. 4; M. 39. 3; P. 65. 5; F. 42. 3; Em. 41. 2.*]

DE LA TORTURE DES SERFS VOLEURS.

§. 43. „Si l'objet volé est tel que, si le voleur était „un libre, il y eût une composition de 15 sous, l'accusa-„teur est obligé de tenir prêtes des verges de la grosseur „d'un petit doigt, et un chevalet [1]) pour la torture.

„Si l'esclave avoue le crime avant la torture, le maître „rend le capital, et l'esclave reçoit 120 coups [2]), ou bien „le maître rachète sa peau en payant 120 den. ou 3 sous." [*W. 39. 1. 2; M. 40. 1. 4; P. 67. 1. 2; F. 43. 1. 4; Em. 42. 1. 2 et 3.*]

Si l'esclave n'avoue pas le crime, on le soumettra à la torture en même temps qu'on lui donnera les 120 coups.

§. 44. „Si l'objet est tel que le voleur étant un „libre, il eût payé une composition de 35 sous, l'esclave „est livré à la torture, et reçoit les 120 coups [3]), pour „qu'il avoue le crime" [*M. 40. 1; P. 67. 3; F. 43. 1; Em. 42. 3.*]

§. 44 *a.* „Si, durant le supplice, l'esclave avoue le „crime, le maître paie le capital, et l'esclave est châtré, „ou bien le maître le rachète en payant 240 den. ou 6 s. [4])" [*W. 39. 2; M. 40. 2; P. 67. 4; F. 42. 5; Em. 42. 4.*]

§. 44 *b.* „L'esclave supporte-t-il ce premier supplice „sans rien avouer, l'accusateur peut faire recommencer le „supplice; mais, dans ce cas, il est obligé de déposer la

[1]) *scamnum ad torquendum.*

[2]) *M.* 125 coups.

[3]) *M. et F.* 121 coups.

[4]) *W.* 120 deniers.

	W. deniers.	W. sous.	M. sous.	P. deniers.	P. sous.	F. deniers.	F. sous.	Em. deniers.	Em. sous.	Résultat: deniers.	Résultat: sous.
§. 5. „Homicide d'un libre *in hoste*	—	600 [46.]	600 [63. 1.]	8000	200 [71.]	24000	600 [66. 1 à 3.] [ép. No. 28.]	—		24000	600
NB. *Em. 66. 1.* dit: „3 fois la valeur."	—	200 [65.]									
§. 6. „Homicide d'un *antrussion in* „*hoste*	—		300 [63. 2.]	—		72000	1800 [66. 4.]	72000	1800 [66. 2.]	72000	1800
NB. L'*Em.* ajoute: „autant que dans „la *patria* (?).											
§. 7. „Homicide d'un *lite in hoste*	—		—	—		—	300 [ép. No. 27.]	—	300 [ép No. 27.]	—	300
§. 8. „Homicide d'un Romain ou d'un „*lite in truste* (*et in hoste*) [1]) . . .	—		—	—		—	900 [ép. No. 30.]	—	900 [ép. No. 30.]	—	900

[1]) Nous avons ajouté entre crochets les mots: *et in hoste*, parce que, suivant nous, c'est la seule manière de comprendre la somme de 900 s. pour un *lite*. Son wergeld simple était de 100 s. comme celui du Romain propriétaire; la qualité de *in truste*, triplant sa valeur, la somme montait à 300 sous, et comme la qualité d'*in hoste* triplait encore une fois, la somme s'élevait à 900 sous. Mr. Gaupp (*Thur. pag.* 223) a cru trouver, dans cette somme de l'épilogue, l'indice d'une augmentation du prix du *lite*, sans observer que l'épilogue ne cite jamais une loi que par ses premiers mots, et que l'on doit en entendre le reste, et compléter notre passage par: *et in hoste occiderit.* Il est encore à observer que l'*Em.* dans son épilogue complète cette phrase par le seul mot *occiderit*; mais elle ne fait point autorité; car nous croyons qu'il a eu devant les yeux la rédaction qui est encore conservée dans le manuscrit de *F.*, et a voulu, par ce verbe, former une phrase latine complète sans examiner le fond de la chose. Pour esclave *in hoste* voir sect. H. §. 10 b.

„présente pas encore au supplice l'esclave lié, il paiera „comme si le vol avait été commis par lui-même." [*W. 59. 2; M. 40. 7; P. 67. 7 et 8; F. 45. 6; Em. 42. 14.*]

§. 49. „Si, dans tous les cas précédents, l'esclave est „femelle, on remplace la peine de castration par 240 coups [1]) „ou par 240 deniers." [*W. 59. 2; M. 40. 8; P. 67. 9; F. 45 7; Em. 42. 15.*]

§. 50. Le pacte de Childebert II, chap. 5, a simplifié quelques-unes des stipulations précédentes:

„Quand un serf est accusé de vol, son maître est cité „pour comparaître après 20 nuits [2]), et présenter l'esclave „à l'ordalie du sort. S'il y a *sunnis*, une seconde citation „a lieu après 20 nuits [3]), et s'il ne se présente pas encore, „il paiera la composition suivant la loi et cèdera l'esclave „après que l'accusateur, avec trois de ses égaux et trois „élus, aura prêté serment, que tout ce que la loi prescrit, a „été exécuté." [*W. 79; M. 69.*]

§. 51. Le pacte ajoute au chap. 6: „Si l'esclave accusé „de vol d'une valeur au-dessous d'une trémisse, tire le „mauvais sort (?) le maître paiera 3 sous, et cèdera „l'esclave [4]), ou l'esclave recevra 300 coups." [*W. 79.*]

§. 52. Le décret de Clotaire II, chap. 9 et 10, dit en termes obscurs la même chose que le pacte, et il paraît ajouter que, si le maître ne présente pas l'esclave, il paiera *freda*, et il sera exposé à la *faida* (?). [*W. 84; M. 77. 1.*]

„L'esclave est-il absent, le maître paiera le capital, et si „l'esclave revient, il le livrera à la punition." [*M. 77. 2.*]

§. 52 *a*. Le décret de Childebert II dit tout simplement: „Si le maître refuse de présenter l'esclave criminel, „il paiera son wergeld (*celui de l'esclave?*) [*chap. 10.*]

[1]) 300 coups, *suiv. W.*

[2]) 15 nuits, *suiv. W.*

[3]) après 15 nuits, *suiv. W.*

[4]) *M.* 70.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 10. „Celui qui délivre de la potence „un homme pendu, de sorte qu'il s'é-„chappe, peine de mort, ou il se rache-„tera avec	— . 200 [73. 2.]	—	—	8000 . 200 [69. 1.]	4000 . 100 [69. 4.]	8000 . 200 4000 . 100
§. 11. (*S'il ne s'échappe pas?*) .	—	—	1800 . 45 [74. 1.]	1800 . 45 [69. 8; 44. 9.]	1800 . 45 [69. 1.]	1800 . 45
§. 12. „Décrocher quelqu'un d'une „branche (*où il est pendu pour faire pénitence et non pour expirer*) . .	—	—	—	1200 . 30 [69. 4.]	1200 . 30 [69. 2.]	1200 . 30
§. 13. „Celui qui, sans la permission „du juge ou celle de l'accusateur, ôte „de la potence un cadavre, paiera la „composition à la place de l'homme pendu." [W. 73. 3; F. 69. 2.]						

REVENUS DU FISC.

§. 9. La loi fait mention des c vait le droit d'entrer en héritage p. ex. dans le cas où ~~quelqu'un~~ vie s'était soustrait aux lien *sect. P.* §. *87 et O.* §. *7.*]

Il est certain qu'ur fisc. Cette *freda* étai roi, soit directement pour maintenir la et il est curieux ans ne payait quelconque.

int me 10; écrit des l'an- capi- centaine; trace du voleur , et si ces dernières re- cherche du voleur, elles paieront

D'aill ende (*à l'antrustion*) et le capital pôt gén *russion* trouve ~~le voleur~~, celui-ci sera „où l ndre les objets volés ou leur valeur, et l'an- „en recevra en sus la moitié de la composition du aj ; mais si l'*antrussion* l'a arrêté à force de courir, il „recevra toute la composition." [*W. 81; M. 75 et 74.*]

§. 16. Le même décret, ch. 12, étend ce pouvoir de poursuivre ~~le voleur, le permet de royaume~~ en royaume dans l'empire des Francs et ajoute:

[1]) Les lois que nous avons rapportées viennent de nouveau à l'appui de l'assertion qu'une foule de stipulations qui existaient dans l'usage de ces peuples ne se trouvent pourtant pas dans le corps de la loi telle que nous la possédons; p. ex. dans la loi, il n'est fait mention nulle part du cas où le juge fesait empaler quelqu'un, ou pendre des voleurs. C'est comme chez les Ripuaires où une loi dit: „Si quel- „qu'un a été pendu pour vol...", et l'on ne trouve, dans la loi, aucun article de vol qui entraine la peine de mort. [voir Rip. sect. O. §. 4.]

Quant au passage de notre loi qui fait mention d'un droit de l'homme privé d'empaler une tête, et de refuser qu'on la retire de pal, nous n'avons qu'une seule manière de l'expliquer; ce serait le cas d'insolvabilité de quelqu'un condamné à une composition; peut-être est-ce aussi pour cette raison que la loi dit souvent: *aut solvat aut de vita componat.*

§. 56. „Celui qui prend un gage sans l'intervention „du juge, perd sa cause. [*voir sect. T.* §. *1.*]

PRAESCRIPTIO TEMPORIS.

§. 56 *a.* Le décret de Childebert II, chap. 3, porte la *praescriptio temporis* à 10 ans pour les personnes qui se trouvent dans le cercle d'un même duc ou juge; il l'étend à 20 ans pour les orphelins; à 30 ans pour ceux qui, sans être dans le même cercle, se trouvent dans le royaume, et n'admet point de *praecriptio temporis* pour ceux qui sont détenus hors du royaume. La *praescriptio temporis* étant expirée, si quelqu'un intertie un objet, il paiera 15 s. d'amende. [*voir encore sect. U.*]

§. 56 *b.* Clotaire I avait déjà introduit la *praescriptio temporis* de 30 ans pour les biens possédés par l'église. [*Const. de Clot. I, chap. 13.*]

ACTES.

§. 57. Nous avons vu (*sect. O.* §. *7*) que l'on pouvait se soustraire à la parenté en renonçant à l'héritage, à la *faida* et à la *leudis*. Cet acte de soustraction devait se faire solemnellement devant un tribunal présidé par un *tunginus*, en brisant au-dessus de la tête quatre bâtons de bois d'aune ou de saule, et en déclarant que l'on renonçait à tout rapport avec la famille; mais un tel homme qui s'était soustrait à la parenté, constituait le fisc son héritier, en cas de décès. [*W. 62; M. 60; P. 93. 1 et 2; F. 65; Em. 63. 1 à 3.*]

§. 58. Un testament se fait par *affatomie*, c. à d. par attouchement de l'objet que l'on doit hériter et de la manière suivante:

„Le testateur se présente au tribunal du dizénier ou du „centénier, qui doit être assisté de 3 *rachimbourgs* et avoir „un bouclier devant lui; puis il jette une branche (*comme symbole de la fortune*) „dans le sein de celui qu'il veut

§. 14. „Oter une tête empalée sans le consentement „du juge ou de celui qui l'a mise en pal, coûtera une „amende de 600 den. ou 15 sous." [1]) [*P. 74. 2; F. 44. 10; Em. 69. 3.*] NB. *P.* met 600 den. ou *20* sous.

§. 15. Le décret de Clot. II, chap. 1 à 3 et 12 prescrit ce qui suit:

„Pour empêcher qu'on vole de nuit, on formera des „gardes dans chaque centaine sous la direction de l'*an-„trussion* qui sera obligé de payer tous les vols (*le capital seulement*) „qui se commettraient dans sa centaine; „mais il aura la faculté de poursuivre la trace du voleur „jusque dans les centaines voisines; et si ces dernières re-„fusent de se prêter à la recherche du voleur, elles paieront „chacune 15 sous d'amende (*à l'antrustion*) et le capital „du vol. Si l'*antrussion* trouve le voleur, celui-ci sera „obligé de rendre les objets volés ou leur valeur, et l'*an-„trussion* recevra en sus la moitié de la composition du „vol; mais si l'*antrussion* l'a arrêté à force de courir, il „recevra toute la composition." [*W. 81; M. 73 et 74.*]

§. 16. Le même décret, ch. 12, étend ce pouvoir de poursuivre le voleur, le permet de royaume en royaume dans l'empire des Francs et ajoute:

[1]) Les lois que nous avons rapportées viennent de nouveau à l'appui de l'assertion qu'une foule de stipulations qui existaient dans l'usage de ces peuples ne se trouvent pourtant pas dans le corps de la loi telle que nous la possédons; p. ex. dans la loi, il n'est fait mention nulle part du cas où le juge fesait empaler quelqu'un, ou pendre des voleurs. C'est comme chez les Ripuaires où une loi dit: „Si quel-„qu'un a été pendu pour vol...", et l'on ne trouve, dans la loi, aucun article de vol qui entraîne la peine de mort. [voir Rip. sect. O. §. 4.] Quant au passage de notre loi qui fait mention d'un droit de l'homme privé d'empaler une tête, et de refuser qu'on la retire du pal, nous n'avons qu'une seule manière de l'expliquer; ce serait le cas d'insolvabilité de quelqu'un condamné à une composition; peut-être est-ce aussi pour cette raison que la loi dit souvent: *aut solvat aut de vita componat.*

„Si le voleur est trouvé par l'*antrussion*, celui-ci rece„vra la moitié de la composition. L'autre moitié, le capital „et la délature seront à l'homme volé; mais si ce dernier „a lui-même arrêté le voleur, il recevra toute la compo„sition, le cap. et la délature. La *freda* seule sera payée „au juge de la province." [*W. 88; M. 79. 1, 2.*]

§. 16 *a*. Le décret de Childebert II, ch. 11 et 12, porte une stipulation semblable sur la recherche du voleur; mais avec cette différence que toute la centaine est responsable des vols qui s'y commettent, et non le centénier seul; et quant à la centaine voisine qui se refuse à la recherche, le décret ajoute qu'elle peut se disculper avec 12 jurés.

§. 17. „Celui qui refuse de poursuivre ou d'arrêter „un voleur, quand il est sommé à cet effet (*par le centénier ou un juge quelconque*) paiera 15 sous (*suiv. W. 89*), „5 sous (*suiv. M. 80*). [*Décret de Clotaire II, chap. 16*]

§. 17 *a*. Le décret de Childebert II porte cette peine à 60 sous. [*chap. 9.*]

§. 18. „Le juge qui aura la présomption de violer „cela (*notre décret*), sera puni de mort." [*décr. de Clot. II, ch. 18; W. 90; M. 80.*]

§. 19. Le décret de Childebert II porte: „Si un juge „relâche un larron, peine de mort." [*chap. 7.*]

§. 20. „Aussitôt qu'un juge apprend qu'un homme „connu a fait un *latrocinium* quelque part, il ira l'arrêter „chez lui, et si c'est un Franc il l'enverra lié devant le tri„bunal du roi; si c'est une *debilior persona* (*Romain?*), on „le pendra sur le champs (*in loco*)." [*chap. 8.*]

Pour le larron, voir encore sect. L. §. 11 *a*.

---

§. 6. „Si elle eût été de 1200 d. ou 30 s., par 240 d. „ou 6 s." [*W. 54; M. 53. 5; F. 56.*]

§. 7. „Si elle eût été de 1400 den. ou 35 s., par 9 s." [*Em. 55. 3.*], „ou par 6 s." [*P. 88. 1.*]

§. 8. „Si elle eût été de 2500 den. ou 62 s. et ½, par „600 den. ou 15 s. [*F. 56; Em. 55. 8.*], ou par 6 s." [*W. 54; M. 53. 5.*]

§. 9. „Si elle eût été du wergeld entier, par 30 sous." [*W. 54; M. 53. 4; P. 88. 2; F. 56; Em. 55. 7.*]

§. 10. „Si l'accusé donne pour racheter sa main plus „que le tarif précédent n'exige, il paiera la *freda* entière au „*grafion*, comme s'il était déclaré coupable." [*W. 54; M. 53. 2 à 4; P. 88. 1 et 2; F. 56; Em. 55. 2, 4, 6, 8.*]

§. 11. Le pacte de Childebert II, chap. 4, déclare: „Si la main d'un libre accusé de vol est échaudée dans „l'eau bouillante, il sera regardé comme coupable." [*W. 78; M. 68.*]

§. 12. Le décret de Clotaire II, chap. 6 et 7 porte: „Si quelqu'un sur des soupçons est accusé de vol, il „doit tirer au sort; s'il prend le mauvais lot, il sera con„vaincu de *latrocinium*; mais il faut que 3 personnes élues „par les deux parties soient présentes, afin qu'il n'y ait pas „de chicane." ¹) [*W. 82; M. 75.*]

§. 13. „Le *litus* déclaré coupable par le sort, paiera „la moitié de la composition" (*qui serait portée pour un libre*). [*Voir sect. P.* §. *21.* — *W. 80; M. 72.*]

§. 14. L'esclave tirait aussi au sort. [*Voir sect. P.* §. *51.*]

¹) Le *custodia* de *W.* nous paraît une corruption du mot: *conludius* que *M.* porte.

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. Quant un étranger voulait s'établir dans une *villa* et qu'à cet effet quelqu'un des habitans proposait aux autres de lui en accorder la permission, il suffisait qu'un seul d'entr'eux s'y opposât pour que l'étranger ne pût s'y établir; mais cette opposition devait se faire dans les formes suivantes exigées par la loi:

„Celui qui s'oppose doit se présenter chez l'étranger „avec des témoins, et lui déclarer que dans 10 jours il „doit quitter la *villa;* si l'étranger n'obéit pas, la décla- „ration susdite doit se répéter encore deux fois, chacune „après 10 nuits; ces délais écoulés l'étranger sera cité au „*mallum* et là le *grafion,* quand il aura entendu les neuf „témoins des trois sommations et la déclaration du récla- „mant qu'il prend sur lui et à ses risques la responsabilité „et les suites de la démarche à laquelle il l'invite, expul- „sera l'étranger en l'obligeant d'abandonner en même temps „son travail [1]), ce qu'il a semé, planté et bâti et de payer en „sus 1200 den. ou 30 sous." [2]). [*W. 41. 1; M. 45. 1 et 2; P. 79. 1; F. 48. 1; Em. 47. 1 et 2.*]

[1]) *laboravit.*

[2]) Mr. Feuerbach (p. 52) fait une remarque sur la différence qui existe dans la manière de comprendre le mot *villa* suivant les manuscrits glosés et l'*Emendata.* Les premiers entendraient, sous ce mot une commune (*voir Eichhorn et Wiarda*), tandis que l'*Emendata* entendrait un bâtiment formant la propriété particulière de quelqu'un; de là les mots ajoutés dans l'*Emendata: villa aliena* ou *villa alterius,* et, par suite, le sens entier de la loi se trouverait changé dans l'*Emendata.* Dans les glosés il s'agirait de l'établissement ou de la colonisation d'un étranger dans un canton salien, tandis que suivant l'*Emendata* ce serait une *usucapio*, saisie d'habitation d'autrui et une *praescriptio temporis.* Nous ne sommes pas de son opinion; d'abord les expressions de l'*Em.* même ne se prêtent pas à l'application d'une propriété particulière, parce qu'elle porte aussi: „Si un seul de ceuxqui sont établis

§. 5 *a*. „Les biens donnés à l'église par testament ou „autrement ne peuvent plus lui être disputés." [*ch. 10 et 12 de la const. de Clot. I.*]

DROITS ACCORDÉS A L'ÉGLISE.

§. 5 *b*. La const. de Clot. I, chap. 2, donne aux biens et au personnel de l'église l'immunité des charges publiques, en ratifiant celles qui déjà avaient été accordées par son grand-père, son père et son frère germain [1]).

§. 6. Le décret de Clot. II, chap. 13 et 14, porte: „L'église jouit du droit d'asile." Le même décret défend de violer cet asile pour arracher un fugitif à l'*atrium* (cour) de l'église; et là où il n'y a point d'*atrium*, à une distance d'un arpent des murailles de l'église. „Celui qui contreviendra à cette loi, encourra la peine canonique." [*W. 86; M. 78. 1 et 2.*]

§. 7. Même décret, chap. 15: „L'église peut se refuser à rendre un esclave fugitif, qui s'est refugié dans son „asile; mais elle ne peut le garder que jusqu'à un arran„gement à l'amiable entre le fugitif et son maître, et l'église „convient avec le maître du prix qu'elle devra payer à ce „dernier, si le fugitif parvient à s'échapper de son asile." [*W. 87; M. 78. 3.*]

§. 7 *a*. L'église est obligée de rendre le fugitif ravisseur d'une femme. [*Voir sect. K. §. 3 a.*]

§. 8. Pour vol de cadavre et vol dans un tombeau, ou dans une petite chapelle mortuaire voir sect. *M.* §. 64 *sq.*

STIPULATIONS ECCLÉSIASTIQUES ET SUPERSTITIONS.

§. 8. L'édit de Clotaire II. défend au clergé de solliciter le patronage du prince ou d'autres personnes puissantes au lieu de s'adresser à leur évêque, excepté lorsqu'il

[1]) Le grand-père est Childéric I, qui n'étant pas chrétien lui-même n'en avait pas moins déjà accordé des immunités à l'église chrétienne.

FRANCS-RIPUAIRES.

FRANCS-RIPUAIRES.

SECT. A. — NOTICES PRELIMINAIRES.

§. 1. La *lex Ripuariorum*, suivant un des prologues de la loi salique que Mr. le professeur Feuerbach a ingénieusement revendiqué comme appartenant au code ripuaire [1]), a été écrite par ordre de Théodoric, roi des Francs-Austrasiens résidant à Châlons, et qui régna depuis l'an 511 jusqu'à 534.

Ce prince fit encore écrire les lois des deux autres peuples qui lui étaient soumis: celles des Alamanns et des Baïuvariens; il fit encore faire des additions, retrancher ce qui ne lui paraissait pas convenable, réformer surtout tout ce qui avait rapport au paganisme pour le rapprocher du christianisme; mais il ne put opérer ces modifications qu'avec une extrême timidité, et laissa la plus grande partie de cette tâche à ses successeurs Childebert et Clotaire I, ses frères.

Childebert était roi de Neustrie en l'an 511, il le fut de plus d'une partie de l'Austrasie depuis l'an 555 jusqu'à 558.

[1]) Voir Saliens, sect. A. §. 9 *a*.

bition des Mérowingiens les porta à faire disparaître tous les petits royaumes de la nation franque ainsi que des autres nations germaniques qui se trouvaient dans les Gaules, et à former le grand royaume ou empire des Francs. Par là le pouvoir monarchique, ou ce qui revint bientôt au même, celui du *major domus* s'accrut nécessairement de jour en jour, d'autant plus que l'église favorisait cette tendance. La permission du roi devint même nécessaire pour l'assemblée des conciles en France. [*Epist. Sigeb. II.*]

Ce pouvoir reçut encore une nouvelle impulsion par la conquête des pays limitrophes, habités par les Ripuaires, les Alamanians, les Baiuvariens, les Thuringiens et les Saxons. Le système d'apanages ne fut que passager, et n'a en aucun manière arrêté cette marche progressive du pouvoir royal.

Il est curieux de rapporter ici un chapitre fort naïf de la constitution de Clotaire I; il y est dit: „Si quelqu'un „nous a arraché par intrigue un acte illégal, cet acte n'aura „aucune valeur." [*chap. 7, 8.*]

§. 2. Une grande suite de personnes étaient attachées au roi, et portaient le nom barbare de *antrussion* ou *antrustion*, c. à d. gens dans la fidélité ou féodalité. Ces *antrussions* recevaient viagèrement des terres du roi en récompense de leurs services; et l'éd. de Clot. II, chap. 16 et 17, confirme ces donations, et dédommage ceux des *antrustions* qui en auraient perdu pendant l'interrègne.

§. 3. Nous avons, à la sect. D., fait mention de leur wergeld, qui était le triple de celui de l'homme libre.

§. 4. Il est encore à observer que le roi étant le chef de l'armée, toute contravention contre une des personnes de l'armée entraînait aussi triple amende; voici quelques stipulations:

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 5. „Homicide d'un libre *in hoste*	— 600 [46.]	600 [63. 1.]	8000 . 200 [71.]	24000 . 600 [66. 1 à 3.] [ép. No. 28.]	—	24000 . 600
NB. *Em. 66. 1.* dit: „3 fois la valeur."	— 200 [65.]					
§. 6. „Homicide d'un *antrussion in* „*hoste*	—	800 [63. 2.]	—	72000.1800 [66. 4.]	72000.1800 [66. 2.]	72000.1800
NB. L'*Em.* ajoute: „autant que dans „la *patria* (?).						
§. 7. „Homicide d'un *lite in hoste*	—	—	—	— 300 [ép. No. 27.]	— 300 [ép. No. 27.]	— 300
§. 8. „Homicide d'un Romain ou d'un „*lite in truste* (*et in hoste*) [1] . . .	—	—	—	— 900 [ép. No. 30.]	— 900 [ép. No. 30.]	— 900

[1]) Nous avons ajouté entre crochets les mots: *et in hoste*, parce que, suivant nous, c'est la seule manière de comprendre la somme de 900 s. pour un *lite*. Son wergeld simple était de 100 s. comme celui du Romain propriétaire; la qualité de *in truste*, triplant sa valeur, la somme montait à 300 sous, et comme la qualité *d'in hoste* triplait encore une fois, la somme s'élevait à 900 sous. Mr. Gaupp (*Thur. pag.* 273) a cru trouver, dans cette somme de l'épilogue, l'indice d'une augmentation du prix du *lite*, sans observer que l'épilogue ne cite jamais une loi que par ses premiers mots, et que l'on doit en entendre le reste, et compléter notre passage par: *et in hoste occiderit.* Il est encore à observer que l'*Em.* dans son épilogue complète cette phrase par le seul mot *occiderit*; mais elle ne fait point autorité; car nous croyons qu'il a eu devant les yeux la rédaction qui est encore conservée dans le manuscrit de *F.*, et a voulu, par ce verbe, former une phrase latine complète sans examiner le fond de la chose. Pour esclave *in hoste* voir sect. H. §. 10 b.

REVENUS DU FISC.

§. 9. La loi fait mention des cas où le fisc se réservait le droit d'entrer en héritage des biens des particuliers, p. ex. dans le cas où quelqu'un mourait, et qui pendant sa vie s'était soustrait aux liens de ses parens etc. [*Voir sect. P.* §. *87 et O.* §. *7.*]

Il est certain qu'une partie de la *freda* revenait au fisc. Cette *freda* était censée payée pour la peine que le roi, soit directement, soit par ses comtes devait se donner pour maintenir la paix et la justice (*freda, friede*, paix), et il est curieux d'observer qu'un enfant au-dessous de 12 ans ne payait pas de *freda*, quand il causait un dommage quelconque. [*Voir sect.* J, §. *37.*]

D'ailleurs, il paraît que le roi prélevait un certain impôt général: du moins l'édit de Clot. II, chap. 8 dit: „Là „où l'impôt a été injustement augmenté, il faut prendre „en considération les réclamations du peuple"; et le ch. 9 ajoute: „On doit continuer à prélever le *teloneum* [1]) intro„duit par mes devanciers Guntramn, Chilpéric et Sigebert"... et le chap. 23 du même édit. fait grâce du *cellarinsis* [2]) dans les années où la pâture a été trop mauvaise pour engraisser les porcs.

MESURES D'UTILITÉ ET DE SURETÉ PUBLIQUES.

§. 9 *a.* „Si quelqu'un enlève par force d'auprès du „*grafion* un homme lié, il paiera de sa vie." [*F.* *35. 5; Em. 34. 5.*]

[1]) impôt de douane etc.

[2]) droit de cave du roi.

	W. deniers. sous.	M. sous.	P. deniers. sous.	F. deniers. sous.	Em. deniers. sous.	Résultat: deniers. sous.
§. 10. „Celui qui délivre de la potence „un homme pendu, de sorte qu'il s'é- „chappe, peine de mort, ou il se rache- „tera avec	— . 200 [73. 2.]	—	—	8000 . 200 [69. 1.]	4000 . 100 [69. 4.]	8000 . 200 4000 . 100
§. 11. (*S'il ne s'échappe pas?*) .	—	—	1800 . 45 [74. 1.]	1800 . 45 [69. 3; 44. 9.]	1800 . 45 [69. 1.]	1800 . 45
§. 12. „Décrocher quelqu'un d'une „branche (*où il est pendu pour faire pénitence et non pour expirer*) . .	—	—	—	1200 . 30 [69. 4.]	1200 . 30 [69. 2.]	1200 . 30
§. 13. „Celui qui, sans la permission „du juge ou celle de l'accusateur, ôte „de la potence un cadavre, paiera la „composition à la place de l'homme pendu." [*W. 73. 3; F. 69. 2.*]						

§. 14. „Oter une tête empalée sans le consentement „du juge ou de celui qui l'a mise en pal, coûtera une „amende de 600 den. ou 15 sous." [1] [*P. 74. 2; F. 44. 10; Em. 69. 3.*] NB. *P.* met 600 den. ou *20* sous.

§. 15. Le décret de Clot. II, chap. 1 à 3 et 12 prescrit ce qui suit:

„Pour empêcher qu'on vole de nuit, on formera des „gardes dans chaque centaine sous la direction de l'*an-„trussion* qui sera obligé de payer tous les vols (*le capital seulement*) „qui se commettraient dans sa centaine; „mais il aura la faculté de poursuivre la trace du voleur „jusque dans les centaines voisines; et si ces dernières re-„fusent de se prêter à la recherche du voleur, elles paieront „chacune 15 sous d'amende (*à l'antrustion*) et le capital „du vol. Si l'*antrussion* trouve le voleur, celui-ci sera „obligé de rendre les objets volés ou leur valeur, et *l'an-„trussion* recevra en sus la moitié de la composition du „vol; mais si l'*antrussion* l'a arrêté à force de courir, il „recevra toute la composition." [*W. 81; M. 73 et 74.*]

§. 16. Le même décret, ch. 12, étend ce pouvoir de poursuivre le voleur, le permet de royaume en royaume dans l'empire des Francs et ajoute:

[1]) Les lois que nous avons rapportées viennent de nouveau à l'appui de l'assertion qu'une foule de stipulations qui existaient dans l'usage de ces peuples ne se trouvent pourtant pas dans le corps de la loi telle que nous la possédons; p. ex. dans la loi, il n'est fait mention nulle part du cas où le juge fesait empaler quelqu'un, ou pendre des voleurs. C'est comme chez les Ripuaires où une loi dit: „Si quel-„qu'un a été pendu pour vol...", et l'on ne trouve, dans la loi, aucun article de vol qui entraine la peine de mort. [voir Rip. sect. O. §. 4.]
Quant au passage de notre loi qui fait mention d'un droit de l'homme privé d'empaler une tête, et de refuser qu'on la retire du pal, nous n'avons qu'une seule manière de l'expliquer; ce serait le cas d'insolvabilité de quelqu'un condamné à une composition; peut-être est-ce aussi pour cette raison que la loi dit souvent: *aut solvat aut de vita componat.*

„Si le voleur est trouvé par l'*antrussion*, celui-ci rece„vra la moitié de la composition. L'autre moitié, le capital „et la délature seront à l'homme volé; mais si ce dernier „a lui-même arrêté le voleur, il recevra toute la compo„sition, le cap. et la délature. La *freda* seule sera payée „au juge de la province." [*W. 88; M. 79. 1, 2.*]

§. 16 *a*. Le décret de Childebert II, ch. 11 et 12, porte une stipulation semblable sur la recherche du voleur; mais avec cette différence que toute la centaine est responsable des vols qui s'y commettent, et non le centénier seul; et quant à la centaine voisine qui se refuse à la recherche, le décret ajoute qu'elle peut se disculper avec 12 jurés.

§. 17. „Celui qui refuse de poursuivre ou d'arrêter „un voleur, quand il est sommé à cet effet (*par le centénier ou un juge quelconque*) paiera 15 sous (*suiv. W. 89*), „5 sous (*suiv. M. 80*). [*Décret de Clotaire II, chap. 16*]

§. 17 *a*. Le décret de Childebert II porte cette peine à 60 sous. [*chap. 9.*]

§. 18. „Le juge qui aura la présomption de violer „cela (*notre décret*), sera puni de mort." [*décr. de Clot. II, ch. 18; W. 90; M. 80.*]

§. 19. Le décret de Childebert II porte: „Si un juge „relâche un larron, peine de mort." [*chap. 7.*]

§. 20. „Aussitôt qu'un juge apprend qu'un homme „connu a fait un *latrocinium* quelque part, il ira l'arrêter „chez lui, et si c'est un Franc il l'enverra lié devant le tri„bunal du roi; si c'est une *debilior persona* (*Romain?*), on „le pendra sur le champs (*in loco*)." [*chap. 8.*]

Pour le larron, voir encore sect. L. §. 11 *a*.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Celui qui prendra un gage sans l'intervention du „juge perdra sa cause, rendra le gage, et s'il a injustement „pris le gage[1]), paiera 15 sous en sus." [2]) [*W. 71.*]

§. 2. „Si quelqu'un ne veut pas rendre ce qu'il a „emprunté, il sera sommé avec des témoins à compa- „raître au *mallum* après une nuit, et rendre l'objet. S'il „ne s'y présente pas, on le citera encore deux fois, chacune „après sept nuits, et chacune de ces citations lui coûtera „3 sous, en tout 9 sous d'amende; et s'il ne paie pas en- „core cette amende, et ne satisfait pas son prêteur, il sera „condamné à payer 600 den. ou 15 sous." (*M. 52; P. 87; F. 55; Em. 54*).

NB. *W.* (*52*) met 24 sous.

§. 3. „En certains cas le débiteur insolvable était ad- „jugé au créancier qui pouvait en faire ce qu'il voulait; voir sect. C. et souvent la loi dit: *aut solvat aut de vita componat*. Voir sect. S. §. 14 note.

[1]) *male depignoraverit.*

[2]) Il est probable que la loi veut dire: s'il a pris pour gage un objet qu'il est défendu de prendre pour tel.

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. Quant un étranger voulait s'établir dans une *villa* et qu'à cet effet quelqu'un des habitans proposait aux autres de lui en accorder la permission, il suffisait qu'un seul d'entr'eux s'y opposât pour que l'étranger ne pût s'y établir; mais cette opposition devait se faire dans les formes suivantes exigées par la loi:

„Celui qui s'oppose doit se présenter chez l'étranger „avec des témoins, et lui déclarer que dans 10 jours il „doit quitter la *villa;* si l'étranger n'obéit pas, la décla- „ration susdite doit se répéter encore deux fois, chacune „après 10 nuits; ces délais écoulés l'étranger sera cité au „*mallum* et là le *grafion,* quand il aura entendu les neuf „témoins des trois sommations et la déclaration du récla- „mant qu'il prend sur lui et à ses risques la responsabilité „et les suites de la démarche à laquelle il l'invite, expul- „sera l'étranger en l'obligeant d'abandonner en même temps „son travail [1]), ce qu'il a semé, planté et bâti et de payer en „sus 1200 den. ou 30 sous." [2]). [*W. 41. 1; M. 45. 1 et 2; P. 79. 1; F. 48. 1; Em. 47. 1 et 2.*]

[1]) *laboravit.*

[2]) Mr. Feuerbach (p. 52) fait une remarque sur la différence qui existe dans la manière de comprendre le mot *villa* suivant les manuscrits glosés et l'*Emendata.* Les premiers entendraient, sous ce mot une commune (*voir Eichhorn et Wiarda*), tandis que l'*Emendata* entendrait un bâtiment formant la propriété particulière de quelqu'un; de là les mots ajoutés dans l'*Emendata: villa aliena* ou *villa alterius,* et, par suite, le sens entier de la loi se trouverait changé dans l'*Emendata.* Dans les glosés il s'agirait de l'établissement ou de la colonisation d'un étranger dans un canton salien, tandis que suivant l'*Emendata* ce serait une *usucapio*, saisie d'habitation d'autrui et une *praescriptio temporis.* Nous ne sommes pas de son opinion; d'abord les expressions de l'*Em.* même ne se prêtent pas à l'application d'une propriété particulière, parce qu'elle porte aussi: „Si un seul de ceuxqui sont établis

§. 2. „Si l'étranger y est établi déjà depuis 12 mois (*suiv. M.* „10 mois") l'expulsion ne peut plus avoir lieu." [*W. 41. 2; M. 45. 3; P. 79. 2; F. 48. 2; Em. 47. 1.*]

§. 3. „Si un habitant veut passer à l'étranger, il est „obligé de demander l'assentiment de l'assemblée du peu„ple; s'il ne le fait pas, il paiera 1800 den. ou 45 sous." [*F. 48. 3; Em. 47. 3.*]

„dans la *villa* s'y oppose"; ensuite on ne peut admettre que l'*Em.* faite avec beaucoup de circonspection ait agi (v. §. 2) contre les lois de *praescriptio temporis* de Childebert II, chap. 3 [*voir sect. P.* §. 56 *a*].

FRANCS-RIPUAIRES.

FRANCS-RIPUAIRES.

SECT. A. — NOTICES PRELIMINAIRES.

§. 1. La *lex Ripuariorum*, suivant un des prologues de la loi salique que Mr. le professeur Feuerbach a ingénieusement revendiqué comme appartenant au code ripuaire [1]), a été écrite par ordre de Théodoric, roi des Francs-Austrasiens résidant à Châlons, et qui régna depuis l'an 511 jusqu'à 534.

Ce prince fit encore écrire les lois des deux autres peuples qui lui étaient soumis: celles des Alamanns et des Baïuvariens; il fit encore faire des additions, retrancher ce qui ne lui paraissait pas convenable, réformer surtout tout ce qui avait rapport au paganisme pour le rapprocher du christianisme; mais il ne put opérer ces modifications qu'avec une extrême timidité, et laissa la plus grande partie de cette tâche à ses successeurs Childebert et Clotaire I, ses frères.

Childebert était roi de Neustrie en l'an 511, il le fut de plus d'une partie de l'Austrasie depuis l'an 555 jusqu'à 558.

[1]) Voir Saliens, sect. A. §. 9 *a*.

Clotaire, roi de Soissons en 511, réunit de nouveau à la mort de son frère, en 558, tous les royaumes des Francs et décéda en 562.

Enfin Dagobert, roi d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie vers 630, fit faire un an avant sa mort, en 637, une nouvelle révision de toutes ces lois par les hommes illustres: Claudius, Chadoindus, Magnus et Agilulf.

Le roi Dagobert régnait sur les quatre peuples: les Francs-Saliens, les Francs-Ripuaires, les Alamanns et les Baïuvariens. Pour préparer les corrections des lois que les assemblées de ces peuples devaient ensuite examiner et voter, il avait besoin de s'adjoindre des hommes experts qui représentassent chacun de ces peuples. C'était sans doute parmi les hommes les plus puissants et les plus considérés de chaque nation qu'on en choisissait le représentant. L'Agilulf que la préface nomme après les trois autres représentants, correspond aux Baïuvariens qui sont aussi nommés après les trois autres peuples, et nous savons que la race ducale de Bavière était Agilulfienne. Il nous paraît que Claudius était pour les Saliens, et Chadoindus pour les Ripuaires. Le chroniqueur Frédégaire parle d'un certain Claudius, *major domus* Franc, homme très-instruit et d'origine romaine qui vivait dans la onzième année du règne de Théodoric II [1]) ce qui correspond au commencement du septième siècle et probablement encore au temps du règne de Dagobert.

Le même auteur parle aussi d'un Chadoindus vivant à cette même époque; il nous le fait connaître [2]) comme ambassadeur de la fameuse Brunchild reine d'Austrasie, auprès du roi Clotaire (II) roi de Neustrie. Il ajoute [3]) que

[1]) Edit. de Du Cange, p. 748. B.
[2]) l. l. p. 752 B.
[3]) p. 762 C.

dans la 14me année du règne de Dagobert, Chadoindus (au quel il donne le titre de référendaire), ayant sous ses ordres 10 ducs etc., était chargé du commandement en chef d'une armée assemblée dans les contrées orientales du royaume des Francs, armée dont la majeure partie était composée de Bourguignons, et qui servit à combattre et à soumettre les Wascons révoltés. Or, quand on réfléchit à la qualité du personnage, d'abord comme légat austrasien, ensuite comme général en chef d'une armée franque, partie des rives du Rhin, il est permis de supposer qu'il était d'origine ripuaire, et que c'est le même Chadoindus dont il est question dans notre préface.

Il ne nous faut plus qu'un seul représentant, celui pour les Alamanns. C'était sans doute le Magnus dont quelques manuscrits ont fait deux personnages; savoir: *indus* et *magnus* en empruntant les deux dernières syllabes de Chadoindus.

Dagobert laissa ainsi à chaque peuple ses lois écrites qui restèrent jusqu'à Karl-le-Grand. Celui-ci y fit introduire quelques légers changemens. Du reste, la plupart des capitulaires de ce prince pour les Francs-Saliens n'excluent pas les Ripuaires.

Tous ces changemens même se firent avec la coopération et le consentement mutuel des princes et de tous ces peuples.

Tous ceux qui n'étaient pas de la nation franc-ripuaire et qui demeuraient ou s'établissaient dans la province ripuaire, étaient jugés d'après leurs propres lois nationales.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Le sou mentionné dans la loi ripuaire qui date de Karl-le-Grand, avait 3 trémisses et 12 deniers. [*Voir 36. 12; 23.*]

§. 2. „Un bœuf à cornes, non aveugle et sain, 2 sous.
„Une vache, non aveugle et saine . . 1 -
„Un cheval (*entier*), non aveugle et sain, 6 -
„Une cavale, non aveugle et saine, . 3 -
„Une épée avec fourreau . . . . . . 7 -
„Une épée sans fourreau . . . . . 3 -
„Une bonne cuirasse . . . . 12 -
„Un casque avec ornemens . . . . 6 -
„Deux bons cuissards . . . . 6 -
„Un bouclier avec lance . . . . . . 2 -
„Un faucon non dressé . . . . 3 -
„Un faucon dressé à prendre les grues, 6 -
„Un faucon dressé et qui a mué . . . 12 -
[*36. 11.*]

SECT. C. — FAIDA.

Il n'y a aucun article qui parle de la *faida*.

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. „Tuer un juge fiscal [1]) que l'on nomme comte [2]), „600 sous." [*53. 1.*]

[1]) *judicem fiscalem.*
[2]) l'inscription du titre porte *grafionem.*

§. 2. „Tuer un homme *in truste*, 600 sous, ou se „disculper avec 72 jurés à décharge, de même en toutes „causes sa composition sera triplé." [*11. 1. 2.*]

§. 3. „Si un esclave du roi, un affranchi du roi ou „un tabulaire, est promu à la dignité de comte, 300 s." [*53. 2.*]

On peut classer de la manière suivante les habitans de la province ripuaire.

1°. Les hauts dignitaires civils qui formaient une espèce de noblesse non héréditaire, comme *optimat*, *major domus*, *domesticus* ou duc, *comes* ou *grafion*, *cancellarius*, tout homme *in truste* ou d'une dignité élevée de juge, et enfin les dignitaires ecclésiastiques: évêques, archiprêtres, prêtres, diacres et sous diacres.

2°. Homme ripuaire né libre.

3°. Le *denariatus* ou *denarialis*, nommé aussi *homo regius* est un affranchi d'après la loi ripuaire, un affranchi par denier ou par écrit en présence du roi. La cérémonie de cet affranchissement était symbolique: l'esclave se présentait avec son maître ou avec un fondé de pouvoir devant le roi, et offrait à son maître un denier que ce dernier fesait sauter de la main.

4°. Le Romain libre. C'est l'ancien habitant gaulois qui avait passé sous la domination romaine, et qui déjà avait fini par devenir citoyen de Rome, lorsqu'ils furent vaincus par les Ripuaires; par là, il ne lui resta qu'une liberté fictive et nominale: car il était soumis à un certain tribut, et son wergeld était la moitié de celui du Ripuaire.

5°. Le tabulaire nommé aussi *homo ecclesiasticus*, était un affranchi par *tabula*, dans l'église, et d'après la loi romaine (*voir sect. F. §. 10*); il était à l'égard du Romain libre ce que le *denariatus* était, comparé au Ripuaire libre. Tous les deux se trouvaient sous patronat: le *denariatus* sous celui du roi, et le tabulaire sous celui de l'église.

6°. Le *litus*. La loi ripuaire en fait mention au tit. 62. 1, et d'après sa teneur c'est un esclave affranchi, mais non devant le roi, ni dans l'église, et qui reste comme chez les Romains sous la clientèle de son ancien maître devenu son patron.

7°. L'Esclave.

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. „Celui qui tue un Franc-Ripuaire né libre, paiera „200 sous, ou se disculpera avec 12 jurés." [*7.*]

Le *denariatus* se trouve-t-il entièrement au niveau du Ripuaire né libre? Voir sect. F. §. 1, 2 note.

§. 2. „Romain libre, 100 sous." [*36. 5.*]

§. 3. L'homme libre, suivant 31. 1 et 2, pouvait se trouver sous le patronat de quelqu'un qui en répondait. [*Voir sect. P. §. 26.*]

SECT. F. — AFFRANCHIS.

1°. Le *denariatus*.

§. 1. „*Denariatus* tué, 200 sous." [*62. 2.*]

§. 2. „*Denariatus* tué, 100 sous, ou disculpation avec „12 jurés [1])." [*9.*]

[1]) D'où vient la contradiction qui existe entre les lois 62. 2. et 9? Dans le premier on trouve l'expression de *denarialis*, dans le second celle de *homo regius*, et l'on est de prime abord porté à croire que ces deux expressions désignent deux personnes différentes; cependant, dans presque toutes les autres stipulations du code, le *homo regius* est le même que le *denarialis*; d'ailleurs les trois expressions: *homo regius, romanus, et homo ecclesiasticus* se trouvent pour la plupart dans ce même ordre; de sorte que l'*homo regius* est placé au-dessus du

§. 3. „Le *Denariatus* sera libre comme tout ripuaire „libre." [*57. 1.*]

§. 4. „Si son affranchissement est contesté, il se dé-„fendra par l'épée; ou celui qui l'a conduit devant le roi „sera tenu de prouver qu'il était fondé de pouvoir, ou de „payer 200 sous au roi et 45 sous au maître." [*57. 2.*]

§. 5. „S'il le prouve, le maître qui prétendait le con-„traire, paiera 200 sous au roi et 45 sous au *denariatus*." [*ib. 3.*]

§. 6. „Si un *denariatus* meurt sans enfant, le fisc „devient son héritier." [*ib. 4.*]

§. 7. „Un clerc [1]) *denariatus regius* vaut autant qu'un „simple *denariatus*." [*36. 5.*]

§. 8. Un affranchi du roi peut devenir comte, voir sect. D. §. 3.

Pour la manière dont on devient *denariatus*, voir sect. D.

2°. Tabulaire.

§. 9. „Le tabulaire tué, 100 sous." [*10. 1.*]

§. 10. „Quiconque veut affranchir un esclave selon la „loi romaine pour le salut de l'âme ou pour de l'argent, „doit le conduire à l'église, et là, devant le prêtre, le diacre „ou tout le clergé et le peuple, il doit le remettre avec „*tabula* [2]) à l'évêque qui ordonnera à l'archidiacre d'écrire

romanus et, par conséquent, au-dessus de 100 sous. Comment se fait-il donc qu'il y ait deux prix différents? On peut faire disparaître cette contradiction par deux interprétations différentes: 1°. la somme de 100 sous serait pour le capital du *denariatus* et celle de 200 comprendrait en même temps la composition pour la *faida*; de sorte qu'au titre 9, la loi sous-entendrait les 100 sous de composition qu'il faut y ajouter. 2°. Dans un temps antérieur le *denariatus* n'aurait pas eu comme le Romain le droit de faire la *faida* et par conséquent son wergeld aurait consisté seulement en capital.

[1]) c. à.d. homme instruit qui sait lire et écrire.

[2]) parchemin blanc

„sur la *tabula* son acte d'affranchissement, et l'esclave et „ses descendants seront libres. Devenu ainsi tabulaire, il „doit entrer sous la tutelle de l'église, c. à d. qu'il devra à „l'église, ou tous les revenus de la terre (*sur laquelle il travaillera*) ou son service [1])." [*58. 1.*]

[1]) Voici le texte de cette fameuse stipulation: *Sub tuitione ecclesiae consistant, vel omnem reditum status, aut servitium tabularii eorum ecclesiae reddant* [58. 1.]. Elle a, sans doute, quelque chose d'obscur, et le *vel* aussi bien que le *aut* sont de nature à faire donner au passage un sens qui peut-être ne lui convient pas. L'éd. de Hér. n'a pas du tout les mots: *vel omnem reditum status.* Pour bien comprendre notre passage, il faudra d'abord examiner quelle était la condition du tabulaire, comment il était employé, quel avantage l'église en retirait, et quelles ressources restaient au tabulaire pour subvenir à ses propres besoins. Le tabulaire est un affranchi, et comme tel il porte le nom de libre; mais de fait il peut être regardé comme un esclave, comme un serf à la glèbe appartenant à l'église. C'est pourquoi la loi le nomme aussi quelquefois *homo* ou *servus ecclesiasticus*; il est dans la dépendance complète de l'église; car ni lui ni ses descendants ne peuvent cesser d'être tabulaires, ni s'adresser à un tribunal autre que celui de l'église. Il se distingue de l'esclave ordinaire en ce qu'il doit subsister à ses propres dépens, et qu'il a quelques privilèges comme *homo ecclesiasticus.* Le tabulaire était vraisemblablement peu employé dans l'intérieur des églises, des monastères et des jardins de l'église. C'étaient généralement des terres de l'église qu'on lui donnait en culture, et dont le revenu entier (*omnem*) appartenait à l'église; de plus il était corvéable; il devait avec sa voiture et ses bestiaux servir le clergé. L'église devait donc tirer de cette institution pieuse, ou, comme la loi dit, „pour le salut de l'âme" tous les avantages imaginables. Il restait à peine de quoi vivre au tabulaire, et cela il le devait à la générosité de l'église; mais il paraît que cette générosité n'a pas toujours été très-grande, car un capitulaire de Karl II, petit-fils de Karl-le-Grand, décrèta ce qui suit:

„Les esclaves (*servi*) de l'église auront au moins pendant 20 jours „de l'année la liberté de travailler pour eux-mêmes afin de réparer „les pertes que le servage de l'église leur a fait essuyer (*ad reficiendas ipsius ruinas*". *Regin. de Prum. de discipl. eccl. lib. I. c.* 41.)

Quant au mot *servus* de ce passage, il ne peut être entendu que pour un tabulaire, pour un *homo ecclesiasticus*; car la phrase „pour „rétablir leurs pertes" ne peut s'appliquer qu'à un tabulaire qui vit à ses propres dépens et non à un esclave qui étant habillé et

§. 11. „Le tabulaire ne peut s'adresser à un autre „tribunal qu'à celui de l'église; de même, il ne peut pas „se faire *denariatus* devant le roi; s'il le fait, il paiera „200 sous d'amende, et lui et ses descendans n'en resteront „pas moins tabulaires." [*ib.*]

§. 12. „Si le tabulaire meurt sans enfant, l'église hé„rite de tout ce qu'il possédait à sa mort." [*58. 4.*]

§. 13. „Si quelqu'un veut fausser l'acte d'affranchis„sement d'un tabulaire, l'archidiacre qui l'a écrit, paraîtra „avec les témoins qui ont assisté à l'acte, devant l'évêque „ou devant le roi, et si la déclaration de ces témoins ne „parait pas satisfesante, l'archidiacre sera obligé de reparaître „après sept nuits avec les mêmes témoins, et il prêtera „serment avec six aide-jurés sur la légitimité de l'acte, et, „dans ce cas, le demandeur paiera à l'église 100 sous, à „l'archidiacre 45 sous et à chaque témoin 15 sous." [*58. 5 et 7.*]

§. 14. „Si l'archidiacre ne peut ni prêter le serment, „ni présenter celui qui avait conduit l'esclave à l'église „pour y être affranchi, il sera obligé de rendre le tabulaire „avec 45 sous de sa part et 15 sous de celle de chaque „témoin." [*58. 6.*]

§. 14 *a.* Pour les conséquences d'un mariage mixte, voir sect. J. §. 8 sq.

nourri par son maître, ne pouvait se trouver dans le cas d'essuyer aucune perte.

Pour revenir à notre passage, on pourrait donc d'après tout ce que nous venons de dire, et sans en altérer le texte, prendre le *vel* comme servant à l'explication de la phrase qui précède, et traduire le passage ainsi:

„Le tabulaire est sous la tutelle de l'église, c. à d. (*vel*) qu'il doit „à l'église, ou (*aut*) tous les revenus de la terre qui lui est confiée, „ou bien son service personnel."

On peut, à ce sujet, consulter avec avantage Alam. sect. F. §. 3sq.

§. 15. „Serf d'église [1]) ne peut avoir sa liberté sans „*vicarius* [2])." [*58. 5.*]

STIPULATIONS GÉNÉRALES POUR *DENARIATUS* ET TABULAIRE.

§. 15 *a*. „En toutes compositions le *denariatus* et le „tabulaire ne paient que la moitié du Ripuaire." [*10. 2.*]

§. 16. „Celui qui fait tabulaire l'esclave d'autrui à „l'insu de celui-ci, passera lui-même à la place de cet es„clave; s'il est lui-même tabulaire, homme royal ou Ro„main, il passera pendant 7 nuits, par vente de main en „main; s'il est Franc, pendant 14 nuits, jusqu'à ce qu'il „trouve quelqu'un qui lui rende la liberté." [*58. 8.*]

§. 17. „Celui qui essaie de soustraire un *denariatus* „ou un tabulaire à la tutelle du roi ou de l'église, paiera „60 sous d'amende, et son action n'aura aucun effet." [*58. 12 et 13.*]

§. 18. „Un serf du roi (*denariatus?*) ou de l'église (*ta„bulaire?*) peut, sans patron, parler lui-même devant le „tribunal; mais il doit faire serment sans *tanganus* [3])." [*18. 19. 20.*]

3°. Chartulaire.

§. 18 *a*. Le tit. 61 fait mention d'affranchis qui ne sont ni *denariati*, ni tabulaires, ni *lites* mais qui pourraient bien appartenir à la classe de ceux que les capitulaires de la loi salique nomment chartulaires, c. à d. affranchis selon la loi romaine et par une charte privée sans l'intervention ni du roi, ni de l'église.

§. 19. „Si un esclave, affranchi selon la loi romaine, „meurt sans enfant, le fisc en sera l'héritier." [*61. 1.*]

[1]) tabulaire ou esclave?

[2]) sans un remplaçant? cft. Alam. sect. R. §. 19.

[3]) Pour l'esclave ou le *litus*, c'est le maître qui porte la parole en justice, et l'esclave ne peut jamais prêter serment; aussi personne ne peut-il exiger d'eux un serment avec *tanganus* (aide-jurés?) ni traiter avec eux d'affaires capitales, „*alsaocin*", *halssache*.

NB. Le chap. 9, qui modifie cette stipulation, et qui admet à l'héritage les parens collatéraux jusqu'à la troisième génération depuis l'affranchissement, se sert de l'expression *chartularius.*

§. 20. „Son crime est jugé d'après la loi romaine et son „wergeld est de 100 sous." [*61. 2.*]

§. 21. „L'ancien maître peut faire passer un tel af-„franchi à la classe de *denariatus.*" [*61. 3.*]

SECT. G. — LITES.

§. 1. „Serf devenu colon tributaire ou *lite*, 36 sous (comme un simple esclave)." [*62. 1.*]

Karl-le-Grand porta ensuite ce prix à 100 sous. [*Cap. de Karl-le-Grand de 802 et 803, ch. 2.*]

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. „Esclave tué, 36 sous, ou disculpation avec six „jurés." [*28; 8.*]

§. 2. „L'esclave ne pourra ni faire commerce, ni trai-„ter une affaire, ni recevoir un objet en dépôt, ou ce sera „au risque de celui qui agira avec lui contrairement à „cette loi." [*74.*]

§. 3. Pour causes d'esclavage voir sect. J. §. 8 sq.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

§. 1. La loi ripuaire porte aussi la stipulation si connue: „Si un membre du corps n'est pas entièrement coupé et qu'il se guérisse, il se paie avec la moitié du prix." [5. 6.]

§. 2. „Celui qui, sans se servir de l'épée, estropie quelqu'un d'un de ses membres sans effusion „de sang, le paiera comme s'il l'avait fait avec l'épée." [68. 5.]

	à un libre par un libre.	à un libre par un serf.	à un *denariatus* ou tabulaire par un serf.	à un serf par un libre.	à un serf par un *denariatus* ou tabulaire.	à un serf par un serf.
§. 3. „Un coup simple . .	1 s. [1. 1.]	—	—	—	—	rien [2]).
§. 4. „*Punislegi* [1]) . . .	3 s. [1. 1.]	3 s. [19. 3.]	3 s. [19. 3.]	1 s. [19. 1.]	3 s. [19. 2.]	½ s. [23.] [3]).
§. 5. „Coup qui fait tomber „du sang	2×9 s. [2.]	4½ s. [20. 1.]	4½ s. [20. 1.]	4½ s. [20. 2.]	4½ s. [20. 2.]	2½ s. [24.]
§. 6. „Os brisé	36 s. [3.]	36 s. [22.]	2×9 s. [22.]	9 s. [21.]	9 s. [21.]	5 s. [25.]
§. 7. „Main coupée . . .	100 s. [5. 4.]	—	—	—	—	2×9 s. [26.]
§. 8. „Pouce coupé . . .	50 s. [5. 5.]	—	—	—	—	—
§. 9. „Doigt quelconque .	36 s. [5. 7, 9]	—	—	—	—	—

[1]) 8 coups; nous pensons qu'il faut lire: *brunislegi*, c. à d. un coup qui fait une tâche brune.
[2]) *nihil est*, dit la loi.
[3]) Seulement pour la *freda*.

§. 10. „Pied coupé . . .	100 s. [5. 8.]	—	—	—	—	2×9 s. [26.]
§. 11. „Oeil détruit . . .	100 s. [5. 3.]	—	—	—	—	2×9 s. [*ib.*]
§. 12. „S'il peut encore voir	50 s. [*ib.*]	—	—	—	—	—
§. 13. „Nez coupé . . .	100 s. [5. 2.]	—	—	—	—	2×9 s. [*ib.*]
§. 14. „S'il peut *mucare* .	50 s. [*ib.*]	—	—	—	—	—
§. 15. „Oreille coupée . .	100 s. [5. 1.]	—	—	—	—	2×9 s. [*ib.*]
§. 16. „Si elle peut encorc en- „tendre	50 s. [*ib.*]	—	—	—	—	—
§. 17. „Châtrer	200 s. [6.]	—	—	—	—	36 s. [27.]

§. 18. „Os cassé sans effusion de sang, 18 sous, ou jurer avec 6 jurés que l'os n'a pas été cassé „et payer 1 sou." [*68. 4.*]

§. 19. „Celui qui dit que la blessure n'a pas été aussi grande qu'on le prétend, paiera seulement selon „ses dires, et pour le reste il prêtera serment avec 6 jurés." [*ib. 5.*]

§. 19 *a.* „Si un libre blesse un libre, ou s'il lui fait une blessure sous les côtes, 36 sous." [*4.*]

§. 20. „Quand un coup donné fait sortir un os, on prendra cet os, on le jettera contre un bouclier „placé au-delà d'un chemin de 12 pieds de largeur et s'il fait entendre un son, le coupable paiera 36 s.; „s'il sort de la même blessure plusieurs os donnant un son quand on les jette contre le bouclier, pour „chaque os de plus un sou." [*ib. 1 et 2.*]

§. 21. Pour tous les cas de blessures il fallait, pour se disculper, 6 jurés outre l'accusé. Dans le cas où le prix de la blessure montait à la hauteur du wergeld, il fallait 12 jurés. [*Voir 5. 10; 2; 3; 19. 3; 19. 1; 20 etc.*]

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

§. 1. „Celui qui tue une femme libre nubile, qui n'a „pas encore passé sa 40me année, paiera 600 sous ou se „disculpera avec 72 jurés." [*12. 1.*]

§. 2. „Si l'assassin n'a pas les moyens de payer toute „la somme, ses héritiers en seront solidaires jusqu'à la 3me „génération." [*ib. 2.*]

§. 3. „Fille libre tuée (*n'étant pas encore nubile*), „200 sous, ou disculpation avec 12 jurés." [*13*]

§. 4. „Femme denariale ou tabulaire nubile (*jusqu'à l'âge de 40 ans*) tuée, „300 sous ou disculpation avec 36 „jurés." [*14. 1.*]

§. 5. „Femme tuée après l'âge de 40 ans, 200 sous, „ou disculpation avec 12 jurés." [*ib. 2.*]

§. 6. „Tuer une femme enceinte et l'enfant qu'elle „porte, 700 sous." [*36. 10.*]

§. 7. „Epouser la femme d'autrui, 200 sous." [*35. 1.*]

MARIAGE MIXTE.

§. 8. „Tabulaire qui épouse une esclave du roi, de „l'église ou d'un tabulaire, lui et ses enfans deviendront „esclaves." [*58. 9.*]

§. 9. „Si une femme le fait, même chose." [*58. 9.*]

§. 10. „Si un tabulaire épouse l'esclave d'un Ripuaire „libre, ses enfans seulement deviendront esclaves et lui-„même restera tabulaire de l'église." [*ib. 10.*]

§. 11. „Toute personne de la classe ripuaire libre qui

„épouse une personne tabulaire ou romaine ou denariale „descend à la classe de la personne qu'il aura épousée." [*ib. 11.*]

§. 12. „Si un Ripuaire libre épouse une esclave du „roi, de l'église ou d'un tabulaire, ses enfans seuls deviendront esclaves." [*ib. 14.*]

§. 13. „Si quelqu'un, même avec la volonté des parens, soustrait à la *mundiburde* du roi ou de l'église une „femme denariale ou tabulaire en l'épousant en secret [1]), „il paiera 60 sous." [*35. 5.*]

§. 14. „Si un Ripuaire libre épouse l'esclave d'un Ripuaire libre, il deviendra lui-même esclave." [*58. 15*]

§. 15. „Même chose, si une Ripuaire libre épouse „l'esclave d'un Ripuaire." [*ib. 16.*]

§. 16. „Mais si les parens s'opposent formellement à „un tel mariage, le roi ou le comte présentera à la femme „ripuaire une épée et une quenouille; si elle prend l'épée „elle devra tuer l'esclave, si elle prend la quenouille elle „se mariera avec l'esclave et deviendra esclave." [*ib. 18.*]

§. 17. „Tuer un enfant dans les entrailles de sa mère, „ou un nouveau-né avant qu'il n'ait reçu un nom, 100 s." [*36. 10.*]

§. 18. „Femme ou enfant ne peut traiter une affaire, „ni répondre de rien." [*74. fin.*]

§. 19. „Un enfant mâle ou femelle, avant 15 ans accomplis, ne peut ni accuser, ni être accusé; mais après „l'âge de 15 ans, il peut lui-même répondre en justice ou „se choisir un défenseur." [*81.*]

[1]) *accipere et seducere.*

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

§. 1. „Pour inceste, peine d'exil et confiscation des „biens." [*69. 2.*]

§. 2. Un adultère tué par le mari sur le fait, voir sect. S. §. 14.

§. 3. „Femme libre ravie et violée (?) par un libre, „200 sous; s'il est assisté de trois autres, chacun de ces „trois paiera 60 sous; s'il y en a encore plusieurs, chacun „de ceux-ci paiera 15 sous." [*34. 1.*]

§. 4. „Si ce crime est commis par un ou plusieurs „denariales ou tabulaires, en tout la moitié des prix in„diqués." [*ib. 2, 3.*]

§. 5. „Si c'est par un esclave, la mort. [*ib. 4.*]

§. 6. „Forniquer avec une fille libre, 50 sous." [*35. 2.*]

§. 7. „Caresser la partie inférieure du bras d'une li„bre, 15 sous." [*39.*]

§. 8. „Caresser la partie au-delà du coude, 30 sous." [*ib.*]

§. 9. „Si un tabulaire fornique avec une esclave du „roi, de l'église ou d'un tabulaire, 7 sous et ½ ou discul„pation avec 6 jurés." [*58. 9.*]

§. 10. „Si un libre fornique avec une esclave, 15 s." [*ib. 17.*]

§. 11. „Si un esclave fornique avec une esclave, 3 s. „ou la castration." [*ib.*]

SECT. L. — VOLS ET DEGATS.

§. 1. „Dans tout vol commis par un esclave, son „maître paie c. + d. et 36 sous." [*29.*]

§. 1 *a*. „Celui qui introduit un objet volé dans la possession d'autrui à l'insu du propriétaire, paiera 45 s. d'amende, „et rendra au double le dommage qui en sera résulté." [*45.*]

§. 2. „Celui qui donne asile au voleur, sera lui-même „puni comme voleur ou il se disculpera avec 6 jurés." [*78.*]

§. 3. „Voler venaison et pêche dans la propriété d'autrui, 15 s. ou disculpation avec 6 jurés." [*76; 42. 1.*]

§. 4. „Si ce n'est pas en chasse, 30 sous." [*42. 5.*]

§. 5. „Celui qui vole une *sonesti*, c. à d. 12 jumens avec „étalon ou 6 truies avec verrat, ou 12 vaches avec taureau; paiera c. + d. et 600 s. ou se disculpera avec 72 jurés. „Si plusieurs libres ont commis ce vol de complicité, chacun d'eux paiera 600 sous; mais s'ils sont esclaves, chacun „paiera l'amende portée pour un seul, c. à d. 36 sous et „c. + d." [*18. 1 et 2.*]

§. 6. Le capitulaire réduit les 72 jurés au nombre de 12, et si l'accusateur refuse de jurer, il prescrit l'ordalie de la croix ou du bâton avec bouclier. [*Chap. 5.*]

§. 7. „Dans le cas précédent (§. 5), si le coupable est „un denariale ou tabulaire, il paiera la moitié de l'amende „pour l'homme libre, ou il se disculpera avec la moitié du „nombre d'aide-jurés prescrit pour l'homme libre." [*18. 3.*]

§. 8. „Voler ou tuer un cerf apprivoisé avec *truitis* „coûtera non comme vol d'animaux domestiques, mais „45 sous." [1]) [*42. 2.*]

[1]) Les commentateurs du code, entr'autres Eccard, ont expliqué par „petit" l'expression de *truitis*, en se prévalant du tit. 99 de la *lex Alamannorum* où ce mot semble être employé dans ce sens. Cependant cette signification est inadmissible pour notre passage. Une meilleure étymologie se trouve encore chez quelques-uns de ces commentateurs, d'après laquelle *truitis* indiquerait quelque chose d'intime, et serait le même que le mot allemand moderne *traut*, intime, fidèle, et signifierait un petit, un fils. Quant à nous, nous insistons sur cette idée d'intimité attachée au mot *traut*, idée par laquelle on désigne surtout la femme dans son rapport le plus intime, et *truitis* est sui-

§. 9. „Ecorcher un cheval mort, ou un autre animal „d'autrui, coûte 30 sous (et c.+d.).” [86. 1.]

§. 10. „Si l'on nie et que le fait soit ensuite prouvé, „100 sous et c.+d.” [ib. 2.]

§. 11. „Monter le cheval d'autrui sans la permission „du maître, 30 sous.” [40.]

§. 12. „Voler du bois abattu dans une forêt, 15 sous „ou disculpation avec 6 jurés.” [76.]

§. 13. „Voler ou couper trois verges à une haie ou „y pratiquer un trou pour passer à travers, 15 sous.” [45.]

§. 14. „Passer avec charriot ou charrue dans la mois- „son d'autrui, 15 sous.” [44.]

Pour les voleurs voir sect. S. §. 10 sqq.

Pour dégât dans la moisson d'autrui voir sect. N. §. 3.

FUGITIF ET *INTERTIARE*.

§. 15. „On peut suivre les traces d'un animal volé

vant nous, employé dans le passage en question pour indiquer les femelles du cerf, c. à d. le troupeau de biches; d'ailleurs la loi salique emploie l'expression de *dructi, druhthe, druchte* pour la personne qui conduit la future (cft. Sal. sect. K. §. 3), et la loi Langobarde (Aistulf 6), se sert aussi du mot *trotinga* pour indiquer une femme qui conduit la future. A notre avis nul doute aussi que le mot français truie pour indiquer la femelle du cochon ne provienne de la même racine. En adoptant donc le sens de femelle pour le mot *truitis*, toute la loi dont il est question s'explique sans difficulté; ainsi le cerf avec ses biches formant une *sonesti*, il aurait été possible que l'on eût pensé à l'application de la loi sur la *sonesti* qui exige 600 sous d'amende, mais comme le cerf avec ses biches quoiqu'apprivoisés ne sont pas des animaux domestiques, mais tiennent plutôt du gibier, on a établi pour eux cette exception de 45 sous seulement en indiquant expressément qu'il ne faut pas les confondre avec les autres animaux domestiques (*non sicut de reliquis animalibus*).

Quant au mot *vel* du texte, il n'est dû, ce nous semble qu'à l'ignorance d'un copiste qui l'y aura placé. Du reste, quelques manuscrits au lieu de *vel cum truitis* portent *cum truncis* sans *vel*, d'autres ont *trustis* sans *vel* et sans *cum*, enfin d'autres ont *vel truides ad venationem*. (Voir éd. Walter.) Tout cela prouve que la suppression de *vel* n'a rien d'arbitraire.

„ou perdu jusqu'au troisième jour et le reprendre partout „où on le trouve sans avoir besoin du procédé d'*inter-„tiare.*" [*47. 1.*]

§. 16. „Celui qui refuse la visite de sa maison pour „la recherche de l'animal volé, sera traité comme voleur." [*ib. 2.*]

§. 17. „Mais celui qui y entre de force, paiera 15 s. „d'amende." [*ib. 3.*]

§. 18. „Si quelqu'un trouve son objet volé chez un „autre qui prétend le posséder à bon droit, celui-ci, s'il dit „qu'il ne connaît ni la personne, ni la demeure, ni le seuil „de la porte de celui de qui il le tient, donnera un garant „qu'il viendra après 14 nuits prêter serment avec 6 jurés, „et après avoir accompli sa promesse, il rendra seule-„ment l'objet sans payer composition de vol, ni délature." [*72. 8; 33. 4.*]

§. 19. „S'il prétend qu'il peut présenter celui du-„quel il le tient [1]), lui et le demandeur, leur épée à la „main droite, et tenant l'objet de la main gauche, jureront „ensemble: le demandeur que c'est à lui, le défendeur qu'il „le tient légitimement d'un autre et le défendeur sera tenu „de présenter au *stapplum* ou au *mâl* l'individu dont il „prétend tenir l'objet, dans un délai de 14 nuits si cet in-„dividu demeure dans le duché, de 40 nuits s'il demeure „hors du duché, et de 80 nuits s'il demeure hors du ro-„yaume." [*33. 1.*]

§. 20. „Si l'individu cité n'arrive pas, le défendeur „jurera lui 7me *in haraho* qu'il l'a légalement cité, et il „échappera ainsi au soupçon d'avoir lui-même été le vo-„leur [2])." [*ib. 2.*]

[1]) *tertiam manum quaerat.*

[2]) La teneur de cette loi sur la conséquence de la non arrivée de l'homme cité est conçue d'une manière si obscure qu'il nous est dif-

§. 21. „Si l'homme cité arrive, et ne reconnaît pas „l'objet comme venant de lui, le défendeur comme voleur „paiera c.+d. et *furtum* [*ib. 3.*], ou [*suivant le chap. 6*] „*campus* ou ordalie de la croix avec l'homme cité.

§. 22. „Si l'*intertiatus* est un homme (*esclave*) ou „un fugitif et qu'il meure avant le *placitum*, le défen- „deur paiera capital, délature et *furtum*, ou il l'ense- „velira dans un carrefour avec une verge recourbée au „pied, et au jour de justice lui et 6 témoins jureront *in* „*haraho* qu'il est mort de sa mort naturelle et qu'il n'a „pas été tué; puis la verge [1]) passera par-dessus le tom- „beau de main en main [2]) jusqu'à ce qu'elle arrive à cette „main qui l'a volé [3])." [*72. 1, 3, 5.*]

§. 23. „Si l'*intertiatus* lui est échappé par la fuite, le „défendeur aura, pour le présenter au *placitum*, un délai „de 14 nuits s'il est dans le duché, de 40 nuits s'il est hors „du duché et de 80 nuits s'il est hors du royaume. Mais s'il „ne peut le présenter dans le délai accordé, il sera con- „damné à c.+d. et *furtum*." [*ib. 2.*]

§. 24. „Si, pendant qu'il est *intertiatus*, il cause „quelque dommage, le défendeur le paiera." [*ib. 4.*]

§. 25. „Si c'est un animal qui a été *intertiatus*, et „qu'il meure avant le *placitum*, le défendeur se présentera

ficile d'en saisir le sens exact. On peut consulter avec fruit chez les Francs-Saliens et chez les Anglo-Saxons les lois sur le même sujet, dont quelques détails sont plus intelligibles.

[1]) la verge est là comme symbole pour représenter l'esclave.

[2]) c. à d. chacun des accusés devra la remettre à celui dont il prétend avoir tenu l'esclave.

[3]) La loi entend ici celui qui ne peut plus indiquer un devancier. Dans les titres 33 et 72 se trouve l'expression germanique de *cinewerdunia*, et la loi 3 du titre 72, en mettant *cinewerdunia vel legis beneficio* semble vouloir dire que *legis beneficio* en est la traduction; ce qui rappellerait l'expression anglo-saxonne de: *cyne-bot*, *cyne-werr*, *cyne-dom*.

„avec la peau et la tête de l'animal, les montrera en jus- „tice à celui dont il a tenu l'animal, et si celui-ci le re- „connaît comme étant venu de lui, il donnera au défendeur „un sou pour la peau et paiera au réclamant la valeur „de l'animal, après que le réclamant aura déclaré par un „serment avec témoins combien son animal valait (*quand il lui a été volé*). „Si l'animal n'est pas mort, mais qu'il „soit affaibli ou qu'il ait maigri, le défendeur recevra le „prix qu'il vaut dans son état actuel." [*ib. 6, 7.*]

§. 26. „Vêtemens et autres effets semblables ne peuvent „être intertiés s'ils n'ont pas quelque signe reconnaissable." [*ib. 9.*]

§. 27. „Celui qui trouve un cheval, un homme (*esclave*) „ou chose quelconque sur la voie publique, doit le „montrer à 3 Marches (*marcas*), et puis au *stapplum*; s'il „l'amène chez lui sans l'avoir montré à ces quatre lieux, „il sera traité comme voleur." [*75.*]

§. 28. „Même prescription pour celui qui enlève un „objet à un larron." [*ib.*]

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Celui qui tue son proche parent subira la peine „de l'exil et ses biens seront confisqués." [*69. 2.*]

§. 2. „Celui, homme ou femme, qui fera périr quel- „qu'un par poison ou par maléfice, en paiera le wergeld; mais „si la personne n'en est qu'affaiblie, 100 sous (*c. à d.* ½ *wergeld*) „ou il se disculpera avec 6 jurés." [*83. 1 et 2.*]

§. 3. „*Murderit* d'un Ripuaire par un Ripuaire, 600 s. „ou disculpation avec 72 jurés." [*15.*]

§. 4 „Ripuaire qui attaque un Ripuaire sur la voie „publique, 15 sous ou disculpation avec 6 jurés." [*80.*]

§. 5. „Si un Ripuaire lie un Ripuaire sans pouvoir „prouver une culpabilité quelconque avec 6 témoins *in haraho*, il paiera 30 sous." [*41. 1.*]

§. 6. Même peine lorsqu'un seul homme avec ses satellites lie quelqu'un sur des apparences de culpabilité, et que ce dernier ou un de ses plus proches parens prouve avec 6 jurés son innocence." [*ib. 3.*]

§. 7. „Mais si un *contubernium* lie un tel homme, „celui-ci n'aura aucune réclamation à faire en cas d'innocence." [*ib. 2; cft. l'institution de Freoborg chez les Anglo-Saxons.*]

§. 8. „Si un libre vole et vend un homme ou une „femme libre hors de la patrie, s'il le fait revenir, 200 s.; „sinon, 600 sous ou disculpation avec 72 jurés." [*16.*]

§. 9. „Celui qui dépouille un cadavre avant la sépul„ture, et qui l'avoue, 60 sous au roi; s'il le nie, mais que „son crime soit ensuite prouvé et (*c. à d.*) qu'il ne puisse „s'en disculper avec 6 jurés, 100 sous et cap. + del." [*84. 1; 85. 1.*]

§. 10. „Celui qui déterre un cadavre et le dépouille, „s'il ne peut se disculper avec 12 jurés, paiera 200 sous „aux parens et c.+d., ou il sera *wargus* jusqu'à ce qu'il „contente les parens." [*84. 2; 85. 2.*]

§. 11. „Si quelqu'un avec sa *hariraida* attaque et „tue un homme dans sa maison, il paiera 3 fois son propre „wergeld, et les trois premiers qui le suivaient, chacun „90 sous; mais si un de ces derniers ou des autres a fait „couler du sang en fesant des blessures, il paiera une „fois son wergeld; tous ceux qui suivaient les trois pre„miers, et qui n'ont pas versé de sang, chacun 15 sous, et „la *hariraida* paiera tout le dommage." [*64.*]

§. 12. „Celui qui de nuit brûle un homme (*en met-*

tant le feu à sa maison), paiera 600 sous, le dommage „et la délature, ou il se disculpera avec 72 jurés." [*17. 1.*]

§. 13. „Si le coupable est un esclave, 36 s., le dom„mage et la délature, ou son maître jurera avec 12 jurés." [*17. 2.*]

Pour l'homme tué sur le fait d'un crime capital, voir sect. S. §. 14.

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. „Si un quadrupède tue un homme, il sera livré „comme première moitié du wergeld, et la seconde moitié „sera, sans *freda*, payée ensore par le maître du quadru„pède." [*46. 1.*]

§. 2. „Si le quadrupède de quelqu'un tue le quadru„pède d'un autre, le premier paiera au second l'animal tué „et échangera son quadrupède contre celui qui est tué." [*ib. 2.*]

§. 3. „Celui qui cause un dommage à la moisson ou „au clos d'autrui, paiera simplement le dommage; mais s'il „le nie, et que la chose se prouve ensuite, il paiera capi„tal, délature et *furtum*." [*82. 1.*]

§. 4. NB. Les anciens avaient un lieu public appelé *parc*, une espèce de fourrière, ou l'on enfermait les animaux qui avaient causé un dommage, et on les y retenait jusqu'à ce que le propriétaire eût payé le dommage qu'ils avaient fait.

§. 5. „Celui qui ne veut pas qu'on conduise au *parc* „son animal surpris dans la moisson d'autrui, paiera 15 s. „ou il se disculpera avec 6 jurés." [*ib. 2.*]

§. 6. „Mort accidentelle causée par un morceau de „bois ou autre objet, ne se paie que dans le cas où

„cet objet est la propriété particulière de quelqu'un [1])". [70. 1.]

§. 7. „Tout accident arrivé par un fossé, un puits, „un piège etc. se paie en entier." [ib. 2.]

§. 8. „Si un animal se blesse aux pieux d'une clô-„ture qui ne va pas à la hauteur du menton d'un homme, „le propriétaire de la clôture paiera le dommage." [ib. 3.]

§. 9. „Si un animal se blesse à un bout de clôture „tourné vers l'intérieur, le dommage ne se paie pas; mais „dans le cas où ce bout est tourné vers l'extérieur, le „maître du clos paiera le dommage." [ib. 4.]

§. 10. „Si quelqu'un menace ou chasse des animaux, „il est obligé de payer tout le dommage qui en arrive, ou „de se disculper avec 6 jurés." [ib. 5.]

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. La loi ripuaire est très remarquable en ce que non seulement l'actif, mais dans quelques cas, le passif aussi s'héritait.

§. 2. „Si un homme est condamné à une amende „pour crime d'assassinat et que durant sa vie il ne puisse „en payer qu'une partie, ses héritiers jusqu'à la troisième „génération, de fils en fils, en seront solidaires." [12. 2.]

§. 3. „Si quelqu'un est devenu débiteur d'une somme „ou d'un bien par acte de vente ou de donation, à sa mort

[1]) Nous pensons qu'il s'agit surtout d'une forêt de commune dont annuellement une partie se divisait gratuitement entres les habitans de la commune qui n'avaient qu'à en abattre le bois, et le transporter chez eux; or, pendant que ce bois s'abattait de côté et d'autre, un accident pouvait facilement arriver, et celui qui le faisait abattre pour son compte, était aussi responsable du dommage qui pouvait en résulter.

„la dette passe, s'il n'a ni fils ni fille, à ceux de ses pro-„ches parens qui héritent pour leur part chacun la valeur „d'un sou, ou qui auraient hérité du wergeld si le défunt „avait été tué." [*67. 1.*]

§. 4. „Si un homme a été pendu pour vol et par „arrêt du prince, ses héritiers jouiront de ses biens après „restitution du capital du vol et de la délature [1])".

ALODE ET TERRA AVIATICA [2]).

§. 5. Dans l'*alode* le code ripuaire comprend *la terra aviatica*, parcequ'elle est aussi une propriété *alode*, une propriété complète. Aussi en parle-t-il sous l'*alode*; mais la *terra aviatica* a cela de particulier qu'elle désigne une

[1]) La loi ripuaire qui est si scrupuleuse à spécifier l'amende du vol, n'en fait pas mention dans le tit. 79, probablement parce que la pendaison la remplaçait, comme ayant satisfait à la vindicte publique pour laquelle le fisc recevait sans doute cette amende. Il est cependant curieux d'observer qu'il n'y a sur le vol aucune stipulation dans le code qui porte la peine de mort.

[2]) Mr. J. Grimm (*D. R. A. pag.* 492 *sq.*) est d'opinion que le mot *alode* est d'origine teutonique-franque, composé de *al*, *all*, tout, et d'*od*, possession, avoir; de sorte qu'il signifierait un bien que l'on possède entièrement.

Dans cette acception, on trouve aussi *odal* et *edel* au lieu de *alod*; et par suite *Edelmann*; *der Adel* désigne une personne riche qui a des possessions. C'est là une opinion très-accréditée en Allemagne, et qui n'est nullement contraire à l'histoire. Néanmoins le savant commentateur a soulevé une autre explication étymologique sur le mot *alode* qui n'est pas moins ingénieuse que la précédente. Il dit: le butin se divisait entre les conquérans au moyen du sort, et ce que chacun recevait ainsi pour sa part, se nommait κλῆροι, *sortes*, et en vieux haut allemand *hlôza*. [*l. l. p.* 217.]

Mr. Philipps (*Deutsche Gesch. I. pag.* 409) a saisi cette idée et l'a développée en avançant que *alod* est composé de *a* et de *lod*, c. à d. un sort. Aussi l'expression latine *sors* est-elle souvent employée pour indiquer une terre provenant du partage des terres fait lors d'une conquête. L'auteur observe encore (*pag.* 164 *note* 2 *a*) que chez les vieux Scandinaves une telle terre échue en partage se nommait *lut*. Mr. Guizot a adopté cette opinion.

terre qui a déjà été la propriété du grand-père, et qui par conséquent se trouve avoir été héritée par le père, tandis que l'acquêt est un bien acquis par le père, et qui n'a pas encore été objet d'héritage. Le code ne fait pas mention des biens acquêts, mais comme il distingue expressément la *terra aviatica*, l'on peut regarder l'expression *alode* comme désignant l'*alode* acquêt [1]).

§. 6. „L'*alode* de quelqu'un qui est mort sans enfant, „passe aux père et mère [*56. 1.*], à leur défaut aux frère et „sœur, et à défaut de ceux-ci, aux sœurs de la mère et du „père, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième génération [*ib. 2 et 3.*]; „mais aussi longtemps qu'il existe un parent „mâle, la femme n'entrera pas dans l'héritage *aviatique* [2])." [*ib. 4.*]

[1]) Dans l'introduction, chap. XII, nous avons examiné cette question de différence entre l'*alode* et la *terra aviatica*.

[2]) La teneur de la loi 56. 1 jusqu'à 56. 3 contient l'ordre de succession valable seulement pour l'*alode* acquêt, et l'art. 4 nous dit que pour l'*alode terra aviatica* il y a même règle de succession à observer; mais avec des restrictions au préjudice des femmes.

L'*alode* acquêt passait donc 1°. aux enfans mâles et femelles, car le texte porte l'expression: *absque liberis* qui est même employée là dans une acception encore plus générale, et qui comprend tous les descendants; 2°. à défaut de descendants, aux premiers ascendants, c. à d. père et mère; 3°. à leur défaut, aux frère et soeur de défunt; 4°. à leur défaut, aux tantes maternelle et paternelle, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième génération. Dans tout cet ordre de succession le droit d'héritage des tantes maternelle et paternelle est choquant, et on se demande avec raison pourquoi il n'est pas fait mention des oncles? Tilius et Lindenbrog n'ont pas hésité à ajouter dans leurs éditions l'oncle, en y introduisant *frater et soror;* ils ont cependant eu tort de vouloir corriger ici le texte. On rencontre chez les Wisigoths, chez les Saliens et chez les Burgondions que les tantes entrent dans l'héritage en excluant les oncles. On n'est donc pas suffisamment autorisé à penser à une corruption ou à une omission de l'oncle dans le texte. On trouvera au chap. XII de l'introduction quelques observations sur les raisons de cette singularité de l'exclusion des oncles.

Quant à l'art. 4 du tit. 56 sur l'héritage de la *terra aviatica*, il est

§. 7. „Celui qui n'a pas d'enfant (*de descendant*) peut, „en présence du roi, soit par écrit, soit *per traditionem*[1]), „adopter qui bon lui semble comme héritier de sa fortune." [*48.*]

§. 8. „Si l'un des deux époux a été adopté comme „héritier par l'autre, à la mort des époux la fortune re-„tournera aux héritiers légitimes." [*49.*]

§. 9. „Il est défendu de donner à un fils ou à une fille „par préciput au-delà de 12 sous." [*89. 9.*]

NB. Pour les stipulations particulières relatives à l'héritage du *denariatus* et du tabulaire, voir sect. F. §. 6, 10, 12, 19.

§. 10. „Tout ce qui lors du mariage a été fixé par „*charte* en faveur de la femme, restera à celle-ci à la mort „du mari." [*37. 1.*]

§. 11. „Si rien n'a été stipulé par écrit, la veuve re-„cevra 50 s. pour la *dos* et un tiers de ce qui a été gagné „depuis le mariage ou (*et ?*) tout ce qui lui aura été donné „en *morgangeba*[2])." [*37. 2.*]

à regretter que la loi n'entre pas dans des détails et ne donne qu'une phrase générale qui se prête à plusieurs explications. La femme devient habile à la succession à défaut de mâle; mais est-ce à défaut de mâle au même dégré, ou bien est-ce à défaut de tout successeur mâle jusqu'au cinquième *genuculum*? Il faut avouer que cette question ne peut pas être souverainement résolue; car si cette stipulation est très-antique, n'ayant pas reçu de correction plus tard, on devrait l'expliquer conformément aux principes germaniques d'après lesquels il faudrait penser à l'exclusion de la femelle jusqu'au cinquième degré, c. à d. que la femme serait exclue aussi longtemps qu'il y aurait jusqu'au cinquième degré un successeur mâle pour défendre la terre avec ses armes; mais si la loi est une loi corrigée à une époque moins germanique, elle peut bien avoir entendu la femme à défaut de parent mâle au même degré.

[1]) c. à d. transmission.

[2]) lisez *morgengabe.*

§. 12. „Mais tout ce qui a été consommé, ne peut „être revendiqué par la femme." [*ib. 5.*]

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

JUGES ET TRIBUNAUX.

§. 1. Parmi les employés de justice on distingue:

§. 2. 1°. Les *rachimbourgs;* ce sont des personnes âgées (*seniores*), choisies parmi le peuple et versées dans les mœurs et les lois, en même temps qu'elles sont expertes; ce sont proprement elles qui jugent les causes.

§. 3. 2°. Les centeniers et les comtes. Il est rarement fait mention de centeniers; le comte, nommé aussi *grafion* ou *judex fiscalis*, n'avait que la surveillance et la direction des tribunaux.

§. 4. Le capitulaire parle encore des échevins et des *missi dominici* [*cap. 7.*].

§. 5. „Aucun des *optimats*, des *majordomes*, des *do-„mestici*, des *comtes* ou *grafions*, des chanceliers, enfin au-„cun fonctionnaire employé dans l'administration de la justice, „ne peut recevoir de présents sans les payer de sa vie." [*88.*]

§. 6. „Il est de même défendu à tout juge fiscal de „percevoir la *freda* avant le paiement de la composition." [*89.*]

§. 7. „Si le comte prélève [1]) plus que la loi ne pres-„crit, il paiera 50 sous d'amende." [*91. 2.*]

§. 8. „Si les *rachimbourgs* ne veulent pas juger con-„formément à la loi, malgré une sommation solennelle faite „par la partie lésée en prononçant le mot *tangano,* chacun „d'eux paiera 15 sous; de même, si quelqu'un dit *tangano* „à tort, il paiera 15 sous à chacun des *rachimbourgs.*" [*55.*]

[1]) *tulerit.*

AIDE-JURÉS ET TÉMOINS.

§. 9. Les aide-jurés se trouvent pour la plupart spécialement nommés dans la loi; ainsi nous trouvons 6 jurés pour une valeur de 3 à 100 sous, 12 jurés pour une valeur de 100 à 200 sous, 36 jurés pour une valeur de 300 sous, et 72 jurés pour une valeur de 600 sous. (cft. ci-dessous §. 15).

§. 10. Le Capit. a plus tard réduit les 72 jurés au nombre de 12 pour vol de *sonesti*, et nous pensons que cette stipulation était d'une application générale. [*chap. 5.*]

§§. 11 et 12. „Si quelqu'un est accusé de n'être pas venu „prêter serment au jour fixé, il est obligé de venir après „14 nuits avec ⅓ de ses aide-jurés confirmer son premier „serment. Si le doute s'élève une seconde fois, il répètera „le serment, la main armée, avec un sixième de ses aide-„jurés et si le serment n'est pas en règle, chaque juré paiera „15 sous; mais si la partie adverse s'oppose à la prestation „du serment, *judicium accipiat*" (c. à d. qu'on a recours à l'ordalie). [*66. 1.*]

§. 13. „Celui qui par une *festuca* [1]) a promis une „chose, ne peut plus s'en dédire par un serment à dé-„charge." [*71.*]

§. 14. „Si un accusateur ne peut prêter son serment „l'accusé jurera après sept nuits, avant la fin de l'année et „devant des témoins; alors il sera regardé comme inno-„cent." [*67. 5.*] „Mais s'il (*l'accusé*) n'accomplit pas son „serment, il restituera *omnem repetitionem cum legis be-„neficio* [2])." [*67. 4.*]

§. 15. „Celui qui accuse un autre de s'être arrogé un „héritage ou de l'avoir sans droit privé de sa liberté, doit „prêter serment avec 6 jurés dans l'église ou avec 12 jurés

[1]) tige ou épi que l'on brisait et que l'on donnait à la personne à laquelle on promettait quelque chose.

[2]) l'objet pour lequel il est accusé et l'amende que la loi porte (?).

„au *stapplum* du roi et exactement selon la formule prescrite, dans un cercle et avec la cérémonie du rameau. „S'il ne peut pas trouver ce nombre de jurés, *cum legis* „*beneficio restituat;* si la partie adverse s'oppose à la prestation du serment, il acceptera le duel, sinon, *omnem* „*repetitionem cum legis beneficio restituat.*" [*67. 5.*]

§. 16. „Celui qui a promis de prêter serment après „40 nuits et qui est appelé par le roi à l'armée, aura un „délai de 14 nuits après son retour de l'armée." [*67. 2.*]

§. 17. „Si les témoins oculaires d'un fait refusent de „venir déposer leur témoignage en justice, quoiqu'ils soient „cités à cet effet, ou s'ils rendent un faux témoignage, „chacun d'eux paiera 15 sous." [*50. 1 et 2.*]

§. 17 *a.* „Quand un affranchi a promis à un autre affranchi de prêter serment, il a un délai de 7 nuits, tandis „que s'il s'agit d'un affranchi et d'un Ripuaire, il faut un „délai de 14 nuits aussi bien pour l'un que pour l'autre." [*58. 21; 66. 2.*]

ACCUSATION, CITATION.

§. 18. „Si un homme cité en justice ne comparaît „pas, et qu'il n'ait pas été retenu par une *sunnis*, il paiera „15 sous d'amende. Même chose pour celui qui a cité, „lors que lui-même ne comparaît pas." [*32. 1.*]

§. 19. „Ce procédé peut se répéter jusqu'à six fois, „et le contumax est chaque fois condamné à une amende „de 15 sous après que l'accusateur aura juré *in haraho* „avec trois *rachimbourgs* que les citations ont été faites en „règle; et si à la septième citation il ne se présente pas „encore, l'accusateur, avec 7 *rachimbourgs* jurera dans l'église en présence du comte que toutes les citations ont „été faites en règle et que la somme à laquelle le contumax a été condamné, lui a été demandée en vain; alors „le comte se rendra au domicile du contumax et y pré-

„lèvera de force[1]) les amendes; savoir: 45 sous pour l'ac„cusateur et 15 sous pour chacun des sept *rachimbourgs*." [*32. 2 et 3.*]

Nous croyons qu'outre les 45 sous l'accusateur recevait encore 15 sous pour chacune des six citations précédentes, ce qui ferait en totalité 135 sous.

§. 20. „Cependant au moment de cette exécution par „le comte, le contumax peut encore se placer à la porte „de sa maison l'épée à la main, et si alors il donne des „garants qu'il se présentera devant le roi pour y vider sa „cause par les armes avec son adversaire, le comte est „obligé de se retirer." [*32. 4.*]

§. 21. „Si quelqu'un a invité un comte à une telle „exécution, sans que les sept citations régulières aient eu „lieu, il paiera 50 sous." [*51. 1.*] Le tit. 84 dit: „Si quel„qu'un invite le comte à une exécution injuste, il paiera „45 sous et le capital."

§. 22. Ces stipulations ayant rapport au contumax ont été modifiées par le Cap. de Karl-le-Grand qui a réduit de moitié le nombre des citations préliminaires, c. à d. à trois se fesant de huit en huit nuits, et à la quatrième citation, après 42 nuits (à compter de la première citation), si l'homme cité ne comparaissait pas, le ban était mis sur sa propriété jusqu'à ce qu'il se soumît à la justice; ensuite on lui accordait un an de délai, après lequel le roi disposait des possessions séquestrées, ou des revenus des terres qui lui auraient été données en bénéfice. [*Voir chap. 5.*]

§. 23. „Celui qui accuse un innocent devant le roi, „paiera 60 sous." [*38.*]

§. 24. „Si le maître d'un esclave accusé d'un crime (*de vol*), „ne croit pas pouvoir jurer pour lui, il doit

[1]) *strudem legitimam auferre*, c. à d. il fera un *larronage* légitime.

„le présenter après 14 nuits à l'ordalie du feu [1]). Si la „main de l'esclave est brûlée, le maître paiera capital, „délature et *furtum*. Mais si l'esclave a pris la fuite aus- „sitôt après le délit, le maître promettra, soit de le pré- „senter lui-même au *placitum* après 14 nuits, soit de payer „pour lui. S'il s'est échappé après la promesse du maître „de le présenter à l'ordalie, le maître avec trois aide-jurés „jurera *in harako* que c'est à son insu, et alors on lui ac- „cordera encore un nouveau délai de 30 nuits." [*30.*]

§. 25. „Un seigneur répond de même d'un homme „libre qui est sous sa clientèle." [*31. 1 et 2.*]

§. 26. „Si un Ripuaire donne l'hospitalité à un homme „mis hors la loi, il paiera 60 sous. Un *denariatus*, un „Romain ou un tabulaire paiera en pareil cas 30 sous." [*87.*]

Pour le procédé judiciaire relatif aux fugitifs et pour celui d'*intertiare*, voir sect. L. §. 18 sqq.

ACTES.

§. 27. La loi connaît deux sortes d'actes de vente ou de donation: 1°. acte écrit, 2°. acte non écrit.

1°. „Un acte par écrit se fait au tribunal avec l'as- „sistance de témoins âgés, et il en faut sept si l'objet est „d'une valeur médiocre et 12 si l'objet est d'une grande „valeur. Un tel acte en main répond à toute interpellation „de celui qui prétend qu'on est entré sans droit dans une „possession quelconque." [*59. 1, 7 et 8.*]

§. 28. „Mais si quelqu'un veut fausser cet acte, le „vendeur ou le donateur de l'objet ou ses proches parens „défendront l'acte, ou ils en encourront la peine." [*59. 6.*]

§. 29. (*Si ce donateur et ses héritiers sont morts, ou s'ils nient la vente, on attaquera le chancelier qui a*

[1]) la main mise dans la flamme, suiv. Rogge p. 210.

dressé l'acte et) „les témoins de l'acte prouveront la validité de l'acte ou le chancelier jurera, avec un nombre de „jurés égal au nombre des témoins, que l'acte est en règle; „et si de la sorte l'acte se trouve déclaré valable, celui „qui a voulu le fausser, paiera la double valeur de l'objet „en litige [1]) et à chaque témoin 15 sous. Mais s'il est „prouvé que l'acte est faux, il recevra l'objet avec 60 sous „et on coupera le pouce au chancelier, ou il le rachettera „en payant 50 sous, et chacun des faux témoins paiera „15 sous." [*59. 2 et 3*]

§. 30. „Celui qui attaque l'acte, peut aussi s'opposer „au serment du chancelier et l'inviter au combat devant le „roi." [*59. 4.*]

§. 31. „Si le chancelier est mort, il suffit que l'ac„cusé produise trois actes écrits par le chancelier dé„cédé, pour prouver l'authenticité de son acte déposé au„paravant sur l'autel, et il n'aura pas besoin de recourir „au *campus*." [*59. 6.*]

§. 32. „Tout jugement définitif d'une telle cause sera „fait par écrit." [*59. 7.*]

§. 33. „Celui qui attaque un acte royal sans s'ap„puyer d'un autre acte royal, paiera de sa vie; s'il y a „deux actes royaux qui soient en contradiction, tous les „deux seront valables, et la chose sera divisée de sorte que „l'acte de plus ancienne date en emporte les ⅔ et l'autre „acte ⅓." [*60. 6 et 7.*]

§. 34. „Celui qui prend plus que l'acte royal ne lui „a accordé, rendra ce qu'il aura pris et paiera 60 sous ou „jurera avec 6 jurés." [*60. 5 et 6.*]

§. 35. 2°. Les actes non écrits sont les monumens les plus curieux de l'antiquité, et voici comme s'exprime la loi:

[1]) *dupla repetitione culpabilis judicitur.*

„Lorsqu'on veut vendre une *villa*, une vigne ou une autre „possession quelconque, on se rendra sur les lieux avec 3, „6 ou 12 témoins (*âgés*) selon l'importance de la vente; „on y amènera en même temps de petits garçons en nom„bre égal à celui des témoins; on y paiera l'argent en „échange du bien, dont on prendra possession, et aussitôt on „donnera de rudes soufflets à chacun de ces petits garçons „et on leur tordra les oreilles, afin que plus tard, en cas „de besoin, leur mémoire serve à porter témoignage de la „vente. Si lors de cette vente ou donation, on n'avait pu „trouver le nombre nécessaire de témoins, on pourrait en „cas de contestation en prouver la validité avec 6 ou 7 „jurés" [*60. 1.*]

§. 36. „Si le vendeur ou l'acheteur a pris plus qu'il „ne lui revenait, il rendra ce qu'il aura pris en plus avec „une amende de 15 sous." [*60. 2 et 4.*]

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

Peine de mort. Voir sect. K. §. 5; sect. O. §. 4; sect. P. §. 5; sect. S. §. 4.

Peine de l'esclavage. Voir sect. F. §. 16; sect. J. §§. 8 à 12, 14 et 15.

Exil et confiscation des biens. Voir sect. S. §. 8.

Mise hors la loi. Voir sect. P. §. 26.

Perte du pouce. Voir sect. P. §. 29.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. Le code fait mention de trois sortes d'ordalies: 1°. celle du feu; 2°. celle du sort; 3°. celle du *campus*.

1°. Le feu était appliqué surtout aux esclaves. [Voir p. ex. sect. P. §. 24.]

Le code emploie le mot *ignis* sans que l'on sache si c'est immédiatement le feu dans lequel on tenait la main pour quelques instants, ainsi que Rogge le pense, ou si c'est le feu par le moyen de l'eau, ce qui serait l'ordalie de l'eau bouillante, ou enfin si c'est le feu par le moyen du fer, ce qui serait le fer rouge.

§. 2. 2°. La loi 31. 5 parle du sort, sans en détailler le procédé et nous renvoyons à l'ordalie chez les Frisions.

§. 3. 3°. Toutes les fois qu'il est question de *campus*, c'est devant le roi qu'il a lieu, et surtout lorsqu'un parti refuse de faire prêter serment, déclare par là, pour ainsi dire, son adversaire capable de parjurer, et le soumet au jugement de Dieu.

§. 4. Il faut reconnaître une ordalie du sort dans le procédé prescrit par 58. 18 où le roi ou le comte offre une epée et une quenouille à une femme ripuaire libre qui malgré ses parens a suivi un esclave; quand elle prend la quenouille, elle suit l'esclave et quand elle prend l'épée, elle est obligée de couper la tête à l'esclave.

§. 5. Le Cap. ajoute deux autres ordalies: 1°. celle de la croix; 2°. celle du bouclier avec le bâton. [*chap. 6 et 3.*]

La première, selon la plupart des savants, serait la même que celle souvent employée dans le moyen âge, où les deux adversaires se plaçaient dans l'église, les mains étendues en forme de croix; celui qui le premier laissait tomber son bras de fatigue perdait la cause; cependant il nous paraît plus probable que le procédé de cette ordalie était le même que celui des *tenii*. (Voir ordalie chez les Frisions).

Cette manière de comprendre l'ordalie de la croix aussi chez les Ripuaires, nous paraît d'autant plus la véritable que la loi parle du sort comme ordalie.

§. 6. L'ordalie du bouclier et du bâton, nommée dans le moyen âge *combat judiciaire*, était pour les basses classes. Elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici une mention détaillée.

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. „Evêque tué, 900 sous." [*56. 9.*]

§. 2. „Prêtre tué, 600 sous.[1])" [*56. 8.*]

[1]) A l'article 36. 8, la loi dit: „Prêtre né libre"; mais ce n'est point pour laisser sous-entendre que quelqu'un qui n'était pas entièrement libre, pouvait aussi devenir prêtre, car voici quelques articles du droit canonique à ce sujet (*voir après* §. 4 *note ci-bas*).

Le pape ou évêque Léon, en 440 (*collections des décrétales du pape Grégoire XIII, part. I, distinction* 54, *chap. I.*) signifia à tous les évêques que l'esclave ne pouvait devenir prêtre attendu que ce serait déshonorer l'état ecclésiastique. (*Servi ad fastigium sacerdotii tanquam servilis vilitas hunc honorem capiat non provehantur.*" (*Epist. Leon. papae, Reginon de Prum de discipl. eccl. lib. I, cap.* 385.)

Un affranchi aussi longtemps qu'il restait sous un faible lien de clientèle, ne pouvait être ordonné prêtre parce que, disait le 4[me] concile de Tolède en 633, le patron pourrait le faire rentrer en esclavage. [*Regin. de Prum. l. l. cap.* 388; *cft. corp. jur. can. l. l. ch. V.*]

Le premier concile de Tolède à la fin du quatrième siècle disait: Si quelqu'un étant devenu prêtre, il se découvre plus tard qu'il n'avait pas déchiré les derniers liens de l'esclavage, il sera dégradé et rentrera en esclavage sur la réclamation de son ancien maître. Bien plus, quand un père qui, plusieurs lustres auparavant, avait été esclave mais s'était échappé, est réclamé par son ancien maître, non seulement ce père, mais encore son fils devenu prêtre dans l'intervalle rentrait en servitude. „*Si vero aut pater ab alia patria in aliam migrans, in eadem provincia filium genuerit; et ipse filius, ibidem educatus et ad gradus ecclesiasticos promotus fuerit, et utrum servus sit, ignotum sit et postea veniens, dominus illius legibus eum acquisierit, sancitum est, ut si dominus ejus illi libertatem dare voluerit, in gradu suo permaneat. Si vero eum catena servitutis a castris dominicis abstrahere voluerit gradum amittat, quia juxta sacros canones vilis persona manens sacerdotis dignitate fungi non potest.*" [*Regin. de Prum. l. l. cap.* 390; *cft. corp. jur. can. l. l. cap. VI.*]

§. 3. „Diacre tué, 500 sous." [*36. 7.*]

§. 4. „Sous-diacre tué, 400 sous." [1]) [*ib. 6.*]

§. 5. „Le *clericus* ne jouit d'aucun privilège comme „tel et il a le wergeld de la classe où il est né. S'il „était serf, il sera payé comme un serf; s'il était colon „royal ou ecclésiastique, il sera payé comme un colon royal „ou ecclésiastique." [*36. 5.*]

§. 6. „Celui qui enlève de force un objet appartenant „à l'église, paiera triple amende ordinaire." [*60. 8.*]

§. 7. „Celui qui défend un tabulaire ou homme d'é„glise contre l'évêque, paiera 60 sous et rendra l'homme „avec ses biens à l'église, car il est injuste de reprendre „ce que l'on a une fois concédé à l'église." [*58. 2.*]

§. 8. Il paraît qu'on pouvait faire des stipulations en

[1]) Nous croyons pouvoir établir que la valeur de chaque ordre ecclésiastique était de 100 sous. Ce qui fait pour un simple clerc 100 s. et 200 s. de wergeld, total 300 s.; pour le sous-diacre qui a un ordre de plus, 400 s.; pour le diacre 500 s.; pour le prêtre 600 s., et pour l'évêque qui a les sept ordres ecclésiastiques, 900 sous. C'est le manuscrit de Munich (tit. 40) et les stipulations de la loi anglo-saxonne sur le même sujet qui nous ont porté à faire ce calcul. On trouve dans le dit manuscrit l'expression de *bis centenos* (2 × cent), c. à d. deux fois l'ordre et le wergeld qui doit s'y ajouter. En effet cette expression se trouve rayée et corrigée par une autre main qui a mis au-dessus: *C.C.C.C.* Le même manuscrit portait *ter centenos* qui se trouve changé en *D.* Mais quant au prêtre et à l'évêque, les mots rayés sont devenus illisibles. Mr. Feuerbach (p. 107) a cru pouvoir, sans en être cependant bien certain, déchiffrer pour le prêtre l'expression *quater centenos.* D'après tout cela, il paraît encore qu'anciennement le wergeld total d'un ecclésiastique variait suivant la naissance, qu'il fallait compter le nombre d'ordres qu'il avait à raison de 100 sous et y ajouter le wergeld de sa naissance. C'est aussi pourquoi la loi au tit. 36. 8. dit: „prêtre né libre tué, 600 sous"; savoir: les quatres ordres 400 s. et son wergeld comme ingénu 200 sous; plus tard on aura calculé toujours sur le wergeld de 200 sous que l'ecclésiastique ait été un ripuaire né libre ou un Romain, afin d'élever ce dernier au niveau du teuton libre.

faveur de l'église, et nonobstant les droits d'héritage, car tit. 69 dit: „On peut donner un bien en aumône au pré-„judice des héritiers."

Pour les avantages, revenus, héritages etc. que l'église retirait des tabulaires, voir sect. F. §. 10 sqq.

§. 9. Un serment fait à l'église valait le double d'un serment fait devant le roi, p. ex.: à l'église 6 jurés ou devant le roi 12 jurés." [*Voir sect. P. §. 18.*]

§. 10. L'église avait un tribunal auquel étaient soumis tous les gens attachés à l'église, entr'autres les tabulaires [*Voir p. ex. sect. F. §. 11.*]

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Le pouvoir du roi était déjà étendu; s'il y avait deux actes royaux en contradiction, tous deux étaient valables. [*Voir sect. P. §. 23.*]

§. 2. „Le roi a le pouvoir d'appeler [1]) qui que ce „soit devant lui pour le service militaire ou tout autre, et „celui qui a été *bannitus* selon les formes légales et qui „sans en être empêché par une maladie ne vient pas, paiera „60 sous." [*68. 1.*]

§. 3. „Si c'est un Romain, un *denariatus* ou un ta-„bulaire, 30 sous." [*ib, 2.*]

§. 4. „Tout homme infidèle au roi paie de sa vie et „tous ses biens passent au fisc." [*69. 1.*]

§. 5. „Si quelqu'un refuse l'hospitalité à un légat du „roi ou à un homme quelconque qui va chez le roi ou en „revient, il paiera 60 s., à moins qu'il n'ait une immunité.

„Si c'est un Romain, un *denariatus* ou un tabulaire, „la moitié, c. à d. 30 sous." [*68. 3.*]

[1]) *bannire.*

§. 6. Nous avons vu à la sect. D. le wergeld des hommes *in truste* ou dans un rapport quelconque avec le roi; ils avaient dans la règle en toute chose une valeur triple de celle des autres personnes. [*11. 1.*]

§. 7. „Tuer ou voler *in hoste* coûte le triple." [*63. 1 et 2.*]

§. 8. „Tous les biens de celui qui tue son plus proche „parent ou qui commet un inceste, seront confisqués et il „sera exilé." [*69. 2.*]

§. 9. „Si un juge fiscal exige par cupidité la *freda* „avant le paiement de la composition, il perd (*sa part de*) „la *freda* dont les ⅔ reviennent à l'accusateur et ⅓ au fisc, „cela afin que la paix soit perpétuelle et stable." [1]) [*89.*]

§. 9 *a.* Le fisc hérite des biens de tout *denariatus* qui meurt sans enfant. [*Voir sect. F.* §. *6.*]

MESURES POUR LA SURETÉ PUBLIQUE.

§. 10. „Si un Ripuaire lie un voleur et qu'il lui „rende la liberté avant un jugement du prince, il paiera „60 sous." [*75. 1.*]

§. 11. „Mais si le voleur lui échappe, il se disculpera „avec 6 jurés." [*ib. 5.*]

§. 12. „Si quelqu'un arrache de force le voleur, il „paiera 60 sous." [*ib. 2.*]

[1]) De la stipulation du tit. 89 nous croyons pouvoir tirer ce qui suit:

Comme de toute *freda* un dixième revenait à l'église suivant la disposition générale de Karl-le-Grand pour tout le royaume des Francs, d'une somme, que nous supposerons être de 30 sous, il restait 27 sous; de ces 27 sous, les ⅔, c. à d. 18 sous, revenaient au juge fiscal et ⅓, c. à d. 9 sous, au roi.

Mr. Rogge (p. 43) a établi qu'il y avait deux cathégories d'amendes publiques. La plus petite qui était de 15 sous pour contravention à la paix de la marche (*markfrieden*); l'autre qui était de 60 sous pour contravention à la paix, à l'autorité ou au *bannum* du roi.

§. 13. „Celui à qui échappe un voleur qui lui a été „confié, paiera 60 sous." [*ib. 11.*]

§. 14. „Si quelqu'un ayant saisi dans sa maison un „autre sur le fait d'un crime capital, comme p. ex. en adultère „avec sa femme ou sa fille, veut le lier et que par inad-„vertance il lui donne un coup mortel parce que le cou-„pable a resisté et s'est débattu, il faut qu'il expose dans un „carrefour le cadavre du coupable sur une claie avec six „témoins pendant 14 à 40 nuits et qu'il jure devant le „juge ***in karaho,*** sinon il pourra être accusé d'homi-„cide." [*77.*]

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Si quelqu'un a été condamné à une amende „et que durant sa vie il n'ait pu la payer, ses héritiers jus-„qu'à la troisième génération en seront solidaires." [*Voir sect. O.* §. *2.*]

§. 2. „De même, si quelqu'un est débiteur d'une „somme par acte de vente ou de donation et qu'il meure „débiteur, les héritiers en seront responsables." [*Voir sect O.* §. *3.*]

§. 3. „Si quelqu'un a été condamné à rendre ce qui „lui avait été prêté et qu'il ne le fasse pas, il paiera 15 sous „d'amende" (*et rendra l'objet*). [*52.*]

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. „Celui qui tue un Franc-Salien libre qui voyage, „paiera 200 sous." [*56. 1.*]

§. 2. „Celui qui tue un ingénu Bourguignon, Alaman, „Frision, Baïuvarien ou Saxon, paiera 160 s." [*ib. 2 et 4.*]

§. 3. „Les étrangers Saliens, Bourguignons, Alamans „ou de tout autre nation, qui demeurent dans la province „ripuaire, ne seront pas jugés d'après la loi de ce pays, „mais d'après leurs propres lois nationales." [*31. 3 et 4.*]

§. 4. „Si de tels étrangers ne peuvent trouver des „aide-jurés dans leurs causes, ils pourront se disculper par „l'ordalie du feu ou du sort." [*31. 5.*]

Table des Abréviations.

Wisigoths.

C. *Cardonensis*, donné à Philippe II. par Baptiste Cardona évêque de Vigue (à l'Escorial).
C. *Complutus*, appartenant à l'université d'Alcala.
E 1. *Escurial* premier.
E 2. *Escurial* second.
EM. *Emilianensis*, de l'an 994 (par Velasco et son disciple Sisebut) dans le monastère de *San Millan* de la Cagolla (à l'Escorial).
J. *San Juan del Rey*; gothique du couvent de *San Juan de los Reyes* de Tolède.
L. *Legionensis* du 13me siècle, gothique appartenant autrefois au chapitre de *San Isidoro* de *Leon*.
𝔏. Edition de Lindenbrog.
M. *Murciensis*. Le meilleur texte des Fueros en Castillan; c'est celui de *Murcia* du 13me siècle avec mignatures.
𝔐. Le nouvelle édition de Madrid.
T. *Toledanus*, gothique de Tolède avec notes mariginales arabiques.
V. *Vigilanus* ou Albeldensis de l'an 976 par *Vigila ó Vela* et ses disciples *Sarracin* et *Garcia*, trois moines d'Albelden en Rioja (à l'Escorial).

---

add. addit.
ant. antiqua.
ant. nov. em. antiqua noviter emendata.
Chds. Chindasvindus.
Rcs. Recaredus ou Recesvindus.
Rcds. Recaredus ou Recesvindus.

c. commencement de la loi.
cft. confrontez.
f. fin de la loi.
m. milieu de la loi.

NB. Lorsque tous les manuscrits étaient d'accord sur la source d'une loi, je n'en ai cité aucun.

Saliens.

F. Codex Fuldensis.
EM. Lex Emendata.
M. Codex Monacensis.
P. Codex Parisiensis.
W. Code de Wolfenbutle.

TABLE DE RENVOI.

Lex Wisigothorum. Ed. Georgisch. in 4°.

Liv. II. tit. 5. 6. sect. P. §. 204.
7. — P. - 205.
8. — P. - 201.
9. — P. - 202.
10. — P. - 206.
11. — J. - 72. P. 245.
— M. - 9.
12. — P. - 239—241.
13. — P. - 244.
14. — - - 242.
15. — - - 207.
16 — - - 243.
17. — - - 247 à 249.
18. — - - 236.
19. — S. - 15.
Liv. III. tit. 1. 1. — J. - 20.
2. — - - 15, 16.
3. — - - 17.
4. — - - 19, 18, 19.
5. — - - 49 à 54.
6. — - - 55.
7. — - - 13.
8. — - - 13 *a*.
9. — - - 47.
— tit. 2. 1. — J. - 22.
2. — - - 23.
3. — - - 24, 25.
4. — - - 26.
5. — - - 27.
6. — - - 28.
7. — - - 29, 30.
8. — - - 32 *a*.
— tit. 3. 1. — K. - 10, 11, 12.
2. — - - 10, 13.
3. — - - 18.
4. — - - 19, 20, 21, 16—17.
5. — - - 16, 17.
6. — - - 5.
7. — - - 6. P. 86.
8. — - - 7, 8, 9.
9. — - - 23, 24.
10. — - - 26.
11. — - - 1; S. 4; J. 33.
12. — K. §. 2.
— tit. 4. 1. — K. - 22, 29.
2. — J. - 14, 15; K. - 31.
3. — - - 30.
4. — - - 29, 32.
5. — - - 88.
6. — - - 89.
7. — K. - 41.
8. — - - 42.
9. — - - 33.

Liv. III. tit. 4. 10. sect. K. §. 37.
11. — F. - 22.
12. — K. - 35, 34; J. §. 14; K. §. 36.
13. — K. §. 38, 39, 40, 37.
14. — - - 14, 15.
15. — - - 43, 44.
16. — - - 25, 27.
17. — - - 45 à 52.
18. — J. - 40 à 43.
— tit. 5. 1. — J. - 38, 39.
2. — - - 44, 45, 46, 46 *a*.
3. — R. - 25 à 29.
4. — - - 30.
5. — K. - 53 à 55.
6. — - - 4.
7. — - - 53.
— tit. 6. 1. — J. - 62 *a*, 62 *b*, 58.
2. — - - 57; K. 29; R. 15 *a*; J. 63 *a*, 58; O. 49; J. 59 à 62.
3. — J. §. 63, 14.
Liv. IV. tit. 1. 1. — O. - 1.
2. — - - 1.
3. — - - 1.
5. — - - 1.
6. — - - 1.
7. — - - 1.
— tit. 2. 1. — - - 2.
2. — - - 3.
3. — - - 6.
4. — - - 6.
5. — - - 7, 8.
6. — - - 4.
7. — - - 9.
8. — - - 10.
9. — - - 2.
10. — - - 2.
11. — - - 11.
12. — - - 12.
13. — J. - 74 à 77, 77 *a*, 77 *b*.
14. — O. - 43, 44, 45.
15. — - - 31.
16. — - - 32, 33.
17. — - - 13.
18. — - - 14 à 17, 15, 46, 47, 48.
19. — - - 25 à 28.
20. — - - 21, 22.
— tit. 3. 1. — J. - 71.
2. — - - 73 *a*.

Liv. IV. tit. 3. 3. sect. J. §. 78, 81, 79, 82, 80, 81, 83, 84.
4. — - - 85, 86, 87, 73.
— tit. 4. 1. — - - 67, 68.
2. — - - 69.
3. — - - 70.
— tit. 5. 1. — O. - 23, 24.
2. — - - 34 à 36.
3. — - - 37; J. 21; O. 37, 38.
4. — O. §. 8, 3 *a*.
5. — - - 18, 19.
6. — R. - 3 à 10.
7. — F. - 6 *a*.
Liv. V. tit. 1. 1. — R. - 2.
2. — - - 11 à 13.
3. — - - 14.
4. — - - 15.
— tit. 2. 1. — P. - 202.
2. — O. - 20.
3. — - - 33.
4. — - - 39, 40, 41.
5. — - - 42.
6. — P. - 228 à 235.
7. — - - 237.
— tit. 3. 1. — S. - 22 à 26.
2. — - - 29.
3. — - - 25, 23.
4. — - - 27.
— tit. 4. 1. — P. - 202.
2. — - - 225.
3. — - - 216, 202.
4. — - - 217, 218.
5. — - - 219.
6. — - - 220.
7. — - - 221.
8. — - - 222.
9. — - - 111.
10. — - - 224.
11. — M. - 19, 20, 21, 19.
12. — J. - 66.
13. — P. - 226, 227.
14. — H. - 18.
15. — - - 9 *b*.
16. — - - 9 *c*.
17. — R. - 16, 17.
18. — P. - 85.
19. — S. - 63 à 65.
20. — P. - 111.
21. — H. - 9 *f*. et 9 *e*.
22. — A. - 5.
— tit. 5. 1. — T. - 7.
2. — - - 5, 4, 6.

Liv. V. tit. 5. 3. sect. T. §. 1 *a*, 1 *b*, 1 *c*.
4. — - - 8.
5. — - - 1.
6. — - - 2.
7. — - - 3.
8. — - - 9; B. 2.
9. — - - 10.
10. — P. - 250 à 252.
— tit. 6. 1. — T. - 11.
2. — - - 12.
3. — - - 13.
4. — - - 14.
5. — - - 15, 16.
6. — O. - 29, 30.
— tit. 7. 1. — P. - 212.
2. — L. - 22, 23, 25; P. 215; L. 26.
3. — P. §. 114.
4. — - - 115.
5. — - - 116.
6. — - - 117.
7. — - - 118.
8. — - - 119, 52, 120.
9. — - - 213; F. 23; P. 214.
10. — F. - 23.
11. — - - 13, 12.
12. — - - 17.
13. — - - 11.
14. — - - 16, 15.
15. — - - 20.
16. — - - 21; H. 21, 22.
17. — - - 18, 23.
18. — - - 19.
19. — S. - 11.
20. — F. - 22.
21. — - - 14.
Liv. VI. tit. 1. 1. — P. - 151, 152.
2. — - - 138, 139, 141, 140, 142; E. 6; P. 143, 144, 160, 161, 162; E. 7.
3. — Q. §. 1.
4. — P. - 156 à 159.
5. — - - 153, 164; F. 25; P. 165; H. 2; P. 166 à 168, 154, 155, 150, 163.
6. — P. §. 78 à 80.
7. — - - 184, 185.
8. — C. - 5.
— tit. 2. 1. — R. - 112.
2. — M. - 2, 3.

Liv. VIII. tit. 1. 5. sect. P. § 33 à 36.
6. — M. - 35 à 37.
7. — P. - 37, 38.
8. — - - 89.
9. — S. - 47.
10. — - - 48.
11. — - - 49.
12. — M. - 11, 12.
13. — - - 13.
— tit. 2. 1. — M. - 41 à 47.
2. — L. - 62, 63.
3. — N. - 58.
— tit. 3. 1. — L. - 64, 65, 65 *a*.
2. — - - 66.
3. — N. - 51, 52; L. 67.
4. — - - 53.
5. — L. - 69 à 71.
6. — - - 72 à 75; N. 15.
7. — - - 76, 77.
8. — - - 68.
9. — N. - 59, 60.
10. — - - 26 à 28.
11. — - - 29.
12. — - - 30.
13. — - - 31, 32, 33.
14. — N. - 35; D. 1 *a*; N. 36 à 38.
15. — - - 39, 40 à 44.
16. — - - 45, 46.
17. — - - 34.
— tit. 4. 1. — L. - 32, 33.
2. — T. - 4.
3. — L. - 36.
4. — - - 37.
5. — - - 38.
6. — - - 39.
7. — N. - 19.
8. — L. - 40, 41.
9. — - - 34.
10. — - - 34 *a*.
11. — N. - 50.
12. — - - 20.
13. — L. - 42.
14. — - - 122.
15. — N. - 16.
16. — - - 17; E. 11.
17. — - - 17.
18. — - - 21.
19. — - - 22, 23; 23 *a*.
20. — - - 24.
21. — L. - 54.
22. — N. - 57.
23. — N. - 54 à 56.
24. — S. - 71.

Liv. VIII. tit. 4. 25. sect. S. § 69, 70.
26. — U. - 6.
27. — - - 5, 7.
28. — N. - 25.
29. — S. - 72 à 74.
30. — L. - 47 à 49.
31. — - - 50, 51.
— tit. 5. 1. — - - 55 à 58.
2. — - - 60.
3. — - - 59.
4. — N. - 47.
5. — - - 48, 49.
6. — L. - 118; S. 28.
7. — - - 119, 120.
8. — - - 121.
— tit. 6. 1. — L. - 43.
2. — N. - 18.
3. — L. - 44, 45.
Liv. IX. tit. 1. 1. — - - 92.
2. — - - 93 à 96.
3. — - - 97.
4. — - - 98 à 100.
5. — - - 101.
6. — - - 102.
7. — - - 103.
8. — - - 104.
9. — - - 105 à 109, 109 *a*, 110.
10. — F. - 26.
11. — L. - 111.
12. — - - 112.
13. — - - 113.
14. — - - 106, 114.
15. — J. - 31.
16. — - - 32.
17. — L. - 115.
18. — - - 116, 117.
19. — - - 11.
20. — - - 12.
— tit. 2. 1. — S. - 31, 43, 32.
2. — - - 40.
3. — - - 31, 44, 43.
4. — - - 31, 45, 46.
5. — - - 41, 31, 42.
6. — - - 50, 31.
7. — - - 51, 52.
8. — - - 53, 54, 35; A. 7.
9. — - - 31, 33, 34 à 39.
— tit. 3. 1. — R. - 20.
2. — - - 20.
3. — - - 21.
4. — - - 21.
Liv. X. tit. 1. 1. — O. - 50.
2. — - - 58.

Liv. X. tit. 1. 3. sect. O. §. 50.
4. — - - 56, 57.
5. — - - 54.
6. — L. - 89 à 91.
7. — - - 88.
8. — O. - 50.
9. — - - 52.
10. — - - 53.
11. — T. - 20.
12. — - - 22.
13. — - - 21.
14. — - - 23 à 25.
15. — - - 26.
16. — O. - 55.
17. — J. - 35 à 37.
18. — H. - 9 *a*.
19. — T. - 18, 19.
— tit. 2. 1. — P. - 189.
2. — - - 190.
3. — - - 187.
4. — - - 188, 192.
5. — - - 194 à 196.
6. — - - 197.
— tit. 3. 1. — L. - 78.
2. — - - 78, 79.
3. — - - 80.
4. — - - 81 à 87.
Liv. XI. tit. 1. 1. — J. - 4.
2. — S. - 75.
3. — - - 76.
4. — - - 77.
5. — - - 78.
6. — - - 79.
7. — - - 82.
8. — - - 81.
— tit. 2. 1. — M. - 38, 39.
2. — - - 40.
— tit. 3. 1. — U. - 4.
2. — - - 1.
3. — - - 3.
4. — - - 2.
Liv. XII. tit. 1. 1. — P. - 17.
2. — - - 9; S. 66, 67.
3. — A. - 7; P. 41 *a*, 146; S. 68, 19, 56; R. 120, 22, 23, 24; A. 7. f.

— tit. 2. 1. — R. §. 31.
2. — - - 32.
3. — - - 33.
4. — - - 34.
5. — - - 35.
6. — - - 36.
7. — - - 37.
8. — - - 38.
9. — - - 39.
10. — - - 40.
11. — - - 41.
12. — - - 42.
13. — - - 44 à 50.
14. — - - 51, 52, 47, 53 à 61.
15. — - - 62.
16. — - - 63.
17. — - - 64.
— tit. 3. 1. — - - 65, 66.
2. — - - 67.
3. — - - 68.
4. — - - 69 à 71, 71 *a*.
5. — - - 69.
6. — - - 72 à 74.
7. — - - 75.
8. — - - 76, 77.
9. — - - 78, 79.
10. — - - 80.
11. — - - 81, 82, 83.
12. — - - 84.
13. — - - 85, 86, 84, 87.
14. — - - 88.
15. — - - 89.
16. — - - 87, 90.
17. — - - 91.
18. — - - 90.
19. — - - 92, 93.
20. — - - 94 à 96.
21. — - - 97 à 99.
22. — - - 100.
23. — - - 101.
24. — - - 102 à 104.
25. — - - 105.
26. — - - 106, 107.
27. — - - 108.
28. — - - 109 à 111.

Lex Baïuvariorum. Ed. Georgisch.

Tit. 1. cap. 1. sect. R. §. 13.
2. — - - 15; B. 2.
3. I. sect. R. §. 10 *a*; P. 14; B. 2; P. 15 à 17.
II. - P. 18.
III. - P. 19.

Tit. 1. cap. 4. sect. L. §. 79, 80.
5. — H. - 3.
6. I. sect. R. §. 11.
II. — - - 12; P. 11.
III. — - - 10.
7. 1. — - - 22.

Tit. 1. cap. 7.	II.	sect. R.	§. 28.
	III.	—	- 25.
	IV.	—	- 26.
— - 8.	I. II.	—	- 8.
	III.	—	- 9.
— - 9.		—	- 8.
— - 10.	I.	—	- 7.
	II.	—	- 4; B. 3.
	III.	—	- 5.
	IV.	—	- 6.
	V.	— S.	- 30.
— - 11.	I.	— R.	- 1.
	II.	—	- 2.
	III.	—	- 3.
— - 12.		— J.	- 14.
— - 13.	I.	— R.	- 30.
	II.	—	- 30.
	III.	—	- 30.
— - 14.	I.	—	- 16.
	II.	—	- 17.
	III.	—	- 18.
	IV.	—	- 19.
	V.	—	- 20.
	VI.	—	- 21.
Tit. 2. cap. 1.	I.	— S.	- 5, 1.
	II.	—	- 5.
	III.	—	- 27.
	IV. V.	— T.	- 2.
— - 2.		— S.	- 4.
— - 3.	I. II. III.	—	- 7.
— - 4.	I.	—	- 18.
	II.	—	- 19.
	III.	—	- 20.
	IV.	—	- 21.
	V.	—	- 22.
	VI.	—	- 22.
— - 5.	I.	—	- 23.
	II.	—	- 24.
	III.	—	- 24.
	IV.	—	- 25.
	V. VI.	—	- 26.
	VII.	—	- 24.
— - 6.	I. II.	—	- 17.
— - 7.	I.	— S.	- 16.
	II.	—	- 16.
— - 8.	I.	—	- 14; C. 1.
	II.	—	- 14.
— - 9.		—	- 1.
— - 10.	I. II.	—	- 6.

Tit. 2. cap. 10.	III. IV.	sect. S.	§. 6.
— - 11.	I.	—	- 10.
	II.	—	- 11.
	III.	—	- 10.
— - 12.	I.	— Q.	- 7.
	II.	— C.	- 5.
— - 13.	I.	— S.	- 8.
	II.	—	- 9.
— - 14.		—	- 12.
— - 15.	I.	— P.	- 1.
	II.	—	- 2.
	III.	—	- 3.
— - 16.		—	- 11.
— - 17.		—	- 6.
— - 18.		—	- 7.
— - 19.		—	- 8.
— - 20.	I.	— D.	- 3.
	II.	—	- 2.
	III.	— S.	- 2; D. 2.
	IV.	—	- 2; - 2.
	V.	—	- 3.
Tit. 3. cap. 1.	I.	— I.	- 1.
	II.	—	- 2.
	III.	— M.	- 18.
	IV.	— I.	- 3 à 6.
	V.	—	- 7.
	VI.	—	- 8.
	VII.	— M.	- 19.
	VIII.	—	- 20.
	IX.	— I.	- 9.
	X.	—	- 10.
	XI.	—	- 22.
	XII.	—	- 23.
	XIII.	—	- 24.
	XIV.	—	- 25.
	XV.	—	- 20.
	XVI.	—	- 21.
	XVII.	—	- 11.
	XVIII.	—	- 16.
	XIX.	—	- 17.
	XX.	—	- 18.
	XXI.	—	- 19.
	XXII.	—	- 12.
	XXIII.	—	- 13.
	XXIV.	—	- 14.
	XXV.	—	- 15.
— cap. 2.		sect. M.	§. 9.
— - 3.		-	- 17.
— - 4.		-	- 10.
— - 5.		-	- 8.
— - 6.		-	- 7.
— - 7.		-	- 6.
— - 8.	I.	sect. M.	§. 55.
	II.	—	- 56.
— - 9.		— T.	- 3.

Tit. 3. cap. 10. sect. N. §. 2.
— - 11. — C. - 4.
— - 12. — I. - 26.
— - 13. I. sect. E. §. 1.
II. — J. - 1.
III. — - - 2.
— - 14. I. — U. - 2.
II. — - - 3.
III. — - - 4.
IV. — - - 5.
— - 15. I. — M. - 15.
II. — - - 16.
Tit. 4. cap. 1. sect. I. §. 1.
— - 2. — - - 2.
— - 3. — M. - 18; I. 3 à 6.
— - 4. — I. - 7.
— - 5. — - - 8; M. 19.
— - 6. — - - 9.
— - 7. — - - 22.
— - 8. — - - 23.
— - 9. — - - 24.
— - 10. — - - 26.
— - 11. — F. - 2.
Tit. 5. cap. 1. — I. - 1.
— - 2. — - - 2.
— - 3. — M. - 18; I. 3 à 6.
— - 4. — I. - 7.
— - 5. — - - 8.
— - 6. — - - 9.
— - 7. — - - 22.
— - 8. — - - 23.
— - 9. — I.
— - 10. — - - 11.
— - 11. — - - 12, 19.
— - 12. — - - 13.
— - 13. — - - 14.
— - 14. — - - 15.
— - 15. — - - 17.
— - 16. — - - 16.
— - 17. — - - 18, 26; M. 9.
— - 18. — H. - 1.
Tit. 6. cap. 1. I. II. III. } sect. J. §. 18.
— - 2. I. sect. R. §. 31.
II. — - - 32.
III. — - - 33.
IV. — - - 34.
V. — - - 35.
— - 3. I. — E. - 2.
II. — - - 3.
Tit. 7. cap. 1. I. — K. - 3.
II. — - - 4.
III. — - - 5.
— - 2. I. II. } — - - 6.

Tit. 7. cap. 2. III. IV. } sect. K. §. 6.
— - 3. sect. K. §. 13.
— - 4. — - - 14.
— - 5. — - - 15.
— - 6. — - - 1.
— - 7. — - - 2.
— - 8. — - - 9.
— - 9. — - - 10.
— - 10. — - - 7.
— - 11. — - - 11.
— - 12. — - - 8.
— - 13. — - - 12.
— - 14. I. II. } — J. - 19.
— - 15. — - - 11; P. 11a.
— - 16. — - - 12.
— - 17. — - - 13.
— - 18. — - - 10.
— - 19. I. — - - 3.
II. — - - 4.
III. — - - 5.
IV. — - - 6.
V. — - - 7.
— - 20. — - - 8.
— - 21. I. II. } — - - 9.
Tit. 8. cap. 1. — L. - 16.
— - 2. I. — - - 18.
II. — P. - 14.
III. — B. - 2; P. 15.
IV. — P. - 16.
V. — - - 17.
VI. — - - 18.
— - 3. — - - 19.
— - 4. I. — M. - 11.
II. — - - 12.
— - 5. — L. - 13.
— - 6. — - - 19.
— - 7. I. II. } — - - 81.
III. — - - 82.
— - 8. — - - 17.
— - 9. — - - 22.
— - 10. — N. - 3.
— - 11. I. — L. - 33.
II. — - - 34.
III. — - - 35.
— - 12. I. II. } — - - 72.
— - 13. I. — - - 1.
II. — - - 2.
— - 14. I. II. } — - - 3.
III. — - - 4.
IV. — - - 5.

Tit. 8. cap. 15.	I. II.	sect. P.	§ 10.
— — 16.	I.	— —	11, 6.
	II.	— —	13.
	III.	— —	12.
— — 17.	I.	— —	24.
	II.	— —	5.
— — 18.	I.	— —	26.
	II.	— —	27.
	III.	— —	28.
Tit. 9. cap. 1.	I.	— M.	29.
	II.	— —	30.
	III.	— —	31.
	IV.	— —	32.
— — 2.	I.	— —	33.
	II.	— —	34.
	III.	— —	35.
	IV.	— —	36.
	V.	— —	37.
— — 3.		— —	39.
— — 4.	I.	— —	40.
	II.	— —	41.
	III.	— —	42.
	IV.	— —	43.
	V.	— —	44.
— — 5.		— —	45.
— — 6.	I.	— —	45.
	II.	— —	46.
	III.	— —	47.
	IV.	— —	48.
	V.	— —	49.
	VI.	— —	50.
— — 7.		— —	51.
— — 8.		— —	52.
— — 9.	I.	— —	53.
	II.	— —	54.
— — 10.		— —	21, 22.
— — 11.	I.	— L.	73.
	II.	— —	74.
— — 12.		— —	64.
— — 13.		— S.	31.
— — 14.		— —	32.
— — 15.		— —	33.
— — 16.	I. II. III.	— —	34.
Tit. 10. cap. 1.		— M.	21.
— — 2.	I. II.	— L.	77.
	III.	— —	78.
Tit. 11. cap. 1.	I. II.	— —	59.
— — 2.		— L.	60.
— — 3.	I.	— P.	29.
	II.	— —	30.
	III.	— —	31.
Tit. 11. cap. 3.	IV.	sect. P.	§ 31.
— — 4.	I. II. III.	— L.	61.
— — 5.		— P.	32.
— — 6.	I.	— —	34.
	II.	— —	35.
— — 7.	I. II.	— L.	65.
Tit. 12. cap. 1.	I.	— T.	4.
	II.	— P.	21.
— — 2.	I.	— —	22.
	II.	— —	23.
— — 3.	I.	— T.	4.
	II. III.	— —	5.
	IV. V.	— —	6.
	VI.	— —	7.
— — 4.	I.	— —	8.
	II.	— —	8 a.
— — 5.	I.	— —	9.
	II.	— —	10.
— — 6.		— L.	62.
— — 7.	I. II.	— —	63.
— — 8.		— R.	40.
— — 9.	I. II.	— L.	81.
	III.	— L.	82.
Tit. 13. cap. 1.		— N.	5.
— — 2.		— —	5 a.
— — 3.		— —	6.
— — 4.		— —	7.
— — 5.		— —	7.
— — 6.	I. II.	— —	7.
— — 7.		— —	3.
— — 8.		— L.	23.
— — 9.	I.	— —	24.
	II.	— —	25.
	III.	— —	26.
— — 10.	I.	— —	27.
	II.	— —	28.
	III.	— —	29.
	IV.	— —	30.
	V.	— —	31.
— — 11.	I.	— —	32.
	II.	— —	32.
— — 12.	I.	— N.	4.
	II.	— —	4 a.
Tit. 14. cap. 1.	I.	— —	9.
	II.	— —	10.
	III.	— —	10.
	IV.	— —	11.
— — 2.		— —	12.

Tit. 14. cap. 3. I. sect. M. §. 23.
II. — - - 24.
— - 4. I. — L. - 6.
II. } III. } — - - 7.
IV. — - - 8.
V. — - - 9.
— - 5. — P. - 33.
— - 6. — O. - 5.
— - 7. I. — - - 6.
II. — - - 6 *a*.
III. — - - 6 *a*.
— - 8. I. — - - 1.
II. — - - 2.
— - 9. I. — - - 7.
II. — - - 8.
III. — - - 9.
IV. — - - 10.
Tit. 15. cap. 1. I. } II. } — L. - 21.
— - 2. I. — P. - 40.
II. — - - 45.
— - 3. I. } II. } — H. - 7.
— - 4. I. — L. - 83.
II. — - - 84.
III. — - - 85.
— - 5. I. — M. - 13.
II. — - - 14.
III. — - - 12.
— - 6. — H. - 4.
— - 7. — - - 5.
— - 8. — P. - 54.
— - 9. I. — - - 47.
II. } III. } IV. } V. } — P. - 50.
VI. } VII. } — - - 51.
VIII. — - - 52.
— - 10. — - - 53.
— - 11. I. — - - 48.
II. } III. } — - - 49.
IV. — - - 48.
— - 12. — - - 40.
— - 13. — - - 39.

Tit. 16. cap. 1. I. — L. - 56.
II. — P. - 36, 37.
— - 2. — - - 41.
— - 3. — - - 42.
— - 4. — - - 43.
— - 5. — - - 44.
Tit. 17. cap. 1. I. — Q. - 2.
II. — - - 3.
— - 2. sect. P. §. 38.
Tit. 18. cap. 1. — M. - 25.
— - 2. I. — - - 1.
II. — - - 2.
III. — - - 3.
— - 3. I. — - - 4.
II. — - - 5.
— - 4. — N. - 1.
— - 5. — C. - 3; M. 27.
— - 6. I. — R. - 36.
II. — - - 37.
— - 7. I. — L. - 57.
II. — - - 58.
Tit. 19. cap. 1. sect. L. §. 36.
— - 2. — - - 37.
— - 3. — - - 38.
— - 4. — - - 39.
— - 5. — - - 40.
— - 6. — - - 41.
— - 7. — - - 42.
— - 8. — - - 43.
— - 9. — - - 44.
— - 10. — - - 45.
Tit. 20. cap. 1. — - - 46.
— - 2. — - - 47.
— - 3. — - - 48.
— - 4. — - - 49.
— - 5. — - - 50.
— - 6. — - - 51.
Tit. 21. cap. 1. — - - 66.
— - 2. — - - 67.
— - 3. — - - 68.
— - 4. — - - 69.
— - 5. — - - 69.
— - 6. — - - 70.
— - 7. — - - 71.
— - 8. — - - 53.
— - 9. — - - 54.
— - 10. — - - 55.
— - 11. — - - 52.

Decretum Tassilonis.

II. sect. R. §. 14.
III. — - - 27.
IV. — J. - 15.
VI. — R. - 13.
VII. — H. - 2; D. §. 1 *a*.
VIII. sect. O. - 3.
IX. — J. - 16.
X. — Q. - 5.
XI. — O. - 4.

Constitutio Tassilonis.

I.	sect.	H.	§. 6.
II.	—	R.	- 41.
III. IV.	—	L.	- 14.
V.	—	Q.	- 6.
VI.	—	-	- 4.
VII.	—	-	- 9.
VIII.	—	L.	- 1 *a*.
IX.	—	F.	- 5.
X.	—	F.	- 6, 3.
XI.	sect.	-	- 3.
XII.	—	J.	- 17.
XIII.	—	P.	- 25.
XIV.	—	L.	- 76.
XV.	—	L.	§. 12.
XVI.	—	-	- 15; C. 1.
XVII.	—	S.	- 13.
XVIII.	—	P.	- 9.
XIX.	—	J.	- 20.
XX.	—	R.	- 29.

Lex Alamannorum. Ed. Georgisch.

Tit. 1.	I.	sect.	P.	§. 30; E. 3; R. 16.
	II.	—	-	- 30; R. 17.
— 2.	I.	—	-	- 30; R. 18; P. 27.
	II.	—	-	- 28.
— 3.	I.	—	R.	- 21.
	II.	—	-	- 22.
	III.	—	-	- 23.
— 4.		—	-	- 24.
— 5.	(I.)	—	-	- 10.
	I. (II.)	—	-	- 10.
	II. (III)	—	-	- 11.
	III. (IV)	—	-	- 12.
	IV. (V)	—	-	- 12.
	V.	—	-	- 13.
	VI.	—	-	- 14.
— 6.	I.	sect.	P.	§. 8.
	II.	—	-	- 9.
	III.	—	B.	- 1.
	IV.	—	P.	- 9.
	V.	—	-	- 10.
	VI.	—	-	- 11.
	VII.	—	-	- 19.
— 7.	I.	—	R.	- 8.
	II.	—	-	- 8.
— 8.		—	H.	- 10.
— 9.		—	E.	- 1*a*; F. 1.
— 10.		—	R.	- 9.
— 11.		—	-	- 9.
— 12.		—	-	- 2, 1 *a*, 1.
— 13.	I.	—	-	- 4.
	II.	—	-	- 3.
— 14.		—	-	- 5.
— 15.		—	-	- 5.
— 16.	I.	—	-	- 7.
	II.	—	-	- 6.
— 17.		—	F.	- 1; E. 1; F. 1 *a*.
— 18.	I.	—	-	- 8; J. 11.
	II.	—	J.	- 10*a*.
Tit. 18.	III.	sect.	J.	§. 10.
	IV.	—	-	- 10*a*.
	V.	—	-	- 10*a*.
— 19.		—	R.	- 20.
— 20.		—	-	- 19.
— 21.		—	-	- 25, R. 1 *a*.
— 22.		—	-	- 15.
— 23.	I.	—	F.	- 3.
	II.	—	-	- 4; F. 2 *a*.
	III.	—	-	- 5.
	IV.	—	-	- 6; F. 2 *a*.
	V.	—	-	- 7.
— 24.		—	S.	- 8; R. 1*a*; P. 16.
— 25.		—	-	- 16.
— 26.		—	-	- 17.
— 27.		—	-	- 18.
— 28.	I.	—	-	- 8; P. 13.
	II.	—	-	- 9.
	III.	—	-	- 9.
	IV.	—	-	- 9.
— 29.	I.	—	-	- 10.
	II.	—	-	- 10.
— 30.		—	-	- 7; P. 16.
— 31.	I.	—	-	- 13.
	II.	—	-	- 14.
— 32.		—	-	- 11.
— 33.		—	-	- 15.
— 34.		—	-	- 6.
— 34 (35).		—	-	- 12.
— 35 (36).	I.	—	-	- 4.
	II.	—	-	- 4.
	III.	—	-	- 5.
— 36 (37).	I.	—	P.	- 2.
	II.	—	-	- 3.
	III.	—	-	- 22.
	IV.	—	-	- 23.
	V.	—	-	- 23.
	VI.	—	-	- 23.

Tit. 37 (38).	I.	sect. H.	§ 13.
	II.	— -	- 14.
	III.	— -	- 15.
	IV.	— -	- 16.
— 38 (39).	I.	— N.	- 26.
	II.	— -	- 26.
	III.	— -	- 27.
	IV.	— -	- 28.
— 39 (40).	I.	— J.	- 16; R. 30.
	II.	— -	- 17; - 30.
— 40 (41).		— M.	- 2; - 31.
— 41 (42).	I.	— P.	- 4.
	II.	— -	- 5.
	III.	— -	- 6; A. 7 fin.
— 42 (43).	I.	— -	- 20.
	II.	— -	- 21.
— 43 (44).		— -	- 31.
— 44 (45).	I.	— -	- 24.
	II.	— -	- 25.
— 45 (46).	I.	— C.	- 2.
	II.	— -	- 3.
— 46 (47).	I.	— M.	- 6.
	II.	— -	- 7.
— 47 (48).	I.	— -	- 8.
	II.	— -	- 9.
— 48 (49).	I.	— -	- 10.
	II.	— -	- 11.
— 49 (50).	I.	— -	- 8.
	II.	— -	- 4.
— 50 (51).	I.	— -	- 20.
	II. III.	— -	- 21.
	IV.	— -	- 22.
— 51 (52).	I.	— J.	- 8.
	II.	— -	- 8.
— 52 (53).	I.	— -	- 9.
	II.	— -	- 9.
— 53 (54).		— -	- 12; P. 15.
— 54 (55).	I.	— -	- 13.
	II.	— -	- 14.
	III.	— -	- 15.
— 55 (56).	I.	— J.	- 19.
	II.	— -	- 7.
— 56 (57).	I.	— -	- 20.
	II.	— -	- 21.
— 57 (58).		— O.	- 2.
— 58 (59).	I.	— K.	- 8.
	II.	— -	- 2.
	III.	— -	- 2, 9.
— 59 (60).	I.	— I.	- 2.
	II.	— -	- 3.
	III.	— -	- 4.
	IV.	— -	- 5.
	V.	— -	- 6.
	VI.	— -	- 7.
	VII.	— -	- 8.

Tit. 60 (61).	I.	sect. I.	§ 12.
	II.	— -	- 9.
	III.	— -	- 13.
— 61 (62).	I.	— -	- 18.
	II.	— -	- 19.
	III.	— -	- 17.
	IV.	— -	- 15.
— 62 (63).	I.	— -	- 20.
	II.	— -	- 21.
	III.	— -	- 22.
— 63 (64).	I.	— -	- 23.
	II.	— -	- 24.
	III.	— -	- 25.
	IV.	— -	- 26.
	V.	— -	- 27.
	VI.	— -	- 29.
	VII.	— -	- 28.
	VIII.	— -	- 28.
— 64 (65).	I.	— -	- 30.
	II.	— -	- 31.
	III.	— -	- 32.
	IV.	— -	- 35.
— 65 (66).	I.	— -	- 33.
	II.	— -	- 34.
	III.	— -	- 38.
	IV.	— -	- 39.
	V.	— -	- 46.
	VI.	— -	- 47.
	VII.	— -	- 43.
	VIII.	— -	- 42.
	IX.	— -	- 40.
	X.	— -	- 41.
	XI.	— -	- 37.
	XII.	— -	- 36.
	XIII.	— -	- 49.
	XIV.	— -	- 48.
	XV.	— -	- 53.
	XVI.	— -	- 52.
	XVII.	— -	- 49.
	XVIII.	— -	- 57.
	XIX.	— -	- 56.
	XX.	— -	- 54.
	XXI.	— -	- 61, 58 à 60.
	XXII.	— -	- 63 *a*.
	XXIII.	— -	- 55.
	XXIV.	— -	- 64, 65.
	XXV.	— -	- 65.
	XXVI.	— -	- 66.
	XXVII.	— -	- 67.
	XXVIII.	— -	- 69.
	XXIX.	— -	- 70.
	XXX.	— -	- 71.
	XXXI.	— -	- 75.
	XXXII.	— -	- 81.
	XXXIII.	— -	- 82.
	XXXIV.	— -	- 84.

Tit.		sect.	§.
Tit. 65 (66).	XXXV.	sect. I.	§. 76, 74.
	XXXVI.	— -	- 73.
	XXXVII.	— -	- 58.
— 66 (67).		sect. M.	§. 14.
67 (68).		— -	- 16.
— 68 (69).	I.	— E.	- 2, 1 a.
	II.	— -	- 2.
	III.	— J.	- 2.
	IV.	— D.	- 2.
— 69 (70).	I.	— L.	- 1; P. 18.
	II.	— -	- 2.
— 70 (71).	I.	— -	- 5; P. 18; L. 8.
	II.	— -	- 3.
	III.	— -	- 4.
	IV.	— -	- 13.
— 71 (72).		— -	- 6.
— 72 (73).	I.	— -	- 9.
	II.	— -	- 10.
	III.	— -	- 11.
— 73 (74).		— -	- 12.
— 74 (75).	I.	— N.	- 5.
	II.	— -	- 4.
	III.	— H.	- 1.
— 75 (76).		— L.	- 16.
— 76 (77).		— M.	- 3; P. 17.
— 77 (78).		— J.	- 4; - 15.
— 78 (79).		— L.	- 18.
— 79 (80).	I.	— H.	- 2.
	II.	— -	- 3.
	III.	— -	- 4.
	IV.	— -	- 5.
	V.	— -	- 6.
	VI.	— -	- 7.
	VII.	— -	- 8.
— 80 (81).	I.	— K.	- 3.
	II.	— -	- 4.
	III.	— -	- 5.
— 81 (82).	I.	— M.	- 25.
	II.	— -	- 26.
	III.	— -	- 27.
	IV.	— -	- 29.
	V.	— -	- 30.
	VI.	— -	- 28, 31.
— 82 (83).	I.	— L.	- 19.
	II.	— -	- 20.
	III.	— -	- 21.
	IV.	— -	- 22.
	V.	— -	- 23.
	VI.	— -	- 24.
	VII.	— -	- 25.
— 83 (84).	I.	— -	- 54.
	II.	— -	- 54.
	III.	— -	- 55.
— 84 (85).		— P.	- 29.
— 85 (86).		— L.	- 56.

Tit.		sect.	§.
Tit. 86 (87).	I.	sect. T.	§. 1.
	II.	— -	- 2.
— 87 (88).		— L.	- 57.
— 88 (89).		— O.	- 1.
— 89 (90).		— P.	- 16; Q. 2.
— 90 (91).	I.	— I.	- 73.
	II.	— -	- 36.
— 91 (92).		— -	- 5.
— 92 (93).		— O.	- 3.
— 93 (94).		— S.	- 19.
— 94 (95).		— P.	- 26.
— 95 (96).	I.	— I.	- 1; J. 3; G. 1a; H. 1a.
	II.	— -	- 1.
	III.	— -	- 1.
— 96 (97).	I.	— L.	- 45.
	II.	— -	- 46.
	III.	— -	- 47.
	IV.	— -	- 48.
— 97 (98).	I.	— M.	- 32.
	II.	— L.	- 59.
	III.	— -	- 60.
	IV.	— -	- 61.
	V.	— C.	- 4; L. 62.
— 98 (99).	I.	— T.	- 3.
	II.	— H.	- 12; T. 3.
	III.	— -	- 12a; T. 3.
— 99 (100).	I.	— L.	- 26.
	II.	— -	- 27.
	III.	— -	- 28.
	IV.	— -	- 29.
	V.	— -	- 30.
	VI.	— -	- 31.
	VII.	— -	- 32.
	VIII.	— -	- 33.
	IX.	— -	- 34.
	X.	— -	- 35.
	XI.	— -	- 36.
	XII. } XIII. }	— -	- 37.
	XIV.	— -	- 38.
	XV.	— -	- 39.
	XVI.	— -	- 40.
	XVII.	— -	- 41.
	XVIII.	— -	- 42.
	XIX.	— -	- 43.
— 101.	XX.	— -	- 44.
	XXI.	— -	- 44a.
— 102.	XXII.	— N.	- 6.
— 103.	XXIII.	— -	- 2.
	XXIV.	— -	- 3.
— 104.	XXV.	— L.	- 49.
	XXVI.	— -	- 50.
	XXVII.	— -	- 53; P. 13.
— 105.	XXVIII.	— U.	- 1.
— 106.	I.	— J.	- 22.

Tit. 106. II. sect. M. §. 12.
— 107. I. — - - 1.
Tit. 107. II. sect. L. §. 32.

Capitula addita ad Legem Alamannorum.

I. sect. I. §. 16. 14; P. 15.
II. — - - 11, 10.
III. — - - 38, 39.
IV. — - - 72, 81; I. 1 *a*.
V. — - - 38, 72.
VI. — - - 65, 66.
VII. — - - 64; P. 10.
VIII. — - - 42, 79, 43, 80; I. 1 *a*.
IX. — - - 41, 37.
X. — - - 48, 49.
XI. — - - 50, 51, 53.
XII. — - - 54, 55.
XIII. — - - 58, 59.
XIV. — - - 58, 61.
XV. — - - 62, 63.
XVI. — - - 45, 44.
XVII. — - - 76, 77, 78; P. 14.
XVIII. — - - 82, 83; G. 1 *a*; I. 82.
XIX. — - - 84.
XX. — J. - 4.
XXI. — I. - 85; P. 13.
XXII. — J. - 6; P. 18; K. 1; D. 2, 1; P. 16; J. 1.
XXIII. sect. M. §. 4; P. 17.
XXIV. — - - 5; - 13.
XXV. — - - 22.
XXVI. — - - 23.
XXVII. — - - 24; G. 1 *a*; M. 15; H. 1 *a*; K. 10.
XXVIII. — L. - 51.
XXIX. — O. - 5, 6.
XXX. — J. - 18.
XXXI. — I. - 86.
XXXII. — T. - 5.
XXXIII. — - - 4.
XXXIV. — M. - 6, 7.
XXXV. — L. - 7.
XXXVI. — - - 44.
XXXVII. — N. - 1.
XXXVIII. — M. - 18.
XXXIX. — - - 18.
XL. — - - 17.
XLI. — K. - 7.
XLII. — - - 6.
XLIII. — L. - 14. 17, 15.
XLIV. — H. - 9.

Item; alia capitula.

I. sect. M. §. 12.
II. — - - 19 *a*.
III. sect. M. §. 19 *a*.

Lex Burgundionum. Ed. Georgisch.

Préface — sect. A; P. §. 1, 4, 11; A. 10; P. 5, 10, 6, 7, 9, 3; B. 1.
Tit. 1. 1. sect. O. §. 7.
2. — - - 11.
3. — - - 13; S. 5.
4. — - - 13; - 5.
— 2. 1. — D. - 1; H. 2.
2. — - - 4, 6; K. 4.
3. — - - 2.
4. — - - 3.
5. — H. - 15.
6. — C. - 1.
— 3. — A.
— 4. 1. — L. - 4; B. 4; H. 15.
2. — - - 5.
3. — - - 6; B. 3.
4. — - - 8.
5. — - - 11.
Tit. 4. 6. sect. L. §. 11.
7. — - - 12.
8. — - - 13.
Tit. 5. 1. — I. - 1.
2. — - - 2.
3. — - - 3.
4. — - - 4, 5, 6.
5. — - - 7.
6. — - - 8.
— 6. 1. — L. - 27.
2. — - - 28.
3. — - - 29.
4. — - - 26.
5. — - - 30.
6. — - - 30.
7. — - - 29.
8. — - - 29.
9. — - - 31.

Tit. 6.	10.	sect. L.	§. 32.
	11.	—	- - 33.
— 7.	1.	— P.	- 24.
— 8.	1.	—	- - 15.
	2.	—	- - 16, 17.
	3.	—	- - 18.
	4.	—	- - 22.
	5.	—	- - 22.
— 9.		— M.	- 4.
— 10.	1.	— H.	- 9; S. 18.
	2.	—	- - 14.
	3.	—	- - 10.
	4.	—	- - 11.
	5.	—	- - 12.
	6.	—	- - 13.
— 11.	1.	— I.	- 9.
	2.	—	- - 10.
— 12.	1.	— K.	- 2.
	2.	—	- - 3.
	3.	—	- - 13.
	4.	—	- - 14.
	5.	— O.	- 21.
— 13.		—	- - 41.
— 14.	1.	—	- - 14.
	2.	—	- - 16.
	3.	—	- - 27.
	4.	—	- - 28.
	5.	—	- - 31.
	6.	—	- - 32.
	7.	—	- - 32.
— 15.	1.	— M.	- 6.
	2.	—	- - 6.
— 16.	1.	— L.	- 40.
	2.	—	- - 41.
	3.	—	- - 42.
— 17.	1.	— P.	- 30.
	2.	— L.	- 48.
	3.	— K.	- 5.
	4.	— P.	- 20.
	5.	—	- - 21.
— 18.	1.	— N.	- 3; C. 2.
	2.	—	- - 17.
— 19.	1.	— T.	- 1.
	2.	— L.	- 39.
	3.	— T.	- 4.
	4.	—	- - 4.
	5.	—	- - 8.
	6.	—	- - 8.
	7.	—	- - 6.
	8.	—	- - 8.
	9.	—	- - 7.
	10.	—	- - 8.
	11.	—	- - 9.
— 20.	1.	— L.	- 47.
	2.	—	- - 46, 27.
	3.	—	- - 27.
Tit. 21.	1.	sect. H.	§. 16.
	2.	—	- - 17.
— 22.		— P.	- 26.
— 23.	1.	— N.	- 9.
	2.	—	- - 4.
	3.	—	- - 10.
	4.	—	- - 6.
	5.	—	- - 5.
— 24.	1.	— O.	- 29.
	2.	—	- - 30.
	3.	—	- - 33.
	4.	—	- - 33.
	5.	—	- - 8.
— 25.	1.	— M.	- 7.
	2.	—	- - 7.
— 26.	1.	— I.	- 11.
	2.	—	- - 12.
	3.	—	- - 13.
	4.	—	- - 14, 15.
	5.	—	- - 16.
— 27.	1.	— M.	- 12.
	2.	—	- - 12.
	3.	— S.	- 21.
	4.	— M.	- 10.
	5.	—	- - 10.
	6.	—	- - 11; C. 3.
	7.	—	- - 8.
	8.	—	- - 8.
	9.	— L.	- 17.
	10.	—	- - 21.
	11.	—	- - 21.
— 28.	1.	— L.	- 22.
	2.	—	- - 22.
	3.	—	- - 23.
— 29.	1.	— M.	- 1.
	2.	—	- - 2.
	3.	—	- - 5.
— 30.		— K.	- 4.
— 31.	1.	— O.	- 42.
	2.	—	- - 42.
— 32.		— M.	- 3, 4, 3.
— 33.	1.	— K.	- 5.
	2.	—	- - 6.
	3.	—	- - 7.
— 34.	1.	— J.	- 13.
	2.	—	- - 12.
	3.	—	- - 10; K. 8; R. 9.
	4.	—	- - 11.
— 35.	1.	— K.	- 3.
	2.	— J.	- 7.
	3.	—	- - 7.
— 36.		— K.	- 1.
— 37.		— I.	- 17.
— 38.	1.	— U.	- 5.
	2.	— S.	- 7.
	3.	—	- - 8.

Tit. 38. 4. sect. S. §. 9.
5. — - - 10.
6. — - - 11.
7. — - - 12.
8. — - - 13.
9. — - - 14.
10. — - - 15.
— 39. 1. — L. - 34.
2. — - - 35.
3. — - - 36.
4. — - - 37.
5. — - - 37.
— 40. 1. — F. - 4.
2. — - - 4.
— 41. 1. — N. - 14.
2. — - - 14.
— 42. 1. — O. - 34.
2. — - - 34.
3. — A. - 3, 4.
— 43. 1. — P. - 32.
3. — - - 33.
— 44. 1. — K. - 10; C. 4.
2. — - - 15.
— 45. — Q. - 2; A. 4, 5.
— 46. — N. - 16.
— 47. 1. — L. - 1.
2. — - - 2.
3. — - - 2; O. 17.
— 48. 1. — T. - 18.
2. — - - 18.
3. — - - 19.
4. — - - 20.
— 49. 1. — N. - 11.
2. — - - 12.
3. — - - 13.
4. — - - 14.
— 50. 1. — H. - 3.
2. — - - 5.
3. — - - 4, 6.
4. — - - 7.
5. — - - 8.
— 51. 1. — O. - 9.
2. — - - 10.
3. — - - 37.
4. — - - 37.
5. — - - 15.
6. — - - 15.
— 52. — K. - 11; S. 3; J. 1; A. 5.
— 53. — A. - 6; O. 18.
— 54. 1. — O. - 38.
2. — - - 39.
3. — - - 39; F. 2.
4. — S. - 16.
— 55. 1 — A. - 10; P. 27.
2. — - - 10; - 27.

Tit. 55. 3. sect. L. §. 24.
4. — - - 24.
— 56. 1. — H. - 22.
2. — E. - 7.
— 57. — F. - 3.
— 58. — L. - 15.
— 59. — J. - 16.
— 60. 1. — P. - 34.
2. — - - 19, 34.
3. — 19; H. 18; P. 34.
4. — - - 35.
— 61. — K. - 13.
— 62. 1. — O. - 35.
2. — - - 36, 29; A. 6.
— 63. 1. — A. - 7; L. 16.
2. — L. - 16.
— 64. 1. — N. - 5.
2. — - - 5.
— 65. 1. — O. - 20; C. 5.
2. — - - 20.
— 66. 1. — - - 22.
2. — - - 22.
3. — - - 22.
— 67. — - - 44.
— 68. 1. — K. - 9.
2. — - - 9.
— 69. 1. — O. - 23.
2. — - - 23.
— 70. 1. — L. - 25.
2. — R. - 2.
3. — L. - 6.
4. — - - 7.
— 71. 1. — P. - 31.
2. — - - 31.
— 72. — N. - 15.
— 73. 1. — - - 1.
2. — - - 2.
3. — - - 1, 2.
— 74. 1. — O. - 35.
2. — - - 35.
3. — - - 12.
— 75. 1. — - - 3.
2. — - - 2, 4.
3. — - - 5.
— 76. 1. — P. - 1, 14.
2. — - - 14.
3. — - - 14.
4. — - - 14.
— 77. 1. — P. - 25.
2. — - - 25.
3. — L. - 45.
— 78. — O. - 6.
— 79. 1. — P. - 28.
2. — - - 29.
3. — - - 29.
4. — - - 29.

Tit. 79. 5. sect. P. §. 30.
— 80. 1. — Q. - 8.
2. — - - 3.
3. — - - 3.
— 81. 1. — P. - 8.
2. — - - 8.
— 82. 1. — P. - 23.
2. — - - 23.
— 83. 1. — L. - 39.
2. — - - 39.
3. — - - 39.
— 84. 1. — O. - 45.
2. — - - 46.
3. — - - 46.
— 85. 1. — J. - 16.

Tit. 85. 2. sect. J. §. 16.
3. — - - 16.
4. — - - 16.
5. — - - 17.
— 86. 1. 2. 3. } — O. - 25, 26.
— 87. 1. 2. 3. 4. } — J. - 15.
— 88. 1. — P. - 36.
2. — - - 36.
— 89. — S. - 25.

Additamentum primum.

Tit. 1. 1. sect. S. §. 22.
2. — - - 22.
3. — - - 23.
4. — - - 23.
5. — O. - 43.
6. — - - 43.
7. — S. - 24.
— 2. 1. — N. - 7.
2. — - - 7.
3. — - - 7.
— 3. 1. — P. - 13.
2. — - - 12.
— 4. 1. — L. - 25.
2. — - - 25.
— 5. 1. — J. - 2.
2. — - - 3.
3. — - - 4.
4. — - - 5.
5. — - - 6, 5; H. 19.
6. — - - 5.
— 6. — I. - 21.
— 7. 1. — L. - 20.
2. — - - 20.
— 8. — - - 44.
— 9. — T. - 10.
— 10. — L. - 9.

Tit. 11. sect. L. §. 10.
— 12. 1. 2. 3. 4. } — P. - 37.
— 13. — O. - 27.
— 14. 1. — J. - 8.
2. — - - 9.
— 15. 1. — R. - 6.
2. — - - 6.
3. — - - 7.
— 16. 1. — M. - 9.
2. — L. - 17, 18.
3. — M. - 9.
4. — L. - 18.
5. — - - 18.
6. — - - 19.
— 17. — L. - 14.
— 18. — T. - 2, 3.
— 19. 1. 2. 3. } — F. - 3.
4. 5. } — H. - 20.
— 20. 1. — N. - 8.
2. — - - 8.

Additamentum secundum.

1. sect. O. - 19.
2. — F. - 7.
3. — U. - 3.
4. — F. - 6.
5. — U. - 4.
6. — B. - 2.
7. — T. - 11.

8. sect. L. - 38
9. — O. - 1.
10. — S. - 26.
11. — O. - 40.
12. — R. - 5.
13. — S. - 4.

Lex Ripuariorum. Ed. Georgisch.

Tit.		sect.	§
Tit. 1.		sect. I.	§. 3, 4.
— 2.		— - -	5, 21.
— 3.		— - -	6, 21.
— 4.		— - -	19 *a*.
— 5.	1.	— I. -	15, 16.
	2.	— - -	13, 14.
	3.	— - -	11, 12.
	4.	— - -	7.
	5.	— - -	8.
	6.	— - -	1.
	7.	— - -	9.
	8.	— - -	10.
	9.	— - -	9.
	10.	— - -	21.
— 6.		— I. -	17.
— 7.		— E. -	1.
— 8.		— H. -	1.
— 9.		— F. -	2.
— 10.	1.	— F. -	9.
	2.	— - -	15 *a*.
— 11.	1.	— D. -	2; S. 6.
	2.	— - -	2.
— 12.	1.	— J. -	1.
	2.	— - -	2; O. 2; T. 1.
— 13.		— - -	3.
— 14.	1.	— - -	4.
	2.	— - -	5.
— 15.		— M. -	3.
— 16.		— - -	8.
— 17.	1.	— - -	12.
	2.	— - -	13.
— 18.	1.	— L. -	5.
	2.	— - -	5; H. 2.
	3.	— - -	7.
— 19.	1.	— I. -	4, 21.
	2.	— - -	4, 2.
	3.	— - -	4, 21.
— 20.	1.	— - -	5, 21.
	2.	— - -	5.
— 21.		— - -	6.
— 22.		— - -	6.
— 23.		— - -	3, 4.
— 24.		— - -	5.
— 25.		— - -	6.
— 26.		— - -	7, 10, 11, 13, 15.
— 27.		— - -	17.
— 28.		— H. -	1.
— 29.		— L. -	1.
— 30.	1.	— P. -	24.
	2.	— - -	24.
— 31.	1.	— P. -	25.
	2.	— - -	25.
	3.	— U. -	3.
Tit. 31.	4.	sect. U.	§. 3.
	5.	— - -	4; Q. 1, 2.
— 32.	1.	— P. -	18.
	2.	— - -	18.
	3.	— - -	18.
	4.	— - -	20; C. 1.
— 33.	1.	— L. -	19.
	2.	— - -	20.
	3.	— - -	21.
	4.	— - -	18.
— 34.	1.	— K. -	3.
	2.	— - -	4.
	3.	— - -	4.
	4.	— - -	5.
— 35.	1.	— J. -	7.
	2.	— K. -	6.
	3.	— J. -	13.
— 36.	1.	— U. -	1.
	2.	— - -	2.
	3.	— E. -	2.
	4.	— U. -	2.
	5.	— F. -	7; R. 5.
	6.	— R. -	4.
	7.	— - -	3.
	8.	— - -	2.
	9.	— - -	1.
	10.	— J. -	17, 6.
	11.	— B. -	2 à 14.
	12.	— - -	1.
— 37.	1.	— O. -	10.
	2.	— - -	11.
	3.	— - -	12.
— 38.		— P. -	23.
— 39.		— K. -	7; 8.
— 40.		— L. -	11.
— 41.	1.	— M. -	5.
	2.	— - -	7.
	3.	— - -	6.
— 42.	1.	— L. -	3.
	2.	— - -	8.
	3.	— - -	4.
— 43.		— L. -	13.
— 44.		— - -	14.
— 45.		— - -	1 *a*.
— 46.	1.	— N. -	1.
	2.	— - -	2.
— 47.	1.	— L. -	15.
	2.	— - -	16.
	3.	— - -	17.
— 48.		— O. -	7.
— 49.		— - -	8; R. 8.
— 50.	1.	— P. -	17, 2, 3.
	2.	— - -	17.

Tit. 51.	1.	sect. P. §. 3, 21.
	2.	— - - 7.
— 52.		— T. - 3.
— 53.	1.	— D. - 1; P. 3.
	2.	— - - 3; F. 8.
— 54.	1.	— M. - 9.
	2.	— - - 10.
— 55.		— P. - 2, 8.
— 56.	1. 2. 3. 4.	— O. - 6.
— 57.	1.	— F. - 3.
	2.	— - - 4.
	3.	— - - 5.
	4.	— - - 6.
— 58.	1.	— F. - 10, 11.
	2.	— R. - 7.
	3.	— F. - 15.
	4.	— - - 12.
	5.	— - - 13.
	6.	— - - 14.
	7.	— - - 13.
	8.	— - - 16.
	9.	— J. - 8; K. 9; J. 9.
	10.	— - - 10.
	11.	— - - 11.
	12.	— F. - 17.
	13.	— - - 17.
	14.	— J. - 12.
	15.	— - - 14.
	16.	— - - 15.
	17.	— K. - 10, 11.
	18.	— J. - 16; Q. 4.
	19. 20.	— F. - 18.
	21.	— P. - 17 a.
— 59.	1.	— P. - 27.
	2.	— - - 29.
	3.	— - - 29.
	4.	— - - 30.
	5.	— - - 31.
	6.	— - - 28.
	7.	— - - 27, 32.
	8.	— - - 27.
	9.	— O. - 9.
— 60.	1.	— P. - 35.
	2.	— - - 36.
	3.	— - - 34.
	4.	— - - 36.
	5.	— - - 34.
	6.	— - - 33.
	7.	— - - 33.
	8.	— - - 6.
— 61.	1.	— F. - 19.
	2.	— - - 20.
Tit. 61.	3.	sect. F. §. 21.
— 62.	1.	— G. - 1.
	2.	— F. - 1.
— 63.	1	— S. - 7.
	2.	— - - 7.
— 64.		— M. - 11.
— 65.	1.	— S. - 2.
	2.	— - - 3.
	3.	— - - 5.
— 66.	1.	— P. - 12.
	2.	— - - 17 a.
— 67.	1.	— O. - 3; T. 2.
	2.	— P. - 16.
	3.	— - - 14.
	4.	— - - 14.
	5.	— - - 15; R. 9.
— 68.	1.	— I. - 20.
	2.	— - - 20.
	3.	— - - 19.
	4.	— - - 18.
	5.	— - - 2.
— 69.	1.	— S. - 4.
	2.	— K. - 1; M. 1; S. 8.
— 70.	1.	— N. - 6.
	2.	— - - 7.
	3.	— - - 8.
	4.	— - - 9.
	5.	— - - 10.
— 71.		— P. - 13.
— 72.	1.	— L. - 22.
	2.	— - - 23.
	3.	— - - 22.
	4.	— - - 24.
	5.	— - - 24.
	6.	— - - 25.
	7.	— - - 25.
	8.	— - - 18.
	9.	— - - 26.
— 73.	1.	— S. - 10.
	2.	— - - 12.
	3.	— - - 11.
	4.	— - - 13.
— 74.		— H. - 3; J. 18.
— 75.		— L. - 27, 28.
— 76.		— - - 12, 3.
— 77.		— S. - 14.
— 78.		— L. - 2.
— 79.		— O. - 4.
— 80.		— M. - 4.
— 81.		— J. - 19,
— 82.	1.	— N. - 3.
	2.	— - - 5.
— 83.	1.	— M. - 2.
	2.	— - - 2.
— 84.		— P. - 21.
— 85.	1.	— M. - 9.

Tit. 85. 2. sect. M. §. 10.	Tit. 87. sect. P. §. 26.
— 86. 1. — L. - 9.	— 88. — - - 5.
2. — - - 10.	— 89. — - - 6; S. 9.

ERRATA.

Page 35 l. 23: était au-dessous — lisez: est au-dessous.
— 159 l. 7: sur ces biens — - sur ses biens.
— 159 l. 30: (voir sect. M. §. 40) — - (voir sect. M. §. 41).
— 159 l. 31: l'esclave qui a osé épouser une fille ou une veuve — lisez: esclave qui viole une fille ou une veuve. Voir sect. K. §. 14.
— 161 l. 22: E. §. 14 — lisez: E. §. 4; F. §§. 4, 14, 17, 22
— 310 l. 17: sect. P. §. 54*a* — lisez: sect. P. §. 14 note.
— 441 note 2. l. 3: différences — lisez: différends.
— 585 l. 5: *praescriptio* — lisez: *praeceptio*.



